



Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

COMITÉ DE PATRONAGE

M. CIBALOT, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de Paris —
 M. COHEN, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de Paris — A. FAY,
 Professeur honoraire de la Faculté de Droit de Paris — P. GUYOT, Professeur
 honoraire de la Faculté de Droit de Paris — J. HENRI, Professeur
 honoraire de la Faculté de Droit de Paris — A. MOUILLON, Professeur honoraire
 de la Faculté de Droit de Paris — M. ROUSSEAU, Professeur honoraire
 de la Faculté de Droit de Paris — G. VITTEL, Professeur honoraire
 de la Faculté de Droit de Paris

REDACTEUR GÉNÉRAL : THOMAS HALL

Directeur de la Section de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé
 de l'Université de Paris

COMITÉ DE DIRECTION

M. CIBALOT, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de Paris —
 M. COHEN, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de Paris — A. FAY,
 Professeur honoraire de la Faculté de Droit de Paris — P. GUYOT, Professeur
 honoraire de la Faculté de Droit de Paris — J. HENRI, Professeur
 honoraire de la Faculté de Droit de Paris — A. MOUILLON, Professeur honoraire
 de la Faculté de Droit de Paris — M. ROUSSEAU, Professeur honoraire
 de la Faculté de Droit de Paris — G. VITTEL, Professeur honoraire
 de la Faculté de Droit de Paris

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. BATTISTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BÉSSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. MONGUILAN**, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL : **Yvonne MARX**
Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de droit comparé

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

publiée sous les auspices de
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-EDITEUR EN CHEF : MAURICE ANGLADE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. ADRIEN FRANCOIS, Président honoraire de la Cour de cassation.
M. HENRI HAYET, Président honoraire de la Cour de cassation. — A. HENRI
M. ANDRÉ HENRI, Président honoraire de la Cour de cassation. — P. HONNAT, Doyen
honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président
de l'Association internationale de droit pénal. — J. BENOIST, Président
honoraire de la Cour de cassation. — A. MONTAUDO, Président honoraire
de la Cour de cassation. — M. ROUSSELET, Membre de l'Institut, Président
honoraire de la Cour d'appel de Paris. — G. VERDEL, Doyen honoraire
de l'Université de Lyon, directeur de la section sociale de Paris.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : YVES MARX

Membre de l'Institut honoraire de C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de sciences criminelles de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — H. CORNILLIEN, Président
de la Section criminelle de la Cour de cassation. — G. BILLYN, Président
de la Section de médecine légale de Paris. — L. LEAUTE, Directeur
de l'Institut de droit criminel et de sciences sociales de Paris, Directeur
de l'Institut de criminologie. — G. LEVASSEUR, Président de l'Institut de droit
de l'Université de Paris. — J. PASTOR, Directeur de l'Institut
de l'Université de la Sorbonne, Président de la Section de criminologie
de l'Institut honoraire de la Cour de cassation. —
M. RICHARD, Président de l'Institut honoraire de la Cour de cassation.
M. PASTOR, Directeur honoraire de l'Institut de droit criminel et de
sciences sociales de Paris.

SECRÉTAIRE DE LA REDACTION : JEANNE FITZGERALD
Adjointe au Centre français de droit comparé

Trente ans après.

L'ordonnance du 2 février 1945 et son avenir *

par Jean CHAZAL

Conseiller à la Cour de cassation

Puisque nous célébrons le trentième anniversaire de l'ordonnance du 2 février 1945, qu'il me soit permis de rendre hommage à Mme Hélène Campinchi qui, au lendemain de la Libération de Paris, élabora le texte. Ceux qui l'ont connue ont le souvenir de son opiniâtreté dans le travail, de la générosité de sa pensée, aussi de sa clairvoyance.

Quels sont les principes fondamentaux posés par l'ordonnance du 2 février 1945 ?

Le législateur édicte que les mineurs délinquants de moins de dix-huit ans bénéficient d'un régime protecteur et éducatif. Ils n'encourent qu'à titre exceptionnel une condamnation pénale, et celle-ci ne peut intervenir que si le jeune délinquant a plus de treize ans.

Il importe avant tout d'ajuster la mesure prise à la personnalité du mineur. Aussi la décision judiciaire doit être précédée de tout un ensemble d'investigations médico-psychologiques et sociales de nature à éclairer le juge.

Au centre du système, un magistrat spécialisé, le juge des enfants, qui, dans la plupart des cas, est, à la fois, juridiction d'instruction et juridiction de jugement.

Enfin, le juge des enfants intervient tout au long du traitement éducatif, soit pour modifier la mesure initialement prise, soit pour y mettre fin. C'est ainsi que son intervention se caractérise par sa continuité depuis le moment où il est saisi comme juge enquêteur jusqu'à la date où la

* Conférence donnée à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris le 13 juin 1975. La conférence a été suivie d'une discussion en table ronde dont on trouvera *infra* (p. 949) un large compte rendu.

mesure prend fin. On a très naturellement pu dire qu'il avait pour mission d'administrer une situation.

Sans doute la nouvelle ordonnance a provoqué des réserves de la part de quelques magistrats qui ne voulaient pas rompre avec le passé, et pas davantage avec leurs habitudes de pensée, mais le juge des enfants a trouvé un soutien de tous les instants auprès des travailleurs sociaux, auprès de nombreux médecins, auprès des spécialistes des jeunes sciences de l'homme, également auprès de l'ensemble des éducateurs spécialisés dont les premières promotions sortaient des écoles de formation, nouvellement mises en place.

C'était pour le juge des enfants une période exaltante, en dépit de la médiocrité des moyens mis alors à sa disposition. N'oublions pas que la guerre était à peine terminée lorsque l'ordonnance du 2 février 1945 entra en application.

Quant au juge des enfants, le doute n'avait pas encore pénétré son esprit.

Il n'avait nullement le sentiment de l'ambiguïté de ses fonctions.

Il pensait plutôt que les institutions nouvelles constituaient un apport considérable pour l'évolution de la justice, dans un sens à la fois plus humain et plus social.

Il n'avait pas davantage le sentiment que sa spécialisation constituât une entorse au principe de l'égalité des citoyens devant leur justice.

Prescrivant quotidiennement des investigations médico-psychologiques et sociales, il n'avait pas, non plus, le sentiment d'attenter ainsi aux droits de la personne.

Donnant vie de toutes pièces à ce nouveau type d'audience que l'on appela « l'audience de cabinet », il s'efforçait d'y créer un climat de confiance, de faire naître une authentique relation humaine, de favoriser un dialogue entre lui, les jeunes délinquants et leurs familles. L'idée ne l'effleurait pas que son intervention, parce qu'elle avait un caractère judiciaire, fût « stigmatisante ». Le mot ne fut découvert que... bien plus tard.

A ce sujet, qu'il me soit permis de dire que si la protection judiciaire devait éclater en mille morceaux, on verrait alors si la stigmatisation ne serait pas plutôt du côté de certaines interventions administratives froides, distantes, anonymes, tatillonnes.

Les juges des enfants n'ont pas trop mal réussi dans leur mission puisque, en 1958, les pouvoirs publics tombèrent d'accord pour leur donner une nouvelle compétence à l'égard des mineurs en danger. La procédure de l'assistance éducative était ainsi instituée et, très vite, elle a pris un développement considérable. Par ailleurs, en 1960, lorsque le ministère de la Justice a envisagé de créer, à titre expérimental, des

chambres de la famille, c'est à des juges des enfants ou à d'anciens juges des enfants que l'on a eu recours pour constituer l'armature de ces juridictions.

Sans doute aujourd'hui — trente ans après — des réformes de l'ordonnance du 2 février 1945 se révèlent indispensables, et nous en parlerons. Mais je suis convaincu qu'il s'agit aussi de rester fidèle à l'esprit du texte et des institutions auxquelles il a donné naissance.

Or, force est de constater que l'esprit de l'ordonnance de février 1945 a été souvent perdu de vue.

Nous observons une pratique abusive dans le domaine de la saisine des juges d'instruction à l'égard des mineurs délinquants. Dans certaines juridictions, et non des moindres, plus de 75 % des affaires jugées par les tribunaux pour enfants dans leur forme collégiale ont été, au cours de ces dernières années, instruites par les juges d'instruction.

Il en est résulté un accroissement particulièrement anormal des détentions provisoires. Dans certaines villes, on constate que plus de 40 % des mineurs déférés devant le juge d'instruction font l'objet de mandats de dépôt.

Il en découle, par voie de conséquence, une augmentation considérable des condamnations pénales prononcées par les tribunaux pour enfants, dans la mesure où ces juridictions s'appliquent à « couvrir » la détention provisoire.

Enfin, une saisine excessive des juges d'instruction a entraîné une dégradation fâcheuse de la juridiction du juge des enfants en tant que juridiction d'instruction, et ainsi a été rompue la mise en application de l'excellent principe que nous énoncions, celui de la continuité dans l'intervention du juge des enfants.

Sans doute, il ne s'agit pas de dire qu'un mineur délinquant ne doit jamais faire l'objet d'une mesure de détention provisoire et, à ce sujet, je dois faire observer que les juges des enfants eux-mêmes ont créé une nouvelle forme de détention provisoire qui, instituée pour des motifs d'ordre psychologique et éducatif, a été qualifiée de détention-choc de courte durée. Bien sûr, il est aussi des cas où une condamnation pénale à une peine ferme d'emprisonnement s'impose, mais, encore une fois, je crois devoir affirmer que de telles condamnations doivent rester exceptionnelles. Par ailleurs, je ne peux m'empêcher d'interroger et de demander quel but on se propose d'atteindre en prononçant des condamnations pénales de trois à quatre mois d'emprisonnement. Quel en sera le bénéfice et pour le mineur et pour la société ?

Nous observons aussi que les investigations médico-psychologiques et sociales se perdent dans les sables.

Moins de 10 % des mineurs délinquant déferés font l'objet d'une enquête sociale.

En ce qui concerne la présentation des jeunes délinquants à des consultations médico-psychologiques, le chiffre est plus bas encore.

Quant au placement des mineurs délinquants dans des centres d'accueil équipés, ou, mieux, dans des centres d'observation, les chiffres deviennent dérisoires, toujours en ce qui concerne les mineurs délinquants.

Notons encore une montée vertigineuse des cas dans lesquels l'intervention judiciaire aboutit à une simple admonestation. Et encore faut-il distinguer entre les admonestations officieuses et celles qui sont officielles. Admonestation officieuse pratiquée par la police à la demande du parquet, voire par un substitut, avant de classer sans suite une affaire. Admonestation officielle pratiquée par le juge des enfants, l'admonestation clôturant 40 % des affaires dont le magistrat est saisi.

Enfin, si nous jetons un regard sur les mesures éducatives, que constatons-nous ?

Sans doute, on continue à recourir assez volontiers à l'action éducative en milieu ouvert. Ce n'est pas moi qui élèverai une critique contre cette mesure, puisque, dans un article, je la préconisais déjà en... 1947. Mais l'éducation en milieu ouvert a sa spécificité propre et ne saurait devenir une panacée.

En ce qui concerne les placements éducatifs dans des institutions concernant des mineurs délinquants, ils ont décliné dans d'in vraisemblables proportions. Ainsi, pour la tranche d'âge des mineurs de seize à dix-huit ans, 19,8 % de ceux-ci faisaient l'objet d'un placement éducatif en institution en 1951. Le chiffre était de 2,88 % en 1973.

Pourquoi cette désaffection ? Il est certain que des institutions se sont sclérosées. Leurs méthodes sont devenues inopérantes en raison autant de l'état psychologique des mineurs délinquants des présentes années que du climat socio-culturel de notre époque et des impératifs actuels de l'apprentissage professionnel.

De vifs conflits se sont également élevés dans certaines institutions entre les membres des instances délibératives et les équipes psycho-éducatives. Excès d'un paternalisme désuet de la part des uns, intransigeance sans nuance de la part des autres.

Relevons aussi, une insuffisance professionnelle de la part de certains jeunes éducateurs encore immatures, sans expérience personnelle, et n'ayant pas toujours reçu une formation professionnelle satisfaisante, alors que les mineurs dont ils ont à s'occuper, sous l'effet d'une constellation de facteurs étroitement imbriqués et que nous ne pouvons pas étudier dans le cadre de ce rapport, sont, eux, devenus de plus en plus instables, impulsifs, névrosés. L'échec se camoufle alors sous le

couvert d'une prétendue pédagogie de la permissivité et d'une « surgratification » mal comprise.

Enfin, on ne peut pas ne pas observer que l'excès dans la saisine des juges d'instruction conduit trop souvent le juge des enfants à voir pour la première fois de nombreux mineurs le jour même de l'audience du tribunal pour enfants, puisqu'il n'a pas à en instruire lui-même l'affaire. Il est alors trop tard pour préparer un placement éducatif et pour tenter, à la faveur d'un tête-à-tête avec le mineur et ses parents, d'obtenir une adhésion au placement éducatif.

Ainsi s'est-on singulièrement écarté de l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945.

Pour trouver remède à bien des déviations dénoncées, il suffit avant tout de modifier des attitudes de pensée et de faire cesser de mauvaises pratiques.

Mais faut-il, dans le même temps, s'engager dans la voie des réformes.

Il existe des réformes de circonstances, par exemple celle nécessitée par l'abaissement de la majorité civile à dix-huit ans.

En matière d'assistance éducative, un décret du 18 janvier 1975 s'est appliqué à trouver des palliatifs afin que de jeunes majeurs de dix-huit à vingt et un ans puissent continuer à recevoir protection de la part du juge des enfants.

Mais cette table ronde étant consacrée aux problèmes particuliers de la délinquance juvénile, nous n'avons pas à nous expliquer sur l'économie du décret du 18 janvier 1975.

Un texte de circonstances a été également élaboré dans le domaine de la délinquance des jeunes. Ce texte est actuellement en discussion devant le Parlement. Il s'agit d'insérer un article 16 *bis* à l'ordonnance du 2 février 1945. D'après le projet, les mineurs de seize à dix-huit ans pourraient être mis sous protection judiciaire par le tribunal pour enfants. Nous ne saurions actuellement en dire plus, car les mesures de surveillance et d'assistance qui caractériseront cette mise sous protection judiciaire doivent, d'après le projet, être déterminées par un décret pris en Conseil d'Etat.

Signalons seulement que le projet prévoit que le jeune majeur délinquant de dix-huit ans devra formuler une demande auprès du juge des enfants s'il entend solliciter la prolongation de la mesure de placement éducatif intervenue après sa seizième année. Si ce texte est voté, il faudra s'abstenir d'apprécier la qualité d'un juge des enfants au nombre des affaires qu'il évacuera au cours d'une année, car obtenir une demande expresse et formelle de la part du jeune majeur afin qu'il sollicite son maintien sous un régime éducatif supposera un dialogue de la longue patience. Sans doute, j'ai toujours été parmi ceux qui pensent qu'il est

important pour le juge des enfants de tenter d'obtenir l'adhésion du mineur et de sa famille à la mesure éducative prise. Mais, dans mon esprit comme dans l'esprit de l'ensemble des juges des enfants, il s'agit plutôt d'une adhésion du cœur, celle que le jeune justiciable donne au niveau de son subconscient, lorsqu'il ressent que le magistrat ne lui propose pas une mesure pour le punir, mais qu'il entend agir dans son intérêt. Entre cette adhésion, en quelque sorte affective, et une demande formelle, il y a... du chemin à parcourir. Et puis ne va-t-on pas faire un mauvais procès au juge des enfants ? Ne l'accusera-t-on pas de peser sur le consentement du jeune majeur en le menaçant d'une sanction pénale, s'il n'opte pas pour la prolongation de la mesure éducative de placement ?¹

Mais, en dehors de réformes de circonstances, ce sont d'autres réformes qui s'imposent et doivent retenir toute notre attention. Je me bornerai à les évoquer sous forme de question et je souhaiterais qu'elles suscitent un large échange de vues de la part des participants à cette table ronde.

Ne faudrait-il pas accroître les pouvoirs du juge des enfants en lui donnant compétence en tant que juge unique, notamment pour décider un placement éducatif dans une institution, aussi pour prononcer certaines condamnations pénales, tout particulièrement des peines d'amende proportionnées aux salaires de jeunes délinquants, qui sont déjà insérés dans la vie du travail ? Observons cependant que le projet que j'ai évoqué de l'insertion d'un article 16 *bis* dans le texte de l'ordonnance du 2 février 1945 ne me paraît guère dans le sens de ce courant de pensée, puisque la mise sous protection judiciaire ne pourra être décidée que par le tribunal pour enfants, juridiction collégiale.

Ne faudrait-il pas également rénover notre conception du placement institutionnel ? Il importerait d'envisager un cloisonnement moins étanche entre l'action éducative en milieu institutionnel et celle en milieu ouvert, et d'aménager des passerelles de l'un à l'autre de ces régimes.

Il importerait encore de dispenser la formation professionnelle plutôt à l'extérieur de l'établissement qu'à l'intérieur de celui-ci.

Quant aux formules de semi-liberté, elles devraient être plus variées que celles d'aujourd'hui. Quelques très rares expériences sont déjà apparues dans ce sens.

Sur un autre plan, ne faudrait-il pas s'assurer le concours plus complet d'une équipe médico-psychologique dès qu'un mineur manifeste des troubles du caractère ? Dans bien des institutions, le médecin spécialisé et

1. Depuis la présentation de ce rapport, l'article 16 *bis* a été voté par le Parlement. Il figure dans l'article 60 de la loi du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (*J.O.*, 13 juill.).

le psychologue exercent un contrôle trop lointain, et celui-ci ne revêt pas toujours les modalités les mieux appropriées.

Sous l'angle de l'administration d'une institution ou d'un service, je me demande s'il ne faudrait pas étudier très complètement et promouvoir des modes de participation du personnel technique aux instances délibératives. Il n'est pas normal que ce personnel ne soit pas toujours étroitement associé aux délibérations d'où dépend l'orientation de l'action éducative.

Et puis il existe un problème, qui n'a jamais été résolu de façon satisfaisante, celui des institutions spéciales destinées à accueillir le petit contingent de mineurs dangereux. Pour eux, ni l'action éducative, ni le traitement médico-psychologique ne doivent être sous-estimés, mais simultanément il importe de ne pas perdre de vue les risques que ces mineurs peuvent faire courir à la communauté; ces risques doivent être contrôlés.

Dans un domaine tout autre que celui des placements institutionnels et des mesures éducatives, mais qui, lui aussi, est d'une grande importance, on peut se demander s'il ne faudrait pas donner une plus grande stabilité au juge des enfants dans ses fonctions.

Au départ, ne faudrait-il pas obtenir une meilleure intégration de ce magistrat dans la vie judiciaire, en le chargeant pendant deux ou trois ans des fonctions de juge de droit commun, avant de le nommer juge des enfants ? Il serait tout particulièrement affecté à une chambre ayant dans ses attributions les litiges familiaux et simultanément il effectuerait un stage prolongé auprès d'un juge des enfants chevronné.

Ne faudrait-il pas aussi permettre au juge des enfants de vivre... humainement, sans qu'il ait à sacrifier tel ou tel aspect de ses fonctions ? J'incline, par exemple, à penser que certains juges des enfants sont amenés à minimiser leur compétence dans le domaine de l'enquête judiciaire concernant le mineur délinquant, pour mieux consacrer leurs efforts à la matière de l'assistance éducative. Les juges des enfants sont en effet surchargés de travail dans toutes les circonscriptions judiciaires importantes, et il est alors normal que ce qui ne paraît pas le plus important soit sous-estimé. Ainsi est posé le double problème du nombre des juges des enfants et de l'équipement à mettre à leur disposition.

Enfin, lorsque le juge des enfants doit, pour poursuivre sa carrière, quitter le tribunal pour enfants, ne faudrait-il pas l'orienter dans des secteurs judiciaires où les problèmes que pose l'intérêt d'un enfant sont fondamentaux ? C'est ainsi que lorsque les chambres de la famille seront instituées sur le plan national, elles pourront devenir d'excellents débouchés pour d'anciens juges des enfants particulièrement expérimentés.

Sur un tout autre plan, une question doit être posée. Ne faudrait-il pas tout mettre en œuvre pour faire reconnaître à la protection judiciaire des mineurs sa spécificité propre et pour lui assurer son autonomie tant financière qu'administrative ? C'est ainsi, par exemple, que, s'il est normal et souhaitable que le directeur de l'action sanitaire et sociale et le juge des enfants collaborent étroitement, il est anormal que dans bien des circonscriptions judiciaires, ce soient les D.A.S.S. qui fassent vivre financièrement et pour une part importante les services annexes du tribunal pour enfants.

Je ne peux achever ce rapport sans souligner toute l'importance qu'il y aurait à ce que des incompréhensions et des malentendus soient dissipés.

J'ai dit tout ce que les juges des enfants de 1945 devaient au monde des travailleurs sociaux, des éducateurs spécialisés, de la médecine et des sciences humaines.

Il en est sans doute encore ainsi dans son ensemble.

Cependant, on ne peut pas ne pas observer que la contestation s'élève dans des groupuscules qui rassemblent quelques éducateurs spécialisés, aussi dans certaines chapelles pseudo-scientifiques.

On y proclame que l'intervention du juge des enfants est stigmatisante. Je me suis déjà expliqué sur ce point et je n'entends pas en dire davantage.

On y déclare aussi que la société est criminogène et que le traitement des mineurs délinquants est une œuvre vaine tant que la société restera ce qu'elle est. On ajoute que le juge des enfants n'est qu'un rouage dans un système tendant à utiliser l'action éducative afin de mieux « récupérer » des jeunes pour le service d'une société bourgeoise.

Ce n'est pas moi qui affirmerai que notre société n'est pas entachée de graves malfaçons. On ne peut pas avoir exercé les fonctions de juge des enfants pendant de longues années sans avoir touché du doigt ces malfaçons et sans avoir mesuré leurs conséquences.

Aussi c'est le devoir de tout juge des enfants de se mobiliser en faveur de toutes les initiatives de nature à procurer aux jeunes et à leurs familles un meilleur être social. Mais qu'une double réflexion me soit permise.

Quelle que soit l'importance tant des facteurs économiques et sociaux que des carences éducatives et des frustrations affectives qui en découlent, on ne saurait, dans la genèse des conduites de délinquance, réduire celles-ci à une seule explication socio-économique.

Entreprendre une action éducative en faveur d'un jeune délinquant, ce n'est pas s'appliquer à le conditionner et à le manipuler de façon telle qu'il se trouve inséré dans les brancards d'un conformisme social et d'une pensée officielle. Avant tout, c'est saisir un enfant ou un adolescent par l'intérieur pour l'aider à sortir de ses conflits, à se réconcilier avec lui-même et avec l'autre, à se libérer du sentiment de rejet qu'il

porte en lui. Ainsi, il est amené à réaliser progressivement ses options, à s'élever à sa condition d'homme responsable et fraternel.

Je voudrais enfin soulever un problème majeur.

Si l'on veut traiter efficacement la délinquance juvénile et, plus encore, la prévenir, il nous faut mobiliser les forces vives de la communauté et éclairer l'opinion publique. Entreprise de longue haleine, car, bouleversés et rendus anxieux devant la montée de la criminalité des jeunes, nombreux sont les Français qui retrouvent vite les vieux fantasmes. Ils entendent que « tous ces petits voyous » soient ramenés à raison et proclament les vertus d'une justice qui tourmente, qui intimide, qui élimine. Entre les partisans de la rigueur inconditionnelle et les partisans d'une permissivité non moins inconditionnelle, il devrait y avoir encore place pour ceux qui croient en la valeur d'une action éducative et d'un soutien psychologique.

Sans doute des ombres altèrent actuellement les perspectives de la protection judiciaire des mineurs. Mais le découragement ne saurait être de mise.

Aussi, qu'il me soit permis de me tourner vers Mme Rozès, clairvoyant directeur de l'Education surveillée, et vers M. Costa, qui préside avec une compétence incomparable la Commission instituée par M. le Garde des Sceaux, et de leur dire qu'ils peuvent compter sur l'entier concours de ceux qui, aujourd'hui, se sont réunis dans cette salle à l'appel de M. le Président Ancel.

L'évolution de la justice militaire en France depuis 1965*

par Paul-Julien DOLL

*Ancien Magistrat Général assimilé,
Président de chambre à la Cour d'appel de Paris,
Président titulaire du Tribunal permanent des Forces armées de Paris.*

INTRODUCTION

1. La loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 a doté notre pays d'un nouveau Code de justice militaire (C.J.M.) qui a apporté une simplification indiscutable dans de nombreux domaines : organisation, compétence, procédure.

Ce Code n'est certainement pas un manuel de civilité et demeure à juste titre un instrument d'intimidation et de répression.

2. Toute œuvre humaine est imparfaite. Aussi le nouveau Code de justice militaire a-t-il connu depuis lors maints remaniements inspirés essentiellement par le souci de calquer pour ainsi dire ses dispositions sur celles du droit commun et de faire bénéficier les justiciables des tribunaux militaires des améliorations récentes et garanties apportées par le Code de procédure pénale.

3. Nous nous proposons d'examiner les textes modificatifs. En même temps, nous ferons allusion aux principales décisions de la Chambre criminelle en ce domaine sans prétendre à l'exhaustivité. Enfin, une expérience de huit années et la participation à certains colloques nous y

* Exposé présenté le 26 avril 1975 au Tribunal permanent des Forces armées de Paris, dans le cadre du Cours de perfectionnement des officiers de réserve et assimilés spéciaux de la justice militaire.

autorisant, nous prendrons la liberté d'exprimer certaines critiques ou suggestions.

Pour ce faire, nous ne saurions mieux faire d'adopter comme plan, celui suivi par le Code de justice militaire lui-même.

I. L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS MILITAIRES

4. Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 C.J.M., depuis sa modification par la loi n° 66-1038 du 30 décembre 1966 le ressort des tribunaux permanents des forces armées (T.P.F.A.) établis en temps de paix comprennent non plus une ou plusieurs régions militaires, mais soit tout ou partie d'une ou de plusieurs régions militaires, soit une ou plusieurs circonscriptions militaires d'outre-mer, soit une ou plusieurs de ces régions et circonscriptions. Il pourra donc être créé plusieurs T.P.F.A. par région militaire.

5. Le décret n° 65-1156 du 23 décembre 1965 a dressé la liste des T.P.F.A. : Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Lyon, Marseille et Papeete. (Le T.P.F.A. de Toulouse a été supprimé par le décret n° 66-621 du 17 août 1966, les procédures en cours étant dévolues au T.P.F.A. de Bordeaux.) Il précise que ces juridictions comprennent trois chambres de jugement, sauf celui de Paris qui en comprend quatre et celui de Papeete qui n'en a que deux. Il détermine par ailleurs les départements compris dans le ressort de chacun de ces T.P.F.A. en métropole. (Ces ressorts ont été modifiés par le décret n° 66-329 du 12 mai 1966.)

6. Par ailleurs, il accorde compétence après modification apportée par le décret n° 74-351 du 29 avril 1974 :

— au T.P.F.A. de Paris pour Saint-Pierre et Miquelon ainsi que pour les Terres australes et antarctiques françaises, la Guyanne et les Antilles. C'est un peu comme l'empire de Charles Quint où le soleil ne se cachait jamais...

— au T.P.F.A. de Marseille pour la Côte française des Somalies devenue depuis, le Territoire français des Afars et des Issas, le département de la Réunion et les Territoires français du Sud de l'Océan Indien (le Tribunal militaire aux armées des forces françaises du Sud de l'Océan Indien a été supprimé par arrêté du 25 juillet 1973, étant entendu que le ressort du T.P.F.A. de Papeete comprend les territoires français du Pacifique).

7. Ajoutons qu'un arrêté en date du 11 mai 1974 a supprimé le Tribunal militaire aux armées des forces françaises du point d'appui de Dakar et de l'escale d'Afrique centrale, les affaires de la compétence de ladite juridiction devant être portées devant le T.P.F.A. de Paris.

II. LA COMPOSITION DES T.P.F.A.

8. En temps de paix les présidents des T.P.F.A. et leurs suppléants ne sont plus désignés par décret pris sur le rapport du ministre des Armées, mais par décret du Président de la République pris sur le rapport dudit ministre (Loi n° 66-1038 du 30 déc. 1966, art. 45).

9. Si le T.P.F.A. demeure compétent pour juger les magistrats militaires jusqu'au rang de colonel inclusivement, il a acquis compétence pour juger les *magistrats assimilés*. Il a été précisé que le juge militaire le plus élevé en grade doit être un *magistrat militaire ou assimilé désigné par le ministre des Armées* (art. 16, al. 3, C.J.M., mod. par la loi n° 66-1038 du 30 déc. 1966).

10. Le nouveau libellé de l'article 22 C.J.M. modifié par la loi susvisée prévoit que lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, des membres *supplémentaires* (et non plus *suppléants*) pourront être appelés à assister aux audiences en vue d'un remplacement éventuel d'un membre qui pour une raison valable ne pourrait plus siéger. Notons que l'article 296 du Code de procédure pénale parle non pas de jurés suppléants, mais de jurés supplémentaires. Du reste les articles 184 et 212 C.J.M. contenaient déjà l'expression « membres supplémentaires ».

11. On lit dans la loi n° 66-1038 du 30 décembre 1966 qui a modifié l'article 24 C.J.M. que l'affectation des magistrats de l'instruction ou du parquet ainsi que celle des personnes chargées du service des juridictions des forces armées est, en toutes circonstances, réservée au ministre des Armées. Auparavant, dans sa rédaction initiale, ledit article ne spécifiait pas expressément qu'il pouvait s'agir des magistrats instructeurs. Le juge d'instruction près le T.P.F.A. de Paris peut donc, du jour au lendemain, être affecté à la même juridiction à Papeete !

12. Il est vrai que l'alinéa 3 du nouvel article 24 C.J.M. apporte une certaine garantie aux intéressés étant donné qu'il énonce qu'un magistrat instructeur ne pourra être déchargé de ses fonctions qu'après avis du

président de la juridiction des forces armées et du commissaire du gouvernement près cette juridiction. Mais que vaudra cet avis ? Il s'agit là d'une mesure grave qui constate expressément que le juge d'instruction militaire ou ses adjoints ne bénéficient pas comme leurs collègues civils de l'inamovibilité, disposition qui n'a pas échappé aux critiques et qui nous paraît regrettable.

13. — Le cadre des officiers de justice militaire se trouve en voie d'extinction. La cause principale réside sans doute dans le fait que le recrutement d'officiers nantis d'une licence en droit s'est avéré très difficile.

Il fallait donc remédier à cette situation.

14. Tel a été l'objet de la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 (v. notre étude « Le détachement des magistrats de l'ordre judiciaire auprès des juridictions des forces armées », *L'Action judiciaire*, mars 1967), dont voici, succinctement, l'économie :

— les fonctions de président des tribunaux militaires aux armées, de président des chambres de contrôle de l'instruction des tribunaux militaires aux armées, les fonctions de magistrat du parquet et de l'instruction auprès des juridictions des forces armées sont exercées, sous réserve des articles 37, 44 (4°), 47 et 52 (al. 3) C.J.M. par des magistrats du corps judiciaire placés, sur leur demande, *en position de détachement*, auprès du ministre des Armées. Lesdits magistrats peuvent du reste être affectés dans les mêmes conditions à l'administration centrale de la justice militaire;

— ce détachement valable pour cinq ans est renouvelable. Le régime disciplinaire de leur statut d'origine demeure applicable à ces magistrats;

— s'il ne peut être porté atteinte à l'indépendance des présidents et des juges d'instruction (la loi ne cite pas les magistrats du parquet militaire) ainsi détachés, les intéressés sont soumis aux obligations de la discipline générale des armées. En dehors de toute action disciplinaire, le ministre des Armées peut leur adresser un avertissement, mais sans inscription au dossier;

— les magistrats détachés ne peuvent être traduits devant une juridiction militaire en temps de paix, que sur ordre du ministre des Armées, après avis du garde des Sceaux;

— en temps de guerre ou de mobilisation, les magistrats ainsi détachés seront mobilisés en qualité d'assimilés spéciaux du service de la justice militaire.

15. La loi du 29 décembre 1966 a été complétée par le décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 portant règlement d'administration publique.

Contentons-nous d'en relever les principales dispositions :

L'article 2 est relatif aux grades d'assimilation dans l'armée des magistrats du corps judiciaire détachés auprès d'une juridiction militaire. Le grade inférieur est celui de commandant, le plus élevé est celui de général de brigade.

16. Admettons qu'un magistrat détaché soit nommé hors hiérarchie ou promu au premier grade du corps judiciaire. Il peut sur sa demande être remis à la disposition de la Chancellerie. Il est assuré de retrouver immédiatement une affectation, éventuellement en surnombre de l'effectif budgétaire.

17. L'article 7 comporte une disposition intéressante : les magistrats détachés bénéficient pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon dans le corps judiciaire, d'une *majoration* égale à la moitié du temps effectivement passé en position de détachement.

18. Le décret n° 65-1157 du 24 décembre 1965 dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1966 les autorités militaires désignées pour exercer, sous l'autorité du ministre des Armées, les pouvoirs judiciaires institués par le Code de justice militaire sont chargées d'établir, sur proposition du préfet du chef-lieu de la région de défense, la liste des juges appelés à composer les T.P.F.A. dans les conditions prévues par la loi du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en *cas d'infraction à la législation sur le service de défense*.

19. Lorsqu'un tribunal des Forces armées est appelé à juger un *assujetti au service de défense*, l'un des juges doit être choisi parmi les affectés de défense relevant du même département ministériel que l'inculpé. En conséquence, chacun des ministres dont relèvent des emplois de défense est tenu d'établir pour chaque tribunal des Forces armées, la liste des affectés de défense appelés à siéger comme juges. L'assujetti au service de défense appelé à siéger à la place du juge militaire le moins élevé en grade, c'est-à-dire du sous-officier, est choisi par l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires (art. 5, loi n° 68-475 du 28 mai 1968). Ces mêmes dispositions se trouvent reproduites dans l'article 11 de la loi n° 71-1027 du 24 décembre 1971 qui a complété l'article 16 C.J.M.

20. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler qu'aux termes de l'article L. 86 du Code du service national sont soumis aux obligations du service de défense :

- 1° les volontaires non assujettis aux obligations du service national;
- 2° les jeunes gens appelés au service actif de défense;
- 3° les hommes libérés des obligations du service militaire;
- 4° les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire.

Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif peuvent faire l'objet d'une affectation de défense.

Les appelés au service de défense sont assujettis à un statut spécial.

21. Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger un *sujet servant au titre de l'aide technique*, leur composition est celle prévue par le Code de justice militaire pour le jugement des hommes du rang (art. 17, loi n° 66-483 du 6 juill. 1966).

22. A propos de la composition de la juridiction militaire, citons la décision suivante de la Chambre criminelle :

Lorsqu'un tribunal militaire a chargé l'un de ses membres de procéder à un supplément d'information, aucune disposition légale ne prescrit à peine de nullité que ce magistrat prenne part ensuite au jugement de l'affaire (Cass. crim., 28 oct. 1970, *Bull. crim.*, n° 280, p. 675).

23. Nous avons perçu certaines critiques inspirées par le fait que les juges militaires sont désignés, pour chaque audience par l'autorité militaire. Ces mêmes critiques valent chaque fois qu'une juridiction connaît des effectifs pléthoriques, ce qui n'est pas le cas, en droit commun.

Il aurait été sans doute souhaitable que pour aboutir à une « jurisprudence » cette désignation ne soit pas occasionnelle.

Nous mesurons cependant pleinement l'inconvénient que pourrait représenter pour un capitaine et, à plus forte raison, pour un colonel, accomplissant son temps de commandement et, sans doute, désireux d'accéder à une promotion, de se voir astreint pendant six mois à quitter son unité pour siéger au T.P.F.A.

La jurisprudence sera sans doute sinon inspirée du moins rappelée par les présidents, encore que, par exemple, au T.P.F.A. de Paris, ils soient au nombre de neuf.

De toute façon, ce grief nous paraît des plus mineurs car nous l'at-testons de la façon la plus formelle, jamais nous ne nous sommes trouvés, depuis huit ans, en présence de juges militaires qui, nous apportant leur

concourent en tant que « techniciens », auraient obéi à des « directives » ou reçu des consignes.

24. On a fait valoir qu'il serait bon qu'un « homme de troupe » fasse partie du T.P.F.A. Pour notre part nous n'y voyons aucun inconvénient. Mais ceux qui ont émis cette suggestion ont eux-mêmes admis qu'il leur paraissait exclu que la désignation de ce représentant soit le résultat d'un vote.

Et puis comment faire juger un « ancien » par un « bleu » ?

On a également insinué, à propos de la composition que le sous-officier ne saurait, vu la modestie de son grade, par rapport à celui du colonel, qui siège à ses côtés, être réellement indépendant. Nombre de présidents de T.P.F.A., ont à cœur, avant le délibéré, de proclamer que la voix de chacun des participants a la même valeur et que toute idée de grade ou de préséance doit être écartée, quand il s'agit de juger. On n'a jamais soutenu que l'indépendance du jeune juge frais émoulu de l'Ecole nationale de la Magistrature se trouvait compromise par le fait qu'il siège en même temps que son président, qui est peut-être classé « hors hiérarchie ». Va-t-on prétendre qu'à la cour d'assises, l'opinion du juré P.D.G. est écrasante par rapport à celle d'un autre juré qui a moins bien réussi dans la vie ?

25. On a aussi souligné, à propos de la composition qu'il était illogique que les justiciables, c'est-à-dire le plus souvent des « soldats-citoyens », soient jugés par des « soldats de métier ».

Sous la plume de M. le Premier Avocat général honoraire Lindon (*Un magistrat dépose*, édit. P.U.F.) on trouve ces lignes particulièrement sévères : « Comment des militaires de carrière pourraient-ils, pour un jour ou pour une semaine, se pénétrer de ces impératifs (il s'agit de ceux contenus dans la Déclaration des droits de l'homme) alors que toute leur existence, ils agissent sous le signe du respect de l'autorité, alors que l'ordre et son exécution sans discussion sont leur règle quotidienne, alors que l'esprit critique, la liberté de jugement, l'indépendance d'appréciation ne peuvent s'extérioriser et ne peuvent, chez la plupart, que se racornir à force de ne pouvoir s'épanouir ? »...

La mansuétude des sanctions prononcées par les T.P.F.A. notamment quand ils jugent des militaires du contingent, le nombre de peines avec sursis ou avec sursis et mise à l'épreuve constituent la meilleure démonstration de l'injustice d'une telle prise de position.

D'aucuns s'étonnent du privilège exceptionnel qui consiste à faire juger des militaires par d'autres militaires assistés de certains juges civils, situation qu'on ne rencontre dans aucune autre branche d'ac-

tivité. Ils soulignent que les ordres n'ont, eux, qu'un pouvoir strictement disciplinaire.

Les décisions des T.P.F.A. sont rendues « au nom du peuple français ». Pourquoi, dès lors, chaque fois qu'il s'agirait de statuer à l'égard d'un militaire poursuivi pour une infraction de droit commun, ne pas adjoindre aux juges composant actuellement ces juridictions, deux citoyens figurant sur la liste des jurés ? Réforme modeste sans doute, mais de nature, pensons-nous, à rapprocher la Nation de son Armée.

III. LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMÉES

A. — Compétence « *ratione personae* »

26. Aux termes de la loi n° 66-483 du 6 juillet 1966 *les jeunes gens affectés au service de l'aide technique* sont justiciables des juridictions des forces armées pour les faits de désertion (définis par l'article 18 de la loi) et de non-exécution de mission (v. art. 21 de la loi). (V. à ce sujet P.-J. Doll, « Le statut des jeunes gens accomplissant le service national actif au titre de la coopération ou de l'aide technique » *J.C.P.*, 1967.I.2077.)

27. La loi n° 68-475 du 28 mai 1968 est venue apporter certaines modifications à l'ordonnance n° 59-197 du 7 janvier 1959 et à la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le *service de défense*.

Les assujettis à ce mode de service sont assimilés aux militaires et sont justiciables de la juridiction militaire. Pour déterminer celle qui est compétente, il échet de se référer aux articles 64, 71, 74, 76 et 77 C.J.M.

28. Toute infraction prévue par les articles 377 à 456 C.J.M. et les articles 7 à 11 de la loi du 28 juillet 1962 et commise par un individu servant sous statut de défense doit donner lieu à un *procès-verbal de gendarmerie*.

29. Admettons que l'inculpé ait des coauteurs ou complices non justiciables d'une juridiction militaire; l'article 63 C.J.M. donne en ce cas compétence à la juridiction de droit commun.

B. — *Le nouveau statut des objecteurs de conscience*

30. Il ne saurait être question de reprendre dans le détail cette question, à laquelle nous avons en son temps consacré une chronique (v. Dalloz, 1972, p. 133).

L'on sait que la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 avait déjà permis aux objecteurs de conscience de cesser d'être des délinquants, leur avait accordé un statut particulier en reconnaissant la dignité de leur point de vue.

Ce texte n'a pas donné les résultats escomptés. Les jeunes gens dont la demande avait été admise pouvaient être affectés par application de l'ordonnance sur la défense, soit à une formation militaire non armée, soit à une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

S'agissant de leur régime disciplinaire, l'article 6, alinéa 2, de la loi précitée énonçait que les dispositions des articles 38, 39 et 40 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur la défense étaient applicables aux objecteurs de conscience affectés dans une formation civile. Or l'article 38 dispose : « La discipline générale des forces armées est applicable aux assujettis au service de défense. En outre, ceux qui sont affectés à une administration ou à une entreprise sont assujettis à la discipline propre à cette administration ou à cette entreprise ».

Il s'en est suivi des heurts, des difficultés. D'où par exemple l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 juin 1967 (*J.C.P.*, 1967.15268 et notre note). De son côté, la Chambre criminelle par arrêt du 30 mai 1969 (*Dalloz*, 1969.579 et notre note) a énoncé que sont justiciables du T.P.F.A. pour désertion avec complot, les objecteurs de conscience qui ont quitté sans autorisation, après s'être concertés, l'administration de l'Assistance publique à laquelle ils avaient été affectés.

31. Les articles 29 et suivants de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant Code du service national ont apporté des modifications sensibles. Certes quant au régime disciplinaire des objecteurs de conscience il demeure à peu près le même que par le passé : pas de différence entre les militaires au sens propre du terme, les affectés de défense et les objecteurs, tous étant soumis au règlement général de discipline.

32. Les innovations concernent essentiellement la juridiction désormais compétente pour juger les objecteurs de conscience. A cet égard, il convient de distinguer :

— quand il s'agira d'une infraction de droit commun (par exemple un vol au préjudice de l'entreprise d'affectation), le sujet sera, tout

comme les affectés de défense, justiciable des tribunaux judiciaires normaux (art. 139, C. serv. nat.);

— quand il s'agira d'infractions spécifiquement militaires, nous pensons à la désertion, à l'insoumission, à l'abandon de poste et au refus d'obéissance, les dispositions du C.J.M. reprenant ces infractions seront applicables tant aux individus servant sous statut de défense qu'aux objecteurs, mais ces infractions comporteront en la circonstance des éléments constitutifs particuliers.

Ce qu'il faut essentiellement retenir c'est que pour ces infractions militaires, les objecteurs seront dorénavant justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun.

33. Dès lors que la commission juridictionnelle a rejeté la demande présentée par un appel en vue de bénéficier du statut des objecteurs de conscience, un ordre de sortie peut être délivré dans les conditions prévues par la loi sur le recrutement (Cass. crim., 4 janv. 1973, *Bull. crim.*, n° 5, p. 10).

C. — Compétence « *ratione materiae* »

34. Dans un arrêt important la Chambre criminelle a eu l'occasion d'énoncer que si aux termes de l'article 56, alinéa 2, C.J.M. les T.P.F.A. connaissent des infractions de droit commun commises par des militaires dans le service, l'article 61 dudit Code dispose que, par dérogation au texte précité, les gendarmes ne sont pas justiciables du T.P.F.A. pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire civile ou à la police administrative (Cass. crim., 12 mars 1968, *Bull. crim.*, n° 85, p. 205, *Gaz. Pal.*, 1968.2.51). En l'espèce, un gendarme motocycliste qui venait de piloter un convoi exceptionnel était entré en collision avec une voiture dont la conductrice a été gravement blessée. C'est à bon droit que le juge d'instruction du T.P.F.A. de Lyon puis la Chambre de contrôle de l'instruction se sont déclarés incompétents.

35. En revanche, demeure justiciable du T.P.F.A. le gendarme qui a commis le délit de blessures involontaires et une contravention au Code de la route à l'occasion d'un service en surveillance quasi permanent sur un important axe routier (Cass. crim., 9 nov. 1965, *Bull. crim.*, n° 226, p. 513, *Gaz. Pal.*, 1966.1.156).

S'agissant de la compétence des juridictions des forces armées, citons encore les décisions suivantes de la Cour suprême, intervenues posté-

rieurement à la publication de notre ouvrage intitulé : *Analyse et commentaire du Code de justice militaire* (L.G.D.J., 1966).

36. Aux termes de l'article 56, alinéa 2, C.J.M. les T.P.F.A. connaissent des infractions de droit commun commises par les militaires dans le service. Est donc justiciable d'une telle juridiction le militaire qui commet un outrage public à la pudeur au cours d'une absence momentanée pendant les heures de service où il accomplit une mission régulièrement donnée par ses chefs hiérarchiques (Cass. crim., 1^{er} juill. 1970, *Bull. crim.*, n° 220, p. 533, *J.C.P.*, 1970.16549). Il en est de même du militaire qui a commis le délit d'homicide et blessures involontaires à l'occasion d'une mission pour l'exécution de laquelle il a utilisé son véhicule personnel (Cass. crim., 25 oct. 1973, *Bull. crim.*, n° 381, p. 936).

37. A bon droit, la Cour d'appel de Pau s'est déclarée incompétente pour connaître d'un délit de non-représentation d'enfant commis en zone française d'occupation en Allemagne par une Française (domiciliée) un droit de visite ayant été accordé au père militaire dans l'armée d'occupation par un T.G.I. français. Aux termes des articles 66 et 68 C.J.M., le Tribunal aux Armées de Landau était seul compétent pour connaître du litige (Cass. crim., 9 avr. 1970, *Bull. crim.*, n° 112, p. 259).

38. C'est encore le même tribunal qui est compétent pour connaître d'un trafic de stupéfiants dont le fils mineur d'un Français, employé à la Direction des douanes françaises à Baden-005 et à ce titre membre des forces françaises en Allemagne a été l'auteur. L'établissement du Tribunal aux armées de Landau ne résulte certes pas des dispositions d'un traité ou d'un accord international, mais se fonde sur l'article 40 C.J.M., nos troupes stationnant hors du territoire de la République, et l'arrêté ministériel du 24 décembre 1965 (Cass. crim., 4 mai 1972, *Bull. crim.*, n° 156, p. 391).

D. — Compétence « *ratione loci* »

39. L'arrêt de la Chambre criminelle en date du 28 janvier 1970 (*Bull. crim.*, n° 43, p. 99) mérite tout particulièrement de retenir l'attention. Il rappelle que les tribunaux militaires aux armées sont compétents pour juger les infractions de toute nature commises hors du territoire français par des membres des forces armées ou des personnels à la suite de l'armée, en vertu d'une autorisation. Admettons que le juge d'instruction du Tribunal de Landau, saisi de poursuites contre un individu relevant de sa compétence, se dessaisisse au profit du T.P.F.A. de Rennes, ville

où le sujet est détenu. Le T.P.F.A. peut connaître valablement des infractions reprochées au prévenu. Si elles se situent à l'étranger, l'article 689, alinéa 2, C.P.P., relatif aux crimes et délits commis à l'étranger, n'est pas applicable.

IV. L'EXERCICE DES POUVOIRS JUDICIAIRES ET DES POURSUITES

40. En son article 4, le décret n° 65-1156 du 23 décembre 1965 précise que les pouvoirs judiciaires sont exercés sous l'autorité du ministre des Armées :

— *en métropole*, par les généraux commandant les régions militaires, les préfets maritimes, les généraux commandant les régions aériennes, selon qu'il s'agit de justiciables appartenant aux armées de terre, de mer ou de l'air, la circonscription de chacun des préfets maritimes étant fixée dans un tableau annexé audit texte;

— *dans les départements et territoires d'outre-mer* par les commandants supérieurs inter-armées et, à défaut, par les autorités exerçant un commandement territorial.

Ledit article énonce *in fine* que les pouvoirs judiciaires sont exercés par le commandant du Centre d'expérimentation du Pacifique, à l'égard des personnels relevant de son commandement et à l'égard de tous auteurs ou complices d'infractions de la compétence de la juridiction des forces armées, dirigées contre les personnels, établissements ou matériels de ce Centre.

41. Un arrêté en date du 11 mai 1974 dispose que, sous l'autorité du ministre des Armées, les pouvoirs judiciaires sont exercés :

— par le commandant supérieur des forces françaises du point d'appui de Dakar, à l'égard des justiciables des trois armées stationnant dans les territoires compris dans ce point d'appui ou relevant de son commandement;

— par le commandant supérieur des forces françaises de l'escadre d'Afrique centrale, à l'égard des justiciables des trois armes stationnant dans ces territoires ou relevant de son commandement, à l'exclusion de ceux stationnés au Cameroun.

42. S'agissant de l'ouverture des poursuites à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5 C.J.M. (Maréchaux de France, Amiraux, Officiers généraux ou assimilés), des magistrats militaires ou assimilés et des officiers défenseurs, le premier alinéa de l'article 16 C.J.M. dispose, depuis

sa modification par l'article 12 de la loi du 24 décembre 1971, que cette ouverture ne peut être ordonnée que par le ministre chargé des Armées. Il saisit le tribunal compétent ou désigne celui qui sera appelé à en connaître.

43. Au cours d'un colloque organisé par l'Association de perfectionnement des journalistes, on a souligné que, dès lors que les poursuites demeuraient le monopole de l'autorité militaire, si celle-ci pour des raisons d'opportunité renonçait à des poursuites, le pauvre « bidasse », victime de sévices ne pourrait contrairement à ce qui se produit en droit commun, par le jeu d'une constitution de partie civile, exclue par le C.J.M., attirer le ou les auteurs devant la juridiction compétente.

Convenons que l'argument est de poids.

Cependant, dès lors que présentement la presse est très axée sur ce qui se passe dans les casernes et qu'il existe aussi les questions parlementaires, il semble peu probable qu'un authentique scandale puisse, à l'heure actuelle, se traduire par une simple sanction disciplinaire à l'égard d'un gradé indigne ou un changement de corps. Et nous ne saurions que nous en féliciter.

V. LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

44. S'agissant du mandat d'amener ou d'arrêt délivré par un juge d'instruction militaire, l'article 133 C.J.M. énonçait dans sa rédaction primitive : « Tout inculpé, arrêté en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction militaire qui a délivré le mandat, est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation ou devant le commissaire du Gouvernement, si celui-ci est plus proche; ces magistrats procèdent comme il est dit à l'article 133, alinéas 2 et 3, C.P.P. ».

45. La loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 a abrogé ce texte et lui a apporté une nouvelle rédaction.

Désormais, il ne concerne plus que le mandat d'amener. Il est précisé que le sujet doit être conduit dans les 24 heures, soit, avec son accord, devant le juge d'instruction mandant, soit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation ou devant le commissaire du Gouvernement (V. P.-J. DOLL, « Les modifications légales simplifiant et complétant la procédure pénale, le régime des peines et de leur exécution ainsi que le Code de justice militaire », *Gaz. Pal.*, 1973. 1, doct. 70).

Contrôle judiciaire

46. Est-il besoin de rappeler que la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens a notamment institué « le contrôle judiciaire » destiné à réduire le nombre des détentions provisoires. Il ne peut, aux termes de l'article 137 du Code de procédure pénale, être ordonné qu'à raison des nécessités de l'instruction. L'article 156-1 C.J.M. (art. 1^{er}, loi du 24 déc. 1971) a étendu cette mesure à certains prévenus appelés à comparaître devant une juridiction militaire.

47. Le contrôle judiciaire n'est pas applicable aux militaires et assimilés visés aux articles 57 à 59 C.J.M., c'est-à-dire qui demeurent placés sous la dépendance effective de l'armée.

48. Par contre, il peut être appliqué à ces mêmes militaires et assimilés lorsqu'ils sont rendus à la vie civile postérieurement à l'infraction ainsi qu'aux personnes étrangères à l'armée et justiciables des juridictions militaires.

49. Aux termes de l'article 138 du Code de procédure pénale (C.P.P.), le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave (et non en cas de peine d'emprisonnement pour une contravention).

50. Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à *une ou plusieurs des obligations* ci-après énumérées :

1° ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction;

2° ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat;

3° ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction;

4° informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà des limites déterminées;

5° se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction, qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé;

6° répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement;

7° remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;

8° s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé;

9° s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit;

10° se soumettre, à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication;

11° fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé;

12° ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

51. L'article 149 C.P.P. dispose que l'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction, qui peut être prise *en tout état de l'instruction*.

Le juge d'instruction peut, à *tout moment*, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire, une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Avis de toute ordonnance prévue au présent article est donné, par le greffier, au procureur de la République (en matière militaire, il s'agira du commissaire du Gouvernement), le jour même où elle est rendue.

52. Aux termes de l'article 140 du Code pénal, la *mainlevée du contrôle judiciaire* peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la Répu-

blique (lire : commissaire du Gouvernement), soit sur la demande de l'inculpé, après avis du procureur de la République (lire : commissaire du Gouvernement).

Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée.

53. Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation (en matière militaire, ce sera la chambre de contrôle de l'instruction), qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général (lire : commissaire du Gouvernement), se prononce dans les quinze jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si les vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées.

54. Aux termes de l'article 141 C.P.P., les ordonnances portant placement sous contrôle judiciaire ou rejetant une demande de mainlevée ou de modification de cette mesure sont notifiées verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé avec mention de cette notification au procès-verbal, ou lui sont signifiées par huissier. Les autres ordonnances prises en application des articles 139 et ou 140 susvisés sont signifiées ou notifiées par tout moyen.

55. L'article 141-1 C.P.P. dispose que les pouvoirs conférés au juge d'instruction par les articles 139 et 140 susvisés appartiennent, en tout état de cause à la juridiction compétente. Pour la détermination de celle-ci, il échet de se reporter aux articles 148-1 du Code de procédure pénale et 156-1 C.J.M. Lorsque le juge d'instruction militaire est dessaisi, les attributions qu'il tient en matière de contrôle judiciaire des articles 139, 140 et 141-2, alinéa 1^{er} (ci-après) C.P.P. appartiennent selon l'état de la procédure au président de la juridiction de jugement ou à la juridiction elle-même.

56. A supposer qu'il n'y ait pas eu d'instruction, mais traduction directe devant le tribunal et que le prévenu soit détenu, le président de la juridiction de jugement (T.P.F.A., ou tribunal militaire aux armées) exerce les pouvoirs conférés au juge d'instruction en matière de contrôle judiciaire par les articles 139, 140 et 141-2 (ci-après) C.P.P. et ce dans les conditions prévues à l'article 154, alinéa 5, C.J.M. Autrement dit, pendant la validité de l'ordre d'incarcération provisoire (60 jours maximum) émanant de l'autorité qualifiée pour les poursuites et dûment confirmé par le commissaire du Gouvernement, il appartient au président de la

juridiction militaire, d'office, ou à la requête du prévenu ou de son conseil, ou encore sur réquisition du commissaire du Gouvernement de statuer en matière de contrôle judiciaire.

Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué en matière de contrôle judiciaire par la juridiction militaire qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond.

57. L'article 142-2 C.P.P. dispose que *si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire*, le juge d'instruction, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre *mandat d'arrêt ou de dépôt* en vue de sa détention provisoire.

Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les dispositions de l'article 148-1 susvisé.

58. *La mesure de contrôle judiciaire et sa mainlevée peuvent émaner des autorités suivantes :*

Autorité	Intéressé	Article
juge d'instruction militaire.	militaire et assimilés rendus à la vie civile postérieurement à l'infraction et personnes étrangères à l'armée et justiciables des juridictions militaires.	Art. 156-1 C.J.M. Art. 137 et s. C.P.P.
président de la juridiction de jugement ou ladite juridiction.		

Détention provisoire et liberté provisoire

59. Signalons tout d'abord que la loi du 24 décembre 1971 a remplacé dans le Code de justice militaire les termes « détention préventive et liberté provisoire » par les mots « détention provisoire et liberté ».

60. S'agissant de la *détention provisoire*, l'article 153 C.J.M. a été complété par l'article 5 de la loi du 24 décembre 1971.

En matière correctionnelle, la détention provisoire peut être ordonnée pour l'un des motifs énumérés dans l'article 144 C.P.P., c'est-à-dire :

1° lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher, soit une pression sur les témoins, soit une concertation frauduleuse entre les inculpés et complices;

2° lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice;

3° lorsque, ainsi qu'il a été dit précédemment (v. art. 141-2), l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

61. La détention provisoire peut également être ordonnée lorsqu'elle est rendue nécessaire par la discipline des armées, disposition fort élastique. Convenons-en.

L'ordonnance prononçant la détention provisoire doit être *spécialement* motivée. Cette mesure ne saurait donc être incluse dans un procès-verbal d'interrogatoire.

62. Ladite ordonnance peut intervenir en tout état de l'information. Elle est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé; copie intégrale lui est remise contre l'émargement au dossier de la procédure.

L'ordonnance est rendue après avis du commissaire du Gouvernement et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.

Aux termes des articles 157 et 158 C.J.M., le juge d'instruction dispose d'un délai de dix jours pour statuer sur la demande de mise en liberté formulée par l'inculpé ou les réquisitions du ministère public, tendant aux mêmes fins. Il nous paraît souhaitable de réduire ce délai à cinq jours, comme en droit commun.

63. Aux termes de l'article 169 C.J.M. modifié par l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971, les dispositions des articles 149 à 150 C.P.P. prévoyant une *indemnisation à raison d'une détention provisoire injustifiée* (l'indemnité est allouée par décision d'une commission composée de trois membres de la Cour de cassation) sont applicables aux justiciables des juridictions des forces armées qui ont fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un ordre d'incarcération provisoire (les peines disciplinaires ne sont

donc pas visées), au cours d'une procédure terminée à leur égard par une décision de non-lieu ou d'acquittement devenue définitive.

Dispositions communes au contrôle judiciaire et aux mandats portant détention

64. Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 121, alinéa 6, C.J.M. (c'est-à-dire par réquisition du commissaire du Gouvernement, à la suite d'un ordre de poursuite délivré *sur charges nouvelles*, après une décision de non-lieu rendue par ladite juridiction, une nouvelle instruction préparatoire s'imposant), son président peut, jusqu'à réunion de cette chambre et sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement placer l'inculpé sous *contrôle judiciaire* dans les conditions prévues à l'article 156-1 C.J.M. et ci-dessus examinées (art. 180, al. 2, C.J.M. mod. par article 5 de la loi du 24 septembre 1971).

Le président de cette juridiction peut également jusqu'à réunion de cette chambre et sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, en vertu du même texte, décerner *mandat de dépôt ou d'arrêt*.

Les ordonnances du juge d'instruction susceptibles d'appel par le prévenu

65. Aux termes de l'article 147, alinéa 2, C.J.M. remplacé par l'article 3 de la loi du 24 décembre 1971, l'inculpé peut désormais interjeter appel :

1° des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence ou rejeté une cause d'extinction de l'action publique;

2° des ordonnances prévues aux articles 140 C.J.M. (annulation d'actes et classement au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction);

3° 156, alinéa 2, C.P.P. (refus de demande d'expertise);

4° 159, alinéa 2, C.P.P. (désignation d'un expert unique);

5° 167, alinéa 2, C.P.P. (demande de complément d'expertise ou de contre-expertise);

6° 134 C.J.M. (restitution d'objets saisis);

7° 157 C.J.M. (détention provisoire);

8° 158 C.J.M. (rejet de demande de mise en liberté provisoire);

9° 140 C.P.P. (ordonnance rejetant une demande de mainlevée du contrôle judiciaire).

On constatera, les rubriques 7° et 9° étant nouvelles, que le Code de justice militaire se rallie dans ce domaine au droit commun.

Aux termes de l'article 149 C.J.M., l'inculpé ne dispose que de 24 heures pour interjeter appel contre les ordonnances du magistrat instructeur. Il serait bon de porter ce délai à trois jours, comme en droit commun (art. 186 C.P.P.).

66. Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction aura rejeté une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou une demande de mise en liberté, l'inculpé ne pourra, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette décision interjeter un nouvel appel contre une décision du juge d'instruction militaire (art. 166 C.J.M. mod. par art. 4, loi 24 déc. 1971).

L'article 174 C.J.M. dispose que la chambre de contrôle de l'instruction statue uniquement *sur pièces*, hors la présence du commissaire du gouvernement, de l'inculpé et de la défense. Il conviendrait qu'à l'instar de l'article 199 C.P.P., le ministère public soit présent et que le conseil des parties puisse présenter des observations sommaires.

VI. — LE JUGEMENT

67. L'article 239 C.J.M. énumère les mentions que doit contenir le jugement. Il exige seulement, en ce qui concerne les magistrats composant le tribunal que soient mentionnés leurs noms et qualités; aucun texte n'exige que la décision fasse mention des actes (traduction directe ou décision de renvoi citation à comparaître) en vertu desquels le prévenu a été traduit devant le T.P.F.A. (Cass. crim., 11 avr. 1970, *Bull. crim.*, n° 119, p. 275).

68. Dans son arrêt du 16 novembre 1967 (*Bull. crim.*, n° 296, p. 693), la Chambre criminelle énonce qu'aux termes de l'article 239 C.J.M., les jugements rendus sur le fond par les juridictions des forces armées ne sont jamais motivés.

69. A supposer qu'au cours des débats, un supplément d'information soit demandé, l'incident ne saurait être joint au fond.

La juridiction des forces armées a l'obligation de rendre un jugement distinct et motivé (Cass. crim., 3 oct. 1973, *Bull. crim.*, n° 344, p. 846).

70. S'agissant de la question des circonstances atténuantes, elle ne doit être posée qu'une seule fois quand même le prévenu aurait été reconnu coupable de plusieurs faits (Cass. crim., 9 oct. 1968, *Bull. crim.*, n° 247, p. 599).

VII. — LES INFRACTIONS ET LES PEINES

71. La loi n° 68-475 du 28 mai 1968 a donné une définition particulière aux infractions d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance lorsqu'elles sont le fait d'un *assujetti au service de défense*.

Est *insoumis* le sujet appelé à accomplir le service national à ce titre qui ayant reçu notification régulière d'un ordre de route, hors le cas de force majeure, n'arrive pas à destination dans les trente jours suivant la date fixée par cet ordre (art. 8).

Il est *déserteur* à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 378 à 393 C.J.M. (art. 9).

Il est coupable d'*abandon de poste*, s'il s'absente de son poste de travail, sans autorisation (art. 10). Enfin le *refus d'obéissance* est caractérisé par un tel comportement, ou le fait de n'avoir pas, sauf cas de force majeure, exécuté l'ordre reçu de ceux ayant qualité pour le donner (art. 11).

S'agissant de la jurisprudence, citons les décisions suivantes de la Chambre criminelle.

72. La question relative à la contrainte morale se trouve comprise dans la question de culpabilité et ne doit, dès lors, pas être posée séparément (Cass. crim., 7 avr. 1967, *Bull. crim.*, n° 106, p. 247; 16 juin 1971, *Bull. crim.*, n° 191, p. 478, *Gaz. Pal.*, 1971.2.559).

73. La connaissance de la qualité de supérieur par le subordonné, auteur de voies de fait exercées en dehors du service est un élément constitutif du délit de voies de fait envers un supérieur prévu par l'article 431 C.J.M. et ne doit pas faire l'objet d'une question distincte de celle relative à la culpabilité (Cass. crim., 20 avr. 1972, *Bull. crim.*, n° 137, p. 345).

Le régime de la semi-liberté

74. L'article 364 C.J.M. a été abrogé par l'article 7 de la loi du 24 décembre 1971. Ce texte énonce à propos des peines que, sous

réserve des dispositions du Code de justice militaire ou de lois spéciales et à l'exception de la « tutelle pénale » (cette institution a remplacé la relégation qu'étaient susceptibles d'encourir les récidivistes d'infractions de droit commun), les juridictions des forces armées prononcent *les mêmes peines que les juridictions de droit commun*.

Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun. Toutefois par dérogation aux dispositions de l'article 723-1 C.P.P. qui permettent à un tribunal de droit commun d'assortir les peines égales ou inférieures à six mois d'emprisonnement du *régime de la semi-liberté*, l'application aux militaires ou assimilés en activité de service visés aux articles 57 à 59 C.J.M. de ce régime de semi-liberté ne pourra pas être décidée par les juridictions des forces armées.

75. Par contre a été maintenue la disposition selon laquelle toute peine criminelle prononcée contre un militaire comportant la *dégradation civique*, entraînera notamment l'exclusion de l'armée ainsi que la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Le sursis avec mise à l'épreuve

76. Cette heureuse institution qui tend à éviter des incarcérations a été étendue aux justiciables des juridictions des forces armées par le nouvel article 351 C.J.M. remplacé par l'article 9 de la loi du 24 décembre 1971.

La juridiction des forces armées peut désormais assortir une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, du sursis avec mise à l'épreuve, dans les conditions prévues aux articles 734 à 747 C.P.P., qu'il s'agisse d'une condamnation pour crime ou délit de droit commun ou pour crime ou délit militaire.

77. Cependant la *juridiction militaire ne peut que se prononcer sur la durée du délai d'épreuve* et non sur les conditions particulières énumérées aux articles R. 58 et suivants C.P.P. C'est le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel le condamné est placé qui détermine les obligations particulières qui lui seront imposées.

78. L'alinéa final du nouvel article 351 C.J.M. énonce que « sont soumis à ces obligations particulières ainsi qu'aux mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 739 C.P.P. dès leur condamnation :

— les personnes étrangères aux armées mais justiciables des juridictions militaires;

— dès leur retour dans la vie civile, les militaires et assimilés visés

aux articles 57 à 59 C.J.M., à supposer que le délai d'épreuve qui leur a été imparti par le tribunal ne soit pas expiré.

79. Dès lors que les juridictions des forces armées pouvaient prononcer une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, il appartenait au législateur d'en tenir compte dans la rédaction de l'article 352 C.J.M. relatif à l'incidence d'une condamnation pour une infraction militaire sur une condamnation pour une infraction de droit commun.

80. Ledit article remplacé par l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 dispose donc qu'une condamnation pour crime ou délit militaire :

— ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun;

— ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve pour une infraction de droit commun.

Il faut reconnaître que la position du législateur est des plus libérales.

La libération conditionnelle

81. La loi du 29 décembre 1972 n'a rien changé à l'article 347, alinéa 1^{er}, C.J.M. qui dispose que la libération conditionnelle est accordée par arrêté conjoint des ministres de la Justice et des Armées aux condamnés ayant conservé, pendant l'exécution de leur peine, la qualité de militaire ou d'assimilé.

Par contre, les alinéas 2 et 3 dudit article ont été supprimés et remplacés par l'article 44 de la loi précitée énonçant : « Le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve d'incorporation dans l'armée, ne pourra être accordé qu'après avis favorable du ministre des Armées. »

Le relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles

82. Il s'agit de « peines clandestines » résultant d'une foule de dispositions diverses complexes prises au fil des ans, si bien que les « usagers » en ont parfois perdu le souvenir, attachées de plein droit à de nombreuses condamnations. Citons par exemple l'interdiction pour un justiciable condamné à un mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour vol d'exercer la profession de débitant de boissons.

83. Le législateur a entrepris de limiter, *par décision judiciaire*, l'effet de telles déchéances parfois inspirées par un esprit malthusien discutables.

C'est ainsi que l'article 55-1 du Code pénal (art. 46, loi 29 déc. 1972), autorise en son alinéa 1^{er} le « juge », formule générale valable tant pour le juge unique que pour les tribunaux correctionnels ou la chambre des appels correctionnels, lorsqu'ils ont prononcé une condamnation, à relever le condamné de tout ou partie, notamment en ce qui concerne la *durée* des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles résultant *de plein droit* de la condamnation à la peine principale.

84. A supposer que le juge n'ait pas usé de cette faculté ou qu'il s'agisse de condamnations intervenues avant la mise en application de la loi, l'article 55-1, alinéa 2, du Code pénal prévoit que le condamné ainsi frappé d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle résultant de plein droit de sa condamnation principale devenue définitive a la ressource de s'adresser à la juridiction qui l'a prononcée pour solliciter d'être relevé de ces peines annexes.

85. Les formalités et la procédure régissant les demandes en ce sens figurent à l'article 702 C.P.P. (art. 47 à 49, loi 29 déc. 1972). V. à ce sujet P. J. Doll, « Les récentes modifications légales simplifiant et complétant la procédure pénale; le régime des peines et leur exécution, ainsi que le Code de justice militaire, n^{os} 114 à 121, *Gaz. Pal.*, 1973.1, doct. 70).

86. Tout ce qui concerne les dispositions relatives au relèvement d'interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles est applicable, aux termes du nouvel article 362-1 C.J.M. (art. 50, loi 29 déc. 1972) aux juridictions des forces armées. Les demandes formulées à la suite d'un jugement rendu par l'une de ces juridictions sont adressées au commissaire du Gouvernement et examinées selon les règles fixées par l'article 703 C.P.P.

*
**

87. Il convient enfin, pour illustrer la politique pénale suivie actuellement spécialement dans le domaine des infractions militaires, de rappeler sans entrer dans le détail que la loi n^o 74-643 du 16 juillet 1974 portant *amnistie* a effacé un grand nombre d'infractions de cette nature (v. notre commentaire in *Gaz. Pal.*, 28-29 août 1974).

VIII. — LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX PRÉVOTAUX

88. En vue d'adapter les règles du Code de procédure pénale au Code de justice militaire, la loi du 29 décembre 1972 a donné une nouvelle rédaction aux articles 463 et suivants de ce dernier Code. Selon l'article 463, le prévôt peut rendre une *ordonnance pénale*, conformément aux dispositions de l'article 526 C.P.P., lorsque les conditions d'application de la procédure simplifiée prévue à l'article 524 C.P.P. sont remplies. L'article 464 C.J.M. stipule que le prévôt adresse ou fait notifier au contrevenant ladite ordonnance, avec l'indication des délais et modalités de paiement.

Enfin, l'article 465 C.J.M. dispose à présent que faute de paiement par le contrevenant à l'agent du Trésor qui lui a été désigné dans les trente jours de l'envoi de la notification de l'ordonnance, le contrevenant sera cité devant la juridiction prévôtale.

IX. — FRAIS DE JUSTICE

89. Il ne sera question ici que pour mémoire du décret n^o 71-680 du 11 août 1971 qui traite de l'administration, de la gestion et des dépenses des juridictions des forces armées, des *frais de justice* et de la délivrance des expéditions, extraits et copies de pièces de procédure ne présentant pas un caractère secret.

CONCLUSIONS

Est-il souhaitable contrairement à certaines pressantes revendications, de maintenir une justice militaire ? Cette justice dont Clemenceau disait qu'elle est à la Justice « ce qu'est la musique militaire à la musique. » Cette boutade ne démontre rien. Le grand homme aimait trop les mots d'esprit pour n'être pas quelquefois injuste.

Que faut-il penser de la justice militaire ?

Cédons la parole à M. Paucot, avocat général à la Cour de cassation : « La justice militaire, énonce-t-il, est indispensable, elle survit malgré ses détracteurs parce qu'elle a su remplir sa tâche et parce qu'aujourd'hui

dans l'esprit d'évolution et de modernisation, le législateur a élaboré un nouveau code applicable aux trois armes, simplifié, adapté aux réalités des temps modernes, rapprochant le droit militaire du droit commun, tout en conservant le caractère spécifique de ce droit, offrant des garanties aux justiciables par une participation accrue des magistrats civils dans les juridictions militaires. »

ANNEXE

Liste des textes ayant modifié le Code de justice militaire depuis sa mise en vigueur, supprimé certains T.P.F.A. ou apporté des modifications quant à leur compétence territoriale.

- Décret n° 65-1156 du 23 déc. 1965 : *Daloz*, 1966.1.28.
- Arrêté du 24 déc. 1965 : *Gaz. Pal.*, 1966.1.67.
- Décret n° 66-329 du 12 mai 1966 : *Daloz*, 1966.240.
- Loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 : *Daloz*, 1966.311.
- Décret n° 66-621 du 17 août 1966 : *Daloz*, 1966.2.131.
- Loi n° 66-1037 du 29 déc. 1966 : *Daloz*, 1967.1.33.
- Loi n° 66-1038 du 30 déc. 1966 : *Daloz*, 1967.1.34.
- Décret n° 67-926 du 20 oct. 1967 : *Daloz*, 1967.2.260.
- Loi n° 68-475 du 28 mai 1968 : *Daloz*, 1968.1.310.
- Loi n° 71-424 du 10 juin 1971 : (Code du service national) : *Gaz. Pal.*, 1971.2.237.
- Décret n° 71-680 du 11 août 1971 : *Daloz*, 1971.2.345.
- Loi n° 71-1027 du 24 déc. 1971 : *Daloz*, 1972.1.10.
- Loi n° 72-1226 du 29 déc. 1972 : *Daloz*, 1973.1.41.
- Arrêté du 25 juillet 1973 : *Daloz*, 1973.2.332.
- Arrêté du 11 mai 1974 : *Daloz*, 1974.1.227.
- Décret n° 74-351 du 29 avril 1974 : *Daloz*, 1974.1.180.

Étude critique

du code pénal de Saint-Marin (1^{er} janvier 1975) à la lumière des principes de défense sociale et des codes pénaux européens les plus récents *

par Filippo GRAMATICA

*Docente di diritto penale, Università di Genova,
Président honoraire de la Société internationale de défense sociale.*

1. Le 1^{er} octobre 1974, en présence des capitaines-régents de la Sérénissime République de Saint-Marin et des représentants diplomatiques de presque tous les pays du monde, de la chaire d'où le grand poète italien, Giosuè Carducci a, en 1894, prononcé le discours historique sur la « liberté perpétuelle » de Saint-Marin, le juge pénal de la République, Manfredo Rossi, a annoncé et commenté le nouveau Code pénal de la République, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Il suffit de reproduire, à titre d'introduction, quelques extraits de ce discours, pour se rendre compte des principes nettement classiques et « répressifs » auxquels sont restés fidèles les nouveaux législateurs.

Par souci d'exactitude historique, il peut être utile de faire précéder ce discours sur le nouveau Code pénal, du discours prononcé en 1960 par le Secrétaire d'Etat de Saint-Marin, le professeur Federico Bigi, à l'occasion de l'installation de la Commission de réforme de la législation pénale de la République.

Le secrétaire d'Etat de Saint-Marin, après avoir rappelé que le Code pénal de 1859, qui était encore en vigueur à l'époque, était l'œuvre de l'éminent juriste italien Luigi Zuppetta, a dit entre autres :

* Texte traduit de l'italien par Denyse Chast, ingénieur au C.N.R.S., assistante au Centre français de droit comparé.

« L'histoire de la législation pénale de Saint-Marin nous offre une tradition d'humanité, de garanties, un exemple de sobriété, de clarté, de précision juridique, l'exigence d'un système de gradation et d'équilibre unie à l'utilisation des techniques les plus hardies.

« Aujourd'hui, à cent ans de distance de la dernière codification, l'exigence de rénovation de notre législation pénale a été particulièrement prise en considération par le Gouvernement démocratique. A vrai dire, précédemment déjà des commissions d'étude avaient été constituées et différents projets de codification avaient été formulés, dont le dernier en date est l'œuvre du professeur Filippo Gramatica.

« La commission qui s'installe aujourd'hui, n'étant pas liée par les idées préconçues d'une école, voudra *tenir compte des travaux précédents*, et procédera à la modernisation de notre législation *en utilisant avec un sens réaliste les expériences les plus récentes faites dans les différents pays*. »

Il ne semble pas, à la vérité, que la Commission (composée des juristes italiens, le professeur Arturo Santoro, le professeur Giuseppe Sabatini, le professeur Salvatore Messina, ainsi que de M. Alfonso Colonnese, M. Marcello Scardia, M. Orlando Falco et M. Piero Casadei Monti, magistrats) ait tenu compte — sauf en ce qui concerne, comme nous le rappellerons dûment, les mises à jour découlant de l'évolution historique même du droit pénal — des « expériences les plus récentes faites dans les différents pays » et des propositions assez progressistes des précédents projets.

Parmi les passages les plus marquants du discours du juge pénal de la République, nous relevons les phrases suivantes :

« Quels que soient, a dit l'orateur, les desseins et les espérances — largement imprégnés d'utopie — de ceux qui attribuent à la loi pénale on ne sait quel but de "rédemption" de l'humanité coupable, il ne fait pas de doute qu'au fond du phénomène pénal subsiste, indestructible, un *noyau de répression*.

« La répression — il est inutile de le nier — est inséparable du délit et le suit, ou devrait du moins le suivre, comme le cours de la nuit suit le cours du jour.

« C'est une "digue" solidement construite par la société face à la houle de la criminalité, une digue qui, certes, exige des aménagements et qui, pour atteindre pleinement son influence, doit être accompagnée d'une série de mesures dans tous les secteurs où surgissent et se manifestent avec le plus d'acuité les facteurs qui conduisent ou peuvent conduire, selon les diverses conditions du milieu, à la criminalité. »

Après avoir admis que le nouveau Code s'est aussi inspiré des tendances du *mouvement de la Défense sociale* « en attribuant un caractère

subjectif plus grand à la responsabilité », le juge a conclu en confirmant l'hymne au classicisme pénal :

« Une page est tournée — s'est-il exclamé — et une nouvelle période s'ouvre.

« Mais toutefois, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, l'expérience faite — pendant plus d'un siècle — permet d'affirmer, en toute tranquillité, que le code qui porte le nom de Luigi Zuppetta a fait ses preuves, confirmant le jugement de Francesco Carrara lors de sa promulgation (1859).

« Quels qu'aient été les obstacles rencontrés par l'Etat de la République de Saint-Marin, fût-ce sur une échelle réduite, quelles qu'aient été les difficultés ressenties dans certains secteurs par les habitants, quelles qu'aient — surtout — été les orientations politiques dominantes, toujours le système pénal de Saint-Marin s'est révélé un système d'équilibre et, par conséquent, de liberté considérable. »

Cette inspiration se trouve officiellement confirmée — en des termes que d'ailleurs nous préciserons plus loin — dans l'Exposé des motifs du nouveau Code pénal¹.

Il en résulte le retour pur et simple au système classique du XVIII^e siècle du droit punitif et, par voie de conséquence, au principe de la *répression*.

2. Avant d'aller plus loin dans l'examen du Code pénal de Saint-Marin de 1975, nous estimons utile de donner un bref aperçu de l'histoire de la petite mais glorieuse République de Saint-Marin et du système juridique dans lequel s'intègre la nouvelle loi pénale.

La République de Saint-Marin, enclavée dans le territoire italien et tournée vers l'Adriatique, a été fondée en 301 par un fugitif dalmate du nom de Marin, qui fuyait les persécutions de l'empereur Dioclétien. Oubliée et délaissée pendant toute la période de la décadence de l'Empire romain et des invasions barbares successives, la communauté de Saint-Marin, gouvernée par une assemblée (*Arengo*) comprenant tous les chefs de famille, et par un recteur choisi dans le sein de cette assemblée, vécut en paix et dans la concorde, en développant ses institutions démocratiques.

Après l'an 1000, en plus du recteur, fut nommé également un capitaine-défenseur; et enfin en 1243 furent élus les deux premiers consuls, « à temps ». Ainsi commença la série ininterrompue des chefs suprêmes de la République, qui jusqu'à l'époque actuelle, prennent le pouvoir alternativement tous les six mois.

1. Cf. *Relazione illustrativa, Bollettino ufficiale della Repubblica di San Marino*, 29 mars 1974.

En 1243 existaient déjà les premiers Statuts républicains qui encore aujourd'hui sont en vigueur, avec peu de modifications. *L'Arengo* avait, entre-temps, délégué le pouvoir législatif et administratif à une assemblée représentative de soixante membres, appelée le Grand Conseil général.

Au Moyen Age, Saint-Marin sut conserver son indépendance en organisant son administration publique et sa défense, déjouant les dangers et les menaces dont elle fut l'objet de la part de tyrans voisins ou éloignés.

Bonaparte, arrivé à Bologne en 1797, offrit des présents et son amitié à la République de Saint-Marin.

Le président des Etats-Unis, Abraham Lincoln, témoigna en 1861 sa sympathie à Saint-Marin en écrivant entre autres au capitaine-régent : « ... Quoique votre territoire soit petit, votre Etat n'en est pas moins dans toute l'histoire un des plus honorés... »

La vie publique à Saint-Marin est encore régie par les Statuts de 1600 qui ont leur origine dans les statuts primitifs du XIII^e siècle. En vertu de ceux-ci, Saint-Marin a une complète autonomie législative, judiciaire et administrative, sur le plan international.

Le système politique et administratif est composé des cinq organismes suivants :

1° *L'Arengo* qui constitue la réunion générale de tous les chefs de famille, dans laquelle s'exprime le pouvoir suprême de délibération de la communauté, et qui, depuis des temps immémoriaux a délégué ce pouvoir au Grand Conseil général, se réservant néanmoins les décisions concernant la modification des Statuts;

2° le Grand Conseil général, qui représente le pouvoir législatif; celui-ci est composé de soixante membres et est présidé par les capitaines-régents élus dans son sein. Il exerce le pouvoir de délibération qui lui a été conféré par *L'Arengo*, et est chargé en même temps d'administrer la chose publique;

3° les capitaines-régents qui incarnent la suprême représentation de l'Etat et auxquels appartient le pouvoir exécutif;

4° le Congrès de l'Etat, formé de dix membres choisis au sein du Grand Conseil général, qui président les dix *Dicasteri* (ministères) respectifs de l'administration publique;

5° le Conseil des Douze est un organisme qui exerce des fonctions civiles, pénales et administratives : en matière judiciaire, il se prononce sur la révision des jugements, sur les exceptions de compétence et de suspicion, en tant que juridiction de troisième instance.

L'administration de la justice est, à son tour, confiée dans la République de Saint-Marin aux organes suivants :

— le juge de première instance, dit « commissaire de la loi », qui a compétence de juridiction pour toutes les causes civiles et pour les affaires pénales qui ne comportent pas des peines supérieures à six mois de prison (dans ce cas il en devient le juge d'instruction);

— le juge pénal, pour les affaires pénales qui dépassent la compétence du juge de première instance ou « commissaire de la loi »;

— le juge d'appel, que ce soit pour des affaires civiles ou des affaires pénales (fonction confiée à un juriste étranger);

— le Conseil des Douze qui a compétence comme juridiction de troisième instance.

Le droit civil de Saint-Marin a ses sources dans le droit justinien, dans les Statuts de la République et dans l'évolution de la jurisprudence. Il n'existe donc pas de code civil de Saint-Marin.

En ce qui concerne le droit pénal, les règles pénales contenues dans les anciens statuts ont été en vigueur jusqu'à la fin de la première moitié du XIX^e siècle. Quant au Code pénal de 1859, il a subi une réforme en 1863, puis les travaux entrepris ont conduit au projet de 1966 et au Code pénal du 1^{er} janvier 1975.

3. Nous soumettrons plus loin à nos critiques l'inspiration « répressive » du nouveau Code qui envahit et contamine tout le système, mais, en premier lieu nous nous proposons d'examiner la technique suivie qui, sur certains points, est estimable.

Le principe de la légalité, *nullum crimen nulla poena sine praevia lege penali*, se trouve pleinement respecté.

De même, le principe de la *personnalité de la responsabilité pénale* est nettement affirmé, ce qui exclut de nombreuses hypothèses de responsabilité objective qui subsistaient dans les législations du XIX^e siècle et aussi du début du XX^e.

Dans son ensemble, le Code se divise en deux parties : le Livre premier (Partie générale) et le Livre II (Partie spéciale, ou des infractions en particulier).

La Partie générale comprend sept titres : titre I^{er}, La loi pénale; titre II, L'auteur de l'infraction; titre III, L'infraction (les infractions se divisent, comme nous le verrons plus en détail ci-après, en *misfatti* (littéralement « méfaits »), en *délits* et en *contraventions*); titre IV, Le concours de plusieurs personnes à l'infraction; titre V, Les peines et les mesures de sûreté; titre VI, Les obligations civiles et les autres effets découlant de l'infraction. Le titre VII donne l'interprétation législative de certains termes, tels que « stupéfiants », « communications sociales », etc.

C'est au titre III qu'est en particulier prévu l'*élément psychologique de l'infraction* :

Art. 30. — « Pour qu'une infraction existe, sont exigées la conscience et la volonté du comportement. »

Art. 31. — « L'infraction est intentionnelle quand l'auteur, par son comportement même entend, ne fût-ce qu'indirectement, provoquer l'événement. Il n'est pas nécessaire que l'auteur *veuille* ou *prévoie* que se vérifie la condition dont la loi fait dépendre la punissabilité de l'infraction. L'auteur répond des effets qui aggravent l'infraction sans que ceux-ci soient prévus ou voulus par lui. »

Art. 32. — « L'infraction est non intentionnelle quand l'auteur, par son propre comportement provoque involontairement un événement, même s'il est prévu, par négligence, imprudence, impéritie, par inobservance des normes juridiques, des ordres ou de la discipline. »

La Partie spéciale prévoit les infractions (toujours en les distinguant en *misfatti*, délits et contraventions) : I) *contre la personne*, comprenant les infractions contre la liberté de la personne, contre l'honneur, contre l'inviolabilité des secrets, contre le patrimoine (parmi ces derniers, la banqueroute, la responsabilité des administrateurs, etc.); II) *contre la famille*; III) *contre la société*, section qui comprend les infractions contre l'intégrité et la santé publique, les infractions contre la religion, les infractions contre la moralité, contre l'ordre public, contre la foi publique, contre l'économie publique; IV) les infractions *contre l'Etat* (section qui traite de l'attentat contre l'intégrité territoriale et la liberté perpétuelle de la République de Saint-Marin).

En somme, avec les mises à jour exigées par les cent vingt années environ qui se sont écoulées depuis le précédent texte, on a dans ce Code, considéré dans son ensemble, la confirmation du type classique traditionnel du « code pénal ».

En d'autres termes (à part les institutions sur lesquelles nous reviendrons), on ne relève pas, dans celui-ci, des différences de fond ou d'approche par rapport au Code pénal de 1859.

4. Dans ce contexte, il apparaît donc intéressant — au moins à titre d'exemple — de comparer les critères suivis par le nouveau Code pénal aux postulats du mouvement de Défense sociale et, en général, aux tendances législatives les plus modernes dont le secrétaire d'Etat de Saint-Marin, le professeur Federico Bigi, avait demandé que l'on tienne compte.

Le problème du choix politique entre le système *répressif* de la « peine » et un système tout à la fois pédagogique, curatif et rééducatif (qui peut être exprimé par les postulats de la Défense sociale) est d'ailleurs désormais universellement reconnu.

La « répression », qui fait partie du système pénal traditionnel, n'est qu'une simple expression de *force* (c'est le présentateur du Code pénal de Saint-Marin lui-même qui le dit) et non moins de *châtiment* : concepts qui font dévier le droit de son but rationnel.

La Défense sociale en revanche est fondée sur la *prévention* qui tend à l'élimination des *causes* et à la *resocialisation* de l'individu en vue de sa « récupération sociale et humaine ». En un certain sens, à ce qui n'est que le « droit », la Défense sociale substitue une « politique » complexe.

C'est vers cet objectif que tendent d'ailleurs les législations les plus modernes, qu'il s'agisse de la loi criminelle pour le Groenland (1954), fort avancée, de la remarquable loi espagnole de 1970 sur la dangerosité et la réhabilitation sociale (*Ley de peligrosidad y rehabilitacion social*, 4 août 1970, n° 16, qui prévoit des établissements de travail, de rééducation, etc.), du Code pénal suédois de 1965, du Code pénal polonais de 1969 ou du Code pénal autrichien entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Pour continuer la comparaison, rappelons que le droit pénal fondé sur la *répression* a son fondement dans l'institution de la peine, même s'il s'appuie sur les mesures de sûreté. Il en est ainsi en fait dans le Code de Saint-Marin.

Les systèmes qui adhèrent aux principes de la Défense sociale trouvent au contraire leur instrument dans un système unique de mesures de défense sociale, préventives, curatives, éducatives (par l'instruction et par le travail), correctives (pour amender le sujet).

Ainsi donc, le droit pénal fondé (comme le soutiennent les auteurs du nouveau Code pénal de Saint-Marin) sur la répression conçoit l'infraction et la peine respective en fonction de l'« acte », dans son objectivité juridique. La Défense sociale en revanche conçoit, en tant qu'élément du jugement, la manifestation subjective de l'antisocialité par rapport aux besoins de l'individu.

Il est vrai que le récent Code pénal de Saint-Marin prévoit des normes concernant la « personnalité ». Mais celles-ci sont dépourvues de toute efficacité, étant donné que cette « personnalité » est liée à « l'application de la peine, prévue à son tour pour une infraction déterminée ».

Le retour aux principes « classiques » du droit pénal répressif ne saurait être justifié en invoquant la légalité de l'exigence de la *certitude du droit*. En ce qui concerne ce dernier point, il serait trop long de discuter à fond ce thème et nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer aux auteurs qui ont approfondi cette question dans le cadre de la défense sociale (de M. Vassalli à M. Nuvolone, à M. Versele et à M. Marc Ancel).

Nous aussi voulons que les garanties juridictionnelles soient étendues également à l'*exécution*, de façon que la « mesure de défense sociale », dans les limites et les délais prévus par la loi, soit appliquée sous contrôle

judiciaire, tant qu'elle est effectivement nécessaire à l'individu *antisocial* — de même qu'un médicament doit être administré dans les proportions exigées et jusqu'à ce que le patient soit considéré comme « guéri ».

Voilà les premières réflexions qui peuvent être faites avant d'examiner les dispositions du nouveau Code pénal de la République de Saint-Marin.

En fait, on n'y distingue aucune nouveauté (du point de vue scientifique) ni aucun indice de « progrès » méritant d'être signalé au monde juridique, désireux de trouver de nouvelles méthodes de politique criminelle.

5. L'examen des institutions particulières, telles qu'elles sont traitées par le nouveau Code pénal de Saint-Marin, à part quelques innovations, que nous ne manquerons pas de souligner, confirme le caractère traditionaliste du système suivi et met en évidence le contraste entre le classicisme et les aspirations modernes.

Commençons par la notion de l'infraction, à la fois du point de vue de la définition terminologique, du point de vue de la notion juridique et du point de vue plus général de la conception du système. D'après l'article 21 du Code pénal de Saint-Marin (il en était déjà ainsi dans le code de 1859), les infractions — comme nous venons de le voir — se divisent en *misfatti*, délits et contraventions. Il convient ici de signaler avant tout l'anachronisme du terme *misfatto* qui remonte au XVIII^e siècle et même au Moyen Age et qui, défini dans les dictionnaires comme un « horrible délit », une « action scélérate », n'existe même plus dans l'*Encyclopédie juridique* italienne. Cela est si vrai que dans la version du Code pénal de la République de Saint-Marin, publiée par le Centre français de droit comparé, dans la collection *Les Codes pénaux européens*, le terme *misfatto* du code de 1859 a été traduit par « crime »².

Le nouveau Code de Saint-Marin suit le système classique, d'où découle la « proportionnalité » relative entre l'*acte* et la *peine* et non comme soutient le mouvement de la Défense sociale, entre la « personnalité » et la « mesure ».

A titre d'exemple, nous précisons que le problème a été résolu dans le sens que nous préconisons (même si ce n'est pas intégralement) par la Loi criminelle pour le Groenland de 1954. Cette loi a posé le problème de la façon suivante : le titre II est consacré aux infractions contre l'indépendance et la sûreté de l'Etat, contre la paix, etc. Ces infractions n'entraînent pas de *peine* ou de *sanction* déterminée, c'est-à-dire que la sanction qui doit être appliquée à l'auteur de « l'acte-infraction » n'est pas prévue. Ainsi l'article 57 dit « Sera condamné pour homicide celui

2. *Les Codes pénaux européens*, tome IV, publié par le Centre français de droit comparé, Paris, 1971, p. 1723.

qui tue une autre personne ». Et l'article 81 : « Sera condamné pour " justice sommaire " celui qui se fait justice lui-même. »

Sans vouloir commenter ici cette conception de l'infraction et l'expression « sera condamné » (mieux eût valu dire « des mesures seront appliquées »), il est certain qu'une telle énonciation signifie que le « comportement » de l'auteur n'est qu'un symptôme pour l'application d'une sanction appropriée à la personnalité de l'auteur lui-même.

Comment, dans un cas concret, la sanction ou la « mesure » est-elle appliquée à l'auteur dans la Loi criminelle pour le Groenland ? L'article 85 est ainsi conçu : « Les mesures qui peuvent être appliquées aux termes de la présente loi sont : l'avertissement, l'amende, la mise sous surveillance, l'obligation ou l'interdiction de séjour dans un lieu déterminé, le travail forcé, l'éducation forcée, le traitement médical approprié, ou le traitement en établissement, l'internement de sûreté, d'autres restrictions à la liberté d'action, la confiscation. »

Nous voyons ainsi que les « peines » au sens traditionnel ont vraiment été *abolies* par cette Loi.

L'article 86 précise : « En même temps que le tribunal constate par jugement que le prévenu a commis un délit, il décide dans ledit jugement laquelle ou lesquelles des mesures énumérées à l'article 85 il conviendra d'employer.

« Lorsque les circonstances le réclament, le tribunal peut *s'abstenir de décider l'emploi d'une mesure quelconque*.

« Tout en tenant dûment compte de la nature de l'acte et de l'intérêt de la société à lutter contre des actes de la nature en question, la décision sera prise en prenant particulièrement en considération la *personnalité de l'auteur de l'acte* et ce qui, d'après les renseignements dont on dispose, doit être considéré comme nécessaire pour l'empêcher de commettre de nouvelles infractions. »

Après cette échappée sur les conceptions modernes, revenons-en à l'*infraction*, telle qu'elle est conçue et « classée » par le nouveau Code pénal de Saint-Marin.

6. La division bipartite au tripartite des infractions est un thème ancien.

On ne voit guère, d'autre part, l'utilité de la division tripartite en *misfatti*, délits et contraventions.

Commençons par la notion de *misfatto*.

L'allusion faite dans l'Exposé des motifs, et particulièrement par l'orateur qui a présenté le 1^{er} octobre 1974 le nouveau Code de Saint-Marin, aux principes du Code toscan et à Francesco Carrara exige que nous nous reportions à ceux-ci.

Or non seulement le Code toscan de 1853 ne prévoyait pas les *misfatti*, mais, bien plus, à l'article 2, paragraphe 1, il disait : « Les actions punissables aux termes du présent code sont appelées *délits* » (et, au paragraphe 2 : « Les *transgressions* relèvent d'autres lois »).

D'autre part, Francesco Carrara dans son *Programme de droit criminel* (1860, Partie générale, paragraphe 21) parle seulement de « délits ».

Au cours des recherches historiques auxquelles nous nous sommes livré, nous avons relevé, dans le commentaire de cette règle que contient l'ouvrage *Il Codice penale Toscano illustrato sulla scorta delle fonti*³, la note suivante (en raison de son intérêt historique nous la reproduisons intégralement) : « Les Romains attribuaient aux actions criminelles diverses dénominations; ils appelaient délits ou crimes (*malefici*) les actions criminelles dont la loi faisait dépendre le châtimement de la plainte des particuliers; ils appelaient au contraire *misfatti* celles qui causaient un dommage public, qui faisaient l'objet de jugements publics, celles qui pouvaient être dénoncées et punies sur la plainte de n'importe qui (*quelibet de populo*). Les *Institutes* de Justinien, (livre IV, titres 1 et 5) donnent une autre division des délits : délits proprement dits, à savoir ceux commis avec intention délictueuse, et quasi-délits, commis avec *culpa*.

Le commentaire ajoute : « Les codes pénaux modernes des nations civilisées d'Europe ont adopté une division qui marque en même temps la plus ou moins grande gravité des infractions, et trace les limites des diverses compétences des tribunaux criminels. Pour ne parler que du Code pénal napolitain, celui-ci adopte pour désigner le genre, le terme d'infraction (*reati*); pour désigner les catégories, les termes de : 1) crimes (*crimini*), 2) délits, 3) contraventions, selon que ces infractions sont respectivement punies par des peines criminelles, des peines correctionnelles ou des peines de police. Le Code pénal de Parme (art. 1^{er}), celui du Piémont (art. 1^{er}) et le Code pénal français (art. 1^{er}) adoptent la même distinction. Le Code grégorien (Etats pontificaux) s'est limité à retenir la dénomination générique de *délits*. »

Nous pourrions ajouter que le Code pénal des Etats du Roi de Sardaigne, que le roi Victor Emmanuel II avait approuvé le 20 février 1859, divisait aussi les infractions en crimes (*crimini*) (punis de « peines criminelles »), en délits (punis de peines correctionnelles), en contraventions (punies de peines de police, *pene contravenzionali*).

Revenons-en à la définition des infractions que donne le nouveau Code pénal de Saint-Marin. Celui-ci définit les *misfatti* comme étant les

3. *Il Codice penale Toscano illustrato sulla scorta delle fonti*, éd. Tipografia Cino, Pistoia, 1855.

infractions intentionnelles, les délits, comme étant les infractions non intentionnelles, les contraventions des infractions aussi bien intentionnelles que non intentionnelles.

7. Nous ne serions pas opposé — avant tout autre — à un critère qui mettrait en évidence l'*élément psychologique* (*dolus* ou *culpa*). Mais l'*élément psychologique* devrait, dans ce cas, régir toute l'évaluation de la *responsabilité* (ou *antisocialité*) et déterminer une approche tout à fait différente de la notion de l'infraction (comme nous le faisons dans notre Projet).

C'est pour cela que nous ne voyons pas l'opportunité de la division des infractions en *misfatti*, (celles commises avec *dolus*), en « délits » (celles commises avec *culpa*) et en contraventions.

Par ailleurs, dire que sont des « délits » les infractions culpeuses contraste avec la notion civile du fait commis « par faute », qui dans le droit civil est qualifié de « quasi-délit », à la différence du « délit » qui est l'acte illicite intentionnel⁴.

Comme le fait observer Francesco Antolosei dans son *Manuale di diritto penale*⁵, les pénalistes se sont toujours efforcés de trouver un critère de distinction qualitative entre les différentes espèces d'infractions, élaborant de nombreuses théories, dont il rappelle les principales.

Aucune d'elles cependant ne propose comme élément distinctif le *dolus* et la *culpa*.

Différentes législations divisent les infractions en trois catégories, c'est-à-dire en crimes, délits et contraventions, acceptant le système tripartite instauré par le Code français de 1810, mais toujours par rapport à la sanction.

Le Code pénal italien actuel adopte, quant à lui, la division bipartite, selon laquelle les infractions sont classées en délits intentionnels et non intentionnels et en contraventions, en fonction des diverses espèces de peines prévues respectivement pour ces infractions.

En conclusion, on ne voit pas — sauf une transformation totale du système — la justification scientifique ou politique de la division tripartite en *misfatti* (par *dolus*), en délits (par *culpa*) et en contraventions (à la fois par *dolus* et par *culpa*) ainsi qu'il a été prévu par le Code pénal de Saint-Marin, qui reste dans le sillage des conceptions du Code de 1859 remontant au XVIII^e siècle.

Venons-en aux principes qui réglementent dans le Code pénal examiné, l'imputabilité et la responsabilité : en un mot (selon l'intitulé du titre II),

4. Cf. Alfredo Rocco, *L'oggetto del reato*, Rome, 1932, volume 1, p. 142.

5. Francesco Antolosei, *Manuale di diritto penale*, Milan, 1969, volume 1, p. 140.

l'auteur de l'infraction. En ce qui concerne la responsabilité (pour infraction intentionnelle ou infraction non intentionnelle) nous avons ci-dessus déjà parlé des différentes règles. L'imputabilité est à son tour comprise au sens dorénavant généralement accepté de « capacité de comprendre et de vouloir ».

Immédiatement après les règles concernant l'imputabilité, le nouveau Code pénal de Saint-Marin introduit l'article 11, qui prévoit la *dangerosità criminelle* dans les termes suivants : « Pour les effets du présent code, est *dangerosa criminalmente* la personne qui, même si elle n'est pas imputable ou n'est pas punissable, a commis une action qui est une infraction ou un autre fait prévu par la loi pénale, lorsque le juge estime qu'elle pourra commettre de nouveaux actes prévus par la loi en tant qu'infractions. »

Ensuite viennent (art. 12) les règles concernant la détermination de la dangerosità : « Le juge détermine la dangerosità en tenant compte des circonstances et des conditions visées aux articles 88 et 89 (gravité de l'infraction et évaluation de la personnalité du coupable) et ordonne, dans le cas où cela est nécessaire, une *expertise biopsichique*.

Ce texte — en particulier quant à l'introduction de l'expertise — est important et constitue indubitablement un mérite particulier du nouveau Code de Saint-Marin.

Nous avons eu ci-dessus l'occasion de dire la valeur qu'aurait pu avoir cette notion de dangerosità si elle avait été intégrée dans un système qui — conçu dans un sens subjectif — donnerait au juge la possibilité de juger effectivement en fonction de la personnalité et de la dangerosità.

Il en était ainsi dans notre Projet.

Mais le Code de Saint-Marin ne se prête aucunement à cela, si ce n'est pour donner au juge la possibilité d'aménager discrétionnairement l'application des peines prévues statutairement par ce Code.

Nous ne voyons donc pas, dans la pratique, une application intégrale (vraiment subjective) de l'évaluation de la dangerosità, face au système du Code qui prévoit l'application d'une peine pour chaque infraction. Il en est ainsi, quoique l'article 13 prévoie aussi la « dangerosità présumée »; et cela en se fondant sur des constatations purement « légales ».

Donnons-en un exemple : la Partie spéciale commence par l'article 150 qui dispose : « L'homicide est puni par l'emprisonnement de septième degré et par l'interdiction de quatrième degré d'exercer des fonctions publiques et les droits politiques.

« On applique l'emprisonnement de huitième degré (jusqu'à trente-quatre ans) et l'interdiction de quatrième degré concernant l'exercice des fonctions publiques, des droits politiques, d'une profession et d'un art, si le *misfatto* a été commis :

« — sur la personne d'un ascendant ou d'un descendant, même naturels, d'un adoptant ou de l'adopté;

« — avec préméditation;

« — avec sévices et moyens cruels;

« — par le poison ou d'autres moyens insidieux.

« L'emprisonnement de quatrième degré est appliqué en cas de consentement de la victime. »

Ainsi, par exemple, l'article 324 dispose : « Quiconque commet une action destinée à soumettre le territoire de la République à la souveraineté d'un autre Etat, ou à diminuer la liberté et l'indépendance de Saint-Marin, est puni de l'emprisonnement de septième degré. »

Tel est le système suivi, selon le critère traditionnel, par le nouveau Code de Saint-Marin.

On ne voit donc pas (si ce n'est en raison des critères du pouvoir discrétionnaire du juge qui de nos jours sont en général écartés ailleurs) comment les normes sur l'évaluation de la *personalità* et de la *dangerosità* peuvent trouver une application efficace.

Donnons, à titre comparatif, quelques exemples, pour montrer comment dans la perspective décrite ci-dessus une réforme beaucoup plus radicale aurait pu être effectuée.

Pour rappeler les applications les plus marquantes du concept de dangerosità, nous jugeons utile, à cette fin, de mentionner spécialement le Code pénal polonais déjà cité, promulgué le 19 avril 1969.

L'article 1^{er} du Code polonais prévoit en fait que l'acte ne constitue une infraction que lorsqu'il est expressément prévu par la loi, sous menace d'une peine, *même quand il représente un danger social*.

La règle *nullum crimen* (comme l'écrit M. Sliwowski, dans *Il nuovo codice penale polacco ed i suoi nuovi istituti*)⁶, se trouve donc étroitement liée à cette notion essentielle de l'infraction. Il ne suffit pas ainsi que l'acte contienne tous les éléments légaux constitutifs du délit, il faut qu'il présente le caractère de la dangerosità sociale. Dans le cas contraire, cet acte ne pourra pas être considéré comme un acte délictueux.

6. Cf. G. Sliwowski, « Il nuovo codice penale polacco ed i suoi nuovi istituti », *Riv. it. di diritto e procedura penale*, Milan, 1972, p. 1.

La *dangerosité sociale*, ainsi déterminée par le Code polonais, doit présenter un certain degré d'intensité. En fait, l'article 26 prévoit qu'un acte ne contenant qu'une part insignifiante de cette dangerosité ne saurait être considéré comme un délit. Dans ce cas, l'auteur de cet acte pourra être considéré comme responsable d'un acte illicite d'une autre nature, mais *il ne sera plus responsable d'une infraction de caractère pénal*.

Une autre situation néanmoins peut encore se présenter. La dangerosité sociale de l'acte ou de l'omission, quoique étant significative, n'est pas encore importante. Dans ce cas, le ministère public ou le juge peuvent prononcer le *non-lieu conditionnel*. Cette institution est tout à fait nouvelle et est très intéressante du point de vue scientifique. Il s'agit d'une institution complètement inconnue dans les législations traditionnelles. Une modalité quelque peu semblable est prévue par le Code pénal de l'U.R.S.S.

Le *non-lieu conditionnel* n'est pas une « peine », ce n'est pas une « condamnation » : il s'agit d'une institution partiellement semblable à la probation et à la condamnation conditionnelle au sursis.

Nous ne prétendons pas que le Code pénal de Saint-Marin aurait dû accepter précisément ce critère; mais nous avons simplement voulu souligner que — tant qu'on ne rend pas entièrement subjectif le système — une disposition isolée ne parvient pas à modifier le système pénal, du moment que celui-ci est entendu au sens classique.

8. Revenons-en au Code de Saint-Marin. Après les règles citées ci-dessus, relatives à la « dangerosité » (art. 11, 12 et 13), celui-ci présente les règles relatives à la classification des délinquants (*misfattori*).

Art. 14. « *Délinquants habituels*. Le juge déclare le condamné délinquant habituel quand, tenant compte de la nature des crimes, de leur gravité, de leur nombre et des dates où ils ont été commis, il estime que le condamné avait contracté l'habitude de l'infraction. »

Art. 15. « *Délinquants professionnels*. Le juge déclare délinquant professionnel le délinquant qui, se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, apparaît comme vivant des profits de son activité criminelle. »

Art. 16. « *Délinquant constitutionnel*. Le juge déclare délinquant constitutionnel (et cela s'applique aussi aux mineurs de dix-huit ans) celui qui a commis un crime contre la vie, l'intégrité de la personne ou la liberté sexuelle, quand la cruauté de l'exécution, la turpitude et la futilité des motifs révèlent l'absence des sentiments humains fondamentaux. »

Ainsi que nous l'avons signalé précédemment, le plan suivi sur ce point par le Code pénal de Saint-Marin de 1975 est conforme à celui

adopté par le Code pénal italien de 1930 et par les codes qui ont admis ce critère. Critère qui cependant a fait l'objet de critiques très vives de la part des criminologues.

Le Code pénal italien a de fait prévu, en plus du délinquant primaire, trois catégories de délinquants : les délinquants d'habitude, les délinquants professionnels et les délinquants par tendance.

En vérité, sur ce point, le législateur de Saint-Marin diffère de la notion législative italienne. On lit en effet dans l'Exposé des motifs publié dans le *Bulletin officiel* (chap. IX, p. 41), la précision suivante : « La notion de délinquant par constitution est substituée, dans le système de ce Code, à celle, plus empirique, de « délinquant par tendance ». En vérité, la tendance à la délinquance se trouve dans divers sujets, parmi lesquels les délinquants par habitude. Ce qui caractérise un tel type, c'est que la tendance à la criminalité trouve son fondement dans une structuration particulière du sujet, dépendant spécialement d'une constitution amonale et asociale. »

Quoi qu'il en soit, il peut être intéressant de rappeler toutes les critiques que la science criminologique (clinique et sociologique) et aussi la science pénitentiaire ont faites ces derniers quarante ans à la typologie des délinquants.

Les citations sur ce thème pourraient être innombrables, en commençant par les observations du R. P. Gemelli, recteur de l'Université du Sacré-Cœur de Milan, qui a cherché à démontrer que le délinquant « par tendance » n'existe pas du point de vue naturaliste.

Précisons que, à la fin du I^{er} Congrès international de criminologie (qui s'est tenu à Rome en 1938), le professeur Giovanni Novelli, directeur général des Institutions de prévention et de peines d'Italie, a observé que, en se fondant sur l'examen de quatre-vingt-cinq dossiers correspondant au même nombre d'individus jugés « délinquants par tendance », il apparaissait que trente-trois au moins de ceux-ci manquaient entièrement des caractéristiques requises pour l'application de l'article 108 du Code pénal italien, et que, dans vingt-cinq autres cas, ces caractéristiques étaient incertaines.

A ce même Congrès, le R. P. Gemelli a déclaré que sur dix cas de « tendance à la délinquance », choisis parmi ceux considérés comme « certains » (du point de vue juridique), il avait relevé huit cas d'instabilité et de débilité mentale; et que dans aucun des dix cas examinés, n'existaient les caractéristiques psychologiques définies et exigées par l'article 108 du Code pénal italien qui précisément prévoit la catégorie des « délinquants par tendance ».

En raison de ces observations, les codes pénaux les plus récents — de la Loi criminelle pour le Groënland au Code suédois, en passant par le Code polonais et le Code autrichien — ne prévoient pas, de fait, ce critère de classification des délinquants.

D'autre part, une très vaste littérature clinique, sociologique et juridique — surtout critique — est aujourd'hui consacrée à la classification ou « typologie des délinquants ».

Les sociologues américains soutiennent que, à la typologie des délinquants qui se trouve dépassée, doit être substituée une *typologie des actes*.

On étudie aussi ce que l'on appelle les « carrières criminelles », par rapport aux caractères et à la nature des infractions commises (récidive).

Les spécialistes de la criminologie clinique (en Italie, entre autres MM. Benigno Di Tullio de Rome et M. Giacomo Canepa, directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle de Gênes) proposent l'abolition définitive des « types » ou des « classifications » des délinquants, si ce n'est aux fins du traitement pénitentiaire.

En France, M. Jean Pinatel, dans son *Traité de criminologie*, opine dans le même sens ⁷.

Dans *Personalità e delinquenza* ⁸, M. Canepa écrit : « L'examen de la personnalité des délinquants récidivistes a démontré soit l'hétérogénéité du groupe, soit l'incidence particulière de la personnalité psychopathe, à côté des *caractériels* et des *débiles mentaux*. On a noté que chaque cas pose — aux fins du traitement — ses propres exigences qui ne sauraient trouver de solution sous l'indication du récidivisme. »

Le Code de Saint-Marin, en somme — sauf la différenciation mentionnée — accueille le critère de la classification des délinquants — *misfattori* — comme conséquence de l'« infraction », et avec le critère connexe de la sévérité de la « peine ».

9. Le critère des mesures de sûreté ne diffère pas de celui des peines. Le nouveau Code pénal de Saint-Marin prévoit les peines suivantes :

Art. 80. « Les peines prévues par la loi sont les suivantes : l'emprisonnement, l'interdiction, les arrêts à domicile, l'amende forfaitaire, les jours-amendes, la réprimande judiciaire. »

Art. 81. « La peine d'emprisonnement comporte les degrés suivants :

7. Jean Pinatel, *Criminologie* (tome III du *Traité de droit pénal et de criminologie*, par Pierre Bouzat et Jean Pinatel), 2^e éd., Paris, Dalloz, 1970.

8. Giacomo Canepa, *Personalità e delinquenza*, Ed. G. Giuffrè, Milan, 1974, p. 143.

1^{er} degré, de trois mois à un an; 2^e degré, de six mois à trois ans; 3^e degré, de deux à six ans; 4^e degré, de quatre à dix ans; 5^e degré, de six à quatorze ans; 6^e degré, de dix à vingt ans; 7^e degré, de quatorze à vingt-quatre ans; 8^e degré, de vingt à trente-cinq ans. »

Art. 83. « L'arrêt comporte les degrés suivants : 1^{er} degré, de cinq jours à un mois; 2^e degré, de quinze jours à deux mois; 3^e degré, de un à trois mois.

« Le juge peut ordonner [et cela est une innovation remarquable] que l'arrêt soit exécuté au domicile, avec les modalités établies par lui, en tenant compte des exigences de l'emploi et de la situation de famille du condamné, ou bien en l'obligeant à passer en prison les jours fériés ou d'autres jours jusqu'à expiration de la durée infligée. »

A côté de ces peines, le nouveau Code, en vertu des critères mentionnés ci-dessus, prévoit les mesures de sûreté suivantes :

Art. 121. « Sont des mesures de sûreté privatives de liberté : le manicomme judiciaire, la maison de santé, la maison de rééducation, l'établissement de travail ou la colonie agricole. Sont des mesures de sûreté non privatives de liberté : la surveillance des individus dangereux; l'expulsion de l'étranger. »

Le nouveau Code pénal de Saint-Marin, en plus de l'arrêt à domicile et de la libération conditionnelle sur lesquels nous reviendrons, aurait sans doute pu apporter encore d'autres réformes, étant donné que Saint-Marin, qui est un petit pays, foncièrement honnête, de pères de famille, aurait été susceptible de présenter un terrain pour des expériences intéressantes.

Un argument, peut-être, explique cette réserve; et c'est celui que l'Exposé des motifs énonce à propos du choix des peines et du rapport entre la peine et la mesure de sûreté.

On lit en effet au chapitre XVII (p. 46) : « Il a déjà été dit précédemment que le Code, d'un côté, accueille les mesures de sûreté comme moyen de prévention spéciale et, d'un autre côté, conserve les peines comme sanctions répressives et de prévention générale.

« Une orientation vers la voie unique, au contraire, aurait trouvé des obstacles dans le fait que les peines privatives de liberté de longue durée sont toujours purgées dans les établissements pénitentiaires italiens et que la sanction unique n'aurait pas trouvé l'équivalent dans la législation italienne.

« D'autre part, si les peines sont demeurées des moyens répressifs et de prévention générale, le Code a cherché à réaliser une certaine

individualisation par rapport au sujet. En fait on a suivi le critère d'établir une vaste gamme de sanctions, pour mieux les adapter soit à la catégorie des infractions, soit à la personne du délinquant. »

En ce qui concerne la libération conditionnelle que l'Exposé des motifs au chapitre XVIII, dit être semblable à la *probation* anglaise, elle est ainsi définie. Art. 103 : « Le juge peut ordonner la libération conditionnelle du condamné à une peine privative de liberté non inférieure à deux ans, si celui-ci, pendant la durée d'accomplissement de la peine, a eu un comportement tel que l'on peut considérer comme certain son repentir et qu'il ait accompli au moins vingt-cinq années de la peine de prison de 8° degré et la moitié des peines de prison de degrés inférieurs. »

10. Le monde juridique et politique réclame, en revanche, des réformes radicales de caractère social.

Déjà dans son *Traité théorique et pratique de droit pénal*⁹ — qui pourtant était nettement orienté vers le droit pénal traditionnel — M. P. Bouzat (p. 269) réclamait pour la France de nouveaux systèmes, rappelant le travail en milieu libre (*lavoro all'aperto*) pour le développement du *self control*, les établissements pénitentiaires agricoles (Witzwill, Bellechasse) en Suisse, les établissements ouverts en Suède et en Belgique, les expériences rééducatives faites dans certains Etats des Etats-Unis.

Nous avons ci-dessus mentionné le système vraiment innovateur appliqué (selon les principes de la Défense sociale) par le Groenland.

Voyons maintenant — toujours à titre d'exemple — les innovations apportées par quelques législations modernes.

Le Code pénal polonais de 1969, dont nous avons parlé plus haut, prévoit une peine unique; la privation de liberté qui peut être de trois mois à quinze ans. Il n'est possible de prononcer une peine privative de liberté d'une durée de vingt-cinq ans que lorsque celle-ci est expressément prévue par la loi.

La durée minimum assez élevée de trois mois est aussi caractéristique. De cette façon on pense combattre efficacement les courtes peines qui ne présentent aucun intérêt, ni du point de vue rééducatif, ni du point de vue de l'intimidation.

Mais l'innovation la plus importante du Code pénal polonais de 1969 consiste dans une peine tout à fait nouvelle, inconnue dans les autres législations : la peine restrictive de liberté.

Les autres codes socialistes connaissent une peine partiellement sem-

9. Pierre Bouzat, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Ed. Dalloz, Paris, 1951.

blable, mais non identique; la peine du travail correctif (Union soviétique, Tchécoslovaquie, Hongrie, Bulgarie, Albanie).

La personne condamnée à la peine restrictive de liberté est soumise à différentes obligations et devoirs; elle n'est pas autorisée à changer le lieu de sa résidence, elle doit exécuter le travail qui lui est assigné, elle ne peut exercer des fonctions au sein des organisations sociales et est tenue de fournir au juge des informations concernant l'exécution de la peine (art. 33).

Le Code pénal suédois, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1965 présente aussi un très vif intérêt.

Dans l'introduction à ce Code, M. Ivar Strahl, professeur de droit pénal à l'Université d'Uppsala, écrit : « La tendance dont le Code pénal se rapproche le plus est celle qu'on a coutume de désigner sous le nom du mouvement de Défense sociale. »¹⁰

Nous ne cachons pas par contre que, en réalité, ce Code ne présente pas, dans sa structure générale, une transformation telle (comme c'est le cas pour la Loi criminelle pour le Groenland) qu'il puisse effectivement être défini comme étant un code de « défense sociale ».

En fait, celui-ci prévoit les peines « pour chaque infraction », et, pour les infractions les plus graves, jusqu'à l'emprisonnement à vie.

En même temps, nous relevons, toujours dans l'introduction du professeur Ivar Strahl, que les premiers rédacteurs du Projet n'avaient pas voulu que fût utilisé le terme « châtement » ou « peine »; mais que la majorité s'était prononcée en faveur du maintien de ce terme, pour désigner surtout l'amende et l'emprisonnement¹¹.

Le professeur Strahl ajoute encore que le système n'a pas « pris pour base l'idée que les infractions méritaient vengeance, mais que le but qu'il se propose est la prévention de la délinquance »¹².

Ces bonnes intentions sont de toute façon intéressantes. Elles se sont exprimées en particulier dans la condamnation conditionnelle et la « probation ».

En ce qui concerne la condamnation conditionnelle, le chapitre XXVII dispose : « La condamnation conditionnelle pourra être prononcée en cas d'infraction passible d'emprisonnement si, en considération principalement du caractère et de l'ensemble de la personnalité du prévenu, il semble justifié d'admettre que la mise sous surveillance (probation) ou toute

10. *Code pénal suédois*, traduit par Michel Lambert, Ministère de la Justice, Stockholm, 1965, p. 8.

11. *Ibid.*, p. 12.

12. *Ibid.*, p. 8.

autre mesure d'intervention plus grave ne soit point nécessaire pour l'empêcher de commettre une nouvelle infraction. »

A son tour la probation (« placement sous surveillance protectrice ») est prévue au chapitre XXVIII dans les termes suivants : « Le placement sous surveillance protectrice pourra être prononcé en cas d'infraction passible d'emprisonnement s'il apparaît nécessaire que le prévenu soit soumis à contrôle sans qu'une mesure d'intervention plus grave que la surveillance protectrice ne soit justifiée. »

Des innovations intéressantes, correspondant à une politique criminelle réaliste (et aussi humaniste) ont été introduites par le Code pénal autrichien, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Les principes de réforme dont s'inspire ce code pénal moderne peuvent être résumés dans les points suivants, exposés par le Rapport sur le Code lui-même :

1° Les courtes peines privatives de liberté, qui d'une part provoquent le surpeuplement des établissements pénitentiaires et, d'un autre côté, sont incompatibles avec la *réinsertion sociale* qui est le but de la peine, entraînent seulement des effets secondaires néfastes. Ceux-ci concernent surtout la famille innocente et comportent le risque de la contagion criminelle. Aussi les *peines privatives de liberté inférieures à six mois sont-elles en principe remplacées par des peines pécuniaires*.

2° La *peine pécuniaire* est fixée en deux temps. Dans le premier temps, le juge, en tenant compte des motifs de la condamnation, comme par exemple le degré de la faute, la gravité de l'acte, les circonstances aggravantes ou atténuantes, détermine un certain nombre de « jours-amendes ». Ensuite est fixé le montant de chaque jour-amende qui varie entre un minimum de 20 et un maximum de 3 000 schillings, en fonction des revenus, du patrimoine et des autres circonstances qui déterminent les possibilités économiques du condamné. Le nombre des jours-amendes permet d'établir l'importance de la peine, tandis que le montant des « jours-amendes » *garantit l'égalité entre pauvres et riches*.

3° Il peut arriver parfois, en revanche, que pour certains coupables, la peine ne puisse être infligée ou ne suffise pas à protéger la société contre un délinquant particulièrement dangereux.

Dans ce cas sont adoptées, à la place de la peine ou pour compléter celle-ci les mesures suivantes :

— internement dans un établissement pour délinquants anormaux mentaux;

— internement dans un établissement pour délinquants ayant besoin d'une cure de désintoxication;

— internement dans un établissement pour récidivistes dangereux.

4° Parmi les actes punissables d'un type particulièrement bénin, il y en a enfin qui n'ont presque pas un caractère criminel, et qui cependant constituent une infraction. Appliquer dans ces cas le droit pénal n'est qu'une pure formalité. Dans ces cas d'importance minime, le tribunal doit par conséquent avoir la possibilité de pouvoir classer sans suite les poursuites pénales.

En nous reportant à nouveau, pour conclure, au Code pénal de Saint-Marín, nous devons redire que celui-ci fonde tout son système sur le critère classique de la « répression », en viciant ainsi toute sa structure; mais qu'il n'apporte aucune innovation, sauf dans les limites mentionnées, à l'application des sanctions traditionnelles.

11. Notre critique se limite à cet aspect, même si, comme nous l'avons dit, le Code pénal de Saint-Marín du 1^{er} janvier 1975 contient, sur le plan technique, certaines qualités : nous les avons dûment mentionnées.

Saint-Marín — il est indispensable de le rappeler — est un Etat, qui, du point de vue social, est ouvert aux exigences les plus modernes. Les réformes auxquelles il a procédé se sont révélées des plus avancées. Il suffit de rappeler les dispositions concernant le système obligatoire de sécurité sociale (L. du 22 déc. 1955, n° 42, et L. du 17 juin 1974, n° 43), sur l'institution des allocations d'études pour garantir le *droit aux études* (L. du 21 janv. 1974, n° 5); sur l'attribution de « l'autorité parentale » *aux deux parents* (L. du 25 févr. 1974, n° 13); sur l'institution du corps sanitaire (L. du 22 déc. 1972, n° 42); sur l'émancipation de la femme (L. du 10 sept. 1973, n° 29), etc.

Dans un tel cadre de progrès indubitables réalisés par la République de Saint-Marín, nous comptons, nous le répétons, sur un Code modèle (l'exiguïté du territoire et la structure familiale du milieu le permettaient) qui sache respecter les aspirations les plus modernes (comme l'avait demandé le secrétaire d'Etat) de la science juridique.

De tous côtés, dans le monde entier, des voix s'élèvent pour demander une politique criminelle nouvelle, saine, et permettant la réadaptation sociale.

Le Congrès des Nations Unies à Kyoto (1972), le Congrès international de criminologie de Belgrade (1973) en sont l'expression la plus nette.

Aux nouvelles formes de violence, de désordres, de délinquance qui se manifestent dans la société moderne, doivent correspondre de nouveaux moyens de prévention, inhérents soit à l'organisation de la

sécurité publique, soit aux institutions sociales elles-mêmes. A ces moyens doivent s'ajouter des moyens curatifs, éducatifs, de travail, que nous définissons comme étant la « défense sociale ». La « répression », le « châtement », la simple « intimidation », représentés par la « peine », peuvent satisfaire un désir primitif de puissance, un instinct intime de réaction; mais ils ne correspondent pas aux exigences réelles du phénomène antisocial.

Le nouveau Code pénal de Saint-Marin n'a pas incorporé dans son texte cette sociologie moderne.

Cela signifie qu'un certain milieu de juristes, attachés aux vieilles traditions, n'est pas encore mûr. Et pourtant ce sentiment est certainement en train de pénétrer dans la population. C'est la raison pour laquelle nous voudrions répondre au retour à la répression en citant un passage de la conclusion de la *Défense sociale nouvelle* de M. Marc Ancel : « Souhaitons que la nouvelle Défense sociale n'ait pas besoin de la révolte doctrinale de Beccaria ou du cri d'angoisse de Servan... On peut être assuré en tout cas que, de toute façon, ce sont les voix nouvelles qui seront finalement entendues. »

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Le trentième anniversaire de l'ordonnance du 2 février 1945

Cette question a fait l'objet d'une réunion en table ronde de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, à la suite de la conférence, donnée par M. le Conseiller Jean Chazal, dont nous publions le texte dans le présent numéro 1.

M. le Président Costa évoque tout d'abord ses souvenirs de directeur de l'Education surveillée, il y a trente ans, cette période de mise en place du nouveau système où les juges des enfants, malgré leur foi commune, se sentaient un peu comme des apprentis sorciers et ne disposaient que de moyens dérisoires. Ils essayaient alors de mettre en œuvre trois idées essentielles :

- l'éducation doit avoir la primauté sur la répression;
- la protection judiciaire de l'enfance ne peut s'exercer que dans une action continue, par des mesures révisables;
- l'objectif est de faire accéder le mineur à une certaine autonomie de la volonté.

M. Costa expose ensuite des vues prospectives, non pas en sa qualité de président de la Commission consultative chargée par le garde des Sceaux d'étudier les problèmes de l'Education surveillée mais en son nom propre.

Il rappelle que la mise en place en 1958 de l'assistance éducative a provoqué une crise de croissance, due au succès de l'institution. Le nombre de juges des enfants n'a pas augmenté dans la même proportion que le nombre des dossiers. Les juges ont montré leur préférence pour l'assistance éducative, précoce, préventive. Mais le véritable juge des mineurs délinquants, c'est le substitut des mineurs qui l'est devenu. Lorsque celui-ci fait un diagnostic de

1. Voir *supra*, p. 891.

récupérabilité, il envoie le mineur au juge des enfants. Lorsqu'il diagnostique l'irrécupérabilité, il adresse le mineur au juge d'instruction; le juge des enfants n'est plus saisi alors que comme président du tribunal pour enfants; bien souvent il ne lui restera plus qu'à « couvrir la détention » déjà subie.

Ce diagnostic du substitut repose-t-il sur des critères bien sérieux? L'acte grave n'est pas forcément un bon critère.

Cette situation est au centre de la crise, que M. Costa analyse à la fois comme une crise de croissance et comme une crise institutionnelle. Se référant à un article de M. Dutheillet-Lamonthézie qui retraçait les difficultés rencontrées par les juges de l'application des peines contraints de lutter contre l'allergie du corps judiciaire et la pénurie de personnel qualifié, il suggère des remèdes tout simples aux difficultés des juges des enfants : augmenter leur nombre, revoir le nombre et la formation des délégués à la liberté surveillée, etc.

Pendant la période héroïque les instructions et les circulaires étaient toutes provisoires. Mais nous en sommes toujours là, tout est encore expérimental, l'institution n'a pas encore trouvé son équilibre. Il reste à résoudre de gros problèmes, comme celui des relations des éducateurs avec leurs pupilles et avec les juges, ou celui de la coordination entre le juge des enfants et le directeur de l'action sanitaire et sociale.

M. le Procureur général Touffait remarque qu'en dépit de l'évolution, le label du juge pénal est demeuré répressif. Les magistrats de sa génération sont restés pour la plupart figés dans cette attitude répressive. On a créé le juge des enfants, le juge de l'application des peines. Mais en amont, il est beaucoup plus difficile de changer les mentalités. Le magistrat doit-il avoir un rôle préventif? Le juge des enfants a ce rôle, pas le juge des adultes. Il faudra bien qu'il l'ait aussi un jour. Pratiquement les moyens financiers, les moyens en hommes sont insuffisants. Tous les régimes se méfient du juge, limitent ses moyens. M. Touffait dit sa sympathie pour les juges des enfants, son admiration pour leur combat difficile.

M. le Président Fédou, devant la dégradation de la justice des mineurs, redoute que les problèmes de l'enfant ne finissent par être confiés à la seule autorité administrative. Il revient sur trois points importants.

1° L'idée de continuité est essentielle pour lui, mais elle heurte nos traditions judiciaires, la séparation des fonctions d'instruction et de jugement. Si l'on veut que la continuité existe, il faut que la saisine du juge d'instruction reste exceptionnelle. Doit-on même la maintenir, et à quelles conditions?

2° La mobilité des juges des enfants est excessive. M. Fédou serait d'accord pour attendre trois et même cinq ans après la sortie de l'École nationale de la magistrature avant de nommer un juge des enfants, mais ensuite qu'on assure sa stabilité!

3° Il lui paraît également essentiel que le parquet et le juge des enfants fassent corps.

M. Costa note, à propos de la mobilité des juges des enfants, que l'on voit d'un côté certains d'entre eux conserver très longtemps leurs fonctions et de l'autre des magistrats qui ne les exercent que quelques mois seulement. Si l'on retardait leur nomination de cinq ans, il ne leur resterait plus que deux ans avant l'inscription sur la liste d'avancement. On ne peut guère légiférer en la matière; il y a une mesure à rechercher.

Mme Rozès estime que ce problème de mobilité est encore plus important qu'on ne peut imaginer.

Quand on regarde la situation d'un œil neuf, on constate un état de crise complète, la disparition d'une foi commune, l'existence de groupes de pression, une politisation intense. Lorsqu'elle a pris ses fonctions de directeur de l'Éducation surveillée, deux mois se sont écoulés avant qu'elle entende parler des mineurs. En face du juge des enfants trop mobile existent des groupes très constitués qui se passent la bonne parole. Le juge des enfants est très isolé, mal considéré dans le tribunal; il n'a ni la place qu'il mérite, ni la possibilité de se faire entendre. On pourrait s'inspirer de certains exemples étrangers, désigner à l'avance les élèves qui veulent être juges des enfants, mais les envoyer pendant deux ans dans une juridiction où ils seraient stagiaires auprès du juge des enfants, et leur donner également une formation spécialisée à Vaucresson. Il faudrait que les juges des enfants puissent exercer leurs fonctions pendant cinq ans au moins.

M. Molines, premier juge des enfants à Paris, examine les problèmes créés par l'abaissement de l'âge de la majorité. Pour un grand nombre de jeunes délinquants proches de leur majorité, on va être contraint de se tourner vers la voie pénale, car les mesures éducatives ne s'improvisent pas. Peut-on compter sur le volontariat des jeunes majeurs?

M. Ficatier, premier juge des enfants à Nanterre, repartira plus joyeux qu'il n'était arrivé car il a constaté que les hautes instances étaient mieux au courant de la situation qu'il ne le pensait. Il a toujours l'impression de ramer à contre-courant et ces contre-courants sont actuellement insidieux.

L'un d'eux tendrait à inclure le juge des enfants dans l'équipe pluridisciplinaire sur le même plan que les autres professionnels, l'autre témoigne d'un désenchantement à l'égard des sciences humaines, un autre encore, très intense, est fortement répressif.

Les juges des enfants ne sont plus crédibles à l'égard de l'opinion publique ou même de leurs collègues.

M. Ficatier essaie de monter une procédure de flagrant délit qui permette d'infliger une amende très rapidement : le paiement d'une amende six mois après l'infraction n'a plus de sens.

M. Costa insiste sur la nécessité pour le juge des enfants de faire partie de l'équipe, tout en gardant sa spécificité. C'est la seule façon d'éviter des dia-

logues de sourds. M. Ficatier exprime son accord, dès l'instant que le juge des enfants garde dans l'équipe un statut à part.

M. Pinatel estime nécessaire de faire un examen de conscience sur le plan scientifique. En 1945, nous ne savions pas grand-chose et nous avons utilisé un schéma médical. Cela a donné naissance à un courant psychanalytique qui a conduit à associer observation et traitement et à remettre en cause les structures. Un autre courant issu du behaviorisme a fourni des solutions extrêmement simplifiées, caricaturales même. M. Pinatel est très frappé de voir que ce courant behavioriste a déjà imprégné les responsables de la politique.

Dans le domaine des sciences de l'homme, il n'existe pas, il ne doit pas exister de dogmes établis. Une évolution constante est nécessaire; elle ne peut se faire qu'au sein d'équipes. Cela est extrêmement difficile, mais c'est la seule voie de salut.

Le Dr Certhoux, comparant les positions de M. Chazal il y a vingt-cinq ans et aujourd'hui, admire la sérénité qui caractérise sa pensée. Essayant de situer la place du clinicien dans la justice pénale, le Dr Certhoux pense que le médecin ne peut collaborer avec la justice des adultes sans de graves problèmes en raison de la séparation des temps de l'instruction, du jugement et de la peine. Même dans la justice des mineurs, il reste un travail considérable à accomplir de formation et d'information des psychiatres pour qu'ils participent à un travail en commun et assurent une liaison entre les différentes instances : juge des enfants, D.D.A.S.S., police, Education nationale, etc.

Il faut aussi éviter l'impérialisme des sciences humaines, les excès de l'analyse freudienne.

Les juges des enfants ont rencontré des résistances très fortes dans leurs efforts pour désacraliser la justice. L'estime médiocre dans laquelle ils sont tenus dans certains tribunaux explique en partie leur mobilité.

Il importe de maintenir la très grande spécificité de la fonction du juge des enfants, qui est une fonction très noble d'arbitrage des libertés.

Evoquant le problème douloureux des adolescents difficiles, le Dr Certhoux exprime son opposition à la médicalisation de leur traitement. Il faut surtout se garder de constituer des isolats, établissements hyperspécialisés, qui sont voués à la mort comme l'ont été les dinosaures.

M. Escande, premier vice-président à Paris, constate que l'application de l'ordonnance de 1945 se présente comme une spirale : les résultats ont été magnifiques au début, mais on est un peu revenu ensuite au point de départ. Nous voyons réapparaître le fantôme de la loi de 1912.

Le parquet envoie les mineurs délinquants au juge d'instruction, le mandat de dépôt constitue un pré-jugement, les institutions spécialisées disparaissent. C'est la crise des moyens et des méthodes. On ne dégage pas, dès l'Ecole de la magistrature, les magistrats qui auraient leur place comme juges des enfants.

M. Henry, magistrat affecté au Centre de recherche de Vaucresson, se dit à la fois angoissé et rassuré. Les sciences humaines sont des disciplines très négligées par la justice. Mais il faut se méfier de l'ouragan des techniques et des pseudo-sciences. M. Henry est quand même optimiste car l'Education surveillée est au cœur de tous les problèmes.

M. Chazal était impressionné par le fait d'avoir à subir une sorte d'examen de passage devant les juges des enfants du moment présent, mais il a été rassuré car il a l'impression qu'ils n'ont pas jugé ses propos trop dépassés.

Pour conclure les débats, il pense qu'il y a lieu de faire preuve d'un optimisme raisonné, en présence d'un véritable changement de civilisation.

Jacques VÉRIN.

Le problème de la détention avant jugement

la République fédérale d'Allemagne

Dans le numéro 1-1975 de notre *Revue*¹ nous indiquions que devant les nombreuses controverses soulevées à l'heure actuelle par la détention avant jugement, il nous avait semblé intéressant de faire le point de la question au regard des législations d'aujourd'hui, ceci en nous adressant à cet effet à des spécialistes de la question.

Nous publions alors deux études, l'une signée du professeur Clerc, consacrée à « La détention préventive en Suisse », l'autre de Mme Bernard-Tulkens et de M. Bosly sur « La détention préventive en procédure pénale belge ».

Nous continuons dans le présent numéro l'examen de la détention avant jugement dans la législation de trois pays de l'Europe occidentale, la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche et le Luxembourg.

La détention préventive agit dans le plupart des pays en deux phases : la phase pénale de la procédure pénale et l'application avec son caractère pénal, l'incarcération de l'individu dans la prison pénale et les droits individuels de l'individu en particulier le droit de la liberté de la personne. Une solution pénale de cette situation pénale — qui est généralement pénale — a été encore été trouvée dans le fait de la détention préventive. Dans ce domaine on ne peut donc pas chercher à obtenir la législation la meilleure possible entre les intérêts collectifs et les intérêts individuels, diamétralement opposés. Dans le loi et dans la pratique, il ne devrait s'agir d'après l'avis de l'auteur de la présente étude, de trouver le meilleur moyen de limiter l'application de la détention préventive à une réaction « défensive » des autorités contre la détention préventive et de faire un pas vers la limitation des cas de détention de la détention préventive en matière de procédure pénale. La phase pénale de la détention préventive agit dans le

Le problème de la détention avant jugement

Dans le numéro 1-1972 de notre Revue nous indiquions que dans les conditions controversées soulevées à l'égard de la détention avant jugement, il nous avait semblé intéressant de faire le point de la question au regard des législations d'aujourd'hui, tout en nous référant à cet égard à des publications de la question.

Il nous paraît donc utile de signaler, dans le présent numéro, les conditions de la détention avant jugement dans la législation de trois pays de l'Europe occidentale, la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche et le Luxembourg.

Il nous paraît donc utile de signaler, dans le présent numéro, les conditions de la détention avant jugement dans la législation de trois pays de l'Europe occidentale, la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche et le Luxembourg.

Les problèmes de la détention préventive en République fédérale d'Allemagne *

par Gerhardt GREBING

Docteur en droit,

Assistant de recherche au Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Fribourg-en-Brisgau

INTRODUCTION

La détention préventive représente dans la plupart des pays un des problèmes les plus critiques de la procédure pénale où s'entrechoquent avec une acuité particulière l'intérêt de l'Etat dans la poursuite pénale et les droits individuels de l'accusé, en particulier le droit de la liberté de la personne. Une solution parfaite de cette situation conflictuelle — quelque souhaitable qu'elle soit — n'a encore été trouvée nulle part et il est sans doute difficile de l'atteindre. Dans ce domaine on ne peut donc que chercher à aboutir à l'équilibre le meilleur possible entre les intérêts collectifs et les intérêts individuels, diamétralement opposés, dans la loi et aussi dans la pratique, et qui devrait s'orienter d'après l'idée directrice libérale, « *in dubio pro libertate* ». Il ne manque certes pas de tentatives d'amélioration sur le plan législatif, dues souvent à une réaction au déferlement des critiques contre la détention préventive et sa mise en pratique, comme le montrent des lois de réforme de nombreux pays européens au cours de ces dernières années¹. En général les

* Texte traduit de l'allemand par Denyse Chast, assistante de recherche au Centre français de droit comparé.

1. Par exemple en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Autriche. Cf. l'étude de droit comparé du Max-Planck Institut de Fribourg, *Die Untersuchungshaft im deutschen, ausländischen und internationalen Recht*, publiée par MM. Hans-Heinrich Jescheck et Justus Krümpelmann (*Rechtsvergleichende Untersuchungen zur gesamten Strafrechtswissenschaft*, Nouvelle Série, vol. 45), 1971, not. p. 986 et s.

réformes du droit de la détention préventive reflètent très nettement les différentes tendances du droit et de la politique criminelle; on peut d'ailleurs considérer la législation sur la détention préventive comme une sorte de « baromètre de l'Etat de droit ».

Dans la République fédérale d'Allemagne également, la détention préventive a souvent, dans le passé et dans le présent, été exposée à des critiques dont la violence a parfois été extrême. La critique avait déjà atteint son point culminant, d'abord vers la fin du siècle dernier et ensuite dans les années 20, lorsque la détention préventive en général avait été désignée comme étant « le point le plus sensible » et « le chapitre le plus sombre du système du droit pénal allemand » et que, en particulier, les représentants de la pratique et de la doctrine firent de façon presque unanime le reproche que la détention préventive était appliquée « à la légère », « beaucoup trop souvent », maintes fois « de façon injustifiée » et « de façon abusive » et que parfois sa durée était excessive². Vers la fin des années 50 et au début des années 60, une tempête de critiques, violentes et très nombreuses, s'éleva de nouveau émanant surtout (mais pas exclusivement) du barreau; ces critiques portaient sur la pratique de la détention préventive dont « le développement entaché d'erreur » faisait l'objet d'un diagnostic où il était précisé que l'institution incriminée était employée de façon « trop rapide, trop fréquente et trop longue »³. Face à l'insistance des exigences de réformes, le législateur s'est mis à l'œuvre et, avec la loi portant amendement de la procédure pénale du 19 décembre 1964, a réalisé une réforme en principe libérale qui visait à la limitation de la fréquence et de la durée de la détention préventive mais qui par ailleurs ramenait aussi dans des limites, à vrai dire étroites, les deux motifs controversés de la détention préventive, le risque de réitération de l'infraction et la gravité de l'infraction⁴. Cédant à la pression des organes de la poursuite pénale qui considéraient que la libéralisation du droit en matière de détention préventive avait été trop poussée et qu'elle était inconciliable avec une lutte efficace contre la délinquance⁵, le législateur élargit de façon non négligeable les motifs de déten-

2. Voir pour plus de détails et les références concernant les critiques, Speck, *Die Geschichte der Voraussetzungen für die Anordnung der Untersuchungshaft, der Art und Weise der Verhaftung und der Überprüfung der Dauer der Untersuchungshaft in der Gesetzgebung seit etwa 1800*, thèse, Kiel, 1969, p. 72 et s.

3. Cf. en particulier Sauer, « Die Praxis der Untersuchungshaft », *NJW (Neue Juristische Wochenschrift)*, 1959, p. 1993; Dahs, « Recht und Unrecht der Untersuchungshaft », *NJW*, 1959, p. 505 et s.; Jescheck, « Recht und Praxis der Untersuchungshaft in der Bundesrepublik Deutschland », *GA (Goldammer's Archiv für Strafrecht)*, 1962, p. 65 et s., et 67.

4. Voir sur ce point, dans l'abondante littérature, entre autres Hengsberger, « Untersuchungshaft und Strafprozessänderungsgesetz, *JZ (Juristenzeitung)*, 1966, p. 209 et s.; Kleinknecht, « Gesetz zur Änderung der Strafprozessordnung und des Gerichtsverfassungsgesetzes (StPAG)- Entstehung und Hauptinhalt », *JZ*, 1965, p. 113 et s. Voir, en français, Dahs, « La détention préventive en Allemagne », *Rev. droit pén. et crim.* 1966-1967, p. 821 et s.; Jescheck, « La réforme de la détention préventive en Allemagne et le droit belge », *ibid.*, 1970-1971, p. 456 et s.

5. Voir sur cette question, Heiss, « Eingeengte Untersuchungshaft », *NJW*, 1969, p. 865 et s.; Eb. Kaiser, « Auswirkungen des Strafprozessänderungsgesetzes unter besonderer Berücksichtigung des Haftrechts », *NJW*, 1968, p. 777 et s., not. p. 780.

tion préventive par l'amendement du 7 août 1972. L'exécution de la détention préventive aurait besoin d'ailleurs d'une réglementation législative tout à fait nouvelle et, en raison de la durée croissante de la détention préventive, celle-ci devrait aussi être repensée du point de vue pénologique.

Pour commencer, il convient de jeter un coup d'œil sur les aspects constitutionnels de la détention préventive. Le droit fondamental de la liberté de la personne est garanti par l'article 2, alinéa 2, phrase 2, de la Constitution et ne peut être limité que par une loi. Des garanties légales précises en cas de privation de la liberté sont ensuite données par la Constitution elle-même, dans l'article 104, qui contient la base constitutionnelle pour le règlement de la détention préventive et l'arrestation. Le principe de la proportionnalité qui a précisément une grande importance pour le droit concernant la détention préventive a également rang constitutionnel. En revanche, le principe de la présomption d'innocence de l'article 6, alinéa 2, et les principes relatifs à la détention préventive de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ont force de simple loi. Cette situation de départ en droit constitutionnel positif ne présente en soi aucune particularité et se retrouve de façon identique dans de nombreux pays. Il faut souligner néanmoins que ce droit fondamental de la liberté de la personne et ses garanties sont soumis au contrôle effectif et rigoureux du Tribunal constitutionnel fédéral et que n'importe qui peut — à côté des autres possibilités du contrôle des normes selon la Constitution — provoquer une décision de ce Tribunal par le moyen du recours constitutionnel individuel (art. 93, al. 1, n° 4 a de la Constitution). L'importance énorme de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel fédéral pour le droit concernant la détention préventive apparaîtra encore plus nettement au cours de cet exposé. Il convient de mentionner encore sous ce rapport la possibilité dont dispose tout citoyen allemand de faire appel à la Commission européenne des droits de l'homme (et par cette voie à la Cour européenne) en invoquant la violation du droit à la liberté de la personne garantie par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans le cadre de cette contribution, il n'est naturellement pas possible, faute de place, de traiter tous les aspects de la détention préventive en Allemagne, et notre exposé au contraire se limite, après avoir distingué la détention préventive des autres mesures privatives de liberté (I), à mettre en relief et à approfondir certains problèmes importants concernant la détention préventive en droit substantif (II), la procédure, y compris la suspension de la détention préventive ou *Haftverschonung* (III), l'imputation de la détention préventive (IV), l'indemnisation (V) et l'exécution de la détention préventive (VI). Nous ne traiterons pas, à l'exception de quelques allusions isolées, de la détention préventive chez les jeunes.

PROBLÈMES CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE
PAR RAPPORT A D'AUTRES MESURES

A côté de la détention préventive définie dans les articles 112 et suivants du Code de procédure allemand (StPO) comme étant une mesure de sécurité de la procédure pénale, il existe dans la procédure pénale une série d'autres mesures privatives ou restrictives de liberté qui doivent être distinguées de la détention préventive.

Mentionnons en premier lieu l'*internement provisoire* des personnes non imputables ou à responsabilité diminuée d'après l'article 126 a StPO; il présente cependant, en ce qui concerne la procédure, des analogies avec la détention préventive, mais il s'en distingue néanmoins nettement dans la mesure où il représente une mesure préventive anticipant sur la décision judiciaire ultérieure. Pour l'expertise de l'état mental du prévenu, le tribunal peut ordonner la garde à vue pour observation dans un établissement psychiatrique d'une durée maximum de six semaines (art. 81 StPO); cette mesure est superflue s'il existe déjà un internement selon l'article 126 a StPO, mais elle peut être nécessaire à titre complémentaire pendant la détention préventive, quand l'observation a lieu en dehors de l'établissement où est exécutée la détention préventive. Différentes autres mesures de détention visent à faire exécuter les obligations procédurales. Cela vaut d'abord pour la *Erzwingungshaft* ou contrainte par corps (« *Ungehorsamshaft* », c'est-à-dire la détention pour désobéissance) que le tribunal, d'après l'article 230, alinéa 2 StPO (de même que d'après les art. 236 et 329, al. 4, StPO) peut prononcer à l'égard d'un prévenu qui, sans donner d'excuse, ne s'est pas présenté à l'audience principale; elle est donc indépendante de l'existence des motifs normaux de détention préventive et est limitée à la durée des débats de l'audience principale pour laquelle elle garantit la présence du prévenu. Présentent aussi un caractère de contrainte la *Beugehaft* (art. 70, al. 2, et art. 95, al. 2, StPO), mesure de détention qui peut être prise, non pas à l'encontre du prévenu, mais uniquement à l'égard des témoins qui refusent sans motif leur déposition ou la prestation du serment, la remise de moyens de preuve ou des objets confisqués, ainsi que la détention au cours de la procédure du serment prêté par le débiteur (*Offenbarungseid*, art. 901 du Code de procédure civile). Des décisions ordonnant la détention préventive peuvent finalement aussi être prises par le tribunal dans le cadre de sa compétence pour la conduite du procès et la police des audiences (cf. art. 231 StPO et art. 177 de la loi sur l'organisation judiciaire (GVG); d'autres dispositions permettent sur place, au stade de l'enquête, des retraits de liberté de courte durée à l'égard de ceux qui troublent les travaux de l'enquête (art. 164 StPO et art. 180 de la loi sur l'organisation judiciaire). Deux autres formes de détention, la mesure dite

Abschiebungshaft, destinée à préparer ou à garantir l'expulsion d'un étranger (art. 16 de la loi sur les étrangers du 28 avril 1965) et le mandat d'arrêt aux fins d'expulsion, *Auslieferungshaft* (art. 12 de la loi allemande sur l'extradition du 23 décembre 1929) sont, par leur but même, à distinguer nettement de la détention préventive, quoiqu'elles puissent parfois aussi conduire à un retrait de liberté prolongé.

Une forme de retrait de liberté de courte durée qui a une importance exceptionnelle sur le plan pratique est l'arrestation provisoire (*vorläufige Festnahme*) prévue par l'article 127 StPO et qui précède souvent la détention préventive. A cette arrestation, « toute personne » a, d'après l'article 127, alinéa 1, StPO, le droit de procéder si elle surprend en flagrant délit ou le poursuit un individu qui peut être soupçonné de vouloir prendre la fuite ou qui n'est pas aussitôt identifiable. Les membres du parquet et les officiers de police peuvent par contre non seulement procéder à cette arrestation en vertu de cette disposition générale, mais aussi, d'après l'article 127, alinéa 2, StPO, quand existent les conditions exigées pour la détention préventive ou pour l'internement provisoire et que tout retard constitue un danger; ce droit d'arrestation est donc d'une part plus large que celui dont dispose une personne quelconque, car il n'est pas lié au flagrant délit, mais par ailleurs il est limité par le fait que les conditions exigées pour la détention préventive doivent se trouver remplies, à savoir l'existence d'indices graves et celle des causes prévues par les articles 112 et suivants StPO (éventuellement celles de l'art. 126 a). La personne arrêtée doit, au cas où elle n'est pas à nouveau libérée, être conduite immédiatement ou au plus tard le lendemain de l'arrestation devant le juge compétent, et celui-ci, après l'avoir entendue, doit soit la faire libérer, soit ordonner la détention préventive (art. 128 StPO). L'arrestation provisoire sert donc, comme la détention préventive, à assurer le déroulement de la procédure, le critère décisif qui permet de la distinguer étant sa nature provisoire. Dans la plupart des cas, à vrai dire, la détention préventive est introduite par une arrestation provisoire qui la précède.

Pour permettre de faire face à certaines exigences de la procédure, il est possible — à la place des cas de contrainte par corps mentionnés ci-dessus — de délivrer un mandat d'amener (*Vorführungsbefehl*) assorti d'une brève mesure restrictive de liberté, par exemple à l'encontre du prévenu pour que celui-ci puisse être entendu (art. 134 StPO; voir en outre l'art. 135 dudit Code, ainsi que l'art. 230, al. 2, les art. 236 et 329, al. 4, l'art. 387, al. 3, en vertu desquels peuvent être délivrés à l'encontre de l'accusé des mandats d'amener) ou à l'encontre du témoin qui, malgré une citation à comparaître, ne s'est pas présenté (art. 51, al. 1, StPO). L'exécution de l'ordonnance de fouille personnelle (art. 81 a et 81 c StPO) entraîne également une mesure restrictive de liberté, il est vrai étroitement limitée dans le temps. Enfin le parquet peut, par un mandat d'amener ou un mandat d'arrestation réglementaires, assurer l'exécution de la peine privative de liberté quand le condamné ne se présente pas de lui-même pour exécuter sa peine ou qu'il peut être soupçonné de vouloir prendre la fuite (art. 457 StPO); avec son

arrestation ne commence cependant pas une détention préventive, mais la détention pénale, appelée jusqu'à ce qu'il ait été remis à l'établissement pénitentiaire, détention d'exécution (*Vollstreckungshaft*).

En raison de l'objectif spécifique poursuivi et de la réglementation législative, dans chaque cas claire et précise, les mesures mentionnées se distinguent de la détention préventive qui, étant l'intervention la plus grave à l'encontre de la liberté du prévenu, n'est possible que si les conditions exposées ci-dessous se trouvent remplies.

II

PROBLÈMES DE DROIT SUBSTANTIF

Depuis l'ordonnance de procédure pénale du Reich de 1877, qui a réalisé les objectifs du mouvement de réforme libérale s'inspirant des principes de l'Etat de droit du XIX^e siècle, la conception du droit substantif de la détention préventive est restée inchangée dans la mesure où l'on fait dépendre la décision de détention préventive de l'existence d'indices graves et des motifs de détention préventive énumérés dans la loi⁶. Le principe de la légalité régit donc dans toute sa rigueur le droit allemand en matière de détention préventive. Aux conditions traditionnelles de la détention préventive est ensuite, au cours des années, venue s'ajouter l'observation du principe de la proportionnalité, d'abord reconnu sans qu'il figurât dans un texte écrit, et qui n'a été intégré dans le StPO que par la loi portant modification de la procédure pénale (*Strafprozessänderungsgesetz*) de 1964.

En tant que norme fondamentale du droit en matière de détention préventive, l'article 112, alinéa 1, StPO détermine ces conditions et fixe en même temps l'ordre dans lequel le juge doit les examiner : « La détention préventive peut être ordonnée à l'encontre du prévenu s'il existe à son égard des *indices graves* et s'il y a un *motif* d'appliquer la détention préventive. Elle ne peut être ordonnée quand, par rapport à l'importance de l'affaire et à la peine ou à la mesure de sûreté qui pourront être prononcées, elle apparaît disproportionnée. »

1. Indices graves

La première condition pour que soit ordonnée la détention préventive est donc l'existence d'indices graves. Celle-ci doit, de l'avis général, être considérée comme existant, quant au moment du mandat d'arrestation il y a

6. Voir pour plus de détails sur les conditions exigées pour la détention préventive, Kastendieck, *Die Voraussetzungen der Untersuchungshaft*, thèse, Göttingen, 1964, p. 26 et s., 42 et s.; Speck, *op. cit.*, note 2 *supra*, p. 24 et s., p. 46 et s.

de fortes probabilités que le prévenu ait commis l'acte de façon illicite et fautive et que pour cette raison il sera condamné⁷. La condition de l'existence d'indices graves est censée élever une certaine barrière contre les arrestations précipitées et injustifiées. On peut, du moins en ce qui concerne le passé, mettre en doute son efficacité dans la pratique, car si le juge devait à la vérité examiner les indices graves en tant que critère juridique, il n'avait cependant pas à les motiver par des faits précis, et l'expression « à l'encontre de qui existent des indices graves » était plutôt déjà imprimée à l'avance dans le formulaire du mandat d'arrestation. Selon les critiques faites à l'ancienne pratique de la détention préventive, dans de nombreux cas on procédait à l'arrestation sur le simple soupçon qu'il serait par la suite possible d'établir la présomption d'existence d'indices graves. Depuis la loi portant modification de la procédure pénale de 1964 cette condition de même que les causes de la détention préventive sont soumises à l'obligation d'être motivées; le mandat d'arrestation doit aussi mentionner dorénavant les faits découlant des résultats essentiels de l'enquête d'où résultent les indices graves (art. 114, al. 2, StPO)⁸. Ainsi doit être garanti que le juge procède effectivement à la vérification des probabilités relatives aux indices graves et au pronostic des probabilités concernant la condamnation susceptible d'être prononcée, même si, en général, il ne dispose que de peu de temps pour se décider sur l'opportunité de délivrer un mandat d'arrestation, en raison de l'urgence et de la rapidité exigée. Ainsi que l'ont montré des enquêtes sur la pratique de la détention préventive⁹, après comme avant, on peut avoir des doutes sur l'efficacité de cette première condition exigée pour la détention préventive¹⁰. En fait, c'est moins ici qu'au stade de l'examen des motifs justifiant la détention préventive que se trouve le point crucial véritable de la décision sur la détention préventive.

2. Les motifs de détention préventive

De 1877 à 1964, la fuite ou la suspicion de fuite et le risque qu'il ne soit porté atteinte à la conservation des preuves (collusion) ont été les deux

7. La détention préventive exige ainsi une plus forte présomption que celle demandée par l'engagement des poursuites selon l'art. 203 StPO (et aussi par l'art. 5, al. 1c, de la Convention européenne des droits de l'homme), requérant « des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction »; voir sur cette question quelque peu controversée, von Hindte, *Die Verdachtsgrade im Strafverfahren*, thèse, Kiel, 1973, p. 167 et s.; Kastendieck, *op. cit.*, p. 89 et s., note 6 *supra*.

8. Voir sur ce point, Dreves, « Der dringende Tatverdacht im Haftbefehl » *DRiZ (Deutsche Richterzeitung)*, 1966, p. 368 et s.

9. Cf. Sonntag, *Die Untersuchungshaftpraxis nach dem Strafprozessänderungsgesetz vom 19.12.1964, untersucht und dargestellt an Hafisachen des OLG-Bezirks Saarbrücken aus der Zeit vom 1.7.1965-31.12.1967*, thèse, Sarrebruck, 1973, p. 36 et s., not. p. 38; l'auteur constate que, contrairement aux dispositions de l'art. 114, al. 2, n° 4, StPO, dans un tiers des cas, il n'y avait aucune motivation des indices graves.

10. MM. Jescheck et Krümpelmann se montrent aussi sceptiques quant au lien existant entre un degré déterminé de présomption et l'application de la détention préventive (*Die Untersuchungshaft in rechtsvergleichender Darstellung*, note 1 *supra*, not. p. 942 et s.).

motifs classiques du droit de la détention préventive¹¹. Ce n'est que par la loi portant modification de la procédure pénale de 1964 et par l'amendement concernant la détention préventive de 1972 que les autres motifs de détention préventive, à savoir la gravité de l'infraction et le risque de réitération de l'infraction ont été (de nouveau) introduits, les motifs de détention préventive étant néanmoins, dans leur ensemble, selon l'intention libérale du législateur, entendus au sens *étroit*. Il faut souligner ici, comme étant particulièrement caractéristique du droit allemand en matière de détention préventive, l'énumération limitative des motifs de détention préventive dans la loi, en vertu du principe de légalité qui s'applique spécialement ici¹². Cette conception décrite aussi comme étant le *numerus clausus des motifs de détention préventive* ou la *limitation du catalogue des motifs de détention préventive*, en liaison avec l'obligation plus rigoureuse de motivation, s'est dans la pratique, après la mise en œuvre de la loi portant modification de la procédure pénale à partir de 1965, révélée comme un élément déterminant de la fréquence de la détention préventive¹³. Par ailleurs il a été néanmoins reproché à la réforme de négliger les intérêts de la poursuite et d'avoir entraîné « une augmentation considérable de la criminalité grave et de la criminalité en série — concurrence avec un abaissement notable du taux des affaires élucidées », ce qui a provoqué l'élargissement des motifs de détention préventive par l'amendement de 1972. Nous allons, pour chacun des motifs examiner dans quelle mesure cette assertion est justifiée.

Pour les deux motifs du danger de fuite et du risque de mise en danger de la conservation des preuves, l'article 112, alinéa 2, StPO détermine que leur existence ne peut être admise que sur le fondement de faits précis. Par cette clause particulière concernant les faits, le législateur de 1964 voulait rendre plus objectif l'examen des conditions de détention préventive, contribuer à limiter les détentions préventives prononcées « à la légère » et faciliter un meilleur contrôle par l'instance de recours.

a) Comme premier motif de détention préventive, qui présente aussi de loin la plus grande signification dans la pratique, l'article 112, alinéa 2,

11. Les autres motifs de détention préventive introduits en 1935 par le législateur national-socialiste, à savoir « l'émotion suscitée dans l'opinion publique » et le « risque de réitération de l'infraction » (ce dernier, à vrai dire, déjà connu dans des codifications antérieures à 1877) ont été de nouveau écartés en 1946 par la législation d'occupation et par la loi portant uniformisation de 1950.

12. Voir sur ce point en particulier Krümpelmann, « Probleme der Untersuchungshaft im deutschen und ausländischen Recht », ZStW (Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft) 82, 1970, p. 1052 et s., not. p. 1069 et s.; Jescheck-Krümpelmann, *op. cit.*, note 10 *supra*, p. 944.

13. C'est ainsi que la fréquence de la détention préventive a diminué de plus d'un quart à la suite de la réforme restreignant les motifs de détention préventive; cf. pour plus de détails Krümpelmann, ZStW 82, 1970, p. 1061; *id.* « Statistische Angaben über die Untersuchungshaft in der Bundesrepublik », in Jescheck-Krümpelmann, *op. cit.*, note 1 *supra*, p. 82 et s., not. p. 84; dans la circonscription de la Cour d'appel de Sarrebruck, cette diminution a presque été de la moitié, v. Sonntag, *op. cit.*, note 9 *supra*, p. 226; v. aussi Jescheck, « La réforme de la détention préventive en Allemagne et le droit belge », *Rev. droit pén. et crim.*, 1970-1971, p. 456 et s., not. p. 463.

n^{os} 1 et 2, StPO indique la fuite et le danger de fuite¹⁴. Ces deux modalités exigent comme motif subjectif l'intention du prévenu de se soustraire aux poursuites judiciaires. Alors que le constat d'une fuite déjà effective (le prévenu est « en fuite » ou « se tient caché ») ne semble guère présenter de difficultés, la définition légale du danger de fuite ainsi que son interprétation dans la pratique risquaient de poser certains problèmes. C'est ainsi que l'appréciation de la *suspicion de fuite*, plutôt subjective du fait qu'elle reposait sur les craintes du juge, a été remplacée en 1964 par le critère objectif de la détermination de l'existence d'un danger de fuite (au sens d'une forte probabilité)¹⁵ et que le motif de détention préventive est ainsi entendu de façon plus restrictive¹⁶. Le danger de fuite devait en outre — sur ce point la loi était restée inchangée — être déterminé « selon l'appréciation des circonstances de l'espèce, en particulier la situation du prévenu et les circonstances tendant à empêcher la fuite »; une réponse affirmative devait de ce fait être le résultat obtenu en mettant en balance les faits favorables à l'existence du danger de fuite et les faits s'y opposant, et pour de bonnes raisons la loi avait particulièrement mis en relief la situation personnelle du prévenu et les circonstances susceptibles d'empêcher la fuite.

On a soutenu que, dans la pratique, la tendance s'était bientôt fait jour de considérer schématiquement l'existence d'un domicile fixe comme une circonstance s'opposant à la fuite, dans une certaine mesure donc comme un motif d'exclusion de la détention préventive; les prévenus concernés laissés en liberté auraient fréquemment utilisé leur liberté pour commettre de véritables délits en série. Face aux violentes critiques émanant en particulier des milieux de la police et du parquet, dans l'amendement de 1972, le passage cité fut réduit à la formule actuelle « selon l'appréciation des circonstances de chaque cas d'espèce »¹⁷. On peut à juste titre objecter à cela que cette

14. D'après les statistiques du Land de Basse-Saxe pour l'année 1966, la fréquence du motif de détention préventive fondé sur le danger de fuite dépassait 90 %; cf. Krümpelmann, *Statistische Angaben*, *op. cit.*, note 13 *supra*, p. 84, note 7; de même Sonntag, *op. cit.*, note 9 *supra*, p. 46, 54 et 77; d'après les résultats qu'il a relevés, pour la circonscription de la Cour d'appel de Sarrebruck, de 1965 à 1967, il a été établi que pour le motif de fuite le pourcentage était de 24,3 % et pour le risque de fuite de 68,3 %, soit au total plus de 90 %.

15. En ce qui concerne l'importance très grande qu'a eue dans la pratique le changement de rédaction transformant la suspicion de fuite en danger de fuite, voir Rausch, *Flucht und Untersuchungshaft nach dem Strafprozessänderungsgesetz 1964*, thèse, Kiel, 1969, p. 50 et s.; voir aussi Kohnke, *Die Neuformulierungen zum Haftrecht im Strafprozessänderungsgesetz 1964*, thèse Heidelberg, 1972, p. 23 et s., not. p. 31 et s.

16. La suppression des dispositions de l'art. 112, al. 2, StPO qui étaient en vigueur jusqu'à cette date et en vertu desquelles la suspicion de fuite en cas de crime ou s'agissant de personnes sans domicile et sans papiers d'identité « n'avait pas besoin d'une autre motivation » a eu une très grande importance pour la restriction du motif de danger de fuite; ces dispositions étaient avant tout, dans la pratique, considérées comme une présomption légale de danger de fuite et, de façon restrictive, elles étaient aussi en partie entendues seulement comme un moyen de faciliter la motivation. V. sur ce point Rausch, *op. cit.*, note 15 *supra*, p. 70 et s.; Kastendieck, *op. cit.*, note 6 *supra*, p. 136 et s.

17. En tant que « circonstances de chaque cas d'espèce » doivent, pour l'appréciation du danger de fuite, être actuellement pris en considération sur un plan d'égalité (sans priorité pour les conditions personnelles du prévenu et les circonstances semblant devoir s'opposer à la fuite) les éléments suivants : d'une part la situation familiale et la situation professionnelle, la question du domicile, d'autre part l'importance de la peine à prévoir

modification n'était aucunement nécessaire car une interprétation raisonnable de la formulation du danger de fuite selon la loi portant modification de la procédure pénale de 1964 permettait, malgré un domicile fixe, d'affirmer, en se fondant sur l'ensemble des circonstances, l'existence d'un danger de fuite dans ces cas¹⁸. La définition générale du danger de fuite actuelle doit, par conséquent, être signalée comme une régression regrettable et comme un affaiblissement de la réforme libérale de 1965. Elle laisse craindre que la décision concernant le pronostic sur le danger de fuite sera prise, non pas sans doute en pesant soigneusement toutes les circonstances, mais plutôt en se référant de façon schématisée à différents motifs. On est finalement aussi en droit de se demander si la cause de détention préventive fondée sur le danger de fuite n'est pas considérablement surestimée quant à sa signification : il est vrai que dans le monde occidental, en raison de l'ouverture des frontières, les possibilités de fuite sont plus grandes que jamais, mais en même temps l'importance de la collaboration internationale en matière de poursuites pénales a augmenté et ainsi les chances de fuite sont en fait très faibles. En tout cas, lorsque ce motif de détention préventive existe, il pourrait dans une mesure beaucoup plus large être fait usage des mesures de remplacement.

Le motif de détention préventive fondé sur le danger de fuite se trouve *restreint* dans le domaine des infractions mineures. D'après l'article 113, alinéa 2, StPO, la détention préventive ne peut être envisagée pour les infractions sanctionnées par une peine privative de liberté égale ou inférieure à six mois ou une peine pécuniaire que lorsque, aux conditions du danger de fuite selon l'article 112 StPO s'ajoute le fait que le suspect a déjà une fois eu recours à la fuite ou a procédé à des préparatifs de fuite, n'a pas de domicile fixe ou ne possède pas de papiers d'identité.

b) Le motif de détention préventive concernant le risque de mise en danger de la conservation des preuves¹⁹ qui se trouve défini à l'article 112, alinéa 2,

(et par voie de conséquence aussi la gravité de l'infraction). La tendance à prendre la fuite en tant que conséquence de la peine encourue a toujours été un critère essentiel comme motif de la détention préventive fondé sur le danger de fuite, mais dans le passé il était schématisé, quasi automatique; la réforme de 1964 a certainement voulu mettre un terme à cet automatisme, la prévision d'une peine élevée ne peut donc pas à elle seule servir de fondement au risque de fuite, car elle n'est pas « un fait précis » au sens de l'article 112, alinéa 2, StPO; ce facteur joue cependant un rôle important dans l'appréciation normative de l'ensemble des circonstances de fait par le juge; voir sur cette question, déjà discutée auparavant et qui après 1964 a fait l'objet de nombreuses études, le commentaire détaillé, avec de nouvelles références, de Kastendieck, *op. cit.*, note 6 *supra*, p. 122 et s.; Kohnke, *op. cit.*, note 15 *supra*, p. 34-46; dans l'amendement de 1972, le législateur est aussi parti manifestement de l'idée que la prévision de la peine est un élément essentiel pour le pronostic du danger de fuite, mais il a cependant renoncé à le mettre expressément en relief; cf. sur ce point Schlüchter, « Das neue Haftrecht; Bedeutung und Auslegung für die Praxis », MDR, (*Monatsschrift für Deutsches Recht*), 1973, p. 96.

18. En ce sens, Diemer-Nicolaus, « Das geänderte Haftrecht », NJW, 1972, p. 1693; Sonntag, *op. cit.*, note 9 *supra*, p. 65 et s., not. 305; Kohnke, *op. cit.*, note 15 *supra*, p. 9; Rausch, *op. cit.*, note 15 *supra*, p. 167 et s.

19. D'après Krümpelmann, *Statistische Angaben, op. cit.*, note 13 *supra*, p. 84, en Basse-Saxe, la fréquence de ce motif de détention préventive se trouvait aux alentours

n° 3, StPO a une si faible signification dans la pratique que lors des discussions sur la loi portant amendement de la procédure pénale de 1964 — des tentatives avaient été faites en ce sens précédemment — on a même proposé sérieusement, mais sans succès néanmoins que ces dispositions soient supprimées²⁰. A juste titre, le législateur a toutefois conservé ce motif de détention préventive, car, même si l'on approuve les efforts en vue d'assurer au prévenu une défense aussi effective que possible, on ne peut néanmoins tolérer, de même que de la part du parquet, que soient franchies les limites d'une obstruction illicite aux poursuites judiciaires. En outre, particulièrement en matière de criminalité économique, le motif de détention préventive fondé sur le danger de collusion, correspond précisément de façon exemplaire (contrairement, par exemple, au risque de réitération de l'infraction) à l'objectif de sauvegarde de la procédure qui est celui de la détention préventive. Depuis la réforme de 1964, les manœuvres d'obstruction à la procédure ont été formulées de façon nouvelle et précise dans l'article 112, alinéa 2, n° 3 a-c, StPO et celles-ci consistent soit dans l'atteinte portée aux modes de preuve matériels, par exemple par la destruction ou la falsification, ou en « pressions illicites » exercées sur des coaccusés, des témoins ou des experts, ainsi que dans la pratique indirecte de ces manœuvres par l'intermédiaire d'un tiers, et elles doivent représenter un risque réel rendant plus difficile la manifestation de la vérité. Pour ce motif de détention préventive, le problème principal consiste néanmoins dans la détermination du degré de certitude nécessaire pour que soit affirmé le risque de mise en danger de la conservation des preuves. Alors que la loi portant modification de la procédure pénale de 1964 avait jusqu'ici imposé des dispositions extrêmement restrictives²¹ quant à « l'intention manifeste » du prévenu résultant de faits déterminés et en exigeait ainsi presque la preuve exacte²², d'après les modifications législatives de 1972, il suffit que « le comportement du prévenu justifie la présomption grave » qu'il entreprenne une des manœuvres prévues tendant à nuire à la conservation des preuves²³. Cette importante modification signifie

de 4 %; d'après Sonntag, *op. cit.*, note 9 *supra*, p. 80, sur 498 affaires étudiées dans la circonscription de la Cour d'appel de Sarrebruck, il représentait environ 4,2 % et comme cause unique de détention préventive, il n'était que de 1,8 %.

20. Cf. Kohnke, *op. cit.*, note 15 *supra*, p. 53 et s.; Diemer-Nicolaus NJW, 1972, p. 1693; Eb. Schmidt, *Lehrkommentar zur Strafprozessordnung und zum Gerichtsverfassungsgesetz, Nachtragsband I*, 1967, art. 112, note. 19.

21. Voir pour plus de détails, Dahs, « Untersuchungshaft wegen « erkennbarer Absicht » der Verdunkelung », NJW, 1965, p. 889 et s.; Franzheim, « Der Nachweis der Verdunkelungsabsicht nach § 112 StPO », *Goldammer's Archiv für Strafrecht (GA)*, 1966, p. 47 et s.; *id.*, « Der Haftgrund der Verdunkelungsgefahr bei Wirtschaftsstrafsachen », GA, 1970, p. 109 et s.

22. Preuve qu'il était dans la pratique très difficile d'apporter, cf. Dünnebieber, in Löwe-Rosenberg, *Die Strafprozessordnung und das Gerichtsverfassungsgesetz, Grosskommentar*, 22^e éd., 1971, vol. 1, art. 112, note 12.

23. Voir le commentaire de la nouvelle rédaction in Kleinknecht, *Strafprozessordnung Kommentar*, 31^e éd., 1974, art. 112, note 6. Même si, en vue des résultats, on peut approuver cet élargissement du risque de collusion, il y a cependant, après comme avant, lieu de craindre que cette cause de détention préventive ne permette à des points de vue, visant uniquement à faciliter l'enquête, de s'insinuer dans la décision ordonnant la détention préventive.

en fait le retour à l'ancienne situation juridique car maintenant, pour que le risque de collusion se trouve déjà motivé, il suffit qu'il y ait une forte probabilité que des manœuvres tendant à nuire à la conservation des preuves seront effectuées, probabilité pour laquelle le comportement du prévenu, tel qu'il s'est manifesté, est déterminant. D'après l'article 113, alinéa 1, StPO la détention préventive fondée sur le risque que le prévenu ne nuise à la conservation des preuves est tout à fait exclue lorsqu'il s'agit de délits mineurs.

c) Le motif de détention préventive découlant de l'article 112, alinéa 3 (al. 4 de l'ancienne rédaction), StPO a été introduit en 1964 et a aussi été maintenu par l'amendement de 1972, qui ne l'a que très légèrement complété. D'après ces dispositions, en cas de forte présomption de meurtre, de coups et blessures ayant entraîné la mort, de génocide ou de crimes commis à l'aide d'explosifs et mettant en danger la vie ou l'intégrité corporelle, la détention préventive peut aussi être ordonnée quand il n'existe pas de motifs de détention préventive selon l'article 112, alinéa 2, StPO. Si ce « motif » de détention préventive n'a numériquement qu'une très faible importance dans la pratique²⁴, en revanche il a déclenché des discussions d'autant plus vives quant à sa signification juridique. Etant donné que, à première vue, ce ne sont que les indices graves qui forment manifestement la condition nécessaire exigée pour la détention préventive et que les décisions concernant la détention préventive dépendent du reste, comme d'ordinaire, du pouvoir d'appréciation du juge (« il peut ») la question de savoir quelles sont les circonstances qui sont susceptibles de servir de base à cette appréciation ou, en d'autres termes, quel est en réalité le motif de détention préventive qui la détermine, a suscité aussitôt après l'entrée en vigueur de cette disposition de très vives discussions et critiques dans la littérature et la jurisprudence²⁵.

Bientôt cependant le Tribunal constitutionnel fédéral a eu à s'occuper de ce problème et a donné de cette nouvelle disposition une interprétation « conforme à la Constitution » qui fait autorité²⁶. Après l'observation préliminaire selon laquelle l'article 112, alinéa 4 ancienne rédaction (devenu

24. Le pourcentage n'est que de 0,8 à 2,1 %, cf. Krümpelmann, *Statistische Angaben, op. cit.*, note 13 *supra*, p. 84; Sonntag, *op. cit.*, note 9 *supra*, p. 104; ce pourcentage s'explique fort naturellement si l'on considère la part extrêmement faible que représentent les crimes d'homicide par rapport à la criminalité générale.

25. Voir sur cette question avant tout Dünnebie, in Löwe-Rosenberg, *op. cit.*, note 22 *supra*, art. 112, note 16; *id.*, « Untersuchungshaft bei Verbrechen wider das Leben », NJW, 1966, p. 231 et s.; Eb. Schmidt, *op. cit.*, note 20 *supra*, art. 112, note 28-28 e; Oppe, « Der unbenannte Haftgrund des § 112 Abs. 4 StPO », NJW, 1965, p. 93 et s.; *id.* « Das Bundesverfassungsgericht und der Haftgrund des § 112 Abs. 4 StPO », MDR (*Monatsschrift für deutsches Recht*), 1966, p. 641 et s.; Kanka, « Untersuchungshaft bei Mord, Totschlag und Völkermord », NJW, 1966, p. 428 et s.; en fin de compte, l'introduction de ce nouveau motif de la détention préventive représente une mesure de compensation pour la disparition de la disposition qui facilitait la motivation de la suspicion de fuite de l'article 112, alinéa 2 de l'ancienne rédaction du StPO (voir note 16 *supra*), ainsi que l'a fait à juste titre observer M. Krümpelmann, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft (ZStW)*, 82, 1970, p. 1069 et s.

26. Décision du 15 décembre 1965, *Entscheidung des Bundesverfassungsgerichts*, BVerfGE, 19, p. 342 et s., NJW, 1966, p. 243 et s.; JZ, 1966, p. 146 et s.

alinéa 3) du StPO ne serait contraire à la Constitution que s'il devait être interprété de telle façon qu'en cas d'indices graves relatifs aux crimes contre la vie mentionnés, la détention préventive pourrait être ordonnée purement et simplement, l'exposé précise : le principe de la proportionnalité exige que le juge ici aussi ne perde jamais de vue le but de la détention préventive; ni la gravité de l'infraction, ni la gravité (non encore établie) de la culpabilité, ni la prise en considération de l'émotion suscitée dans le public qui trouve intolérable qu'un meurtrier reste en liberté, ne sauraient justifier la détention préventive. « Au contraire, ici aussi, doivent toujours exister des circonstances qui justifient le risque que l'absence d'arrestation du prévenu ne nuise à l'enquête et à la répression rapide de l'infraction. Il suffit dans certaines circonstances de la présomption du danger de fuite ou du danger d'atteinte à la conservation des preuves, même si ces risques ne peuvent être prouvés par des faits précis, mais qu'ils ne sont cependant pas à exclure d'après les faits de l'espèce. De même la crainte sérieuse que le prévenu ne commette d'autres infractions de même nature pourrait suffire pour que soit décerné un mandat d'arrestation. »

La disposition de l'article 112, alinéa 4 (actuellement al. 3), StPO doit être considérée en étroite liaison avec l'alinéa 2 et peut être justifiée du fait que la prise en considération de la gravité des infractions énumérées ici doit permettre de rendre plus souples les conditions rigoureuses des motifs de détention préventive de l'alinéa 2, afin d'exclure le danger que les délinquants particulièrement dangereux ne puissent se soustraire à la peine.

On peut difficilement soutenir que le Tribunal constitutionnel fédéral a, par son interprétation de l'article 112, alinéa 4 ancienne rédaction (actuellement art. 112, alinéa 3), StPO, résolu de façon satisfaisante le problème. Indépendamment du fait que le résultat, en soi, est moins une « interprétation » que plutôt une « transcription » de la loi²⁷, des doutes graves subsistent quant à « l'assouplissement des motifs » de la détention préventive²⁸. D'éminents spécialistes de la procédure, même après la décision du Tribunal constitutionnel fédéral, soutiennent, avec des arguments convaincants, que ladite disposition est anticonstitutionnelle²⁹. Face à cette situation, il est d'autant plus surprenant que lors de la préparation de l'amendement de 1972 — inspiré à vrai dire par des intentions d'extension — le législateur n'ait pas repensé de façon nouvelle la problématique et ne l'ait pas définitivement clarifiée par des suppressions, mais ait au contraire procédé encore à un élargissement, allant jusqu'à réveiller l'écho de la théorie du « motif absolu

27. Cf. Kern-Roxin, *Strafverfahrensrecht*, 12^e éd., 1974, p. 147; Dünnebie, in Löwe-Rosenberg, *op. cit.*, note 22 *supra*, art. 112, note 16 b; Peters, *Strafprozess*, 2^e éd., 1966, p. 362.

28. Voir en particulier les critiques très vives de Eb. Schmidt, *op. cit.*, note 20 *supra*, note préliminaire 4, 5 avant art. 112 et art. 112, note 28 et s., note 28 c-e; dans le même sens également G. Schmidt, *Landesbericht Bundesrepublik Deutschland*, in Jescheck Krümpelmann, *op. cit.*, note 1 *supra*, p. 50.

29. En ce sens, Dünnebie et Peters, *op. cit.*; Dahs, NJW, 1966, p. 761; Kohnke, *op. cit.*, note 15 *supra*, p. 121, 129, 135; v. aussi Schmidt-Leichner NJW, 1966, p. 427 et s.; Eb. Schmidt, *op. cit.*, art. 112, note 28 e.

de détention préventive » qui est à écarter. Même si les recherches de droit comparé³⁰ ont montré l'existence généralisée — ouverte ou cachée — de la détention préventive ayant un caractère punitif en raison de l'émotion suscitée dans l'opinion publique ou pour des motifs d'ordre public³¹, à notre avis le motif de l'article 112, alinéa 3, StPO, malgré sa limitation aux crimes d'homicide les plus graves, apparaît comme superflu dans la législation allemande sur la détention préventive, en tant qu'il représente un élément étranger, contraire au système³².

d) En dernier lieu, la détention préventive, selon l'article 112 a StPO, est possible s'il y a risque de réitération de l'infraction. Quoique ce motif de détention préventive soit admis presque partout dans les pays étrangers, et cela même d'une manière générale³³, et qu'il n'ait pas été inconnu en Allemagne autrefois, ce n'est que par les lois de 1964 et 1972 qu'il a de nouveau été introduit dans le système allemand³⁴, provoquant de vives controverses.

Esquissons brièvement les problèmes essentiels. Limité à certains délits contre les mœurs, le risque de réitération de l'infraction a, après une année de discussion au sein de la Commission des lois du Bundestag, été introduit

30. Voir Jescheck-Krümpelmann, *op. cit.*, note 10 *supra*, p. 952 et s.

31. L'ordre public est par exemple expressément reconnu en France en tant que motif de la détention provisoire par l'article 144, alinéa 1, n° 2, C.P.P., en matière correctionnelle et cette notion est aussi à la base de la liberté de la motivation de la détention provisoire en matière de crime. Cf. Grebing, *Die Untersuchungshaft in Frankreich. Entwicklung, Praxis und Reform* (« Rechtsvergleichende Untersuchungen zur gesamten Strafrechtswissenschaft », Nouvelle série, vol. 48, 1974, p. 260).

32. Nous n'indiquons ici que brièvement le fondement de cette opinion; qu'on le veuille ou non, ce motif donne à la détention préventive un caractère punitif, nettement en contradiction avec son but qui est de garantir le déroulement de la procédure et aussi avec la présomption d'innocence; le danger existe qu'ainsi la détention préventive fondée sur d'autres motifs s'en trouve influencée. Etant donné la durée de plus en plus longue de la phase de la procédure d'enquête, il n'est en particulier pas exclu que la tendance se manifeste d'avoir recours à la détention préventive comme à une sanction publique immédiate, au sens de l'adage qui exige que la peine suive de près l'infraction (v. aussi *infra* note 55). Dans le contexte des mesures destinées à combattre le terrorisme, le motif de détention préventive de l'article 112, alinéa 3, StPO, doit être étendu aux membres d'un « groupe terroriste » mais la nécessité de cette mesure n'apparaît guère, car, à notre avis, les dispositions législatives sur la détention préventive existant déjà, suffisent amplement pour ce type d'infracteurs.

33. Cf. Jescheck-Krümpelmann, *op. cit.*, note 10 *supra*, p. 950 et s.; Krümpelmann, ZStW 82, 1970, p. 1092 et s.; Speck, *op. cit.*, note 2 *supra*, p. 174 et s.; Gnam, *Die Wiederholungsgefahr als Grund für die Anordnung von Untersuchungshaft*, thèse, Erlangen, 1972, p. 85 et s. Ce motif est aussi admis par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 5, al. 1 c).

34. C'est ainsi qu'une partie des lois particulières sur la procédure pénale du XIX^e siècle connaissaient le risque de réitération de l'infraction, mais en raison de son caractère préventif policier, jugé incompatible avec la fonction répressive de la procédure pénale, il n'a sciemment pas été admis comme cause de détention préventive par le Code de procédure pénale de 1877 et ce n'est que le législateur national-socialiste de 1935 qui l'a introduit; après la guerre, il fut de nouveau éliminé du StPO par la loi d'uniformisation de 1950, mais surgit à nouveau aussitôt après dans l'art. 71, al. 2, de la loi sur les tribunaux des mineurs de 1953, en tant que mesure préventive éducative. Cf. Gnam, *op. cit.*, p. 42 et s., not. p. 61 et s.; Dietrich, *Wiederholungsgefahr bei Sittlichkeitsverbrechen* (Kriminologische Forschungen, vol. 7), 1970, p. 17 et s.; Baumann, « Neue Haftgründe », JZ, 1962, p. 689 et s.

dans l'article 112, alinéa 3 (ancienne rédaction), StPO³⁵, par la loi portant modification de la procédure pénale de 1964 et, dès l'élaboration de cette loi, on s'est rendu compte qu'il ne s'agissait plus ici d'une véritable détention préventive, mais bien d'une « détention de sûreté préventive ». Dans la littérature, avant tout en raison du fait qu'elle se trouvait étroitement limitée aux délits contre les mœurs graves, cette cause de détention préventive a été généralement admise, mais, presque à l'unanimité, étant donné sa nature préventive, on a employé les termes de « détention de sûreté » ou de « détention de prévention » (*Vorbeugungshaft*), qui soulignaient son éloignement du système de la détention préventive³⁶. Le Tribunal constitutionnel fédéral a confirmé la constitutionnalité du motif de détention préventive consistant dans le risque de réitération de l'infraction; néanmoins estima-t-il, on allait ainsi au-delà du but de la détention préventive qui est de garantir le déroulement de la procédure, du fait que la protection de la collectivité contre de nouveaux actes délictuels, donc un point de vue de prévention policière, suffisait pour la détention; cependant le retrait de la liberté pouvait se justifier lorsqu'il s'agissait « de la protection d'un secteur de la population ayant particulièrement besoin de protection contre des infractions graves, le menaçant avec de fortes probabilités »³⁷. Par ailleurs, la limitation du risque de réitération de l'infraction aux délits contre les mœurs a été l'objet de critiques violentes et on a exigé son extension à la véritable criminalité récidiviste, vols simples, vols à main armée et escroqueries commis en série³⁸.

L'étape suivante de l'évolution se situe en 1968, à l'époque où deux projets de lois visant l'élargissement du risque de réitération donnèrent lieu à une discussion passionnée, sur le thème de la « détention de prévention » (*Vorbeugungshaft*), mais à la suite de vives critiques, cette initiative de loi tomba dans l'oubli.

Agissant sous l'impression qu'il y avait un accroissement de la criminalité, en particulier des infractions commises en série, et un abaissement du pourcentage des affaires élucidées, le législateur, par la loi portant modification

35. L'arrière-plan de politique criminelle était le suivant; dans le passé, si l'on se trouvait devant le risque de réitération de l'infraction, on ordonnait la détention préventive en se fondant sur le risque de fuite, sans que, en cas de crime, il fût nécessaire de motiver la décision; en cas de délit, le motif était « établi ». Etant donné que la réforme de 1964 a à la fois supprimé les facilités concernant le motif de danger de fuite pour les crimes et rendu plus rigoureuse l'obligation de motiver l'ordonnance, on a demandé que le motif jusqu'alors « apocryphe » du risque de réitération de l'infraction soit dorénavant fixé par la loi (exigence qui n'a été entièrement satisfaite qu'en 1972); v. sur ce point Gnam, *op. cit.*, note 33 *supra*, p. 13 et s.; Dietrich, *op. cit.*, p. 43 et s., p. 78 et s.; R. Schmitt, « Strafprozessuale Präventivmassnahmen », JZ, 1965, p. 193 et s., not. p. 194; Speck, *op. cit.*, note 2 *supra*, p. 158 et s.

36. En ce sens, en particulier Dünnebier, in Löwe-Rosenberg, *op. cit.*, note 22 *supra*, avant art. 112, note 6, et art. 112, note 15 a. V. aussi Dietrich, *op. cit.*, not. p. 84 et s.; Gnam, *op. cit.*, p. 191 et s., avec des références complémentaires.

37. Décisions du Tribunal constitutionnel fédéral, BVerfGE, 19, p. 342 et s., not. p. 350.

38. V. les études suivantes qui donnent le point de vue de la police : Reitberger, « Gewohnheits- und Berufsverbrecher auf freiem Fuss ? », *Kriminalistik*, 1967, p. 453 et s., not. p. 454; Ender, « Zur Frage der erneuten Reformbedürftigkeit des § 112 StPO », *Kriminalistik*, 1967, p. 344 et s., not. p. 347.

de la détention préventive du 7 août 1972, a finalement accompli un pas décisif vers l'élargissement du motif de détention préventive consistant dans le risque de réitération de l'infraction. Dans le nouvel article 112 a StPO, cette cause de détention préventive se trouve maintenant réglementée sur une base différenciée et, par rapport aux motifs de l'article 112, de façon subsidiaire³⁹. D'après l'article 112 a, alinéa 1, numéro 1, StPO, la détention préventive pour risque de réitération de l'infraction est possible, en cas de délit contre les mœurs, en substance comme précédemment, quand il existe des indices graves contre le prévenu soupçonné d'être l'auteur d'une infraction grave contre les mœurs⁴⁰, et que certains faits laissent présumer que, avant qu'une condamnation ayant force de chose jugée ait été prononcée, on court le risque qu'il commette d'autres infractions graves de même nature ou qu'il continue la commission de l'infraction, et aussi quand « l'arrestation est nécessaire pour détourner un danger imminent ». Il n'est donc pas besoin d'une condamnation antérieure mais seulement d'un pronostic de commission de nouveaux actes de même nature⁴¹. De plus, dans les mêmes conditions que celles posées par l'article 112 a, alinéa 1, numéro 2, StPO, le motif de détention préventive fondé sur le risque de réitération de l'infraction existe aussi — et c'est là qu'apparaît une extension très importante — en cas d'indices graves de commission « répétée ou continue » de délits graves de coups et blessures, de vol qualifié, de vols d'habitude, de vol à main armée, d'extorsion, de recel professionnel, d'escroquerie, d'incendie, d'attaque à main armée contre les conducteurs de voiture et de certains délits concernant la toxicomanie, à condition qu'il s'agisse « d'une infraction apportant un trouble très grave à l'ordre public »⁴². Comme critères complémentaires doivent s'y ajouter la prévision d'une condamnation à une peine privative de liberté d'au moins un an, ainsi que, en règle générale, une condamnation antérieure ayant force de chose jugée à une peine privative de liberté intervenue au cours des cinq dernières années.

39. La clause de subsidiarité de l'article 112 a, alinéa 2, StPO est la conséquence du fait que la détention préventive en raison du risque de réitération de l'infraction représente une mesure de prévention; cf. Schlüchter, « Das neue Haftrecht : Bedeutung und Auslegung für die Praxis », MDR, 1973, p. 96 et s., not. p. 99. Cette clause prévoit l'ordre dans lequel doivent être effectués les contrôles juridictionnels lors de la décision concernant la détention préventive, cf. Kleinknecht, *op. cit.*, note 23 *supra*, art. 112, note 10.

40. Art. 174, 174 a, 176-179 StGB.

41. Le pronostic de réitération de l'infraction qui est considérablement plus difficile à établir que celui du risque de fuite ou de la mise en danger de la conservation des preuves représente à la vérité un problème central pour le motif de détention préventive fondé sur le risque de réitération de l'infraction. Cf. Dietrich, *op. cit.*, note 34 *supra*, p. 113 et s., not. p. 125 et s.; Krümpelmann, ZStW, 82, 1970, p. 1095; dans la pratique il semble cependant dans la plupart des cas être établi schématiquement en se fondant sur l'existence d'une condamnation antérieure ou du nombre des délits sur lesquels portent les présomptions pesant sur le prévenu, cf. Sonntag, *op. cit.*, note 9 *supra*, p. 94 et s.

42. V. sur cette notion de la défense de « l'ordre public », analogue à celle des articles 47 et 56, alinéa 3, StGB et sur les problèmes de son interprétation, Schlüchter, MDR, 1973, p. 97 et s.; Gerhardt, ZRP (*Zeitschrift für Rechtspolitik*), 1972, p. 100; v. aussi l'étude critique de Diemer-Nicolaus, NJW, 1972, p. 1694 et s.; cet auteur fait observer judicieusement que, précisément pour la réglementation de la détention préventive, des normes claires et précises sont nécessaires, et non des notions juridiques imprécises.

Malgré l'extension considérable du risque de réitération de l'infraction, il faut en tout cas reconnaître que le législateur s'est efforcé en même temps d'insérer dans la réglementation des critères restrictifs⁴³. Ces limites restrictives ont incité dernièrement le Tribunal constitutionnel fédéral à confirmer également la constitutionnalité du nouvel article 112 a StPO⁴⁴. Pour des raisons de politique criminelle et de procédure, l'extension du motif de détention préventive fondé sur le risque de réitération de l'infraction, intervenue en 1972, doit cependant être repoussée de la façon la plus énergique⁴⁵. Le législateur est parti de l'affirmation, faite en bloc et non prouvée, que la criminalité avait fortement augmenté et que le pourcentage des affaires élucidées par la police avait diminué⁴⁶; indirectement, la législation libérale de 1964 en matière de détention préventive en a été rendue responsable. Le développement de la criminalité et la détention préventive ne se trouvent cependant pas en relation de cause à effet directe⁴⁷; les modifications de la détention préventive ne doivent donc pas être mises en œuvre en tant qu'instrument de la politique criminelle; le but procédural exactement défini de la détention préventive et son caractère exceptionnel s'y opposent également. Il faut en dernier lieu faire observer que l'extension de la détention préventive qui ne saurait guère être considérée comme ayant une influence resocialisante va aussi entièrement à l'encontre de l'effort en vue de faire régresser les courtes peines privatives de liberté dans le contexte de la réforme du droit pénal⁴⁸.

A notre avis, la solution procédurale la meilleure du problème de risque de réitération de l'infraction — dans la mesure où l'on estime ne pas pouvoir saisir les cas graves correspondants au travers du risque de fuite en raison du taux de la peine à prévoir⁴⁹ — serait d'envisager une « détention de

43. Actuellement, à côté des délits sexuels graves, sont visés, parmi « la grande masse des infractions », les délits commis de façon particulièrement fréquente et en série, en particulier les délits graves contre la propriété et les délits d'extorsion. On a ainsi, en fait, dépassé les limites tracées par le Tribunal constitutionnel fédéral. V., du point de vue critique, Kern-Roxin, *op. cit.*, note 27 *supra*, p. 147; Diemer-Nicolaus, NJW, 1972, p. 1694; Sonntag, *op. cit.*, note 9 *supra*, p. 309 et s. Ce dernier auteur fait certaines réserves sur la constitutionnalité de ces dispositions, en raison de l'inclusion des infractions de vol qualifié et d'escroquerie.

44. Tribunal constitutionnel fédéral, Décision du 30 mai 1973, cf. NJW, 1973, p. 1363 et s. Du point de vue de la police, certains auteurs se déclarent satisfaits de l'élargissement du risque de réitération de l'infraction, tel Rupprecht, « Die Haftrechtsnovelle 1972 », *Die Neue Polizei*, 1973, p. 50 et s., not. p. 56; pour Becker, « Neues Haftrecht in der Bundesrepublik », MDR, 1973, p. 22 et s., même la rédaction actuelle de l'article 112 a StPO est encore trop étroite.

45. Nous souscrivons entièrement aux critiques exprimées par Jescheck-Krümpelmann, *op. cit.*, note 10 *supra*, p. 988 et s.; cf. aussi la récente étude, Jescheck, « La réforme de la détention préventive en Allemagne et en France », in Mélanges Marc Ancel, *Aspects nouveaux de la pensée juridique*, vol. II, *Études de science pénale et de politique criminelle*, p. 387 et s.; v. aussi Diemer-Nicolaus, NJW, 1972, p. 1694 et s.; Sonntag, *op. cit.*, note 9 *supra*, p. 311.

46. A l'encontre de cette thèse, voir les données statistiques fournies par Dästner, ZRP, 1972, p. 75 et s.

47. Cf. Jescheck, *Rev. droit pénal et crim.*, 1970-1971, p. 464.

48. V., en ce sens, Jescheck-Krümpelmann, *op. cit.*, note 10 *supra*, p. 988; Kern-Roxin, *op. cit.*, note 27 *supra*, p. 147; Roxin, ZStW 82, 1970, p. 1125 et s. (intervention dans la discussion).

49. Cf. Jescheck, *op. cit.*, note 47 *supra*, p. 469.

sûreté » étroitement réglementée en dehors de la détention préventive 50. *De lege ferenda*, on pourrait aussi prendre en considération l'application de mesures de contrôle de la conduite (*Führungsaufsicht*) selon les articles 68 et suivants StGB 51. En ce qui concerne la criminalité de récidive des auteurs d'infractions en série, avant tout pour les délits contre les biens, on ne devrait pas, du point de vue de la politique criminelle, choisir comme mesure de réaction la détention préventive, mais d'autres moyens du droit pénal (tels qu'un jugement plus rapide, une peine plus lourde, sans qu'intervienne ce que l'on a appelé « le rabais sur la quantité » lors de la détermination de la peine globale, et le refus du sursis avec mise à l'épreuve). En outre, dans ce domaine, on pourrait aussi prendre en considération des mesures analogues à celle de la nouvelle institution de la *Führungsaufsicht*, ou contrôle de la conduite.

3. Le principe de la proportionnalité

En se fondant sur le principe de la proportionnalité qui est expressément établi dans l'article 112, alinéa 1, phrase 2, StPO (et aussi dans l'article 120, alinéa 1), la détention préventive, même si les autres conditions exigées existent, ne saurait être ordonnée quand « par rapport à l'importance de l'affaire et des peines ou mesures de sûreté encourues, elle est *hors de proportion* ». Ainsi la non-proportionnalité représente une condition négative pour la détention préventive, un motif formant obstacle à son application; d'après l'examen qui doit porter sur la relation moyen-but, il est nécessaire de peser d'une part la gravité et les inconvénients de l'atteinte au droit à la liberté et à la situation personnelle et économique du prévenu découlant de la détention préventive, et, d'autre part, la peine susceptible d'être encourue et la portée de l'affaire. Le Tribunal constitutionnel fédéral attribue au principe de la proportionnalité rang de droit constitutionnel 52.

Ce principe a naturellement des effets sur le *domaine d'application de la détention préventive* qui, dans les articles 112 et suivants StPO, n'est pas particulièrement défini mais seulement contenu implicitement. D'une façon générale, il est possible d'ordonner la détention préventive avant tout en matières de délits et de crimes 53. Du point de vue de la proportionnalité, les

50. En ce sens avant tout Dünnebier, in Löwe-Rosenberg, *op. cit.*, note 22 *supra*, avant art. 112, note 6; art. 112, note 15 a. En contrepartie la réglementation systématique dans le cadre de la détention préventive est justifiée avec des arguments qui ne sont pas tout à fait convaincants par Gnam, *op. cit.*, note 33 *supra*, p. 170 et s., ainsi que par Dietrich, *op. cit.*, note 34 *supra*, p. 84 et s. qui donne une bonne vue d'ensemble de l'état de l'opinion.

51. En faveur d'une mesure provisoire correspondant à la *Führungsaufsicht*, v. avant tout Roxin, ZStW 82, 1970, p. 1126; Jescheck-Krümpelmann, *op. cit.*, note 10 *supra*, p. 991.

52. Voir la décision déjà citée du Tribunal constitutionnel fédéral, BVerfGE, 19, 342; sont également marqués par ce principe, l'art. 113 (limitation de la détention préventive pour les infractions mineures), l'art. 116 (suspension de la détention préventive, *Haftverschonung*) et l'art. 120 (mainlevée du mandat d'arrestation).

53. Dans la procédure prévue par la loi sur les infractions aux règlements administratifs (*Ordnungswidrigkeitengesetz*), la détention préventive est exclue (cf. art. 46, al. 3, de cette loi) et seule une arrestation de brève durée est possible (cf. art. 54 de cette loi);

limites du domaine de son application apparaissent alors en traits plus nets pour les différents cas particuliers; les limites à la détention préventive entrent en jeu d'une part en cas de délits mineurs (cf. les cas déjà mentionnés de l'article 113 StPO), d'autre part au cas où l'on s'attend au prononcé d'une peine pécuniaire, d'une peine privative de liberté assortie du sursis ou suivie d'une libération conditionnelle immédiate en raison de l'imputation de la détention préventive, ou d'une courte peine privative de liberté 54. Du concept de la proportionnalité s'ensuit de plus l'exclusion de la détention préventive lorsque la poursuite dépend d'une plainte privée.

4. Motifs et buts de la détention préventive

Les conditions de la détention préventive déterminées par la loi, avant tout les causes de détention préventive à proprement parler, révèlent à la fois l'orientation et — inversement — la limitation du but de la détention préventive. Le but traditionnellement reconnu, et qui est en principe le seul, est la garantie du déroulement de la procédure pénale. Avec l'introduction et l'extension des motifs de détention préventive en cas de crimes graves et de risque de réitération de l'infraction, intervenues en 1964 et 1972, cet objectif a indubitablement, en un sens en principe contraire au système, été étendu pour prendre en considération l'émotion suscitée dans l'opinion publique ainsi que la prévention du crime. Malgré la jurisprudence du Tribunal constitutionnel fédéral relative à ces motifs que nous venons de mentionner et qui les a approuvés, cette évolution doit en fin de compte être considérée comme sujette à caution, car le but procédural de la détention préventive a ainsi été nettement dépassé. Abstraction faite de ce problème particulier, l'opinion cependant prévaut à l'unanimité dans la littérature que la détention préventive ne saurait avoir un but punitif, servir à faciliter l'enquête ou à obtenir de force des aveux. La question de savoir à la vérité dans quelle mesure la réalité juridique correspond à cette conception théorique reste un problème non résolu et qui devrait être examiné du point de vue criminologique et empirique. Dans la pratique, la tentation semble du moins exister et même être assez grande d'appliquer à l'occasion la détention préventive aussi au-delà de sa fonction reconnue et de l'utiliser pour rendre l'enquête plus facile, obtenir des aveux, de l'employer à des fins de rétribution et d'intimidation, comme coup de semonce ou simplement comme moyen de démonstration de la force de frappe des organes officiels de la poursuite pénale. Avec la durée de plus en plus longue de la détention préventive jusqu'à la décision finale ayant force de chose jugée, le danger s'accroît de voir la fonction de la détention préventive se transformer en une sanction anticipée 55, en particulier

les anciennes contraventions ont, depuis le 1^{er} janvier 1975, complètement disparu (art. 12 StGB).

54. Voir, pour plus de détails, Seetzen, « Zur Verhältnismässigkeit der Untersuchungs-haft », NJW, 1973, p. 2001 et s.

55. Le criminologue français bien connu, M. Jacques Vérin, magistrat au ministère de la Justice, a tenté d'en donner une explication sociologique, en transférant dans le domaine de la justice pénale la théorie du « dédoublement fonctionnel » élaborée par

dans les cas où, en raison de l'imputation prescrite, la condamnation couvre exactement la détention préventive accomplie.

III

PROBLÈMES POSÉS PAR LA PROCÉDURE

1. Décision ordonnant la détention préventive et obligation de la motiver

La détention préventive ne peut intervenir que sur un mandat d'arrestation (*Haftbefehl*) émanant du juge (art. 104, al. 2, de la Constitution; art. 114, al. 1, StPO) dont la teneur est exactement prescrite par l'article 114, alinéa 2, StPO. La plupart du temps, il existera à vrai dire une demande correspondante du parquet (cf. art. 125, 128 StPO). On peut distinguer en principe deux situations comme point de départ de la détention préventive : ou bien, comme c'est en général le cas, après l'arrestation provisoire (art. 127 StPO), la personne arrêtée est présentée au juge compétent qui peut alors délivrer un mandat d'arrestation (art. 128 StPO); ou bien — par exemple dans le cas des personnes en fuite — il y a d'abord un mandat d'arrestation judiciaire⁵⁶, que la police exécute en procédant à l'arrestation de la personne visée (art. 115 StPO). Il en résulte que le mandat d'arrestation représente, du point de vue de sa fonction, aussi bien un titre autorisant l'arrestation que le titre autorisant la détention préventive. Un parent du prévenu ou une personne ayant sa confiance doivent être informés de l'arrestation et des décisions ultérieures sur la prolongation de la durée de la détention préventive, d'après la disposition très importante de l'article 114 b, alinéa 1, StPO; à cette obligation absolue de communiquer ces informations, le prévenu ne peut pas

Georges Scelle pour le droit public international; étant donné que les tribunaux ne parviennent plus à obtenir que la peine suive dans un délai rapproché l'infraction, c'est le parquet et le juge d'instruction qui ont assumé le rôle de l'instance prononçant la sanction, ce qui a pour conséquence que les détentions préventives sont devenues une « peine », les classements sans suite et les non-lieu, les « acquittements »; voir J. Vérin, « La détention préventive et la criminologie », cette *Revue*, 1960, I, p. 707 et s., II, p. 917 et s., not. p. 918. Voir aussi Grebing, *op. cit.*, note 31 *supra*, p. 191 et s. Cf. les observations critiques de G. Kaiser in Kaiser-Schöch-Eidt-Kerner, *Strafvollzug. Eine Einführung in die Grundlagen*, 1974, p. 43 : « A une époque de criminalité croissante, cela conduira en outre à un renforcement des stratégies de prévention générale au détriment de la prévention spéciale, c'est-à-dire sur le plan concret à une nouvelle augmentation de la détention préventive et à sa pratique plus fréquente. Celle-ci est en train de subir une modification de sa fonction sur le plan international et se développe de plus en plus en tendant à devenir une stratégie indépendante dans la lutte contre le crime. Elle se trouve ainsi être, contrairement à son intention véritable, le dernier rempart de la prévention générale et de la rétribution. »

⁵⁶ Eventuellement, en vue des recherches, un avis de recherches est en plus délivré à l'encontre du prévenu à titre complémentaire (cf. art. 131 StPO).

renoncer. En outre, le prévenu doit être informé du droit qu'il a d'introduire un recours et de son droit au contrôle de la détention préventive (art. 115, al. 4, StPO). Par la loi portant modification de la procédure pénale de 1964, c'est avant tout l'obligation de *motiver la décision* qui a été notablement renforcée, les faits ne devant pas seulement être indiqués pour le motif de la détention préventive mais aussi en ce qui concerne les *indices graves* (art. 114, al. 2, n° 4, StPO). Ainsi doit se trouver garanti un certain contrôle du juge par lui-même, de même qu'une possibilité de contrôle par la personne détenue⁵⁷, par son défenseur et avant tout par l'instance d'appel.

Le problème le plus important pour la motivation réside dans le dilemme posé par la nécessité d'une décision rapide en ce qui concerne la détention préventive; dans un délai très court⁵⁸, et dans la majorité des cas dès le début de l'enquête, le juge compétent est obligé de prendre une décision sur l'existence d'indices graves, les motifs de détention préventive et sa proportionnalité, en partant de faits souvent relativement peu étoffés. Aussi a-t-on déjà proposé d'introduire un mandat d'arrestation dont la durée serait limitée au délai nécessaire pour se procurer les documents exigés (par exemple les extraits du casier judiciaire)⁵⁹, ou encore, sur le modèle d'autres pays, d'envisager la possibilité d'une garde à vue (*Vorhaft*) brève, d'environ trois jours, ordonnée par le juge, pour permettre un examen rigoureux de l'existence des conditions exigées pour la détention préventive⁶⁰. Il faut reconnaître que ces mesures, en particulier celle de la deuxième proposition, seraient théoriquement parfaitement adaptées à notre droit pénal, néanmoins, à notre avis, il n'y a aucune nécessité d'introduire un mandat d'arrestation prévoyant un délai ou une garde à vue de brève durée, car ainsi la procédure de la détention préventive se trouverait seulement compliquée par une institution supplémentaire; étant donné que pour les causes de la détention préventive, le juge doit avant tout faire des pronostics, mais que par ailleurs la situation procédurale peut se modifier au cours de l'enquête, il serait, dans ce contexte, préférable de s'orienter plutôt vers le contrôle d'office permanent des conditions exigées pour la détention préventive (cf. art. 120, al. 1, StPO); si ce contrôle était vraiment exercé sérieusement dans la pratique, dans de nombreux cas, déjà au bout de quelques jours, la libération ou une suspension de la détention préventive (*Hafverschonung*, selon l'art. 116 StPO), pourraient être prononcées.

⁵⁷ Un double du mandat d'arrestation doit être remis au prévenu (art. 114 a, al. 2, StPO).

⁵⁸ D'après l'art. 104, al. 3, de la Constitution et les art. 115, 115 a et 128 StPO, la personne en détention préventive ou en état d'arrestation provisoire doit immédiatement, au plus tard le lendemain de l'arrestation, être conduite devant le juge compétent afin que celui-ci décide s'il y a lieu de la maintenir en détention préventive ou d'ordonner sa libération.

⁵⁹ En ce sens Cordier, « Zeitlich begrenzter Haftbefehl ? », NJW, 1968, p. 1710 et s.

⁶⁰ Voir Krümpelmann, ZStW, 82, 1970, p. 1091 et s.; Jescheck-Krümpelmann, *op. cit.*, note 10 *supra*, p. 992; une opinion sceptique est exprimée par Dünnebiel, « Reform der Untersuchungshaft », in *Probleme der Strafprozessreform*, éd. par Hans Lüttger, 1975, p. 47.

2. Possibilités de substitution de la détention préventive

Alors qu'en droit français les mesures du contrôle judiciaire ont le pas sur la détention préventive, la suspension de la détention préventive d'après l'article 116 StPO (*Haftverschonung*) intervient de telle sorte que d'abord le mandat d'arrestation est décerné et que ce n'est qu'ensuite que son exécution est suspendue, avec application de mesures de substitution. Cette construction juridique lie aussi de façon tout à fait formelle les substituts de la détention préventive au but et aux conditions de la détention préventive⁶¹ et rend possible, de manière très simple, par l'ordre d'exécution du mandat d'arrestation, la révocation (art. 116, al. 4 StPO).

C'est le mérite de la loi portant modification de la procédure pénale de 1964 d'avoir précisé et régleménté de façon diversifiée, en fonction des différents motifs de détention préventive, les possibilités de substitution dont le principe était déjà reconnu auparavant, et qui représentent une forme particulière du principe de la proportionnalité et de la « subsidiarité » de la détention qui en découle. D'après l'article 116, alinéa 1, StPO, la suspension de l'exécution d'un mandat d'arrestation délivré en raison du risque de fuite est obligatoire quand le but de la détention préventive peut être obtenu par des mesures plus douces; parmi de telles mesures, la loi, (art. 116, al. 1, n° 1-4, StPO) mentionne, à titre d'exemple, l'obligation de se présenter aux autorités, des restrictions concernant le séjour, l'obligation de ne sortir qu'accompagné d'une personne assurant la surveillance, et finalement le cautionnement⁶²; en outre il y a aussi le retrait du passeport ou du permis de conduire, ainsi que la combinaison de plusieurs de ces mesures. C'est l'obligation de se présenter devant les autorités qui prend, dans la pratique, la signification la plus grande⁶³, alors que le cautionnement, auquel on reproche d'être le « privilège des riches » n'est utilisé que relativement rarement⁶⁴.

Lorsqu'il y a risque de mise en danger de la conservation des preuves ou de réitération de l'infraction, la suspension du mandat d'arrestation et le choix des obligations relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. art. 116, al. 2 et 3, StPO). Aussi lorsqu'il s'agit du motif de détention préventive visé par l'article 112, alinéa 3, StPO, la détention préventive peut, d'après l'inter-

61. En revanche la conception du contrôle judiciaire français semble être moins nette; d'après l'avis qui domine, il est nécessaire qu'existent les conditions exigées pour la détention provisoire, tandis que, selon une autre opinion, cette nouvelle institution doit être comprise davantage comme un « pré-traitement » détaché de cette relation; voir sur cette question, avec d'autres références, Grebing, *op. cit.*, note 31 *supra*, p. 221 et s., not. p. 226 et s.

62. Le cautionnement est aussi prévu par l'art. 5, al. 3, de la Convention européenne des droits de l'homme; d'après l'article 116 a StPO la caution peut être acquittée en argent liquide, en valeurs, en objets remis en gage; une personne idoine peut aussi se porter garant.

63. D'après Sonntag, *op. cit.*, note 9 *supra*, p. 148, dans les cas qu'il a étudiés, l'obligation de se présenter périodiquement devant les autorités représentait plus de 50 % des obligations imposées.

64. Cf. Sonntag, *ibid.*, p. 149; Krümpelmann, ZStW 82, 1970, p. 1099 et s.; sur la pratique française, tout à fait semblable, voir Grebing, *op. cit.*, note 31 *supra*, p. 177 et 233.

prétation du Tribunal constitutionnel fédéral — quoique cela ne soit pas prévu par la loi — être suspendue en se fondant sur le principe de la proportionnalité par application correspondante de l'article 116 StPO⁶⁵.

La suspension de la détention préventive a pris dans la pratique, depuis 1964, une signification beaucoup plus grande que précédemment, néanmoins le pourcentage élevé des révocations selon l'article 116, alinéa 4, StPO est plutôt décourageant⁶⁶. Apparemment, on ne réussit pas toujours à ordonner les mesures appropriées et efficaces, et le point crucial semble être la quasi-impossibilité de réaliser un contrôle efficace. On a proposé, récemment, *de lege ferenda*, d'étendre l'article 116 StPO pour rendre possible une suspension de la détention préventive si le prévenu accepte de se soumettre à la surveillance d'un agent de probation⁶⁷; mais cette proposition n'a que peu de chances d'être réalisée, étant donné que les agents de probation sont déjà surchargés.

3. Les possibilités de contrôle de la détention préventive

La loi portant modification de la procédure pénale de 1964 a entraîné un important déplacement du centre de gravité dans le système de contrôle de la détention préventive, ce contrôle devant dorénavant être davantage exercé sur l'initiative du prévenu que d'office. Est resté inchangé le recours (*Haftbeschwerde*) du prévenu (ayant un effet dévolutif) contre la délivrance d'un mandat d'arrestation (art. 115, al. 4, et art. 304 StPO); le tribunal devant lequel le pourvoi est porté pourra en décider selon une procédure orale (art. 118, al. 2, StPO). Cette voie n'est cependant que subsidiaire (art. 117, al. 2, StPO) par rapport à la possibilité qu'a le prévenu — et qui d'ailleurs est la plus utilisée dans la pratique — de demander à tout moment pendant la détention préventive le contrôle de la détention préventive (*Haftprüfung*, art. 117 StPO) qui, sans qu'il y ait effet dévolutif, est effectué par le juge compétent, en règle générale (sur demande ou d'office, art. 118, al. 1, StPO), selon la procédure orale⁶⁸; ce contrôle porte sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la mainlevée du mandat d'arrestation ou s'il doit être sursis à son exécution en ayant recours à des mesures de remplacement de la détention préventive. Dans la pratique, ce n'est pas le recours contre la détention préventive mais le contrôle de celle-ci qui joue nettement le plus grand rôle; on pourrait ainsi envisager d'uniformiser ces deux moyens de droit, c'est-à-dire renoncer au recours contre la détention préventive, ce qui permettrait d'obtenir une simplification de la procédure⁶⁹.

65. En ce sens, la décision du Tribunal constitutionnel fédéral, BVerfGE 19, 342; voir aussi Grauhan, « Haftverschonung bei Mord und Totschlag », NJW, 1965, p. 1367 et s.

66. D'après Sonntag, *op. cit.*, note 13 *supra*, p. 152, ce pourcentage serait supérieur à 50 %.

67. Cf. Dünnebieber, *op. cit.*, note 60 *supra*, p. 49.

68. Pour empêcher que la procédure ne traîne en longueur, l'art. 118, al. 3, StPO détermine néanmoins que ce n'est qu'après une durée de la détention préventive de trois mois que le prévenu peut obtenir une nouvelle procédure orale et celle-ci ne peut se répéter ensuite que tous les deux mois.

69. En ce sens, voir Kern-Roxin, *op. cit.*, note 27 *supra*, p. 156.

C'est pour le *contrôle de la détention préventive d'office* qu'une transformation décisive est intervenue. Depuis la réforme de 1926, c'était ici le système du contrôle périodique de la détention préventive qui était appliqué et celui-ci, en raison des « délais rigides de contrôle de la détention préventive » était cependant considéré comme retardant plutôt la procédure⁷⁰. L'amendement sur la détention préventive de 1964 a supprimé ce système et l'a remplacé par le contrôle de la détention préventive, intervenant à la demande du prévenu, que nous venons d'étudier. Le contrôle de la détention préventive d'office n'a été conservé que pour certains stades de la procédure, dépendant de la durée de la détention préventive. En premier lieu il doit intervenir après trois mois, à des conditions à vrai dire étroites (art. 117, al. 5, StPO) : quand le prévenu en détention préventive n'a pas de défenseur et n'a ni demandé le contrôle de la détention préventive ni introduit de recours⁷¹. Après une détention préventive de six mois, en vertu de la nouvelle procédure de contrôle introduite en 1964, celui-ci doit être effectué par la cour d'appel et ensuite renouvelé tous les trois mois (cf. art. 121 et 122 StPO). Etant donné que la signification de cette procédure concerne en fait surtout le domaine de la durée de la détention préventive, nous étudierons plus loin certains problèmes. D'autres phases intéressant le contrôle obligatoire de la détention préventive sont l'ouverture du procès principal (art. 207, al. 4, StPO) et le jugement (art. 268 b StPO)⁷². D'une façon générale, le tribunal et le parquet ont, pendant toute la procédure, « une obligation permanente d'effectuer le contrôle » qui découle indirectement de l'article 116 StPO (suspension de la détention préventive) et de l'article 120, alinéas 1 et 3, StPO (mainlevée du mandat d'arrestation).

4. La problématique de la durée de la détention préventive

Indirectement les mesures que nous venons de mentionner relatives au contrôle de la détention préventive servent aussi à celui de la durée de la détention préventive pour laquelle le droit allemand ne prévoit par principe aucun délai absolu⁷³. Ce n'est que pour le risque de réitération de l'infraction

70. En France également le système du contrôle périodique de la détention préventive n'a — contrairement à la Belgique — eu aucun succès et après son introduction en 1933, il a, dès 1935, été limité et, en 1939, a été complètement supprimé. Cf. sur ce point Grebing, *op. cit.*, note 31 *supra*, p. 67 et s.

71. Il convient de signaler en outre l'obligation après trois mois de détention préventive, de commettre d'office un avocat, cf. art. 117, al. 4, StPO.

72. L'enquête de Sonntag, *op. cit.*, note 9 *supra*, p. 129 et s. montre que le contrôle de la détention préventive à ce stade avancé de la procédure ne conduit plus guère à la mainlevée du mandat d'arrestation ou à la suspension de la détention préventive et qu'en plus il n'est souvent plus du tout effectué. Un problème particulier de la détention préventive après le jugement est traité par Luckhaupt, « Zur Zulässigkeit der Untersuchungshaft nach der Verurteilung zu einer Freiheitsstrafe, die zur Bewährung ausgesetzt wurde », MDR, 1974, p. 550 et s.; voir aussi Seebald, « Zur Verhältnismässigkeit der Haft nach erstinstanzlicher Verurteilung », NJW, 1975, p. 28 et s.; Seetzen, « Untersuchungshaft und Verfahrensverzögerung insbesondere nach erstinstanzlicher Hauptverhandlung », ZRP, 1975, p. 29 et s.

73. Les demandes de l'Ordre des avocats (*Bundesrechtsanwaltskammer*) visant à obtenir des durées fixes (six mois en cas de risque de fuite, trois mois en cas de risque pour la

élargi que l'amendement de 1972 a introduit une limite maximale de une année jusqu'au jugement (art. 122 a StPO) afin de restreindre cette détention préventive et de faire en sorte que les récidivistes soient jugés aussi rapidement que possible; à cette fin, le délai prévu semble néanmoins trop long⁷⁴. En 1964, le législateur a cependant cherché, en introduisant le contrôle de la détention préventive par la cour d'appel au bout de six mois, à la fois à faire face au besoin de garantie contre les détentions préventives abusives et à assurer la limitation nécessaire de la durée de la détention préventive. En prenant comme point de départ le principe que le prévenu « a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure »⁷⁵, établi par l'article 5, alinéa 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 121 StPO a limité en principe la durée de la détention préventive à six mois; seules les Cours d'appel peuvent statuer sur la prolongation exceptionnelle de la détention, à la condition que l'instruction présente une gravité ou des difficultés particulières ou qu'il y ait quelque autre motif important ne permettant pas encore le jugement.

Abstraction faite des critiques qui ont été faites à la procédure de contrôle de la détention préventive par les cours d'appel, en particulier du fait des difficultés d'interprétation⁷⁶, l'effet de prévention de la durée de six mois pour l'accélération de la procédure est aussi considéré avec un certain scepticisme⁷⁷. En ce qui concerne la durée de la détention préventive deux problèmes importants — auxquels nous ne ferons ici qu'une brève allusion — ont récemment été traités dans la jurisprudence et dans la littérature. Le premier problème — extrêmement important — a trait directement aux articles 121 et 122 StPO et concerne la question de savoir si l'insuffisance

conservation des preuves) n'ont pas pu aboutir. Voir, en sens contraire, Harms, « Befristete Untersuchungshaft », DRiZ, 1960, p. 75 et s.; Staber, « Rechtliche Probleme der Untersuchungshaft, insbesondere die zeitliche Begrenzung der Untersuchungshaft durch gesetzliche Haftfristen », thèse, Munich, 1962, not. p. 77 et s., 99 et s., p. 108. Au cours des Journées des juristes allemands à Hambourg en 1974, la proposition de limiter de façon absolue la détention préventive à six mois a été repoussée. En contrepartie de nombreux pays ont des limites absolues pour la durée de la détention préventive, voir notamment Jescheck-Krümpelmann, *op. cit.*, note 10 *supra*, p. 960 et s. qui mentionnent à titre d'exemple l'U.R.S.S. la Yougoslavie et — depuis la réforme de 1970 — aussi l'Italie. En France, une limitation absolue de six mois en matière de délits et pour certains cas déterminés a été introduite par la loi du 6 août 1975 (cf. art. 145, al. 3, C.P.P. français). Qu'une limitation absolue de la durée de la détention préventive ne représente pas à vrai dire une panacée se trouve démontré par le droit et la pratique en Suède et en Grande-Bretagne qui ont des durées de détention préventive d'une brièveté exemplaire.

74. Voir sur ce point la critique justifiée de Sonntag, *op. cit.*, note 9 *supra*, p. 308; Diemer-Nicolaus, NJW, 1972, p. 1695 plaide en faveur d'une durée de six mois.

75. Voir en outre la recommandation générale d'accélération de la procédure dans l'article 6, alinéa 1, première phrase de la Convention européenne des droits de l'homme. Cf. l'étude approfondie de ces problèmes, avec indication de nombreux références, dans Kramer, « Die Europäische Menschenrechtskonvention und die angemessene Dauer von Strafverfahren und Untersuchungshaft », thèse, Tübingen, 1973, p. 147 et s.

76. Cf. par ex. Eb. Schmidt, « Die oberlandesgerichtliche Kontrolle der Dauer der Untersuchungshaft », NJW, 1968, p. 2209; G. Schmidt, *op. cit.*, note 28 *supra*, p. 56 avec des références complémentaires.

77. Cf. par exemple Dünnebiel, in Löwe-Rosenberg, *op. cit.*, note 22 *supra*, avant art. 112, note 5; Jescheck-Krümpelmann, *op. cit.*, note 10 *supra*, p. 962 et s., not. p. 964; Krümpelmann, ZStW 82, 1970, p. 1112 et s., not. p. 1114; Sonntag, *op. cit.*, note 9 *supra*, p. 142 et s.

du nombre de juges ou la surcharge de travail du parquet peut représenter « un motif important » pour justifier la prolongation de la détention préventive au-delà de six mois. Les cours d'appel ont répondu diversement à cette question⁷⁸ et en dernier lieu le Tribunal constitutionnel fédéral a donné une réponse négative⁷⁹. Le deuxième problème est d'une nature plus générale et est lié au droit du prévenu d'être jugé dans un délai raisonnable selon l'article 5, alinéa 3, phrase 2, et en particulier selon l'article 6, alinéa 1, phrase 1, de la Convention européenne des droits de l'homme : quand ce délai se trouve-t-il dépassé et quelles sont les conséquences d'une « durée excessive » de la détention préventive et de la procédure portant atteinte au droit « à ce que sa cause soit entendue... dans un délai raisonnable » ? En premier lieu, pour l'interprétation du critère de « délai raisonnable », on reconnaît à l'unanimité qu'il se trouve dépassé quand la durée de la détention préventive dépasse celle de la peine privative de liberté à laquelle on peut s'attendre⁸⁰. Si tel est le cas, la « sanction » consiste dans la fin de la détention préventive et dans le droit à réparation (cf. art. 5, al. 3 et al. 5, de la Convention européenne des droits de l'homme); mais la procédure n'est pas terminée pour autant. En revanche cette Convention ne prévoit, même dans l'article 6, alinéa 1, aucune sanction pour l'atteinte portée au droit du prévenu d'être jugé dans un délai raisonnable⁸¹; cette atteinte est plutôt jugée d'après le droit national. Dans la République fédérale d'Allemagne, la discussion a surtout porté sur le point de savoir si une durée excessive de la procédure s'oppose à la poursuite de celle-ci et devrait entraîner un non-lieu⁸². Même si actuellement l'avis qui prédomine tend à repousser une telle sanction, le dernier mot n'a certainement pas été dit sur cette question et il convient d'être attentif au développement ultérieur sur le plan national et international; il serait en tout cas souhaitable que, à long terme, en relation avec d'autres mesures destinées à accélérer la procédure, les tribunaux ou le législateur puissent prendre des décisions visant à sanctionner des procédures d'une longueur excessive.

La réforme de 1964 avait, comme nous l'avons déjà signalé, cherché à obtenir non seulement une diminution de la fréquence de la détention préventive mais aussi une régression de sa durée, et ce but devait être atteint grâce à une place plus importante conférée au principe de la proportionnalité dans la loi et, plus particulièrement encore, par le contrôle de la détention préventive exercé par les cours d'appel. D'après les enquêtes sur l'application de la détention préventive, la réforme n'a malheureusement

78. Voir pour plus de détails, Bartsch, « Richtermangel und Dauer der Untersuchungshaft. Zur Auslegung des § 121 StPO », NJW, 1973, p. 1303 et s.

79. BVerfGE 32, 264; cf. JZ 1974, p. 582 avec note, Kleinknecht.

80. Cf. Kramer, *op. cit.*, note 74 *supra*, p. 52 et 93 et s., sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, avec d'amples références concernant la littérature de langue allemande.

81. Voir Kramer, *op. cit.*, p. 184, sur le droit à réparation selon l'article 50 de la Convention européenne des droits de l'homme.

82. Cf. Kramer, *op. cit.*, p. 178 et s., not. p. 186; Hanack, « Prozesshindernis des überlangen Strafverfahrens ? », JZ, 1971, p. 705 et s.; Hillenkamp, « Verwirkung des Strafanspruchs durch Verfahrensverzögerung », JZ, 1975, p. 133 et s.

jusqu'ici donné aucun résultat tangible⁸³; aussi sur le plan international, la comparaison, en ce qui concerne la durée (contrairement à la fréquence) est fort défavorable pour la République fédérale d'Allemagne⁸⁴. Après comme avant, la durée de la détention pose donc un des problèmes les plus graves de la détention préventive, et cela d'un double point de vue : d'une part ce développement de la détention préventive va à l'encontre des efforts de la politique criminelle en vue de restreindre les courtes peines privatives de liberté, et d'autre part conduit à une privation de la liberté qui, sous l'angle pénologique, n'a ni sens ni contenu et est même contraire à la resocialisation. Après que la première loi de réforme de la procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975, a mis en application une série de mesures d'accélération⁸⁵, il ne reste qu'à attendre leur effet sur la durée de la détention préventive. L'établissement en deux ou plus de deux exemplaires des dossiers concernant les affaires de détention préventive devrait aussi devenir bientôt obligatoire⁸⁶. En dernier lieu, l'accélération effective de la procédure pénale et, par voie de conséquence, le raccourcissement de la durée de la détention préventive dépend naturellement de l'équipement en personnel et en matériel de la justice pénale.

IV

IMPUTATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

D'après l'ancienne réglementation, l'imputation de la détention préventive sur la peine dépendait de l'appréciation du tribunal; à vrai dire, selon la coutume judiciaire qui s'était développée, l'imputation était presque toujours prononcée⁸⁷. Depuis le 1^{er} avril 1970, selon l'article 60, alinéa 1, phrase 1, StGB, dans la rédaction de la première loi de réforme du droit pénal du 25 juin 1969, et, à l'heure actuelle, selon l'article 51, alinéa 1, phrase 1, StGB (dans la rédaction de la deuxième loi de réforme du droit pénal du

83. C'est ainsi qu'en Rhénanie du Nord-Westphalie, la durée de la détention préventive jusqu'à trois mois représentait 59 %, de trois à six mois 28,5 %, de six à douze mois 9,5 %, plus de douze mois, 3%; cf. Krümpelmann, *op. cit.*, note 13 *supra*, p. 90; Sonntag, *op. cit.*, note 9 *supra*, p. 156, estime la durée moyenne de la détention préventive à quatre à cinq mois; 15,6 % des cas de détention préventive ont eu une durée se situant entre six et douze mois, 3,4 % au-delà de un an, p. 158; voir aussi Jescheck, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1970-1971, p. 466; « l'effet de la réforme sur la durée est décevant ».

84. Cf. Jescheck-Krümpelmann, *op. cit.*, note 10 *supra*, p. 997 et s.

85. Voir sur ce point Riess, « Der Hauptinhalt des Ersten Gesetzes zur Reform des Strafverfahrensrechts », NJW, 1975, p. 81 et s., 84 et s. not., 87. Sur cette problématique voir aussi Prochnow, *Die Beschleunigung des Strafverfahrens in rechtsvergleichender Betrachtung. Eine Untersuchung des französischen, österreichischen und schweizerischen Rechts unter Einbeziehung deutscher Reformvorschlüge*, thèse, Fribourg-en-Brisgau, 1971.

86. Cf. par exemple art. 81, al. 3, C.C.P. français.

87. D'après Sonntag, *op. cit.*, note 9 *supra*, p. 213, l'imputation a été prononcée dans 93,7 % des cas sur lesquels a porté son enquête.

4 juillet 1969, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975) et qui correspond dans une large mesure au texte précédent, l'imputation a lieu en vertu de la loi, sans qu'une disposition particulière soit nécessaire dans le jugement⁸⁸. Le motif de l'imputation de la détention préventive n'est pas le fait qu'on reconnaît à cette dernière un caractère punitif, mais est inspiré par le souci d'équité. Doivent être imputées la détention au sens des articles 112 et suivants StPO, à savoir la totalité de la détention préventive subie pendant le procès, ainsi que « les autres privations de liberté », comme par exemple la durée des arrêts de police, l'internement provisoire, la détention en vue de l'extradition⁸⁹. L'imputation est admise aussi bien pour les peines privatives de liberté à temps que pour les amendes; pour ces dernières, la mesure de l'imputation est le suivant : un jour de peine privative de liberté = un jour-amende (art. 51, al. 3, StGB). La détention préventive en revanche n'est pas imputable sur une peine privative de liberté à vie et sur des mesures de sûreté privatives de liberté.

D'une part, la loi se montre donc très généreuse en ce qui concerne l'imputation. Mais d'autre part le caractère obligatoire de l'imputation se trouve restreint du fait que, d'après l'article 51, alinéa 1, StGB, le tribunal a la possibilité, à titre exceptionnel, de décider de ne pas appliquer, totalement ou partiellement, l'imputation, mais cette décision doit être spécialement motivée dans le jugement. Contrairement à la jurisprudence précédente, quand l'imputation était facultative, le refus ne peut actuellement être fondé que « sur le comportement du condamné après l'infraction »; cela vise le comportement au cours de la procédure qui doit obligatoirement avoir tendu à ralentir la procédure. Il est généralement reconnu que le refus d'accorder l'imputation ne représente en aucun cas « une sanction pour un comportement déloyal durant le procès » et il entre encore moins en ligne de compte lorsqu'un accusé fait usage de ses droits procéduraux (par exemple du droit au silence ou du recours aux moyens légaux); l'imputation ne doit, en particulier, pas être conçue comme un « acte de grâce pour celui qui avoue ». Malgré la formulation et l'interprétation restrictives du refus exceptionnel de l'imputation, en Allemagne aussi on devrait, selon le droit de nombreux pays étrangers⁹⁰, introduire la véritable imputation entièrement obligatoire⁹¹, et cela d'autant plus que l'exécution de la détention préventive représente presque toujours pour l'accusé un mal plus grand que l'emprisonnement résultant d'une peine. En liaison avec l'imputation, il convient finalement aussi

88. Sur la nouvelle réglementation, consulter en particulier Dreher, « Zweifelsfragen zur Anrechnung der Untersuchungshaft nach der Neufassung des § 60 StGB », MDR, 1970, p. 965 et s. Voir aussi, pour une vue d'ensemble, G. Schmidt, *op. cit.*, note 28 *supra*, p. 69 et s.

89. L'imputation de cette détention d'extradition n'était pas prévue en droit français, voir Grebing, *op. cit.*, note 31 *supra*, p. 282, mais elle a été introduite cette année par la loi du 6 août 1975, cf. art. 24, al. 2, C. pénal.

90. Cf. Jescheck-Krümpelmann, *op. cit.*, note 10 *supra*, p. 979. Cf. aussi l'article 24 du Code pénal dans la rédaction de la loi du 17 juillet 1970; le droit allemand actuel correspond, sur ce point, à l'ancienne réglementation française.

91. Voir aussi Dreher, MDR, 1970, p. 971; Dencker, MDR, 1971, p. 630.

de mentionner que la durée de la détention préventive subie représente, en un certain sens, une sorte de « facteur indirect de détermination de la peine » dans la pratique; il existe une tendance à couvrir la détention préventive subie par la peine déterminée par le jugement.

V

L'INDEMNISATION EN CAS DE DÉTENTION PRÉVENTIVE INJUSTIFIÉE

De même que pour les jugements dans les cas « d'erreur judiciaire », la justice pénale peut aussi se « tromper » pour l'application de la détention préventive quand le procès pénal ne se termine pas par une condamnation. La demande d'indemnisation dans ces cas avait déjà été satisfaite par le législateur allemand aux termes de la loi du 20 mai 1898 portant sur les réparations dues aux personnes acquittées à la suite du procès en révision, ainsi que par celle du 14 juillet 1904 sur les réparations dues aux personnes innocentes ayant fait l'objet d'une détention préventive⁹². La loi sur l'indemnisation pour détention préventive accordait une réparation, certes en tant que droit, mais seulement si des conditions très étroites se trouvaient remplies. La loi exigeait en effet que l'innocence de l'accusé ressorte d'un verdict d'acquiescement ou d'une décision judiciaire mettant fin à un procès ou qu'il n'existe plus aucun soupçon motivé; la renonciation aux poursuites de la part du parquet n'était d'ailleurs pas englobée par la loi et pouvait seulement aboutir à une indemnisation par la voie d'une décision de l'administration rendue en équité; la procédure pour la demande de réparation était aussi compliquée et aucune voie de recours n'était prévue en ce qui concernait la décision.

La réforme et l'adaptation de la réglementation de l'indemnisation aux principes modernes de l'Etat de droit, en particulier à la présomption d'innocence, qui se révélaient nécessaires, ont été accomplies par la loi sur l'indemnisation au titre de mesures prises dans le cadre de poursuites pénales du 8 mars 1971 qui prévoit le droit à une indemnisation non seulement après la révision et pour une détention préventive injustifiée, mais aussi pour d'autres mesures provisoires prises au cours des poursuites pénales⁹³. En ce qui concerne la détention préventive, il suffit, pour donner naissance au droit à l'indemnisation, du verdict d'acquiescement ou de la renonciation aux

92. Voir sur cette question, Linckelmann, *Entschädigung für ungerechtfertigte Strafverfolgung. Eine rechtsvergleichende und rechtspolitische Untersuchung zur Reform der deutschen Entschädigungsgesetze von 1898 und 1904*, thèse, Münster, 1968, p. 4 et s., p. 52 et s. Cet ouvrage comporte de nombreuses références.

93. Cf. sur ce point Schätzler, *Gesetz über die Entschädigung von Strafverfolgungsmassnahmen (StrEG); Kommentar*, 1972.

poursuites de la part du tribunal ou du parquet (cf. art. 2 et s.). On indemnise la totalité du préjudice matériel, ainsi que le préjudice moral (art. 7, à raison de 10 DM par jour de privation de liberté). Dans le cadre de cette étude, nous nous contenterons de cette vue d'ensemble sur l'indemnisation et pour terminer ferons simplement une petite observation systématique : dans le train de la réforme procédurale ultérieure, il serait souhaitable que cette réglementation soit incorporée au StPO où elle a matériellement sa place 94.

VI

LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXÉCUTION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

L'exécution de la détention préventive doit être considérée sous deux aspects : un aspect juridique et un aspect de politique criminelle ou de pénologie dont la problématique ne peut être que brièvement mentionnée ici.

L'aspect juridique de la détention préventive est, dans ses grandes lignes, réglementé par l'article 119 StPO 95, qui embrasse — mais non pas de façon exhaustive — les principaux points de la situation juridique du prévenu faisant l'objet d'une détention préventive : principe de la séparation des détenus purgeant leur peine (al. 1), droit de base à l'isolement (al. 2), aucune obligation de travail, droit de porter ses vêtements personnels, possibilité de se nourrir à ses propres frais (al. 4). En ce qui concerne la mesure des atteintes aux droits des prévenus incarcérés, en particulier à leur droits constitutionnels fondamentaux, au-delà de la privation de liberté, l'article 119, alinéa 3, StPO contient la disposition centrale, qui est aussi qualifiée de *magna carta* du prévenu en détention préventive : « Au prévenu en détention préventive ne peuvent être imposées que les limitations qu'exigent le but de la détention préventive ou l'ordre dans l'établissement pénitentiaire. » Ces limitations doivent cependant — l'interprétation de l'article 119, alinéa 3, StPO doit, dans cette mesure, être faite à la lumière de la Constitution — être jaugées d'après les droits fondamentaux de la Constitution car la détention préventive ne saurait justifier « un rapport de force englobant l'élimination de l'ensemble des libertés individuelles », même si certaines des libertés individuelles sont soumises à des limitations du fait de la détention préventive. Pour l'exécution de la détention préventive, toutes les mesures sont par principe ordonnées

94. Il en est ainsi en droit français, cf. art. 149 et s. du Code de procédure pénale, dont la réglementation sur l'indemnisation a, à juste titre, été critiquée comme très restrictive. Voir, avec des références sur cette question, Grebing, *op. cit.*, note 31 *supra*, p. 283 et s.

95. Voir sur cette question les commentaires détaillés de Eb. Schmidt, *op. cit.*, note 20 *supra*, art. 119, note 4 et s.; voir aussi Dünnebier in Löwe-Rosenberg, *op. cit.*, note 22 *supra*, art. 119, note, I, II et s.

par le juge; ce n'est que dans des cas urgents que le parquet et l'administration pénitentiaire peuvent prendre des mesures provisoires exigeant l'approbation du juge (art. 119, al. 6, StPO). En plus de la règle fondamentale de l'article 119 StPO, il existe, à titre complémentaire, une ordonnance fédérale du 22 février 1953 sur l'exécution de la détention préventive; celle-ci comprend de nombreuses dispositions administratives 96 qui en soi ne lient pas le juge en droit, mais qui dans une large mesure sont reprises par lui et qui déterminent la pratique de l'exécution de la détention préventive. En ce qui concerne l'importance que peuvent prendre ces restrictions, en tenant compte du principe de proportionnalité, du but de la détention préventive et de l'ordre dans l'établissement pénitentiaire (par exemple en ce qui concerne les visites, la correspondance, la réception de paquets, le travail personnel, la radio et la télévision, etc.), ainsi que la problématique des arrêts à domicile, nous renvoyons à l'abondante littérature et à la jurisprudence rendue jusqu'ici sur ces questions, en particulier à celle du Tribunal constitutionnel fédéral 97.

La longue détention préventive qu'a dû subir une grande partie du groupe Baader-Meinhof avant que ne commence enfin son procès au printemps 1975, a, en raison du cumul de plusieurs restrictions graves que comportait leur détention préventive, soulevé des discussions dont il convient de tenir compte, sur le droit et la psychologie de la détention 98; le reproche souvent formulé « d'isolement cellulaire » ou même de « torture » est cependant injustifié, mais en revanche il est regrettable que la justice pénale en Allemagne ne soit pas à même de pouvoir juger plus rapidement. La mort de Holger Meins en novembre 1974, à la suite de la grève de la faim faite par presque tous les prévenus incarcérés, supposés faire partie du groupe Baader-Meinhof, a provoqué une vive discussion sur les problèmes juridiques et médicaux soulevés par l'alimentation forcée; à cette discussion, en raison de sa très grande actualité, ont aussi rapidement pris part quelques politiciens et naturellement aussi la presse à sensation qui ont invoqué comme arguments les dépenses et le coût élevé de l'alimentation forcée, ainsi que les pressions exercées sur l'Etat de droit au moyen de la grève de la faim. Des arguments, par conséquent, qui peuvent certainement être pertinents, mais qui ne contribuent en rien à la solution du problème, car celle-ci doit être amenée

96. Cf. Grunau, *Kommentar zur Untersuchungshaftvollzugsordnung*, 2^e éd., 1972.

97. Voir par exemple, les études suivantes, qui comportent toutes une bibliographie, Hennerkes, *Die Grundrechte des Untersuchungsgefangenen*, thèse, Fribourg-en-Brigau, 1966; Metzger, *Der Status des Untersuchungsgefangenen*, thèse, Sarrebruck, 1969; Veit, *Die Rechtsstellung des Untersuchungsgefangenen, dargestellt am Modell des Briefverkehrsrechts* (Giessener Beiträge zur Rechtswissenschaft, vol. 4), 1971; Klein, *Rechtsgrundlagen für Grundrechtseinschränkungen im Untersuchungshaftvollzug*, thèse, Münster, 1973. La libre communication de l'accusé en détention préventive avec son défenseur est garantie par l'article 148 StPO, cependant, pour l'accusé faisant partie d'un « groupe terroriste », on envisage d'introduire un contrôle des communications; cette atteinte grave aux droits de la défense doit être instamment déconseillée, car pour faire face au comportement déloyal d'un défenseur on dispose déjà, depuis le 1^{er} janvier 1975, de la mesure de son exclusion, réglementée par la loi (art. 138 a et s. StPO) et qui est entièrement suffisante.

98. Cf. BVerfG, JZ, 1974, p. 95 et s., avec une note détaillée par Müller-Dietz.

par la voie juridique et non par la voie politique. Déjà longtemps avant que la problématique de la grève de la faim et de l'alimentation forcée n'en arrive à son point culminant dans le contexte de l'affaire Baader-Meinhof, l'opinion généralement admise était que l'Etat, dans un établissement pénitentiaire, était tenu, en raison de l'obligation d'assistance découlant de la garde, d'empêcher le suicide d'un prévenu en détention préventive et, en cas de grève de la faim, d'avoir recours à l'alimentation forcée si elle est nécessaire pour maintenir le prévenu en vie. En raison de critères fondés sur l'Etat de droit, de graves objections pourraient être soulevées si l'on entendait soudain faire des exceptions parce qu'il s'agit d'un groupe de révolutionnaires qui mettent notre Etat devant une dure épreuve⁹⁹.

Alors que la réforme pénitentiaire entreprise dès 1967 est parvenue maintenant à un stade décisif (et que seules des raisons financières pourraient encore la faire échouer), l'exécution de la détention préventive devrait aussi, comme on le réclame depuis longtemps, être réglementée par la loi, même s'il convient de se rallier entièrement à l'opinion selon laquelle les graves inconvénients dans le domaine de l'exécution des peines ne pourront être supprimés « que par la construction de nouveaux établissements pénitentiaires et non par de nouvelles normes légales »¹⁰⁰.

Ce n'est que tout récemment que l'on a commencé à se faire une idée de l'aspect pénologique de l'exécution de la détention préventive. Alors que, depuis les réformes pénitentiaires des dernières années, la peine privative de liberté et son exécution sont orientées vers la resocialisation du délinquant, un contenu positif correspondant fait défaut à l'exécution de la détention préventive. La fréquence élevée de l'application de « la détention préventive qui s'oppose à la resocialisation », représente un grave problème de l'exécution des peines et de la politique criminelle en général¹⁰¹. Etant donné la régression de la courte peine privative de liberté et l'extension de la probation, seules les lourdes peines privatives de liberté devraient encore en arriver au stade de l'exécution, dans la mesure où l'on s'est donné pour but la resocialisation. Par ailleurs, en raison de l'imputation obligatoire, une grande partie des peines privatives de liberté est purgée en détention préventive¹⁰²; dans un très grand nombre de cas, l'emprisonnement au titre de la peine n'a plus alors la durée suffisante pour permettre un véritable traitement pénitentiaire¹⁰³.

99. Voir, Linck, « Zwangsernährung von Untersuchungsgefangenen », NJW, 1975, p. 18 et s., not. p. 20.

100. En ce sens, Eb. Schmidt, *op. cit.*, note 20 *supra*, art. 119, note 2.

101. Voir aussi G. Kaiser, *op. cit.*, note 55 *supra*, p. 33 et s., not. p. 37.

102. Cf. Kerner, in Kaiser-Schöch-Eidt-Kerner, *op. cit.*, note 55 *supra*, p. 159 : du point de vue criminologique, la détention préventive peut être considérée « comme l'équivalent fonctionnel de l'exécution normale de la peine ».

103. Voir aussi sur ce point, Kaiser, *op. cit.*, note 55 *supra*, p. 43 : « Mais c'est précisément la détention préventive... qui à l'avance détermine l'échec de tous les efforts ultérieurs en vue de la resocialisation. La durée qui reste pour l'exécution de la détention au titre de la peine est trop courte et les bonnes dispositions du détenu pour la collaboration dans le traitement ont, si elles ont jamais existé, été effacées par l'influence nocive de la détention préventive ».

Une solution permettant de sortir de ce dilemme de l'exécution de la détention consisterait peut-être à adopter la possibilité qui existe dans certains cantons suisses où l'on trouve le « début anticipé de la peine volontaire »¹⁰⁴, mais il faudrait alors consentir, dans cette mesure, à enfreindre le principe de la présomption d'innocence.

104. Cf. Clerc, « Reflexions sur la détention préventive », in *Studies in Penology Dedicated to the Memory of Sir Lionel Fox*, 1964, p. 50 et s., Krümpelmann, « Landesbericht Schweiz », in Jescheck-Krümpelmann, *op. cit.*, note 1 *supra*, p. 635; l'idée a été reprise en principe par Plawski, « La détention provisoire et le traitement pénitentiaire », *Rev. pénitentiaire*, 1972, p. 465 et s., not. p. 475 et s. et par l'auteur hollandais von Brucken-Fock dans son exposé qui se trouve avant la conclusion sur « la pénologie de la détention préventive ». En Allemagne, Rotthaus, « Unzulänglichkeiten der heutigen Regelung der Untersuchungshaft », NJW, 1973, p. 2269 et s., a signalé la nécessité de lier les réformes concernant l'exécution des peines à celles de l'exécution de la détention préventive. Cf. de plus Dünnebie, *op. cit.*, note 60 *supra*, p. 48 et s.

Les modifications du régime de la détention préventive en droit luxembourgeois

par Jacqueline SACOTTE

Attachée de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Le Grand-Duché de Luxembourg s'est préoccupé, comme de nombreux autres pays¹, d'apporter certaines modifications au régime de la détention préventive en adoptant une loi en la matière le 28 juillet 1973. Le législateur luxembourgeois, conscient du caractère grave de cette mesure, qui paraît en contradiction avec la présomption d'innocence, inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et le respect de la liberté individuelle garantie par l'article 12 de la Constitution, souhaite renforcer, grâce à ce texte, la protection de cette liberté individuelle. En effet, la détention préventive peut être définie comme « l'incarcération à laquelle peut être soumis, par mesure de sûreté, avant d'être définitivement jugé, l'individu inculpé de crime ou de délit susceptible d'entraîner une peine d'emprisonnement d'une certaine gravité »². Il s'agit donc bien, tout à la fois, d'une mesure dangereuse sur le plan individuel, mais souvent indispensable pour assurer la protection de la société. Aussi convient-il que cette « nécessaire injustice » reste une disposition exceptionnelle, strictement réglementée³. A cette fin, déjà en 1877 et 1929, le législateur luxembourgeois avait pris des mesures très libérales en la matière pour garantir l'intérêt du justiciable en face des

1. Cf. notamment dans cette *Revue*, 1975, n° 1 : « La détention préventive en Suisse », par F. Clerc, p. 61 et s., et « La détention préventive en procédure pénale belge », par F. Bernard-Tulkens et H. D. Bosly, p. 79 et s. Et dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, janvier 1975, n° 4, p. 291 et s. : « La loi luxembourgeoise du 28 juillet 1973 portant modification du régime de la détention préventive », par Jean P. Spreutels.

2. Avis du Conseil d'Etat, Chambre des députés, session ordinaire de 1971-1972, document n° 1549-1, p. 1.

3. Le Conseil de l'Europe dans une Résolution adoptée le 9 avril 1965 a déjà posé ce principe selon lequel « la détention préventive doit être considérée comme une mesure exceptionnelle ».

pouvoirs exercés par le juge d'instruction, pouvoirs jugés quelquefois exorbitants. Aussi la loi du 23 juillet 1973 vient-elle à son tour compléter les dispositions adoptées antérieurement, en s'inspirant de ces mêmes tendances libérales et protectrices de l'individu, qui aboutissent à la limitation des cas de détention préventive.

Cette attitude à l'égard du problème général posé par la conciliation entre le respect de la liberté individuelle et la protection de la société, n'est pas particulière au Grand-Duché mais reflète un souci actuel largement répandu, dont on peut trouver l'écho en particulier dans l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est dans cette perspective de protection de la liberté individuelle qu'est adoptée cette loi du 28 juillet 1973, qui vient compléter la législation antérieure en posant ou en modifiant certaines règles procédurales fort importantes. Le nouveau texte vise aussi à réduire tout à la fois l'emploi et la durée de la détention préventive; détention que l'on ne saurait en aucun cas considérer comme une anticipation de la peine.

Tels sont donc les principes généraux qui ont guidé le législateur luxembourgeois lors de l'élaboration de cette loi portant modification du régime de la détention préventive; loi dont il faut maintenant examiner le contenu.

Toutefois, avant d'examiner les dispositions législatives en la matière, il nous paraît intéressant de mentionner ici certaines réformes, envisagées lors de l'élaboration du projet de loi et qui, bien qu'elles n'aient pas été adoptées en définitive, sont très significatives sur le plan général de la politique criminelle.

I

LES RÉFORMES PROPOSÉES EN MATIÈRE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE

Le problème de la durée de la détention préventive et de sa limitation a été évoqué au cours de l'élaboration de ce texte. C'est ainsi que le Conseil d'Etat avait estimé nécessaire de poser une limite fixant un délai maximum à la détention préventive, afin d'éviter de possibles abus. Mais cette suggestion n'a pas été retenue essentiellement pour deux raisons : d'une part la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de fixer une telle limite, étant donné les incidents et les complications qui peuvent survenir au cours d'une procédure d'instruction, d'autre part le caractère presque superflu de cette mesure visant à assurer la protection de la liberté individuelle, déjà garantie d'une autre manière⁴. Aussi cette disposition visant à établir une limite à la durée

4. En effet l'article 3 de la loi du 19 novembre 1929 prévoit que la détention préventive doit être renouvelée de mois en mois par décision unanime de la chambre du conseil.

de la détention préventive n'a-t-elle pas été consacrée dans la réforme législative luxembourgeoise du 28 juillet 1973.

Une autre question avait été soulevée lors des travaux préparatoires. Il s'agit de la possibilité pour l'inculpé renvoyé devant la cour d'assises de solliciter sa mise en liberté provisoire, hypothèse d'intérêt plus théorique que pratique, puisque ce cas est déjà prévu dans la législation luxembourgeoise antérieure⁵ et que la détention se justifie plus aisément lorsqu'il s'agit d'un accusé qui fait l'objet d'une ordonnance de prise de corps. C'est pourquoi, dans le texte définitif, il n'est fait qu'une allusion à la mise en liberté provisoire de l'inculpé renvoyé devant la cour d'assises.

Le législateur luxembourgeois s'est également posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'adopter le système du contrôle judiciaire de la loi française du 17 juillet 1970, qui présente l'avantage de ne pas priver l'inculpé de sa liberté. Dans l'optique d'une politique criminelle libérale, c'est là une option fort précieuse puisqu'elle permet d'éviter la détention et de garantir ainsi la liberté individuelle tout en préservant l'ordre public, puisqu'elle soumet l'inculpé à de strictes mesures de surveillance⁶. Toutefois se rendant compte des difficultés pratiques de mise en œuvre d'un tel système le législateur ne peut finalement envisager d'introduire dans le Grand-Duché de Luxembourg une institution qui « présupposerait une possibilité de surveillance assez constante que nos moyens ne nous permettent pas de réaliser avec un minimum d'efficacité »⁷.

L'indemnisation de la personne qui a fait l'objet d'une mesure de détention préventive avant de bénéficier d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, a donné lieu également à discussion. La nécessité de l'octroi d'une telle réparation a été ressentie de façon presque unanime et les exemples français, allemand et belge ont été pris en considération⁸. L'influence de législations étrangères a donc, ici encore, joué un rôle important en proposant au législateur des « modèles » qui peuvent lui servir de lignes directrices pour une politique criminelle moderne, adaptée à la fois aux exigences de son pays et aux courants d'idées internationaux. Ces derniers se trouvent d'ailleurs concrétisés, en la matière, dans la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit d'accorder une indemnisation à toute personne victime d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions qu'elle prévoit. Tous ces facteurs se devaient d'influer sur le choix des options à adopter par le législateur luxembourgeois, conscient de la nécessité de poser le principe d'une telle réparation, qui n'apparaît cependant pas dans le texte de la loi du 28 juillet 1973. Mais il s'agit d'une « lacune » volontaire, qui n'est due qu'à une question de pure forme et non pas à des divergences portant sur le fond.

5. Cf. art. 116, C. d'instr. crim., mod. par l'art. 13 de la loi du 19 nov. 1929, et art. 126, C. d'instr. crim., mod. par la loi du 20 mars 1877.

6. Cf. l'article 138 de la loi française du 17 juillet 1970 qui contient l'énumération de ces différentes obligations.

7. Déclaration faite par le ministre de la Justice et citée dans le Rapport de la Commission juridique, Chambre des députés, document n° 1549-2, p. 3.

8. Loi française du 17 juillet 1970, loi allemande du 8 mars 1971 et loi belge du 13 mars 1973.

En effet il a paru préférable, une fois le principe de l'indemnisation adopté, de différer quelque peu sa formulation législative afin de « prévoir des solutions s'adaptant à la situation de fait et de droit de notre pays... et de présenter un projet de loi séparé sur la matière spéciale de l'indemnisation en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, après détention préventive... » 9.

Telles sont donc les réformes envisagées, lors de l'élaboration de la loi luxembourgeoise du 28 juillet 1973; réformes qui, pour les raisons diverses que nous avons mentionnées, n'ont pas trouvé place dans le texte définitif.

Quel est donc le contenu de la législation adoptée ?

II

LES RÉFORMES ADOPTÉES EN MATIÈRE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE PAR LA LOI LUXEMBOURGEOISE DU 28 JUILLET 1973

Les modifications apportées en la matière portent essentiellement sur la réglementation des mandats délivrés par le juge d'instruction et sur l'organisation de la chambre du conseil.

En ce qui concerne les mandats délivrés par le juge d'instruction, le législateur tient à renforcer la protection de la liberté individuelle en soumettant la délivrance de ces mandats à des conditions plus strictes.

C'est ainsi que pour éviter un emploi abusif du mandat d'amener, dans des cas où le mandat de comparution suffit, le texte prévoit trois cas dans lesquels le juge peut décerner un tel mandat. Il s'agit du risque d'obscurcissement des preuves, de l'inculpé qui fait défaut et du danger de fuite 10. Par souci de réalisme il est d'ailleurs précisé, en ce qui concerne ce dernier cas, que « le danger de fuite est légalement présumé lorsque le fait est puni par la loi d'une peine criminelle » 11. L'obscurcissement des preuves est une question qui est laissée à l'appréciation du juge d'instruction qui doit évaluer ce risque en tenant compte tout à la fois des circonstances de la cause et de la personnalité de l'auteur.

Quant au mandat de dépôt, il est, lui aussi, soumis à une réglementation restrictive, qui exige pour sa délivrance la réunion de plusieurs conditions, les unes cumulatives et les autres alternatives. Mais le nombre de conditions nécessaires à la délivrance d'un tel mandat varie selon qu'il s'agit d'un inculpé résidant ou non dans le Grand-Duché. Dans le cas d'un inculpé résidant dans le Grand-Duché, la délivrance d'un mandat de dépôt suppose l'existence de

9. Rapport de la Commission juridique, Chambre des députés, document n° 1549-2, p. 3 et 4.

10. Le troisième alinéa de l'article premier de la loi du 28 juillet 1973 est ainsi libellé : « Un mandat d'amener ne peut être décerné contre l'inculpé que s'il y a danger de fuite, s'il y a danger d'obscurcissement des preuves ou si l'inculpé fait défaut. »

11. Art. 1^{er}, loi du 28 juill. 1973.

quatre conditions : trois conditions préalables cumulatives, plus l'une au moins de ces trois conditions alternatives que sont : le danger de fuite, le danger d'obscurcissement des preuves ou la crainte de la commission de nouvelles infractions 12.

Par contre, si le mandat de dépôt concerne un inculpé qui ne réside pas dans le Grand-Duché, la loi se montre moins exigeante et permet au juge de lancer un tel mandat dès lors que les trois conditions préalables cumulatives se trouvent réunies 13. Ainsi apparaît l'intérêt de cette distinction établie par la loi luxembourgeoise de 1973, qui ne se fonde pas sur le critère de la nationalité mais adopte celui, sans doute plus réaliste, de résidence. Mais le texte ne donne pas de définition de la « résidence » qui, comme question de fait, devra être appréciée par le juge; sans toutefois que l'on puisse assimiler cette notion à la notion juridique de domicile insuffisante en l'espèce. Une fois établie, cette circonstance d'absence de résidence dans le Grand-Duché devra être mentionnée dans le mandat. D'une façon générale la loi pose le principe de la motivation du mandat en précisant que « le mandat de dépôt doit être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions d'application du mandat » 14. Le législateur espère rendre ainsi possible un contrôle efficace de la délivrance par le juge d'instruction des mandats de dépôt ou d'arrêt et éviter que cette disposition légale ne reste une clause de style. Cette exigence de motivation apparaît bien comme l'une des garanties essentielles de la liberté individuelle à laquelle l'on attache une grande importance; puisque le ministre de la Justice du Grand-Duché prend soin de préciser que « le mandat ne pourra se borner à indiquer la cause légale *in abstracto* mais devra spécifier pour quelles raisons particulières l'auteur de l'infraction rentre dans l'une ou l'autre des catégories prévues par la loi... En outre les membres des parquets... devront veiller d'office à la motivation des mandats émis et le cas échéant signaler les motivations insuffisamment précises » 15.

La délivrance du mandat d'arrêt est, elle aussi, soumise à des conditions restrictives : il faut que l'inculpé soit en fuite ou ne réside pas dans le Grand-Duché, et que la peine encourue soit une peine privative de liberté pour crime ou délit. De plus, reprenant une exigence déjà prévue dans le Code d'instruction criminelle 16, le texte exige que le juge d'instruction ait entendu au préalable le procureur d'Etat 17. Pour cette catégorie de mandat, comme nous l'avons déjà signalé, une motivation explicite est également exigée 18.

12. L'article 94 énumère ces conditions préalables cumulatives qui sont : l'interrogatoire de l'inculpé, l'existence d'indices graves de culpabilité et la gravité de l'infraction appréciée d'après la sanction encourue (peine criminelle ou correctionnelle égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement).

13. Cf. art. 94, 6^e al.

14. Dernier alinéa de l'article 94, et dernier alinéa de l'article 94-1 libellé de la même façon mais en ce qui concerne cette fois le mandat d'arrêt.

15. Lettre de M. le Ministre de la Justice du 7 mars 1975 adressée à M. le Procureur général d'Etat à Luxembourg.

16. Cf. art. 94, al. 2, C. d'instr. crim.

17. Art. 94-1 nouveau, al. 2.

18. Cf. *supra* note 14.

Quant à la réorganisation de la chambre du conseil elle consiste essentiellement à exclure le juge d'instruction de la composition de cette chambre, dont il faisait partie en application de la législation antérieure¹⁹.

Ce système a semblé critiquable au législateur luxembourgeois, dans la mesure où il peut conférer au juge d'instruction un rôle prépondérant dans l'instruction des affaires, en lui permettant de siéger, à propos d'une même affaire dans la chambre du conseil et dans la juridiction du jugement. C'est donc toujours par souci de protection du prévenu qu'il a paru utile de modifier la composition de la chambre du conseil. En effet, lors de l'élaboration de la législation antérieure, il avait pu sembler logique, étant donné les attributions de cette chambre qui sont celles d'un juge d'instruction, d'y faire figurer ce dernier. D'autre part la collégialité pouvait paraître suffisante pour garantir l'objectivité nécessaire à la justice criminelle. Cependant le désir de protéger la liberté individuelle, tout en assurant l'indépendance et l'impartialité du juge, a incité le législateur à opter pour l'exclusion du juge d'instruction de la chambre du conseil. Cette option n'a pas été sans poser des problèmes sur le plan pratique puisqu'il existe dans le Grand-Duché un tribunal d'arrondissement dont l'effectif est insuffisant pour satisfaire à une telle exigence légale²⁰.

L'article 5 de la loi du 28 juillet 1973, modifiant l'article 127 du Code d'instruction criminelle dispose également, en ce qui concerne le fonctionnement de cette chambre du conseil, que « le juge d'instruction sera tenu de rendre compte à la chambre du conseil du tribunal correctionnel, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est « dévolue » et que « la chambre du conseil statue sur le rapport oral du juge d'instruction qui a instruit l'affaire ».

**

Telles sont les principales réformes apportées au régime de la détention préventive par la loi luxembourgeoise du 28 juillet 1973, soucieuse d'établir un système moderne, libéral et humain qui ne prive de liberté un individu présumé innocent qu'autant que la nécessité sociale l'exige. Il faut souhaiter que des difficultés d'application pratique ne surgissent pas et que l'esprit de la loi puisse être respecté. Il est à souhaiter également que les magistrats aient à cœur d'assurer l'application entière et effective des dispositions nouvelles.

19. Cf. art. 127, C. d'instr. crim.

20. Il s'agit « de la situation particulière du tribunal de Diekirch lequel, à moins de renforcement de ses effectifs (cinq juges actuellement y compris le juge d'instruction) ne saurait que difficilement et seulement à l'aide de suppléants recrutés... parmi les avocats, satisfaire à l'exigence de l'article 5 », Avis du Conseil d'Etat, Chambre des députés, n° 1549-3.

La détention préventive en Autriche et ses restrictions

par Wolfgang DOLEISCH

Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice d'Autriche

La détention préventive est traitée dans le XIV^e titre du Code de procédure pénale autrichien, qui contient les articles 173 à 197. Ce XIV^e titre est divisé en quatre sections :

- 1) Convocation (art. 173, C.P.P. autrichien);
- 2) Présentation du prévenu, garde à vue et détention préventive proprement dite (art. 174 à 182);
- 3) Régime des prévenus en détention préventive (art. 183 à 189);
- 4) Caution, fin de la garde à vue et de la détention préventive (art. 190 à 197).

La loi de 1971 modifiant le droit pénal (BGBl 273/71) a apporté des modifications capitales. Ainsi la mise en détention préventive, en cas de soupçon de crime menacé d'au moins dix ans de privation de liberté, n'est plus obligatoire que sous condition. Elle ne doit pas être ordonnée lorsque les motifs de mise en danger de la conservation des preuves, de risque de fuite et de danger de réitération de l'infraction ou d'exécution justifiant la détention préventive doivent être exclus (art. 180, al. 2, n° 1-3, C.P.P.). Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de 1971, il fallait prononcer par principe la détention préventive lorsqu'il s'agissait de crimes pour lesquels était prévue une peine privative de liberté d'au moins dix ans. Lorsqu'il s'agissait d'autres actes punissables, le juge d'instruction pouvait, lorsque les causes de détention préventive énumérées ci-dessus existaient, ordonner la détention préventive.

La loi de 1971 a encore apporté d'autres restrictions à la détention préventive. Ainsi il ne faut plus supposer le danger de fuite (art. 180, al. 2, n° 1, C.P.P.) lorsque le prévenu est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qui n'encourt pas une peine privative de liberté supérieure à cinq

* La traduction de ce texte a été assurée par Yvonne Marx, directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

ans, s'il se trouve dans des conditions de vie ordonnée et s'il a un domicile fixe en Autriche, à moins qu'il n'ait déjà pris des dispositions pour prendre la fuite (art. 180, al. 3, C.P.P.). Une détention préventive ne peut être prolongée pour les raisons prévues à l'article 180, alinéa 2, du Code de procédure pénale (risque de fuite, mise en danger de la conservation des preuves, danger de réitération de l'infraction ou d'exécution) lorsque les buts de la peine peuvent être atteints par l'application d'un ou de plusieurs moyens moins rigoureux (art. 180, al. 4, C.P.P.).

Selon l'article 180, alinéa 5, du Code de procédure pénale, sont applicables en tant que moyens moins rigoureux :

1) le serment de ne pas prendre la fuite ni de se cacher ni de s'éloigner sans l'autorisation du juge d'instruction de son lieu de domicile, jusqu'à ce que la procédure pénale ait abouti à un jugement ayant force de chose jugée;

2) le serment de ne pas essayer d'empêcher l'enquête;

3) l'imposition de l'obligation d'habiter un lieu déterminé, chez une famille déterminée, d'éviter un logement déterminé, des lieux déterminés ou des fréquentations déterminées, de s'abstenir de prendre des boissons alcooliques ou tous autres stupéfiants ou de se livrer à un travail régulier;

4) la prescription de faire connaître tout changement de lieu de séjour et de se présenter à des intervalles réguliers devant le tribunal ou devant une autre autorité;

5) le retrait momentané des documents de voyage;

6) le retrait momentané des documents nécessaires pour conduire un véhicule à moteur;

7) la prestation d'une caution selon les articles 190 à 192.

En outre, selon l'article 180, alinéa 4, du Code de procédure pénale, la détention préventive est par principe subsidiaire à toute autre forme de détention, détention en tant que peine ou détention de tout autre genre. Toutefois le juge d'instruction doit décider des dérogations à l'exécution de la détention en tant que peine qui sont indispensables en ce qui concerne les buts de l'enquête. C'est seulement si, en maintenant la détention en tant que peine ou la détention d'un autre genre, l'enquête était rendue plus difficile, que le juge d'instruction doit ordonner la détention préventive. Dans ce cas, en ce qui concerne la détention en tant que peine, il intervient une interruption de l'exécution de la peine (art. 280, al. 6, C.P.P.).

La loi de 1971 modifiant le Code pénal a aussi apporté une limitation à la durée de la détention préventive. La durée de la détention préventive ordonnée seulement en raison de la mise en danger de la conservation des preuves ne doit pas dépasser deux mois. La durée de la détention préventive ordonnée aussi ou exclusivement pour une autre raison ne doit pas dépasser six mois. Ce n'est qu'en cas exceptionnel ou en raison d'une difficulté spéciale, ou du volume pris par l'enquête, que la cour de deuxième instance peut décider que la détention préventive prononcée seulement en raison de la mise en danger de la conservation des preuves peut être prolongée jusqu'à trois mois; la détention préventive ordonnée aussi ou exclusivement pour une

des autres raisons peut être prolongée jusqu'à un an, et s'il s'agit d'un crime pour lequel, selon la loi, une peine d'au moins dix ans de privation de liberté doit être prononcée, jusqu'à deux ans (art. 193, al. 2, C.P.P.).

Enfin la loi nouvelle de 1971 a introduit également la procédure de contrôle de la détention. Une telle procédure doit être entreprise d'office lorsque la détention préventive a déjà duré deux mois sans qu'en vertu d'une demande de mise en liberté une telle procédure ait eu lieu ou si, depuis la dernière audience de contrôle de la détention, trois mois se sont écoulés et que le prévenu n'a pas de défenseur. Le prévenu peut renoncer à l'audience de contrôle de la détention, qui a lieu d'office, lorsqu'il a un défenseur (art. 194, al. 3, C.P.P.).

L'audience de contrôle de la détention a lieu devant la *Ratskammer*. La *Ratskammer* est une section du tribunal de première instance qui contrôle toutes les enquêtes préliminaires et les recherches préliminaires dans son ressort (art. 12, C.P.P.). Le représentant du ministère public et le défenseur doivent être convoqués à l'audience. Le prévenu doit être informé de l'audience. Il doit être amené à l'audience, à laquelle le juge d'instruction participe également. L'audience n'est pas publique et doit se limiter à la question de la détention. La *Ratskammer* décide de la continuation de la détention préventive par une ordonnance que le président doit rendre oralement. Le ministère public et le prévenu ont la possibilité de présenter un recours au tribunal de deuxième instance (art. 195, C.P.P.).

Il n'y a pas de doute que les dispositions légales indiquées ci-dessus ont été appliquées. Il reste cependant la question de savoir si leur application a vraiment atteint le but de la restriction de la détention préventive.

Voici quelques indications statistiques :

1) prévenus en détention préventive, moyenne quotidienne :

1970	2 034
1971	2 125
1972	2 091
1973	2 192
1974	2 236

2) prévenus en détention préventive, situation au 31 décembre :

1970	2 058
1971	2 067
1972	2 170
1973	2 227
1974	2 103

Il ne ressort pas de façon absolue de ces données statistiques que les dispositions de la loi de 1971 aient permis de restreindre l'application de la détention provisoire.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

1. *Les limites du cumul des peines en cas de poursuites distinctes avec circonstances atténuantes.*

Selon le principe formulé par la Cour de cassation dès 1833 (Crim., 2 août 1833, S., 1833.1.530) et qui ne s'est pas démenti depuis (v. en dernier lieu Crim., 15 juin 1973, B., 269), les peines de même nature prononcées dans des poursuites distinctes contre un même individu pour des infractions commises en concours matériel doivent être subies cumulativement si le juge n'en ordonne pas la confusion, sauf si par leur réunion elles excèdent le maximum de la peine la plus forte.

Il résulte de cette règle qu'en ce qui concerne les peines de même nature (la confusion devant s'opérer dans le cas de peines de nature différente, par exemple pour la réclusion et l'emprisonnement : Crim., 26 févr. 1958, B., 201), la confusion n'est obligatoire que si l'une des condamnations atteint ce maximum, ou si celui-ci est dépassé par le total des peines prononcées. Jusqu'à cette limite, la confusion peut être ordonnée par le juge, mais elle ne constitue pas un droit pour le condamné (Crim., 1^{er} sept. 1898, B., 304; 8 déc. 1964, J.C.P., 1965.IV.6).

Il reste à savoir ce que l'on doit entendre par maximum de la peine plus forte, indépendamment des critères classiques utilisés pour définir cette peine, et fondés sur le degré et le taux de la peine, envisagé le cas échéant

dans son maximum et son minimum, et indépendamment aussi d'événements pouvant, comme la grâce, affecter la peine postérieurement à la condamnation. L'on fait généralement référence à ce sujet au maximum « légal » de la peine encourue : la formule, à vrai dire, n'est pas suffisamment précise en elle-même. Faut-il entendre par là, en effet, le maximum de la peine tel qu'il est abstraitement défini par la disposition légale contenant les pénalités applicables à l'infraction commise, ou ne faut-il pas plutôt prendre pour critère le maximum que pourra prononcer la juridiction une fois déterminées par elle les causes subjectives de variation de la peine, notamment, mais non exclusivement, dans le sens de l'indulgence ?

C'est cette deuxième solution qu'adopte la Chambre criminelle dans son arrêt du 3 octobre 1974 (B., 273, *Gaz. Pal.*, 1975.1.70), comme elle l'avait déjà fait précédemment (v., pour une formulation analogue à celle de l'arrêt commenté, *Crim.*, 6 févr. 1964, B., 44, alors que le pourvoi se fondait seulement sur ce que la peine la plus forte, qui était ici de vingt ans de réclusion criminelle, devait absorber l'autre, qui était de quinze ans).

Il s'agissait, dans la présente affaire, d'un individu qui, condamné pour meurtre à quinze ans de réclusion criminelle, avait fait l'objet, au terme d'une autre poursuite, d'une deuxième condamnation à seize ans de la même peine, pour vol commis en concours avec le meurtre, avec diverses circonstances aggravantes au nombre desquelles figurait le port d'armes.

Le condamné demande à la chambre d'accusation, compétente à cet égard en vertu de l'article 710, alinéa 2, du Code de procédure pénale, la confusion des deux peines. Sa demande est rejetée : la chambre d'accusation rappelle que la confusion n'est pas obligatoire lorsque la réunion des peines n'excède pas le maximum prévu pour la peine la plus forte. Or, en l'espèce, le meurtre, punissable de réclusion criminelle à perpétuité, avait été commis en concours avec un vol faisant encourir, en raison des circonstances aggravantes qui l'accompagnaient, la peine capitale : toutefois, du fait que le bénéficiaire des circonstances atténuantes avait été octroyé au condamné, cette dernière peine devait obligatoirement laisser place à la réclusion criminelle à perpétuité. Dès lors, la chambre d'accusation estime que le maximum de la peine auquel il convient de se référer est constitué par cette peine : et le cumul de quinze et de seize ans de réclusion criminelle ne dépasse pas le taux dont il s'agit.

Cette solution, on doit le remarquer, consistait à tenir compte, dans la détermination du maximum de la peine, non pas d'un taux abstrait tel qu'il résulte directement de la loi, mais de l'abaissement de peine résultant des circonstances atténuantes, dont l'existence avait été admise par la cour d'assises, opérant ainsi substitution, à l'ancien maximum, d'une limite nouvelle. A cet égard, l'arrêt de la chambre d'accusation se conformait à la conception selon laquelle, plus généralement, il ne suffit pas, pour déterminer la peine la plus forte et son maximum, de se référer au texte qui la prévoit : il faut, enseignant-on, opérer aussi cette détermination, le cas échéant, « *in concreto* » (Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, t. 1, n° 744). Ainsi, la peine encourue du fait de l'infraction la plus grave ne restera pas la plus forte si, par l'effet des circonstances atténuantes, elle devient inférieure à celle qui est effectivement prononcée pour l'autre infraction. Sans cela, comme on l'a fait remarquer, l'individu ayant commis une infraction et n'ayant pas bénéficié des circonstances atténuantes aurait intérêt à être condamné pour une deuxième infraction plus grave accompagnée de circonstances atténuantes (*Crim.*, 16 août

1839, S., 1839.1.262). C'est dire que dans l'appréciation de la durée de la peine il faut tenir compte non seulement des faits tels que les circonstances aggravantes ou les excuses atténuantes, dont le caractère strictement légal justifie qu'ils influent sur la détermination du maximum de la peine, mais aussi des circonstances atténuantes qui ont accompagné l'infraction (*Crim.*, 8 oct. 1824, B., 133; 24 févr. 1943, B., 18). Seules les causes dites de mitigation des peines n'emportent pas cette conséquence, puisqu'elles ne concernent que le mode d'exécution de la peine prononcée (cf., pour l'ancien remplacement des travaux forcés par la réclusion pour les sexagénaires, *Crim.*, 16 déc. 1959, B., 561, D., 1960.136, note J.-M. R.).

Or, l'octroi du bénéfice des circonstances atténuantes va du même coup limiter les possibilités du cumul des peines. C'est ce que n'avait que partiellement admis la chambre d'accusation dans la présente affaire, en se référant à la durée de la peine perpétuelle encourue, compte tenu des circonstances atténuantes, pour l'infraction la plus grave, et que ne dépassait l'addition des peines temporaires prononcées.

L'on aurait pu en réalité discuter cette solution sur le fondement de la différence de degré qui sépare la réclusion criminelle à perpétuité et la réclusion à temps, dont le cumul est impossible (alors même que, théoriquement, l'on peut concevoir l'exécution de la peine perpétuelle, ou même de la peine de mort, pourtant d'une nature différente, après celle d'une peine temporaire). Des considérations de cet ordre auraient conduit à cette évidence que des peines de réclusion temporaires, même élevées et nombreuses, ne peuvent jamais atteindre ce maximum (sauf peut-être dans ce pays voisin où, par une singulière inadvertance, il a été décidé, il y a quelques années, et dans le sens de la soustraction, qu'une remise de peine de cinq ans était accordée aux condamnés à une peine perpétuelle...) : on ne pourrait échapper à la difficulté asymptotique qu'en considérant la réclusion criminelle de quarante ans, qui peut parfois être prononcée, comme le maximum de cette peine (ou, plus arbitrairement encore, en se référant à la limite d'âge qui profite au casier judiciaire du centenaire). Dans ces conditions, la solution de la chambre d'accusation présentait par elle-même un inconvénient certain : un total de trente et un ans de réclusion criminelle — qui pourrait même, dans d'autres circonstances, être plus élevé — constitue une peine intermédiaire entre les vingt ans de réclusion et la peine perpétuelle, c'est-à-dire un taux créé de toutes pièces, auquel n'aurait pu aboutir une poursuite unique (on rappellera qu'en cas de concours d'infractions réunies dans une seule poursuite devant la cour d'assises, la question relative aux circonstances atténuantes n'a à être posée qu'une seule fois : *Crim.*, 14 oct. 1971, B., 264). De même, le cumul de deux condamnations à l'emprisonnement correctionnel ne peut dépasser le maximum de cinq ans, sauf si l'un au moins des délits commis fait encourir, par exception, une peine supérieure.

Mais ce n'est pas sur ce terrain que se place la Chambre criminelle pour casser l'arrêt qui lui était déféré. Relevant que la cour d'assises saisie en second lieu avait abaissé la peine de mort encourue jusqu'à une peine de seize ans de réclusion criminelle, la Cour de cassation constate que les juges n'ont entendu infliger au coupable qu'une peine temporaire : usant des circonstances atténuantes au-delà de l'atténuation obligatoire qui, en partant de la peine de mort, ne conduit qu'à une peine perpétuelle, les juges avaient atténué la peine pour en arriver au niveau de la peine temporaire de réclusion de dix à vingt ans. Dès lors, la confusion ne pouvait être refusée pour ce

qui dépassait le maximum de cette peine, c'est-à-dire, cas particulier de récidive mis à part, vingt ans : la chambre d'accusation de renvoi devra donc statuer à nouveau, sans pouvoir refuser la confusion au-dessus de ce maximum, largement dépassé par le total de trente et un ans auquel parvenait le cumul des peines prononcées en l'espèce (cf., dans le même sens, Crim., 6 févr. 1964, préc., dont les motifs ont inspiré le pourvoi formé dans la présente affaire).

Il résulte de ces principes que la cour d'assises, en admettant l'existence de circonstances atténuantes et en abaissant la peine au-delà de l'atténuation obligatoire, limite du même coup les possibilités de cumul des peines, puisque le critère devient alors celui de la peine encourue après décision sur les circonstances atténuantes (de même qu'inversement l'amnistie apporte une limite à la confusion : Crim., 20 juill. 1967, B., 224, cette *Revue*, 1968, p. 615). On observera que la solution, irréprochable en ce qui concerne les causes légales d'aggravation de la peine que sont les circonstances aggravantes et explicable pour les excuses atténuantes, qui sont également des faits légaux, pourrait être discutée pour les circonstances atténuantes, laissées à l'appréciation du juge quant à leur notion, et lui donnant des pouvoirs considérables par leurs effets, même limités par la loi. L'on sait que s'agissant de la question de savoir si le crime excusé dégénère en délit, la jurisprudence refuse, le plus souvent, d'admettre que l'excuse modifie la nature de l'infraction; *a fortiori* adopte-t-elle la même solution en ce qui concerne les circonstances atténuantes. Au sujet de la détermination du maximum légal des sanctions encourues, l'arrêt du 3 octobre 1974, relatif aux circonstances atténuantes, autorise à penser que la solution serait la même, au moins *a pari*, pour les causes purement légales de variations de la peine.

Seulement cet arrêt oblige à compléter l'exemple souvent donné au sujet du cumul des peines dans la limite du maximum de la peine la plus forte. L'on enseigne en effet qu'en matière correctionnelle, le concours de deux vols ordinaires permet de cumuler les peines prononcées, dans la limite du maximum de cinq ans d'emprisonnement. La formule n'est exacte que si l'on fait abstraction des circonstances atténuantes : si, en cette matière, il n'y a aucune obligation d'abaisser la peine, à strictement parler, en présence de circonstances atténuantes, du moins le juge doit-il s'abstenir, dans ce cas, de prononcer le maximum de la peine encourue. Si, par conséquent, l'existence de circonstances atténuantes a été reconnue dans les deux poursuites dirigées contre l'auteur de deux vols commis en concours, le juge pourra cumuler les peines jusqu'au maximum découlant du bénéfice accordé au condamné, mais jusqu'à ce maximum seulement, c'est-à-dire cinq ans moins un jour (on sait que, l'amende prévue par l'article 401 étant facultative, une peine de cinq ans d'emprisonnement constitue bien le maximum de la peine pour l'application de ce texte : Crim., 21 janv. 1969, B., 40, D., 1969.201).

2. La dispense d'exécution de la première peine en cas de révocation du sursis avec mise à l'épreuve.

N.B. Après l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975, qui sera fixée par décret et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976, la révocation du sursis avec mise à l'épreuve pourra intervenir du fait d'une condamnation à une « peine correctionnelle quelconque », mais avec pouvoir d'appréciation

du juge, la révocation pouvant d'ailleurs, quand elle sera décidée, n'être que partielle (C. proc. pén., art. 744-3, al. 1 et 2, nouvelle rédaction).

La chronique qui suit doit donc être lue à la lumière du texte aujourd'hui applicable, lequel le demeure d'ailleurs, à l'entrée en vigueur de la loi, en ce qui concerne les poursuites en cours n'ayant pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort, sous réserve qu'en cas de sursis avec mise à l'épreuve accordé antérieurement à l'entrée en application du texte nouveau, la révocation pourra être écartée en tout ou en partie par le tribunal, soit immédiatement, soit par la suite sur la requête du condamné (L. 11 juill. 1975, art. 68, al. 2, 2^o, rectific. *J.O.*, 21 août 1975).

**

Sous l'empire des textes actuellement applicables, lorsque le bénéficiaire d'un sursis avec mise à l'épreuve commet, pendant le délai d'épreuve fixé par le tribunal entre trois et cinq ans, une nouvelle infraction de droit commun pour laquelle il est condamné à une peine criminelle ou à une peine de plus de deux mois d'emprisonnement, le sursis qui lui avait été accordé est révoqué automatiquement, sans pouvoir d'appréciation pour la juridiction saisie (C. proc. pén., art. 744-3, al. 1), à la différence de ce qui est prévu en cas d'inexécution des obligations imposées au probationnaire, ou d'infraction ne donnant pas lieu à l'une des condamnations visées ci-dessus. En cas de révocation automatique, la loi précise que la première peine est exécutée d'abord, sans pouvoir être confondue avec la seconde (art. 744-3, al. 1). Et l'on sait qu'aux termes de l'alinéa 2 du même article 744-3, prévoyant le cas où le condamné aurait bénéficié du sursis avec mise à l'épreuve deux fois de suite, la révocation du deuxième sursis pour les raisons rappelées plus haut entraîne l'obligation d'exécuter la première peine. Le dernier alinéa du texte, toutefois, apporte une limite à ces règles, en autorisant le tribunal à dispenser le condamné de tout ou partie de l'exécution de la première peine, par décision spéciale et motivée.

Si cette dernière règle avait été édictée à la suite directe de la précédente, et non dans un alinéa distinct, nul doute qu'elle eût été considérée comme s'appliquant exclusivement à l'hypothèse visée par l'article 744-3, alinéa 2, c'est-à-dire au cas où le condamné s'est vu accorder deux fois de suite le sursis avec mise à l'épreuve. Le fait que le législateur ait usé d'un troisième alinéa pour conférer au juge le pouvoir de dispenser d'exécuter la peine dont il s'agit modifie-t-il le domaine de cette règle ? C'est la question qu'a tranchée la Chambre criminelle dans son arrêt du 7 juin 1974 (B., 208).

Deux individus avaient été condamnés pour vol et défaut de permis de conduire, respectivement à sept mois et quatre mois d'emprisonnement; une telle condamnation entraînait révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve accordé antérieurement aux deux coupables et accompagnant une peine de neuf mois d'emprisonnement. En prononçant les condamnations à sept et quatre mois, la cour d'appel avait dispensé les condamnés de l'exécution de leur première peine. Le procureur général près la cour d'appel s'est pourvu, en faisant valoir que cette dispense d'exécution, prévue par l'article 744-3 du Code de procédure pénale, ne pouvait intervenir que dans le cas visé à l'alinéa précédent, et était donc sans application en l'espèce, puisque les condamnés n'avaient pas bénéficié antérieurement de deux sursis avec mise à l'épreuve.

A l'appui de cette thèse, l'on pouvait avancer que ce pouvoir d'appréciation supplémentaire accordé au juge se conçoit effectivement dans les cas où les circonstances ont conduit les tribunaux à tenter, deux fois de suite, l'expérience de la probation; avant la loi du 17 juillet 1970, on le sait, une telle possibilité n'était pas offerte aux juges, le législateur ayant estimé que, par hypothèse, la rechute démontrait l'échec de la probation. La réforme de 1970 permet de renouveler l'expérience, de même que, par le jeu combiné des règles qu'elle pose et des effets des circonstances atténuantes, elle permet désormais d'éviter l'incarcération d'un récidiviste, indéfiniment, en le condamnant à des peines de deux mois avec sursis. Si, par deux fois, un condamné a été jugé digne du sursis avec mise à l'épreuve, on peut imaginer, malgré le double échec de la probation, qu'une nouvelle condamnation ne conduise pas inéluctablement à l'exécution de la première peine, dans la mesure, notamment, où l'exécution effective des trois peines risquerait d'entraîner une incarcération de longue durée. Au contraire, lorsque les juges, dès la deuxième infraction, prononcent une condamnation sans sursis alors qu'ils auraient pu accorder le sursis, c'est qu'ils estiment que la mise à l'épreuve ordonnée lors de la première condamnation s'est soldée par un échec tel que les deux peines doivent être ramenées à exécution; et l'inconvénient signalé, tenant à la durée des peines devant être exécutées, n'a pas ici, par hypothèse et en principe, le même poids, puisque deux peines seulement seront exécutées.

Ce n'est pourtant pas dans ce sens que la Chambre criminelle a statué. L'arrêt du 7 juin 1974, en effet, décide que l'article 744-3 du Code de procédure pénale, étant « rédigé en termes généraux, ne contient aucune réserve restreignant sa portée au seul alinéa qui le précède ». La cour d'appel n'a donc pas violé la loi en dispensant les condamnés de l'exécution de la première peine prononcée contre eux.

Du point de vue de l'analyse littérale du texte, l'argument et la conséquence qui en découle peuvent être approuvés. On peut effectivement penser que, comme il a été dit plus haut, l'intention, chez le législateur, de réserver au cas prévu par l'alinéa 2 du texte le pouvoir donné au juge par l'alinéa 3 se fût sans doute exprimée par la réunion, dans un même alinéa, du principe et de sa limite. Et il est vrai aussi que lorsque la loi entend restreindre la portée d'une règle à un domaine circonscrit par un texte ou un alinéa précédent, elle le précise généralement. Il n'est pas sûr toutefois que, dans le souci actuel d'entrer dans le détail le plus minutieux, même dans la partie législative de nos codes, ces principes de rédaction soient toujours respectés.

En notre matière, d'ailleurs, on peut retirer un utile enseignement de la comparaison de la révocation du sursis dans l'hypothèse qui nous occupe, et dans le cas d'inexécution d'une obligation imposée au probationnaire, ou de la commission par celui-ci d'une infraction ne donnant pas lieu à condamnation révoquant automatiquement le sursis. Le tribunal, dans ces derniers cas, dispose d'un pouvoir d'appréciation et peut, notamment, ordonner l'exécution de la totalité de la peine : l'article 742-3 du Code de procédure pénale dispose alors, par une règle parallèle à celle de l'article 744-3, alinéa 2, que si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est alors exécutée, sauf dispense totale ou partielle, par décision spéciale et motivée. La loi ne pouvait ici, à l'évidence, envisager le cas prévu par l'article 744-3,

alinéa 1, en visant l'exécution d'une première peine, puisque l'exécution de la peine peut ici intervenir sans nouvelle infraction, donc sans qu'il y ait lieu de se référer à une seconde peine. Mais en permettant au tribunal, dans ce cas, d'ordonner l'exécution de la peine en totalité ou en partie, sans l'y contraindre, l'article 742 du Code de procédure pénale confère au juge, en réalité, un pouvoir semblable à celui qui lui est reconnu par l'article 744-3, alinéa 3.

Sans doute peut-on objecter que la dispense d'exécution dont bénéficie l'individu condamné avec sursis avec mise à l'épreuve en cas d'inexécution de ses obligations ou de commission d'une infraction relativement peu grave se justifie mieux que celle qui va profiter au condamné dont le sursis est révoqué en raison d'une infraction punie d'une peine plus sévère. Mais l'on peut penser que la dispense totale ou partielle d'exécution de la première peine se conçoit au moins aussi bien pour l'individu qui n'a été condamné que deux fois, dont l'une avec sursis avec mise à l'épreuve, que pour celui qui l'a été trois fois, même (sinon surtout) s'il l'a été deux fois avec sursis avec mise à l'épreuve. L'on peut estimer, dans ce sens, que donnerait lieu à la même solution l'hypothèse, non prévue par le législateur (Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, 2^e éd., t. 1, n° 780), dans laquelle la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve surviendrait après une première condamnation prononcée avec sursis simple.

Plus généralement, l'on doit observer que l'interprétation du texte adoptée par la Cour de cassation dans l'arrêt commenté va dans le sens de la tendance à conférer au juge des pouvoirs de plus en plus étendus, dans la voie de l'indulgence, mouvement que devait confirmer encore la loi du 11 juillet 1975; le mouvement, qui n'est sans doute pas achevé, prend une considérable ampleur, le texte dont il s'agit autorisant suspensions, relèvements, réductions, substitutions, fractionnements de peine : l'effort a bien entendu porté aussi sur les sursis.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Le préjudice éventuel dans le faux en écritures.

Au temps où l'accord régnait dans leur ménage, les époux M... avaient souscrit conjointement, auprès de la Compagnie « La Séquanaise », une assurance-vie et ils s'étaient réservé la possibilité d'un rachat au bout de quinze ans. Ce délai expiré, la femme fit connaître à son mari (vivait-elle séparée ? la chose apparaît vraisemblable, encore que l'arrêt cité ci-dessous ne le précise pas), par lettre recommandée, son intention d'effectuer le rachat, lui demandant de répondre aussitôt s'il était d'un avis contraire. Le mari demeura muet. La dame M... vit dans ce silence un consentement exprès à l'opération. Mais ici les choses se gâtèrent, car il fallait être deux pour accomplir matériellement les formalités du rachat et le mutisme, l'absence du mari étaient gênants. Sans s'arrêter à cet obstacle qu'elle dû regarder comme mineur, la dame produisit alors à la Compagnie une fiche d'état civil au nom de M..., mais qu'elle avait elle-même revêtue de la signature prétendue de son mari, et sur cette lancée elle encaissa la valeur de rachat de l'assurance, en signant la quittance de son nom et, une fois de plus, de celui de son mari.

Sur ces données de fait très simples allait se greffer un problème juridique délicat. En effet le mari, enfin sorti de sa léthargie, porta plainte contre sa femme pour faux en écritures privées, mais la Cour de Bordeaux devait relaxer la prévenue, aux motifs que, forte de ce qu'elle croyait être l'assentiment de son époux, celle-ci ne lui avait jamais dissimulé qu'elle avait perçu le montant du rachat et qu'il pouvait toujours lui réclamer la somme lui revenant, compte tenu d'ailleurs des sommes dont l'épouse était créancière à l'égard de son conjoint. C'est cette décision bienveillante que la Chambre criminelle a cassée le 19 février 1975 (*Gaz. Pal.*, 15-17 juin 1975), sur le pourvoi du sieur M..., en rappelant qu'un préjudice, même éventuel, suffit à rendre punissable l'altération de la vérité dans un document écrit¹.

Cette solution n'étonnera pas, car elle s'inscrit dans une longue suite d'arrêts de la Cour de cassation, qui ont retenu la même affirmation et que citent tous les recueils de jurisprudence et les ouvrages de doctrine (V. les

décisions commentées par E. Garçon, *C.P. ann.*, 2^e éd., par M. Ancel, M. Patin et M. Rousselet, art. 145 à 147, n. 109 et s.; adde notamment *Crim.*, 28 nov. 1962, *Bull. crim.*, n. 346; 28 nov. 1963, *Gaz. Pal.*, n. 964.1.216; 15 janv. 1969, *Bull. crim.*, n. 30). Mais elle a soulevé, il y a une trentaine d'années, les vives critiques d'Henri Donnedieu de Vabres (*Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, 1943, p. 120 et s.) et ce serait présenter un tableau incomplet et même inexact de la notion de préjudice éventuel que d'omettre de rappeler, au moins brièvement, la position de l'éminent auteur.

Donnedieu de Vabres estimait que l'exigence d'un préjudice éventuel ou possible, comme condition minimale dans la répression du faux, était à la fois erronée et inutile. Erronée, car dès qu'une altération de la vérité s'est produite, il y a immédiatement atteinte à la foi publique, indépendamment du préjudice matériel ou moral qui peut résulter du faux, soit sur-le-champ, soit postérieurement : le préjudice existe toujours, il n'est pas simplement éventuel, dès que l'écrit est l'objet d'une falsification. Au surplus, l'éventualité d'un préjudice est une exigence inutile, car elle n'est pas propre à l'infraction de faux; elle est une conséquence commune à tous les crimes, délits et contraventions.

Malgré ces observations, non dénuées de pertinence, mais que la doctrine n'a pratiquement pas faites siennes (V. E. Garçon, *loc. cit.*; R. Vouin, *Dr. pén. spéc.*, 3^e éd., I, n. 332; F. Goyet, *Dr. pén. spéc.*, 8^e éd., par M. Rousselet, J. Arpaillage et J. Patin, n. 188; L. Ségur, *J.-Cl. pénal*, art. 145 à 152, fasc. II, n. 50 et s.; A. Zousman, *V^o Faux*, in *Encycl. Dalloz, Dr. pén.*, n. 50 et s.), la jurisprudence persiste à utiliser la notion de préjudice éventuel. Elle s'en était servi autrefois, pour frapper l'auteur d'un faux en relevant qu'il était sans importance qu'une fois commise l'altération de la vérité le prévenu eût renoncé à user de la pièce falsifiée, ou l'eût même détruite (*Crim.*, 28 oct. 1813, *Bull. crim.*, n. 231), ou que ce coupable eût remboursé, même spontanément, les sommes obtenues à l'aide de son crime (*Crim.*, 10 mars 1904, *Bull. crim.*, n. 137; 23 mars 1937, *ibid.*, n. 62), ou encore qu'une circonstance indépendante de la volonté du faussaire, par exemple la méfiance de sa victime ou tout autre fait, eût empêché le préjudice de se réaliser (*Crim.*, 25 janv. 1849, *D.*, 1849.1.32, *S.*, 1849.1.203; 20 févr. 1879, *D.*, 1879.1.89, *S.*, 1879.1.483). Elle l'a encore reprise, dans les arrêts de 1962, 1963 et 1969 précités, avec une netteté qui témoigne bien que, pour elle, cette notion constitue véritablement un élément essentiel, mais suffisant, de l'incrimination de faux en écritures.

Cette exigence minimale d'un dommage éventuel a même pour elle une existence si précise et si autonome que, dans l'arrêt de rejet qu'elle a rendu le 15 janvier 1969, au rapport de M. le Conseiller Gagne, la Chambre criminelle a tenu à affirmer qu'un même ensemble d'agissements délictueux pouvait provoquer tout à la fois un préjudice éventuel et un préjudice actuel, distincts l'un de l'autre. Dans cette espèce, un ingénieur avait produit un prétendu contrat de travail ancien, qu'il avait revêtu de la fausse signature de son patron, pour réclamer un statut et des avantages supérieurs à ceux dont il bénéficiait. Le patron avait protesté qu'il s'agissait d'un faux, car il n'avait jamais rien signé de tel; l'ingénieur l'avait cependant assigné devant le conseil de prud'hommes, mais, sur la plainte de son employeur, il avait été condamné pour usage de faux avant d'avoir pu mener à terme l'instance prud'homale. Comme son employeur avait obtenu des dommages-intérêts de

1. Voir aussi sur cette décision les observations de M. Bouzat, dans cette *Revue*, 1975, p. 713.

la juridiction correctionnelle, l'ingénieur avait cru pouvoir en tirer un moyen de cassation que la Cour de cassation rejette en ces termes : « Attendu que le préjudice éventuel, relevé par l'arrêt attaqué pour caractériser le délit d'usage de faux, est le préjudice particulier qui aurait pu résulter, pour la partie civile, de l'usage du faux contrat si la fausseté de celui-ci n'avait pas été reconnue avant que cet usage ait produit ses effets; que tout autre est le préjudice né et actuel qui sert de fondement à la condamnation de D... au paiement à la partie civile de la somme de 2 500 F à titre de dommages-intérêts et qui résulte directement de la perpétration de l'infraction commise. »

On ne peut pas proclamer avec plus d'éclat le rôle fondamental que joue, pour la jurisprudence, la notion de préjudice éventuel. On ne s'étonnera donc pas de la cassation prononcée par l'arrêt du 19 février 1975 commenté ici : cette décision n'est qu'un jalon sur une route solidement balisée par les arrêts antérieurs et il aurait été étonnant que la Chambre criminelle abandonnât ce chemin sûr pour de nouvelles affirmations, même si elles avaient dû aboutir à un résultat pratique identique.

2. Utilisation des feux d'un véhicule pour alerter les conducteurs de la proximité d'un contrôle routier.

La Cour d'appel d'Amiens (12 avr. 1974, D., 1974.503, note M. Puech, cette *Revue*, 1974, p. 865) avait prononcé condamnation contre un automobiliste à qui l'on reprochait d'avoir fait des « appels de phares » aux usagers qu'il croisait, dans l'intention de leur signaler la présence proche d'un contrôle de vitesse. Mais les magistrats avaient dû solliciter fortement l'article R. 40 du Code de la route pour en extraire une prétendue interdiction générale d'utiliser des feux de route en plein jour; leur démonstration n'a pas convaincu les commentateurs.

Mieux avisée et plus respectueuse de la lettre et de l'esprit de cet article, la Chambre des appels correctionnels de Pau, dans un arrêt qui n'est plus tout récent, mais qui vient seulement d'être publié (7 mai 1974, D., 1975.567, note M.P.), a infirmé le jugement de police qu'on lui avait déféré et a acquitté l'automobiliste auteur d'un semblable avertissement à ceux qu'il rencontrait. Les magistrats pyrénéens affirment nettement que les dispositions de l'article R. 40 sont inapplicables à l'espèce et se refusent à en tirer le principe prohibitif que la Cour d'Amiens avait cru y lire : « Ce texte... n'interdit nullement d'utiliser les feux pendant le jour comme signaux optiques. »

Il faut reconnaître que ce mode d'utilisation des lumières du véhicule peut présenter assez d'intérêt, et même d'utilité, pour qu'il n'y ait pas lieu d'en prohiber l'emploi. Plus d'un automobiliste s'empresse de faire un appel de phares à celui qu'il croise, pour lui indiquer qu'il ne tient pas suffisamment sa droite, ou pour lui faire reproche d'avoir doublé imprudemment un autre usager au moment où on allait le croiser, ou encore pour lui signaler qu'il roule toutes lumières allumées, peut-être sans s'en rendre compte, ou qu'il vient de perdre sur la route un objet...

Par une disposition récente, due à un décret du 27 février 1975 (art. 242-4 nouveau, C. route), on peut désormais punir celui qui « aura mis en vente, détenu, utilisé, adapté, placé, appliqué ou transporté à un titre quelconque, un appareil, dispositif ou produit destiné soit à déceler la présence, soit à

perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière ». A l'emprisonnement de huit à quinze jours et à l'amende de 600 à 1 000 F, le décret ajoute la confiscation obligatoire de l'appareil délictueux et même, facultativement, du véhicule sur lequel cet appareil aurait été monté. Mais, comme l'observe très exactement l'annotateur de l'arrêt de la Cour de Pau, les phares dont sont équipés les véhicules automobiles n'ont pas pour but de déceler la proximité des instruments de contrôle routier, ni d'en perturber le fonctionnement, et les policiers et les gendarmes chargés du contrôle ne sont pas des « instruments » servant à constater les infractions routières. Le décret de 1975 n'a donc rien changé au problème soulevé devant les cours d'Amiens et de Pau et, jusqu'à plus informé, seule la solution retenue par cette dernière juridiction mérite d'être approuvée.

3. Les pouvoirs d'investigation des douanes et le secret bancaire.

Coup sur coup, deux décisions répressives viennent de rappeler aux banques qu'elles ne peuvent pas, en invoquant le secret professionnel, refuser de communiquer aux agents de l'administration des Douanes les documents que ceux-ci leur réclament pour l'accomplissement de leur mission. Le tribunal de police de Paris, le 28 novembre 1974 (*Gaz. Pal.*, 7-8 mai 1975, note R. Georges-Etienne) en a fait la démonstration au sous-directeur du contentieux d'une de nos banques nationalisées, poursuivi en application de l'article 413 bis, § 1^{er}, du Code des douanes, comme auteur d'une contravention douanière de la cinquième classe, pour avoir refusé de communiquer à des inspecteurs des Douanes une étude à usage interne faite sur la situation financière d'une société anonyme (sans doute cliente de l'établissement bancaire). Plus sobrement, un arrêt de la Chambre criminelle (30 janv. 1975, *Gaz. Pal.*, 3-10 juin 1975) l'a redit en rejetant le pourvoi d'un directeur d'agence d'une autre banque nationalisée, à qui des fonctionnaires des Douanes avaient, sans succès, demandé communication du fichier ou des cartes permettant d'identifier l'ensemble des titulaires des coffres-forts loués à la clientèle. Dans les deux espèces précitées, l'administration agissait en vue de contrôler l'application de la réglementation des changes (ou, comme on dit maintenant, de « la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger ») : cette particularité a son importance, car elle est à l'origine des difficultés soulevées par les deux prévenus. Pour en saisir toute l'ampleur, il faut évoquer brièvement les dispositions pénales qui gouvernent le droit de communication conféré en matière de change aux fonctionnaires des Douanes.

Les agents de cette administration tiennent de l'article 65, § 1^{er}, du Code des douanes, le pouvoir général d'exiger « la communication des papiers et documents de toute nature, relatifs aux opérations intéressant leur service », qui se trouvent entre les mains des professionnels ou des établissements énumérés par ce texte ou que détiennent, plus généralement, « toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des Douanes ». Or la compétence de ce service ne s'étend pas seulement à la recherche et à la constatation des infractions proprement douanières; elle englobe également les infractions commises en matière de change (Ord. 30 mai

1945, art. 3, repris par l'art. 453, C. douanes) et l'article 455 de ce même Code a prévu que, pour cette matière, les agents intéressés bénéficient des « droits de communication reconnus au profit des fonctionnaires des administrations fiscales dans leur domaine » et qu'ils peuvent demander à tous les services publics les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Jusqu'à une date récente, pour découvrir le contenu de ces droits de communication, il fallait recourir au Code général des impôts (art. 1987 à 2055) et spécialement à l'article 1987, qui interdit aux administrations de l'Etat, aux départements ou aux communes, aux entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités et aux établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, d'opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent. Afin de faciliter la tâche des utilisateurs du Code des douanes, un décret du 2 septembre 1975 vient d'incorporer dans ce Code, en même temps que d'autres dispositions législatives éparses, un nouvel article 64 A dont l'alinéa 1^{er} reproduit textuellement l'article 1987 du Code général des impôts mentionné à l'instant. Terminons cette revue des textes applicables à notre matière en rappelant que l'article 2033 du Code général des impôts, dont l'article 455 du Code des douanes s'est inspiré, décide que les divers droits de communication organisés au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés aussi pour le contrôle de la réglementation des changes.

Tel est, dans sa complexité à peine atténuée par le récent décret de 1975, le labyrinthe des dispositions qu'il faut avoir présent à l'esprit pour saisir la stratégie adoptée par les prévenus dans les décisions précitées, au soutien de leur défense.

1° Devant le tribunal de police de Paris, le sous-directeur poursuivi avait fait porter son effort sur une démonstration qui, malheureusement pour lui, avait bien peu de chances de convaincre le magistrat qui le jugeait. Selon lui, une banque, même nationalisée, ne serait ni un « service public » (allusion à l'article 455 du Code des douanes), ni même une « entreprise soumise au contrôle de l'autorité administrative » et à laquelle s'appliquerait l'article 1987 du Code général des impôts. Mais cette affirmation est doublement critiquable.

Sur le premier point, d'abord, elle est trop brutale. Sans doute la nationalisation des grands établissements de crédit a laissé aux banques visées leur nature d'entreprises à caractère commercial, régies par la législation commerciale et, notamment, par la législation propre aux sociétés anonymes (L. 2 déc. 1945, art. 10, et D. 28 mai 1946). Mais le secteur bancaire, nationalisé ou non, remplit de plus en plus une véritable mission de service public, par les prérogatives conférées aux banques et surtout par le rôle d'intermédiaire obligatoire qu'elles assument à diverses occasions (V. à ce sujet les observations de C. Gavalda, sous T. corr. Lure, 4 nov. 1970, D., 1971.276); sans constituer à vraiment parler un service public, les établissements bancaires s'apparentent à lui par de nombreux aspects et ce serait méconnaître la réalité que de soutenir, sans nuance, comme l'avait fait le prévenu, la complète distinction entre les deux choses.

Discutable en sa première branche, l'allégation du prévenu était sur le second point absolument insoutenable. Il est erroné de prétendre que les banques échappent au contrôle de l'autorité administrative : elles sont au

contraire placées sous la surveillance sourcilieuse d'un organisme bien connu, la Commission de contrôle des banques, qui fixe les règles que ces établissements doivent respecter dans leur gestion, spécialement pour garantir leur solvabilité et maintenir leur liquidité, et qui constitue une véritable autorité administrative dont les décisions relèvent du juge de l'excès de pouvoir (C.E., 12 juill. 1955, *Rec.*, 1955.420; 5 déc. 1958, *ibid.*, 1958.622). Mieux encore, pour les banques nationalisées (c'était le cas ici), qui n'ont pas d'actionnaires, la Commission de contrôle joue le rôle d'assemblée générale (art. 10, L. 2 déc. 1945); et les commissaires aux comptes sont nommés par le ministre des Finances (même texte).

Les arguments de la défense ne pouvaient donc pas être retenus et, après les avoir réduits à néant, le juge de police a frappé le prévenu d'une amende de 400 F.

2° Autrement inspiré, le directeur d'agence auteur du pourvoi devant la Chambre criminelle s'est placé sur un terrain tout différent, et il a rattaché son argumentation à une affirmation singulièrement audacieuse — et contestable — des caractères du secret professionnel qui lie le banquier.

Reprenant une expression que la Chambre criminelle a utilisé pour caractériser le secret médical (Crim., 8 mai 1947, D., 1948.109, note P. Gulphe, *J.C.P.*, 1948.II.4141, note A. Légal; 22 déc. 1966, *Bull. crim.*, n° 305, D., 1967.122, rapport R. Combaldieu, *J.C.P.*, 1967.II.15126, note R. Savatier, cette *Revue*, 1967, p. 453, obs. G. Levasseur; 27 juin 1967, *Bull. crim.*, n° 194, *Gaz. Pal.*, 1967.2.178, cette *Revue*, 1968, p. 342, obs. G. Levasseur), mais qui a été critiquée par de nombreux auteurs (V. spécialement R. Savatier, note précitée), le pourvoi affirme que « le secret professionnel qui s'impose au banquier est général et absolu » et qu'en conséquence les dérogations qui y sont apportées par des textes particuliers sont d'interprétation étroite. Peut-être par cette assimilation hardie du secret bancaire au secret médical, le prévenu a-t-il cherché à hausser les banques françaises au niveau de leurs homologues suisses, chez qui le secret des opérations constitue, croit-on un peu exagérément, une forteresse quasi inviolable (V. R. Floriot et R. Combaldieu, *Le secret professionnel*, p. 225 et s.; adde Farhat, *Le secret bancaire*, 1970).

Mais cette recherche d'une promotion pour le moins étonnante méconnaît les tendances déjà anciennes de la jurisprudence, qui regarde le secret professionnel des métiers de l'argent comme de nature purement relative (V. pour les courtiers en valeur mobilières, A. Légal, note sous Paris, 21 mars 1947, *J.C.P.*, 1947.II.3849 et les références citées). En outre, elle repose sur une confusion grave qu'il importe de dissiper.

Quand la Chambre criminelle donne au secret médical des contours aussi accusés, voulant par là éviter de créer autour de lui « un halo d'indécision » (R. Combaldieu, rapp. préc.), l'affirmation est supportable car il s'agit de protéger des confidences ou des constatations portant sur le physique et le psychisme d'un être humain, c'est-à-dire sur ce qu'il y a chez lui de plus intime. On comprend alors que le secret professionnel puisse aller jusqu'à braver même la justice pénale. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat a pu dire, en imitant la Chambre criminelle, que ce secret doit pouvoir être opposé, avec le même caractère absolu, aux administrations fiscales ou financières (C.E., 20 nov. 1959, D., 1960.157, note R. Savatier). Mais si, dans la comparaison qui s'établit entre les nécessités de la répression (ou les exigences financières de la collectivité) et l'intimité d'un être humain, on peut

admettre que la seconde soit d'une nature plus précieuse que les premières, il est absolument impossible d'établir la même équivalence quand il s'agit d'un secret portant exclusivement sur des valeurs patrimoniales. Aux prérogatives fiscales de l'Etat, l'on ne peut alors opposer que des intérêts d'ordre pécuniaire. Vouloir protéger ces derniers par un secret de la même nature que celui qui entoure l'intimité physique ou psychique est proprement inadmissible et traduit une véritable confusion dans l'échelle des valeurs à protéger. Dans son arrêt du 30 janvier 1975, la Chambre criminelle n'a même pas répondu à l'affirmation du pourvoi et l'on peut tenir son silence pour aussi significatif qu'une condamnation expresse.

De ces étonnantes prémisses, le demandeur au pourvoi avait déduit deux conséquences également critiquables. Arguant donc du caractère général et absolu du secret bancaire, il soutenait en premier lieu que l'administration des Douanes ne pouvait exercer ses prérogatives qu'à propos d'une affaire déterminée et précise et non pas, comme en l'espèce, d'une façon indéterminée et abstraite, et que, de surcroît, la location de coffres-forts à des clients ne constituait pas une de ces opérations financières susceptibles d'intéresser le service, au sens de l'article 65, et à propos desquelles l'administration des Douanes peut exiger communication de tous papiers et documents. Mais la démonstration n'a convaincu ni la cour d'appel, ni la Cour de cassation : l'expression « papiers et documents de toute nature » est assez large pour englober les pièces permettant d'identifier des locataires de coffres-forts, et vouloir restreindre les droits de l'administration aux seuls documents se rapportant à une affaire déterminée serait ajouter à la loi une limitation qu'elle ne contient pas. Soudée à une notion anormale du secret bancaire, cette interprétation tendancieuse de l'article 65 du Code des douanes ne pouvait être admise.

L'autre conséquence développée par le pourvoi était franchement hérétique et avait déjà été expressément condamnée par la cour d'appel dont l'arrêt était déféré à la Chambre criminelle. Le demandeur au pourvoi considérait en effet qu'il appartient au banquier seul, saisi d'une demande de communication, d'examiner sous sa responsabilité si les documents et papiers réclamés se rattachent ou non à des opérations intéressant le service des Douanes et, plus spécialement, à l'opération précise pour laquelle ce service mène ses recherches. Cette étrange conception rappelle celle, issue de la même veine, qui avait été soutenue il y a une quinzaine d'années à propos des perquisitions opérées chez un avocat : le bâtonnier présent à la perquisition aurait eu seul, prétendait-on, le droit de prendre connaissance des documents découverts dans le cabinet de son confrère et de remettre les pièces jugées par lui suspectes au magistrat instructeur, spectateur passif des opérations. A l'époque, la Chambre criminelle avait sèchement écarté d'aussi invraisemblables prétentions (Crim., 24 mars 1960, D., 1960.531, note Crémieu, *J.C.P.*, 1960.II.11672, note P. Mimin, cette *Revue*, 1960, p. 657, obs. J. Robert), en rappelant que « les opérations de perquisitions entrent dans les attributions du juge d'instruction, qui a seul le droit de prendre connaissance des papiers et documents avant de procéder à leur saisie ».

Ici, il en va de même : il entre dans les attributions des agents des Douanes d'exiger communication des papiers et documents propres à les aider dans l'accomplissement de leur mission et, cette communication reçue, c'est à eux qu'il appartient d'apprécier si ces documents ou papiers ont, ou non, quelque lien avec des opérations intéressant leur service; comme l'avait très exactement

décidé la cour d'appel dans son arrêt condamnant le prévenu, « c'est à tort que N... a cru pouvoir objecter que la connaissance de l'identité des locataires de coffres-forts n'avait *a priori* aucun rapport avec la réglementation des changes », et la Cour de cassation a considéré expressément que, par ce motif, la cour d'appel avait exactement justifié sa condamnation.

Espérons que la décision de la Chambre criminelle et, plus modestement, celle du tribunal de police de Paris rappelleront efficacement certains banquiers à une exacte appréciation de leur secret professionnel et à une plus saine notion de la hiérarchie des valeurs.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

1. Coups et blessures volontaires.

I. Répression au cas d'action collective.

Le 17 juin 1969, un groupe d'une cinquantaine de jeunes gens avait pénétré dans la cour des usines de la Régie Renault à Flins pour s'y livrer à une manifestation. Ils en furent refoulés un peu plus tard par des membres du personnel de la Régie, non sans s'être défendus énergiquement en utilisant comme arme le manche en bois des banderoles dont ils étaient porteurs. Un certain nombre de membres du personnel de la Régie furent blessés et se portèrent partie civile dans les poursuites engagées devant le tribunal correctionnel à l'encontre de plusieurs des agresseurs.

Le Cour de Paris s'était efforcée, le 5 décembre 1972, d'opérer une ventilation afin de déterminer qui avait porté des coups à qui, c'est ainsi qu'elle avait été amenée à relaxer le sieur P... et à répartir les condamnations et les dommages-intérêts en fonction des auteurs et des victimes. L'arrêt avait estimé qu'il n'était pas établi que les manifestants aient prémédité les violences auxquelles leur intervention avait donné lieu.

On remarquera que les prévenus avaient été poursuivis en vertu des articles 309 et 311 et non en vertu de l'article 314 modifié par la loi du 8 juin 1970 dite « loi anti-casseurs ». Tout le problème était de savoir s'il y avait unité ou pluralités d'infractions (v. sur ce point : Daskalakis, *La notion d'unité ou de pluralité d'infractions*, thèse dact., Paris, 1969; Decocq, *Droit pénal général*, Armand Colin, 1971, p. 139 et ss.).

Sur pourvoi de diverses parties (les unes prévenues, les autres parties civiles), la Chambre criminelle a décidé le 25 février 1975 (*Bull.*, n° 65) que « des violences exercées par plusieurs personnes sur une ou plusieurs autres peuvent constituer un fait unique sans qu'il y ait eu nécessairement préméditation ou concertation, chacun pouvant avoir participé spontanément à la rixe et porté des coups volontairement sans avoir été sollicité par les autres acteurs de la scène de violence ». Tous ceux qui ont exercé des violences peuvent donc être considérés comme auteurs des dommages subis par les diverses victimes (unis entre eux par une solidarité qui, depuis la nouvelle rédaction que la loi du 11 juillet 1975 a donnée à l'article 55 du Code pénal, se limite désormais, sauf cas exceptionnel, aux dommages-intérêts et aux

restitutions), et se voir poursuivis sous la qualification afférente au plus grave de ces dommages.

Encore faut-il avoir participé activement à la scène de violence, soit comme auteur (si l'on a porté des coups), soit comme complice par provocation, fourniture de moyens, instructions, aide ou assistance, etc., complicité manifestée elle aussi de façon active, car la complicité ne se réalise pas par abstention (Stefani et Levasseur, *Droit pénal général*, 8^e éd., n° 257; *Crim.*, 15 janv. 1948, S., 1949.1.81, note Ligé; Cass. Ass. plén., 20 janv. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.13983, note Bouzat). Mais à partir du moment où la participation de certaines personnes du groupe des agresseurs a été établie, celles-ci sont toutes exposées à une poursuite sous la qualification afférente au dommage corporel le plus grave subi par la victime ou par l'une des victimes (*Crim.*, 14 déc. 1955, *Bull.*, n° 566; *Crim.*, 26 juin 1956, *Bull.*, p. 888; *Crim.*, 22 mai 1957, *Bull.*, p. 782; *Crim.*, 19 nov. 1958, *Bull.*, n° 681; *Crim.*, 12 oct. 1961, *Bull.*, n° 399, n. 764; *Crim.*, 13 juin 1972, *Bull.*, n° 195). La Chambre criminelle a d'ailleurs réitéré cette solution dans un arrêt postérieur du 10 avril 1975 (*Bull.*, n° 90).

C'est pourquoi la Cour d'appel a été approuvée d'avoir relaxé P... « dont elle jugeait qu'il n'était pas établi que, bien que présent sur les lieux, il ait porté des coups aux parties civiles ». Par contre, elle a été blâmée de ne pas avoir retenu, à l'égard de toutes les parties civiles, la culpabilité de certains prévenus ayant pris part à la scène de violence. Comme le relevait à juste titre le pourvoi, « la pluralité d'actes matériels de même nature accomplis en même temps par plusieurs agents animés d'une même détermination, forme une action unique dont chacun des prévenus doit être tenu de réparer les conséquences dommageables à l'égard de toutes les victimes ».

II. Circonstances aggravantes; qualification des violences infligées.

Il peut être utile de souligner que, dans l'affaire citée n° 1-I, l'une des victimes avait perdu un œil; l'ensemble des agresseurs aurait donc dû être déféré à la Cour d'assises par application de l'article 309, alinéa 3. Mais l'affaire avait été correctionnalisée, et les divers participants avaient été poursuivis pour violences volontaires ayant entraîné une incapacité de plus de huit jours. L'un des participants tirait de ce fait un moyen de cassation. La Chambre criminelle lui a répondu que ni le jugement ni l'arrêt n'avaient fait allusion à la cécité ou la perte d'un œil, et que le demandeur au pourvoi ne pouvait remettre en question devant la Cour de cassation « à l'aide d'éléments pris en dehors de la décision attaquée, fussent-ils empruntés à l'instruction préparatoire, les faits souverainement constatés par les juges du fond ». A vrai dire, ces juges du fond avaient bien constaté une atrophie optique de l'œil droit, réduisant la vision (à un cinquantième), mais la Chambre criminelle a estimé qu'une telle incapacité ne pouvait être assimilée à la cécité ou la perte d'un œil.

On rappellera à ce propos que l'article 309 ne vise pas seulement une incapacité permanente mais une « infirmité permanente », assimilable à la mutilation, l'amputation, la privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil (comp. *Crim.*, 17 oct. 1957, *Bull.*, n° 650). La jurisprudence n'est cependant pas parfaitement nette (Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 163-1^o; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n° 615). Le tribunal de la Seine avait estimé le 29 mars 1962 (*Gaz. Pal.*, 1962.2.116) qu'une néphrectomie n'était pas une infirmité permanente

parce qu'un rein n'est pas assimilable à un membre. Mais la Chambre criminelle, le 18 décembre 1962 (*Bull.*, n° 375, D., 1963.183, *Gaz. Pal.*, 1963.1.267) a considéré qu'une ablation de la rate constitue bien une mutilation. Cependant, il avait déjà été jugé par la Cour de cassation (Crim., 2 août 1924, S., 1925.1.139; Crim., 22 mars 1946, D., 1946.242), qu'un simple affaiblissement de la vue (moins considérable, il est vrai, que dans la présente espèce) ne pouvait pas être assimilé à la perte d'un œil.

2. Homicide involontaire. Accident de chantier.

La sévérité dont la jurisprudence de la Cour suprême fait preuve à l'égard des chefs d'entreprise lorsqu'un accident mortel survient sur un de leurs chantiers, ne se ralentit pas. C'est ce qui résulte, par exemple, de l'arrêt rendu le 28 janvier 1975 (*Bull.*, n° 32) par la Chambre criminelle, à la présidence de M. Cénac, conseiller doyen. Cette décision ne pourra qu'encourager les juges du fond à persévérer dans la sévérité des condamnations que depuis peu ils prononcent, lesquelles provoquent une vive émotion dans le public.

Le 21 novembre 1971, l'ouvrier R... terminait avec un autre ouvrier la couverture d'un bâtiment, lorsque l'effondrement d'une plaque d'évier provoqua sa chute d'une hauteur de plusieurs mètres sur le sol, ce qui entraîna sa mort. Il n'était pas contesté qu'aucune des mesures de sécurité prescrites par l'article 159, alinéas 1 et 4, du décret du 8 janvier 1965 n'avait été appliquée, ce qui était en relation de cause à effet avec l'accident.

Le chef d'entreprise, le sieur M... avait été poursuivi pour homicide involontaire et condamné à une faible amende par la Cour d'appel de Limoges. Il reprochait à l'arrêt rendu par celle-ci de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il avait délégué ses pouvoirs à un sieur L... conducteur de travaux pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires.

Le pourvoi ainsi formé a été néanmoins rejeté. M... invoquait le fait que, dans le contrat d'engagement en qualité de conducteur de travaux, il avait donné à L... une mission générale de surveillance et d'organisation des mesures de sécurité sur ses chantiers. Mais les juges du fond avaient relevé que la mission ainsi assignée par le contrat ne pouvait pas être considérée comme une délégation expresse du chef d'entreprise en l'absence d'instructions précises de ce dernier, ce qui seul eût été de nature à l'exonérer de responsabilité. Dans ces conditions, si le principe même de la délégation n'était pas établi, il n'y avait même pas lieu de rechercher si le prétendu délégué était ou non pourvu de la compétence et l'autorité nécessaires.

Au surplus la Cour d'appel n'avait pas manqué de relever que le chef d'entreprise, selon la formule traditionnelle employée par les arrêts, « avait l'obligation de veiller personnellement à l'observation des règles protectrices relatives à la sécurité des ouvriers », et notamment celle de s'assurer que le matériel de protection réglementaire était bien mis à la disposition de ses ouvriers; il avait donc commis de ce fait une négligence grave susceptible d'engager sa responsabilité personnelle.

La Cour de cassation répète inlassablement, plusieurs fois par an, que « le chef d'entreprise doit veiller, personnellement et à tout moment, à la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité du personnel » (depuis Crim., 2 févr. 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8318, note P. M., jusqu'à Crim., 22 mai 1973, D., 1973, Inf. rap. p. 60, on ne

compte pas moins de quinze arrêts publiés; v. notamment cette *Revue*, 1969, p. 404, nos observ. sous Crim., 29 oct. 1968, *Bull.*, n° 274; Légal, « La responsabilité pénale du fait d'autrui dans son application au chef d'entreprise », *Mélanges Brèthe de La Gressaye*, p. 488; Reinhardt, *L'acte du salarié et la responsabilité du chef d'entreprise*, thèse, Lyon, 1974).

Par contre, la jurisprudence paraît disposée à élargir la faculté de délégation dans des domaines où la loi ne l'a pas expressément prévue (Crim., 10 janv. 1963, *Gaz. Pal.*, 1963.1.267; Crim., 8 juin 1971, *Bull.*, n° 183, embauchage irrégulier d'ouvriers étrangers; Crim. 8 juin 1971, *Bull.*, n° 183, délivrance de bulletins de paye irréguliers; Crim., 27 mars 1963, *Bull.*, n° 135, réglementation des transports; Crim., 13 mai 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16296, note de Lestang, *idem*; Crim., 20 mai 1969, *Bull.*, n° 179, *idem*; Crim., 7 oct. 1972, D., 1972, somm. 136, *idem*; Crim., 14 févr. 1973, *Bull.*, n° 81, pollution des eaux fluviales; Lyon, 29 mars 1963, D., 1964.72, note Fourgoux, fraudes alimentaires; T.G.I. Riom, 19 janv. 1968, D., 1968.374, note G.A.; *adde* P. J. Doll, *Bull. Transports*, 1972, p. 164).

Il ne faut pas oublier enfin que, lorsqu'il existe un chef de service pénalement responsable, le chef d'entreprise peut néanmoins être poursuivi si une faute distincte et qui lui soit personnellement imputable, en rapport de cause à effet avec le dommage, peut être retenue à sa charge (Crim., 26 janv. 1955, *Bull.*, n° 63; Crim., 6 oct. 1955, *J.C.P.*, 1956.II.9098; Paris, 20 mars 1968, *J.C.P.*, 1970.II.16448, note Munier, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 868; Crim., 11 juill. 1968 et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 404; Crim., 26 févr. 1969, *Bull.*, n° 98, et obs. cette *Revue*, 1969, p. 665, n° 1-II). Cependant l'espèce suivante serait de nature à jeter un certain doute sur cette possibilité de poursuite de plusieurs coauteurs.

3. Blessures involontaires. Accidents de chantier.

En effet, un arrêt rendu le 23 janvier 1975 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 30), sous la présidence de M. Combaldieu et au rapport de M. Depaule, a cassé un arrêt de la Cour d'Aix qui avait condamné à la fois le sieur P..., président directeur général d'une entreprise de construction, et son chef de chantier T... à l'occasion de l'accident du travail survenu au sieur L...

La Chambre criminelle commence par reprendre la formule traditionnelle d'après laquelle « le chef d'entreprise, tenu de veiller personnellement à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le Code du travail ou les règlements pris pour son application en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité du travailleur, est pénalement responsable des infractions constatées à cet égard sur ses chantiers ». Elle ajoute ensuite, de façon tout aussi traditionnelle, « qu'il ne peut être exonéré de cette responsabilité que s'il rapporte la preuve qu'il a délégué la direction du chantier à un préposé investi et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des dispositions en vigueur, auquel cas sa responsabilité est transférée à son délégué ». Mais il est assez surprenant de la voir conclure aussitôt « qu'il s'ensuit qu'en cette matière, la même infraction ne peut être retenue à la fois contre le chef d'entreprise et contre un préposé de celui-ci ».

La Chambre criminelle a donc estimé qu'en condamnant les prévenus « sans s'expliquer sur l'existence ou l'absence d'une délégation de pouvoirs

par laquelle B... aurait pu s'exonérer, en la transférant au chef de chantier T..., de la responsabilité pénale qui pèse d'abord en pareille matière sur le chef d'entreprise », la Cour d'appel a méconnu les principes précédemment rappelés.

Sans doute la Cour d'Aix-en-Provence n'avait-elle pas précisé les fautes personnelles imputables au chef d'entreprise, alors que, d'après le pourvoi, une délégation de pouvoirs semblait se dégager implicitement des énonciations de son arrêt. En particulier, elle avait bien constaté que l'employeur avait fait le nécessaire pour que les ceintures de sécurité prévues par l'article 157 du décret du 8 janvier 1965 aient bien été mises à la disposition des travailleurs, et elle n'avait pas indiqué en quoi ces mesures auraient été insuffisantes.

4. Dénonciation calomnieuse.

La Chambre criminelle a rendu au cours de ces derniers mois plusieurs arrêts en matière de dénonciation calomnieuse qui s'ajoutent à ceux que nous avons précédemment commentés récemment dans cette *Revue* (1973, p. 125, n° 3-I et II; 1973, p. 415, n° 7; 1975, p. 148, n° 5-I et II).

I. Fausseté des faits dénoncés.

La fausseté des faits dénoncés est un élément fondamental du délit (Garçon, *Code pénal annoté*, 2° éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 373, n° 14, 188 et ss.; Vouin, *Droit pénal spécial*, 3° éd. I, n° 218-3°-a; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8° éd., par Rousselet, Patin et Arpaillange, n° 825). La Chambre criminelle a été amenée à réaffirmer récemment sa jurisprudence traditionnelle.

a) L'arrêt du 5 mars 1975 (*Bull.*, n° 73) estime que la fausseté des faits est établie par un arrêt de non-lieu rendu dans les conditions suivantes. Les époux M...-Z... étaient en instance de divorce; au cours de l'enquête, une dame P... employée au service des époux, avait attesté que Z... lui avait exprimé le souhait de quitter son mari pour s'unir à un officier américain parrain de sa fille. A la suite de cette disposition, la dame Z... avait déposé contre la dame P... une plainte en faux témoignage. C'est cette plainte qui s'était terminée par un arrêt de non-lieu de la Chambre d'accusation de la Cour de Paris, à la suite duquel la dame P... avait attaqué la dame Z... en dénonciation calomnieuse, et obtenu sa condamnation à 500 F d'amende avec sursis.

Le pourvoi formé par dame Z... a été rejeté, car il résultait des énonciations de l'arrêt de condamnation que « la fausseté de la dénonciation faite par Z... a été reconnue par un arrêt de non-lieu ». Tel est l'effet généralement reconnu à une décision de cet ordre (Crim., 8 nov. 1867, D., 1868.1.190; Crim., 5 mars 1891, S., 1895.1.215; v. cependant, pour le non-lieu fondé sur la prescription : Crim., 9 juin 1964, *Bull.*, n° 195); c'était même, avant 1943, la principale façon de prouver la fausseté du fait.

C'est en vain que le pourvoi prétendait que la décision de non-lieu, au motif qu'il n'existait pas contre dame P... des charges suffisantes d'avoir fait un faux témoignage, n'impliquait pas l'existence du fait attesté, mais simplement que la demanderesse n'avait pas pu faire la preuve de la fausseté de ce fait; il faisait également valoir que le tribunal ayant statué sur l'action en divorce avait écarté la déposition de la dame P..., en raison de la suspicion

qui pesait sur ce témoin. Cette argumentation n'a pas suffi à ébranler l'autorité de chose jugée reconnue, à cet égard, à une décision de non-lieu.

b) L'arrêt du 2 juillet 1975 (*Gaz. Pal.*, 18 oct. 1975, somm. p. 6) rappelle que la fausseté exigée pour constituer le délit ne porte pas nécessairement sur l'intégralité des imputations. Il suffit qu'en dissimulant certaines circonstances, le prévenu ait dénoncé des faits sous un aspect fallacieux, les faisant apparaître faussement comme devant entraîner une sanction. Il s'agit là encore d'une jurisprudence déjà bien établie (Crim., 15 mars 1902, S., 1902.1.380; Crim., 2 mai 1919, D., 1920.1.64; Crim., 26 mars 1936, D.H., 1936.349; Crim., 17 juill. 1947, *J.C.P.*, 1947.II.3867, note Colombini; Crim., 24 juill. 1952, *Bull.*, n° 308; Crim., 12 juill. 1966, *Bull.*, n° 200; Crim., 9 janv. 1975, *Bull.*, n° 8). Cependant, il faut rappeler que l'enjolivement ainsi apporté par le dénonciateur doit avoir été accompli volontairement et ne pas résulter simplement d'une négligence ou inattention de sa part (Crim., 24 mai 1973, *Bull.*, n° 36).

II. Mauvaise foi du dénonciateur.

En ce qui concerne l'élément moral du délit de dénonciation calomnieuse, v. : Garçon, *op. cit.*, 2° éd., n° 203; Goyet, *op. cit.*, 8° éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 826; Vouin, *op. cit.*, n° 217-1°, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 126, n° 3-I; la simple imprudence ou légèreté est insuffisante (Crim., 20 juin 1963, *Bull.*, n° 217; Crim., 22 mai 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.2.221, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 147).

Dans un arrêt du 9 janvier 1975 (*Bull.*, n° 8), la Chambre criminelle a reconnu la mauvaise foi de la prévenue dans une affaire qui présentait de sérieuses analogies avec celle mentionnée plus haut (même numéro, II-a, Crim., 5 mars 1975, *Bull.*, n° 73). La dame B... avait déposé une plainte avec constitution de partie civile pour faux témoignages contre diverses personnes ayant déposé en faveur de son mari lors d'une instance en divorce, en même temps que pour subornation de témoins à l'encontre de son mari. Ces plaintes s'étaient terminées par une décision de non-lieu, et les personnes ainsi visées avaient alors agi en dénonciation calomnieuse contre la dame B... qui fut condamnée à deux mois d'emprisonnement et 3 000 F d'amende. La Cour de Paris avait estimé que la prévenue était de mauvaise foi car elle n'avait aucun élément sérieux en sa possession de nature à étayer ses accusations, et ne pouvait en douter, ayant articulé contre les témoins des accusations inexactes sans en posséder la moindre preuve; son accusation de subornation de témoins contre son mari reposait sur des ventes d'automobiles dans des conditions avantageuses mais qui étaient intervenues, au su de la dénonciatrice, à une époque bien antérieure à celle de l'enquête de divorce. Ce fait, qui contribuait à établir la mauvaise foi, avait été retenu en outre comme une altération fallacieuse de faits exacts.

La Chambre criminelle rappelle, à ce propos, que la « constatation de l'intention délictueuse est souveraine, dès lors que les motifs sur lesquels se fonde cette appréciation ne sont pas entachés de contradiction ou d'illégalité ». Il est en effet couramment admis que le juge du fond constate souverainement la mauvaise foi du dénonciateur s'il motive suffisamment son intime conviction (Crim., 7 juin 1956, *Bull.*, n° 445); c'est ce que la Chambre criminelle a encore réaffirmé dans son arrêt du 5 mars 1975 (*Bull.*, n° 73) contre dame Z... (« les juges d'appel ont caractérisé contre la prévenue

l'élément intentionnel du délit poursuivi, et dont l'appréciation à cet égard est souveraine »).

III. Dénonciation opérée par une personne morale.

Plus remarquable est la solution apportée par l'arrêt du 6 février 1975 (*Bull.*, n° 43). L'Union d'arrondissement des syndicats libres du Cambrésis avait exercé une poursuite en diffamation contre le sieur L... et divers autres. Ceux-ci ayant bénéficié d'une décision de relaxe, entendirent réagir contre leur adversaire par une poursuite en dénonciation calomnieuse. Ils assignèrent donc l'Union syndicale en question par une citation directe délivrée à la personne de son président M...

La Cour de Douai déclara leur poursuite irrecevable, au motif que le délit de dénonciation calomnieuse n'est pas de ceux qui peuvent être imputés à une personne morale. Il semble en effet que la citation n'ait pas visé le sieur M... personnellement, mais ès qualités de président de la personne morale. C'est en vain que les demandeurs exprimaient leur étonnement qu'une personne morale ait pu les poursuivre sans qu'ils puissent, de leur côté, lui rendre la pareille. Une maladresse de forme avait fait que c'était contre la personne morale que la déclaration de culpabilité et la condamnation à des dommages et intérêts étaient requises par les parties civiles.

La Chambre criminelle n'a pu que constater « qu'il est de principe qu'une personne morale ne peut encourir une responsabilité pénale; qu'il n'en saurait être autrement qu'en vertu d'une disposition particulière de la loi, qu'à défaut d'une telle disposition légale en matière de dénonciation calomnieuse, et alors que, contrairement aux allégations du moyen, aucun texte n'autorisait les juges à retenir une présomption de responsabilité pénale, en raison de ses fonctions, à la charge du président de l'Union sus-visée, auquel aucun fait n'était personnellement reproché, l'action ne pouvait être valablement mise en mouvement que contre les personnes *physiques* susceptibles de voir relever contre elles *les éléments tant matériels qu'intentionnels* du délit prévu et réprimé par l'article 373 du Code pénal ».

Ces précisions amènent à s'interroger sur le point de savoir si la poursuite qui aurait été nommément et régulièrement dirigée contre le sieur M... représentant légal de l'Union syndicale en question en tant qu'administrateur de celle-ci, eût été susceptible d'aboutir à une condamnation. Dans la négative, l'irresponsabilité pénale des personnes morales aboutirait à une impunité difficilement tolérable.

5. Diffamation.

I. Allégation d'un fait permis.

On relève dans un arrêt de la Chambre criminelle du 21 mai 1974 (*Bull.*, n° 188) l'affirmation que « l'imputation de faits que la loi autorise... ne saurait caractériser... une atteinte à la considération de la personne à laquelle un tel fait est imputé ». Cette formule rappelle la solution intervenue dans l'affaire F... (*Crim.*, 4 nov. 1972, *Gaz. Pal.*, 6 mars 1973, p. 8, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 416, n° 8). En l'espèce, l'imputation en question était celle d'avoir demandé l'annulation de décisions administratives intervenues à la suite d'une procédure irrégulière, ce qui constituait incontestablement un droit pour le demandeur qui avait agi. Le fait d'avoir formulé cette imputation « sur un mode ironique » n'était pas, pour autant, de nature à la rendre diffamatoire.

Sur le caractère diffamatoire ou non d'une allégation, v. : Blin, Chavanne et Drago, *Traité du Droit de presse*, n° 324 et s.; Boucheron, *Rép. Dalloz droit pénal*, V° *Diffamation*, n° 37 et s.; Chavanne, *Juriscl. pén. V° Diffamation envers les particuliers*, n° 41 et s.; Rouen, 20 avril 1971, *Gaz. Pal.*, 1971.2.447, note D.S.; *Crim.*, 1^{er} déc. 1971, *Gaz. Pal.*, 14 mars 1972, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 616; *Crim.*, 10 oct. 1973, *Bull.*, n° 351, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 599, n° 9.

II. Preuve de la vérité des faits diffamatoires.

Il n'est pas très fréquent que le fait justificatif tiré de l'*exceptio veritatis* admise de façon générale par l'ordonnance du 6 mai 1944 modifiant l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, quoique invoqué souvent par le prévenu, aboutisse à la relaxe de celui-ci. Aussi convient-il de signaler l'arrêt rendu le 8 janvier 1975 (*Bull.*, n° 7) par la Chambre criminelle sous la présidence de M. le Conseiller Gagne.

Le sieur G..., directeur de la publication d'un journal local, avait fait paraître dans celui-ci un article selon lequel le sieur L... aurait « récolté trois hectares de blé appartenant à un autre agriculteur ». S'agissait-il là d'une imputation de vol, ou le prévenu s'était-il borné, comme l'avait pensé la Cour de Bourges à s'étonner que les autorités judiciaires n'aient pas appliqué à ces agissements la qualification de vol? La Chambre criminelle a jugé inutile de suivre le pourvoi dans ces subtilités (d'après celui-ci l'article aurait critiqué davantage les autorités judiciaires que le sieur L...); pour elle, cette imputation équivalait bien à l'allégation d'avoir commis un vol, ce qui présentait incontestablement un caractère diffamatoire.

Mais le prévenu G... avait demandé, dans les formes légales, à rapporter la preuve de ses allégations. Or l'audition des témoins avait prouvé que L... avait effectivement enlevé une récolte ensemencée par la veuve M... Dans ces conditions, la Chambre criminelle a estimé que la Cour d'appel avait considéré à tort que le texte incriminé ne contenait pas une imputation de vol à l'égard de L... mais qu'elle avait déclaré à bon droit que G... ne pouvait être reconnu coupable de diffamation, dès lors qu'elle avait constaté que la preuve de la vérité des faits diffamatoires avait été rapportée conformément à la loi; au surplus la Chambre criminelle a précisé que cette preuve avait bien été administrée corrélativement à l'imputation dans toute sa portée, tant matérielle que morale (sur la nécessité de cette corrélation, cf. *Crim.*, 20 déc. 1966, n° 298; *Crim.*, 19 juin 1969, *Bull.*, n° 208; *Crim.*, 4 mars 1971, *Bull.*, n° 77).

Le fait que le parquet ait classé sans suite la plainte déposée à ce sujet par la veuve M... était sans importance, « une pareille décision ne pouvant avoir pour effet d'établir que les faits visés dans la plainte et rappelés dans l'article incriminé, sont inexacts » (on rapprochera cette portée réduite accordée à la décision de classement, de celle qui lui est accordée en matière de dénonciation calomnieuse depuis la modification de l'article 373 du Code pénal par l'acte dit loi du 8 octobre 1943 validé par l'ordonnance du 28 juin 1945).

Parmi les décisions ayant admis précédemment l'effet complet d'une preuve de la vérité des faits diffamatoires, administrée conformément à toutes les exigences de la loi, on signalera *Crim.*, 3 avril 1973, *Bull.*, n° 170.

III. Caractère public ou non public des propos tenus.

Au cours d'une assemblée d'actionnaires, réunissant environ trois mille personnes dans une salle réservée à cet effet, après que la qualité de ces actionnaires eût été vérifiée à l'entrée, l'actionnaire A... avait critiqué la convention conclue entre la société et une association dont les dirigeants étaient les mêmes que ceux de la société. Les propos tenus imputaient clairement aux dirigeants en question d'avoir conçu le dessein de s'approprier les capitaux de la société en transférant à l'association des provisions antérieurement constituées par celle-là.

Les dirigeants intéressés avaient poursuivi le sieur A... en diffamation publique. La Cour de Paris avait relaxé le prévenu en constatant que les allégations n'avaient pas été formulées dans une réunion publique et qu'au surplus elles n'étaient susceptibles d'aucune incrimination ayant été tenues dans un lieu privé en présence de personnes liées par une communauté d'intérêts.

La Chambre criminelle a confirmé que les propos n'avaient pas été tenus publiquement puisque, outre les actionnaires (si nombreux fussent-ils) « il n'était pas établi que des personnes autres que celles dont la présence était nécessaire à la régularité de la tenue de la réunion, aient pénétré dans la salle ou aient entendu de l'extérieur les propos échangés ». (Sur le problème de la publicité, v. : Crim., 1^{er} déc. 1971, *Gaz. Pal.*, 1972.I.182, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 616, n° 5-I; Civ., 29 nov. 1972, *Gaz. Pal.*, 1973.I.282, p. 8, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 699, n° 7-I; Crim., 5 nov. 1974, *Bull.*, n° 312 et nos obs. cette *Revue*, 1975, p. 708, n° 4-I; Crim., 8 oct. 1974, *Bull.*, n° 280, et nos obs. cette *Revue*, *ibid.*, n° 4-II.)

Les propos en question n'étaient pas hors du sujet puisque l'ordre du jour de l'assemblée comportait, notamment, l'examen des comptes de l'exercice écoulé. Cependant la Chambre criminelle a estimé que le sieur A... avait outrepassé les limites admissibles du droit de critique qui appartenait à un actionnaire pour la défense des intérêts généraux de la société et que ses imputations avaient dès lors un caractère diffamatoire. La Cour d'appel avait estimé, au contraire, que les propos en question « quelque désobligeants et maladroitement formulés qu'ils aient été », n'excédaient pas « la limite de la défense des intérêts généraux des actionnaires ». La solution de la Chambre criminelle conduisait donc à la conclusion que le sieur A... s'était rendu coupable de diffamation non publique, (sur la disqualification qui s'imposait alors, voir Crim., 15 juill. 1898, D., 1900.1.307; Crim., 14 juin 1951, *Bull.*, n° 171; Crim., 13 mai 1953, *Bull.*, n° 164; Crim., 18 mai 1954, D., 1956.366, note Lemerancier; Crim., 12 juill. 1972, *Bull.*, n° 241 et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 875).

On rappellera que la contravention d'injures ou diffamation non publique reste soumise à la procédure de la loi sur la presse (Crim., 22 mai 1974, *Bull.*, n° 196, *Gaz. Pal.*, 3 oct. 1974, p. 7, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 877; Crim., 7 mai 1975, *Bull.*, n° 119).

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal*

M. le Doyen Bouzat, que ses obligations ont retenu loin de Rennes pendant plusieurs semaines, n'a pu donner sa contribution en temps utile.

Nos lecteurs retrouveront dans le prochain numéro le quatrième volet de la chronique de jurisprudence à sa place habituelle.

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. *Instruction. Qualification criminelle substituée à une qualification correctionnelle.*

Un individu avait été inculqué de coups et blessures volontaires et placé en détention provisoire par ordonnance suivie d'un mandat de dépôt. Avant que fût expiré le délai de quatre mois prévu par l'article 145 du Code de procédure pénale pour la prolongation de la détention provisoire en matière correctionnelle, le juge d'instruction, estimant que les faits dont il était saisi constituaient un viol, notifia à l'inculqué cette inculpation criminelle sans demander de nouvelles réquisitions au parquet. Puis, conformément à l'article 146, selon lequel — rappelons-le —, aucune ordonnance n'est nécessaire pour prolonger la détention provisoire en matière criminelle, il s'abstint de rendre aucune décision de ce chef jusqu'à la clôture de son information.

La Chambre d'accusation avait rejeté les prétentions de l'inculqué, qui alléguait la nullité de la nouvelle inculpation et de l'information subséquente, ainsi que la nullité de sa détention. Elle a été approuvée par la Chambre criminelle (18 févr. 1975, *Bull.*, n° 56) qui, se reliant à une longue série d'arrêts, a déclaré que le juge d'instruction étant saisi *in rem*, cette saisine englobait toutes les circonstances susceptibles d'aggraver les peines encourues par l'auteur du crime. Dès lors que l'inculpation de viol résultait non pas de faits nouveaux, inconnus à l'époque de l'ouverture de l'information, mais d'une appréciation nouvelle des faits qui avaient servi de base à cette ouverture pour coups et blessures, le juge d'instruction n'était pas tenu de communiquer la procédure au procureur de la République avant de donner une nouvelle qualification aux faits et de notifier de ce chef une inculpation. Ajoutons, par référence à l'arrêt du 27 juillet 1970 (*Bull.*, n° 249), que le juge d'instruction n'avait pas non plus à se conformer aux dispositions de l'article 114 du Code de procédure pénale qui régleme les conditions de l'interrogatoire de première comparution. Pour notifier cette nouvelle inculpation, il avait à se conformer seulement aux règles générales prescrites par l'article 118 pour les autres interrogatoires, c'est-à-dire convocation du conseil et mise du dossier à sa disposition.

D'autre part, puisqu'on était passé, en raison de cette nouvelle inculpation, de la matière correctionnelle à la matière criminelle, le mandat, même antérieur à l'inculpation de viol, c'est-à-dire délivré dans le temps du caractère correctionnel de l'instruction, produisait désormais ses effets jusqu'à l'ordon-

nance de prise de corps, sans qu'il fût besoin d'une ordonnance de prolongation (cf. *Crim.*, 10 juin 1971, *Bull.*, n° 187).

2. *Serment de l'expert.*

Combien de fois ne nous sommes-nous pas élevé contre la rigueur des arrêts de cassation rendus en matière de serment de témoins ou d'experts, lorsque les pièces de la procédure n'avaient pas montré avec une suffisante certitude que l'on avait bien utilisé la bonne formule : la rigueur ne doit pas entrer trop souvent en conflit avec le bon sens, surtout quand on a le sentiment qu'aucun droit essentiel n'a été violé. Nous sommes d'autant plus satisfait de relever que, reprenant les termes de son arrêt du 19 décembre 1973 (*Bull.*, n° 473), la Chambre criminelle n'a pas voulu casser un arrêt de Cour d'assises, comme le pourvoi le lui demandait en invoquant que l'expert avait à l'audience « prêté serment de rendre compte de ses recherches et constatations en son honneur et conscience », alors que la nouvelle formule introduite par la loi du 29 décembre 1972 exige que désormais les experts prêtent « serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et leur conscience ». Nuance, comme aurait dit autrefois le bon chansonnier Dorin !

Tout en regrettant que la formule notée au procès-verbal des débats n'eût pas reproduit exactement celle de la nouvelle loi, la Cour de cassation (19 févr. 1975, *Bull.*, n° 30) a estimé que l'usage de l'ancienne formule ne dénaturait pas le sens de la nouvelle et qu'elle répondait aux exigences légales. Voilà qui est sainement jugé.

L'inadvertance du greffier et du président dans la rédaction du procès-verbal s'explique par l'habitude de langage : quand une nouvelle étiquette ne répond pas à un changement réel de fond, elle a peine à s'implanter. Ne parlons même pas du franc, ancien ou nouveau, lourd ou léger : il est le test parfait d'une absence de psychologie chez nos technocrates. Mais au Palais, qui peut se flatter de n'avoir jamais plus parlé de la « Chambre des mises », du tribunal de « simple police », et bien plus encore de la « détention préventive » (comme si elle ne l'était plus) ou de la mise en liberté « provisoire » ? Dans notre affaire, on avait tout de même quelque peine à imaginer que la substitution de la formule eût porté atteinte aux droits sacrés du spécialiste ès viols, que la Cour a placé à l'abri des tentations pour dix années !

3. *Crimes et délits commis par des fonctionnaires.*

La rubrique meuble assez substantiellement le *Bulletin criminel*, et, par voie de conséquence, notre Chronique. En voici encore deux espèces.

a) *Jugement d'incompétence.*

Une partie civile avait cité directement un maire devant le tribunal correctionnel sous la prévention de suppression de correspondance, les faits ayant été commis, selon la citation, dans l'exercice des fonctions municipales. Par un jugement antérieur à la loi du 18 juillet 1974 qui a modifié l'article 681 du Code de procédure pénale, le tribunal se déclara incompétent en raison de la qualité du prévenu. Le procureur de la République crut bon de saisir la

Cour de cassation d'une requête tendant à la « désignation de la juridiction qui puisse être chargée de la poursuite engagée par la partie civile ».

On comprend qu'en la matière on veuille se prémunir contre des nullités de procédure en saisissant la Chambre criminelle, même dans les cas à peine douteux. En l'espèce celle-ci a rejeté la requête en observant que le jugement définitif d'incompétence avait mis fin à la procédure et que les articles 681 et suivants ne pouvaient pas recevoir application puisqu'aucune procédure n'était plus en cours. Si la partie civile voulait persister dans ses entreprises, il lui appartenait de s'adresser désormais à la chambre d'accusation comme le lui permet le nouvel alinéa 3 de l'article 681 (Crim., 7 janv. 1975, *Bull.*, n° 4).

b) Prévenu nommé préfet après le commencement des poursuites.

Dans une affaire qui eut quelque retentissement, une partie civile qui en avait vu bien d'autres au cours de son existence tourmentée, avait cité pour diffamation un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur. Le prévenu obtint une relaxe sur certains chefs de la plainte, mais fut condamné sur d'autres. Il fit appel.

La Cour d'appel annula le jugement entrepris et se déclara incompétente pour statuer sur l'action publique et sur l'action civile.

En effet, par décret du 30 octobre 1972 publié le lendemain au *Journal officiel* et porté le surlendemain à la connaissance du tribunal par une dépêche ministérielle jointe au dossier de la procédure, le prévenu avait été nommé préfet. Il y avait donc obligation de faire désigner, conformément à l'article 679 du Code de procédure pénale, la juridiction chargée de l'affaire : or le tribunal ne s'était pas arrêté à cette considération procédurale. La Chambre criminelle (Crim., 7 janv. 1975, *Bull.*, n° 3) a approuvé la Cour d'appel.

Devant la Cour de cassation le préfet fraîchement promu reprochait cependant à la Cour d'appel de n'avoir pas reconnu que l'action de la partie civile était prescrite. Là encore, les juges du second degré ont été approuvés de n'avoir pas tranché le problème, puisqu'ils se déclaraient incompétents pour juger l'affaire; l'évocation n'était pas possible; l'incompétence était d'ordre public; la Cour s'était donc judicieusement abstenu de s'engager, fût-ce seulement pour décider sur une exception.

Constatant que par le rejet du pourvoi contre un arrêt d'incompétence le cours de la justice était interrompu, la Chambre criminelle a, sur la demande de la partie civile et du ministère public, désigné la juridiction compétente pour connaître de la citation délivrée par la partie civile du chef de diffamation. La situation n'était pas identique à celle de l'affaire du maire précitée, puisque ici la diffamation ne pouvait avoir été commise qu'en dehors des fonctions du préfet, la nomination étant postérieure à la date des faits incriminés.

4. Appel. Portée de la signification du jugement réputé contradictoire.

Un industriel avait été poursuivi devant le tribunal de police pour défaut de paiement de cotisations de Sécurité sociale. Quoique cité à personne, il ne comparut pas et fut condamné par application de l'article 410 du Code de procédure pénale. Le ministère public lui signifia le jugement par acte d'huissier en date du 30 janvier 1973. Le condamné fit appel de toutes les

dispositions pénales et civiles du jugement le 12 février 1973. L'U.R.S.S.A.F. de son côté lui signifia, pour son propre compte, le jugement par exploit du 20 février 1973, c'est-à-dire huit jours après l'appel.

La Chambre criminelle (15 janv. 1975, *Bull.*, n° 16) a approuvé la Cour d'appel d'avoir jugé l'appel irrecevable sur le tout. En effet le délai d'appel court à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode; et la signification faite à la requête du ministère public ne limite pas sa portée à la partie de la décision touchant l'action publique. Cette signification vaut pour la totalité de la décision signifiée. Il était donc tout à fait inutile que la partie civile fit les frais d'une signification particulière, et ce n'est pas cette signification surabondante qui pouvait avoir pour effet de commencer à faire courir le délai d'appel sur l'action civile; celui-ci courait dès la signification faite par le ministère public.

5. Cour d'assises. Témoin ex-coaccusé. Serment.

Trois malfaiteurs avaient été déférés à la Cour d'assises. Le jour de l'audience, on dut disjoindre les poursuites à l'égard du voleur qui était malade. Les deux recéleurs furent respectivement condamnés à deux ans et dix-huit mois de prison. Trois mois plus tard, le malade refit surface, et le ministère public convoqua à l'audience, comme témoins régulièrement notifiés, les deux recéleurs condamnés. Le président estima qu'il n'y avait pas lieu à serment, en raison de la qualité d'ex-coaccusés des susdits témoins.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt qui avait condamné l'ancien malade, sur le témoignage, non assorti du serment, de ces deux recrues de choix (Crim., 15 janv. 1975, *Bull.*, n° 18). Les deux témoins, définitivement condamnés, devaient être considérés comme n'étant plus parties au procès : ils n'étaient plus que des témoins à l'état pur. Comme d'autre part ils ne se trouvaient dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi, on ne pouvait recueillir leurs déclarations sans la solennité du serment. En effet si, en vertu des articles 28, 29 et 34 du Code pénal les condamnés à une peine afflictive et infamante ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement, il a été jugé (Crim., 17 févr. 1876, *Bull.*, n° 51) que peut être admis au serment le condamné à l'emprisonnement pour un fait poursuivi sous une qualification criminelle. La Cour d'assises n'ayant pas adjoint à la peine d'emprisonnement la privation des droits de l'article 42, notre paire de témoins devait solennellement lever la main, signe suprême de leur sincérité!

Il y a longtemps que nous avons dénoncé l'absurdité de ces simagrées (*Dalloz*, 1961, p. 273, annotant Crim., 30 nov. 1960, *Bull.*, n° 22) notamment à propos d'une affaire autrement grave, puisqu'on avait cassé l'arrêt prononçant une double condamnation capitale. Le motif de l'annulation était le suivant : un coaccusé de dix-sept ans, dont le cas avait été disjoint en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, (avant qu'elle fût modifiée par celle du 12 février 1960), avait été appelé comme témoin à l'audience où l'on jugeait ceux avec qui il avait commis des assassinats. Or, l'on s'était abstenu de lui faire prêter serment ! Nous rappelions alors l'affaire du 23 mars 1882 (*Bull.*, n° 80), dans laquelle l'auteur principal avait été condamné et le complice acquitté devant le tribunal correctionnel. Le premier n'ayant pas fait appel, le ministère public avait limité expressément son appel à l'acquiescement du second, de manière à se ménager un bon témoin devant la Chambre des

appels correctionnels. En effet le condamné-témoin ne faillit pas, sous serment, à ce que l'on attendait de lui, et le complice se vit infliger quinze mois de prison. Sur pourvoi, la Cour de cassation répondit par des citations latines : le témoin avait bien témoigné, et il importait peu que lors de son serment il pût être encore sous le coup d'un éventuel appel du procureur général, puisque celui-ci n'avait pas usé en fait de cette voie de recours. N'insistons pas sur l'élégance du procédé...

Les circonstances étaient bien différentes, et juridiquement reposantes, dans l'affaire de cet homme de bien qui, condamné par contumace après la condamnation contradictoire de tous les membres de sa bande, avait fini par être découvert, arrêté et extradé. Quand on le déféra à la Cour d'assises, il fit venir comme témoin un de ces condamnés, qui, avec beaucoup de dignité, s'accusa de tous les méfaits qu'on imputait à son ami retrouvé... On ne lui fit certes pas prêter serment, puisqu'il était sous le coup d'une condamnation afflictive : il n'avait été que condamné à mort, pour double assassinat et vols qualifiés. Grâcié, mais ayant fait « le plein », il pouvait se permettre cette chevalerie gratuite. Nous allions omettre de dire que tout cela se passait six ans après la condamnation capitale, et que le bon témoin était venu libre à l'audience, car de bonnes âmes s'étaient déjà penchées sur sa réinsertion sociale... Le preux n'eût-il pas été digne d'un serment ?

B. Chronique législative

par André DECOCQ

Doyen de la Faculté de Droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon)

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1975.)

I. — DROIT PENAL GENERAL

1. Abolition de la responsabilité civile des aubergistes et hôteliers du fait de leurs clients non inscrits.

La loi n° 75-285 du 24 avril 1975 abrogeant les articles 68 et 155 du Code pénal et modifiant l'article 18 du Code de procédure pénale (*J.O.*, 25 avr., p. 4251) abroge dans son article 1^{er} les articles 68 et 155 du Code pénal. Ce second texte ressortissait au droit pénal spécial (v. *infra*, n° 4). En revanche, l'article 68 figurait à juste titre dans la partie générale du Code. Reprenant depuis l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, les termes de l'ancien article 73 du Code, l'alinéa 1^{er} du texte abrogé visait les aubergistes convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour avait commis un crime ou un délit, sans inscrire sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable. Il les rendait responsables des réparations civiles envers les victimes. L'alinéa 2, ajouté par l'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960, était écrit pour le cas où le délit était l'une des formes de proxénétisme prévues par les articles 334 et 334-1. Il rendait les aubergistes et hôteliers solidairement responsables des amendes et des frais de justice dus par les auteurs de ces délits.

L'abrogation de l'article 68 est liée à la suppression du registre d'hôtel, sur laquelle elle anticipe d'ailleurs (v. décret n° 75-410 du 20 mai 1975, *infra*, n° 4).

II. — DROIT PENAL SPECIAL

2. Proxénétisme.

V. *infra*, n° 20.

3. Infractions relatives à l'identification des chiens.

Le décret n° 75-282 du 21 avril 1975 portant application de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (*J.O.*, 24 avr., p. 4226) institue, dans son article 12, une contravention, punie d'une amende de 160 à 600 F, constituée par tout manquement à son article 6. Ce dernier texte dispose que l'identification obligatoire des chiens par tatouage, prévue par l'article 3 de la loi susvisée du 22 décembre 1971, est effectuée à la diligence des marchands ou exploitants des établissements spécialisés et que ceux-ci délivrent à l'acheteur au moment de la vente le document attestant cette identification.

4. Abrogation des incriminations relatives aux registres d'hôtel.

1° La loi n° 75-285 du 24 avril 1975 (*préc.*, n° 1) abroge, par son article 1^{er}, outre l'article 69, l'article 155 du Code pénal. Ce dernier punissait de peines correctionnelles les « logeurs et aubergistes » qui, de propos délibéré inscrivaient sous des noms faux ou supposés ou omettaient d'inscrire sur leurs registres les personnes logées chez eux. Son abrogation constitue, comme celle de l'article 68, une anticipation logique de la suppression du registre d'hôtel.

2° Le décret n° 75-410 du 20 mai 1975 portant suppression du registre d'hôtel et des fiches de voyageurs (*J.O.*, 30 mai, p. 5385) abroge, dans son article 1^{er}, les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 du décret du 10 mars 1939 qui imposaient la tenue du registre d'hôtel et l'établissement des fiches de voyageurs. Dans son article 2, il abroge le 2° de l'article R. 30 du Code pénal, qui réprimait comme contravention de deuxième classe l'omission non intentionnelle d'inscription des personnes sur les registres, et la non-représentation de ceux-ci aux autorités compétentes, par les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, gestionnaires de droit ou de fait de terrains de camping aménagés ou de terrains aménagés destinés au stationnement des caravanes.

5. Infractions en matière de droit du travail.

1° Le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (*J.O.*, 30 avr., p. 4428) contient une réglementation très précise qui impose aux exploitants de ces installations de nombreuses obligations. Il résulte de son article 1^{er} que ladite réglementation constitue un ensemble de prescriptions particulières s'ajoutant aux mesures générales

prévues aux titres III (hygiène et sécurité) et IV (médecins du travail) du livre II du Code du travail, dont plusieurs articles figurent dans les visas. Ainsi les dispositions du décret se trouvent englobées dans celles qui sont sanctionnées pénalement par le Code du travail (partie législative, livre II, titre VI, chapitre 3, partie réglementaire, livre II, titre VI, chapitres 3 et 4).

2° Le décret n° 75-493 du 11 juin 1975 relatif au Code du travail (*J.O.*, 20 juin, p. 6134) apporte, dans son article 1^{er}, un certain nombre de rectifications de forme au Code du travail. L'une de celles-ci concerne deux articles de droit pénal : l'article L. 263-2, alinéa 1^{er}, et l'article L. 263-3, où les mots « d'administration publique » disparaissent après les mots « règlements ». Dans son article 2, le décret apporte des rectifications de même nature à l'annexe II de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au Code du travail, qui énumère les textes abrogés par celui-ci. A l'occasion d'une de ces rectifications, le décret modifie l'article 24, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, en ce qui concerne la constatation des infractions prévues et définies à l'article L. 463-1 du Code du travail (infractions relatives aux comités d'entreprise).

6. Infractions en matière de régulation des naissances.

Le décret n° 75-315 du 5 mai 1957 pris pour l'application de certaines dispositions des lois n° 67-1176 du 28 décembre 1967 et 74-1026 du 4 décembre 1974 relatives à la régulation des naissances (*J.O.*, 6 mai, p. 4592) modifie le contenu de plusieurs incriminations définies par les décrets pris pour l'application des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 28 décembre 1967, par renvoi de l'article 7 de cette loi.

Le premier texte modifié est le décret n° 72-318 du 24 avril 1972 (*cette Revue*, 1972, p. 902). Le paragraphe f) de son article 6 reçoit une nouvelle rédaction. Des articles 6-1, 6-2, 6-3 lui sont ajoutés. L'alinéa 1^{er} de son article 7 est abrogé et l'alinéa 2 complété. Pour l'essentiel, ces changements réglementaires tendent à permettre la délivrance gratuite de contraceptifs aux mineurs.

Le décret n° 69-105 du 3 février 1969, qui déterminait les modalités d'application de l'article 3, avant-dernier alinéa (vente ou fourniture de contraceptifs aux mineurs non émancipés), et de l'article 5 (interdiction de la propagande antinataliste) de la loi de 1967, est abrogé.

Quant au décret n° 69-104 du 3 février 1969, son intitulé est modifié. Il porte désormais règlement d'administration publique pour l'application non plus seulement des articles 2 et 3 mais aussi de l'article 5 de la loi de 1967. L'article 5 de ce décret est remplacé par des dispositions nouvelles, qui subordonnent la publicité pour les contraceptifs en méthodes contraceptives dans les publications réservées aux médecins et pharmaciens à un visa spécial délivré par le ministre de la Santé publique après avis de la commission prévue par l'article 5047 du Code de la santé publique à laquelle est alors adjoind un gynécologue.

Enfin les articles 2 et 5, alinéa 2, du décret n° 74-3 du 3 janvier 1974 portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de la loi de 1967 (*cette Revue*, 1974, p. 628) sont abrogés. Ce décret devient applicable, au terme du délai fixé par son article 6, compté à partir de la publication du décret analysé, au département de la Guyane.

7. *Infractions relatives à la délivrance des produits pharmaceutiques.*

Le décret n° 75-317 du 5 mai 1975 modifiant les articles R. 5148 bis et R. 5177 du Code de la santé publique (*J.O.*, 6 mai, p. 4594) change par contrecoup le contenu des incriminations découlant de ces textes par renvoi des articles L. 518, alinéa 2, et L. 605-7° du Code de la santé publique. Son objet est de faciliter la délivrance des contraceptifs aux mineurs.

8. *Infractions en matière de dépôt légal.*

Le décret n° 75-319 du 5 mai 1975 modifiant le décret n° 63-796 du 1^{er} août 1963 portant application aux œuvres phonographiques de la loi du 22 juin 1943 sur le dépôt légal (*J.O.*, 7 mai, p. 4620) dispose que les dépôts prévus par le décret de 1963 sont effectués auprès de la Bibliothèque nationale.

9. *Infractions relatives à l'exercice de la profession de coiffeur.*

Le décret n° 75-342 du 9 mai 1975 relatif à l'application de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur (*J.O.*, 14 mai, p. 4875) impose la possession d'une carte de qualification professionnelle pour l'exploitation d'un salon de coiffure et réglemente l'attribution de cette carte. Il abroge le décret n° 47-476 du 18 mars 1947 modifié par le décret n° 47-1365 du 21 juillet 1947. Ses dispositions sont sanctionnées pénalement par la loi du 23 mai 1946.

10. *Infractions en matière d'« interruption volontaire de la grossesse ».*

1° Le décret n° 75-353 du 13 mai 1975 portant application de l'article L. 162-4 du Code de la santé publique et relatif à l'« interruption volontaire de la grossesse » (*J.O.*, 15 mai, p. 4917), qui était annoncé par l'article 6 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 (art. L. 162-14, C. santé publ.; cette *Revue*, 1975, p. 735), contribue, éventuellement, à délimiter la suspension des incriminations instituées par l'article 317 du Code pénal (*ibid.*).

2° Le même rattachement au droit pénal peut être observé pour le décret n° 75-354 du 13 mai 1975 portant application de l'article L. 162-11 du Code de la santé publique et déterminant les conditions d'application aux femmes étrangères de la loi susvisée du 17 janvier 1975 (*J.O.*, 15 mai, p. 4918).

3° La même portée doit être attribuée à l'arrêté du ministre de la Santé en date du 13 mai 1975 (*J.O.*, 15 mai, p. 4918) qui est relatif au dossier guide prévu par l'article L. 163 nouveau du Code de la santé publique, dont il publie en annexe le texte pour les départements métropolitains.

4° Une observation identique s'impose à l'égard de l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et du ministre de la Santé en date du 13 mai 1975 (*J.O.*, 15 mai, p. 4920) qui est relatif aux titres de séjour et documents prévus par le décret n° 75-354 du 13 mai 1975, susanalysé.

11. *Droit pénal de la chasse.*

La loi n° 75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser (*J.O.*, 15 mai, p. 4899) ressortit au droit pénal sur plusieurs points importants.

a) Elle modifie l'incrimination de chasse sans permis. Son article 1^{er} donne une rédaction nouvelle à l'article 365, alinéa 2, du Code rural. Le changement n'est pas de pure forme; il ne consiste pas seulement dans la substitution de l'expression « permis de chasser » à celle de « permis de chasse », conformément à la nouvelle terminologie, ni dans la mention de la validité du permis au lieu de celle de sa délivrance par l'autorité compétente, ni dans l'emploi de la formule « en dehors des périodes d'ouverture de la chasse » alors que le texte ancien portait : « Si la chasse n'est pas ouverte ». Le texte nouveau renforce la prohibition ancienne, en disposant que nul ne peut chasser s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable. Ainsi les peines prévues à l'article 374 deviennent applicables au titulaire d'un permis de chasser qui chasse sans être porteur de ce document : le 1^o de ce texte énumère parmi ceux qui encourent lesdites peines « ceux qui auront chassé sans permis », formule qui doit être comprise à la lumière de l'article 365.

b) L'article 7 de la loi modifie les alinéas 6, 7 et 8 de l'article 379 du Code rural. Il s'agit ici d'aménagements de forme, qui tiennent compte de plusieurs changements législatifs. Les individus visés par le texte sont désormais ceux qui sont condamnés pour avoir chassé « sans être titulaires d'un permis dûment visé et validé » (et non plus « sans permis valable »). La condamnation qu'ils encourent, outre l'amende prévue à l'article 374, porte sur le « paiement des frais de visa et des redevances cynégétiques exigibles instituées à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 » (et non plus sur « une somme égale au prix du permis de chasse général »). Le recouvrement de son montant est poursuivi même si la peine principale est assortie du sursis « prévu par l'article 734 du Code pénal » (et non plus : « par la loi du 26 mars 1891 »). Enfin, la commune sur le territoire de laquelle l'« infraction » (et non plus le « délit », puisqu'il s'agit désormais d'une contravention de cinquième classe) a été commise reçoit « la portion des frais de visa » (et non plus : « la portion du prix du permis ») que la loi attribue aux communes.

c) La loi remanie les articles du Code rural relatifs à la sanction accessoire à certaines condamnations pénales ou liée à la constatation de certains états dangereux, consistant dans la non-délivrance ou le non-visa du permis de chasser (et non plus dans la non-délivrance du permis de chasse).

Dans l'article 367 (refus facultatif de la délivrance et du visa du permis de chasser), le 1^o ne mentionne plus l'individu majeur non inscrit ou dont le père ou la mère ne sont pas inscrits au rôle des contributions, mais les alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux, par application des dispositions de l'article L. 355-2 du Code de la santé publique (art. 31-I et II de la loi analysée). L'ancien article 369, dernier alinéa, du Code rural (abrogé par l'article 5 de la loi analysée, v. *infra*) se contentait de rappeler les dispositions de l'article L. 90 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme qui habilitait la juridiction répressive saisie d'une infraction pouvant être attribuée à un état alcoolique à priver le coupable notamment du droit d'obtenir un permis de chasse (v. *infra*, sur le nouvel article L. 90 dudit Code). L'article 367 fait en outre l'objet d'une modification de forme dans son dernier alinéa (art. 3-III de la loi analysée) et reçoit un alinéa nouveau qui le déclare applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (art. 3-IV).

Dans l'article 368 (refus obligatoire du visa du permis de chasser), indépendamment d'une autre modification qui ne relève en aucune manière du droit pénal, l'article 4 de la loi atténue la rigueur de l'interdiction visant sous le 3°, les majeurs en tutelle : il habilite le juge des tutelles à autoriser ceux-ci à chasser.

L'article 5 de la loi ajoute à la liste des personnes visées par l'article 369 du Code rural, auxquelles le permis de chasser et le visa du permis sont obligatoirement refusés, toute personne atteinte d'une affection médicale ou d'une infirmité figurant sur une liste qui doit être fixée par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse.

d) L'article 8 de la loi modifie l'article 381 du Code rural, relatif à la sanction complémentaire facultative consistant dans la privation du droit d'obtenir un permis de chasse pour une durée maximale de cinq ans. Indépendamment de l'adaptation du texte à la nouvelle terminologie (permis de chasser), le texte étend le domaine d'application de la sanction (au cas de condamnation non plus seulement pour l'une des infractions prévues au titre 1^{er} du livre III du Code rural — « De la chasse » — mais aussi pour homicide involontaire ou coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles) et son objet (privation du droit non plus seulement d'obtenir mais encore de conserver un permis de chasser).

e) La loi institue, dans son article 388-1 ajouté au Code rural par son article 11, une suspension du permis de chasser, pendant les poursuites pénales consécutives à certaines infractions. Ces infractions sont de deux sortes : d'une part, homicide involontaire ou coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles; d'autre part, des infractions de chasse définies par les articles 374, 375, 376 et 377 du Code rural, par les textes relatifs à la chasse et à la protection de la nature en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et par les réglementations relatives au plan de chasse du grand gibier et à la chasse dans les parcs nationaux, à savoir 1° la chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur, 2° la chasse dans les réserves approuvées et dans les territoires des parcs nationaux où la chasse est interdite, 3° la chasse dans des enclos, attenants ou non à des habitations, sans le consentement du propriétaire, 4° la destruction d'animaux des espèces protégées, 5° les infractions au plan de chasse du grand gibier, 6° les menaces ou violences contre des personnes, commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

La procédure de suspension est judiciaire : une copie certifiée conforme au procès-verbal constatant l'une des infractions énumérées ci-dessus est transmise au juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Ce juge peut prononcer immédiatement par une ordonnance la suspension du permis de chasser de l'auteur du fait.

La suspension prend fin au moment de la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée. Avant cette date, l'auteur de l'infraction peut, à tout moment, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis.

On notera que la sanction ainsi instituée présente plusieurs des traits de la mesure de sûreté : exécution immédiate, avant jugement sur le fond,

révisibilité prononcée, par une juridiction civile. Mais quels sont les états dangereux qui en sont le fondement ?

La loi semble avoir retenu comme cas de suspension les infractions les plus graves, mais aussi celles qui peuvent manifester une tendance à la maladresse ou à la négligence ou extériorisent un mépris manifeste de la réglementation et de la discipline de la chasse ou une agressivité certaine.

f) La loi ajoute encore, par son article 11, un article 388-2 au Code rural. Ce texte institue un délit puni de l'emprisonnement (dix jours à trois mois) et de l'amende (500 à 5 000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement. L'infraction suppose qu'une personne ait été privée du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasse par application de l'article 381 ou ait reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 388-1. Elle comporte deux modes de perpétration : le fait de chasser au mépris de la décision et le refus de remettre son permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de celle-ci.

g) L'article 2 de la loi donne une rédaction nouvelle à l'article 366 *bis* du Code rural relatif à la délivrance et à la prorogation du permis de chasse, qui régleme désormais la délivrance et le visa du permis de chasser.

Le texte détermine d'abord le contrôle des cas de non-délivrance ou de non-visa du permis (§ 1). Comme l'article 366 *bis* ancien, il impose à celui qui demande le permis certaines déclarations, sous peine, en cas de fausseté de celles-ci, de nullité de plein droit du permis, et, éventuellement, de poursuites pénales pour chasse sans permis. Mais il augmente le nombre des déclarations obligatoires. L'intéressé doit déclarer qu'il ne tombe pas non plus seulement sous le coup des articles 368 (la loi nouvelle précise ici : 3°, ce qui allait de soi déjà sous la loi ancienne, le 1° et le 2° se référant à l'âge de la personne) et 369, mais encore sous celui de l'article 381. Il doit également faire connaître celles des dispositions de l'article 367 qui pourraient lui être opposées. En outre, la loi rappelle que toute fausse déclaration tombe sous le coup de l'article 154 du Code pénal. Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités d'application de ces dispositions.

Le nouvel article 366 *bis* institue ensuite une incrimination nouvelle, dans son paragraphe III, relatif à l'obligation d'assurance. Il rend possible des peines correctionnelles prévues par l'article 388-2 toute personne frappée d'un retrait provisoire de permis de chasser, pour cause de résiliation de son contrat d'assurance ou de suspension de la garantie, qui refusera de remettre ce permis à l'agent de l'autorité compétente.

h) La loi crée, dans son article 9 (art. 381-1 inséré dans le Code rural), une nouvelle sanction complémentaire des infractions de chasse : la suspension du permis de conduire. Cette mesure peut être prononcée, pour une durée maximale de trois ans, en cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par les articles 374, 375, 376 et 377 du Code rural, et par les textes relatifs à la chasse et à la protection de la nature en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule à moteur. Elle peut frapper tous les auteurs de l'infraction, qu'ils soient ou non conducteurs du véhicule.

i) L'article 14 de la loi modifie l'article L. 90 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Désormais, le juge répressif peut

interdire à l'auteur d'une infraction pouvant être attribuée à un état alcoolique, au lieu de la « délivrance (*sic*) du permis de chasse », « l'obtention et la détention du permis de chasser ».

12. *Infractions en matière de régime et de répartition des eaux et de lutte contre leur pollution.*

Trois arrêtés du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Equipement, du ministre de l'Agriculture, du ministre de la Qualité de la vie, du ministre de la Santé, du ministre de l'Industrie et de la Recherche et du secrétaire d'Etat aux Transports en date du 13 mai 1975 (*J.O.*, 18 mai, p. 5067, 5069 et 5071) sont pris pour l'application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (cette *Revue*, 1973, p. 726).

Le premier fixe les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversements, écoulements, jets et dépôts accordées en vertu du décret.

Le deuxième détermine les conditions dans lesquelles certains déversements, écoulements, jets et dépôts de nocivité négligeable sont exemptés de l'autorisation prévue par le décret.

Le troisième règle les conditions dans lesquelles les avis préalables énumérés à l'article 7 du décret doivent être recueillis avant la délivrance d'une autorisation de rejet.

13. *Infractions au Code de la route.*

1° Un arrêté du ministre de l'Equipement, du ministre de la Qualité de la vie et du ministre de la Santé en date du 14 avril 1975 (*J.O.*, 18 mai, p. 5047), qui vise notamment les articles R. 70 et R. 71 du Code de la route, est relatif au contrôle au point fixe du niveau sonore des véhicules automobiles. Il met en vigueur un cahier des charges définissant une méthode de contrôle pour l'application d'un arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles.

2° Un arrêté du ministre de l'Equipement en date du 12 juin 1975 (*J.O.*, 22 juin, p. 6230), qui vise notamment les articles R. 92, R. 96, R. 105 et R. 118 à R. 122 du Code de la route, est relatif aux visites techniques des véhicules des entreprises de transports sanitaires agréées et des véhicules des services publics effectuant des transports sanitaires.

3° Un arrêté du ministre de l'Equipement en date du 12 mai 1975 (*J.O.*, 27 juin, p. 6424, rectificatif, *J.O.* 11 juill., p. 7146), qui vise les articles R. 91, R. 92, R. 93, R. 109-2, R. 150, R. 151, R. 152, R. 168, R. 175, R. 177, R. 196, R. 197, R. 215 et R. 216 du Code de la route, l'accord de Genève du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, le règlement n° 3 annexé à cet accord, et deux arrêtés du 16 juillet 1954 et du 23 octobre 1964, est relatif à la signalisation des véhicules. Il comporte en annexe un cahier des charges.

14. *Importation des produits de la pêche maritime.*

La loi n° 75-389 du 21 mai 1975 portant suppression de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime (*J.O.*, 22 mai, p. 5123) supprime, dans son article unique, l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle pour l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime imposée par la loi n° 51-529 du 11 mai 1951, qui a étendu à cette profession les dispositions de la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948. Elle abroge du même coup l'incrimination consistant dans le manquement à cette obligation, qui découlait des dispositions de l'article 6 de cette dernière loi.

15. *Exercice de la profession de commissionnaire en douane.*

Un arrêté du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce et de l'Artisanat et du secrétaire d'Etat aux Transports en date du 1^{er} mars 1975 (*J.O.*, 27 mai, p. 5273, rectificatif *J.O.*, 5 juin, p. 5632) modifie l'arrêté du 1^{er} mars 1957 déterminant les conditions d'application des articles 86 à 92 et 94 du Code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane. Il influe, par voie de conséquence, sur le contenu de l'incrimination prévue par l'article 413 bis 2) du Code des douanes.

16. *Infractions à la législation sur la pharmacie vétérinaire.*

La loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du Code de la santé publique relative à la pharmacie vétérinaire (*J.O.*, 30 mai, p. 5381) abroge, dans son article 2, le chapitre III du titre II du livre V du Code de la santé publique (pharmacie vétérinaire) et le remplace par des dispositions nouvelles. La section IX du nouveau chapitre III (dispositions pénales et mesures administratives) relève du droit pénal.

a) Elle contient trois séries d'incriminations, de gravité différente, conformément au tableau ci-après.

Textes	Faits	Peines principales
art. L. 617-23 du Code de la santé publique.	obstacle à l'exercice des fonctions de personnes chargées de l'inspection prévue par la section VIII du chapitre III (officiers de police judiciaire, agents de police judiciaire désignés à l'article 20 du Code de procédure pénale, inspecteurs de la pharmacie, vétérinaires inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes).	renvoi aux articles 1 ^{er} et 5 de la loi du 1 ^{er} août 1905 : emprisonnement de trois mois à un an, amende de 540 à 27 000 F, emprisonnement obligatoire au cas de récidive.
art. L. 617-24.	1 ^{er} infraction à l'article L. 610 (monopole de la préparation	amende de 2 000 à 20 000 F, en cas de

Textes

Faits

Peines principales

extemporanée, de la détention en vue de la cession et de la délivrance au détail des médicaments vétérinaires, aux pharmaciens titulaires d'une officine, aux docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre pour les animaux qu'ils soignent personnellement, aux chefs des services de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires pour le traitement des animaux admis en consultation ou hospitalisés).

2° infraction à l'article L. 612 (autorisation pour des groupements reconnus de producteurs et des groupements professionnels agricoles d'acheter en gros, de détenir et de délivrer à leurs membres, sous plusieurs conditions, des médicaments vétérinaires).

3° infraction à l'article L. 614 (interdiction de solliciter des commandes de médicaments vétérinaires, de vendre à domicile des médicaments vétérinaires sauf pour les docteurs vétérinaires dans l'exercice de leur art, de cession de médicaments vétérinaires sur la voie publique, les foires, marchés et manifestations publiques, obligation de disqualifier les médicaments à usage humain délivrés pour l'usage vétérinaire et de rendre les vignettes inutilisables).

4° infraction à l'article L. 615 (présence obligatoire d'un pharmacien ou d'un docteur vétérinaire, comme propriétaire ou comme membre de la direction générale d'une société, à la tête de tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires).

récidive, amende de 4 000 à 40 000 F et (ou) emprisonnement de dix jours à six mois.

Textes

Faits

Peines principales

5° infraction à l'article L. 617-1 (interdiction de délivrer au public un médicament sans autorisation préalable, de lui délivrer un prémélange, ou d'utiliser un tel produit pour la fabrication d'aliments médicamenteux sans autorisation préalable, les autorisations pouvant être conditionnelles).

6° infraction à l'article L. 617-4 (soumission de l'importation des médicaments vétérinaires à une autorisation préalable).

7° infraction à l'article L. 617-7 (monopole des vétérinaires et des laboratoires de diagnostics agréés pour la détention et l'usage, dans les conditions et sous le contrôle fixés par voie réglementaire, des préparations destinées au diagnostic, à la prévention ou au traitement de la tuberculose et de la brucellose des animaux).

art. L. 617-25.

1° infraction à l'article L. 613 (contrôle obligatoire d'un docteur vétérinaire ou d'un pharmacien participant effectivement à la direction technique des groupements mentionnés à l'article L. 612 pour l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par ceux-ci).

2° infraction à l'article L. 616 (autorisation administrative, pouvant être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux textes sur la pharmacie vétérinaire, pour tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires).

3° infraction à l'article L. 617 (interdiction aux établissements susvisés de délivrer au public amende de 400 à 4 000 F en cas de récidive de 2 000 à 8 000 F.

*Textes**Faits**Peines principales*

les médicaments vétérinaires définis aux articles L. 607 et L. 697).

4° infraction à l'article L. 617-8 (déclaration obligatoire des productions, importations et stocks de médicaments vétérinaires, arrêtés par le ministre de l'Agriculture à la charge des fabricants, importateurs et détenteurs en cas d'épizootie).

5° infraction à l'article L. 617-10 (interdiction de toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires au bénéfice d'une ou plusieurs catégories de revendeurs).

b) La loi prévoit des sanctions complémentaires à l'encontre des coupables des infractions prévues par les articles L. 617-23 et suivants.

Tout d'abord, l'article L. 617-23 renvoie, pour la répression du délit qu'il institue à l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905 (peine complémentaire facultative d'affichage et de publication du jugement).

Ensuite, l'article L. 617-26 institue, pour l'ensemble des infractions définies par les trois articles précédents, la sanction complémentaire de la fermeture, temporaire ou définitive de l'établissement. Il habilite le préfet, lorsque l'autorité judiciaire aura été saisie, et si l'intérêt de l'hygiène publique ou de la santé animale l'exige, à prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

c) L'article L. 617-27 annonce une ou plusieurs incriminations futures. Il fait allusion, en effet, aux peines qui pourront être prévues pour les infractions à l'article L. 617-11 et aux règlements pris pour l'application de celui-ci (publicité concernant les médicaments vétérinaires et les établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments faite en violation des conditions fixées par voie réglementaire).

En prévision de ces incriminations (dont on peut penser qu'elles présenteront un caractère contraventionnel et seront donc instituées par voie réglementaire) le texte donne au tribunal le pouvoir d'interdire la vente du produit faisant l'objet d'une publicité irrégulière. Il rend en outre passible des peines futures les personnes qui bénéficient d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de cette publicité.

17. *Infractions relatives à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.*

Un *arrêté* du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de la Santé et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Qualité de la vie (Jeunesse et Sports) en date du 19 mai

1975 (*J.O.*, 3 juin, p. 5555), règle certaines modalités d'application du décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Son article 48 fait obligation au procureur de la République de signaler au préfet, en vue de compte rendu au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, toutes condamnations pénales prononcées en application de ce décret.

18. *Infractions en matière d'économie d'énergie.*

Le décret n° 75-495 du 19 juin 1975 relatif à la régulation des installations de chauffage des locaux (*J.O.*, 20 juin, p. 6152) et le décret n° 75-496 du 19 juin 1975 relatif à la répartition des frais d'eau chaude dans les immeubles collectifs (*J.O.*, 20 juin, p. 6152) qui visent respectivement les articles 5 et 4 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, sont sanctionnées pénalement par application de l'article 5 de cette loi.

III. — REGIME DES PEINES ET MESURES DE SURETE

19. *Réforme de l'exécution des peines.*

1° Le décret n° 75-402 du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale — 3^e partie : Décrets (*J.O.*, 27 mai, p. 5268) apporte à la réglementation de l'exécution des peines des réformes importantes et des retouches de détail. Comme conséquence de ces changements au fond, il introduit dans d'autres articles des corrections linguistiques.

A) Les textes nouveaux répondent à deux desseins principaux des pouvoirs publics : l'élimination, dans toute la mesure du possible, des effets secondaires de la détention dont le caractère afflictif doit résulter de la seule privation de liberté; une nouvelle classification des établissements fondée sur les finalités, en partie différentes, des régimes de détention, avec une attention particulière portée aux établissements de « resocialisation ».

a) Il n'est pas exagéré de dire que le premier dessein se manifeste d'abord par des modifications terminologiques. Les expressions qui, dans la troisième partie du Code de procédure pénale, suggéraient l'idée d'un caractère principalement répressif des établissements, ou celle d'un certain « paternalisme » des régimes de détention, sont remplacées par des vocables ou des formules neutres.

Ainsi, l'article 2 (1°) du décret analysé élimine l'expression « prisons pour peines », l'adjectif « pénitentiaire » comme qualificatif d'« établissement », les mots « pour peines » comme complément d'« établissement ». On écrira désormais : « établissement(s) affecté(s) à l'exécution des peines ». L'intitulé de la section I du chapitre « de l'exécution des peines privatives de liberté » (livre V, titre II, chapitre II) est modifié en conséquence, ainsi que, notamment, les articles D. 69-1, D. 80, D. 448.

Le même article (2^e) remplace le mot « punition » par l'expression « sanction disciplinaire », notamment dans l'intitulé de la section II du chapitre « De la discipline et de la sécurité des prisons » — faut-il lire : « des établissements affectés à l'exécution des peines » ? (chapitre V du même titre), dans celui du paragraphe 1 de cette section dans les articles D. 160, D. 262 et D. 438 nouveaux. Des corrections semblables sont faites dans la nouvelle rédaction des articles D. 160 et D. 249 du Code de procédure pénale (art. 1^{er} du décret analysé). Parallèlement l'expression « mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réadaptation sociale » est substituée au terme « récompenses » (art. 2-3^e du décret : notamment dans l'intitulé de la section II susvisée et de son paragraphe 2; art. 1^{er} du décret : art. D. 160, D. 252 nouv. du C. proc. pén.).

Enfin, on lit maintenant, au lieu de « costume pénal », « costume fourni par l'administration » (art. 2-4^e du décret : notamment art. D. 61, D. 251, D. 284, D. 309, D. 489, D. 502, D. 517 nouv. du C. proc. pén.; art. 1^{er} du décret : art. D. 121 et 348 nouv. du Code).

Au delà du langage, le décret analysé (art. 1^{er}) réforme au fond les régimes de détention, en vue d'accorder plus de droits aux détenus et de mieux garantir leur dignité. Ainsi en est-il pour la prise en charge et la période d'observation et d'accueil dans les maisons centrales et centres de détention (art. D. 94 nouv. — en particulier la période d'emprisonnement individuel ne peut excéder quinze jours), pour l'emploi du temps dans les mêmes établissements (art. D. 95 nouv.), pour la préparation active à l'élargissement durant la dernière période d'incarcération dans ceux-ci.

L'attention avec laquelle a été établie le nouveau régime des permissions de sortir atteste particulièrement l'esprit libéral de la nouvelle réglementation.

Les articles D. 142 à D. 147 du Code de procédure pénale reçoivent une nouvelle rédaction, plus claire et rationnelle. L'article D. 142 reprend la définition ancienne de la permission de sortir. Il ajoute que celle-ci peut être accordée pour se rendre en un lieu situé sur le territoire national, abrogeant ainsi le principe écrit à l'alinéa 1^{er} de l'ancien article D. 146 et généralisant l'exception de l'alinéa 2. Il reprend la règle de l'ancien article D. 145, alinéa 2, suivant laquelle la permission est donnée pour une ou plusieurs sorties. Il prévoit expressément la possibilité d'accorder un délai de route. L'article D. 143 réglemente les permissions de la journée, prévues pour les cas correspondant aux 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 8^e de l'ancien article D. 144 qui deviennent respectivement les 1^e à 6^e de l'article susvisé. Les articles D. 144 et D. 145 traitent des permissions de trois jours, accordées respectivement pour le cas de circonstances familiales graves (anc. art. D. 144-1^{er}) et en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale (anc. art. D. 144-9^e). On observera que l'ancien article D. 144-7^e n'est pas reproduit par les textes nouveaux, ce qui découle de la suppression du régime progressif (v. *infra*).

Ces dispositions nouvelles sont plus simples que les anciennes sur deux points : la durée des permissions de l'article D. 143 devient la journée au lieu d'une ou plusieurs heures sans excéder la journée (v. art. D. 145 anc.); toute distinction entre condamnés suivant la nature criminelle ou correctionnelle de la peine est supprimée et la durée de celle-ci (inférieure ou égale, d'une part, supérieure, d'autre part, à cinq ans) entre seule en ligne de compte, les condamnés à une longue peine devant avoir exécuté la moitié de cette dernière pour obtenir une permission prévue par les articles D. 143

et D. 144; dans le cas de l'article D. 145 nouveau, la règle de l'ancien article D. 143 *in fine* est purement et simplement reprise.

L'article D. 146 nouveau réglemente les permissions de sortir dans les centres de détention (v. *infra*).

L'article D. 147, alinéa 2, nouveau permet d'accorder une permission de sortir à un condamné qui ne dispose pas d'une part disponible suffisante, s'il justifie de possibilités licites d'hébergement et de transport.

Le même esprit libéral apparaît encore dans le remaniement de la liste des sanctions disciplinaires (art. D. 250 nouv., avec notamment l'interdiction de prononcer la privation de lecture), la précision de la compétence du juge de l'application des peines (art. D. 250-1 nouv.), la réglementation stricte de l'usage des moyens de contrainte (art. D. 172 nouv.), la suppression des récompenses de type « paternaliste » (v. art. 253 et 254 nouv.), l'information des détenus sur le régime qui leur est applicable, la collection de leurs observations et suggestions (art. D. 257-1 nouv.), les mesures prises pour simplifier la formulation des réclamations (art. D. 261 nouv.), l'autorisation de conserver une montre (art. D. 318 nouv.), la libéralisation de l'usage du tabac (art. D. 347 nouv.), l'autorisation de porter la barbe ou la moustache (art. D. 358 nouv.), la possibilité de visite dans un parloir sans séparation (v. art. D. 405 et D. 406 nouv.), l'extension de la liberté de correspondre (v. art. 415, 417, al. 1^{er}, et 418 nouv.), la simplification du mariage des détenus (art. D. 424 nouv.), la liberté de faire usage d'un récepteur radio-phonique individuel (art. 431 nouv.), la liberté de se procurer des livres et des journaux (art. D. 444 nouv.), la participation accrue aux activités dirigées (art. D. 446 et D. 447 nouv.), la généralisation de l'enseignement primaire (art. D. 452 nouv.), la réglementation de la correspondance avec les assistants et assistants sociaux (art. D. 469 nouv.).

b) La nouvelle classification des établissements affectés à l'exécution des peines résulte des articles D. 70 à D. 75 nouveaux (art. 1^{er} du décret analysé). Il existe désormais, pour l'exécution des condamnations définitives quatre sortes d'établissements : les maisons centrales; les centres de détention; les maisons d'arrêt; les centres spécialisés, notamment les établissements sanitaires et les centres de détention régionaux ou interrégionaux. Les deux premières catégories d'établissements sont affectées à l'exécution des longues peines au sens de l'article 717, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale, la troisième à celle des courtes peines; la quatrième classe d'établissements correspond à des situations particulières ou à des peines qui « chevauchent » les deux catégories (art. D. 70 nouv.).

Pour l'exécution des longues peines, les textes opposent très nettement les maisons centrales aux centres de détention.

Le souci dominant, pour les maisons centrales, est celui de la sécurité : celle-ci doit caractériser leur organisation et leur régime. Il est toutefois précisé que les modalités internes de ce régime permettent de préserver et de développer les possibilités de reclassement des condamnés. Un deuxième degré de sécurité est prévu : des établissements ou des quartiers de sécurité renforcée sont destinés à recevoir les détenus que leur personnalité ou leur comportement ne permet pas d'affecter ailleurs (art. D. 70-1).

En ce qui concerne les centres de détention, au contraire, le souci dominant est la « resocialisation » des condamnés. Leur régime est principalement orienté vers celle-ci (art. D. 70-2, al. 1^{er}). Les centres pour jeunes condamnés

et les établissements ouverts sont rangés dans cette catégorie (art. D. 70-2, al. 2). La liste des centres de détention est fixée par un arrêté ministériel (art. D. 70-2, al. 3; v. *infra*, 2°). Les détenus affectés dans les centres de détention sont soumis à un régime beaucoup plus libéral que celui de l'ensemble des autres établissements. Comme l'indique l'article D. 97, ce régime porte sur les permissions de sortir (art. D. 146 : les permissions accordées en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion sociale sont accordées dès que les détenus ont exécuté le tiers de leur peine et leur durée peut être portée à cinq jours et, une fois par an, à dix jours), sur les visites (art. D. 405-1 : parloir sans séparation), sur la correspondance (art. D. 414-1 : en principe libre, avec usage du téléphone dans certaines conditions, art. D. 417, al. 2), les activités collectives (art. D. 448, al. 2). En outre, les condamnés sont autorisés à détenir et à porter dans leur cellule un costume et des vêtements personnels (art. D. 348-1) et à décorer cette cellule de façon personnelle (art. D. 449, al. 2).

Le rattachement à la catégorie des centres de détention des centres pour jeunes condamnés entraîne un remaniement de forme de l'article D. 73.

L'institution des centres de détention entraîne la disparition de l'ancien régime progressif. Les textes qui faisaient allusion à celui-ci sont donc corrigés : articles D. 137 et D. 241 notamment. La même institution entraîne la substitution de la formule : « maisons centrales et centres de détention » à celle de « maisons centrales » (notamment articles D. 300, D. 411, D. 571).

La différence très nette que les textes entendent marquer entre les maisons centrales et les centres de détention les amènent à rappeler que les affectations des condamnés aux longues peines sont susceptibles d'être modifiées compte tenu notamment du comportement des condamnés (article D. 70-3, v. aussi article D. 97, alinéa 3), et à améliorer la procédure d'affectation (article D. 80 : notice d'orientation avec avis du juge de l'application des peines, et modification en conséquence de l'article D. 81).

En ce qui concerne les condamnés aux courtes peines, l'article D. 71 nouveau, tout en maintenant le pouvoir d'affectation du directeur régional des services pénitentiaires dans les diverses maisons d'arrêt de la région, prévoit le maintien de principe des condamnés dans l'établissement où ils ont été écroués, et fixe les critères de la décision directoriale (possibilités de traitement individuel, capacité de chaque établissement). L'article D. 72 dispose que les centres de détention régionaux ou interrégionaux pourront être spécialisés pour recevoir les condamnés à une peine d'emprisonnement auxquels il reste à subir, après le moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations devient définitive, un temps de détention compris entre six mois et trois ans. L'affectation dans ces centres est décidée par le directeur régional.

Parmi les établissements spécialisés autres que ces centres régionaux ou interrégionaux figurent les établissements sanitaires (l'article D. 74 ne fait l'objet que d'un remaniement de forme) et les établissements ou quartiers affectés à l'exécution de la tutelle pénale (art. D. 75 qui reprend la substance de l'article D. 72 ancien).

B) Indépendamment des réformes d'ensemble qui viennent d'être analysées le décret apporte aux textes des retouches de détail (v. tableau annexé à l'article D. 54; art. D. 82, sur la compétence respective du juge de l'application des peines du Centre national d'observation et du juge territorial, art. D. 85

et D. 284 qui tirent les conséquences de la fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité; art. D. 180 sur la composition de la commission de surveillance; art. D. 251-1 sur le registre des sanctions) ou des changements de pure forme (art. D. 101 qui reprend le texte de l'article D. 253, 7° ancien, l'article D. 216-1 : anc. art. D. 69-1, dern. al.; art. D. 169, D. 192, D. 193, D. 248, D. 266, D. 425, D. 445, D. 455, D. 456, D. 477, D. 498, D. 498-2).

2° Un *arrêté* du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 23 mai 1975 (*J.O.*, 27 mai, p. 5272) modifie l'article A. 39 du Code de procédure pénale et, en application de l'article D. 70-2, alinéa 3, du décret susanalysé, fixe la liste des établissements classés dans la catégorie des centres de détention.

IV. — PROCEDURE PENALE

20. Action civile.

La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile (*J.O.*, 11 avr., p. 3788) dispose, dans son article unique, que toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer peut exercer l'action civile devant toute les juridictions où cette action est recevable, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le Code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct à la mission qu'elle remplit.

21. Organisation judiciaire.

1° Le décret n° 75-257 du 11 avril 1975 modifiant le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel (*J.O.*, 19 avr., p. 4046) modifie par des tableaux A et B qui lui sont annexés les tableaux IV et V annexés au décret de 1958 (ressort et composition des tribunaux de grande instance et composition des cours d'appel).

2° Le décret n° 75-281 du 21 avril 1975 (*J.O.*, 24 avr., p. 4219) porte création d'une cour d'assises dans le département des Hauts-de-Seine à compter du 1^{er} juin 1975.

3° Le décret n° 75-329 du 28 avril 1975 (*J.O.*, 8 mai, p. 4668) modifie le décret n° 67-1209 du 22 décembre 1967 modifié fixant les effectifs des magistrats de la Cour de cassation et du Service de documentation et d'études de ladite Cour.

22. *Organisation de la police judiciaire.*

1° La loi n° 75-285 du 24 avril 1975 abrogeant les articles 68 et 155 du Code pénal et modifiant l'article 189 du Code de procédure pénale (v. *supra*, n° 1 et 4) complète, dans son article 2, le quatrième alinéa de l'article 18 du Code de procédure pénale, qui habilite les officiers de police judiciaire, au cas de crime ou de délit flagrant, à se transporter, pour poursuivre leur enquête, dans tout le ressort du tribunal ou des tribunaux de grande instance où ils exercent leurs fonctions, et dans le ressort des tribunaux limitrophes, par la précision que, pour l'application de cet alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort.

2° Le décret n° 75-431 du 26 mai 1975 fixant les attributions du bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol (*J.O.*, 4 juin, p. 5571) dispose que le bureau central national institué au ministère de l'Intérieur (Direction centrale de la police judiciaire) est le correspondant de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) pour l'ensemble des services qui participent à la constatation, à la recherche et à la répression des crimes et délits entrant dans la compétence de cette Organisation en application de ses statuts (art. 1^{er}). Il attribue pour mission au bureau central national : 1° la centralisation, l'établissement et la transmission de la documentation soit à Interpol pour les Etats étrangers, soit aux services français compétents; 2° la coordination et la prise en charge de la continuité à l'étranger de l'action des services investis de missions de police judiciaire; 3° la diffusion en France et à l'étranger des mandats et des demandes de recherches; 4° l'assistance en vue de l'exécution des commissions rogatoires, mandats et enquêtes; 5° la mise à la disposition de ses moyens propres et de ceux d'Interpol pour assurer la coopération judiciaire et policière internationale (art. 2). Il fait de ce bureau l'intermédiaire, obligatoire pour la Police et la Gendarmerie nationales, facultatif pour les autorités judiciaires, des demandes de recherches et de renseignements à l'étranger (art. 3), sauf au cas d'urgence, dans les rapports avec les pays frontaliers, où il est seulement informé (art. 4). Il impose de l'informer de diverses activités des officiers et agents de police judiciaire : missions à l'étranger des fonctionnaires de la direction centrale de la police judiciaire et des militaires de la gendarmerie, assistance prêtée par les mêmes à des missions de policiers étrangers en France (art. 5), enquêtes, renseignements et arrestations concernant des étrangers recherchés en France pour des infractions commises à l'étranger ou des Français ayant commis des crimes et délits à l'étranger.

3° Le décret n° 75-432 du 2 juin 1975 instituant au ministère de l'Intérieur un Office central pour la répression du vol d'œuvres et objets d'art (*J.O.*, 4 juin, p. 5572) crée, au ministère de l'Intérieur (Direction générale de la police nationale, Direction centrale de la police judiciaire) un Office central pour la répression du vol d'œuvres et objets d'art (art. 1^{er}) chargé, en collaboration avec diverses administrations ou services (Secrétariat d'Etat à la culture, Direction centrale de la sécurité publique, Direction de la gendarmerie et de la justice militaire pour la première mission, Interpol pour la troisième), d'étudier les mesures de protection et de prévention des vols en ce qui concerne les œuvres et objets susvisés, d'animer et de coordonner sur le plan national la recherche et la répression des vols, de faire entreprendre ou poursuivre à

l'étranger les recherches d'œuvres et d'objets d'art volés et celles des auteurs des vols (art. 2). L'Office recueille les informations des différents services compétents (art. 4) et adresse à ceux-ci toutes indications utiles (art. 5). Il envoie éventuellement sur place certains de ses agents (art. 6). Le texte précise la notion d'œuvre ou objet d'art (art. 3).

23. *Aide judiciaire.*

Le décret n° 75-350 du 14 mai 1975 modifiant le décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire (*J.O.*, 15 mai, p. 4909) doit être signalé dans cette chronique, comme la loi du 3 janvier 1972 (cette *Revue*, 1972, p. 646) et le décret du 1^{er} septembre 1972 (cette *Revue*, 1973, p. 155), en raison de la possibilité pour la partie lésée d'obtenir l'aide judiciaire pour son action civile devant les juridictions répressives.

V. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

24. *Organisation internationale de police criminelle.*

V. *supra*, n° 22, 2°.

C. Chronique pénitentiaire

EVOLUTION PSYCHOLOGIQUE DE LA NOTION DE TRAITEMENT ET DE LA NOTION DE SANCTION CHEZ LE DETENU

par André MATHÉ

*Psychiatre des hôpitaux,
Docteur en psychologie criminelle,
Chargé de cours à l'Université*

Depuis douze ans environ, nos recherches, nos efforts et notre but dans le domaine de la criminologie clinique ont été orientés vers la notion de traitement du délinquant, c'est-à-dire vers la mise en œuvre psychologique des moyens thérapeutiques propres à favoriser l'évolution normative de la personnalité du délinquant à travers les processus d'expression verbale, comportementale et relationnelle.

Appelé en premier pour participer à l'expérience des psychothérapies de groupe qui avaient commencé vers 1960-1962 dans plusieurs prisons françaises, et qui ont fait l'objet du rapport français au Congrès de criminologie de Montréal, nous avons été amené par la suite à prendre en charge, à la demande attentive du regretté docteur Fully, l'ensemble du traitement institutionnel, intégrant aussi les problèmes mêmes de la condition pénitentiaire.

On peut dire que ces nouvelles positions de traitement du délinquant ont suscité alors beaucoup d'intérêt, de passion, et d'encouragement tant dans le monde criminologique et scientifique que dans le milieu délinquantiel. Enfin, on dépassait la notion même de punition, on admettait que le délinquant pouvait évoluer et pour ce faire pouvait être « traité », et lui-même admettait, acceptait, voire demandait à se faire « soigner », c'est-à-dire à « guérir ».

Mais qui traiter ? Il va sans dire qu'il n'a jamais été question de tout traiter et n'importe qui.

Nous avons déjà traité dans divers articles de cet aspect et du choix technique de la thérapeutique par rapport aux typologies de délinquants. Nous n'y reviendrons pas, mais rappelons que le climat de cette « entreprise de traitement », telle que nous avons pu la vivre et la connaître dans deux

ou trois prisons françaises à l'époque, a amené des résultats bénéfiques et fructueux (qui actuellement paraissent davantage en évolution régressive).

Le détenu demandait son traitement, c'est-à-dire demandait qu'on l'aide à « changer », c'est-à-dire à évoluer.

Pour ce faire, il convient de le mettre en condition, c'est-à-dire de définir la stratégie et le processus mis en œuvre, puis d'analyser l'« effet » psychothérapeutique à l'arrivée, c'est-à-dire au moment de la réinsertion sociale recherchée.

Le processus de « restauration » de la personnalité passe par le processus d'intégration actualisée de cette personnalité qui accepte et intègre les conditions de la sanction, non plus dans le sens statique de la punition, mais dans une nouveauté dynamisée d'évolution.

L'action du thérapeute vise à favoriser la créativité jusque-là déviée et l'accroissement de la valorisation « aimable », et non plus agressive, de soi par le délinquant. Il y arrive s'il accepte d'accorder une valeur large et non sélective à toutes les extériorisations du sujet, et à l'amener au niveau de la signification de celles-ci.

Mais un des points de départ de la thérapie en milieu pénitentiaire est une thérapie relationnelle; nous pensons que ce prototype de relation humaine intégrale et authentique est un moment privilégié et premier de l'ensemble de la stratégie thérapeutique, et constitue un moyen d'accession au travail en profondeur.

Cependant, le travail psychologique en profondeur, ne peut s'effectuer qu'en rapport avec le « souhait » du détenu, du thérapeute, et de l'administration; il doit en outre bénéficier d'une condition essentielle : le temps, dans sa stabilité et sa continuité, voire son uniformité : « tout se passe à l'intérieur ».

Le régime dit des « longues peines » en maison centrale a favorisé largement cette condition qui, actuellement, pour diverses raisons sur lesquelles nous reviendrons, est largement ébranlée.

C'est en effet quand aura pu être assurée cette temporalité, que pourra se dérouler le processus thérapeutique. Qu'est-ce à dire ? Libération de toute modalité sentimentale, changement dans le mode d'expérience éloigné dans le temps de l'événement délinquantiel constituent les références immédiates qui permettent au sujet de conceptualiser en termes de ce qui est, et non plus de ce qui fut. Le processus englobe une libération des cadres cognitifs de l'expérience, et amène aux mutations recherchées et futures du moi.

Mais pour s'accomplir, ces mutations doivent franchir les étapes de la maturation de la personnalité.

Au long de ces étapes « l'effet thérapeutique » du traitement se fait jour, il apparaît au regard du sujet lui-même, et des autres, il montre l'atténuation des perturbations primitives, la tendance au repliement, à l'incompréhension d'autrui, à l'isolement, tendances favorisées également par le système pénitentiaire. C'est l'« exploitation » de cet « effet » qui encourage la poursuite parfois pénible de la psychothérapie. Dans le cadre des psychothérapies de groupe, c'est la « situation psychothérapeutique » du groupe en milieu pénitentiaire, qui offre en effet, une occasion de facilitation de la communication, de la relation.

Et c'est l'attitude du thérapeute qui doit entraîner cette facilitation, pour le groupe, du processus de compréhension d'autrui, à la fois parce que, écouté par le thérapeute, le détenu arrive à un système de disponibilité plus

lucide et parce que, s'identifiant au psychothérapeute, il intériorise la même attitude de compréhension.

Un autre des effets psychothérapeutiques recherchés est de « réaccommoder » le sujet à s'exprimer d'une manière spontanée dans le sens morénien du terme, de le réassurer dans la valeur de l'expression verbale, de lui inculquer la possibilité d'une normalisation de la conduite et de l'attitude par rapport à la sensibilisation à autrui.

Une autre dimension importante de l'évolution psychologique du traitement du délinquant est précisément qu'il est en milieu pénitentiaire et, s'il y est, c'est parce qu'il subit une sanction.

C'est bien là l'originalité, la difficulté, la différenciation essentielle de tout travail criminologique; on ne traite pas un délinquant comme un malade mental, et contrairement à ce que d'aucuns imaginent, on ne peut plaquer les techniques psychiatriques dans ce domaine.

La notion de sanction est toujours en filigrane dans toute approche psychologique du détenu, comme d'ailleurs les données anthropologiques et fantasmatiques de l'institution pénitentiaire (que nous avons développé dans d'autres articles).

La sanction, c'est une « peine établie par une loi pour réprimer un acte », mais en psychologie, on a pu la définir comme « tout principe ou toute raison d'action, que l'individu ait ou non conscience que tel est le principe ou la raison qui le fait agir ».

Pour le criminel qui viole la règle, il n'a pas, au bout du compte, le blâme ou le châtement. Il y a, dit Durkheim, entre l'acte et sa conséquence, une hétérogénéité complète; il est impossible de dégager analytiquement de la notion de meurtre ou d'homicide la moindre notion de blâme ou de flétrissement.

La sanction constitue alors et seulement la conséquence ainsi rattachée à l'acte par un lien synthétique.

Or le grand bénéfice de la réforme pénitentiaire qui a introduit le traitement était d'aller au-delà de la sanction; celle-ci n'était plus la finalité de l'emprisonnement.

Mais le processus psychothérapeutique ainsi enclenché n'est pas pur; il doit tout intégrer : lutter contre l'inaction psychique, contre l'ambiance dégradante du système, contre le préjugé de temps mort et infructueux de l'enfermement, et aussi, loin de les nier, analyser les ressources de la sanction et de la peine comme évolution dynamique et fructueuse dans la restauration de la personnalité délinquante.

Voilà donc un certain nombre de données que nous avons pu utiliser, dans notre travail criminologique, ces dernières années : le « désir » du détenu, la temporalité continue du temps de la peine, l'intégration de la notion de sanction, l'institutionnalisation du traitement.

Or d'autres éléments sont apparus dans le système.

Le déplacement du désir : pour nombre de détenus, le désir est de « sortir », et non plus de se faire soigner. La multiplication actuelle des textes juridiques les incite à rechercher ceux-ci, à interpréter les différents articles dans le sens qui peut être favorable à une sortie plus rapide de la prison. Si, de malheur, une autre interprétation est donnée, cela peut entraîner un accès dépressif, voire un accès de violence.

Il faut dire que souvent, l'explication qui pourrait être donnée au détenu est négligée, ou est donnée en termes ambigus.

Dans ces conditions, le sens de la sanction est rejeté. L'emprisonnement est vécu comme une malchance de l'acte délictueux. En filigrane, reste l'espoir que la prochaine fois sera plus « chanceuse ».

Qui plus est, beaucoup de thèses actuelles, remettant en cause la valeur de la société, font porter à celles-ci la « faute » du délinquant. On peut dire qu'on assiste ainsi à une véritable entreprise de déculpabilisation collective, qui semble expliquer les troubles actuels dans les établissements pénitentiaires. Et secondairement apparaît une angoisse encore plus forte, en rapport avec la non-signification de ce qui se passe.

De ce fait, la temporalité de la peine s'éloigne de plus en plus des attitudes réflexives, qui avaient concouru aux données conceptuelles de la première réforme pénitentiaire.

A nouveau, ce temps de la peine est vécu comme un moment infructueux et tout effort de pensée ne vise qu'à en raccourcir la durée.

Enfin, il est resté très difficile d'« institutionnaliser » les établissements pénitentiaires, comme « lieu thérapeutique » s'ils ne sont que des lieux de passage, où le détenu n'a pas le temps de repérer son propre territoire à travers les endroits et les gens.

Même s'il y arrive, il peut, sans autre forme, être changé d'établissement, sans qu'il soit tenu compte, par ailleurs, du secteur géographique de résidence de la famille. C'est alors qu'est accentuée la rupture de tout lien affectif, qui amène à son tour des états dépressifs réactionnels.

Les formules actuelles de permission de sorties essayent de remédier à cet état de fait. Mais il semble que l'on n'ait pas pris en considération, dans la rédaction de certains textes, la signification psychologique de la portée de ceux-ci.

A ce qui devrait contribuer à la restauration de la valeur familiale, affective et sociale du détenu, fait place la revendication d'un nouveau droit, dont les conséquences généralisées de réussite ou d'échec risquent d'amener de nouvelles difficultés dans la dynamique de la vie pénitentiaire.

Ces nouvelles mesures auraient dû prendre place dans l'« institutionnalisation » du traitement, et être préparées par l'ensemble de l'équipe criminologique. Mais pour ce faire, il conviendrait que les membres de celle-ci soient à l'aise dans leurs rôles et leurs fonctions, et que, chacun concourant au renforcement du rôle de l'autre par la satisfaction dans son propre rôle, il n'y ait plus dans le système pénitentiaire qu'une seule valeur objective, c'est-à-dire le détenu, sans autre concurrence.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Président de la Société internationale de criminologie

I

ELECTROENCEPHALOGRAPHIE ET CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

Il est classique de citer l'électroencéphalographie parmi les techniques biologiques complémentaires susceptibles d'être utilisées dans l'examen médico-psychologique et social¹. L'on considère généralement que l'intérêt de cette technique est de nature psychiatrique et médico-légale. C'est ainsi que son utilisation est nécessaire dans le diagnostic de l'épilepsie et que les altérations qu'elle permet de déceler sont nombreuses dans les cas organiques, importantes parmi les personnalités psychopathiques et peu représentées chez les schizophrènes².

Mais en dehors de cet aspect relevant de la psychiatrie médico-légale, existe-t-il un aspect de l'électroencéphalographie susceptible d'intéresser la criminologie? Peut-elle, dans cette perspective, être utile en clinique criminologique et apporter une contribution à l'étude de la genèse et de la dynamique du crime?³

D'une manière générale, l'on a tendance à estimer que l'apport de l'électroencéphalographie à la pratique et à la recherche criminologiques demeure discret⁴. Les développements qui vont suivre, après un court historique et un rappel des définitions de base et des techniques d'examen, auront pour objet d'exposer les directions empruntées par les recherches électroencéphalographiques en criminologie et de préciser la portée des résultats qu'elles ont permis d'obtenir.

1. *Traité*, 3^e édition, 1975, p. 583 et 584.

2. Comp. G. et J. VERDEAUX, « L'électroencéphalogramme des psychopathes », *Annales internationales de criminologie*, 1963, p. 446 à 451.

3. Sur les rapports de la criminologie clinique et de la psychiatrie médico-légale, voir J. PINATEL, « Criminologie clinique et psychiatrie médico-légale », *Actualités psychiatriques*, n° 2, 1973, p. 7 à 9.

4. V., par exemple, les observations de M. L.-M. Raymondis dans le cours de psychopathologie qu'il professe à l'École nationale supérieure de police.

I. — HISTORIQUE. DÉFINITIONS DE BASE. TECHNIQUES D'EXAMEN

A. Historique.

Dès 1875, le principe d'une technique, destinée à enregistrer les différences de potentiel électrique survenant entre les cellules nerveuses du cerveau, a été posé. Mais il a fallu attendre 1924 pour qu'elle fût mise au point⁵.

Les difficultés qui se sont opposées à une réalisation technique plus rapide ont été de deux ordres. D'une part, les ondes issues du cerveau sont de très faible voltage. D'autre part, la protection du cerveau par les méninges, le crâne et le cuir chevelu empêche le courant d'arriver tout entier à l'extérieur. Finalement, grâce à Hans Berger (1924) et Adrian (1934), ces difficultés techniques ont été surmontées.

A partir de 1942, MM. Denis Hill en Grande-Bretagne, Silvermann et Gibbs aux Etats-Unis ont effectué des recherches électroencéphalographiques sur les délinquants⁶. En France, M. Verdeaux a, avec l'assistance de Mme Verdeaux, poursuivi des travaux similaires tant au Centre d'orientation de Fresnes qu'au Centre de Vaucresson⁷.

B. Définitions de base.

Pour pouvoir suivre l'exposé des recherches électroencéphalographiques, il faut avoir présentes à l'esprit, quelques définitions de base.

Elles gravitent autour du fait qu'une très grande amplification du courant permet de dégager des rythmes.

Ces rythmes sont caractérisés par leur voltage qui se traduit en amplitude sur le tracé et par leur fréquence qui est étudiée par unité de temps, en faisant appel à la notion de cycle par seconde (c/s).

Pratiquement, quatre rythmes sont distingués :

- les rythmes delta (c/s de 0,5 à 4);
- les rythmes thêta (c/s de 4 à 7);
- les rythmes alpha (c/s de 8 à 13);
- les rythmes bêta (c/s supérieur à 13).

Les rythmes alpha et une partie des rythmes rapides sont normaux, les autres sont d'autant plus pathologiques que leur fréquence est plus basse.

C. Techniques d'examen.

L'examen de routine⁸ s'effectue à l'état de repos physique, et si possible intellectuel. Divers « montages » sont utilisés pour explorer les différentes aires cérébrales.

5. G. VERDEAUX, « L'électroencéphalographie en criminologie (Valeurs et limitations) », *Conférences du 1^{er} Cours international de criminologie*, p. 362 à 375.

6. D. HILL, « L'électroencéphalographie et son application à l'examen du délinquant adulte », *Revue internationale de politique criminelle*, n° 3, janv. 1953, p. 38 à 42.

7. V. également M. BACHET, « Etudes électroencéphalographiques », *Revue pénitentiaire*, 1953 (oct.-déc.), p. 546 à 555.

8. Sur ces techniques, v. J. DELAY et G. VERDEAUX, *L'électroencéphalographie clinique*, Masson éditeur, Paris.

Des comparaisons sont effectuées entre les tracés obtenus selon que les yeux du sujet sont ouverts ou fermés. En effet, lorsqu'on fait ouvrir les yeux d'un sujet, les ondes alpha occipitales sont remplacées par des ondes bêta après un certain temps de latence. Ce phénomène est désigné sous le nom de réaction d'arrêt.

Il faut noter, au passage, que dans le domaine des excitations visuelles, il est possible d'aller beaucoup plus loin en utilisant un appareil, le stroboscope ou « flicker », qui produit une lumière très vive et très brève à un rythme déterminé⁹.

Une épreuve de respiration forcée pendant trois minutes au moins — épreuve de l'hyperpnée — entraîne des réactions cérébrales se manifestant par des ondes de basse fréquence et de haut voltage. Il convient, dans ces conditions, de confronter le tracé de repos, celui pris au cours de l'épreuve et un dernier pris plusieurs minutes après qu'elle a pris fin.

Des altérations électriques survenant au cours des trois premières minutes sont anormales chez l'adulte.

Telles sont les notions générales qu'il convient de connaître, pour pouvoir suivre les recherches électroencéphalographiques en criminologie.

II. — LES DIRECTIONS DES RECHERCHES ELECTROENCÉPHALOGRAPHIQUES EN CRIMINOLOGIE

Les recherches électroencéphalographiques en criminologie se sont développées dans trois directions : différentielle, technique et typologique¹⁰.

A. La direction différentielle.

La plupart des recherches électroencéphalographiques en criminologie ont consisté dans la comparaison de groupe de délinquants et de non-délinquants. Elles ont eu pour but de mettre en évidence l'existence de différences entre ces groupes et de préciser la nature des altérations propres aux délinquants.

a) *Existence de différences entre les délinquants et les non-délinquants.* L'approche différentielle de groupes de délinquants (même après élimination des lésions cérébrales évidentes) et de groupes normaux a conduit M. Denis Hill à constater qu'ils étaient nettement différents. Mais, par contre, M. Gibbs et ses collaborateurs n'ont pas pu arriver à la même conclusion, ils ont eu des résultats variables par comparaison avec le groupe de contrôle.

En France, M. G. Verdeaux rejoint M. Denis Hill et enregistre des différences entre le groupe des délinquants et le groupe des non-délinquants.

b) *Nature des altérations propres aux délinquants.* Sur la base d'une recherche effectuée au Centre de Vaucresson¹¹ M. G. Verdeaux s'est penché

9. V. G. VERDEAUX, *Conférences du 1^{er} Cours international de criminologie*, op. cit., p. 366.

10. G. VERDEAUX, « L'électroencéphalographie en criminologie », *Annales de médecine légale*, tome 3, n° 1, 1970, p. 39 à 46.

11. J. VERDEAUX, Y. CHIROL et J. SELOSSE, « Les anomalies fonctionnelles de l'électroencéphalogramme chez les adolescents normaux, caractériels et délinquants », *Annales de Vaucresson*, 1964, n° 2, p. 133 à 190.

sur l'analyse et la comparaison statistique de deux groupes de 105 tracés d'adolescents de quatorze à dix-huit ans, ayant strictement les mêmes âges : l'un était composé de délinquants, l'autre d'élèves d'une école technique d'électronique.

Trois variables se sont révélées hautement significatives (.001). L'une d'entre elles se rapporte à l'entraînement à la stimulation lumineuse intermittente. Quant aux deux autres, elles concernent les rythmes eux-mêmes et seront, en conséquence, reprises dans le cadre de l'approche technique.

Il convient, toutefois, avant d'aborder cette approche technique de souligner qu'un troisième groupe de 42 sujets, caractériels purs, se révéla intermédiaire entre les deux précédents.

B. La direction technique.

L'approche technique est centrée sur l'étude des rythmes. A cet égard, les recherches, tant à l'étranger que dans notre pays, ont permis de dégager des résultats significatifs dans la bande alpha et les fréquences lentes.

a) Dans la *bande alpha* l'approche différentielle des mineurs délinquants et non-délinquants a fait apparaître la dominance de la fréquence 8 c/s. Même constatation effectuée par M. G. Verdeaux sur les délinquants adultes : cette dominance se retrouve chez 40 % d'entre eux, alors que dans les autres groupes c'est généralement la fréquence 10 c/s qui prévaut.

La dominance de la fréquence 8 c/s est associée, chez les mineurs comme chez les adultes, à l'abondance du rythme thêta 12.

b) Dans les *fréquences lentes* en dehors des rythmes delta proprement dits ayant une signification d'organicité, on rencontre des « rythmes lents postérieurs », soit à la fréquence de 4 c/s, soit, surtout, sous forme d'ondes lentes postérieures ou ondes « Pi », décrites par Mme Gastaut, fréquentes chez les jeunes enfants et diminuant progressivement avec l'âge pour disparaître chez l'adulte normal.

Elles ne représentent pourtant pas un élément constant du tracé d'enfant, et c'est justement l'une des différences les plus significatives dans la comparaison des tracés d'adolescents du travail de Vaucresson que l'abondance de ces figures chez les délinquants. Ce sont elles aussi qui plaçaient le groupe de sujets caractériels purs entre les deux précédents.

M. Baudoin et ses collaborateurs les ont signalées chez 30 % des sujets appartenant à un groupe de 97 meurtriers adultes internés pour maladie mentale. Cette constatation est d'autant plus frappante que ces images sont généralement absentes du tracé d'adulte, y compris les adultes meurtriers chez lesquels aucune maladie mentale n'a été constatée.

Ces ondes lentes postérieures peuvent donc se rencontrer aussi bien chez les délinquants pathologiques adultes que chez les délinquants mineurs dont la description ne peut être faite par rapport à des types psychiatriquement

12. A noter que lors d'une précédente étude, limitée aux adultes, M. et Mme G. Verdeaux avaient constaté une proportion élevée du système thêta chez les détenus. Mais ils avaient posé la question de savoir si les conditions psychologiques de l'incarcération n'avaient pas eu pour effet de produire ce résultat (Etude électroencéphalographique d'un groupe important de délinquants primaires ou récidivistes au cours de leur détention, *Annales médico-psychologiques*, novembre 1955, p. 643 à 658).

définis, mais elles n'apparaissent pas chez des adultes, délinquants ou non, en l'absence de troubles mentaux.

C. La direction typologique.

Au-delà de l'approche technique, et toujours sur la base des résultats de la recherche de Vaucresson, il a été tenté de classer les tracés des mineurs délinquants, non-délinquants et caractériels étudiés.

Ce classement tient compte de la présence et de l'amplitude des rythmes, ainsi que des réactions suscitées lors de l'examen. Il permet de distinguer quatre classes de tracés :

Classe I. Le rythme alpha est de faible amplitude, le rythme thêta rare, les ondes lentes postérieures absentes, comme d'ailleurs la réaction à l'hyperpnée.

Classe II. Le rythme alpha est ample et le rythme thêta abondant, alors que la sensibilité à l'hyperpnée est marquée.

Classe III. Le rythme alpha est de grande amplitude avec ondes lentes postérieures et hyperpnée déterminant des altérations.

Classe IV. Le rythme alpha est mal organisé, le rythme thêta diffus et la réaction d'arrêt visuelle médiocre.

Ces quatre classes de tracés sont rattachées aux types adulte, adolescent, immature et pathologique (ou tout au moins pouvant poser le problème d'antécédents encéphalopathiques ou obstétricaux méconnus).

Les délinquants et les caractériels sont en majorité dans les deux dernières classes.

Il faut également noter l'existence de quelques délinquants (5,8 %) qui ont le type du tracé adulte. Ces sujets paraissent installés dans la délinquance et, précise M. G. Verdeaux, « prêts à assumer les risques calculés en fonction du profit ». En termes criminologiques, l'on peut dire qu'il s'agit là de sujets ayant atteint précocement un stade élevé de maturation criminelle.

III. — PORTÉE DES RÉSULTATS OBTENUS

Après avoir passé en revue les différentes directions des recherches électroencéphalographiques en criminologie, il convient de tenter de dégager la portée des résultats qu'elles ont permis d'obtenir, tant sur le plan clinique que théorique.

A. Portée clinique.

Lorsque l'on rassemble les résultats obtenus du point de vue clinique, l'on constate chez les délinquants considérés en tant que groupe :

1. la dominance de la fréquence 8 c/s, alors que c'est généralement la fréquence 10 c/s qui prévaut.

A noter que le type adulte et le type immature présentent des rythmes alpha dont seule l'amplitude varie.

2. la présence d'ondes lentes postérieures qui sont des composantes du seul type immature. Elles sont, en effet, absentes du type adulte.

Il apparaît donc qu'il existe sur le plan clinique un élément commun, susceptible d'aider à distinguer un délinquant d'un non-délinquant, et un élément de différenciation susceptible d'aider à distinguer les délinquants immatures des autres, c'est-à-dire, le plus souvent, de ceux dont la maturation criminelle est achevée.

Du point de vue du pronostic, M. G. Verdeaux indique que les délinquants présentant le tracé adulte évoquent « les schizophrènes à tracés normaux parmi les psychotiques ». Pour lui, l'aspect immuable du tracé suppose « une idée de chronicité ». Dès lors, le pronostic le plus défavorable pourra être porté sur eux.

En revanche, les délinquants présentant le tracé de l'immaturité auront un pronostic beaucoup plus favorable, car ils sont sensibles à la rééducation et à la psychothérapie.

Il est donc ainsi établi que la clinique criminologique peut tirer le plus grand profit de l'application de la technique électroencéphalographique.

B. Portée théorique.

La portée théorique des résultats obtenus n'est pas moindre. Ils projettent, en effet, des lumières sur l'approche de la personnalité criminelle et sur celle du passage à l'acte.

a) Sur le plan de l'approche de la personnalité criminelle il est, tout d'abord, intéressant de constater que les délinquants en tant que groupe se différencient des non-délinquants, comme l'avait entrevu M. Denis Hill et comme le confirme M. G. Verdeaux. Il y a là une raison supplémentaire de traiter les délinquants comme un ensemble du point de vue scientifique.

Un élément commun et significatif de cet ensemble étant la dominance de la fréquence 8 c/s dans la bande alpha, il est du plus haut intérêt de rechercher ce qu'il évoque de sous-jacent.

Or, M. G. Verdeaux rapporte que la dominance de la fréquence 8 c/s dans la bande alpha se retrouve chez les alcooliques hospitalisés de plus de quarante ans qu'il a étudiés avec M. P. Chanoit.

Cette ressemblance, étant donné que la fréquence 8 c/s est également significative chez les délinquants de quatorze à dix-huit ans ne l'a pas, néanmoins, retenu. Pourtant, cette interprétation mériterait d'être revue, à la lumière des travaux de M. Henne sur les alcooliques dangereux¹³. Il en résulte que ces sujets au fur et à mesure qu'ils progressent dans l'alcoolisation — donc augmentent en âge — présentent de plus en plus les traits de la personnalité criminelle.

A partir de là, il n'est pas *a priori* exclu de se demander si la dominance de la fréquence 8 c/s ne serait pas l'indice que l'on se trouve en présence

13. M. HENNE, *L'état alcoolique dangereux*, Rapport au Congrès de psychiatrie et de neurologie de langue française, Lausanne, 1965, 87 pages.

d'un sujet qui pourrait être décrit par référence au modèle général de la personnalité criminelle ?

La question, à tout le moins, mérite d'être posée.

b) Du point de vue du passage à l'acte, il convient, en premier lieu, de noter que les résultats obtenus n'ont révélé aucune liaison entre les différents type de délits et les données électroencéphalographiques, contrairement à des orientations de recherche esquissées initialement par M. Silvermann. Ce qui détermine, dans ces conditions, la nature des altérations, ce n'est pas la nature du délit, mais, précise M. G. Verdeaux, la façon dont il a été perpétré sur le plan du passage à l'acte.

Dans cette perspective, M. G. Verdeaux s'est référé, pour ce qui concerne les sujets présentant des ondes lentes postérieures, c'est-à-dire le plus souvent des immatures, à la notion de ductilité, définie par M. Grey Walter, qui associa la notion d'impulsivité avec, semble-t-il, à travers la référence à une prise de risque irréflectée, la notion de la labilité qui constitue l'une des composantes essentielles de la personnalité criminelle.

Il est hautement probable, en effet, qu'une personnalité dont la labilité de la conduite est aggravée par l'impulsivité de la réaction motrice est, plus qu'une autre, exposée aux actes subits irréflectés.

Le mérite des recherches électroencéphalographiques est de suggérer que le processus d'acte subit et irréflecté peut être étudié, pour partie, en clinique criminologique dans ses rapports avec l'immaturité psychologique, alors qu'il est classiquement considéré comme étant le fait de personnalités nettement pathologiques (psychotiques, épileptiques et épileptoïdes, alcooliques, débiles)¹⁴.

En définitive, l'approche électroencéphalographique, débordant la psychiatrie médico-légale, constitue, non seulement pour la clinique criminologique, mais aussi pour la recherche scientifique, un instrument précieux.

Dans ces conditions, elle mérite d'être développée en criminologie.

II

L'EFFICACITE DE LA PREVENTION GENERALE

par Jacques VÉRIN

Inspirer la peur pour obtenir ce qu'on veut, est une méthode vieille comme le monde et qui a souvent fait ses preuves, tant qu'il ne s'agit que de l'efficacité immédiate. Les résultats ne sont plus aussi évidents quand on recherche un effet durable, qu'on fait de la peur des sanctions une méthode d'éducation ou de gouvernement. Pourtant il est peu de croyances aussi enracinées que celle de la valeur de l'intimidation. De nos jours, on peut constater que la menace des coups est encore une méthode d'éducation des enfants très

14. *Traité*, 3^e édition, 1975, p. 464 à 468.

répandue, que la menace de peines est toujours la base essentielle de la politique criminelle, que le terrorisme est plus que jamais à l'honneur dans les luttes politiques du côté des gouvernants comme du côté des révolutionnaires.

Mais il est surprenant de voir combien on s'est peu soucié jusqu'ici de vérifier scientifiquement le bien-fondé de la méthode. Pour nous en tenir à la politique criminelle, on se borne, pour justifier la prévention générale, à une référence au bon sens et à l'expérience de chacun et l'on connaît fort peu de recherches évaluatives en ce domaine.

On peut expliquer sans doute de diverses façons cette carence : réticences des uns à soumettre à un verdict scientifique douteux ce qui paraît d'une évidence criante et fait l'objet d'une sorte de foi, discrédit de la notion chez les autres, (la « *deterrence* » est devenue un gros mot, écrivait un criminologue) difficultés théoriques considérables que rencontre ce type de recherche...

Le tableau est cependant en train de changer et l'on assiste, depuis quelques années, à un renouveau d'intérêt pour les études sur la prévention générale. La philosophie du traitement est battue en brèche — certains pensent un peu vite qu'elle s'est effondrée — et l'on se retourne vers la classique intimidation, d'autant plus qu'une recrudescence de la criminalité grave provoque des demandes insistantes pour une répression accrue et qu'il apparaît tout de même raisonnable d'appuyer la politique pénale sur des bases scientifiques plus solides. Des recherches sur la prévention générale ont été engagées, notamment en Scandinavie, aux Pays-Bas, aux Etats-Unis. Sans être encore très nombreuses, elles ne sont plus négligeables. Le professeur J. Andenaes, qui faisait autrefois figure d'isolé, a fait école et stimulé les études théoriques et pratiques sur le sujet. Dans son célèbre article de 1952, il admettait encore que l'efficacité de la prévention générale ne peut pas être mesurée. Il est aujourd'hui plus optimiste, ainsi qu'en témoignent l'ouvrage qu'il a récemment publié en rassemblant des écrits qui s'échelonnent sur les vingt dernières années¹ et aussi une nouvelle étude dans laquelle il dresse un bilan des recherches récentes et de leur implications de politique criminelle².

D'autres signes manifestent également la renaissance de l'intérêt pour la prévention générale : ainsi le 1^{er} Colloque international organisé en mars 1974 à Paris par le Centre de recherches de politique criminelle a-t-il reconnu la nécessité d'engager des recherches empiriques sur ce sujet trop négligé³; le Second Colloque en 1976 portera précisément sur la prévention générale. Ainsi encore le Conseil national suédois pour la prévention du crime a-t-il tout récemment décidé d'accorder une priorité absolue au financement de recherches sur ce même sujet.

Il nous a paru utile à la lumière notamment de l'étude du professeur Andenaes, ainsi que des travaux remarquables du professeur Buikhuisen à La Haye de faire brièvement le point des recherches menées jusqu'ici sur l'efficacité de la prévention générale, pour faire ressortir les difficultés qu'elles rencontrent et les enseignements qu'elles peuvent néanmoins comporter.

1. JOHANNES ANDENAE, *Punishment and Deterrence*, The University of Michigan Press, 1974.

2. JOHANNES ANDENAE, « General Prevention Revisited : Research and Policy Implications », à paraître dans le *Journal of Criminal Law and Criminology*. Nous remercions très vivement l'auteur, d'avoir bien voulu nous communiquer son manuscrit en vue de la présente chronique.

3. Cf. *Archives de politique criminelle*, 1, Ed. Pedone, 1975, p. 58 et 59.

I

LES DIFFICULTÉS ET LES FAIBLESSES
DE LA RECHERCHE

1. La première difficulté vient du caractère peu précis du concept même de prévention générale.

On s'entendra aisément sur une définition : c'est l'effet de motivation de la menace d'une peine; ou, plus généralement, c'est le pouvoir de la loi pénale et de son application de maintenir les citoyens dans le respect du droit⁴.

On s'entendra aussi facilement sur le champ d'application de la prévention générale : champ législatif, les sanctions édictées par la loi, mais aussi champ exécutif, la détection et l'appréhension des coupables, et champ judiciaire, l'application plus ou moins sévère des sanctions prévues avec une large marge d'indétermination par la loi, et sur l'interdépendance étroite de ces éléments : la menace de la peine ne peut pas être isolée du fonctionnement de la machine policière et judiciaire. On opposera sans peine aussi la prévention générale et la prévention spéciale ou individuelle. Mais les choses se compliquent quand on distingue trois effets de la prévention générale : l'effet dissuasif de la peur des sanctions, l'effet moralisateur ou encore la fonction éducative de la peine, et son effet de formation d'habitudes⁵.

Le concept est plus riche, mais cet enrichissement même rend plus malaisée la distinction des effets négatifs de la peine et de ses effets de renforcement de la morale sociale.

Le professeur Andenaes remarque très justement que l'effet moral des peines légales ne s'exerce que si la loi en question, le fonctionnement du système pénal et la structure sociale elle-même sont acceptés comme légitimes; sans quoi la menace de sanctions, loin de conduire au conformisme ne suscitera que colère, ressentiment et violence. A côté de variables que sont la certitude et la sévérité de la sanction, il faudrait donc prendre en considération le degré d'acceptation ou de contestation de la loi, variable qui n'a guère été exploitée jusqu'ici dans les recherches.

2. Pour mesurer l'efficacité de la prévention générale, les chercheurs vont comparer soit dans l'espace soit dans le temps des peines présentant un degré différent de certitude et de sévérité et les taux de criminalité. Mais ils rencontrent dans leur entreprise de nombreux écueils.

Les chercheurs ne contrôlent généralement pas les facteurs autres que la peine susceptibles d'influencer les taux de criminalité. Comment alors pourrait-on légitimement considérer comme preuve de causalité les corrélations qu'on établirait entre sanctions et taux de criminalité?

Pour M. Andenaes, c'est là une question cruciale qui n'a pas encore été résolue⁶. Si les peines ont un effet sur la criminalité, celle-ci aussi a un effet sur les peines, et ce double processus pourra donner faussement l'impression d'une intimidation ou au contraire en masquer les effets. Par ailleurs, le

4. ANDENAE, *Punishment and Deterrence*, p. 7.

5. ANDENAE, *op. cit.*, p. 7 et 8.

6. Cf. article précité du *Journal of Criminal Law and Criminology*.

climat normatif peut agir à la fois sur les taux de criminalité et sur les peines : ainsi une forte condamnation par la communauté de certains crimes peut entraîner à la fois un faible taux de criminalité et des peines sévères, créant ainsi l'illusion que le faible taux de criminalité est dû à la sévérité des peines. De même le soutien actif des citoyens, entraînant une grande certitude de détection et de condamnation pourra faire croire que c'est à elle qu'est dû le faible taux de criminalité alors que la cause réelle en est le climat normatif lui-même. A l'inverse, un renforcement de sévérité de ce climat peut conduire, par l'augmentation du nombre des infractions signalées à la police, à masquer l'effet d'intimidation de la peine.

3. Un autre obstacle, c'est le peu de confiance que l'on peut accorder aux statistiques officielles pour connaître les véritables dimensions du crime. Pour le professeur Buikhuisen⁷, c'est peut-être là le problème majeur, la plupart des recherches faisant reposer déductions et théorisations sur une base sans valeur. Le seul remède est de persuader les criminologues qu'il leur faut établir leurs propres données, et qu'il vaut mieux en tout cas ne pas avoir du tout de statistiques que de se fier à de mauvaises.

M. Andenaes, de son côté, souhaiterait que dans les comparaisons temporelles, où la publicité donnée au changement de politique pénale peut avoir modifié la tendance du public à dénoncer l'infraction étudiée, les chercheurs effectuent, avant et après la réforme, des études de victimisation.

4. Passant en revue les différents genres de recherche qui se sont développées récemment, M. Andenaes souligne avec une grande rigueur méthodologique, un certain nombre de difficultés et de faiblesses propres à tel ou tel projet. En voici quelques-unes. Une lacune d'abord : la promptitude du châtement qui devrait être considérée au même titre que la certitude et la sévérité, n'est prise en compte par aucun des travaux connus.

Le sens accordé aux concepts de certitude et de sévérité varie suivant les auteurs : ainsi dans la recherche de Gibbs et Tittle, il s'agit non du risque d'être puni, quelle que soit la peine, mais de la détention dans une prison d'Etat et de la durée de cet emprisonnement. Aussi ne faut-il pas généraliser les résultats suivant lesquels seule la certitude de la peine aurait un effet intimidant. Ce qui est vrai pour l'emprisonnement, dont la durée, aux niveaux pratiqués aux U.S.A., ne semble pas avoir beaucoup d'effets sur la criminalité, n'est pas forcément exact pour le choix par exemple entre l'amende, la probation et la prison.

D'autres chercheurs, comme Logan, puis Tittle et Rowe, ont utilisé un meilleur indice de certitude avec le taux de résolution par arrestation — mais, nouvelle faiblesse, il s'agit du risque réel d'arrestation et non du risque perçu, qui est la donnée importante; or nous ne connaissons pas le rapport entre le risque réel et le risque perçu.

Il arrive souvent que les chercheurs groupent ensemble toutes les infractions, et cela rend difficile l'interprétation de leurs résultats car il n'est pas vraisemblable que l'intimidation joue de la même façon pour les différents types de crime.

7. W. BUIKHUISEN, « General Deterrence : Research and Theory », in *Abstracts on Criminology and Penology*, 1974, p. 289 et p. 297.

Les recherches sur l'efficacité de la peine de mort, qui ont longtemps été les seules en matière de prévention générale, semblent bien montrer qu'elle n'a pas d'effet statistique sur la criminalité. Mais toutes portent (à l'exception d'une seule) sur l'existence légale de la peine de mort et non sur sa fréquence d'application, qui pourrait être un facteur plus important. D'autre part, il ne faudrait pas généraliser ces résultats, étant donné le caractère spécial du meurtre, souvent commis par passion, et la contradiction que cette peine manifeste entre la fin : inculquer le respect de la vie humaine, et les moyens : tuer le meurtrier.

Les études économétriques, qui se sont multipliées récemment, souffrent d'un excès d'assurance et de simplification : les économistes partent de l'idée que le crime est le résultat d'un choix rationnel et, faisant fi des enseignements de la psychologie et de la criminologie, ils s'engagent bravement dans des études de coût et profit qui ne peuvent convenir qu'à certains types de délinquants.

Les recherches comparatives géographiques ou temporelles ont leurs écueils, particulièrement la difficulté déjà signalée d'isoler l'effet d'intimidation de la peine des autres facteurs à l'œuvre pour modifier la criminalité.

Les enquêtes auprès du public destinées à renseigner sur le degré de connaissance de la loi et les attitudes à l'égard du système pénal ont un grand intérêt. Les effets de la loi pénale ne dépendent pas en effet, des réalités objectives, mais de la perception subjective qu'en ont les citoyens. Mais il est nécessaire d'interpréter les résultats de ces enquêtes avec une grande prudence, car il y a encore une différence considérable entre la perception de risques moyens et celle des risques que le criminel courra lui-même, qu'il s'efforcera de minimiser par son choix des victimes, son *modus operandi*, etc., et qu'il considérera en fonction d'un optimisme plus ou moins grand. Et ce qui complique encore les choses, comme le fait remarquer M. Buikhuisen⁸, c'est que cette perception du risque personnel pourrait, elle-même changer beaucoup suivant qu'elle a lieu à froid, ou bien au moment où le sujet s'apprête à commettre une infraction; or c'est cette dernière estimation, la plus difficile à connaître, qui nous intéresse vraiment.

Toutes ces réserves ne signifient pas naturellement qu'il n'y a rien à espérer des travaux scientifiques sur la prévention générale. Il semble au contraire que l'on puisse d'ores et déjà en tirer quelques enseignements non négligeables pour la politique criminelle.

II

ENSEIGNEMENTS DE RECHERCHES RÉCENTES

Sur le fond, les résultats des recherches sont assez contradictoires. Mais l'important, c'est qu'on soit passé de l'interrogation simpliste : la prévention générale est-elle efficace ? à la recherche beaucoup plus utile des conditions qui doivent être remplies pour que la prévention générale soit efficace.

8. *Op. cit.*, p. 289.

1. La première de ces conditions paraît tellement évidente que l'on a peine à croire qu'on l'oublie si fréquemment : pour que le délinquant potentiel soit intimidé par le droit pénal, encore faut-il qu'il sache que sa conduite serait illégale et qu'il connaisse les peines encourues. Les enquêtes de sociologie juridique montrent une ignorance assez surprenante des lois dans de larges couches de la population. Deux recherches concernant la prévention générale sont particulièrement significatives à cet égard. M. Törnudd voulant étudier les effets qu'aurait une dépénalisation de l'ivresse publique, a entrepris en 1968 une recherche expérimentale, en accord avec la police⁹. Dans trois petites villes de Finlande la police a modifié sa pratique de poursuites à l'égard de cette infraction, réduisant le nombre des poursuites qui était de 50 % à une proportion comprise entre 9 % et 25 % suivant les villes. Une comparaison des résultats obtenus dans ces villes et dans trois villes témoins n'a montré aucune différence dans le nombre des infractions sur une période de trois ans. Mais l'explication est bien simple : l'auteur a pu constater que personne dans la population concernée ne s'était aperçu d'un changement dans la politique des poursuites pénales.

Une autre recherche souvent citée est celle de Mme Dorothy Miller et autres, en Californie, qui ont constaté l'ignorance du grand public concernant les peines maximum prévues pour les différents crimes¹⁰. Bien plus, la majorité des personnes interrogées ne savaient rien de la réforme législative qui avait élevé récemment les peines pour le viol et le vol qualifié.

On touche ici du doigt les méfaits de cette fiction juridique traduite dans l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » : les pouvoirs publics croient avoir suffisamment fait en édictant une nouvelle loi et ne s'attachent pas à en assurer une large diffusion. Il en résulte souvent que l'intimidation escomptée d'un renforcement de sévérité, par exemple, ne peut jouer faute de la publicité nécessaire. Les recherches sur la prévention générale ont ainsi le mérite de souligner l'importance de cette tâche d'information légale, encore trop méconnue des responsables de la politique pénale.

2. La recherche a montré qu'il importe d'étudier la façon dont les différentes catégories de personnes réagiront à la menace d'une peine. Il va de soi qu'un fou, qu'un individu emporté par la passion, qu'un impulsif ne seront nullement intimidés par l'idée de la peine encourue. Celle-ci jouera plus facilement son rôle à l'égard de gens normaux, capables de raisonnements utilitaires, comme les criminels « en col blanc » ou les truands.

Le besoin est manifeste d'études orientées vers les caractéristiques individuelles des délinquants potentiels, les besoins qu'ils cherchent à satisfaire en commettant des infractions, ce qu'ils perdraient en s'en abstenant, les alternatives licites qui leur sont ouvertes, leur faculté de raisonner et de peser leurs actes, mais aussi les troubles de la personnalité ou du caractère dont ils peuvent souffrir, la situation dans laquelle ils se trouvent, le temps qui leur est donné pour prendre une décision, etc.

Une enquête de M. Buikhuisen auprès de personnes susceptibles d'être sanctionnées pour conduite en état d'ivresse a ainsi montré que, suivant la

9. P. TORNUDD, « The Preventive Effect of Fines for Drunkenness : a Controlled Experiment », in *Scandinavian Studies in criminology*, 1968, vol. 2, p. 109-124.

10. Dorothy MILLER et al., « Public Knowledge of Criminal Penalties : a Research Report », in Stanley E. Grupp, *Theories of Punishment*, Indiana University Press, 1971, p. 205.

position sociale et les besoins professionnels, les peines les plus redoutées pourraient être dans certains cas la prison, dans d'autres la suspension du permis de conduire.

Une autre recherche de M. Buikhuisen, qui constitue sur le plan méthodologique un véritable modèle d'expérience contrôlée, mérite d'être citée ici car elle jette une lumière intéressante sur les différences dans le pouvoir d'intimidation de l'appareil pénal à l'égard de différentes catégories sociales¹¹.

Cette expérience a été conduite par l'Institut de criminologie de l'Université de Groningen, en collaboration avec la police. L'infraction retenue : conduite d'une automobile avec des pneus usés a été choisie pour permettre de se passer des statistiques officielles; cette infraction pouvait en effet être constatée facilement dans les deux petites villes choisies pour leur comparabilité : dans chacune d'elles, plus de 80 % des automobilistes laissent leur automobile dans la rue pendant la nuit. L'expérience consistait à faire agir la prévention générale sous forme d'avertissements de police dans une ville et pas dans l'autre. Les résultats ont été forts nets : à Groningen où eurent lieu les avertissements de la police 54 % des intéressés renouvelèrent leurs pneus, contre 27 % à Leeuwarden où la police s'était soigneusement abstenue de toute intervention. Mais ce qui nous intéresse ici, c'est l'étude comparative des réfractaires et des automobilistes qui ont régularisé leur situation. Les réfractaires pouvaient être définis comme des automobilistes marginaux, pouvant tout juste se payer une auto mais incapables financièrement d'en assurer l'entretien. Et c'est précisément ce manque d'argent qui les rendait à peu près imperméables à l'intimidation.

3. Les recherches n'ont pas manqué de confirmer l'assertion classique que la certitude de la peine est plus importante que sa sévérité. Une recherche anglaise illustre particulièrement ce point, c'est celle de M. Ross qui a étudié les effets du *British Road Safety Act* de 1967 sur le comportement ultérieur des automobilistes¹². Cette loi a incriminé la conduite en état d'imprégnation alcoolique et prévu une peine d'amende ainsi qu'une suspension du permis de conduire pendant un an à la première infraction.

Son effet a été immédiat et considérable sur le taux des accidents. Mais il n'a pas duré et il avait à peu près disparu en 1970.

M. Ross attribue le déclin de cette influence à l'absence d'une mise en application sérieuse de la loi. La publicité considérable que lui avait donnée la presse avait conduit le public à se faire une idée exagérée des risques de détection et de condamnation. Comme la police n'a pas attribué à l'application de la loi l'importance qu'elle méritait, les automobilistes se sont peu à peu rendu compte de la faiblesse des risques encourus et sont revenus à leurs pratiques antérieures.

4. Nous voudrions mentionner, pour terminer, une orientation que la recherche fait apparaître souhaitable à la fois pour la recherche elle-même et pour la politique criminelle : celle des expériences scientifiquement contrôlées.

D'un point de vue scientifique, elles apparaissent comme le seul moyen sérieux de tester la valeur de l'hypothèse de la prévention générale.

11. Cf. BUIKHUISEN, *op. cit.*, p. 291 à 297.

12. H. Laurence ROSS, « Law, Science and Accidents : the British Road Safety Act of 1967 », in *Journal of Legal Studies*, n° 1, 1973.

Pour la politique criminelle, elles offriraient la perspective d'agir plus efficacement sur le taux de la criminalité que les traditionnels renforcements de la sévérité des peines. Il est vrai que l'on ne conçoit pas aisément des expériences portant sur des infractions graves. Mais précisément, si l'on en croit des chercheurs comme MM. Zimring et Hawkins¹³, la recherche expérimentale aurait ses meilleurs chances, pour des infractions de gravité moyenne, comme le vol dans les grands magasins ou les infractions routières, pour lesquelles l'attitude du public n'est pas rigide, ce qui permettrait de faire varier le niveau et les types de sanction ainsi que le niveau et les types d'intervention policière.

Comme l'écrivait récemment M. le Président Ancel¹⁴ l'intimidation existe bien, comme phénomène social et humain, mais elle n'a pas le sens ni la portée qu'on lui accorde traditionnellement. Elle devrait sans aucun doute jouer un rôle important dans un système moderne et rationnel de réaction contre le crime. La recherche expérimentale pourrait grandement aider les responsables de la politique pénale à définir ce rôle.

13. F. E. ZIMRING et G. J. HAWKINS, *Deterrence : the Legal Threat in Crime Control*, The University of Chicago Press, 1973.

14. Marc ANCEL, « Some Thoughts on the Problems of Deterrence », in *Crime and Culture*, Essais en l'honneur de Th. Sellin, 1968.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

Professeur à l'Université de Montréal,
Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie,
Vice-Président de l'Association française de criminologie

POLICE ET SOCIÉTÉ CRIMINOGENE (Deuxième partie)¹

Que faut-il entendre par « société criminogène » ? C'est dans le quatrième chapitre de son ouvrage consacré à ce thème que M. Pinatel précise sa pensée².

1. Un premier schéma pose le problème de la responsabilité sociale de façon inattendue. On sait que E. De Greeff a décrit deux groupes d'instincts coexistant chez l'homme : ceux de sympathie et ceux de défense. Lorsque la défense l'emporte, la criminalité croît symptomatiquement. On peut l'interpréter comme une agression des valeurs émanant de la sympathie instinctive. Les notions d'agressivité, de valeurs et de sympathie sont invoquées et impliquées dans ce schéma. Mais l'agressivité est dans ce cas du type défensif.

De cette prédominance du défensif sur le sympathique dans quelle mesure la société nouvelle (d'aujourd'hui) est-elle responsable ?

Si l'homme était à ce point libre qu'il puisse être le créateur absolu de ses actes, s'il avait le don d'indifférence suprême, cette question serait dénuée de sens. Bien qu'en ce qui le concerne chacun de nous ait beaucoup d'indulgence et admettre volontiers n'être pas tout à fait libre, lorsqu'il s'agit de l'acte criminel (ou autre) d'autrui nombreux sont ceux qui ne peuvent s'empêcher d'en affirmer le caractère d'acte idéalement libre.

Un second schéma propose une réponse descriptive et dynamique à la question de la liberté humaine. C'est au même De Greeff qu'il est emprunté. Il s'agit des fonctions « incorruptibles » dont le lecteur trouvera une systématisation dans l'ouvrage de M. Pinatel, *E. De Greeff*. Qu'il nous suffise

1. V. la première partie de cette étude dans cette *Revue*, 1974, n° 1, p. 141 et s.

2. *La société criminogène*, par Jean PINATEL, Paris, Calman-Lewy, 1971.

3. *Etienne De Greeff*, par Jean PINATEL, Paris, Cujas, 1967, p. 47 et s.

de rappeler ici que de telles fonctions existent au sens biologique du terme, ainsi en est-il de la respiration qu'on ne peut maîtriser ou abolir, seulement perturber. A laquelle on ne peut commander qu'en lui obéissant, comme cela se constate dans la phénoménologie du mensonge. On admet facilement que la fonction respiratoire soit indifférente au bien et au mal. On comprend bien volontiers qu'il s'agisse d'un mécanisme aveugle et irrésistible, qu'on ne peut défier. Sur le plan psychologique il existerait aussi de telles fonctions que rien ne peut corrompre. Elles exprimeraient « le jeu élémentaire des fonctions vitales, préalablement à toute expérience de conscience ». Elles sont centrées sur la présence de l'être et sont reçues avec la vie, sans effort. Elles sont a-morales. Les principales manifestations de ces fonctions sont les sentiments de destinée, de responsabilité, de justice et d'échec.

C'est d'une fonction irréductible de présence dans un milieu où on est attendu, où l'on pourra s'intégrer, qu'émane le sentiment de destinée.

D'une autre fonction émane un sentiment irréductible de responsabilité personnelle. C'est un mécanisme psychologique aveugle qu'on retrouve même chez les malades mentaux, plus que de raison, ainsi que chez certains criminels engagés au-delà de la maturation criminelle dans le cycle sans fin de la criminalité organisée.

En analysant la structure affective de la notion de justice, E. De Greeff constate qu'elle possède un caractère spontané et presque réflexe. Le sujet, engagé dans cette réaction, n'en perçoit souvent que le caractère impérieux. Il ne s'agit pas de la vertu de justice, mais d'une structure toute proche de l'instinct. Et, chose curieuse, personne ne doute de sa propre aptitude à distinguer le juste de l'injuste. Cela pourrait être l'émanation d'une fonction incorruptible vitale dont le sentiment de responsabilité accompagnant nos actes conscients en serait une autre. Les sentiments de justice ou d'injustice, ainsi vécus, n'ont rien de commun avec le produit d'un travail de raison. Ils sont arbitraires et colorés d'égoïsme.

Enfin chacun possède des « normes personnelles » pour apprécier subjectivement ses actes. Le sentiment d'être satisfait ou non, et qui est, lui aussi, inexorable, émanerait de la plus profonde structure de l'être. Et, chez certains, cela peut se manifester par un sentiment d'échec. Ne touche-t-on pas là la couche transcendante irréductible de tout être ?

Chacune de ces mystérieuses fonctions, si domine le climat de défense, peut s'infiltrer au sein des processus à l'œuvre à travers les criminalités, dont la gamme représente ainsi une grande variété de motivations.

Plus particulièrement les sentiments de responsabilité et de justice peuvent aider à imaginer l'action nocive des influences sociales, qui ne sont pas intentionnellement criminogènes. Car ils s'insèrent à même la vie instinctive et tendent à diriger l'homme d'une manière réflexe sous l'influence des instincts de défense. A ce niveau ce sont des mécanismes réducteurs faisant voir autrui sous le jour de l'intentionnalisme malveillant et le limitant à n'être qu'une abstraction responsable.

Si les mécanismes valorisants, issus des instincts de sympathie, font défaut, échouent, dès lors les mécanismes réducteurs dominent le comportement et le vécu dont il dépend.

Ce schéma permet d'explorer les rapports entre l'homme et les facteurs sociaux. Cette exploration se situe à l'interface de la personne et des influences ou déterminants sociaux ayant acquis une résonance intrapersonnelle. On pourra ainsi espérer décrypter la signification vécue de l'engagement d'une

personnalité dans une criminalité d'interaction avec les facteurs sociaux. Il permet, bien sûr, d'admettre, au moins théoriquement, la vraisemblance d'une responsabilité de la société. Le droit logique de poser une telle hypothèse est donc des plus légitimes.

2. Un premier cas de celle-ci est illustré par la multiplication des occasions, qu'on ne doit pas confondre avec les facteurs sociaux. Mais qui rendent certainement compte d'une importante proportion des accroissements spectaculaires de la criminalité globale.

Les « occasions » ne relient pas directement la personne à la criminalité qu'elles proposent aux connaisseurs. Les facteurs sociaux interviennent à un autre niveau. Ils atteignent les personnalités, dans leurs structurations. Mais la morphologie et l'écologie sociales en multipliant les rapports interpersonnels, en extension et en compréhension, facilitent la réalisation des actes des diverses branches de la criminalité spécialisée. La criminologie spéciale devrait, se libérant de l'anecdote et des récits médiocrement pittoresques, se développer plus scientifiquement, systématiquement. Car mieux l'on connaît une problématique, mieux on imagine l'outil adéquat. L'histoire de la criminalité n'a pas encore atteint l'âge scientifique. On en est encore au stade des récits glorieux, des mémoires égocentrées et mégalomaniaques et de l'élitisme superficiel. On accumule des détails dans le cadre d'un stéréotypisme naïf (plus proche du roman noir que de la réalité) que l'on pourrait qualifier de sous-réalisme criminologique, si l'on remarque qu'il conduit à un appauvrissement excessif de l'image de l'homme.

La police scientifique devrait, dépassant la problématique de l'identification, s'attaquer à la tâche d'une description scientifique des manifestations de criminalité. Et ne plus s'en tenir à une simple optique juridico-pénale pour déterminer sa connaissance. Les faux problèmes de l'indicateur et de la pénétration du milieu, re-situés dans un contexte et une perspective scientifiques, perdraient leur caractère de salissure, pour relever des lois et de la déontologie des sciences appliquées. Les actions seraient moins spectaculaires. Mais l'homme de police modeste y retrouverait son rôle et sa valeur. Nous savons que nombreux sont, dans les personnels de police, ceux qui partagent cette opinion.

Au niveau morphologique les questions soulevées par l'approche démographique passent au premier plan. Leur incidence au niveau des « occasions » de réaction criminelle (activismes plus ou moins bien maîtrisés, déplacés ou transférés) est potentialisée à l'extrême dans le cadre de processus aussi brutaux que la sur-urbanisation et les heurts entre l'industrialisation et la société industrielle dont ont rêvé certains.

Et à partir de cette observation on pourrait développer une recherche relevant sans doute à bien des égards de la sociologie politique. N'aurions-nous pas une criminalité spécifique de la soi-disant fin de l'âge politique ? Du moins certaines formes de criminalité ne seraient-elles pas liées à la disparition de la donnée politique, qui laisserait l'individu seul face à un activisme administratif exorbitant ?⁴

Mais le phénomène démographique peut être considéré sous divers angles. On peut l'exprimer en termes de densité. De surcroît de coexistences. De surcroît de personnalisme, que d'aucun confondent avec une sorte d'indi-

4. *La fin du politique*, par M. BIRNBAUM, Paris, Ed. du Seuil, 1975.

vidualisme dominé par un égocentrisme replié sur lui-même et seulement investi dans l'envie de dominer, d'avoir de l'autorité, d'avoir du prestige, de la force et de la puissance. Sur cet égocentrisme sélectif nous reviendrons.

On peut également de l'analyse démographique extraire des signes de sur-provocation économique et culturelle. Toute une lisibilité des occasions dormantes risque alors de s'illuminer. D'engendrer des processus voisins des modifications fictives du milieu humain et social. D'une métamorphose des symboles qui servent au repérage du permis et de l'interdit. Cela rappelle la fausse amabilité des procédures publicitaires. Et puis à cet ensemble d'occasions nouvelles, qui par la vertu de leur nombre font émerger une sorte de transformation qualitative insolite, il faut ajouter la tromperie sur l'état actuel des mœurs réalisée par les *mass media*. Généralement ceux qui étudient l'influence des scènes jouées, des débats étalés, de la publicité et de l'exhibitionnisme socio-moraux, cherchent un lien direct, d'allure causale ou mécanique, entre les crimes et opinions polémiques représentés, avec la criminalité de fait. Il nous semble que ce faisant on perd son temps. Des liens plus subtils existent sans doute. Nous avons eu l'occasion d'en interpréter un. C'est celui qui se manifeste lorsque la tolérance annoncée est plus apparente qu'effective. Ainsi à force de voir de jolies filles céder facilement aux sollicitations sur l'écran, certains agissent comme si cette facilité était désormais la règle du comportement féminin. Et des violences, qui dans certains cas ont pu être criminelles, se déclenchent lorsque la réalité contredit brusquement, dans une situation déjà compromettante ou d'acte amorcé, la facilité attendue, crue, vécue sur le mode imaginaire, avec toutes les complaisances subjectives que cela suppose. En sorte que la violence ne vise pas l'assouvissement du désir mais la *révolte contre l'erreur* d'évaluation des normes et des mœurs. La violence est ainsi associée à une tromperie sur l'état d'esprit d'autrui. Et bien entendu à la peur de subir les conséquences vécues comme injustes de cette tromperie.

De même en est-il pour certaines attaques à main armée où les difficultés de l'exécution de l'acte n'ont jamais été envisagées. La facilité décrite sur le mode imaginaire par les marchands d'images sensationnelles ayant trompé les imitateurs improvisés. Mais ces imitateurs ne sont pas partis des modèles pour aller les appliquer. Ils ont d'abord subi la tromperie que l'imaginaire assène sur certains esprits fragiles. Tous ces mécanismes sont largement utilisés par la publicité et la propagande. Pourquoi n'agiraient-ils pas aussi au plan de la phénoménalité criminelle ?

Il ne faut donc pas rechercher un lien direct, mais l'interférence d'un phénomène de tromperie entre le spectateur et son spectacle. Nul doute qu'un jour on n'adopte à l'égard de certains spectacles et débats déséquilibrés, une réaction rappelant celle qui vise la publicité mensongère.

Mais la démarche « occasionnaliste » de proche en proche s'enfoncé dans la réalité sociale et finit par se fondre avec des mécanismes plus actifs, moins circonstanciels : les facteurs sociaux de criminalité, lesquels, forcément, agissent au niveau du système de personnalité. Encore faut-il disposer d'un modèle suffisamment sophistiqué de cette personnalité si l'on veut progresser. Echapper aux tirades moralisatrices qui empêchent d'aborder raisonnablement les problèmes de la criminalité.

Il convient enfin de rapprocher l'analyse de l'occasion, de la criminologie des situations pré-criminelles. Là encore une police scientifique moderne qui n'exercerait ses talents que dans le seul projet de recherche de la vérité, mais

de toutes les vérités, y compris de celles qui impliquent la société, pourrait fournir une incomparable contribution.

La responsabilité sociale ainsi évoquée est du type mécanique. M. Pinatel, après avoir montré le rôle important qu'elle joue sur le plan des passages à l'acte les plus divers et de degrés d'activisme variables, considère qu'elle est liée à la morphologie sociale, aux phénomènes qu'étudie la démographie, à l'urbanisation. Elle n'est pas la seule forme de responsabilité sociale à l'égard de la criminalité. A tout prendre elle ne ferait que majorer la proportion habituelle de criminalité. Ce serait une criminalité prévisible à partir de l'évolution observable quantitativement des données traditionnelles : accroissement des butins, multiplication des points critiques et « provocateurs ». A cet égard il convient de méditer sur les conséquences criminogènes de la multiplication des « point de contacts » bancaires. En Belgique ils sont passés de 2 281 en 1965 à 3 330 en 1972. Il y a donc une agence pour 2 920 habitants. L'argent est donc logé dans le cadre d'une représentation possible du passage à l'acte⁵. On demeure, dans cette perspective, au niveau de l'exécution matérielle d'un acte moralement accepté d'autre part. A la responsabilité mécanique correspondrait, somme toute, une criminalité mécanique.

3. Aux circonstances qui viennent d'être évoquées un effort méthodique d'équipement social pourrait peut-être s'opposer assez spectaculairement. Sans qu'il soit sûr que cet effort lui-même n'engendre des formes nouvelles de criminalité. Car l'impersonnalité même qu'il exprimerait ne manquerait pas de poser des problèmes au niveau des personnalités de certaines personnes. Une telle politique devrait tenir compte d'une représentation clinique, au sens de la science de l'individu concret, de ce personnage synthétique qu'elle tient pour l'homme. Mais, nul doute qu'une partie de la criminalité ne se trouverait ainsi déconditionnée.

Mais toute la criminalité n'est pas réductible à SES manifestations, à la forme matérielle des actions. Il y a une flexibilité criminelle. Tout en restant réaliste, en évitant de sombrer dans les lieux communs inefficaces sur la perte des valeurs dites morales, etc., en évitant de s'essouffler en discours creux sur les causes-fautes ou autres fautes causales encore imprégnées d'animisme, c'est en approfondissant l'étude de la dynamique du système de personnalité, afin d'y articuler des groupes d'hypothèses de travail relatives à l'action de certaines données sociales nouvelles devenues criminogènes, pour des raisons relevant à la fois de la psychologie individuelle et sociale et de la sociologie, qu'elle soit spécialisée dans la phénoménologie criminelle ou centrée sur les transformations en cours des rapports du phénomène politique et des réactions anthropologiques déconcertantes qui annoncent le réveil du phénomène humain, qu'il convient de mettre en place la meilleure réponse à l'expressionnisme criminel contemporain.

Mais, pour stimuler l'imagination, M. Pinatel prend soin de se référer à l'évocation des aspects actuels de la criminalité dans le monde. Cette fresque permet de voir, entre autres caractéristiques fort significatives, que l'état actuel de nos sociétés mobilise à la fois toutes les formes répertoriées à travers l'histoire et la géographie. Ces formes coexistent avec des formes

5. « L'image de marque du hold-up et ses implications pour une politique criminelle », Par T. PETERS et L. DUPONT, in *Rev. droit pén. et criminologie*, Bruxelles, 1974, n° 2.

nouvelles rendues possibles par le progrès technique ? Cette coexistence prend des formes diverses selon les grandes régions du globe.

Au lieu d'une évolution historique du crime, voici qu'on assiste à une sur-activation de toutes les aptitudes criminelles de l'homme. Et cette sur-criminalité qualitative ne correspondrait-elle pas à une nouvelle signification, à plus de signification que jamais, de la part du phénomène criminel ?

Ne doit-on pas, dans une perspective criminologique élaborée, moderne, inclure de plus en plus méthodologiquement une dimension philosophique dans l'approche anthropologique ?

La criminalité européenne ne serait-elle pas en avance sur les structures qui la supportent ? Subirions-nous un phénomène de criminalité d'anticipation à cause de la publicité faite aux crimes américains ? Ce serait un cas d'imitation criminelle induit par la société elle-même qui ne domine pas les facteurs scientifiques et techniques qu'elle exploite déjà ou qui l'exploite anonymement, impersonnellement. Car les mécanismes d'information et de diffusion d'un univers par l'image et l'agression verbale incarnée directe sont en avance sur les contenus qu'on y réalise. La déontologie est, par exemple, escamotée par la possibilité de tourner le bouton. (On oublie qu'il y a de nombreux cas où il n'y a personne pour tourner ce bouton symboliquement protecteur.) Le fait même de placer un carré blanc suppose qu'on admette un certain risque. Mais lorsqu'il n'y a personne pour en tenir compte ? L'hypocrisie sociale est en conséquence flagrante.

Le « *facteur scientifique et technique* » peut être l'objet, à lui seul, de toute une synthèse socio-criminologique. On peut le décrire comme facteur d'accélération de toutes sortes de mutations, dont certaines sont fictives ou pathologiques, à tous les niveaux de la réalité sociale et du phénomène humain qu'il ne faut jamais sous-estimer. Pesant de toute sa dynamique, sa puissance sa fascination et ses tentations, sur les structures sociales et culturelles il déclenche des désorganisations plus ou moins profondes. Sur ce transformisme en acte bien des discours idéologiques ou chagrins, utopistes ou prophétiques, jaillissent de tous côtés. Tous d'ailleurs aussi inefficaces et partiels les uns que les autres.

En fait, comme rien n'arrêtera la science, mieux vaut en étudier calmement les conséquences et notamment celles dont le poids pourrait être fondamentalement ou subtilement criminogène. Ce qui est, somme toute, la tâche même de la criminologie, ainsi que le rappelle le premier chapitre de l'ouvrage de M. Pinatel.

En fait, tout se passe un peu comme si brusquement tout craquait et qu'un seul facteur attirait à lui tout l'activisme social, organisé ou brutal, tous les sous-systèmes sociaux destinés à jouer des rôles, à exercer des fonctions dans le projet de contrôle social généralisé en quoi consiste la société industrielle du type classique. Et se mettait ainsi à fonctionner seul, agissant directement sur les individus. La prééminence de ce facteur (ST) annonce-t-elle un point zéro, à partir duquel l'humanité doit réorganiser ses rapports avec les processus sociologiques ? Doit-elle réorganiser ses systèmes sociaux mal adaptés et reprendre le contrôle de son destin social ?

De toute façon la sur-concentration des formes de criminalité pourrait jouer, à supposer qu'il en existe un, sur un indicateur des états critiques des rapports sociaux (y compris les états d'anomie et d'entropie, non pas les seuls conflits de valeurs, car il y a des criminalités par absence de valeurs,

des formes criminelles qui réclament des valeurs...), des rapports entre le phénomène humain (ou l'humanité, ou la nature humaine...) et les processus sociaux, le rôle de cote d'alerte. Il est donc bien évident que s'il en est ainsi ce ne sera pas la seule répression, aussi autoritaire et magique qu'il sera possible de la représenter, qui pourra redresser les choses.

La fresque exposée par M. Pinatel, par le seul fait de la confrontation des images et tableaux, impose bien des hypothèses à vérifier. Elle est fortement stimulante. Nous venons de penser à un éventuel processus de criminalité en avance sur les structures. Mais on peut aussi rechercher si la société américaine, abordant l'ère de la société post-industrielle, ayant donc échappé au modèle paternaliste et para-militaire des systèmes de production aveugles, ne va pas traîner, un certain temps, une criminalité attardée, d'extinction... Et en raison du mauvais usage de l'outil de diffusion des images de toutes sortes (scène brutales, débats déclenchant des processus mixtes de prédiction créatrice et de modification fictive du milieu) ne risque-t-on pas de subir inutilement une criminalité de mimétisme ou de réaction de surprise, devant l'éclatement des modifications imaginaires des mœurs et des possibilités d'action ?

D'autre part, si l'on cesse de regarder ailleurs, et que l'on concentre l'observation sur le continent européen, ne voit-on pas se dessiner les traits positifs d'une criminalité spécifiquement européenne ? A l'occasion d'une enquête exploratoire que nous fîmes, pour le conseil de l'Europe, sur le crime organisé et professionnel, en Italie, en Belgique et en France⁶, nous avons noté les prodromes d'un processus d'européanisation du crime beaucoup plus élaboré qu'on ne l'imagine et moins tapageur que les modèles colportés d'outre-Atlantique. Les conditions sociales, démographiques et hisotriques, de l'Europe continentale pourraient sans doute engendrer, comme dimension criminelle, un modèle original. La coexistence avec un ensemble d'autres pays relevant d'autres systèmes sociaux et politiques, mais subissant la même sphère économique, intègre à la problématique des variables que les sociologues américains n'ont pas l'habitude de manipuler.

En sorte que l'on se trouve peut-être en face d'une interpénétration de formes multiples, d'âges sociaux variés, de criminalité :

1. une criminalité classique majorée par les mutations sociales;
2. une criminalité d'anticipation du modèle américain;
3. un processus d'européanisation du crime classique (parasitisme du proche futur);
4. une criminalité significative nouvelle ou ré-activée engendrée par les facteurs sociaux, eux-mêmes débordés par le facteur scientifique et technique que les sociétés actuelles ne sont pas encore parvenu à contrôler.

Ces formes inter-agissent entre elles de multiples manières. Des formes nouvelles actualisent sans doute des significations latentes de la structure même de toute criminalité ! Le facteur ST, échappant aux contrôles sociaux traditionnels en désorganisant la société multiplierait les cas d'inadaptation individuelle. On peut rendre compte de cela en termes d'anomie et d'entropie. D'une certaine manière il uniformise les sociétés. D'où des formes communes de criminalité parasitaires et des formes nouvelles de criminalité de refus ou de résistance à cette uniformisation qui atteindrait des fonctions incorruptibles.

6. *The Crime Industry*, par J. MACK, Saxon Houses Studies, 1975.

Car l'uniformisation de certains modèles de criminalité est une chose, la stimulation des formes anciennes, à caractère plus anthropologique, en est une autre.

En sorte que paradoxalement le processus d'uniformisation engendrerait deux formes de criminalité : un conformisme criminel classique et une criminalité d'expression sociale plus irrationnelle et déconcertante.

L'uniformisation des sociétés n'est peut-être qu'un phénomène provisoire et de surface ? Des réactions culturelles diverses n'attestent-elles pas que ce mouvement ne doit pas être considéré comme la fin de l'histoire.

Ce qui nous paraît le plus criminologiquement important c'est l'accumulation de formes criminelles, comme si l'essence anthropologique engagée dans les activismes interdits, était plus directement que jamais défiée. Comme si la criminalité prenait, à travers ses anecdotes et ses spécialités un caractère méta-social, métaphysique de plus en plus affirmé et insolite. D'où l'essai inconscient de réduire la seconde à la première forme.

Le couple « criminel-victime » mériterait, à la faveur d'une analyse décorative et intraphénoménologique puissamment conduite, une nouvelle évaluation descriptive et significative. Sans doute symbolise-t-il, en raison même de l'étrange complémentarité qu'il dévoile parfois, une multiplicité de significations contradictoires. Dans le climat de panique et d'insécurité que l'actualité alimente, dans le climat dominé par les attitudes de défense, à l'occasion d'une poussée d'anomie, dans un sentiment de décompression sociale voisine d'un processus d'entropie, le criminel participe au même degré d'angoisse que sa victime. Et les victimes imaginaires, par projection, identification, ambivalence, victimes des abus d'actualités, et autres manquements à la maîtrise sociale d'une technique, vivent dans l'intolérable sensation d'une radicale modification du phénomène humain. Excessivement sur la défensive elles sont mûres pour les activismes répressifs les plus irrationnels. Le rôle de la police n'est-il pas de pacifier et de fournir du crime une exacte mesure, montrant ainsi qu'elle n'est nullement débordée. Ce qui lui permettrait de faire un meilleur recrutement. D'attirer des personnes moins fascinées par le scénario des combats. Mais plus disposées et qualifiées pour s'engager dans une action scientifique et technique, programmée, contre la criminalité décomposée en ses facettes et dimensions multiples. Et à rechercher les moyens d'assurer toutes les formes de sécurité, sans subir l'influence de l'ensemble des représentations qu'on se fait du crime et qui sévissent au niveau de la soi-disant opinion publique dont on sait que les sources en ce domaine sont faussées par diverses passions, même idéologiques. La police ne doit pas confirmer les erreurs populaires sur la criminalité. Elle n'est pas un service destiné à écrire un roman policier public. C'est au contraire en critiquant et en éclairant mieux cette image du crime qu'elle pourra modifier en profondeur le crime lui-même.

Dans une courageuse étude sur l'image de marque du *hold-up* et ses implications pour une politique criminelle, publiée dans le numéro 2, de novembre 1974 de la *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles) nous relevons (p. 118) 7, « l'ambiance émotionnelle qui entoure le *hold-up* et qui se répercute aussi sur les pouvoirs politiques, semble offrir une occasion propice unique de susciter de nouvelles revendications ». En

7. V. *supra*, note 5.

dramatisant la criminalité, l'ensemble des contrôleurs sociaux n'obéissent-ils pas inconsciemment à des motivations plus corporatives qu'on ne pense ? Telle est la question posée.

Il est possible qu'il en soit ainsi pour certains. Mais l'occasion serait bien plus propice pour mettre en place les conditions d'une police future, élaborée à partir d'un élargissement de l'actuelle police scientifique. Une telle revendication n'aurait rien de sordide. Mais l'émotion, quant à elle, est une mauvaise conseillère : elle n'inspire que de trop labiles décisions.

Par nature la police ne devrait pas être sensible aux émotions, encore moins doit-elle les amplifier et soutenir des représentations partiales du phénomène criminel.

Toutes les formes de sécurité, avons-nous dit, pas seulement celles des villes et des banques. De même qu'on fait grand cas, pour organiser l'intimidation objective, du risque subjectif que vivent les criminels, de même conviendrait-il d'éclairer le public et de l'aider à avoir une juste sensation du risque criminel qui le menace.

Du côté des passeurs à l'acte criminel, il arrive souvent qu'ils se laissent abuser par une appréciation subjective des risques et se trouvent, en conséquence, en situation criminelle et post-criminelle dangereuses, du seul fait de s'y être engagés. Il y a des passages à l'acte oniriques. Et le réveil, accompli sous la pression des difficultés de l'exécution, transforme les rapports de l'homme et de son acte, en pleine crise d'action. Ce qui laisse entrevoir une véritable dimension de contre-criminalité : l'accumulation des difficultés quant à l'exécution des actes et l'élimination des modèles criminels para-réalistes des *media* de masse. Que le romanesque retourne au romanesque. Et que l'on désenchante enfin la réalité criminelle. Voilà, au niveau d'une action pratique de police au sens large, une dimension de dissuasion criminelle. Toutefois ce dossier scientifique devra être constitué avec soin, car il ne convient pas d'y organiser une spirale de défis et de contre-défis, dans le climat d'un durcissement inter-technique des relations entre les policiers et les systèmes de protection avec les agresseurs, plus durs, stimulés justement par la difficulté. Il conviendra de se référer pour cette question aux importantes constatations rapportées par M. Wurtenberger, à la Dixième Conférence des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, au Conseil de l'Europe, en 1972 8, et commentées dans l'article cité plus haut à la page 119 sur le thème : « Le hold-up des banques en République fédérale d'Allemagne ». On constate que la politique de défense « fondée non sur une base scientifique mais sur la conception — en grande partie émotionnelle — du hold-up, en tant que criminalité violente et organisée, a modifié profondément le caractère de ce délit : par le fait d'une politique fondée sur l'image de marque du hold-up, cette image semble devenue une « prédition créatrice » » (p. 120) et, étant donné les conditions étudiées en Allemagne, en comparant les périodes 1966 et 1971, on constate : (p. 123).

1° un certain nombre d'auteurs virtuels de hold-up se sont tournés vers d'autres délits (c'était les moins dangereux),

2° un certain nombre d'amateurs subsiste,

3° ce dernier groupe, voulant braver les difficultés nouvelles, constitue un danger réel pour l'augmentation de la violence. Car il y a dans les mesures

8. Dixième Conférence des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, Conseil de l'Europe, 1972.

de protection des moyens propres à entraîner une escalade de la violence. Il y a une sélection nouvelle des agresseurs : ceux qui se laissent tenter par les risques aggravés. Fait profondément significatif, entre 1964-1966 et 1970-1971, en raison de l'ensemble des réactions et des défis et contre-défis, la personnalité des agresseurs a changé. Au début ils n'étaient pas agressifs, en tant que personnalités criminelles. Puis, en 1970 il semble que les conditions de cette criminalité auraient attiré un type nouveau de personnalités criminelles, surtout stimulées par le danger. Il est évident qu'il s'agit d'un problème délicat à traiter. Et que les contre-défis sont parfois, purement et simplement, des facteurs criminogènes insolites. Il est clair que c'est à la criminologie scientifique d'indiquer la voie moyenne que les praticiens devraient suivre, loin des feux de l'actualité qui justement sélectionnent les criminels par gloriole.

Une police préventive, sérieuse et modeste, est déjà en voie de constitution dans bien des pays : elle s'attache à la protection des faibles, des isolés, des jeunes, des vieux, des handicapés, des usagers des systèmes sociaux divers. Pour cette police que l'on pourrait nommer « police de morphologie sociale », la criminologie serait la meilleure science fondamentale qui se puisse concevoir. Gageons que c'est à partir d'elle que des formes futures de police, progressivement, détrôneront certaines de celles qui sont trop en vedette à l'heure actuelle.

A cet égard ne convient-il pas de rapprocher la situation actuelle de celle que la population française a connu au cours du siècle dernier, qui eut, lui aussi, son lot de grands bouleversements, de profondes mutations. Nous avons longuement évoqué cela dans des précédentes chroniques⁹. Nous nous référons à l'œuvre de L. Chevalier. Cet auteur a mis en lumière l'importance du phénomène criminel comme indicateur expressif de la phénoménologie d'une époque. Celle-ci était alors, elle aussi, dominée par les instincts de défense. Mais constatant que le grand facteur d'uniformisation du crime, qui donc qualifiait la criminalité principale du moment, était le bouleversement démographique, surtout en raison d'une mobilité a-sociale caractérisée, avec toutes ses conséquences pour des sociétés surprises, socialement indaptées à le maîtriser, culturellement encore plus, d'où un répressionnisme exacerbé, cet auteur s'est exclamé « qu'il faut pénétrer en ce domaine secret où le corps n'intervient pas moins, mais certainement autrement... par la préparation, la possibilité, la disposition au geste... ». A travers sa bouleversante reconstitution démographique il a la conviction d'avoir entrevu « le tréfonds charnel de l'existence collective et humaine ». On peut penser qu'à cette époque c'était le corps que la société nouvelle menaçait. D'où une criminalité en correspondance, plus corporelle, plus physique, où les fonctions incorruptibles jouaient à fond : terrorisme, violence et anarchisme. Mais à l'époque actuelle ce n'est plus la seule chair qui est en jeu, dans la plupart des régions européennes; c'est l'ensemble des valeurs et des dynamiques culturelles, spirituelles, des projections personnelles dans la durée, des formes subjectives de sécurité, que la nouvelle société nouvelle semble menacer. D'où la sur-concentration des formes de criminalité d'âge divers. Où la criminalité par distorsion des mécanismes culturels joue un rôle de plus en plus important.

9. V. nos chroniques : « Police et société criminogène (Première partie », cette *Revue*, 1974, n° 1; « L'évolution du thème criminel à travers la littérature et la documentation quantitative », cette *Revue*, 1973, n° 4, p. 947 et s.

Ce qui ne peut manquer de désorienter les idéologies répressives anachroniques, monodimensionnelles.

La criminalité de notre époque semble avoir plus d'élaboration sociale qu'hier. Les terrorismes s'y potentialisent. Des valeurs métasociales semblent en péril. L'anomie, vieux concept bien commode, et l'entropie associées à une massification des milieux, l'uniformisation phénotypique des sociétés, l'entrée brusque dans le système de la société de masse, tout cela ébranle les plus fragiles, les moins protégés par les groupes primaires affectifs.

La société nouvelle, qui doit maîtriser le processus de massification, n'a pas encore créé la culture ou la « spiritualité » adéquate. Nous pensons que le concept de culture, avec les traits qui l'unissent trop aux idéologies et aux épistémologies du conditionnement et du maniement de l'homme, est désormais dépassé. Sans vouloir nous enliser dans les débats abstraits sur les rapports entre les notions de civilisation et de culture, il nous semble bien que, face aux faits, force nous est de faire droit à des exigences nouvelles (ou retrouvées grâce à la société de masse) du phénomène humain¹⁰. Le progrès de la criminologie anthropologique implique l'éclatement du concept de culture. C'est dans une perspective résolument anthropologique qu'il faut étudier la question de la société criminogène. L'existence d'une socio-affectivité profonde n'est pas inconcevable. Du moins conviendrait-il de la constater scientifiquement, directement ou non¹¹. Et le criminologue sérieux ne rencontre-t-il pas, bien souvent, cette « inconscience aveugle du tout » ? Ne s'agirait-il pas de fonctions incorruptibles inscrites dans le *social*, exprimant précisément d'une autre manière les fonctions incorruptibles de l'être, déjà évoquées au plan *biologique*, et au plan *psychologique* ? Mais cette perspective n'est sociale qu'à condition d'être incorporée dans le regard anthropologique intégré. On y trouve en quelque sorte, décrits de façon inattendue, les droits de l'homme. Qu'aucun système social ne saurait défier gratuitement.

4. Pour M. Pinatel, la criminalité peut être perçue comme une maladie morale de l'homme. Daniel Lagache l'avait naguère souligné. Mais le phénomène moral est lié à la notion de personne. Il convient donc que la société valorise à l'extrême la personne. Ne la dévalorise jamais. Certains comportements justiciers plus que judiciaires ne sont-ils pas des conduites de dévalorisation des infractionnaires ?

Paradoxalement, il semble que ce soit dans le développement de la société de masse (ce qui ne veut pas dire surpopulation ou foule) que la redécouverte de l'homme personnel soit envisageable, comme phénomène d'unification culturelle de base. Le phénomène moral (non ses aspects normatifs), processus formel, hante la recherche criminologique et, même, les comportements socio-répressifs, bien qu'ils soient plus moralisateurs que moraux.

Il convient de s'écarter enfin du fonctionnalisme, du systémisme et du culturalisme. L'anthropologie morale, amorcée au tournant du siècle, trop vite rationalisée, doit reprendre sa marche. Le phénomène moral est individuel et personnaliste. L'individu doit donc être protégé contre la société qui parfois l'empêche de s'épanouir moralement. On voit combien les pro-

10. « La police et l'homme », par Jean SUSINI, in *Police, Culture et Société*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1974.

11. V. « Tradition et traditionalisme », par Gabriel GOSSELIN, et « Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie », par Guy MICHELAT, in *Revue française de sociologie*, avril 1975.

blèmes de l'enfance délinquante et en danger moral, sont graves et c'est en les négligeant qu'on en vient à dramatiser des conduites criminelles d'individus « déshistorisés » d'eux-mêmes : les criminels désespérés qui jouent le rôle, attendu, d'ennemi public numéro UN.

Toutefois le conflit entre l'individuel et le social ne doit pas être exagéré. Il faut jeter de l'eau sur cette sorte d'incendie, qui surgit parfois de façon absurde et que la police connaît bien.

Perçue comme une maladie morale engendrée par le progrès (p. 96) la criminalité invite à étudier, au niveau individuel, la phénoménologie morale. Le processus moral tend à s'affirmer par l'instauration d'une éthique de la personne 12. Il convient que la société, d'une manière ou d'une autre, par ses inconséquences et ses contradictions, ne détruise pas les conditions d'émergence et d'existence de la personne. Elle doit — au contraire — organiser la fonction de la personne. Il s'ensuit que ses forces actives ne doivent pas détourner l'homme de sa nature de phénomène axiologique et lui faire, en conséquence, nier sa propre aptitude à subir un irrésistible processus de création de valeurs, de systèmes de références. Il s'agit d'un plan plus élevé, où les fonctions incorruptibles déjà évoquées, si les instincts de sympathie sont renforcés, ont un rôle majeur à jouer.

Dans l'actuelle société de masse en avance sur ses référentiels éthiques, on a l'impression que l'homme est moralement plus libre que responsable. Une liberté sans espace est une frustration. M. Pinatel s'efforce donc d'étudier cette maladie morale, en s'installant au niveau et à l'échelle de l'individu.

Une éthique de la personne est-elle possible dans une société en mutation ? Le comportement moral individuel implique le jeu de certains mécanismes de la personnalité. Que se passe-t-il à cet égard dans la genèse et la dynamique du crime ? Comment fonctionne psychologiquement la fonction morale ? N'y a-t-il pas dans la conduite criminelle des équivalents moraux qui la rendent possible ?

Successivement donc les traits qui manifestent l'existence d'une structuration indiquant la présence d'un activisme criminel chez l'individu sont examinés dans le climat actuel de la société nouvelle.

D'abord l'égoïsme. Il est commun au criminel, à sa victime et à l'agent social intervenant. Tour à tour l'abstraction responsable se déplace : l'agresseur l'applique à sa victime, celle-ci à lui, et, le policier aux deux. Mais cette abstraction du criminel l'isole tellement que sa rencontre en chair et en os pose toujours des problèmes évoquant une rencontre sous le signe du racisme. Et toute relation humaine avec un criminel sent le soufre. La police, en raison des rationalisations abusives, semble devoir se salir lorsqu'elle intervient et rencontre le criminel sous sa forme humaine. D'où agressivité connexe et de compensation et aveux plus qu'avouants 13.

L'accusation d'égoïsme est parfois paradoxale. On reproche volontiers à un criminel, s'il résiste aux aveux, partiellement parfois, de tenir encore à lui, d'être encore lui-même, encombrant sinon encombré !

Cet égoïsme est normal. C'est peut-être une projection de la limitation individuelle dans le temps et dans l'espace. La conscience d'être soi. C'est donc un sentiment irréductible. Mais on veut dire quelque chose de plus en criminologie. On pense à un égoïsme moral. A une défaillance dans la

relation avec autrui. La fameuse réduction à l'état d'abstraction responsable, en cas de conflit, que nous venons d'évoquer. Dans un climat de défense et de défiance ou d'hostilité, comment pourrait s'élaborer une personnalité humaine capable d'avoir une éthique de la personne ! On note que c'est souvent avec une agressivité bien significative que les répressifs refusent de s'intéresser à la personne de leur antagoniste fonctionnel ou professionnel.

On voit là le processus des aveux culturels.

C'est par la dialectique de l'aveu qu'il semble que parfois l'agent de la société s'attaque à l'égoïsme fonctionnel du criminel. Mais cet égoïsme qui peut se briser au point d'en arriver à une conduite inversée, l'aveu total, signe aussi une certaine labilité chez celui qui s'y abandonne. Les aveux peuvent fort bien exprimer une labilité, tout autant qu'un appel au pardon. L'égoïsme est alors, par le travail d'enquête, qui va transformer le patient en objet pénal, soumis en quelque sorte à son antidote.

L'égoïsme se constitue sur la base de l'*Ego*. Il définit une sorte de centration sur soi. Mais il y a tout une variété d'égoïsmes à considérer. Du point de vue génétique ce qui importe donc c'est que la maturation de la personne la délivre de son égoïsme infantin et la fasse accéder à la responsabilité subjective.

Ce dépassement de l'égoïsme infantin est la condition d'une fonction morale susceptible d'aider à vivre en milieu libre, dans cet isolement excessif que diffuserait les sociétés en mutation. D'où une généralisation de l'égoïsme. On a ainsi égoïsme plus climat de défense. L'égoïsme compensé, socialisé, peut rétrocéder et aboutir à un égoïsme à caractère d'anomie. L'égoïsme que l'on peut détecter, sinon mesurer, est un indicateur de l'état de la fonction morale d'un sujet. Mais cela ne saurait suffire à caractériser l'égoïsme du criminel. Il ne s'agit que d'un trait qui peut s'associer aux autres pour aboutir à une sorte de posture interne du passage à l'acte grave ou subit.

On sait que le criminel a tendance à reconstruire tout l'univers sur la base de son égoïsme, lequel peut n'être que le reflet de son isolement, de son état d'abandon pouvant dater de sa petite enfance. On doit donc considérer comme criminogène, comme un risque criminogène, tout ce qui accroît chez l'être humain les replis égoïstes. Car ils peuvent se combiner avec d'autres facteurs pour aboutir à un activisme criminel. La société moderne stimule une confusion croissante dans les esprits et par là favorise l'individualisme moral (p. 103). Il y a trop de contrôles sociaux. Cela renforce l'égoïsme, qui devient la manière individuelle de se défendre. Il s'agit d'une centration anormale de l'*ego*. Cette limitation d'expansion engendre une agressivité qui peut s'investir de multiples façons. Le facteur ST multiplie les problèmes. L'homme « encombré » est donc de plus en plus égoïste et agressif. Nous venons de nommer un autre trait qui caractérise le noyau de la personnalité criminelle telle que définie par M. Pinatel. Nous l'avons vu en quelque sorte surgir spontanément des avatars du *moi*. Certaines frustrations de celui-ci, porté vers l'extérieur, peuvent, en le repliant déterminer de l'agressivité. C'est ce que Daniel Lagache avait souligné lorsqu'il évoquait la phase de retrait puis celle de retour agressif chez les sujets frustrés.

Le législateur s'affaire à résoudre une multiplicité de problèmes artificiels, mais vécus de façon de plus en plus dramatique, par les sujets individuels. On agit par approximations successives, parfois contradictoires. Les frustra-

12. G. BASTIDE, *Méditations pour une éthique de la personne*, Paris, P.U.F., 1953.

13. « L'aveu : sa portée clinique », par J. SUSINI, cette *Revue*, 1972, n° 3.

tions s'accumulent. Les formes multiples d'égo-centration s'objectivent en activismes polymorphes. Le point critique des abus de contrôles sociaux n'est-il pas en vue? Les spirales de violences, insolites, imprévisibles mais probables, les interactions de plus en plus placées sous le signe du préalable de l'ordre établi, tout cela indique une crise au niveau des mécanismes même du contrôle social. On semble être plus souvent en face de simples révoltes que de révolutions. Comme si les épidermes étaient plus significativement impliqués que jamais.

D'autres aspects de l'égo-centrisme sont majorés par la société nouvelle en état de mutation. Elle favorise l'emballage du facteur scientifique et technique. La psychologie de l'homme au volant d'une voiture ou jouant avec des armes, rêvant de toute puissance, cela constitue aussi une sophistication de l'individu, dans un vide moral de plus en plus profond, n'étant la mort d'aucune valeur, mais tout simplement le vide symétrique à l'encombrement. L'absence de systèmes sociaux intermédiaires, avec la massification sous-urbaine, accentue cet égo-centrisme forcené.

La société industrielle a écrasé l'individu. La science le fait rêver de surpuissance.

Tandis que certains pensent sérieusement que l'on va vers une administration scientifique des choses, ne risque-t-on pas de situer l'homme comme chose parmi les choses!

On devine aisément en approfondissant cette description, qu'un tel ensemble de conditions peuvent renforcer et majorer un égo-centrisme qui pourra se retrouver comme élément déterminant dans le cas où d'autres conditions du vécu le prendront en charge dans un engagement criminel. Nous avons parfois cru comprendre que certaines formes de criminalité se nourrissent d'équivalents moraux, tels que le risque couru, le scandale, ou des défis personnels masochistes. Dans ces cas c'était plus d'un vide que d'un conflit qu'il s'agissait. Un égo-centrisme se présentant, comme on disait jadis de la nature, sous forme d'une horreur du vide.

Mais tout cela a fait souvent l'objet d'analyses littéraires marginales ou ésotériques. On a parlé de crime gratuit ou de crime comme un cas de production artistique. Ce qui est grave aujourd'hui c'est que tout cela est dépassé, banalisé, et s'étale presque indifféremment.

Il est remarquable qu'on invoque souvent la notion de discipline sociale au milieu des tumultes où chacun, y compris le censeur, n'agit qu'en fonction des instincts de défense.

L'analyse de l'égo-centrisme conduit à l'étude de la fonction morale. Celle-ci, disait-on, repose sur une « éveillabilité » spécifique (Fauconnet, O. Kinberg). Dans la mesure où la société actuelle, par son vide moral, qu'il ne faut pas exagérer, car un certain nombre de mécanismes incorruptibles sont bel et bien à l'œuvre et en avance sur les fonctions socio-publiques qui cherchent toujours le visage nouveau de l'autorité et du pouvoir, détermine des replis sur les groupes primaires affectifs, la structure affective susceptible de supporter la fonction morale n'a aucune raison de faire défaut. Par contre l'impersonnalité des gens seuls, isolés, abandonnés, reçoit de plein fouet le repli égo-centrique. Des anomies individuelles peuvent en provenir. Le concept d'anomie revient souvent sous la plume du sociologue moderne. La criminalité serait alors le fait des sujets trop anomisés. On reconnaît les mécanismes de la sociologie criminelle.

Pour le criminologue depuis longtemps la solitude du criminel était évidente. Les travaux des Glueck ont été à cet égard très importants.

Lorsqu'il n'y a pas de groupes primaires affectifs, et que les facteurs sociaux jouent seuls, dans toute leur impersonnalité, il se produit un vide social existentiel et l'individu se trouve lâché dans un néant qu'aucune menace de punition ne peut abolir.

Mais il y a aussi un égo-centrisme d'enfant gâté qui alimente certaines formes plus ou moins ludiques de défi des normes.

Le vide moral, froideur affective, *indifférence affective*, produit des comportements criminels particulièrement odieux. Qui réveillent de légitimes et profondes peurs. Cette fois la criminalité est profondément anthropologique. Elle échappe au modèle de conflit social, parfois mimé, dans le microcosme d'une situation criminelle.

Nous pouvons encore rapprocher de l'égo-centrisme le sentiment de justice vécu (qui figure parmi les fonctions incorruptibles). N'est-ce pas le comble de l'égo-centrisme, lorsqu'il tourne à vide dans le climat de défense? On peut se demander si l'égo-centrisme n'engendre pas parfois une réaction d'agressivité qui émane de la profonde contradiction qu'il comporte au fond de lui-même? En sorte que de nouveau nous voyons l'agressivité réparaître dès qu'il y a égo-centrisme associé à un repli de toute la personnalité sur elle-même. Ce mécanisme est observable dans la genèse de la vie criminelle de bien des délinquants chroniques. Notamment chez ceux qui sont par la suite, s'extirpant de leur propre histoire personnelle, devenus des modèles d'incorruptibilité « acquise ».

L'égo-centrisme est donc bien un trait particulièrement criminologique, au sens où ce terme coïncide avec son contenu étymologique.

Nous avons déjà signalé que dans la théorie de M. Pinatel le concept de *labilité* jouait un rôle descriptif de haute valeur heuristique. A travers lui on cherche à moduler les formes d'agressivité que l'activisme criminel comporte.

Nous avons vu que l'égo-centration s'accompagne parfois d'un retour agressif contre le monde perdu. Il se produit parfois, à ce niveau, une rencontre ou un éveil simultané de la fonction de justice aveugle et de cet intolérable égo-centrisme.

Le terme de labilité exprime à sa manière une autre forme de l'irréductibilité de l'être. Il contribue à la structuration de cette posture intérieure de l'être tendu vers l'acte et que la psychophysiologie devine parfois. Le facteur ST exige une plasticité hors limite de l'homme. On ne manquera pas d'évoquer ici la fameuse administration scientifique des choses (la fin de l'âge politique, etc.), au nombre desquelles figure l'homme. Cette plasticité a donc des limites, mais aussi des degrés. La réaction individuelle ou pluri-individuelle à de telles modifications du milieu de vie, à son rétrécissement temporel, va se diversifier en fonction du trait descriptif nommé : labilité. Ce trait est donc étroitement associé aux conditions de la phase du retour agressif contre les valeurs du monde dont on a été chassé. Il aide à saisir les conditions de l'agressivité qui permettront à la réponse d'être plus ou moins activiste. La labilité (p. 104) permet d'explorer l'organisation personnelle dans la durée. Dans une société qui s'accapare du temps de tous et de chacun, les durées s'affolent. Mais le contrôle social peut en arriver à dénaturer l'individu. Lui désapprendre l'engagement dans le projet et dans la durée. Dans le souvenir. Ils peuvent même rendre inutile le souvenir. L'engagement. L'individu sur-

contrôlé finit par se trouver planté comme en état de sur-présence au beau milieu d'un présent absolu. Ce faisant il désapprendrait la responsabilité ! Or celle-ci est inscrite irrévocablement en lui. On voit donc que le défi lancé à cette sensation immédiate de responsabilité risque d'accroître, chez certains, l'immersion dans un présent vidé de toute temporalité. La prospective n'est-elle pas, à sa manière un facteur criminogène ? Comme la vulgarisation des choses criminelles réalisée par des psychologues improvisés ou des criminologues à qualité !

Ainsi en déshistorisant chacun de lui-même, en le situant hors des valeurs personnelles traditionnelles qui utilisent pour s'exprimer de la durée vécue et du temps polarisé, la société nouvelle d'aujourd'hui le bombarde de stimuli qui déclenchent, somme toute, des réponses réactionnelles, de compensation, qui se manifestent par le besoin de changement et de jouissances matérielles.

La société nouvelle impliquerait-elle un homme nouveau ou rajeuni sinon récupéré ? Mais cette manière de perdre le sens de la durée varie selon l'état de l'affectivité personnelle. Certaines structures sont plus rigides que d'autres. On peut imaginer un continuum ou une échelle des rigidités. Elles peuvent varier conditionnellement ou selon les époques de la vie. Le criminel peut, comme les autres, subir cette détemporalisation et se trouver ainsi en état d'in-intimidabilité acquise et durable.

Mais bien sûr l'affectivité, concept qui englobe toute une partie de l'être, de façon indivisible d'ailleurs, et qui, sémantiquement, signifie : aptitude à être affecté, est un élément essentiel de l'analyse criminologique. Tout particulièrement cette notion joue un rôle essentiel dans le développement de la théorie qui s'efforce de décrire et qui voudrait rendre perceptible, à travers une structure psycho-corporelle, le risque que ne se réalise par la chute dans l'acte le franchissement de l'intervalle qui sépare l'être de son acte, le vécu de l'activisme.

Inéluctablement l'actuelle massification sociale, en libérant l'individu le charge de responsabilités et paradoxalement en même temps le désarme moralement. Et l'affectivité, dans le tissu de laquelle il convient de situer le mécanisme de labilité, ne manque pas d'être le maître-concept, en négatif ou en positif, de l'analyse criminologique activiste. Cette donnée primordiale qui fournit la phénoménalité qualitative aux autres traits et aux mécanismes divers qui maintiennent le tonus de l'être, est plus ou moins affectable.

On peut retenir dans l'affectivité son essence sémantique. Elle peut permettre, combinée avec la labilité, des émotions diverses. Conditionnelles ou structurelles. L'affectivité de l'homme moderne est-elle trop fortement agressée par la société en mutation ? Elle réfléchirait une agressivité l'atteignant du dehors. M. Pinatel considère que cette affectivité est rendue de plus en plus indifférente en raison de diverses influences sociales : une sorte de participation à la volonté de puissance, une utopie prométhéenne, une perte des sentiments sociaux valorisant la liberté, l'amour, la solidarité. Ce sont là des valeurs liées à une éthique de la personne. L'homme moderne verrait donc son affectivité réduite, épuisée. Du fait de l'égoïsme cette réduction de la disponibilité d'être affecté dé-personnalise autrui. Les relations deviendraient de plus en plus instrumentales. Les loisirs seraient un univers de comportements conventionnels.

Tous les moyens sont bons pour retrouver la chaleur affective inter-humaine : drogue, érotisme, et même violence.

C'est là un tableau bien sombre. Mais il est volontairement ainsi pour stimuler la recherche de réponses mieux étudiées contre la criminalité qui ne peut plus être perçue comme un phénomène marginal ou de démoralisation volontaire.

Nous ne pouvons, dans cette chronique, achever de passer en revue les aspects criminogènes de la société en mouvement.

Quelques remarques finales s'imposent.

D'abord, l'analyse sociologique récente signale la redécouverte du sujet-personne, de l'individu et des groupes affectifs primaires.

Les processus qui ont agi sur une génération ont toujours des effets décalés, en retard. La criminalité d'une époque est toujours le fruit d'actions déjà oubliées. Elle est par essence toujours en retard d'une génération en ce qui concerne la genèse de la personnalité. Elle peut être de son temps ou même en avance en ce qui concerne les styles de comportement adoptés.

Il nous restera, avant d'étudier l'adaptation d'une fonction nouvelle de police à une telle société mouvante et déconcertante, à présenter les processus sociaux de criminalité. Et l'organisation scientifique d'une réponse moderne à une société bouleversée par le facteur scientifique et technique. Ce sera l'objet d'une prochaine chronique qui sera la troisième partie des développements consacrés au thème : « Police et société criminogène ».

F. Chronique de Défense sociale

—
**VINGT ET UNIÈMES JOURNÉES
DE DÉFENSE SOCIALE
JOURNÉES FRANCO-ÉCOSSAISES
(Edimbourg, 25-27 septembre 1974)**

—
**QUELQUES ASPECTS DU PROBLÈME
DES DELINQUANTS DANGEREUX ET ANORMAUX**

—
RAPPORTS INTRODUCTIFS*

**LES DELINQUANTS ANORMAUX
LE POINT DE VUE JUDICIAIRE ET PENITENTIAIRE**

par Roger VIENNE

Conseiller à la Cour de cassation

Il importe de préciser dès l'abord dans quelle perspective a été établi le présent rapport.

Cette perspective est celle du droit français qui, sur le plan juridique, ignore la catégorie considérée des délinquants anormaux mentaux pour s'en tenir sur ce point à la distinction classique normal-aliéné, et dans lequel le seul effort positif a été effectué par l'institution, dans certaines maisons d'arrêts importantes, d'annexes psychiatriques (actuellement centres médico-psychologiques) destinées au dépistage des délinquants de ce genre, et par l'envoi des sujets ainsi dépistés, au moins lorsqu'ils ont été condamnés à une

* Nous publions aujourd'hui le texte des rapports français présentés aux Journées d'Edimbourg. Nous rappelons à nos lecteurs que les rapports écossais ont été publiés dans les précédents numéros de notre *Revue*, 1975, p. 484 et s. et 797 et s.

longue peine, au Centre national d'orientation de Fresnes, en vue de leur affectation éventuelle à des centres pénitentiaires spéciaux, ceux de Château-Thierry et de Haguenau.

Ce n'est pas que, depuis plus de vingt-cinq ans, des études, d'ailleurs largement inspirées des dispositions de la loi belge du 9 avril 1930¹, n'aient été réalisées en vue de pourvoir à l'institution d'un régime juridique spécial pour cette catégorie de délinquants² et que des colloques nationaux³ ou internationaux, avec la participation de spécialistes français⁴, n'aient abondamment évoqué le sujet. Le travail le plus précis sur ce point a certainement été celui qui a été effectué, sous la direction de M. Levasseur, par une commission d'études instituée au sein du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, commission qui a élaboré un avant-projet de loi qui a été publié et commenté dans un ouvrage collectif, *Les délinquants anormaux mentaux* (Paris, 1959).

Pendant, aucun résultat pratique n'a jusqu'ici été atteint, mais peut-être approche-t-on aujourd'hui du but puisqu'une commission, officielle celle-là, a été, au début de l'année 1974, créée par le ministère de la Justice, afin de reprendre l'examen du problème.

C'est donc en définitive de *lege ferenda* qu'a été envisagé le sujet qui redevient ainsi d'actualité.

Ceci étant précisé, une autre remarque s'impose.

La « programmation » de la participation française aux présentes Journées de défense sociale a imposé, sur le sujet choisi, aux rapporteurs français un clivage entre le point de vue doctrinal, dont l'étude a été attribuée à M. le Professeur Levasseur, et ce que l'on pourrait appeler le point de vue pratique, que j'ai eu l'honneur de me voir réserver.

Il aurait fallu une concertation approfondie entre les deux rapporteurs pour tracer une frontière précise entre leurs sujets respectifs. Or, cette concertation a été impossible : d'où mon embarras, car il est évident que des prises de position différentes sur les principes ne peuvent qu'entraîner des solutions diverses sur les problèmes pratiques, d'ordre judiciaire et pénitentiaire, dont l'examen m'a été dévolu.

Je n'en veux pour preuve que deux points, qui me semblent fondamentaux.

1° Est-il possible et, dans l'affirmative, est-il souhaitable d'opérer, sur le plan judiciaire, la distinction entre normaux et anormaux ou, au contraire, convient-il de ne rendre cette distinction opérationnelle que quant au choix de la mesure sur le plan pénitentiaire ?⁵

1. V. sur l'économie générale de cette loi, qui a été modifiée par celle du 1^{er} juillet 1964 : « La loi belge de défense sociale à l'égard des anormaux », par L. MATTUS, *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 425 et s.

2. V. pour les travaux d'une commission instituée dans ce but à Lille par la Direction de l'Administration pénitentiaire : *Rev. sc. crim.*, 1948, p. 594 et s., et 803 et s.; 1949, p. 123 et s., 405 et s., 507 et s.

3. V. Journées de défense sociale de Lille, 1954, *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 809 et s.

4. V. notamment IV^e Congrès international de criminologie, La Haye, 1960; XI^e Cours international de criminologie, Madrid, 1961; Colloque de Bellagio, 21-25 avril 1963; XV^e Journées de défense sociale, Bruxelles, 23-25 novembre 1967, et Paris, 23-24 février 1968, *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 135 et s., 424 et s., 694 et s. et 914 et s.

5. V. les travaux du Colloque de Bellagio, rapport Levasseur, n^{os} 9 à 11, rapport Cattabeni, p. 188 sur le plan du droit comparé, rapport Zlataric, n^{os} 8 et s., in *Colloque sur les délinquants anormaux mentaux. Seminar on Mentally Abnormal Offenders, Bellagio, 21-25 avril 1963*, Paris, Ed. Cujas, 1963.

2° Même à ce point de vue, convient-il de prévoir un régime ayant des traits juridiques spécifiques pour cette catégorie de délinquants ou, au contraire, la solution du problème posé par leur traitement ne doit-elle pas « être recherchée dans le cadre plus vaste des mesures de défense sociale et des mesures de sûreté, sans qu'il soit nécessaire d'envisager le recours à des statuts spéciaux ? »⁶.

Et, si l'on opte pour un statut particulier, le trait principal de celui-ci ne doit-il pas être de distinguer, dans la sanction, une part rétributive, pour tenir compte de la responsabilité, fût-elle « atténuée », du délinquant, et une part curative, en considération de la nécessité de la soumettre à un traitement de resocialisation, ou au contraire n'est-il pas opportun de ne tenir compte que de cette nécessité, primordiale, et de ne soumettre ainsi le sujet qu'à une mesure à but thérapeutique ? C'est là la querelle bien connue du « dualisme » et du « monisme »⁷.

J'ai cru pouvoir sortir de cet embarras en admettant, à titre d'hypothèses de travail :

1° qu'il était possible et opportun de procéder à la distinction dès la phase judiciaire du procès pénal⁸;

2° qu'il convenait d'une part d'organiser un régime d'exécution spécifique pour les délinquants anormaux, et cela parce qu'il est très beau de dire que, dans l'esprit de la Défense sociale nouvelle, il serait désirable de soumettre tout délinquant à un régime organisé en vue de sa resocialisation, alors que, dans l'état de notre droit, il est bien loin d'en être ainsi pour les délinquants normaux et que l'effort sera peut-être moins grand pour faire admettre d'abord la solution pour les anormaux, d'autre part de se rallier, pour l'organisation de ce régime, à la thèse « moniste », parce que, à mon sens, il est impossible de « dichotomiser » une personnalité, pour la punir comme responsable et pour, au préalable ou ensuite (on sait que, dans la thèse dualiste, le dilemme se pose), la traiter sur le plan médical et social, à titre d'anormal.

Ces points étant supposés admis, au titre susindiqué d'hypothèses de travail (l'avenir dira peut-être si les participants à ces Journées désirent les transformer en « thèses »), je diviserai cet exposé, non pas en deux parties, le point de vue judiciaire et le point de vue pénitentiaire, comme semble le suggérer l'énoncé même du sujet, mais en trois parties, et cela parce que le régime spécifique applicable aux délinquants anormaux postule une phase préparatoire, celle du dépistage qui peut être de nature pénitentiaire et qui doit précéder la phase judiciaire, le procès se déterminant par la phase essentielle, celle de l'exécution, qui, elle, on le verra, ne revêt pas forcément un caractère pénitentiaire, au moins au sens strict du terme.

6. CATTABENI, *op. cit.*, p. 186, citant l'opinion émise en ce sens au cours de travaux du colloque de Bellagio par M. CORNIL.

7. Cf. M. ANCEL, in l'ouvrage collectif *Les Délinquants anormaux mentaux*, précité, « Introduction comparative », p. XXII-XXIII; LEVASSEUR, *ibid.*, p. 24 et s.; GERMAIN, *ibid.*, p. 114 et s.; LEVASSEUR, in Actes du Colloque de Bellagio, n^{os} 19 et 20; CORNIL, *ibid.*, p. 155.

8. V. cependant, sur la prudence à observer en la matière, LEVASSEUR, in Actes du Colloque de Bellagio, n^{os} 5 et 6.

PREMIÈRE PARTIE

LA PHASE PRÉPARATOIRE

Si l'on admet, comme nous l'avons fait au moins à titre provisionnel la possibilité et la nécessité d'un classement de certains délinquants, dès la phase judiciaire, dans la catégorie des anormaux mentaux, il va s'imposer, dès le début de celle-ci, de dépister ceux qui sont susceptibles, sauf examen ultérieur plus approfondi, d'être considérés comme tels⁹.

De quoi s'agit-il en réalité ?

Il s'agit, en adoptant, non plus la classification bipartite classique normal-aliéné, mais une classification tripartite, dont la réalité s'est peu à peu imposée aux pénalistes, de distinguer l'anormal, d'une part de l'aliéné, d'autre part du normal.

1) *Distinction d'avec l'aliéné.*

Dans la perspective de la Défense sociale nouvelle, on pourrait se demander si une telle distinction est nécessaire. Ne professe-t-elle pas en effet que l'existence de la responsabilité n'est pas la justification causale de la mesure pénale, mais que c'est la restauration de cette responsabilité qui est la fin d'une telle mesure ? D'où la conclusion que l'aliéné délinquant doit lui aussi, dans ce but, relever du droit pénal¹⁰.

Mais ce n'est pas à dire qu'il doit en relever de la même façon que le délinquant normal ou anormal, car il est évident qu'il s'impose d'appliquer à des personnalités différentes des traitements différenciés.

On l'a souligné d'ailleurs¹¹, la distinction, ainsi rendue nécessaire, apparaît relativement aisée, car les anormaux sont séparés des aliénés par des limites assez nettes.

2) *Distinction d'avec le normal.*

Suivant le même auteur, c'est au contraire « une frontière très floue » qui sépare les délinquants anormaux des sujets considérés comme normaux.

La proposition peut, à première vue, apparaître paradoxale mais elle apparaîtra pleinement justifiée, si l'on remarque, avec d'autres spécialistes¹², que, « si l'on part du point de vue général, tout individu n'est que plus ou moins normal : par le fait qu'il a une personnalité, une affectivité spéciale, il s'écarte plus ou moins de la norme ».

D'où la difficulté de la distinction étant donné, comme le souligne M. Cattabeni, « l'impossibilité d'intégrer les anomalies mentales dans un système de classification rigide », étant seuls valables les « diagnostics descriptifs ».

Mais les distinctions susvisées étant supposées opérées, serait-ce tout ?

9. Cf. CORNIL, *op. cit.*, p. 156-157.

10. Cf. ANCEL, *op. cit.*, p. XIX.

11. CATTABENI, *op. cit.*, p. 184.

12. DRS VULLIEN et DUBLINEAU, *Les Délinquants anormaux mentaux*, ouvrage collectif précité, p. 57.

Nullement, car, comme on l'a également dégagé au Colloque de Bellagio, « personnalité anormale ne signifie pas en soi personnalité criminelle, et les deux états peuvent être indépendants »¹³. D'où la nécessité, au sein de la catégorie des anormaux, de distinguer entre dangereux et non dangereux.

On voit la complexité du problème, qui ne sera que partiellement résolu au cours de cette première phase qui nous occupe actuellement : celle du dépistage. On se borne, en effet, ici à jeter un trait de lumière sur la personnalité délinquante, afin non point de déterminer s'il s'agit d'une personnalité anormale et dangereuse (ce sera là une œuvre ultérieure), mais de savoir si elle pourrait éventuellement être estimée telle.

Comment parvenir à un tel résultat ?

C'est la Belgique qui, semble-t-il, a proposé la première une solution en instituant, dès 1921, des « annexes psychiatriques » à certaines de ces prisons, annexes placées sous la direction médicale d'un spécialiste en psychiatrie, et plusieurs pays, dont la France, ont suivi, non sans quelque retard.

Schématiquement, le système consiste, après un bref examen, dès son entrée en prison, de la situation du détenu provisoire, à placer, dans ces sections pénitentiaires spéciales, les sujets suspects d'être atteints de troubles mentaux, et cela en vue de les soumettre à une brève observation dont les résultats seront communiqués à l'autorité judiciaire compétente.

Etant donné son objet, cet avis ne peut et ne doit être donné que sous une forme sommaire « sans que le médecin dépiste ait à poser un véritable diagnostic et en indiquant seulement qu'il y aurait intérêt à faire procéder à l'observation et à l'expertise mentale du prévenu », mais en précisant toutefois, pour l'information sur ce point de l'autorité judiciaire, s'il serait désirable d'effectuer cette observation en milieu fermé ou en milieu ouvert¹⁴.

**

À première vue, un tel système apparaît parfaitement rationnel. Il n'est pas cependant sans présenter certaines difficultés.

1) Il est évident que l'institution de ces « annexes psychiatriques » ou « centres médico-psychologiques » n'est réalisable que dans les établissements importants, de sorte que les inculpés détenus provisoirement dans des maisons d'arrêt de faible effectif échapperont au dépistage.

Il suffira, dira-t-on, de transférer le « suspect » dans un établissement où existe un tel centre, voire de créer systématiquement des centres régionaux, et c'est la solution qui a été retenue par l'Administration pénitentiaire française. Mais c'est oublier que, lors du dépistage, l'information judiciaire dont l'inculpé est l'objet est en cours et qu'un tel transfert risque d'entraver, ou au moins de gêner, la poursuite de celle-ci.

Des médecins, rompus à la pratique de la psychiatrie pénitentiaire¹⁵ ont cependant estimé naguère que le problème n'était pas insoluble.

Selon eux, en effet, « pour un examen de dépistage, des notions psychiatriques sommaires suffisent, quand ce n'est pas le simple bon sens ».

13. CATTABENI, *loc. cit.*

14. DRS VULLIEN et DUBLINEAU, *op. cit.*, p. 62.

15. DRS VULLIEN et DUBLINEAU, *op. cit.*, p. 61 et 62.

Aussi, pensaient-ils qu'un tel examen pourrait être confié au médecin généraliste de la prison, le recours à un médecin spécialiste n'étant qu'exceptionnellement nécessaire et la possibilité étant alors ouverte de recourir aux médecins du centre d'hygiène mentale le plus proche.

2) Pour les maisons de grand effectif où les incarcérations quotidiennes sont nombreuses, se pose le problème de l'organisation du « prédépistage » et du personnel nécessaire à l'exécution de celui-ci, afin d'assurer, aussi sûrement et aussi rapidement qu'il est possible, l'orientation vers le centre médico-psychologique des sujets à examiner.

Nous ne pouvons nous étendre, mais ceux que la question intéresserait pourraient utilement consulter deux articles écrits sur le sujet par des médecins psychiatres attachés à des maisons d'arrêt importantes de la région parisienne : celle de la Santé 16, et celle de la maison d'arrêt féminine de la Petite Roquette, aujourd'hui supprimée 17.

On notera seulement non sans intérêt, ce qui prouve la difficulté de trouver une solution au problème, que, dans les deux cas, les systèmes de « prédépistage » ont dû, en fonction de l'expérience ou des circonstances, subir, au cours des années, d'importantes modifications.

3) Toujours pour ces mêmes établissements, et au stade suivant, celui du dépistage proprement dit, il faut faire état de la nécessité de réunir un personnel psychiatrique suffisant.

Il est vrai que, suivant certains médecins, il serait relativement facile de former assez rapidement des surveillants pénitentiaires à la pratique d'une observation efficace du comportement des sujets qui leur sont confiés, observation dont les résultats seraient ensuite soumis pour appréciation au médecin dépisteur.

4) Le système du dépistage de l'anomalie mentale par le moyen des annexes psychiatriques ou centres médico-psychologiques n'est applicable qu'aux inculpés en état de détention provisoire. Que faire pour les prévenus libres ?

On a souvent proposé sans succès, afin d'assurer une meilleure efficacité à l'étude de la personnalité des délinquants en général, que soient institués des dossiers spéciaux où seraient collectés toutes les enquêtes de personnalité, tous les examens, expertises mentales, etc., effectués au cours des procédures judiciaires successives intéressant un même sujet.

Comme un certain nombre d'auteurs d'infractions mineures, laissés en liberté jusqu'à leur comparution devant le tribunal, ont déjà fait l'objet de telles procédures, l'institution de ces dossiers et leur consultation avant cette comparution pourraient peut-être apporter une solution au moins partielle à ce problème, la généralisation de l'électronique étant par ailleurs susceptible de faciliter la conservation comme la recherche des documents en question.

Par ailleurs, on peut se demander si, soit lorsque la nature même du délit (p. ex. l'exhibitionnisme), soit les circonstances de celui-ci, soit tous autres éléments de l'enquête, permettant de soupçonner chez le sujet une anomalie mentale, il ne conviendrait pas, malgré la bénignité du fait, de saisir un juge

16. Dr HIVERT, « Dépistage en maison d'arrêt », *Rev. pénit.*, 1965, p. 313.

17. Dr BADONNEL, « L'annexe psychiatrique de la Petite Roquette », *Rev. pénit.*, p. 275.

d'instruction afin de faire prononcer la mise sous contrôle judiciaire de l'intéressé, avec, comme condition de ce contrôle, l'obligation de se soumettre en liberté à un examen de dépistage.

DEUXIÈME PARTIE

LA PHASE JUDICIAIRE

Le dépistage de l'anomalie mentale ayant été ainsi effectué dès le début du procès pénal et étant supposé avoir donné des résultats positifs, le procès suivra son cours en passant, dans cette phase proprement judiciaire, par le stade de l'instruction et par celui du jugement.

I. L'instruction

L'information préalable à la procédure de jugement, en matière pénale, s'effectue en France suivant deux modalités.

— Pour les affaires simples, le ministère public ou parquet, autorité chargée de la poursuite, défère, après une simple enquête policière, le prévenu à la juridiction de jugement : c'est la voie de ce que l'on appelle la « citation directe ».

— Pour les affaires plus complexes, l'information préalable est confiée à un juge, le juge d'instruction, qui a pour mission de rechercher les charges qui peuvent peser sur l'inculpé et, au vu du résultat de ses investigations sur ce point, de décider si ces charges sont ou non suffisantes pour le déférer à la juridiction de jugement.

Il est à remarquer :

1° que si, pour les infractions les moins graves, les contraventions (que nous négligerons), et pour les infractions de gravité moyenne, les délits (punissables d'une peine de deux mois à cinq ans, et quelquefois dix ans, d'emprisonnement et justiciables du tribunal correctionnel), la saisine du juge d'instruction est facultative, elle est obligatoire pour les crimes, infractions les plus graves (passibles de la peine de mort, de la réclusion criminelle à perpétuité ou de la réclusion à temps de cinq à vingt ans et relevant de la compétence de la cour d'assises);

2° que l'examen médico-psychologique du délinquant est facultatif en cas d'inculpation simplement délictuelle, mais obligatoire en cas d'inculpation criminelle (art. 81, C. proc. pén.);

3° que seul le juge d'instruction peut mettre un inculpé en détention provisoire, celle-ci se trouvant donc exclue lorsque, pour un délit, le ministère public choisit la voie de la citation directe devant le tribunal correctionnel;

4° que devant la juridiction d'instruction comme devant la juridiction de jugement, le prévenu a toujours la faculté de se faire assister d'un avocat, qui lui est au besoin désigné d'office, cette assistance devenant obligatoire lorsqu'un accusé comparait pour crime devant la cour d'assises (en fait, un avocat est toujours présent, dès le stade de l'instruction, en cas d'inculpation criminelle).

On le voit, cette organisation a pour objet, en tenant compte de la gravité comme de la complexité des faits de la cause, d'une part de parvenir aussi souvent que possible à la manifestation de la vérité, d'autre part d'assurer au mieux la protection des droits de la défense. Mais ces deux objectifs ne sont-ils pas en définitive convergents ?

Dans le cas des délinquants anormaux mentaux, c'est à ces deux impératifs qu'il convient également de satisfaire de sorte que, dans ses lignes générales, le système ci-dessus exposé peut sans inconvénient leur être appliqué.

Mais, ici, l'un et l'autre de ces deux impératifs s'imposent avec une force accrue, et cela pour deux raisons :

1° parce que, par leur personnalité même, les délinquants de cette catégorie risquent d'être incapables d'assurer sans assistance leur défense, et cela d'autant plus que le procès qui va s'instaurer risque de poser de difficiles questions quant à la nature même de cette personnalité;

2° parce que la manifestation de cette vérité ne concerne plus seulement, à titre essentiel, les faits matériels de la cause, mais aussi la causalité interne de la commission de ceux-ci, ce qui a pour effet d'une part que la recherche de cette causalité risque d'entraîner des contraintes accrues à la charge du prévenu (obligation de se soumettre, comme nous le verrons plus loin, non seulement à un examen psychiatrique, mais à une observation assez prolongée pour qu'elle soit concluante, ce qui, si l'inculpé est en détention provisoire, aura pour effet inéluctable de prolonger la durée de celle-ci), d'autre part que la reconnaissance de son anomalie mentale est susceptible d'entraîner à son égard l'infliction de mesures qui peuvent être estimées plus astreignantes que celles qui lui auraient été imposées s'il avait été reconnu normal.

Il résulte de ces considérations la nécessité d'amodier la procédure d'instruction de droit commun lorsque, après le dépistage, on pourra envisager l'application au prévenu de l'une des mesures spéciales aux anormaux mentaux.

1) *Amodiations en vue d'une protection des droits de la défense.*

On s'accorde en général pour reconnaître que, dans cette vue, il conviendrait qu'en pareil cas l'assistance d'un avocat fût, dès le stade de l'instruction, non seulement facultative mais, obligatoire¹⁸, ce conseil étant, le cas échéant, désigné d'office à l'intéressé.

De plus, alors qu'en droit commun le juge d'instruction et la juridiction de jugement peuvent ordonner toute mesure d'instruction sans consultation préalable de la défense, il apparaîtrait expédient que, pour ordonner dans notre cas l'observation et l'expertise, dont le régime sera ci-dessous exposé, les juridictions aient, au préalable, l'obligation d'entendre sur ce point, sinon l'inculpé lui-même, tout au moins son conseil.

Dans le même esprit, tandis que, dans le régime normal, la défense ne dispose, pour de telles mesures, d'aucun droit d'appel, il y aurait lieu, semble-t-il, pour les raisons ci-dessus exposées de lui reconnaître ce droit à l'encontre des décisions prescrivant la mise en observation et l'expertise.

Enfin, il apparaît nécessaire que le juge, auquel, au besoin, la défense pourrait avoir recours, conserve le contrôle des mesures d'expertise et d'obser-

18. Cf. BONASSIES, *Les Délinquants anormaux mentaux*, ouvrage collectif précité, p. 98; LEVASSEUR, Actes du Colloque de Bellagio, n° 15.

vation. En effet, comme on l'a souligné¹⁹, « certains des moyens (d'investigation) mis au point par les techniques médicales, psychologiques et psychiatriques modernes ne sont pas sans danger pour la liberté individuelle, l'intégrité physique, l'exercice des facultés supérieures de la conscience, voire la dignité humaine ». D'où la conclusion que le juge doit « être appelé à autoriser expressément ou tacitement (selon leur gravité) l'emploi de tel ou tel de ces moyens ».

2) *Amodiations destinées à parvenir plus sûrement à la manifestation de la vérité.*

Nous l'avons dit, il s'agit ici d'appréhender, en sa réalité, la personnalité du délinquant, problème dont la difficulté a été soulignée et dont la solution, ainsi qu'il a déjà été remarqué, est d'une extrême importance par les conséquences qu'elle est susceptible d'entraîner.

Aucune précaution ne doit donc être considérée comme superflue afin de parvenir au résultat recherché.

On a songé, devant l'incertitude des critères de l'anomalie mentale et afin d'obtenir, à ce point de vue, le maximum de garantie, au recours à l'expertise contradictoire.

Ce système consisterait en ce que, l'un des experts étant désigné par la juridiction d'instruction ou de jugement saisie, un autre expert, d'une compétence dûment reconnue, pourrait être choisi par la défense, un tiers expert, désigné par les deux premiers étant appelé à les départager en cas de désaccord entre eux.

Si l'on se place du seul point de vue formel, ce système paraît donner toute garantie, tant sur le plan scientifique que sur celui des droits de la défense.

Mais il soulève néanmoins plusieurs objections. D'une part, il risque par sa lourdeur de prolonger indûment l'instruction du procès. D'autre part, on peut lui opposer, quant au fond, qu'en cas de divergences entre les trois experts, il n'existe aucune raison, à égalité présumée de compétence, d'attacher plus de foi à l'opinion d'un tiers expert qu'à celles de l'un ou l'autre de ceux qui ont été précédemment désignés.

Devant ces objections, l'avant-projet de 1959 du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris s'est attaché à mettre sur pied un système moins lourd et offrant, sinon sur le plan formel tout au moins sur le plan matériel, des garanties aussi réelles que celui de l'expertise contradictoire.

Les grandes lignes du régime proposé peuvent être résumées de la façon suivante.

1° L'expertise est ordonnée conjointement à l'observation du sujet, les deux opérations étant intimement liées, en ce sens que c'est au résultat de l'observation et non plus seulement à celui d'un examen extemporané que les experts auront à formuler leur diagnostic sur l'état mental du sujet et sur la dangerosité de celui-ci qui peut en résulter.

19. LEVASSEUR, Actes du Colloque de Bellagio, n° 14.

2° Les deux opérations ainsi conjointes devront toujours avoir été effectuées pour que soit possible le prononcé des mesures spéciales applicables aux délinquants anormaux, l'une et l'autre étant ordonnées par le juge d'instruction ou, à défaut, par la juridiction de jugement.

L'observation s'effectue, sur le vu des résultats du dépistage, soit au centre médico-psychologique le plus proche du lieu de détention de l'inculpé, sous la direction du médecin-chef de l'établissement, soit en milieu libre sous la direction d'un médecin chargé de l'hygiène mentale.

4° L'observation est complétée par une enquête sociale sur les antécédents du délinquant, tous les éléments intéressant la personnalité de celui-ci et provenant de procédures précédentes (v. *supra*) étant éventuellement joints à cette enquête.

5° Les experts sont désignés de la façon suivante : a) obligatoirement, la juridiction saisie commet le médecin chargé de la direction de l'observation, et ce afin qu'il puisse apporter au sein du collège des experts une opinion fondée sur la connaissance personnelle du sujet qu'il a ainsi acquise, et elle lui adjoint un autre médecin psychiatre qu'elle choisit librement; b) facultativement, le collège des experts est complété par un médecin psychiatre désigné par le conseil de l'inculpé.

6° Les experts, au vu des résultats de l'observation, de ceux de l'enquête sociale ainsi que des précédents susvisés, devront exprimer leur avis, d'une part sur le point de savoir si le délinquant doit être considéré comme un anormal mental dangereux au sens défini ci-dessus, d'autre part sur les mesures, applicables à des sujets de ce genre (v. *infra*), qu'ils estiment les plus propres à assurer sa réadaptation à la vie sociale.

7° En cas de divergences d'appréciation entre eux, ils seront tenus d'exprimer leurs diverses opinions dans leur rapport, le juge, ainsi convenablement informé, étant chargé de trancher entre celles-ci.

Le problème de l'existence de l'anomalie du sujet et celui de son influence sur sa propension à la réitération d'infractions étant ainsi éclaircis, on passera alors au stade de la décision : celui du jugement.

II. Le jugement.

1) La compétence.

On peut se poser la question — et elle a été posée — de savoir si le juge classique, dont la formation est essentiellement juridique, était apte à décider de l'anormalité du prévenu et de l'état dangereux présenté par celui-ci qui en est la conséquence, et à prendre, au vu de ceux-ci, les mesures qui s'imposent.

Une réponse négative à la question aurait conduit, en notre domaine, à confier la décision sur ce point à une juridiction spéciale composée d'experts.

Comme l'a souligné M. Levasseur au Colloque de Bellagio²⁰, la discussion semble épuisée sur ce point et tout le monde s'accorde désormais pour considérer que la compétence doit être laissée aux juridictions ordinaires.

20. *Op. cit.*, n° 17.

On ne peut que se féliciter de ce consensus, car la technique juridique, qui consiste essentiellement à « n'admettre aucune chose pour vraie qu'on ne la connaisse évidemment telle », est aussi nécessaire ici que toute autre et est susceptible, grâce à sa jonction à d'autres, issues des sciences humaines, de se montrer particulièrement efficace pour parvenir au résultat recherché.

En réalité, en effet, comme on l'a abondamment souligné, la nécessité s'impose en la matière d'une étroite collaboration médico-judiciaire²¹, le professeur Cattabeni insistant à juste raison sur la nécessité d'une formation criminologique du juge et d'une formation juridique des médecins.

2) L'organisation du procès.

On l'a dit, le « duel judiciaire » entre l'accusation et la défense doit, dans le procès de l'anormal mental, être en principe éliminé parce que « il risque d'être ressenti par l'anormal comme une agression pouvant déterminer chez lui des réactions d'angoisse, aggraver par là son état et rendre son traitement plus difficile »²². On lira avec intérêt sur le sujet, et surtout sur l'esprit qui doit présider à la conduite du procès, les remarquables développements de M. Versele dans son rapport général au Congrès international de criminologie de La Haye de 1960²³.

On le remarquera, le problème n'est pas particulier à notre cas et il peut être posé à l'égard de tous les délinquants, mais la nécessité d'une solution convenable est encore plus impérieuse en ce qui concerne les sujets qui nous intéressent ici.

Quelle pourrait être celle-ci ?

Raisonnons d'abord dans l'idéal.

1° Il semble que la possibilité du « duel judiciaire » doive être maintenue lorsqu'il s'agit d'établir l'imputabilité des faits au prévenu, car la discussion contradictoire des éléments de preuve apparaît comme le seul procédé apte à assurer pleinement la garantie des droits de la défense.

2° Par contre, lorsque l'imputabilité est reconnue, le « duel » devrait cesser et c'est alors qu'il serait opportun que s'instaure, entre l'accusation et la défense et, dans une certaine mesure, avec le juge, qui ne peut alors rester passif, une concertation sur la personnalité du délinquant, sur son passé et sur ses perspectives d'avenir, et cela à la fois dans l'intérêt général de la société et dans l'intérêt du sujet qui, si l'on y réfléchit bien, sont, en définitive, fondamentalement convergents.

D'où l'opportunité de s'inspirer du modèle procédural anglo-saxon de la « césure » entre la conviction et la sentence, la juridiction saisie se prononçant, par une première décision, sur l'imputabilité du fait et, par une seconde décision, qui ne devrait pas être obligatoirement concomitante à la première, sur la mesure pénale à appliquer en la cause.

Cette opportunité a été reconnue par de nombreux colloques et congrès, au cours desquels on a fait ressortir qu'outre la possibilité d'éliminer, dans la phase du *sentencing*, le « duel » pour le remplacer par la concertation,

21. ANCEL, *Les Délinquants anormaux mentaux*, « Introduction comparative », p. xvi, et les réf. citées; LEVASSEUR, *loc. cit.*; CATTABENI, *op. cit.*, p. 186.

22. G. LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 45.

23. S. C. VERSELE, « La resocialisation des délinquants anormaux », in *4^e Congrès international de criminologie, La Haye, 1960, Rapports généraux*, p. 16 à 20.

le système offre l'avantage capital d'éviter à l'individu, finalement reconnu non coupable, les contraintes des examens ci-dessus décrits.

Il est évident que la démarche rationnelle que nécessite tout jugement pénal correspond au schéma logique qu'implique la césure : le juge se forme d'abord une conviction sur l'imputabilité et ne délibère qu'ensuite sur la mesure à laquelle il convient de soumettre le sujet ainsi reconnu coupable.

Or, malgré cette évidence, le juridisme français — et continental — apparaît imperméable à une telle conception procédurale et semble au contraire indéfectiblement attaché au principe de l'unicité de la décision.

Les choses étant telles, il semble que, pour demeurer réaliste, on pourrait songer au moins à l'amodiation sur deux points du schéma classique de notre procès pénal 24.

1° L'intérêt du délinquant anormal exigera souvent qu'il soit, lors de son procès, apporté une exception au principe de la publicité des débats lorsqu'il s'agira de discuter de son état mental, des conséquences de celui-ci sur le danger social qu'il représente et sur les mesures qu'il convient d'adopter pour parer à celui-ci. La juridiction de jugement devrait donc avoir la faculté d'ordonner à ce moment que l'audience se poursuivra à huis-clos.

2° La présence même du prévenu anormal à cette phase des débats risquera souvent de lui être nocive. Il serait donc opportun de prévoir que la juridiction saisie pourra ordonner que celle-ci se déroulera, totalement ou partiellement, en son absence, la nécessaire contradiction étant alors assurée par la participation de son avocat à la discussion qui s'instaurera sur les points susvisés, la loi ne pouvant que faire confiance à la discrétion et à la délicatesse du conseil quant à la communication à son client des éléments d'information sur ceux-ci en vue de la préparation de sa défense.

La possibilité d'une telle mesure peut, à première vue, apparaître choquante, mais elle est conforme au but de resocialisation qui est celui qu'il convient de s'assigner dans le jugement de tels sujets et auquel il importe de n'apporter aucun obstacle procédural. Le droit français connaît d'ailleurs sur ce point un précédent, inspiré de la même raison : celui de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante qui prévoit que le tribunal pour enfants pourra éventuellement poursuivre l'instruction de son procès hors la présence du mineur qui lui est déféré.

3) Le choix des mesures.

Au vu des résultats de l'observation et de l'expertise, ainsi que du dossier de personnalité constitué comme il a été précisé ci-dessus, la juridiction saisie devra donc se poser la question de savoir, d'une part si le prévenu se trouve atteint d'une anomalie mentale, d'autre part si cette anomalie a pour conséquence qu'il présente pour la société un danger particulier, en ce sens qu'elle l'expose à la réitération d'infractions.

Si la réponse à l'une ou l'autre de ces questions est négative, l'intéressé se verra infliger une sanction de droit commun, étant entendu cependant qu'il conviendra, pour le choix de celle-ci, de tenir un juste compte de son état.

Si, au contraire, les réponses sont affirmatives, le délinquant fera l'objet de mesures spéciales, adaptées à sa personnalité, à la fois anormale et dan-

24. V. en ce sens VERSELE, *loc. cit.*, p. 20 et 21.

gereuse, et destinées à assurer sa réadaptation sociale. Il s'agira de mesures de caractère unitaire puisque nous avons écarté, au moins à titre d'hypothèse de travail, le système dualiste qui conduirait au prononcé d'une part d'une peine, d'autre part d'une mesure de sûreté.

Quelle sera la nature de ces mesures et quelles en seront les caractéristiques ?

A. — Nature des mesures.

Suivant le diagnostic et le pronostic qui découleront de l'observation, de l'expertise et du dossier de personnalité, il conviendra de laisser au juge le choix entre des mesures en institution et des mesures de cure libre.

Les premières s'exécuteront dans des établissements spécialisés dont les « établissements de défense sociale » belges, institués pour l'application des mesures prévues par la loi du 9 avril 1930, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1964, peuvent constituer un exemple.

Comme il est probable que ces établissements auront à se spécialiser pour le traitement de divers types d'anomalie, le jugement désignera, en fonction de la personnalité du délinquant, celui auquel il sera affecté.

Quant aux mesures de cure libre, qui seront sans doute souvent les mieux adaptées pour assurer la réadaptation du sujet, dans l'état actuel du droit français, elles pourraient être facilement organisées dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve (probation), institution qui a été introduite dans notre droit par le Code de procédure pénale de 1958 et qui a connu, depuis lors, un heureux développement.

Il suffirait d'introduire dans le régime certaines modifications mineures pour l'adapter aux besoins spécifiques des sujets considérés, la principale de celle-ci étant, bien entendu, que parmi les conditions que devra observer le condamné figurera, à titre essentiel, celle de se soumettre au traitement dirigé par l'organisme d'hygiène mentale que lui désignera le jugement.

B. — Caractéristiques des mesures.

Puisqu'il s'agit d'assurer la réadaptation sociale du sujet, les mesures en établissement fermé comme les mesures de cure libre ne peuvent que présenter un caractère indéterminé.

Ce point étant acquis, il reste à choisir le type d'indétermination le plus convenable.

A première vue, le temps que requiert la transformation d'une personnalité anormale échappant rigoureusement à toute appréciation *a priori*, il semblerait opportun d'opter pour une indétermination absolue. C'est, on le sait, la solution de la loi belge du 9 avril 1930, solution qui a été maintenue par la loi, modificative de la précédente, du 1^{er} juillet 1964.

Cependant, celle-ci n'a pas été sans soulever une objection de portée générale : « L'indétermination absolue de la durée, a-t-on dit, constitue souvent un élément de trouble dans le traitement : ne voyant pas d'aboutissement concrètement perceptible dans le temps, le sujet renonce à des efforts, dont il n'entrevoit pas le couronnement, renonce à un engagement qu'il ne

croit plus utile ou, au contraire cherche à activer le moment de sa libération par des résolutions inauthentiques et par des attitudes hypocrites » 25.

Par ailleurs, si l'on se place du point de vue particulier du droit français, il faut considérer que la loi du 17 juillet 1970 a supprimé, pour les multi-récidivistes, la mesure de la relégation qui présentait un caractère absolument indéterminé et l'a remplacée par la tutelle pénale, peine complémentaire dont la durée maximum a été fixée à dix ans, à compter de l'expiration de la peine principale.

Bien que le régime de la tutelle pénale soit inspiré du système dualiste, d'ailleurs heureusement mitigé, et que la question ne se pose donc pas pour elle dans les mêmes termes qu'en notre matière, on peut craindre qu'il semble paradoxal de proposer d'appliquer à des anormaux mentaux non récidivistes une mesure qui risque d'être plus étendue dans le temps que celle qui est réservée à des sujets qui, par la réitération d'infractions, ont prouvé leur dangerosité 26.

Si l'on admet ainsi que l'indétermination doit être simplement relative, quel est le régime qu'au sein de celle-ci il conviendrait d'adopter ?

L'avant-projet du Centre d'études de défense sociale de 1959 proposait le système dit « avec minimum et maximum mobiles et reportables ».

Pour le minimum, ses auteurs, au moins pour la mesure en milieu fermé dite « détention de défense sociale », l'avaient fixé à six mois, tout minimum étant exclu pour la mesure de cure libre.

En y réfléchissant, on peut s'interroger sur l'utilité d'une telle disposition.

De toute façon, si un traitement institutionnel a été jugé opportun, on voit mal comment il pourrait porter des résultats en moins d'un semestre.

Peut-être faut-il voir dans cette proposition le souci de ses auteurs de marquer, pour certaines infractions graves, aux yeux de l'opinion publique, que la sanction, toute indéterminée qu'elle soit, n'en conserve pas moins un caractère afflictif. Mais, ce minimum étant assez modeste pour de tels cas, l'opinion publique ne prendra-t-elle pas uniquement en considération la durée du maximum prononcé ?

Quant à celle-ci, elle doit évidemment pouvoir, le cas échéant, être assez élevée et l'avant-projet susvisé proposait, aussi bien pour la « détention de défense sociale » que pour les mesures en cure libre, que la juridiction de jugement ait la faculté de la fixer à dix ans « en tenant compte des circonstances et spécialement de l'importance des tares mentales du sujet et de la gravité de l'inadaptation sociale qui en résulte » (art. 30).

La disposition apparaît toujours judicieuse, mais il semble utile de présenter, à son sujet, deux remarques :

1° Il apparaît difficile de donner à la « détention de défense sociale », nous l'avons vu, un caractère absolument indéterminé et peut-être même, nous le verrons, de prévoir pour elle un maximum reportable. En cet état, on peut se demander si, en matière criminelle, la durée maximum possible de la détention ne pourrait être élevée jusqu'au maximum de la réclusion criminelle à temps, soit vingt ans, lorsque, pour l'infraction commise, le Code

25. S. C. VERSELE, *op. cit.*, p. 26.

26. V. sur l'opinion selon laquelle la multirécidive doit être considérée comme la manifestation d'une anomalie mentale non décelée ou non traitée, G. LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 39; P. CORNIL, *op. cit.*, p. 155.

pénal commine cette peine ou une peine supérieure (mort ou réclusion criminelle à perpétuité).

2° Pour la mesure de cure libre, cette disposition entraînerait, par rapport au régime de droit commun de la probation, une augmentation du délai d'épreuve, fixé dans ce régime à cinq ans. Mais, ici, il sera sans doute facilement admis que la qualité des sujets considérés et les difficultés de leur réadaptation justifient pleinement une telle augmentation.

La durée maximum des mesures étant ainsi fixée, convient-il de lui donner un caractère « mobile et reportable » ?

Les auteurs de l'avant-projet susvisés de 1959 l'avaient pensé et avaient ainsi proposé que, « lorsqu'il sera établi que le détenu n'est pas suffisamment réadapté aux conditions de la vie en société et que la persistance de son état rend probable dans l'immédiat la perpétration d'infractions graves », la mesure pourrait, à son expiration et évidemment par voie judiciaire (v. *infra*), être reconduite pour une durée égale à celle fixée par le premier jugement (art. 66).

Dans la perspective qui est celle de la Défense sociale nouvelle, à savoir celle qui considère que l'intérêt social coïncide avec l'intérêt bien compris du délinquant, la solution, avec les précautions prévues (probabilité, dans l'immédiat, d'infractions graves), apparaît toujours souhaitable 27.

Mais n'est-elle pas difficile à maintenir alors que, ainsi qu'on l'a vu, la mesure de la tutelle pénale applicable aux multirécidivistes est désormais, sans prolongation possible, limitée à dix ans ?

TROISIÈME PARTIE

LA PHASE D'EXÉCUTION

C'est évidemment là, suivant le principe de « l'unité du procès pénal » qui est l'un des thèmes de la Défense sociale nouvelle, le moment essentiel de la procédure applicable aux délinquants anormaux mentaux, moment auquel sont ordonnées, comme le moyen à la fin, les phases précédentes :

C'est lui en effet qui doit procurer le résultat recherché, à savoir la réadaptation du délinquant à la vie en société.

On ne permettra de ne rien dire ici des techniques psycho-médicales qu'il convient d'employer pour parvenir au résultat espéré. Mon incompetence est en effet radicale en la matière et je me bornerai donc à renvoyer à ce point de vue aux études réalisées par des spécialistes 28.

Je me bornerai donc ici à l'étude du cadre juridique dans lequel, en vue de son meilleur développement, devrait venir s'insérer le traitement.

Or il apparaît que, pour la garantie des droits fondamentaux du délinquant anormal, soumis à une mesure de caractère indéterminé, cet encadrement

27. V. en ce sens, G. LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 22.

28. V. sp. PINATEL, *Les Délinquants anormaux mentaux*, ouvrage collectif précité, p. 45; Drs VULLIEN et DUBLINEAU, *ibid.*, p. 53 et s.; VERSELE, rapp. gén. Congrès internat. crim. La Haye, 1960, p. 20 et s.; LEVASSEUR, Actes du Colloque de Bellagio, n° 23 à 28; Dr DUBLINEAU, « L'application des législations de défense sociale, notamment aux délinquants anormaux et récidivistes », rapport aux Quinzièmes Journées de défense sociale, *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 154 et s.; Dr LEGRAND, « Le traitement institutionnel des délinquants anormaux », rapport aux mêmes Journées, *Rev. sc. crim.*, p. 447 et s.

doit être essentiellement judiciaire, et cela suivant des modalités différentes sans doute, mais tout aussi efficaces, dans le cas des mesures de traitement en milieu institutionnel que dans celui des mesures de cure libre.

I. — *Le contrôle de l'exécution des mesures de traitement en institution.*

Il est inutile de souligner que c'est ici que la nécessité d'un tel contrôle, aussi strict que possible, est la plus impérieuse.

Cette nécessité a été ressentie par le législateur belge, dès la loi du 9 avril 1930, qui a résolu le problème en confiant ce contrôle à une « commission de défense sociale », composée d'un juge professionnel, président, et de deux assesseurs « laïcs », à savoir un avocat et un médecin²⁹.

Et alors que cette loi attribuait sur ce point compétence en dernier ressort à cette commission, la loi modificative du 1^{er} juillet 1964 est venue renforcer la sûreté de ce contrôle en instaurant un droit d'appel de ses décisions devant une « commission supérieure de défense sociale », comportant une composition tripartite identique.

Compte tenu de l'évolution générale du droit pénal et pénitentiaire français, il semble qu'en France c'est vers une autre solution que l'on doit s'orienter.

On sait en effet que le Code de procédure pénale de 1958 a confié, d'une façon générale, le contrôle de « l'exécution morale » de la peine à un juge professionnel, le juge de l'application des peines, et le dynamisme propre à l'institution a fait que, depuis lors et tout récemment encore, les attributions de ce juge n'ont fait que s'accroître.

En cas d'instauration d'un régime pénal spécifique aux délinquants anormaux mentaux, il apparaît donc rationnel de se tourner vers lui afin de le charger, à titre essentiel, du contrôle de l'exécution des mesures qui leur seraient appliquées.

Mais quelles seraient alors ses attributions et suivant quelles modalités les exercerait-il ?

1) *Les attributions du juge de l'application des peines.*

Il ne peut être évidemment question d'appeler le juge à intervenir à propos de toutes les modalités d'application du traitement : celles-ci doivent être librement décidées et sans lisières juridiques abusives par le thérapeute chargé de celui-ci.

Encore conviendrait-il que le juge fût tenu constamment au courant de celles-ci, ainsi que des résultats obtenus³⁰, afin de lui permettre de prendre en temps opportun les décisions qui seront ci-dessous précisées.

Cependant, on a justement souligné³¹ que certaines thérapeutiques ne devraient pouvoir être appliquées qu'avec son accord qui, dans certains cas, ne pourrait même être donné que sur le consentement de l'intéressé ou de sa famille.

De plus, dès 1959, les auteurs de l'avant-projet du Centre d'études de défense sociale avaient reconnu, en vue d'assurer la protection des droits du

29. V. sur le rôle de ces commissions, rapport FONTIGNY aux Quinzièmes Journées de défense sociale, *Rev. sc. crim.*, p. 438 et s.

30. Cf. loi belge du 1^{er} juillet 1964, art. 18 : « La commission (de défense sociale) se tient informée de l'état de l'interné ».

31. G. LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 32.

détenu, la nécessité de prévoir que « tout changement d'établissement ou de section d'établissement impliquant une modification dans le traitement médico-répressif de base du condamné » devrait être ordonné par le juge (art. 59).

Il devrait en être de même, à plus forte raison, lorsque, en vue de préparer la réinsertion sociale du délinquant, on envisagera de le placer sous le régime de la semi-liberté. C'est là d'ailleurs, dès à présent, dans le cadre de l'exécution des peines de droit commun, l'une des attributions les plus importantes du juge de l'application des peines³².

Enfin, lorsque, pour reprendre les termes de l'avant-projet susvisés, « par suite de l'amélioration de l'état mental du détenu, de sa rééducation morale et de sa réadaptation à la vie en société, il (le détenu) présente des probabilités moindres de réitération d'infractions » (art. 60) et qu'il convient ainsi, pour parfaire sa réinsertion sociale, de lui accorder, avant l'expiration du maximum fixé par le jugement, une libération à l'essai, il reviendrait encore au juge de l'application des peines de prendre la décision à ce sujet, en l'assortissant des conditions auxquelles cette libération est subordonnée et des modalités de la surveillance d'ordre médical et social auxquelles il doit se soumettre.

Il n'y aurait rien là de très révolutionnaire et la solution n'entraînerait qu'une extension modérée des pouvoirs actuels du juge de l'application des peines, puisqu'il a, dès à présent, la faculté d'accorder la libération conditionnelle à tout condamné à une peine de droit commun dont la durée n'excède pas trois ans.

Par contre, il semble que la garantie des droits du condamné exigerait, dans deux hypothèses au moins, l'intervention d'une juridiction collégiale, qui pourrait être le tribunal correctionnel siégeant en chambre du conseil :

1° en cas de demande de révocation de la libération ainsi accordée, en cas de récidive, de mauvaise conduite du libéré ou d'inobservation par lui des conditions qui lui avaient été imposées;

2° à plus forte raison, pour la prolongation de mesure au-delà du maximum primitivement prévu si, l'objection ci-dessus exposée étant surmontée, la possibilité d'une telle mesure était admise.

2) *Les modalités de l'intervention du juge de l'application des peines.*

Trois points sont, à mon avis, à envisager à ce sujet.

1° Il semble qu'il serait utile de prévoir un examen périodique par le juge de l'application des peines du cas de chaque condamné, afin de lui permettre d'apprécier, à intervalles réguliers, l'opportunité de prendre à son égard l'une ou l'autre des mesures relevant de sa compétence (modification du traitement de base, admission à la semi-liberté et à la libération à l'essai).

2° Dès à présent, pour les peines de droit commun, le juge de l'application des peines prend ses décisions au sein de la « commission d'application des peines » qui est composée de toutes les personnes qui participent au traitement du condamné (personnel de direction et même de surveillance, éducateurs, assistants sociales, etc.) et sur le vu du dossier pénitentiaire de l'intéressé.

La solution pourrait sans peine être transposée au régime spécifique applicable aux délinquants anormaux mentaux, en cas d'institution de celui-ci,

32. Cf. art. 15, al. 3, de la loi belge du 1^{er} juillet 1964 qui donne à ce point de vue compétence à la « commission de défense sociale ».

étant observé, d'une part, que le dossier soumis à la commission devrait être particulièrement étoffé et comprendre en particulier des observations détaillées sur le comportement du détenu et ses réactions aux modalités du traitement auquel il est soumis, d'autre part, qu'au sein de la commission une importance toute particulière devrait être donnée à l'avis des membres de l'équipe psycho-médicale chargée de la direction de celui-ci. Il y aurait là une nouvelle manifestation de la nécessaire collaboration médico-judiciaire que tous les spécialistes s'accordent à préconiser en notre domaine.

3° Actuellement, les décisions du juge de l'application des peines ne revêtent pas un caractère proprement juridictionnel puisqu'elles sont rendues de façon non contradictoire et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

On s'est demandé, lorsque, récemment, a été réalisée l'extension de ses pouvoirs à l'octroi, dans certains cas, de la libération conditionnelle, s'il ne conviendrait pas de leur donner, en la matière, un tel caractère. Mais finalement la proposition en ce sens a été écartée comme présentant plus d'inconvénients que d'avantages.

En cas d'institution d'un régime spécial de réinsertion des anormaux mentaux, la question mériterait sans doute d'être à nouveau examinée, au moins pour les décisions les plus importantes (admission à la libération à l'essai, révocation de celle-ci et, en tout cas, prolongement de la mesure au-delà du maximum fixé par le jugement, si la possibilité en était admise).

II. — *Le contrôle de l'exécution des mesures de cure libre.*

Ici aussi, il semble qu'il suffira d'amodier, dans des conditions relativement modestes, le régime actuel de la probation et de la libération conditionnelle de droit commun pour les approprier au cas particulier des délinquants anormaux mentaux.

Actuellement, la direction de ces mesures de cure libre incombe au juge de l'application des peines, assisté du « comité de probation et d'assistance aux libérés ». Ce comité est composé essentiellement d'agents de probation, d'assistantes sociales et de délégués bénévoles, avec, dans quelques centres importants, la coopération, dans certains cas de médecins psychiatres.

Pour l'exécution des mesures de cure libre imposées aux anormaux mentaux où l'intervention médicale est essentielle, il conviendrait d'institutionnaliser cette participation des psychiatres aux comités susvisés. Les médecins appelés à cette fonction pourraient être, suivant les possibilités locales, soit des médecins-chefs des hôpitaux psychiatriques, soit des médecins chargés, dans le secteur, du service de l'hygiène mentale. Là encore devrait, au sein de ces comités, s'instaurer une indispensable coopération médico-judiciaire.

Quant à l'organisation proprement juridique des mesures de cure libre, celle qui existe actuellement en droit commun pourrait sans difficulté être transposée telle quelle dans le domaine qui nous intéresse.

Comme actuellement, le juge de l'application des peines serait compétent pour modifier, sur avis du comité, les conditions et les mesures d'assistance et de surveillance imposées au probationnaire comme au libéré à l'essai, tandis qu'il reviendrait au tribunal correctionnel de se prononcer sur une éventuelle révocation de la probation ou de la libération à l'essai³³, afin d'y

33. Pour celle-ci, voir *supra*.

substituer une mesure de traitement institutionnel en cas de nouvelle condamnation, de mauvaise conduite ou d'inobservation des obligations imposées.

**

Au début de ce rapport, l'auteur de celui-ci s'est permis de confier à ses lecteurs une certaine impression d'embarras.

Osera-t-il, au terme de celui-ci, leur exprimer à nouveau un sentiment personnel ?

Depuis quinze ans en effet, c'est-à-dire depuis la rédaction de l'avant-projet du Centre d'études de défense sociale, à laquelle il avait eu l'honneur de participer, il n'avait plus suivi que d'assez loin le développement des problèmes relatifs à la délinquance des anormaux mentaux, et il avait conservé l'impression que, si ceux-ci n'étaient certes pas insolubles, leur solution n'en présentait pas moins les plus sérieuses difficultés.

Reprenant, après tant d'années, l'étude de la question, il ne peut manquer d'éprouver un sentiment de soulagement en constatant que l'évolution générale de la pensée et des institutions pénales a singulièrement amenuisé nombre de celles-ci.

On n'en voudra pour preuve que, d'une part, la question de l'institution d'une mesure de cure libre et, d'autre part, celle de l'instauration d'un régime de contrôle judiciaire de l'exécution qui soulevaient naguère de nombreuses objections. Or, celles-ci ne sont-elles pas tombées d'elles-mêmes depuis que la probation a trouvé sa place dans notre droit et que l'opportunité de l'intervention judiciaire dans l'exécution des peines de droit commun ne fait plus, parmi les juristes français, l'objet d'aucune discussion ?

Certes, ceux qui, les premiers, ont prôné l'institution d'un régime spécial pour les délinquants anormaux mentaux étaient à l'origine convaincus qu'« il n'est pas besoin d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer ».

Il reste que cette réussite, même modeste, ne peut qu'inciter à l'optimisme et encourager à la persévérance.

LES DELINQUANTS ANORMAUX LE POINT DE VUE JURIDIQUE ET DOCTRINAL

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

Le problème de la responsabilité pénale des délinquants aliénés ou anormaux mentaux n'est ni un problème neuf, ni un problème simple.

Il n'est pas un problème neuf, et M. le conseiller Vienne n'a pas manqué de le signaler dans son rapport. Cependant, il appartient peut-être à celui qui a été chargé de présenter, du côté du droit français, le « point de vue juridique et doctrinal », d'insister quelque peu sur ce point.

Le problème n'est pas neuf sur le plan international et comparatif. En se limitant à la période postérieure à 1950, les juristes italiens ont établi, vers 1962, une bibliographie qui ne comporte pas moins de deux cent seize pages de grand format; la matière a été répartie en six secteurs¹ et ce document a le mérite de comporter la référence à de nombreux articles de revues, écrits en diverses langues². Néanmoins, les auteurs se défendent avec soin de la prétention de présenter une bibliographie complète et entendent se borner à un « tableau représentatif » et à un « ordre de grandeur ». On peut évaluer approximativement à mille cinq cents le nombre de titres contenus dans cette bibliographie, qui n'entendait couvrir qu'une période dépassant à peine dix ans. Depuis cette publication, il s'est écoulé un temps presque aussi long et le rythme de la littérature développée sur ce sujet ne s'est certainement pas ralenti³.

Peu de temps avant la publication en question, une confrontation internationale avait eu lieu; elle s'était déroulée au Congrès de criminologie tenu à La Haye en septembre 1960, où l'un des sujets portait sur *Le traitement des délinquants anormaux* (on remarquera qu'il ne s'agissait donc que d'un aspect particulier de la question⁴).

Au lendemain du récolement de la bibliographie susdite, les quatre grandes Associations internationales de droit pénal⁵ choisissaient comme thème de leur Premier Colloque international de Bellagio (1964) *Les délinquants anormaux mentaux*⁶. L'un des rapports faisait état de l'expérience, mise en route en 1962, de l'établissement de Grendon Underwood (Busks) au Royaume-Uni, ainsi que du fonctionnement de l'institution de Patuxent aux Etats-Unis et des projets américains étudiés à l'époque.

Sur le plan national français, le problème n'est pas neuf non plus. Le

1. Généralités; législation; étiologie; phénoménologie; examen et diagnostic; traitement.

2. Sur la documentation consultée, v. les indications portées dans les pages préliminaires.

3. On pourra en avoir une idée en consultant la table des matières (comportant notamment les comptes rendus bibliographiques) de la *Revue de science criminelle* depuis 1963.

4. On signalera particulièrement les rapports généraux de M. S. C. VERSELE (*La resocialisation des délinquants anormaux*), du R.P. MAILLOUX (*La personnalité du délinquant anormal*), de M. ERRA (*Age et anormalité mentale*) et de M. CHRISTIANSEN (*Approche sociale du pronostic et du traitement des délinquants anormaux et déviants*). On mentionnera également certains rapports individuels et nationaux : Dr SCHAFER (*Age, anomalie mentale et délinquance*), Mme WATKIN (*Jeune âge et subnormalité*), Dr VAN ECK (*Responsabilité et rapport psychiatrique et psychologique*), Dr KLOECK (*Sens et utilité du rapport psychiatrique*), Dr VAN KATINGEN (*Méthodes médico-psychologiques*), Dr HEIN (même sujet) et Dr Mme ROSENBERG (*Utilité de l'approche médico-psychologique pour le traitement des anormaux dans le cadre des dispositions légales et administratives et nature des méthodes à employer*), FERRACUTI (*Contribution des tests psychologiques aux diagnostics des criminels anormaux mentaux*), Dr FROENTJES (*Police scientifique et délinquant anormal*), WARDROP (*Equipe psychiatrique travaillant dans une institution écossaise de jeunes gens*), DE GROOT (*Pénologie et délinquants affectés de troubles mentaux*), Dr SCHNEIDER (*Etat actuel du traitement psychiatrique et psychothérapie des délinquants anormaux en Suisse*), Dr VODOPIDEC (*Traitement psychologique des délinquants anormaux en Yougoslavie*).

5. Association internationale de droit pénal, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Société internationale de criminologie, Société internationale de défense sociale.

6. Les rapporteurs en furent respectivement le regretté ANDERSEN (Société internationale de criminologie), M. Paul CORNIL (Fondation internationale pénale et pénitentiaire), le doyen ZLATARIC (Association internationale de droit pénal) et le soussigné (Société internationale de défense sociale). Le rapporteur général de synthèse fut le professeur Mario CATTABENI.

soussigné n'hésitait pas à dire, vers la même époque⁷, qu'il s'agissait là de « la lacune la plus importante du droit pénal français moderne » qu'il importait depuis longtemps de combler⁸. L'occasion s'en était présentée lors de l'élaboration d'un avant-projet de réforme du Code pénal en 1935, et les facultés de droit consultées au sujet de ce texte avaient insisté sur l'urgence d'une réforme profonde. Vers la même époque (1937), à la suite de l'exemple donné par la Belgique avec sa loi du 9 avril 1930 et par le Code pénal danois de la même année, les sénateurs Lisbonne et Camboulives avaient déposé une proposition de loi commentée par toutes les sociétés savantes⁹.

La Seconde Guerre mondiale vint interrompre une véritable effervescence sur ce problème¹⁰. Mais à peine était-elle terminée que les commissions médico-juridiques d'études de défense sociale se donnèrent comme premier objectif la protection de la société contre les délinquants anormaux, et la protection de ces derniers (particulièrement handicapés pour défendre leurs libertés individuelles) contre tout arbitraire. Tel fut en particulier le cas de la Commission de Lille, bien placée pour examiner de près le fonctionnement du système belge et où l'essentiel du travail fut accompli par M. Vienne. Cette commission eut le mérite d'aboutir, en 1947, à un premier avant-projet de loi français sur la matière¹¹.

Lorsque le Centre français de droit comparé eut créé sa Commission de défense sociale et que s'ouvrit le cycle des « Journées de défense sociale », la seconde session se tint à Lille en juin 1954 sur le problème des délinquants anormaux mentaux. Il fut décidé de procéder, sur le plan national, à l'élaboration d'un nouvel avant-projet de loi; sa rédaction fut confiée à une Commission que le soussigné eut l'honneur de présider, mais où l'œuvre fut le résultat du travail d'une équipe pluridisciplinaire au premier rang de laquelle se trouvait à nouveau M. Vienne. L'avant-projet mis sur pied fut transmis à la Commission d'études pénales législatives siégeant au ministère de la Justice; il fut, d'autre part, publié en 1959 avec un commentaire de ses auteurs dans un ouvrage appelé à un certain retentissement, au moins sur le plan doctrinal¹²; il contenait en effet en germe plusieurs institutions qui furent par la suite introduites dans le système répressif français par le Code de procédure pénale de 1959 et certaines réformes ultérieures¹³.

7. Ouvrage collectif, *Les délinquants anormaux mentaux*, publié par le Centre d'études de défense sociale de Paris, éd. Cujas, 1959.

8. V. p. 5 de l'ouvrage cité à la note précédente, les principales références aux auteurs classiques du droit pénal français. *Adde*, depuis lors, MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, 2^e éd., éd. Cujas, 1973, n^{os} 546 et s., et la bibliographie citée, p. 617; STÉFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général*, 8^e éd., Dalloz, 1975, n^o 360; SOYER, *Droit pénal général et procédure pénale*, Lib. gén. dr. et jurispr., 2^e éd., 1973, n^o 169; BOUZAT et PINATEL, *Droit pénal et criminologie*, 2^e éd., Dalloz, 1970, I, n^{os} 242 et s., n^o 252 et ss.; SCHMELCK et PICCA, éd. Cujas, 1967, n^{os} 282 et s.

9. V. not. rapport HEUYER et BAEFFOS, *Rev. sc. crim.*, 1939, p. 5.

10. Cf. *Les délinquants anormaux mentaux*, p. 7 et 8, notes 14 à 23.

11. Voir *Rev. sc. crim.*, 1948, p. 594 et 803; 1949, p. 123, 405, 407. *Adde* commentaires de juristes spécialisés, *ibid.*, 1950, p. 82 et s., et 462; 1951, p. 321.

12. Voir : GERMAIN, *Éléments de science pénitentiaire*, éd. Cujas, p. 201 et s.; SCHMELCK et PICCA, *loc. cit.*; Dr Maurice JORDA, *Les délinquants aliénés et anormaux mentaux*, éd. Montchrestien, 1966, préface AUSSÉL.

13. Sursis avec mise à l'épreuve (probation), juge de l'application des peines, examen médico-psychologique et social, réforme de l'expertise, nouveau régime de l'appel, etc.

Par contre, le Gouvernement ne jugea pas utile de soumettre ce projet aux instances législatives. Certaines velléités peuvent cependant être notées. Au Conseil de législation pénale, en 1967, la question fut évoquée et un groupe de travail était prévu qui aurait été animé par le professeur Léauté; plus sérieuse a été la tentative effectuée sur rapport du professeur Vouin et de M. Pageaud dans le cadre de la commission officieuse de révision du Code pénal confiée à certaines personnalités¹⁴. Mais là encore le législateur belge devançait les autorités françaises et, en 1964, la Belgique réformait sa loi de 1930. Aussi le moment parut-il bien choisi pour faire en 1967 un examen franco-belge de la question. Les Quinzièmes Journées de défense sociale se tinrent à Bruxelles en novembre 1967 sur le sujet : *Le problème des délinquants anormaux et des récidivistes en Belgique et en France*; M. le Conseiller Vienne et M. le Dr Dublineau reprirent à cette occasion leur collaboration (tandis que des raisons de santé empêchaient le soussigné de répondre à l'invitation qui lui avait été adressée)¹⁵. Le président Ancel constata, à l'issue des débats, que les discussions avaient soulevé encore plus de problèmes qu'elles n'en avaient résolu (conclusion à méditer sans doute ici) en sorte que, par une innovation sans précédent dans l'histoire des Journées de défense sociale, il fut décidé de tenir une session complémentaire à Paris en février 1968 ! *La Revue de science criminelle* en a résumé fidèlement les substantiels débats qui s'étendirent sur deux journées¹⁶. Sans doute inspirée par ces savants travaux, une thèse belge récente a été consacrée à ce sujet inépuisable¹⁷.

Cependant, la succession des procès importants mettant en lumière l'embarras des cours d'assises et des tribunaux correctionnels devait conduire les pouvoirs publics à remettre une fois de plus (et de façon décisive peut-être) cette toile de Pénélope sur le métier des techniciens. Au printemps 1973, le Gouvernement annonça un vaste programme de réforme en matière pénale (suite du célèbre « rapport Arpaillage »); le Conseil de législation pénale réuni entendit un exposé sur les multiples aspects des problèmes envisagés par le garde des Sceaux. Bien entendu, à côté des chèques sans provision, de la détention provisoire, des substituts aux courtes peines de prison, du juge unique, etc., les infractions commises par les anormaux étaient à l'ordre du jour. Un groupe de travail fut confié à M. Pageaud, procureur de la République à Paris; il groupait des magistrats du siège, du parquet, de l'instruction, de l'exécution des peines, des représentants de l'Administration préfectorale et de la Santé publique et, même, en la personne du soussigné, un représentant de la « doctrine ».

Et puisque aussi bien c'est le point de vue juridique et doctrinal que le présent rapport a pour but de présenter pour le côté français, j'ai pensé que ce sont probablement les travaux de ce groupe de travail qui constituent le dernier mot (ou plutôt les derniers balbutiements) de l'expérience pluri-

14. Ce rapport, comportant 46 pages, a été communiqué au groupe de travail de 1973-1974.

15. *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 135 (compte rendu général), 137 (rapport VIENNE sur les multirécidivistes), p. 154 (rapport DUBLINEAU sur les anormaux), p. 425 (rapport belge MATTHIJS sur les anormaux), p. 438 (rapport belge FONTIGNY sur les commissions de défense sociale), p. 447 (rapport belge Dr LEGRAND), p. 457 (rapport belge DUPRÉEL), p. 694 (débats).

16. *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 914 à 936.

17. CASSIERS, *Le psychopathe délinquant*, thèse, Louvain, 1968.

disciplinaire de la justice et de la médecine françaises, qui seraient de nature à intéresser nos interlocuteurs écossais.

*

**

Si le problème n'est pas neuf, sur le plan international ou sur le plan national, il n'est pas simple non plus.

Il est peut-être superflu, après avoir retracé l'embarras de tant d'auteurs, de tant de spécialistes, de tant de congrès, colloques et journées, de développer en détail les principaux chefs des complications auxquelles ils se sont heurtés.

Aussi nous bornerons-nous à quelques aperçus sommaires.

Tout d'abord, il est évident que le juriste continental habitué à un strict respect du principe de la légalité, éprouve le besoin de définir la matière qu'il régleme; il veut l'enserrer dans des contours précis (hanté qu'il est par le spectre de l'arbitraire qui ferait courir à la liberté individuelle les périls les plus redoutables, et ceci alors surtout que l'intéressé est particulièrement vulnérable à raison de son état mental déficient). La doctrine veut donc que le législateur fasse œuvre claire et précise et le juge veut savoir de son côté, dans quels cas il doit prononcer une sanction et de quelle nature. Certes, nous n'en sommes plus à l'interprétation totalement restrictive, fût-elle absurde, ni à la terreur des abus de pouvoir des juges (au contraire l'intervention judiciaire est ressentie comme une garantie des libertés, lesquelles, en ce domaine, apparaissent plus menacées par l'impérialisme des psychiatres ou même des travailleurs sociaux). Néanmoins les principes, pour assouplis qu'ils soient, demeurent.

Or le juriste ne connaît pas, par le seul usage de ses sens, la matière dont il va s'occuper ici. Les troubles mentaux sont affaire de spécialistes. C'est donc vers ses techniciens que les juristes se tournent, et les techniciens en question ne sont pas toujours d'accord, car la science qu'ils pratiquent n'est pas une science exacte.

Ainsi qu'est-ce qu'un anormal mental ? Le juriste est porté à diviser ses concitoyens entre trois catégories : d'une part les aliénés (lesquels sont irresponsables sur le plan pénal, en vertu de leur état de démence, aux termes exprès de l'article 64 de notre vénérable Code pénal dont le texte n'a pas varié depuis 1810); d'autre part, les personnes saines d'esprit intégralement responsables. Ces deux premières catégories sont les seules, semble-t-il, qu'ait connues notre droit pénal classique qui, jusqu'à ce que la seconde moitié du XIX^e siècle soit largement avancée, s'en est tenu à cette conception manichéiste. Mais c'est à ce moment-là que les juges, aux prises avec les réalités concrètes et la complexité de la nature humaine, entichés aussi des premiers développements de la psychiatrie et de la médecine mentale, se sont aperçus qu'il existait une troisième catégorie (dont on se demanda bien vite si elle n'était pas la plus nombreuse, surtout parmi le monde des délinquants), celle des individus qui ne sont ni fous ni parfaitement normaux.

Donc, trois catégories désormais proposées aux juristes : les délinquants aliénés, les délinquants anormaux et les délinquants normaux. Mais où tracer la ligne de démarcation entre les premiers et les seconds et celle entre les seconds et les troisièmes ? Les psychiatres français estiment encore, à l'heure actuelle (et pour des raisons techniques sur lesquelles il ne m'appartient pas

de m'appesantir) qu'un aliéné peut être différencié assez facilement d'un anormal; M. Pinatel, cependant, dans le dernier état de sa pensée (déclarations devant le groupe de travail précité), est extrêmement sceptique à cet égard; le système français actuel, qui sera exposé ci-dessous, prête du reste à quelque équivoque à raison de la situation incommode dans laquelle il place les experts soucieux de faire donner aux malades mentaux les soins dont ils ont besoin.

En tout cas, la séparation entre les anormaux et les normaux est jugée unanimement impossible à tracer. De l'individu difficile à vivre jusqu'à l'obsédé dangereux, un continuum sans secousse parcourt toute la gamme ascendante.

C'est ce qui rend d'autant plus difficile d'élucider deux points, qui seraient d'une importance capitale, avant d'édicter une législation : d'une part, quelle est la proportion des anormaux parmi les délinquants¹⁸, d'autre part, quelle est la proportion des délinquants chez les anormaux ? Encore conviendrait-il ensuite, pour satisfaire le juriste, de répartir les anormaux en des catégories homogènes, à classer soit d'après les troubles qu'ils présentent ou d'après la forme d'activité délictuelle vers laquelle ils sont portés. Il faudrait, au surplus, prendre garde à ne pas coller l'étiquette « anormal » sur un individu de façon prématurée et définitive, car les techniciens estiment que l'anormalité individuelle peut varier selon les époques de la vie, s'accroître ou même disparaître. Enfin il faudrait être en mesure de déterminer dans chaque cas d'espèce la mesure exacte dans laquelle les anomalies présentées par l'intéressé ont pu jouer un rôle dans le passage à l'acte.

Aussi le Congrès de La Haye n'avait sans doute pas tort d'observer que, « tant qu'elle n'aura pas été définie avec précision, la notion d'anomalie mentale sera trop vague pour servir de base essentielle à la décision judiciaire, au pronostic et au traitement »; deux de ses rapporteurs généraux estimaient : l'un (M. Versele) que « sauf rares exceptions l'anormal ne répond pas à un cas bien défini de la nosographie psychiatrique », l'autre (R. P. Mailloux) que « l'anormalité n'est pas une nouvelle entité proprement clinique ».

Or les juristes ont besoin de se référer à un critère; les législateurs en ont essayé certains; ceux-ci ont généralement été critiqués comme découlant d'une conception surannée de la responsabilité; nous verrons tout à l'heure à quel parti le projet français en préparation envisage de se ranger.

Parmi les autres difficultés qui contribuent à donner, pour le juriste, toute sa complexité au problème des délinquants anormaux, figure également la répartition des tâches entre le juge et les techniciens spécialisés en médecine mentale auxquels il est indispensable qu'il fasse appel. Certes, il est bon que le juge et les médecins ne soient pas totalement ignorants réciproquement de leur discipline, mais convient-il de laisser aux psychiatres et psychologues la responsabilité d'une décision susceptible d'entraîner pour l'intéressé une privation de liberté ? Convient-il d'associer les médecins au juge, ou de leur

18. Les évaluations varient considérablement; certains parlent de 10 %, d'autres de 20 % à 25 % des entrants (Dr HIVERT et Mme SCHAUB, *Annales de médecine légale*, 1966, p. 363, *Revue pénitentiaire*, 1968, p. 321), voire, de 50 % (*Ibid.*, p. 364); comp. rapport ERRA au Congrès de La Haye. Il semble que les médecins fassent preuve, actuellement, d'un pessimisme croissant; au sein du groupe de travail, le Dr BAILLY SALINS était plus pessimiste que le Dr ROUMAJON.

donner la place d'une sorte de jury technique ? Qu'il s'agisse du diagnostic ou du traitement, peut-on laisser aux hommes de l'art le choix des moyens à employer pour parvenir à la fin recherchée, ou faut-il que le juge (« gardien de la liberté individuelle » d'après la Constitution française) soit appelé à autoriser ceux de ces moyens qui présentent un danger pour la santé ou pour le secret de la personnalité intime ?

Quelles doivent être la place et les prérogatives de la défense lorsque la procédure pénale concerne un déficient mental ? Sa présence n'est-elle pas d'autant plus indispensable que le prévenu n'est pas en état de suivre parfaitement cette procédure, de l'organiser de façon logique et efficace ? Au surplus, l'examen de la personnalité et des antécédents familiaux n'imposent-ils pas de ne pas respecter intégralement les principes traditionnels de contradiction et de publicité des débats ? Il faut en effet éviter que le déroulement habituel de l'audience répressive ne soit de nature à être ressenti par l'anormal comme une agression pouvant déterminer chez lui des réactions d'anxiété ou même d'opposition, aggravant par là son état et rendant son traitement plus difficile.

Quant au traitement lui-même, la doctrine française souhaite que ce soit la loi qui en trace les grandes lignes, comme elle doit tracer celles de l'incrimination, de la procédure et des sanctions encourues. On retrouve à ce sujet, pour les anormaux mentaux dont on affirme parfois que la responsabilité est atténuée, la querelle de la dualité ou de l'unité des formes de la réaction sociale aux agissements d'un individu déterminé. Faut-il une peine (et de quelle gravité ?) en même temps qu'une mesure de sûreté (et de quelle nature ?). Ou la mesure de traitement doit-elle être unique (sauf à comporter un certain dosage d'éléments curatifs et d'éléments répressifs) ? L'anormal n'est pas irresponsable pénalement (du moins d'une façon totale); il est responsable « à sa manière », ont dit certains, et la doctrine de la Défense sociale affirme précisément que la mesure à prendre doit avoir pour but de développer le sentiment plus ou moins confus que l'anormal possède d'une certaine responsabilité qui pèse sur lui. Cette doctrine, et c'est là qu'elle semble se séparer du positivisme, entend placer la responsabilité et le libre arbitre non pas à la base de l'œuvre répressive, mais à son aboutissement; il faut essayer de donner une claire conscience au délinquant plus ou moins déficient mental, d'une responsabilité qu'il a jusqu'alors méconnue. C'est d'ailleurs la position adoptée par le Congrès de La Haye¹⁹.

Enfin, deux dernières observations doctrinales doivent être mises en relief. L'une concerne la nature juridique de la sanction prononcée, l'autre son caractère provisoire et révisible.

S'il est possible de concevoir une mesure mixte réalisant la fusion des peines et des mesures de sûreté sur le plan du régime matériel de son exécution, il est moins facile de soumettre une telle mesure à un régime juridique d'exécution qui soit mixte lui aussi. Sur ce point, en effet, peine et mesure de sûreté s'opposent : l'une est préfixe, l'autre indéterminée; l'une se prescrit, l'autre non; les recours contre l'une sont suspensifs alors que les recours contre l'autre ne le sont pas; l'une est définitive, l'autre révisible; l'amnistie, la grâce, la prescription sont d'une application normale pour l'une et difficilement concevable pour l'autre. Il ne serait guère logique de choisir arbitrairement

19. Résolutions de la section III, question 2-b.

certaines traits de l'un et certains traits de l'autre; il paraît évident que la mesure de traitement doit suivre le régime juridique des mesures de sûreté²⁰.

Quant à la révisibilité de la mesure de traitement, elle doit constituer le trait juridique le plus important de la mesure que le juge va prononcer à l'encontre du délinquant anormal. Elle devra être organisée avec soin (personnes habilitées à demander la modification, organismes consultés à cette fin, mesures d'instruction éventuelles à ordonner, autorité chargée de prendre la décision, caractère contradictoire ou non de celle-ci, voies de recours, etc.). Bien entendu, l'un des secteurs de la gamme des mesures de traitement pourra être constitué par la réception de soins et la surveillance en milieu libre, le traitement en établissement plus ou moins fermé se situant à l'autre extrémité²¹.

Telles étant les principales préoccupations de la doctrine dans le domaine général des infractions commises par les délinquants anormaux²², nous allons maintenant examiner dans quelle situation, tant juridique que de fait, se trouvent les juristes français, et quelles sont les modifications que le groupe de travail constitué par la Chancellerie pour étudier ce problème envisage d'apporter.

**

La situation actuelle en France, en ce qui concerne le problème étudié ici, est considérée par tous ceux qui ont à en connaître comme totalement illogique et conduisant à des résultats très fâcheux sur le plan de la technique juridique et d'autre part absolument déplorable sur le plan du traitement et des résultats que celui-ci peut donner.

En effet, le Code pénal français, nous l'avons dit, ne connaît encore que deux régimes : celui de l'article 64 pour les aliénés (ayant agi « en état de démence » au moment de leur action) et le régime général des délinquants réputés normaux. Les solutions qu'il impose sont extrêmement regrettables sur le plan juridique. En effet si, à la suite d'une expertise, le délinquant est reconnu avoir agi en état de démence, le droit pénal voit s'arrêter son empire et la poursuite prend fin à quelque stade qu'elle en soit parvenue²³.

20. Cf. rapport LEVASSEUR à Bellagio, n° 21; telle n'est pas, semble-t-il, la solution adoptée par le projet en cours d'élaboration par le groupe de travail; cf. *infra*.

21. Il convient de mentionner la défaveur du milieu fermé en France à l'heure actuelle, même en ce qui concerne les individus normaux et même en ce qui concerne les malades mentaux et délinquants. Une permisivité très grande est de règle dans les cliniques et hôpitaux psychiatriques où, pour la plupart des malades, ces obstacles à la sortie deviennent purement symboliques.

22. Nous passons ici sous silence certaines difficultés qui préoccupent moins directement la doctrine proprement dite. Tel est le cas du problème de l'infrastructure. Qu'il s'agisse d'un traitement en milieu libre ou d'un traitement en milieu fermé, il est nécessaire de disposer en nombre suffisant d'un personnel qualifié à tous les niveaux. Il serait extrêmement imprudent pour les pouvoirs publics d'édicter une législation particulière avant d'avoir mis en place préalablement l'infrastructure nécessaire à son application. De même le problème de la collaboration indispensable de l'intéressé lui-même et de son entourage au traitement dont il fait l'objet concerne les techniciens médicaux et sociaux plus que les juristes; indiquons cependant l'intérêt d'un contact pris par une équipe psychiatrique avec tous les entrants en maison d'arrêt (cf. rapports Dr HIVERT précités).

23. Il arrive non seulement que le procureur de la République classe l'affaire sans suite, mais même qu'il ne soit pas informé de l'infraction commise par le sujet. Si

Dans le cas le plus fréquent, le juge d'instruction rendra une ordonnance de non-lieu fondée sur la cause de non-imputabilité que la démence constitue. L'inculpé devrait alors être remis en liberté, mais si le rapport d'expert conclut que l'intéressé est dangereux pour l'ordre public, le juge d'instruction communique d'abord ce rapport au préfet du département. En effet, en vertu d'une loi qui remonte au 30 juin 1838, le préfet (personnage administratif n'ayant aucun caractère judiciaire) est investi du pouvoir d'ordonner l'internement en hôpital psychiatrique des individus que leur état mental rend dangereux pour les autres, si un certificat médical a été établi en ce sens, même par un médecin non spécialiste²⁴. Le juge attendra donc, pour rendre l'ordonnance de non-lieu, qu'au vu du rapport d'expertise le préfet ait pris de son côté un arrêté d'internement, ainsi le dément ne quittera la prison que pour être conduit directement à l'asile psychiatrique, sans que les décisions qu'on lui applique lui aient été ni expliquées, ni même notifiées. Certains ont vu, dans le déroulement de cette procédure, une subordination choquante du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif.

Il arrive même, si l'expert désire soumettre l'intéressé à un examen prolongé effectué en milieu hospitalier, que le juge d'instruction autorise le transfert provisoire de l'inculpé dans un asile psychiatrique quoique l'individu se trouve toujours sous mandat de dépôt; or il arrive que, dans l'intérêt de son diagnostic, l'expert juge utile d'autoriser l'inculpé à effectuer des sorties d'essai (dont la durée peut s'étendre sur une ou plusieurs semaines); comme il n'en prévient généralement pas le juge d'instruction, celui-ci peut avoir la surprise d'apprendre que la personne qu'il avait placée en détention provisoire s'est trouvée en liberté, ce qui lui a permis de commettre une nouvelle infraction! Cette fois, la supériorité accordée à l'autorité médicale sur l'autorité judiciaire apparaît absolument intolérable.

Enfin, l'aliéné bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu ne relève plus que du traitement psychiatrique dont le directeur de l'établissement est seul maître; celui-ci remettra son malade en liberté dès qu'il le jugera suffisamment amélioré pour cela²⁵ sans consulter le moins du monde ni le juge d'instruction ni même le procureur de la République. Cela n'est pas sans risque pour la sauvegarde de l'ordre public, et sans doute serait-il nécessaire que ceux qui ont la charge de celui-ci soient consultés avant qu'intervienne une remise en liberté dont les conséquences peuvent être très graves (quand il ne s'agirait que la réaction possible de l'opinion publique, voire des proches

l'aliénation de celui-ci apparaît déjà clairement et si son infraction n'a pas causé un trouble trop grave dans l'ordre public, les services de police le conduisent directement à l'Infirmierie spéciale du dépôt et le font interner en asile psychiatrique sur certificat médical. Le ministère public se trouve ainsi frustré d'une des fonctions essentielles que lui attribue le régime répressif français.

24. Le cadre restreint de ce rapport ne nous permet malheureusement pas de fournir à nos amis écossais un exposé même sommaire du fonctionnement de la loi de 1838 et des garanties qu'il s'efforce d'aménager pour sauvegarder la liberté individuelle contre les internements arbitraires. Il suffira d'indiquer que ces garanties sont jugées notoirement insuffisantes, mais que les autorités préfectorales sont extrêmement jalouses de conserver leurs prérogatives. Aussi, quoique la loi de 1838 ait fait l'objet d'une réforme en 1968 (loi sur les incapables majeurs) en ce qui concerne la gestion des biens des personnes internées, aucune modification n'a pu être apportée jusqu'à présent au régime de l'internement lui-même et à sa procédure d'intervention.

25. Nous avons souligné que le maintien en milieu fermé est considéré actuellement avec beaucoup de défaveur par les psychiatres.

parents de la victime)²⁶. Comme l'a souligné M. le Procureur Pageaud, le régime actuel aboutit tantôt à priver de liberté un individu à l'égard duquel le juge n'est pas intervenu, tantôt au contraire à rendre la liberté à un individu que le juge avait placé sous mandat de dépôt.

Lorsqu'il s'agit non plus d'un délinquant aliéné, mais d'un délinquant anormal, ce ne sont plus les inconvénients pour l'ordre social et pour les principes juridiques, mais surtout ceux sur la santé et sur l'état dangereux du délinquant intéressé, qui apparaissent.

En effet, puisque le Code pénal français ignore la catégorie juridique des anormaux mentaux, le juge pénal est obligé de leur appliquer le régime répressif des personnes qui ne sont pas irresponsables. Certes, l'expert que le juge aura eu la prudence de consulter²⁷ n'aura pas manqué de signaler les déficiences mentales de l'inculpé; peut-être même aura-t-il exprimé l'avis que la responsabilité du sujet se trouve plus ou moins fortement atténuée par son état, sans disparaître pour autant. Le juge de jugement (tribunal correctionnel ou cour d'assises) n'a pas d'autre moyen juridique de tenir compte de cet état mental que de considérer qu'il constitue une « circonstance atténuante » au sens de l'article 463 du Code pénal; il en résultera que la peine qu'il prononcera sera atténuée dans des proportions qui peuvent être considérables par rapport au minimum légal prévu²⁸; il s'agira souvent de courtes peines d'emprisonnement ou de longues peines très inférieures à celles qui auraient frappé un criminel normal.

On a souligné depuis longtemps, de tous côtés, l'absurdité d'une telle politique répressive. Les médecins ont fait valoir que l'état mental de l'anormal ne pouvait qu'être aggravé par son incarcération au régime pénitentiaire ordinaire; les criminologues ont constaté que la peine classique ne pouvait avoir ni effet d'intimidation ni effet d'amendement sur un homme à l'esprit dérangé, qu'un reste plus ou moins important de lucidité rendait souvent plus dangereux pour la société qu'un aliéné complet; les juristes ont estimé que ce compromis n'était guère satisfaisant au regard des fins de la répression (y compris la prévention générale) et ont recherché de quelle façon les pays étrangers avaient résolu, en droit et en fait, le même problème. C'est un peu pourquoi nous sommes ici.

Devant les résultats déplorables de cette technique, la pratique médico-légale a réagi parfois en adoptant une conception très large de la démence, englobant l'anomalie mentale grave, ce qui permettait de prescrire l'internement des anormaux, solution socialement meilleure que leur emprisonnement. On comprend parfaitement cette préoccupation de certains psychiatres, mais il faut convenir que la variation des diagnostics ne contribue pas à éclaircir, pour la pratique judiciaire, la ligne de démarcation entre les aliénés et les anormaux.

26. Cf. rapport LEVASSEUR au Colloque de Bellagio, p. 40, n° 8, note 1.

27. Il le fait systématiquement lorsque l'affaire est susceptible d'être portée devant la cour d'assises.

28. A l'heure actuelle, l'article 463 permet à la cour d'assises de condamner à trois ans de prison un accusé reconnu coupable d'un crime capital, de condamner à deux ans celui reconnu coupable d'un crime entraînant une peine perpétuelle et à un an le coupable de tout autre crime. Si les antécédents judiciaires du condamné le permettent, le juge peut en outre lui accorder le bénéfice du sursis, simple ou probatoire.

En matière correctionnelle, tout coupable de n'importe quel délit peut, au bénéfice des circonstances atténuantes, être condamné seulement à 3 F d'amende...

Pour être parfaitement équitable, il faut signaler que l'application incidente de certaines réformes législatives et d'utiles initiatives pénitentiaires ont quelque peu atténué, en pratique, les inconvénients du système ainsi décrit.

Il existe dans certaines maisons d'arrêt (notamment à Paris et à Lyon) des équipes psychiatriques qui procèdent à une sorte de dépistage systématique susceptible de signaler aux autorités judiciaires les mesures d'expertise mentale qui paraissent opportunes; ainsi un délinquant anormal mental risque-t-il moins d'être condamné comme un délinquant ordinaire parce que ses déficiences seront restées inaperçues au cours d'une procédure trop expéditive (procédure de flagrant délit, par exemple).

D'autre part, un procureur de la République ou un juge d'instruction familiarisés avec les problèmes de la médecine mentale peuvent, dans le cadre d'une procédure de citation directe ou d'information, recueillir, à défaut d'expertise psychiatrique, des renseignements sur la personnalité du délinquant (par exemple enquête sociale ou examen médico-psychologique de l'article 80 du Code de procédure pénale). Si l'inculpé est assisté d'un défenseur, celui-ci peut solliciter l'examen médico-psychologique de son client, et cet examen ne peut être refusé que par ordonnance motivée (non susceptible d'appel).

Diverses mesures applicables en milieu libre peuvent permettre d'imposer des soins aux prévenus et aux condamnés. Le juge d'instruction peut laisser le prévenu en liberté, mais en le plaçant sous contrôle judiciaire, en l'astreignant à « se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation » (art. 138-10°, C. proc. pén., dû à la loi du 17 juill. 1970). Le juge de jugement peut condamner le prévenu déficient mental à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve; une des obligations de ce régime (probation) peut consister (art. R. 58-3°, C. proc. pén.) « à se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ». Après un certains temps de détention, le condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis peut bénéficier de la libération conditionnelle (décidée par le juge de l'application des peines si la sentence à purger n'excède pas trois ans); or l'une des conditions de ce régime peut être exactement la même que celle qui vient d'être mentionnée (art. D. 536, C. proc. pén.). Enfin ajoutons qu'au cours de son incarcération le condamné peut être placé sous le régime de la semi-liberté pour « subir un traitement médical » (art. 723, C. pro. pén., mod. par l. 17 juill. 1970, et D. 136, al. 2, C. proc. pén.).

D'autre part, lorsqu'il s'agit d'exécuter une peine en milieu fermé, l'Administration pénitentiaire se préoccupe de l'état mental de ses détenus. Dans de nombreux établissements existe un service psychiatrique, ou tout au moins la possibilité pour le médecin généraliste de signaler certaines anomalies²⁹. Il existe en principe cinq centres médico-psychologiques régionaux, mais en fait trois seulement fonctionnent. Mais surtout, il faut souligner que certains établissements sont spécialisés dans l'hébergement et le traitement

29. En 1972, 33 444 détenus ont subi un examen mental, 10 606 hommes et 373 femmes présentant des troubles mentaux ont été traités dans les établissements pénitentiaires; 385 détenus dont 41 femmes ont fait l'objet d'un internement dans un hôpital psychiatrique (rapport sur exercice 1972, p. 151). Dans la seule maison d'arrêt de la Santé de Paris, plus de 14 000 détenus ont été examinés, 1 675 maladies mentales ont été dépistées; 76 malades ont été placés en hôpital psychiatrique.

des anormaux mentaux; tel est le cas de la maison d'arrêt de Château-Thierry et du Centre pénitentiaire d'Haguenau. Il n'entre pas dans le cadre de ce rapport de se pencher sur l'organisation de ces établissements³⁰.

*

**

Le groupe de travail a commencé à se réunir, sous la présidence de M. Pageaud, procureur de la République de Paris, au mois d'octobre 1973; les travaux touchent à leur fin, toutefois il doit encore tenir certaines séances avant de déposer son rapport.

La commission pluridisciplinaire n'est pas parvenue à un parfait accord entre ses membres; les magistrats étaient les plus ardents partisans d'une réforme, mais les médecins psychiatres (notamment ceux appartenant au syndicat des médecins des asiles psychiatriques), les représentants du corps préfectoral, les représentants du ministère de la Santé publique (Mme Weil, en tant que magistrat, a fait partie du groupe de travail avant d'être appelée aux fonctions de ministre de la Santé, ce qui facilitera peut-être les choses), ont fait preuve au contraire d'une grande réticence devant tout changement. Il faut dire que l'opinion des magistrats tendait à une restauration des prérogatives du pouvoir judiciaire, réduisant à la fois l'emprise du pouvoir administratif (préfet) et celle du pouvoir médical (psychiatres). Selon un terme employé, qui choquera peut-être les fervents de la défense sociale, la réforme envisagée tend à une « juridicisation » de la procédure utilisée à l'encontre des délinquants anormaux.

PROBLEMES POSES AUX PSYCHIATRES PAR LES MISSIONS D'EXPERTISE ET DE PRISE EN CHARGE DE PERSONNALITE DE DELINQUANTS A LA DEMANDE DES AUTORITES JUDICIAIRES

par le docteur Alain CERTHOUX

*Psychiatre des Hôpitaux,
Médecin-Conseil de la Direction de l'Education surveillée.*

J'avais l'intention, lorsque l'on m'a demandé de présenter cette communication aux Vingt et Unièmes Journées de Défense sociale, d'exprimer les préoccupations qui sont les miennes depuis de nombreuses années de pratique professionnelle en collaboration avec les magistrats et les organismes de justice en ce qui concerne :

— l'incompatibilité relative entre la fonction pénale psychiatrique et la fonction « d'expert »,

30. V. STEFANI, LEVASSEUR et JAMBU-MERLIN, *Criminologie et science pénitentiaire*, 3^e éd., Dalloz, 1972, n^{os} 517 et s.

— les problèmes posés par les vocables « d'anormal » et de « malade » et les conséquences qui en découlent concernant la fonction psychiatrique,

— les problèmes posés aux psychiatres, dans leur fonction, par la privation de liberté et la condition carcérale des personnalités qu'ils ont pour mission d'examiner et de traiter.

Entre cette intention initiale et l'époque de la rédaction, se sont produits en France des événements considérables dans les prisons, initialement du fait de la révolte des détenus, puis du fait des réactions du corps professionnel des gardiens de prison enfin du fait des prises de position multiples tant au niveau des instances gouvernementales que de la presse et du public à ce sujet.

Aussi passionnant que cela soit, il n'est pas question ici, dans un rapport court, d'engager une polémique sur ce thème, d'autant que ces événements ont remis à jour ce qu'il est convenu d'appeler « le malaise des prisons », ce malaise ne pouvant en aucun cas être défini d'une façon globale ou générale, étant donné la complexité et la multiplicité des facteurs qui entrent en jeu; toute généralisation, par force simplificatrice, implique en effet des prises de position idéologiques et par conséquent risque d'aller à l'encontre d'une appréhension réaliste et scientifique, telle que je la souhaite.

Par contre, l'analyse des différents aspects que j'ai énoncés au début et que je me propose de développer ensuite aboutit à définir une attitude pratique pour le psychiatre que je suis qui peut ressembler à une profession de foi. On ne peut pas échapper à cette contradiction apparente, et on peut même dire qu'elle représente un des aspects majeurs des difficultés de la pratique psychiatrique dans le cadre des missions judiciaires au sens large du terme.

Je ne reviendrai pas sur l'historique de l'évolution des idées sur le rôle de la médecine vis-à-vis de la justice pénale, les faits étant connus et ayant fait l'objet de multiples études. Je souscris pour ma part pleinement à ce qu'a écrit, en ce qui concerne cet aspect historique, le docteur Breton lors de son rapport aux Dix-Septièmes Journées de défense sociale en 1969¹.

En effet, les problèmes n'ont pratiquement pas changé depuis cette époque et ne justifient par conséquent pas l'addition d'un nouveau chapitre à cet historique.

Je veux cependant souligner ici ayant eu une double pratique de psychiatre pénitentiaire en maison d'arrêt de 1958 à 1963, et depuis 1964 des fonctions de psychiatre dans les différents organismes de l'Education surveillée, par conséquent dans le cadre de la juridiction française s'appliquant aux mineurs, c'est dans le cadre de cette dernière législation que la fonction psychiatrique m'apparaît le plus compatible avec le rôle « soignant » du médecin.

En effet, ce n'est que dans le cadre de la juridiction pour les mineurs que les différentes phases de l'instruction, du jugement, et de l'application de la peine peuvent être dans la pratique confiées à une même collectivité de personnes, et que les fonctions de ces dernières, qu'il soit magistrat, éducateur, assistant social, policier, ou clinicien (psychologue ou psychiatre), peuvent être réellement complémentaires et représenter une prise en charge

1. Dr Jacques BRETON, psychiatre pénitentiaire, « Problèmes posés par la participation du psychiatre au traitement pénal en milieu ouvert », Rapport aux Dix-Septièmes Journées de défense sociale, Journées franco-italiennes, Vicenza, 17-19 oct. 1969.

homogène face aux problèmes posés à *lui-même* et à *autrui* par un délinquant, même si les conditions pratiques ne sont pas toujours réunies pour que cette action soit cohérente. A l'opposé, dans le cadre de la législation pénale concernant les adultes délinquants, les principes de la séparation entre le temps d'instruction, le temps du jugement et le temps de l'application de la peine rendent pratiquement inapplicable une action homogène, cohérente, dans laquelle le psychiatre puisse avoir sans problèmes une action efficace dans les cas où celle-ci a été reconnue nécessaire. Ceci nous amène à aborder le problème de la mission d'expert telle qu'elle se pose dans la pratique.

Lorsqu'un psychiatre accepte cette difficile mission d'avoir à éclairer la justice sur les rapports qui peuvent exister chez un délinquant entre les faits qui l'ont amené devant la justice et les anomalies éventuelles qu'il peut présenter, le praticien se trouve confronté à une situation très « piégée » : en effet, dans le cadre de sa mission d'expert ce qui est au premier plan c'est d'apporter au magistrat et au jury lors du jugement, un éclairage « technique » médico-psycho-sociologique sur les rapports qui peuvent exister entre le délit et ses circonstances d'une part, et les intentions, les motivations, le degré de conscience de l'intéressé au moment des faits d'autre part.

La fonction du jugement est en effet essentiellement centrée sur le délit c'est-à-dire sur les faits, la personnalité du prévenu étant conjointement jugée dans ses relations avec les faits du délit beaucoup plus que dans leur signification concernant le devenir possible du délinquant dans ses relations avec la société; ceci même si tous les efforts législatifs ont tenté de confondre la nécessité de traiter le délinquant et de défendre la société. Or, il est évident qu'en aucun cas pour le psychiatre, la dynamique évolutive d'une personnalité ne peut s'arrêter, se bloquer au niveau de tel « accident » adapté ou non de son existence, dans ses relations avec *autrui*. Le psychiatre chargé d'une mission d'expertise ne peut donc que tenter, dans cette étape de la procédure, d'éclairer la justice sur le degré de responsabilité du prévenu en vue d'aider à porter un jugement sur la capacité qu'aura ce prévenu d'accéder à la conscience de la portée de la sanction qui lui sera infligée pour son délit.

Tout a déjà été dit sur les écueils que représente cette appréciation du niveau de responsabilité et nous n'y reviendrons pas, sauf pour souligner qu'à notre avis cette notion de responsabilité ne peut prendre son sens que dans la mesure où elle sera appréciée non seulement en vue du jugement, mais surtout dans l'évolution ultérieure de la personnalité du délinquant jugé dans ses rapports avec *lui-même* et la société, ce qui est pratiquement impossible dans le seul cadre de l'expertise, à moins de considérer comme valable ce qui ne peut être à ce niveau que des hypothèses sur l'évolution ultérieure du sujet. Il n'est pas possible pour un psychiatre de se satisfaire d'une hypothèse en l'absence d'une possibilité d'en contrôler *effectivement et réellement* la validité par l'observation des faits, c'est-à-dire par l'évolution de la personnalité en question. Or, dans la pratique, jamais ou presque, l'expert ne pourra par la suite savoir ce qu'est devenu le condamné. Ainsi, si l'on considère la mission de l'expert sous l'angle d'un contrat avec les instances judiciaires en vue du jugement, l'expert ne peut que formuler des hypothèses et ne remplir que très partiellement son contrat, si l'on veut bien considérer que le processus pénal ne peut en aucun cas s'arrêter au jugement.

Mais le contrat de l'expert n'est par ailleurs pas seulement souscrit avec les magistrats : il l'est également avec le prévenu. Ce dernier « a droit » à ce que ses juges bénéficient du maximum d'informations en ce qui le concerne,

et à ce que ces informations traduisent le plus justement possible la signification par rapport à *lui-même* et à ses rapports avec *autrui*, de sa conscience délictuelle; dans la mesure où le psychiatre collabore à cette information, il s'engage *aussi* à l'égard du prévenu. Or, dans la pratique, la recherche d'une information objective sur la personnalité du prévenu, et notamment sur son histoire biographique implique une relation qu'un médecin ne peut pas situer autrement que dans une tonalité analogue à celle qu'il a avec ses autres patients. Ce n'est en effet que dans la mesure où le psychiatre ne s'érige pas lui-même en juge des faits, en juge de la signification de l'existence du sujet qu'il pourra obtenir de ce dernier, dans le cadre d'une relation de confiance, que le prévenu s'exprime le plus librement possible à l'égard de *lui-même* et par conséquent de la signification de sa conduite. Il faut entendre par là, de la part du prévenu, *et avec l'aide du psychiatre*, une relative prise de conscience par rapport à *lui-même*, sans laquelle l'action informative que le psychiatre conduit *avec* le prévenu ne peut dépasser le stade de l'approche superficielle, et peu signifiante. Cela ne veut pas dire que ce « travail » à deux, psychiatre-prévenu, soit pour autant facile, et entraîne chaque fois une prise de conscience suffisante du prévenu; mais il est d'observation courante que lorsqu'une bonne relation s'établit entre l'expert et l'inculpé, le niveau des observations recueillies et la prise de conscience par l'intéressé de la signification de sa conduite s'effectuent au meilleur niveau possible. Il va de soi que l'expert doit tenir compte, avec le prévenu, dans cette analyse en commun, de ce qu'il sera nécessaire de transmettre à la justice pour l'éclairer au mieux et par conséquent de permettre un jugement correspondant le mieux possible à la réalité des faits et des personnes en cause.

Lorsque la qualité relationnelle peut être ressentie comme bonne entre l'expert et l'inculpé, cela se traduit en général par l'aisance avec laquelle la communication se fait entre eux. Cette « aisance » engage l'expert dans une relation que l'on peut qualifier déjà de thérapeutique dans la mesure où elle aide la prise de conscience; mais cette dernière ne peut être tolérable que dans la mesure où l'expert pourra à la fin du ou des entretiens qui auront été nécessaires à l'expertise, rendre compte à l'intéressé de ce qu'il a *lui-même* pensé du sens du délit, et qu'il s'engagera à le traduire auprès des magistrats.

Or, dans la pratique courante des expertises, l'expert pour des raisons diverses ne se sent pas autorisé ou refuse ce compte rendu à l'intéressé de ses propres conclusions, et ce dernier ne saura en réalité la façon dont le psychiatre l'aura perçu que le jour du jugement, dans le cadre toujours plus ou moins traumatisant pour l'inculpé de la salle d'audience; il vit souvent un double traumatisme : d'une part la découverte d'aspects de *lui-même*, traduits en termes techniques qui le ramènent à une situation d'objet et non plus de sujet, d'autre part, le sentiment d'avoir été « dépossédé » puisque après s'être livré, il a été frustré des conclusions que le psychiatre a tirées de leurs entretiens.

Ce double traumatisme persiste chez la grande majorité des délinquants après leur jugement et ils en font presque toujours état, surtout ceux d'entre eux qui précisément présentent des aspects psycho-pathologiques pénibles de la personnalité, lorsque l'on a l'occasion de les voir et d'en parler avec eux soit au cours de leur incarcération, soit après leur libération. Ce thème revenait constamment dans les entretiens que j'ai pu avoir avec d'anciens condamnés libérés, dans un centre d'hébergement de sortants de prison où j'ai exercé plusieurs années. Souvent même ce traumatisme s'était ajouté

à celui de la condamnation; rarement explicité pendant le temps de séjour en prison en raison de l'indigence des moyens de prise en charge médico-psychologique, ce traumatisme continuait à évoluer, s'aggravait dans les conditions de vie carcérale et aboutissait à ce qu'un ancien détenu décrivait comme être « conduit infailliblement à un paroxysme de dénuement psychique et psychologique, à tel point qu'il se produit au cours de sa peine, un éclatement de ce qui lui reste de personnalité, dans ce qu'elle a de pire chez l'homme »².

Cet aspect de l'expertise nous paraît souvent difficilement compatible pour ne pas dire incompatible avec la fonction psychiatrique si l'on définit son objectif comme l'ensemble des moyens mis en œuvre par le médecin et le patient pour tendre à réparer une situation de souffrance qu'elle qu'en soit la nature (et le délit, l'arrestation, l'inculpation, l'incarcération préventive, le jugement en constituent toujours une, même chez les sujets le plus apparemment endurcis); la fonction d'expert ne peut pas se dissocier aussi facilement pour un psychiatre, de la fonction soignante. Nous nous sommes expliqué sur la nécessité qu'il y a pour l'expert de conduire les entretiens avec le détenu dans le cadre d'une relation qui représente en soi un « temps essentiel » de l'acte médical : l'analyse des différents aspects de la personnalité conduisant à une conclusion diagnostique dont on doit au moins transmettre à l'intéressé autant qu'il en sera transmis au juge. Cela situe la fonction d'expert dans un registre qui va au-delà de la simple information et qui l'engage de fait dans un acte soignant quelle que soit l'accessibilité du prévenu. Le partage avec le prévenu des conclusions auxquelles arrive l'expert à l'issue de l'expertise peut représenter en soi une ébauche thérapeutique dans la mesure où elle informe le sujet de la façon dont il peut être perçu par le psychiatre. Situer la mission de l'expert dans un tel cadre implique que le psychiatre mesure la portée des mots qu'il utilise, ne se réfugie pas dans un jargon technologique et reste en tout cas le moins mauvais interprète possible de ce que le prévenu représente pour autrui tel que le médecin l'a perçu et tel qu'il le présentera aux magistrats.

De cette interprétation, le prévenu pourra souvent tirer de lui-même et sur lui-même des informations qui pourront l'aider par la suite à mieux adapter ses conduites sociales en fonction de ses besoins et de la tolérance d'autrui. On pourrait objecter que cela n'est valable que pour les sujets ayant des traits pathologiques dont il serait amené à prendre conscience et que cela ne pourrait au contraire que renforcer les moyens de défense des sujets délinquants confirmés et conscients; mais ces derniers, lorsque l'on peut considérer que leurs conduites sont anti-sociales et choisies comme telles, ont en général une personnalité suffisamment structurée, des défenses suffisamment organisées pour qu'il ne soit point besoin de l'action du psychiatre pour les fixer dans leur anti-sociabilité. Par contre, si chez les plus difficiles, les plus « endurcis », il existe, comme le disait récemment dans une interview radiophonique M. Albert Naud, une étincelle d'humanité, c'est-à-dire de sensibilité à autrui, l'action de l'expert ne peut qu'aider à la cultiver.

Ceci nous amène à évoquer l'autre point que nous avons signalé dans l'introduction, la distinction entre les notions de délinquant pathologique et de délinquants anormaux.

2. « Un mois de prison par boîte volée », par Charles KONZELER, *Le Monde*, 2 août 1974, p. 6.

En effet, une expertise suffisamment minutieuse impliquant un contact suffisamment approfondi avec le prévenu, permet quasi toujours de comprendre — ce qui ne veut pas dire accepter — comment tel délinquant en est arrivé à des conduites anti-sociales. Cet aspect de la « compréhension », des motivations de tel sujet à choisir consciemment ou non des conduites anti-sociales et notamment délictuelles reste encore très contesté par les non-psychiatres et quelquefois par les psychiatres eux-mêmes, et il est encore fait appel, notamment dans les commentaires de presse spécialisée à une explication (ou plus exactement à une absence d'explication) factorielle d'ordre plus ou moins inné (l'hérédité) ou plus ou moins mythique. Cela peut s'interpréter de deux façons : d'une part, l'expertise peut se limiter à une approche simpliste, superficielle, l'expert ayant surtout pour souci d'éliminer des sujets non « malades » et se décharger de la responsabilité d'avoir à participer au jugement, ce qui après tout se comprend : d'autre part, l'explicitation objective de la genèse médico-psychologique d'une personnalité de délinquant remet inéluctablement en cause les milieux et les circonstances de vie qu'il a traversés depuis sa famille jusqu'à la société, et les responsabilise. Souvent « l'explication » par le psychiatre de la dynamique de la personnalité du délinquant aboutit à soustraire ce dernier au jugement moral et par conséquent à mettre en œuvre des mesures de prise en charge de sa personnalité qui ne sont pas compatibles avec les moyens actuels de traitement pénal.

Cet aspect des choses, s'il est contestable, semble cependant avoir été confirmé par les événements récents des prisons auxquels nous faisons allusion, le « malaise » dénonçant surtout l'inadaptation des moyens de prise en charge pénale et les besoins des délinquants. Faut-il pour autant trop techniciser, médicaliser, psychiatiser le traitement pénal ? Certainement pas !

Tout d'abord, et l'on revient là au thème de notre rencontre, il est nécessaire de distinguer, face à une population de délinquants, la dangerosité, l'anomalie, la maladie.

Dans la majorité des cas, les personnalités authentiquement pathologiques sont soustraites à l'action de la justice pour être prises en charge dans le cadre d'organismes de soins, avec ou sans privation de liberté selon que cette pathologie constatée ou non implique une dangerosité sociale. Cela pose le problème de la privation de liberté pour faits de folie qui est loin d'être résolu et qui, au contraire, est au premier plan de l'actualité psychiatrique, avec les mouvements anti-psychiatriques mais nous ne nous engagerons pas dans ce débat dans le cadre de cet exposé car il nous entraînerait trop loin. On peut cependant dire que la privation de liberté pour faits de maladie avec dangerosité sociale devrait au moins théoriquement se limiter dans le temps (la durée utile) et ne s'accompagner en aucun cas de conditions carcérales sadiques : c'est ce que nous tendons à réaliser dans les services psychiatriques publics, et ce avec de nombreuses difficultés de tous ordres tenant aussi bien aux conceptions psychiatriques qu'à l'attitude de la société à l'égard des fous dangereux. Il y a cependant une analogie à souligner entre les modalités de privation de liberté limitée dans le temps à la durée utile et ne s'accompagnant pas de sadisme carcéral, aussi bien en ce qui concerne les délinquants que les malades mentaux et ceci reste sans doute au cœur des problèmes du traitement pénal, la peine privative de liberté étant en matière pénale rarement adaptée aux nécessités de la personnalité mais beaucoup plus au Code pénal.

La privation de liberté, qu'elle soit pour cause de folie ou cause de délinquance, devrait également être soumise dans tous les cas non pas à l'avis d'une seule personne, qu'elle soit médecin ou juge, mais à une commission médico-juridique, en mesure de modifier le régime de prise en charge en fonction de l'évolution du cas et non pas en fonction d'autres critères.

Il va également de soi que toutes les modalités de prise en charge dites « en milieu ouvert » permettent de limiter au maximum les mesures privatives de liberté — qui ne se justifient en réalité que dans une minorité de cas — à condition que les organismes de prise en charge assurent une continuité homogène de personnes face à la personnalité déviante.

Il faut cependant distinguer, précisément pour démedicaliser le plus possible les choses, ce qui est maladie de ce qui est anomalie.

Si la maladie peut se définir comme un changement brutal ou progressif dans la façon habituelle d'être d'un sujet, aboutissant à une souffrance, à une diminution de ses moyens de tous ordres, à des choix pathologiques de conduite sociale survenant de façon manifestement comme une *différence* dans sa façon d'exister d'un sujet et le plus souvent accessible à une thérapeutique (sans préjuger de la nature de cette dernière, médicamenteuse et/ou psycho-sociothérapeutique), l'anomalie apparaît beaucoup plus comme une façon *permanente* d'être, de réagir dans le domaine des conduites intellectuelles, instinctuelles, sociales, fixées depuis toujours ou en tout cas depuis très longtemps dans la personnalité, aboutissant à des conduites marginales, anormales, délictuelles ou non, et peu ou pas accessibles de ce fait à une action de caractère thérapeutique mais beaucoup plus justiciable de mesures de défense sociale. Or, très souvent, les concepts recouvrant les termes utilisés pour définir ces dominantes de la personnalité — anomalie et maladie — sont ambigus et entretiennent une confusion qui a souvent été à l'origine des conflits d'école, de conflits entre catégories professionnelles qui n'auraient évidemment pas lieu d'être et qui impliquent la reconnaissance commune aux criminologues, magistrats, médecins et travailleurs sociaux de ce qu'est l'anomalie et sa dynamique, et la mise en place de moyens de défense sociale respectant à la fois les impératifs de protection de la société et les impératifs de respect de la personne.

Trop souvent encore on assimile anomalie à maladie; la mauvaise définition de ces vocables et de ce qu'ils représentent aggravant l'incompréhension entre médecins et magistrats notamment, aboutissant dans tous les cas à des mesures, qu'elles soient pénales ou administratives (parfois l'alternance entre la prison et l'internement psychiatrique), tout à fait inadaptées à la personnalité anormale et aux conséquences sociales de ces anomalies.

On retrouvera là, pour conclure, la nécessité pour le psychiatre, dans le cadre de sa collaboration avec la justice, de ne pas se réfugier avec les magistrats dans des fonctions d'expert, mais d'envisager au contraire avec eux que l'analyse de personnalité (et par conséquent l'élaboration évolutive de la personnalité notamment dans ses conduites sociales) ne soit plus faite essentiellement en vue du jugement mais en vue des mesures à prendre. La mise en place de tels processus de collaboration des psychiatres et des autorités judiciaires mais aussi administratives, implique une modification profonde des attitudes, aussi bien du public que des pouvoirs, à l'égard de la déviance sociale. Ces attitudes jusqu'à ce jour restent dans la majorité des cas, de la part de la société, aussi inadaptées que les conduites des déviants eux-mêmes,

tant la déviance inquiète profondément la collectivité et entretient en arrière-plan des mythes maléfiques dont nous sommes tous victimes.

CONCLUSION

Je souhaite qu'une discussion s'instaure sur ces trois points fondamentaux que représente pour un psychiatre la mission d'auxiliaire de justice :

— la compatibilité entre l'action médico-psychologique qu'implique le processus d'expertise et l'abandon par le psychiatre de cette relation instaurée avec le prévenu mais aussi avec le processus pénal dans les conditions actuelles de fonctionnement,

— une reprise des problèmes posés, à la lumière des données actuelles, sur les conséquences qu'impliquent les concepts d'anomalie et de maladie en matière médico-psychologique et médico-juridique,

— le vaste problème des nécessités et des conditions de privation de liberté pour les sujets déviants réputés anormaux et dangereux.

Ces trois aspects de la collaboration entre psychiatre et autorités judiciaires impliquent sans doute que ne soient plus dissociés, comme c'est le cas actuellement, le temps d'intervention aboutissant à l'énoncé de la peine (inculpation, instruction, jugement) et le temps d'application du jugement, c'est-à-dire le devenir d'un sujet une fois condamné.

La personnalité humaine implique une dynamique évolutive, le délit étant un moment de cette évolution, cette évolution elle-même étant fonction des attitudes de la société à l'égard du déviant. Une attitude adaptée de la société, plus particulièrement de ceux qu'elle mandate pour traiter les problèmes de la délinquance, implique qu'il soit tenu compte avant tout de ce potentiel d'évolution — du délinquant à l'égard d'autrui mais aussi d'autrui à l'égard du délinquant — dans un processus de prise en charge pénale comportant un éventail de mesures possibles, variées et variables; ce qui a été nécessaire à un moment donné du traitement des situations délictuelles pouvant devenir néfaste ultérieurement. C'est le cas notamment de l'application sans grande nuance possible d'un « barème » de mesures judiciaires dont l'essentiel reste la privation de liberté; dans les cas de délinquance grave ou répétée, ce barème ne peut que rarement convenir de façon suffisamment différenciée aux besoins et à l'aspect particulier de la dynamique propre à chacun des délinquants.

Différencier les mesures à prendre dans le sens où nous l'évoquons implique :

— que dans toute la mesure du possible ceux qui ont procédé à l'analyse de la situation et de la signification de la conduite délictuelle d'un individu donné soient ceux-là qui seront chargés ultérieurement d'en contrôler l'efficacité et de modifier éventuellement le régime appliqué aux délinquants. En d'autres termes, le principe de la séparation du temps de l'instruction, du temps du jugement et du temps de l'application de la peine apparaît peut-être comme répondant de moins en moins de nos jours aux nécessités du traitement pénal;

— des modalités pratiques permettant d'aboutir à la mise en place de mesures de traitement pénal non plus de la délinquance mais des délinquants impliquent, au moins pour les cas les plus difficiles, et qui sont heureusement les moins nombreux, une collaboration *suivie* au-delà de la condamnation, des magistrats, des psychiatres et des travailleurs sociaux, ceci n'étant possible que dans la mesure où des équipes pluri-disciplinaires stables traiteraient ensemble un moins grand nombre de cas; seulement alors seraient réunies les conditions nécessaires à ce que la prise en charge du délinquant soit la plus homogène possible, la plus « personnelle » possible. C'est seulement ainsi que l'intervention de la société aurait une réponse la mieux adaptée possible aux nécessités du traitement pénal, sur un plan de réalité et non plus sur un plan de principe.

INFORMATIONS

NECROLOGIE : ROBERT VOUIN

La brusque disparition du professeur Robert Vouin a été une perte très lourde pour la science pénale française et aussi pour la *Revue de science criminelle* à laquelle il avait apporté, depuis longtemps, une fidèle collaboration. Nous voudrions ici rendre hommage à sa mémoire et évoquer en quelques mots sa carrière.

Il était né à Langon, dans la Gironde, le 1^{er} décembre 1913. Il fit de brillantes études à la Faculté de droit de Bordeaux, couronnées en 1939 par une belle thèse sur la notion de bonne foi et son rôle actuel dans le droit privé français. Il se proposait alors de se présenter au prochain concours d'agrégation des facultés de droit dans la section de droit privé et de droit criminel; mais il en fut empêché par la guerre qui le rappela sous les drapeaux. Il était lieutenant d'infanterie lorsqu'il fut fait prisonnier en juin 1940 et ne devait être libéré qu'en mai 1945. Il travailla cependant activement pendant sa captivité et se signala particulièrement par sa participation à un ouvrage collectif publié par les juristes de l'Offlag II B.

Dès son retour en France, il affronta avec succès les épreuves du concours d'agrégation et fut ensuite nommé à la Faculté de droit de Poitiers, où il devait rester jusqu'en 1954. Il était ensuite nommé à la Faculté de droit de Bordeaux et, en 1960, à la Faculté de droit de Paris.

En même temps que sa carrière universitaire, Robert Vouin poursuivit une carrière dans la politique locale. Il s'intéressa toujours de très près à la commune de Langon dont il devint maire en 1959 et où il continua toujours à siéger dans le Conseil municipal. Il consacra à son pays d'origine une très large part de son activité et s'employa, très utilement du reste, à la défense des intérêts locaux et des intérêts particuliers des habitants de la commune. Ceux-ci ont eu l'occasion d'apprécier tout particulièrement en ce domaine son action inlassable et généreuse.

Son activité scientifique n'était pas moindre. A ses débuts dans l'enseignement, il parut s'intéresser surtout au droit civil. Il était du reste fils d'un notaire et il était naturel qu'il s'attachât tout particulièrement aux questions de succession, de régimes matrimoniaux, de liquidation et de droit de la famille. De nombreuses notes de jurisprudence en témoignèrent pendant ses années de professorat, aussi bien à Poitiers qu'à Bordeaux. Bientôt, cependant,

quand lui fut confié l'enseignement du droit pénal, il s'intéressa tout particulièrement à cette discipline qu'il chercha sans cesse à approfondir et à envisager sous tous ses aspects. Il fut également appelé, surtout après sa nomination à Paris, à apporter une contribution, qui fut très appréciée, aux commissions de réformes en matière de droit pénal et de procédure pénale; et il eut toujours le souci de se tenir en contact avec les milieux judiciaires, spécialement avec les jeunes magistrats, avec le barreau et avec les organisations professionnelles.

Ses publications sont aussi nombreuses que diverses. Dès 1949, il publiait un *Manuel de droit pénal* suivi en 1953 d'un remarquable *Précis de droit pénal spécial* dont le succès fut considérable et dont la troisième édition, tout au moins quant au tome 1, fut publiée en 1971. Ensuite, avec le professeur Léauté, il fit paraître un *Droit pénal et criminologie* en 1956, puis, en 1959, un *Droit pénal et procédure pénale* dont une troisième édition a paru en 1969. Ses notes, ses chroniques, ses études, ses rapports pour des congrès ou des colloques ou ses « variétés » dans diverses revues dépassent la centaine et sont toujours d'un vif intérêt. Il y témoigne de son aptitude à saisir tous les aspects de la science pénale et à s'attacher aussi bien à l'actualité immédiate qu'aux grands principes et aux constantes doctrinales du droit criminel.

Bien qu'il fût assez largement adepte de ce qu'on a appelé le « néo-classicisme rénové » et tout en se déclarant, en certaines occasions au moins, partisan de la peine de mort, Robert Vouin était très conscient des évolutions nécessaires et suivait avec une attention sympathique les mouvements de rénovation en matière de science pénale. C'est lui qui, notamment, réalisa à Poitiers en 1952 les Premières Journées françaises de défense sociale et qui, devenu professeur de droit pénal à Bordeaux, en convoqua de nouvelles en 1956 qui, comme les premières et en grande partie grâce à lui, connurent un très grand succès.

Le professeur Robert Vouin s'était fait, dans la science pénale, une place importante. Autant que ses qualités de juriste et de pédagogue, il faut cependant souligner ses qualités d'homme. Robert Vouin — qui aimait profondément la vie — était lui-même d'une vitalité extraordinaire. Il possédait une vaste culture et ses connaissances de plusieurs langues étrangères lui permettaient de se tenir en contact avec les mouvements d'idées des principaux pays dans le texte original. Sa curiosité d'esprit, sa promptitude à répondre à toutes les sollicitations du moment, son aptitude à saisir tous les aspects d'un problème ou d'une situation, son goût de la discussion, sa vivacité et sa sincérité, qui n'allaient pas parfois sans quelque brusquerie, vite effacée du reste par son souci de comprendre son contradicteur ou même son adversaire direct, sa faculté de répartie et la manière très personnelle qu'il avait d'illustrer son propos par une image vivante ou même un trait d'esprit bien venu lui conféraient une personnalité que n'oublieront aucun de ceux qui l'ont connu personnellement. Ajoutons qu'il savait témoigner aux amis qu'il avait choisis une grande fidélité.

La *Revue de science criminelle* lui doit une reconnaissance particulière. Nos lecteurs étaient habitués à trouver souvent ses études et parfois de brèves notes d'actualité qui étaient toujours singulièrement suggestives. Il s'intéressait d'ailleurs très directement à la publication de la *Revue*, nous donnant souvent des conseils utiles ou proposant à l'action de la *Revue* de nouvelles perspectives. Faut-il rappeler d'ailleurs que, de 1950 à 1965, il fut le titulaire

de la « Chronique législative » de cette *Revue* avec, à partir de 1956, la collaboration successive de M. Pageaud et de M. Arpaillange ? Nos lecteurs n'ont pas oublié le ton personnel qu'il savait donner à cette analyse, si éminemment utile, mais parfois un peu aride, de la législation nouvelle. Nous gardons fidèlement son souvenir et à sa famille, notamment à son fils, brillant professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, à tous ses proches, nous adressons l'expression de notre profonde sympathie.

Marc ANCEL.

NECROLOGIE : DEMOSTENES MADUREIRA DE PINHO

Le professeur Demostenes Madureira de Pinho est décédé le 28 mars 1973, à Rio de Janeiro, à l'âge de soixante-deux ans. Pendant de longues années il fut le collaborateur et correspondant étranger de cette *Revue* pour le Brésil. En dépit du fait qu'il resta éloigné, ces dernières années, des activités académiques, Madureira de Pinho fut une des personnalités les plus éminentes de la culture juridique de son pays. Professeur émérite de l'Université du Brésil, il remplit les fonctions de doyen de la Faculté nationale de droit. Il fut membre de l'Institut des avocats brésiliens et chevalier de l'Ordre français de la Légion d'honneur. Il appartient aussi à de nombreuses sociétés scientifiques tant au Brésil qu'à l'étranger, parmi lesquelles nous citerons la Société argentine de criminologie, l'Académie mexicaine des sciences pénales et le Comité France-Amérique dont il fut le président.

Membre de la Commission qui élaborait l'ancien Code pénal militaire, D. Madureira de Pinho laisse beaucoup d'œuvres sur le droit pénal militaire, les mesures de sûreté, l'analogie en matière pénale et les crimes de mise en danger.

Le professeur Madureira de Pinho était un grand ami de la France. Son décès est profondément ressenti dans ce pays comme en Amérique par ses amis et ses anciens disciples.

Helena C. FRAGOSO,

Professeur à l'Université de Rio de Janeiro

LA PEINE DE MORT AUX ETATS-UNIS

(RAPPORT STATISTIQUE SUR LES CONDAMNATIONS A MORT)

La *Law Enforcement Assistance Administration* (LEAA) du ministère de la Justice américain, en collaboration avec le *Bureau of Census*, vient de publier le rapport statistique le plus récent sur les personnes condamnées à mort aux Etats-Unis. *Capital Punishment 1973* a trait aux condamnations à mort prononcées entre 1930 et 1973 1.

1. Mars 1975, U.S. Government Printing Office, Washington, D.C.

1. Nombre de condamnés à mort au 31 décembre 1973.

Le nombre d'individus condamnés à la peine capitale s'élevait à 162 le 31 décembre 1973. Ce chiffre représentait une diminution de 167 par rapport au 1^{er} janvier 1973. Durant l'année 1973, 42 nouvelles condamnations furent prononcées, mais 235 sentences à la peine capitale furent, soit commuées, soit révisées. Par ailleurs, trois détenus furent relâchés et un quatrième trouva la mort en tentant de s'échapper. Cette diminution du nombre total des condamnés à mort est la seconde depuis 1972 et résulte, souligne le rapport, de l'arrêt *Furman v. Georgia* rendu par la Cour suprême des Etats-Unis en juin 1972. On sait que cet arrêt a rendu la peine de mort inconstitutionnelle.

2. Caractéristiques socio-culturelles des condamnés à mort devant être exécutés (au 31 décembre 1973).

La plupart des prisonniers furent condamnés à mort pour meurtre (90 %); 13 avaient été condamnés pour viols. La très grande majorité des condamnés n'avaient reçu qu'une éducation scolaire primaire, et 3 seulement étaient des femmes. On sait que le pourcentage des Noirs condamnés à mort était historiquement supérieur à celui des Blancs. Ce chiffre était de 50 % en décembre 1973. La concentration des condamnés noirs était plus élevée dans les Etats du sud (63 %). Cependant ce pourcentage est inférieur à celui des autres régions, lorsque les chiffres sont ajustés pour tenir compte du pourcentage total de la population noire dans le sud, qui est plus élevée que dans les autres régions américaines.

En général, le pourcentage des condamnés à mort divorcés, séparés de corps, ou non mariés est supérieur à celui de la population générale américaine. Seulement 43 % des individus condamnés à la peine capitale avaient été mariés, 18 % étaient divorcés ou séparés, et 3 étaient veufs. Parmi les détenus 41 % des Noirs n'avaient jamais été mariés, alors que le pourcentage de Blancs non mariés s'élevait à 30 %.

L'âge moyen des condamnés était de 31 ans. Le plus jeune d'entre eux était âgé de 19 ans, le plus âgé de 73 ans. Les condamnés avaient passé, en moyenne, trente-sept mois et demi en détention. Cette moyenne est nettement supérieure à celle des années 60 puisqu'il n'y a pas eu d'exécution depuis 1967.

3. Condamnations à mort en 1973.

Quarante-deux nouvelles condamnations à la peine capitale furent prononcées en 1973 : 34 pour meurtre, 7 pour viol, et 1 pour vol avec effraction. Les condamnations furent prononcées dans les Etats suivants : Alabama (1), Floride (12), Louisiane (1), Massachusetts (4), Caroline du Nord (22), Pennsylvanie (1), Utah (1). Le nombre total des condamnations à mort était le plus bas depuis 1961.

En général, les individus condamnés à la peine capitale en 1973 étaient plus jeunes que leurs prédécesseurs puisque les deux tiers étaient âgés de moins de vingt-six ans. Deux détenus seulement étaient âgés de plus de qua-

rante ans. Le fait que la proportion des Noirs condamnés ayant complété la *high school* était supérieure à celle des Blancs (puisque'elle s'élevait à 44 % contre 14 %) ne manque pas d'intérêt.

4. Exécutions capitales aux Etats-Unis.

La dernière exécution à mort aux Etats-Unis remonte au 2 juin 1967 dans l'Etat du Colorado. Durant la période 1930-1967 3 859 personnes furent exécutées par les autorités civiles américaines, et 160 par les autorités militaires.

5. Statut juridique de la peine de mort aux Etats-Unis suivant l'arrêt *Furman*.

La peine de mort est actuellement légale dans quarante et un des Etats aux Etats-Unis. Cependant les infractions pour lesquelles elle peut être imposée varient considérablement. Le développement majeur qui est intervenu dans le domaine jurisprudentiel est l'arrêt *Furman* rendu par la Cour suprême des Etats-Unis en 1972, qui a déclaré que la peine de mort, telle qu'elle était prononcée par les tribunaux américains, était inconstitutionnelle car elle était imposée d'une manière discrétionnaire. La Cour jugea, de ce fait, que l'administration de la peine capitale constituait une violation du 8^e amendement à la Constitution des Etats-Unis qui régit les châtiments dits « cruels et inhabituels » (*cruel and unusual punishments*). Vingt et un Etats promulguèrent de nouvelles lois à la suite de l'arrêt *Furman*, lois destinées à éliminer l'élément discrétionnaire dans l'application de la peine de mort, et donc de satisfaire les objections soulevées par la Cour suprême. Cependant certaines lois furent déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême d'un Etat (comme le Tennessee en 1973). La Cour suprême des Etats-Unis a été appelée à se prononcer à nouveau sur la constitutionnalité d'autres lois, telle que celle de la Caroline du Nord. On pense que la Cour rendra un nouveau jugement dans le courant de l'année 1976. En attendant, il est fort peu probable que de nouvelles exécutions aient lieu, malgré la légalité de la peine de mort dans la plupart des Etats, étant donné l'incertitude concernant la constitutionnalité de ce mode de punition. Cependant, on peut s'attendre à ce que de nouvelles sentences à la peine capitale soient prononcées dans les années à venir.

Dr. John P. RICHERT

Associate Professor of Law and Political Science,
Stockton College Pomona (N.J.)

DEUX INITIATIVES EN MATIERE DE POLITIQUE CRIMINELLE : LE CONSEIL NATIONAL SUEDOIS DE PREVENTION CONTRE LE CRIME ET LE CONSEIL ECOSSAIS SUR LE CRIME

La lutte contre la criminalité doit être de plus en plus menée sur un large front. La politique criminelle ne peut plus se borner à étudier les conditions de traitement du criminel, elle étend désormais son champ d'action à la prévention et privilégie même cet aspect. Adaptée à la nature, au volume de la criminalité et aux changements sociaux, elle doit poursuivre deux objec-

tifs : d'une part, prévenir le crime, protéger la communauté nationale et à plus long terme supprimer les aspects défectueux de l'environnement social qui engendrent la désadaptation et la délinquance et, d'autre part, comme par le passé, étudier les mesures de réadaptation des délinquants.

La mise sur pied de la politique criminelle demande donc non seulement la consultation des organismes centraux des ministères de la Justice, des juridictions répressives, des services de police, mais aussi des organismes privés ou d'Etat s'occupant de l'aide post-pénale, des autorités locales, des syndicats et des personnes privées agissant dans le domaine de la délinquance ou étudiant ce phénomène.

Cette nouvelle orientation de la politique criminelle entraîne la création d'organismes pluridisciplinaires — privés ou d'Etat — dont le but est de tracer les voies de l'action devant être menée dans ce domaine. L'Institut semi-gouvernemental de recherche sur la politique légale créé en 1974 en Finlande est un exemple typique de cette nouvelle orientation¹. La Suède, en créant en 1973 un Conseil national de prévention du crime, et l'Ecosse, en constituant un Conseil écossais sur le crime en 1972, ont suivi une voie identique.

**

Lorsque M. Lennart Geijer, ministre de la Justice du royaume de Suède, créa en 1973 le *Conseil national de prévention contre le crime*, il lui assigna pour tâches de promouvoir la prévention du crime à tous les niveaux, de coordonner les initiatives privées et publiques dans ce domaine, ainsi que de développer les recherches dans le domaine de la politique criminelle. Le Conseil doit analyser les causes de la criminalité, mesurer son développement et prévoir son évolution. Il lui appartient de définir les propriétés d'action en matière de prévention et de traitement du crime, de préparer des projets de lois pénales conformes à l'évolution sociale de la Suède et enfin de faire connaître à l'opinion publique les buts poursuivis par la justice pénale en Suède.

Le Conseil peut déterminer dans ce champ de compétence, les questions qu'il estime essentielles pour la prévention du crime et qui doivent en conséquence faire l'objet d'une étude spéciale. Le Conseil ne dispose cependant d'aucun pouvoir de décision s'imposant aux différentes administrations concernées par la prévention du crime. Il demeure essentiellement un organisme consultatif de concertation et de coordination.

L'organisation et la composition du conseil témoignent sans ambiguïté de sa vocation pluridisciplinaire. Cet organisme est dirigé par un bureau de quinze membres placé sous la présidence de M. Ove Ragner et ayant un recrutement varié : cinq députés, deux représentants des conseils municipaux et des collectivités locales, un représentant du ministère de la Justice, un représentant du ministère de l'Education nationale, deux représentants des chercheurs travaillant pour le compte du Conseil, deux syndicalistes ouvriers et un syndicaliste patronal.

1. C. ARRIGHI, « La politique criminelle actuelle de la Finlande », cette *Revue*, 1975, p. 818 et s.

Cette structure est complétée par un groupe d'experts de cinq membres comprenant notamment, le procureur général du Royaume et le directeur de l'Administration pénitentiaire, ainsi que par un groupe scientifique comptant parmi ses membres des praticiens des disciplines essentielles de la criminologie. Le rôle de ce groupe est double : fournir les moyens matériels d'action au Conseil et coordonner les recherches menées en dehors du Conseil, notamment dans les universités et les collèges.

Pour remplir les tâches assignées au Conseil, neuf groupes de travail ont été constitués. Ils comprennent des personnalités choisies parmi les administrations concernées par les problèmes de la délinquance, dans le secteur privé et parmi les collectivités locales.

La description des attributions de ces neuf groupes et des études qu'ils ont menées ou qui sont en cours permet de dresser un bilan complet de l'action d'ores et déjà menée par le Conseil dans le domaine de la politique criminelle.

Ainsi, un groupe envisage la prévention du crime sous un jour nouveau et recherche particulièrement les mesures devant être mises en œuvre par les entreprises privées et par l'Etat pour réduire le nombre des infractions à la circulation routière, des infractions en matière d'environnement et des infractions en matière fiscale et de change.

Un autre groupe est chargé d'établir des prévisions en matière de délinquance pour la période 1974-1979. Cette étude prévisionnelle portera sur la criminalité apparente, sur le nombre probable de procès pénaux et d'incarcérations. Ces prévisions seront harmonisées avec celles faites par le ministère des Affaires sociales.

Un groupe est chargé de l'information de l'opinion publique. 450 000 couronnes suédoises ont été mises à sa disposition pour l'exercice budgétaire 1973 en vue d'une campagne d'information sur la lutte contre le crime. En 1974, une autre campagne a été menée sur le traitement des détenus et sur les crimes de violence. Ce groupe a aussi mené à la fin de l'année 1973, en collaboration avec la Confédération suédoise des syndicats et l'Administration pénitentiaire, une enquête sur l'attitude de la population vis-à-vis des détenus libérés.

Un groupe étudie plus particulièrement les problèmes posés par l'usage des stupéfiants. Il envisage les différents aspects de ce phénomène en Suède, son extension parmi les divers groupes sociaux et définit les substances les plus dangereuses pour l'individu. Ce groupe coordonne les actions menées en Suède et organise la coopération interscandinave.

Un groupe, issu du Comité pour le développement de la collaboration entre les bureaux d'aide sociale, les autorités scolaires et les services de police, est chargé de renforcer la concertation de ces différents services. Ce groupe provoque la mise sur pied d'expériences locales de prévention et en évalue les résultats.

Le groupe de prévention de la délinquance juvénile envisage les mesures à prendre en faveur des mineurs pour réduire les facteurs sociaux induisant à la délinquance. Ainsi, ce groupe recherche les moyens de développer des activités préventives chez les mineurs en danger et d'influencer le contexte culturel et les loisirs des adolescents. Il fait des suggestions concernant le traitement des délinquants juvéniles et principalement de ceux placés sous surveillance conformément à la Loi sur la protection de l'enfance.

Un groupe de réhabilitation des délinquants étudie les conditions dans lesquelles s'effectue le retour des prisonniers libérés dans la communauté nationale. Ce groupe cherche à favoriser l'emploi des libérés par les entreprises publiques ou semi-publiques ainsi qu'à promouvoir des campagnes d'information auprès des syndicats sur les problèmes d'emploi des ex-détenus. Il étudie aussi le marché du travail en vue d'une insertion satisfaisante des libérés.

Le groupe loi et justice agit en faveur du développement d'un enseignement sur la législation pénale et la justice dans les établissements scolaires. Le rapport « Loi et justice à l'école », de 1973, sert de point de départ aux travaux de ce groupe. Cette action se place aussi dans l'esprit des rédacteurs de la loi de 1973 sur l'exécution des peines qui prévoit la mise sur pied dans les écoles d'un enseignement sur les causes de la délinquance et les problèmes de réinsertion des détenus libérés. L'action du groupe consiste à déterminer le contenu et les modalités de cet enseignement qui sera professé par des policiers, des assistants sociaux, des membres de l'Administration pénitentiaire, des magistrats et des représentants du Parquet, aussi bien dans les écoles primaires que dans les établissements secondaires.

Un dernier groupe est chargé de la politique criminelle bien que l'activité des autres groupes ait aussi largement trait à la politique criminelle. Il a pour tâche d'assurer une meilleure adaptation de la législation pénale aux valeurs sociales de la Suède d'aujourd'hui. Ce groupe entreprend donc une action à long terme et recherche les points sur lesquels la législation pénale doit être révisée. Il a remis son premier rapport en mai 1974.

L'objectif du Conseil national de prévention du crime est donc très ambitieux en ce qu'il tend à envisager les aspects les plus divers de la prévention de la délinquance.

*
**

Bien que l'Ecosse et l'Angleterre aient un Parlement commun pouvant légiférer dans les deux royaumes, l'Ecosse a conservé depuis 1707 une législation propre dans le domaine du droit pénal, de la procédure pénale et de l'organisation judiciaire. Ceci explique que l'Ecosse ait pris une initiative originale dans le domaine de la politique criminelle en créant en avril 1972 un *Conseil écossais sur le crime*. Ce Conseil a pour attributions d'étudier, en accord avec le secrétaire d'Etat, les questions relatives à la prévention du crime et au traitement des criminels en Ecosse. Organe pluridisciplinaire, il correspond au souci de créer un forum où le gouvernement et différentes organisations et personnalités s'occupant de la délinquance pourraient confronter leurs expériences. Un des buts du Conseil est aussi d'éviter les conflits entre les services sociaux et les autorités répressives ainsi que de promouvoir la coordination et les renforcements de l'action en vue de la prévention du crime. Le Conseil est un organe consultatif qui ne remplace pas les comités consultatifs existant déjà dans différents ministères et pouvant s'occuper des problèmes de la délinquance. Le Conseil est présidé par Lord Hunter, juge à la Cour suprême et président de la Commission législative d'Ecosse. Il comprend vingt-deux membres (enseignants, fonctionnaires, journalistes, travailleurs sociaux, policiers, avocats, ecclésiastiques, psy-

chiatres et criminologues). Dans une intervention faite à Nairobi le 26 août 1973, à la Troisième Conférence des magistrats du Commonwealth, Lord Hunter définissait le Conseil comme : « une réunion extrêmement large de services et de professions, un rassemblement qui est unique en Ecosse et peut-être ailleurs ». La compétence et la variété des membres du Conseil permettent d'aborder tous les sujets ayant trait à la prévention du crime et de définir les points sur lesquels la coopération entre les différents services peut être la plus efficace. Le Conseil travaille en étroite collaboration avec le gouvernement qui envoie des observateurs à ses réunions.

L'action du Conseil se situe à long terme et en est encore à sa phase exploratoire. Elle s'est concrétisée par l'élaboration et la publication d'un mémorandum sur « le crime et sa prévention »¹.

Dans un premier temps, les rédacteurs du mémorandum examinent l'état actuel de la criminalité en Ecosse. Ils notent que la criminalité apparente a triplé depuis 1950. Cette hausse touche surtout les atteintes à la propriété et les actes de violence. Ce second type d'infractions, dont le nombre est passé de 413 en 1954 à 3 597 en 1973, préoccupe vivement l'opinion publique écossaise. Cette criminalité est surtout le fait de délinquants mineurs ou de jeunes adultes. En 1970, 32,7 % des délinquants arrêtés pour actes de violence avaient de huit à seize ans et 59 % de dix-sept à vingt ans. Elle est essentiellement urbaine et concentrée dans ce que les criminologues écossais appellent « les zones déshéritées socialement ». Sur les 400 000 affaires déferées aux tribunaux en 1970, 56 % étaient des atteintes à la propriété et 30 % des violences. Ces infractions furent sanctionnées dans 6,1 % des cas par l'emprisonnement, dans 2,8 % des cas par la probation, dans 78,7 % des cas par l'amende et dans 12,3 % des cas par d'autres mesures.

Après avoir décrit les caractéristiques notables de la criminalité écossaise, le Conseil écossais sur le crime préconise un certain nombre de mesures préventives et de mesures répressives.

Considérant que la criminalité écossaise est pour une bonne part le fait d'adolescents et de jeunes adultes, le Conseil propose qu'une attention toute particulière soit portée au phénomène de l'absentéisme scolaire et du vagabondage des mineurs. Se basant sur des études menées en Angleterre sur les « écoles délinquantes », les rédacteurs du mémorandum soulignent l'importance d'une vie communautaire au niveau de l'école dont le rôle est d'inculquer aux enfants les valeurs morales qu'ils ne trouvent pas dans leur famille ou à l'extérieur. Les travaux du Conseil ont mis en évidence l'existence de « zones déshéritées socialement » à haut niveau de criminalité. Ces zones urbaines se caractérisent par leur densité de population, par le fait qu'elles sont constituées de constructions neuves n'offrant aucune possibilité de vie sociale pour les mineurs qui y résident. L'alcoolisme, la mortalité infantile, l'absentéisme scolaire, le chômage y sont plus élevés qu'ailleurs. Des expériences ont d'ores et déjà été tentées pour remédier à ces tares. Des comités de résidents sont constitués, les services sociaux et éducatifs sont développés et leur coopération avec les services de police est renforcée. Enfin des mesures sont envisagées en vue de la répression de certaines infractions particulières. En ce qui concerne les atteintes à la pro-

1. *Crime and the Prevention of Crime*, mémorandum par le Scottish Council on Crime; Scottish Home and Health Department, H.M.S.O., Edimbourg, 1975, 102 pages.

priété, les victimes devront être sensibilisées sur les moyens de protection des biens. Pour ce qui est des infractions de violence, le Conseil préconise en premier lieu le contrôle de la vente des armes blanches et de certains outils pouvant être transformés en armes ainsi que la possibilité pour la police de procéder à des fouilles au corps pour découvrir de telles armes pendant une période d'essai.

En matière de traitement des délinquants, le Conseil écossais sur le crime marque une défiance vis-à-vis de l'emprisonnement analogue à celle qui se rencontre dans d'autres pays. Le traitement du délinquant doit être essentiellement positif. L'accent doit être mis sur la probation qui ne représente que 8 % des condamnations et sur les peines d'amendes. Celles-ci sanctionnent en Ecosse 82 % des infractions. Leur effet dissuasif est jugé suffisant dans de nombreux cas, à condition d'adapter cette peine à la capacité de payer des condamnés et d'en assurer un meilleur recouvrement. En ce qui concerne les infractions de violence, le Conseil préconise que des mesures spéciales soient prises. En utilisant les dispositions du *Mental Health Act* de 1960, les délinquants présentant une grande dangerosité de ce type devraient pouvoir être placés en détention pour une durée indéfinie en vue de la protection du public. Cette mesure serait prise par le tribunal après que le sujet aura été expertisé par deux psychiatres, un psychologue et un travailleur social. La situation de l'individu serait réexaminée tous les deux ans. Cette mesure de sûreté serait mise en œuvre dans des établissements fermés de type hospitalier. Le mémorandum met aussi l'accent sur le problème de l'indemnisation des victimes. Un Comité spécial présidé par Lord Dumpark étudie plus particulièrement ce problème. L'accroissement des facilités données à l'exercice de l'action civile et le renforcement des moyens financiers mis à la disposition du bureau de compensation des blessures criminelles sont envisagés.

Le bilan des travaux déjà effectués par le Conseil permet à Lord Hunter de déclarer : « Le Conseil écossais sur le crime n'a pas seulement été lancé mais il est à flot. Il est néanmoins une expérience et pas encore une institution. »

**

Malgré leur création récente, le Conseil écossais sur le crime et le Conseil national suédois de prévention contre le crime ont donc déjà à leur actif des travaux importants. Bien qu'il s'agisse dans les deux cas d'organes consultatifs, leur influence et leur autorité s'annoncent déterminantes dans le domaine de la politique criminelle. Organes pluridisciplinaires, ils témoignent de ce que la criminalité est conçue désormais comme un phénomène essentiellement social qui ne peut plus être envisagé sous un angle uniquement répressif. Ces deux expériences de forum nationaux marquent une extension notable du domaine de la politique criminelle qui dépasse l'étude du traitement du délinquant pour privilégier de plus en plus celle, plus vaste, de la prévention.

C. ARRIGHI.

Docteur en science pénitentiaire

LE BUREAU D'ORIENTATION JUDICIAIRE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VALENCIENNES

I. *Qu'est-ce que le Bureau d'orientation judiciaire ?*

Une institution créée, sur la base du bénévolat, par les magistrats du Tribunal de grande instance de Valenciennes, avec la participation active des avocats du Barreau de Valenciennes et des travailleurs sociaux de toutes disciplines, assistantes sociales, inspecteurs du travail, médecins, conseillères conjugales et familiales.

Sa fonction est de donner gratuitement au Tribunal de grande instance de Valenciennes, tous les samedis de dix heures à midi et une fois par mois, aux mêmes horaires, dans quatre villes du ressort du Tribunal (Bouchain, Denain, Saint-Amand, Condé-sur-Escaut) tous renseignements, juridiques et autres, susceptibles de répondre aux besoins de justice des Français.

II. *Pourquoi un Bureau d'orientation judiciaire ?*

Parce qu'il existe un réel problème d'accès des Français à la justice qui, de surcroît, est loin d'être rapide, efficace et gratuite, malgré toutes les plus récentes réformes effectuées à ce jour.

Il faudra bien trouver un jour, une solution valable et courageuse à ce problème qui suscite toujours des passions dès qu'il est à peine abordé.

Quand ? Pourquoi pas en 1975, année de solidarité et de fraternité. L'intervention inattendue, du président de la République à la Cour de cassation le jour de la rentrée solennelle, le 3 janvier 1975, pouvait le laisser augurer.

Comment ? Pourquoi ne pas constituer une mission parlementaire, à l'instar de celle créée pour réformer les structures de l'entreprise, avec obligation de rendre public le rapport dans les trois mois.

En attendant une solution qui ne peut être que politique et prise au niveau le plus élevé, a été créé à Valenciennes ce Bureau d'orientation judiciaire pluridisciplinaire, itinérant et gratuit, composé avec les « moyens du bord », qui peut être considéré comme premier élément de réponse au problème évoqué.

Comme autre solution immédiate, doit être rappelée pour mémoire, la motion votée à la majorité absolue par les magistrats chargés de l'accueil, lors de leur seconde session, courant octobre 1974, suivant laquelle devraient être créés dans les plus brefs délais, à titre expérimental dans deux juridictions pilotes, deux magistrats chargés des relations avec le public à temps plein; c'est là, une suggestion très modérée, dont la réalisation ne devrait pas soulever de difficultés majeures, malgré la conjoncture actuelle et les nécessaires restrictions budgétaires qui s'imposent.

III. *Comment a été créé ce Bureau d'orientation judiciaire ?*

A la suite d'une réflexion collective des magistrats de la section locale du syndicat de la magistrature, avait été créé, courant septembre 1972, un

bureau d'orientation judiciaire, composé exclusivement de magistrats, qui fonctionnait une fois par semaine, le samedi de dix heures à midi, au sein même du Tribunal.

A la suite d'une réflexion collective de tous les magistrats du Tribunal de grande instance de Valenciennes réunis en assemblée générale, courant octobre 1974, sur la base d'un rapport de deux magistrats responsables de l'accueil, de retour d'une session d'études, sur les relations publiques, trois questions fondamentales étaient posées.

1° Le Bureau de Valenciennes était-il réellement accessible aux justiciables habitant à plus de 20 kilomètres de la ville ?

2° Le jugement rédigé dans un style parfait, et lu avec solennité par des magistrats en robe, devait-il continuer à être considéré comme la réponse exclusive et idéale à donner, de nos jours, aux nombreux besoins de justice des Français ?

3° Le service public de la justice rend-il un service aussi grand dans notre société que ne le laissent croire les statistiques régulièrement citées officiellement ?

D'où l'idée de créer un Bureau d'orientation judiciaire, itinérant et pluridisciplinaire, car l'expérience montre quotidiennement que tous les besoins de justice ne trouvent pas nécessairement la meilleure solution dans un procès civil ou pénal.

IV. Conclusion.

Ce Bureau d'orientation est une institution révolutionnaire au sens propre du terme.

1° *Par sa genèse* : il n'est pas créé par des technocrates à partir d'abstractions; il est une réponse à des problèmes concrets observés à la base, par des magistrats de la base, à la suite d'une réflexion collective.

Si l'on doit admettre que des réformes valables peuvent recevoir l'impulsion par le sommet de la pyramide hiérarchique, il doit également être admis que des réformes non moins valables peuvent émaner de la base.

Dans une société dite de participation, cette seconde démarche devra d'ailleurs devenir la démarche normale pour susciter des réformes.

2° *Par nature* : il s'agit presque d'une « institution informelle ».

Le Français est très légaliste, avant d'agir, il lui faut une loi, un décret, un arrêté et enfin une circulaire, quand ce n'est pas une note de service.

En l'occurrence, la pyramide repose sur sa pointe puisque les seules bases légales de cette institution, résident dans deux « circulaires Taitinger », l'une en date du 15 octobre 1973 relative au fonctionnement des assemblées générales des cours et tribunaux, l'autre du 9 mai 1973 portant création d'un magistrat chargé des relations avec le public.

3° *Par ses mobiles* : Dans une civilisation d'individualisme, où un enfant peut encore mourir de malnutrition auprès de sa mère malade (voir le drame de la misère de Rennes le 9 janvier 1975), le Bureau d'orientation judiciaire a été créé essentiellement à partir d'un mouvement de générosité dans un souci de solidarité.

Louis BARTOLOMEI.

Substitut du Procureur de la République
du T.G.I. de Marseille

EXPERIENCES RECENTES AUX ETATS-UNIS SUR « LES JEUNES DELINQUANTS DANS LA COMMUNAUTE »

L'importance de deux expériences tentées récemment sur le traitement des jeunes délinquants nous paraît telle que nous jugeons utile de les présenter ici. Leur relation fait l'objet d'une brochure publiée par la *Howard League for Penal Reform* 1.

Comme la justice en général, celle des mineurs est remise en question, pas seulement pour suivre la mode contestataire, mais parce que le traitement en institution paraît être souvent plus nocif qu'efficace et de plus en plus coûteux.

L'Etat du Massachusetts avait créé dès 1848 les premières maisons de rééducation (dénommées par la suite « *Training Schools* »), l'une pour les garçons, l'autre pour les filles; plus tard, une troisième fut ouverte pour les grands adolescents. En 1971, elles totalisaient respectivement, 225, 100 et 150 lits, ce qui n'était pas considéré comme excessif dans ce pays où les services officiels estimaient plus rationnel de regrouper les jeunes délinquants dans de grands établissements. Pourtant les critiques s'étaient faites de plus en plus nombreuses, depuis quelques années, contre ces grandes institutions où un traitement individualisé était impossible, le régime rappelant plutôt celui d'une caserne. En 1971, les trois quarts des quelque mille mineurs envoyés en maison d'éducation par les tribunaux pour mineurs étaient placés dans l'un des trois établissements d'Etat. Le Massachusetts compte environ six millions d'habitants.

Pendant un plan radical de changement du système rééducatif était en préparation et il fut mis en place en 1972. Les trois établissements furent fermés et leurs pensionnaires répartis dans tout l'Etat. Six cents dans de petits homes diversifiés (à raison de dix-quinze mineurs par home), cent quatre-vingt-dix dans des familles d'accueil, les autres étant rendus à leur milieu naturel, en assistance éducative. Le chef du département des mineurs de l'Etat, M. Jerome Miller, avait préparé un programme de traitement intensif pour les résidents des petits homes, inspirés de l'exemple célèbre, mais trop peu imité, de Highfields (New Jersey).

Cette institution de vingt lits a démontré depuis plus d'un quart de siècle qu'on peut réadapter la plupart des jeunes délinquants qui acceptent de participer activement pendant quatre mois à un programme de discussions de deux heures chaque soir, le reste de la journée étant voué à des travaux d'intérêt public (par exemple nettoyage des parcs). Les résultats étaient bien meilleurs qu'avec le régime classique de la maison de rééducation... et le coût du traitement infiniment moins élevé. M. Miller s'est inspiré de cet exemple pour les petits homes que son service supervise, car il en a confié la création et la gestion à des associations privées, subventionnées notamment par l'Etat fédéral. La fermeture des trois établissements officiels obligea la « communauté » du Massachusetts à mettre rapidement sur pied les organes

1. *Juvenile Offenders in the Community. Some Recent Experiences in the United States*, par J. M. FLACKETT, tiré à part du *Howard Journal*, vol. XIV, n. 1, 1973, 16 pages.

de remplacement. Cela n'alla pas sans des protestations et de sombres prédictions, mais le département des mineurs tint bon. Les juges des mineurs ne furent pas les premiers à se rallier au nouveau régime qui leur paraissait contraire à la loi, le placement dans un home ne pouvant être considéré comme l'envoi en maison d'éducation prévu par la loi. On surmonta leurs objections en leur suggérant d'ordonner ces divers placements non institutionnels comme des mesures provisoires. La post-cure fut aussi réorganisée pour la rendre effective. Un centre psychiatrique fermé pour garçons et pour filles « dangereux » ou caractériellement très perturbés fut créé pour trente-quatre garçons et pour vingt filles, ce qui évita un vide criant, car il est évident qu'on ne peut pas se passer de tels moyens, même s'il s'agit de pouvoir garder un petit nombre de mineurs et pour un temps généralement court.

Restait à régler le problème toujours névralgique des détentions provisoires. Le département des mineurs opta là aussi pour le système des petits homes de douze places et demanda à l'initiative privée de lui en fournir une centaine; les Unions chrétiennes de jeunes gens (Y.M.C.A.) en créèrent la majorité. De plus, le placement familial fut aussi utilisé à cette fin. Cette réforme radicale a eu pour effet secondaire mais non accessoire, de décentraliser complètement le traitement des jeunes délinquants, ce qui a permis à l'ensemble de la population de prendre conscience de sa responsabilité à l'égard des jeunes déviants.

**

L'Etat de Floride a fait une évolution analogue, mais de façon moins révolutionnaire, sous l'impulsion de M. O. J. Keller, directeur de la Division des services de protection des mineurs. Les maisons de rééducation n'ont pas été fermées, mais elles ne reçoivent que les mineurs particulièrement perturbés. Tous les autres sont placés dans de petits homes ou dans des établissements de semi-liberté. M. Keller s'inspire aussi du système de Highfields, appelé parfois *counseling*, discussion plus ou moins directive de leurs problèmes personnels par les pensionnaires. A la différence du Massachusetts, le département de protection des mineurs crée lui-même les divers homes, qui sont également diversifiés, selon les besoins rééducatifs des mineurs. Les maisons de semi-liberté reçoivent vingt-cinq résidents, tandis que les homes n'en prennent qu'environ sept; des clubs du soir reçoivent une trentaine de jeunes pour le *counseling* appelé aussi *guided group interaction*. Le traitement intensif, qui est de règle partout, permet de limiter la cure à six-huit mois. L'expérience, récente il est vrai, permet de constater que le nouveau système donne de meilleurs résultats à moindres frais. La maison-pilote de Criswell annonce un taux de 72 % de réadaptation.

La réussite d'une telle transformation des méthodes rééducatives dépend de plusieurs facteurs : bien sûr un plan mûrement étudié, puis une direction décidée à le réaliser, en outre l'accord des autorités, la collaboration des juges, l'adaptation des éducateurs aux nouvelles méthodes et *last but not least*, l'information de l'opinion publique et son actif appui.

M. VEILLARD-CYBULSKI.

UN ASPECT DU TRAITEMENT DES JEUNES DELINQUANTS AUX PAYS-BAS

Dans une petite brochure que publie la *Howard League for Penal Reform* 1, M. Tollemache, qui est anglais, relate ses visites d'une dizaine d'institutions néerlandaises qu'il a visitées en 1971. Il s'agit de petites institutions plus ou moins expérimentales destinées à répondre aux problèmes de jeunes drogués, délinquants ou simplement « paumés ». On sait que ces jeunes marginaux répugnent à s'adresser aux services officiels ou officieux qui débute leur intervention par un interrogatoire plus ou moins froid, puis ouvrent un dossier.

Les services parallèles pratiquent au contraire un accueil souvent chaleureux, toujours informel, sans dossier, laissant le jeune exprimer librement son malaise ou ses problèmes. Dans tous les pays industrialisés, de tels services se sont ouverts. Les Pays-Bas ont fait un effort particulier dans ce domaine, ce qui explique le voyage d'étude de M. Tollemache et l'intérêt qu'il y a trouvé.

Il note tout d'abord l'appui financier accordé par les autorités à ces « centres » souvent animés par des jeunes gens volontaires désireux d'aider d'autres jeunes en difficulté.

Quoi qu'on puisse penser de ces improvisations parfois plus généreuses que réalistes, elles ont la confiance des marginaux qui affluent. Ainsi le *Centre d'information pour jeunes* d'Amsterdam a reçu 8 000 jeunes durant sa première année. Il est ouvert entre 19 heures et 1 heure. Les problèmes des clients concernent l'emploi, le logement, l'argent, la solitude. Certains adolescents ont quitté leur famille. D'autres se droguent. Ces centres non spécialisés conseillent — selon les cas — à leurs clients de s'adresser à des services réguliers spécialisés.

Les « *Release* » sont destinés à des déviants plus prononcés. Ils sont financés par des dons, mais aussi animés par des volontaires. L'aide se fait en équipe. Durant ses quatorze premiers mois, le *Release* d'Amsterdam a reçu 5 500 jeunes.

Un *Bureau d'assistance judiciaire gratuite* met un avocat bénévole à la disposition de toute personne arrêtée qui en fait la demande, grâce au dévouement d'avocats fonctionnant bénévolement à tour de rôle.

Un autre service procure des logements. « *Plein* » héberge pendant dix jours des sans-logis et cherche à les aider dans leurs difficultés.

L'*assistance post-pénale* est exercée aux Pays-Bas par six associations dont la plus ancienne fut fondée en 1823. Jusqu'en 1950, elles n'ont œuvré qu'avec des bénévoles. Mais elles ont dû avoir recours à des assistants sociaux professionnels, actuellement au nombre de six cents pour tout le pays. L'auteur estime que ces agents ont plus de liberté d'action que les *probation officers* britanniques qui exercent un mandat officiel et sont fonctionnarisés. Les

1. *Crisis Agencies and the Treatment of Offenders in the Netherlands* (Services sociaux parallèles pour le traitement des délinquants aux Pays-Bas), par R. TOLLEMACHE, publié par la Howard League for Penal Reform, Londres, 1973, 21 pages.

agents hollandais n'ont la charge que de 20-30 ex-condamnés — 50 en Angleterre — ce qui leur permet de mener une action plus profonde.

Un centre de traitement para-pénal, mais officiel, pittoresquement nommé « *De Corridor* », occupe des jeunes condamnés à un travail forestier et exerce une action rééducative par le système de discussion, le soir, sur le modèle américain de Highfields dit « *Guided Group Interaction* ». Durant leur séjour de trois mois dans ce camp, les jeunes condamnés (dix-huit à vingt-quatre ans), groupés par dizaines, ont chaque soir une heure de discussion plus ou moins directive de leurs problèmes. Le travail journalier comprend aussi des activités sportives. L'auteur a été très favorablement impressionné par cette pédagogie rééducative.

La « *Beschikking Regering* » est un service privé destiné à vingt-cinq délinquants déclarés irresponsables par le tribunal, donc des cas très difficiles, que le gouvernement confie à ces institutions, au nombre d'une dizaine aux Pays-Bas. Il s'agit de centres thérapeutiques dont la qualité du traitement a frappé le visiteur britannique.

Dans sa conclusion, l'auteur compare les institutions néerlandaises qu'il a visitées avec leurs homologues britanniques. Il relève la préférence donnée par les Pays-Bas aux petits groupes (8-12) de traitement constitués dans les institutions. Il relève pour finir le faible taux de condamnés aux Pays-Bas — le plus faible en Europe occidentale : 22 pour 100 000 habitants, contre 72 au Royaume-Uni et 83 en Allemagne fédérale.

M. V.-C.

LA PROTECTION DE L'INNOCENT

JOURNÉES D'ÉTUDES DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE PARIS

(Paris, 28 et 29 mai 1975)

Les 28 et 29 mai derniers, les Journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris, animées par M. le Professeur Léauté, ont été consacrées à l'innocent et à sa protection, à la présomption d'innocence dans le droit positif et dans la réalité quotidienne. Elles ont été particulièrement stimulantes pour tous ceux qui s'intéressent à la criminologie. Stimulantes tant par le choix des thèmes de réflexion qui nous ont été présentés que par la diversité des points de vue exprimés. Théoriciens et praticiens se sont affrontés, dans un débat parfois passionné, toujours courtois, tandis que philosophes et psychanalystes nous ont fait réfléchir sur le concept d'innocence, le sentiment d'innocence, l'innocence des victimes. Nous présenterons ici le point de vue des criminologues pour évoquer, ensuite, celui du psychanalyste et du philosophe.

1. *La protection de l'innocent et du présumé innocent, telle qu'elle est perçue par les juristes*

a) *Le point de vue des théoriciens.*

M. le Professeur Léauté dans un exposé extrêmement précis et structuré sur la perte de l'innocence opposa d'abord le principe de la présomption d'innocence et son application.

Dans la réalité, les accusés innocentés sont inévitablement salis des inculpations dont ils ont été victimes, car l'inculpation en elle-même est diffamatoire.

Ceci est d'autant plus grave que de nos jours, du fait de l'effet amplificateur des *mass media* et, notamment, de l'exploitation politique de certaines affaires pénales, il existe pour l'innocenté un préjudice beaucoup plus grave que par le passé.

Si donc la présomption d'innocence proclamée par les textes ne suffit plus, il faut songer à mettre en place une série de mesures cherchant à assurer une vraie protection de l'innocent.

Dans la deuxième partie de son exposé, M. le Professeur Léauté proposa une série de réformes qu'il classa en trois catégories : les réformes idéales mais impossibles; les petites réformes; les grandes réformes.

Séparer les innocents et les bénéficiaires d'un doute serait la réforme idéale, mais difficilement réalisable.

L'indemnisation de l'emprisonnement injuste — que ce soit la garde à vue ou la détention illicite — et la publicité de la décision seraient une petite réforme, mais auraient un intérêt certain.

Ce qui semble plus important encore, c'est de protéger le présumé innocent par deux grandes réformes. La première serait d'étendre le secret de l'instruction aux inculpations elles-mêmes quand l'action pénale aurait été déclenchée sur constitution de la partie civile. La deuxième grande réforme possible consisterait à donner une interprétation large de la jurisprudence établie et à faire bénéficier l'innocenté d'une indemnité pour un simple dommage moral.

Notons enfin, à propos de la présomption d'innocence, l'exposé particulièrement intéressant de M. le Professeur P. Legeais, qui fit une comparaison entre l'application de ce principe dans les procédures pénales anglaise et française.

En Angleterre, toute l'instance pénale repose sur la présomption d'innocence, et la charge de la preuve incombe à l'accusation dans la première phase du procès pénal où il est décidé de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'inculpé¹.

Jusqu'en 1952, le simple doute avait pour corrélation l'obligation de relaxer, tandis que jusqu'en 1967, le principe de l'unanimité du jury était obligatoire pour une condamnation.

En fait, depuis ces deux dates, plusieurs réformes successives tendent à rogner peu à peu ce grand principe de la présomption d'innocence et la procédure pénale anglaise tend à se rapprocher de la nôtre où prévaut le principe de l'intime conviction du juge². Quant à l'application du principe de la présomption d'innocence dans notre système judiciaire, M. le Professeur Legeais est assez pessimiste « malgré ses réformes, notre Code de procédure n'est pas un modèle ».

Après avoir rapidement présenté le point de vue des théoriciens, nous allons maintenant nous pencher sur celui des praticiens.

1. Ce n'est que dans la seconde phase du procès pénal qu'il est tenu compte de la personnalité du condamné pour le choix de la sanction.

2. Par ailleurs, notre Code de procédure pénale de 1958 donne plus de garanties à l'inculpé. Ainsi par exemple, pour une condamnation par la cour d'assises, la majorité simple ne suffit plus. Huit voix sur douze sont nécessaires.

b) *Le point de vue du magistrat.**L'intime conviction.*

M. Louis Zollinger, conseiller à la Cour d'appel de Paris, nous fit part notamment de sa longue expérience de juge d'instruction. Défenseur de notre procédure pénale, il pense que les filtres successifs que sont les magistrats du parquet, de l'instruction, sont des garanties données à l'inculpé. A chaque stade un magistrat cherche à découvrir la vérité. Ces filtres sont d'autant plus utiles que la vérité est relative — « vérité de quoi, de quel jour, de quel lendemain ? » — et que « l'erreur est humaine », « que personne plus qu'un juge n'est conscient de ses faiblesses ».

Selon M. le conseiller Zollinger, « le juge d'instruction est un homme qui doit avoir la foi, une totale liberté de pensée, remettant sans cesse en cause les divers éléments de la preuve, vivant continuellement l'intime conviction ».

« Un procès-verbal de la police, on ne le prend pas pour parole d'évangile. Un rapport d'expertise ? L'expert peut être parti d'une base fautive. L'aveu ? Je me méfie de l'aveu trop facile... Je l'aime beaucoup aussi, mais je le pèse comme tout le reste. »

« Avant l'intime conviction et l'ordonnance de renvoi, il y a une zone d'incertitude. Il faut avoir le courage de dire que l'on n'est pas sûr et éviter le piège des circonstances atténuantes. Le doute profite à l'inculpé. »

« Défenseur farouche de la collégialité », « terriblement avide de vérité », M. le Conseiller Zollinger fut chaleureusement applaudi et soutenu par les magistrats qui assistaient à son exposé, notamment par M. le Président Henion et M. le Président Escande. Pour ce dernier, « la collégialité est la garantie d'une justice de dialogue et il ne faut pas faire sortir la vérité d'un seul homme » qui peut être « fatigué », « inattentif », « peut simplement avoir été victime ». « Au contraire, au cours des filtres successifs, et avec la collégialité, plusieurs personnes dialoguent. »

Notons à ce moment l'intervention de M^e Kiejman, avocat à la Cour, qui fit remarquer le rôle prépondérant du président.

c) *Le point de vue de l'avocat.*

L'exposé de M^e Kiejman (« Les présomptions de fait de la culpabilité et la présomption légale d'innocence ») fut en fait le prolongement de celui présenté par M. le Professeur Jacques Léauté sur le caractère irréparable de la perte d'innocence.

Exposé particulièrement brillant, tant dans sa forme que dans son analyse du mythe de la présomption d'innocence confrontée avec la réalité. C'est le praticien et l'homme politique qui s'expriment et nous font réfléchir.

Si M^e Kiejman accuse, il se sent solidaire de la justice dont il est l'auxiliaire.

Si la présomption d'innocence existe en droit, elle n'existe pas en fait. « Les textes, nous les avons, ce qui nous manque, c'est le courage de les appliquer avec rigueur. La présomption d'innocence n'existe pas, elle est rongée par les présomptions de culpabilité de fait. Car si elle existait réellement, le fardeau de la preuve devrait être à la charge de l'accusation. Le présumé innocent ne devrait pas concourir à la procédure. Il devrait avoir le droit de mentir, de ne pas prêter serment. »

Par ailleurs, la présomption d'innocence devrait exister jusqu'au terme du procès pénal et la détention provisoire — qui est dans les faits un

préjugement — ne devrait plus exister. Or qu'est-ce qui se passe dans la réalité ?

A l'appui de statistiques, l'avocat nous montre que la détention provisoire, qui est déjà une punition, « une blessure irréparable », malgré la loi du 17 juillet 1970, a augmenté. « En fait il est plus nécessaire de changer les mentalités que les textes. »

Dans la réalité, malgré les principes, « le présumé innocent doit se défendre à chaque instance de la procédure ». Avant le jugement, les faits, les éléments de preuve sont filtrés successivement par le parquet d'abord, le juge d'instruction ensuite, et « chaque filtre est un préjugement ». Pour le défenseur de la présomption d'innocence, le parquet notamment par sa faculté de classement sans suite « est le juge le plus important de France » tandis que le juge d'instruction — qui peut décider d'un non-lieu ou d'une détention provisoire — préjuge. Quand une affaire arrive au stade de l'audience, les juges du fond sont déjà convaincus que celui qui leur est déféré est coupable.

La présomption d'innocence est donc rongée par les présomptions de culpabilité et par le principe de l'intime conviction. En effet le juge d'instruction est libre du choix de ses preuves. Or les preuves indirectes, les indices — « une tache de sang, la couleur de la peau, un casier judiciaire, un nez crochu, l'état de richesse ou de pauvreté — renversent les charges de la preuve ».

A partir d'un fait le juge d'instruction va induire une culpabilité, alors que les indices ne sont pas sûrs. Certains procès célèbres en sont l'illustration.

M^e Kiejman s'interroge : « Que sont les indices graves et concordants ? Le praticien que je suis ne le sait pas encore. Dans l'affaire de Bruay-en-Artois, le témoin est devenu un suspect, puis un prévenu. Si donc les présomptions de culpabilité rongent la présomption d'innocence, est-il nécessaire que notre système judiciaire s'encombre de fictions juridiques ? »

Telle est la question qu'en guise de conclusion le praticien, non sans pessimisme, nous pose.

2. *L'innocent sur le plan philosophique et psychanalytique*

Qu'est-ce que l'innocence ? Que sont, en définitive, le sentiment d'innocence et le sentiment de culpabilité ? La victime est-elle toujours innocente ? Tels sont les concepts qui nous furent aussi analysés sur le plan philosophique et psychanalytique.

a) *Le point de vue du psychanalyste.*

Le docteur Serge Lebovici, professeur de psychiatrie de l'enfant et psychanalyste, nous exposa ce que sont pour chacun de nous « les sentiments d'innocence et de culpabilité ».

Pour le psychanalyste, tout homme, du fait même de ses pulsions ambivalentes et contradictoires, éprouve des sentiments de culpabilité. Tout désir, étant agressif par nature, provoque des sentiments de culpabilité.

Ainsi le sentiment d'innocence appartient seulement à la partie consciente de notre personnalité, tandis que nos sentiments de culpabilité sont refoulés dans notre inconscient.

La pathologie de ces sentiments de culpabilité correspond au masochisme, « à l'instinct de mort » de Freud, aux désirs d'auto-destruction, d'auto-punition. Le sentiment d'innocence, pourrait-on croire, serait le privilège des

psychopathes qui apparemment n'éprouvent pas de sentiment de culpabilité. Mais non, pour le psychopathe, le sentiment de culpabilité inconscient, c'est-à-dire non élaboré sur le plan de sa conscience, s'exprime directement dans le « passage à l'acte », le défi à la société. Ainsi en est-il avec les pervers sexuels qui, avec leurs victimes, défient la société.

b) *Le point de vue du philosophe.*

Le concept d'innocence nous fut d'abord analysé par L. M. Raymondis, maître de recherche au C.N.R.S., au cours de son exposé sur « l'innocence de la victime ».

Le concept d'innocence est lié aux notions de peine et de sacrifice. L'imputabilité d'un acte coupable aurait pour conséquence la peine pour l'individu, tandis que le sacrifice serait l'offrande de la victime pure et sans tache. C'est dans la religion chrétienne que le concept d'innocence prend sa simplicité et sa force. Mais pour que le sacrifice ait une valeur, il ne suffit pas que la victime soit pure et sans tache, il faut que le prêtre sacrificateur possède certaines qualités, car la société tout entière doit pouvoir s'assimiler à lui. Il est de ce fait repris par la communauté. Au contraire, l'assassin est celui qui a violé la pureté, a violé l'ordre de Dieu. Il n'y a de ce fait plus de place pour lui dans l'ordre humain.

Notons que, pour le philosophe comme pour le psychanalyste, le concept d'innocence est de prime abord suspect. C'est du moins le point de vue de M. Pierre Carliou, professeur à l'Université de Lyon III.

Après l'avoir analysé du point de vue ontologique et théologique, et critiqué ceux qui opposent le « tout innocent » au « tout coupable », le philosophe s'interroge : ne faudrait-il pas déjouer cette opposition entre tout innocent et tout coupable, toujours décidée par un tiers et donner à l'innocence le statut d'une méthode en la rattachant à une caractéristique propre de la raison dans son usage individuel et universel ?

Notons que M. L. M. Raymondis, dans la deuxième partie de son exposé, où il nous présente ce qu'est la victimologie, nous fit aussi réfléchir sur la relativité des concepts d'innocence et de victime.

Ainsi dans sa conception, il n'y a pas de victime innocente. La victime n'est pas passive, elle partage la responsabilité de l'acte avec le meurtrier dans la mesure où, par exemple, elle a inspiré l'idée de meurtre à l'auteur de l'infraction ou attiré l'attention du malfaiteur, ou même est intervenue consciemment au préliminaire de l'acte par une imprudence. La victime n'est plus de ce fait innocente. Elle est un être concret alors que l'innocent est d'un autre monde. Si la délinquance est envisagée comme étant une relation inter-personnelle, la question qu'il faut se poser, c'est : pourquoi le système d'alerte de la victime n'a-t-il pas fonctionné ? Pourquoi la victime n'a-t-elle pas été inquiète et n'a-t-elle pas eu le désir de couper la communication ?

Les antipsychiatres et les anticriminologues se placent d'un autre point de vue. Ils analysent les institutions dominantes qui victimisent les autres.

Tous les démunis sont dans une situation de victimisation. Selon eux le criminel a une fonction sociale. Il se définit, non pas par les circonstances de l'infraction mais par la place que lui assigne l'économie. De ce fait, les anticriminologues tendent à exclure la faute... donc l'innocence.

Par ailleurs, pour essayer d'être complet, notons que l'exposé de Mme Simone Rozès, directeur de l'Education surveillée au ministère de la Justice, sur « La délinquance des enfants de moins de treize ans », nous amène à

réfléchir sur l'innocence de ces enfants, parfois coupables de faits très graves. Analysant à l'aide de cas concrets les causes psychologiques et socio-économiques de la délinquance, Mme Simone Rozès nous convainc que ces enfants sont des innocents au sens large. Comme l'a remarqué le professeur J. Léauté, si l'origine de la culpabilité est à rechercher, c'est dans le malheur de l'absence de tendresse, la gravité de l'infortune initiale.

Edith FALQUE.

A PROPOS DES IV^{es} JOURNÉES INTERNATIONALES
DE CRIMINOLOGIE CLINIQUE COMPAREE

(Gênes, Santa Margherita [Italie], 28-30 avril 1975)

Il ne saurait s'agir dans les quelques pages qui vont suivre de rendre compte *in extenso* des rapports, communications et échanges qui ont nourri les travaux de ces Journées.

Non point qu'ils aient manqué d'intérêt, mais, bien au contraire, en raison de leur richesse et du grand nombre de secteurs de la pratique et de la recherche criminologique qu'ils ont permis aux participants d'aborder.

Nous nous bornerons donc à souligner ici les idées force qui ont été émises par les rapporteurs et les intervenants.

Les organisateurs de ces Journées (Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal, Institut d'anthropologie criminelle de l'Université de Gênes (Italie), Centre de Boscoville, Institut Philippe Pinel de Montréal) avaient proposé trois thèmes de réflexion suivie, traités par deux rapporteurs et quatre commentateurs pour chacun des thèmes.

**

En ce qui concerne le premier thème, « Homicide et carrières criminelles », deux rapports nous ont été présentés. Le rapport nord-américain, de Mme C. Gaudreau-Toutant et M. Huard de l'Institut Philippe Pinel, et le rapport européen de Mme Charlotte Banks et M. R. J. Barsford du *Home Office Research Unit*.

Pour ce qui est du rapport canadien, il développait le schéma expérimental d'une étude multidisciplinaire de trois groupes d'homicides, centrée sur les meurtriers subnormaux, étude qui doit être initiée dans le cadre de l'Institut Philippe Pinel.

Il s'agit d'une étude d'exploitation de données cliniques multidisciplinaires, menée dans la perspective d'une analyse différentielle des observations recueillies sur trois groupes de meurtriers.

La constitution des trois groupes se fait sur la base d'un critère légal : celui de l'acquiescement ou du non-acquiescement pour cause d'aliénation mentale.

Les trois sous-groupes sont donc déterminés par leur position sur le continuum normalité-pathologie, mais le continuum ainsi retenu n'est pas une dimension exclusivement psychiatrique puisque l'équipe canadienne propose de tenir compte du critère légal d'acquiescement ou de non-acquiescement, prononcé par les instances juridiques, en raison d'aliénation mentale. L'adoption d'un tel critère est justifiée par l'équipe canadienne en raison de la meilleure approche qu'elle permet des domaines d'application de l'article 16 du Code criminel canadien et de la pertinence des catégories légales (notamment, celle de subnormal).

Cependant ce point précis de méthodologie a fait l'objet de nombreuses critiques, dont celle de M. Cornil qui a fait remarquer que, dans bien des cas, des raisons d'opportunité et de politique criminelle générale intervenaient dans la catégorisation judiciaire, tant et si bien que cette catégorisation risquait fort de ne plus correspondre à une réalité clinique individuelle.

L'équipe du Centre d'observation pénitentiaire de Bruxelles a également souligné la faiblesse du critère légal responsable-non responsable, adopté par l'équipe canadienne qui ne permet pas de tenir compte de la complexité et de la richesse des éléments extraits d'une approche idéographique des cas. De façon plus large, cette équipe a critiqué le recours à une typologie préalablement construite, alors que la démarche typologique ne peut être que consécutive à une étude approfondie du cas.

Le docteur Moutin a précisé qu'un seul critère d'échantillonnage n'était pas fiable, car d'énormes variations ont été constatées chez les experts, dans leurs utilisations du concept de normalité, variations liées à leurs propres conceptions psychopathologiques théoriques. Le recours à des typologies centrées sur le sujet paraît également inadéquat, au Dr Moutin, dans la mesure où la relation thérapeutique constitue la plus grande source d'informations, mais introduit simultanément dans le champ d'analyse des variables liées à la nature de cette relation et à la personnalité du thérapeute.

Outre ce point précis de méthodologie, les précisions apportées par le rapport canadien, relatives aux instruments et méthodes de collecte des données cliniques multidisciplinaires ont provoqué certaines remarques critiques.

M. Debuyst a souligné l'état critique dans lequel se trouve la clinique criminologique, limitée à l'examen de personnalité tel qu'il est couramment pratiqué et incapable de prendre en compte la situation de passage à l'acte extrêmement riche mais complexe sur le plan clinique.

A côté de l'examen de personnalité entendu au sens limité traditionnel, comment intégrer de tels éléments situationnels ?

Selon M. Debuyst, une voie est ouverte par le professeur De Waele, dans une perspective reconstructive (cf. plus bas section III). Une autre voie paraît possible, celle de l'analyse des éléments situationnels et des interactions praticien-meurtrier (ou délinquant), dans le cadre de services d'urgence par exemple ¹.

Il convient pour ce faire de réaliser le partage entre le champ d'action du praticien clinicien et celui du chercheur, et qu'en conséquence le clinicien accepte de devenir, pour une part, objet d'étude.

1. La situation policière lors de la première audition entre très bien dans ce cadre d'analyse possible.

Et M. Debuyst, en évoquant ces nouvelles perspectives d'étude de l'homicide, a souligné la nécessité de cette rupture épistémologique, de cette ouverture du champ de la criminologie clinique qui ne pourra se développer que dans la mesure où elle se libérera de l'objet dans lequel elle s'est enfermée (et dont l'examen de personnalité traditionnel constitue une modalité typique).

Faisant écho à cette préoccupation le docteur Roumajon a estimé que la méthodologie d'échantillonnage et de collecte des informations, proposée par l'équipe canadienne, risquait d'aboutir à des résultats partiels, si l'on tient compte des éléments génétiques et psychodynamiques intervenants (autre voie d'ouverture du champ criminologique clinique).

En effet, selon le docteur Roumajon, l'évolution de certaines maladies mentales peut être très lente; ainsi le meurtrier chez un individu en apparence normal peut-il révéler l'évolution vers une schizophrénie qui ne sera diagnosticable que plusieurs années après.

De même il arrive fréquemment que certains individus ne présentent pas les symptômes d'un état dangereux après la commission de leur homicide, alors que cet état dangereux a bien évidemment existé avant la commission de l'acte. Il s'ensuit qu'une recherche qui ne tient pas compte de ces éléments génétiques ne peut donner de résultats crédibles.

Dans la même perspective d'élargissement de l'investigation clinique en matière d'homicide, M. Van Oustrive a préconisé de tenir compte de l'influence de l'incarcération sur l'évaluation que le délinquant fait de lui-même et de l'influence de l'investigation scientifique elle-même ².

Il s'agit en fait d'après M. Van Oustrive de prévoir une méthodologie susceptible de permettre le contrôle des biais liés à la situation expérimentale tels que la situation d'examen psychologique ou psychiatrique, le cadre institutionnel ou carcéral, etc. ³.

L'exposé du projet de recherche de l'équipe Philippe Pinel a suscité un vif intérêt, dans la mesure où il se présente comme une vaste recherche exploratoire (soixante meurtriers) des variables pertinentes liées au comportement homicidaire et vise une intégration très concrète des résultats, sous forme de suggestions faites à la Commission de réforme du droit. Il n'en demeure pas moins que cette recherche pose de graves problèmes méthodologiques et, restant très conventionnelle dans ses modalités et hypothèses, ne progresse pas sur le plan d'une approche dite intégrée, dont la perspective résolument multifactorialiste ne saurait rendre compte.

Pour ce qui est du rapport européen, Mme Banks a surtout évoqué les difficultés rencontrées par le chercheur dans les études comparatives sur l'homicide : problèmes de définition des catégories légales; problèmes de modalité d'enregistrement des statistiques criminelles; problème de l'insuffisance de ces statistiques qui portent en fait plus souvent sur les victimes que sur les criminels.

Mme Banks a donné de nombreuses illustrations sur ces questions et a également proposé quelques voies à suivre pour la résolution de ces problèmes comparatifs :

2. Cf. toutes les études psychosociales visant à mettre en évidence l'effet Hawthorne.

3. Jusqu'ici ces biais étaient contrôlés de façon plus ou moins satisfaisante par la constitution de groupes témoins, avec tous les handicaps méthodologiques que l'on connaît.

— il conviendrait que l'on se mette d'accord sur le plan international sur une acception plus précise des catégories d'homicides,

— il conviendrait également que les chercheurs réalisent par une démarche qui leur soit propre une assimilation des crimes qui peuvent être raisonnablement comparés d'un pays à un autre, compte non tenu des peines infligées aux meurtriers.

Le rapport de Mme Banks n'a donné lieu à aucun commentaire contradictoire, les questions abordées relevant plus du domaine de la criminologie générale que d'un débat entre cliniciens. Plusieurs de ses indications ont été ultérieurement reprises par plusieurs orateurs.

Les commentaires sur ce premier thème ont été confiés à M. Bandini (Gênes), Mme Favard (Toulouse), M. Goppinger (Tübingen), M. Megargee (Tallahassee).

M. Bandini a souligné qu'une classification identique à celle qui est proposée dans le rapport Toutant a été pratiquée en Italie, puis abandonnée en raison de son inadéquation, tant sur le plan étiologique que thérapeutique.

Par contre, il apparaît opportun à M. Bandini de construire une classification qui permette de tenir compte du type de situation dans laquelle il y a eu homicide, c'est-à-dire du contexte situationnel qui a présidé soit à la préparation soit à la réalisation de l'acte.

M. Bandini propose également de tenir compte du fait que l'homicide n'est pas un acte isolé, mais un acte qui apparaît comme l'aboutissement d'un processus (carrière criminelle, dynamique relationnelle, adhésion idéologique par exemple). Il s'agit donc de cerner le processus psychosocial qui mène au meurtre, en passant par toute une série de rôles qui font que l'individu adopte progressivement des comportements de plus en plus violents, dans des contextes spécifiques.

A une typologie trop simple basée sur le continuum normalité-pathologie, M. Bandini a donc proposé de substituer une typologie centrée sur l'analyse de la situation et l'analyse processuelle, c'est-à-dire psychodynamique.

Mme Favard après avoir souligné l'intérêt de l'étude des carrières criminelles (aspect chronique du comportement délinquant) et de l'homicide (aspect aigu, paroxystique du comportement criminel), pour la théorie criminologique, a tenté de dresser un bilan de l'acquis actuel. Elle a constaté que malgré d'importants apports théoriques fondamentaux et une multiplicité d'études menées sur ces thèmes, nos connaissances restaient bien impressionnistes et souvent impuissantes à fonder un diagnostic et un pronostic clinique.

Sur la base de ce constat, Mme Favard a formulé quelques hypothèses relatives à l'inadéquation de certaines méthodologies de recherches, pratiquées dans les études sur l'homicide et les carrières criminelles.

Les procédures utilisées sont généralement monographiques, typologiques et se situent dans le cadre de *follow up*. Compte tenu des insuffisances méthodologiques reprochées aux études de suite, des critiques formulées à l'égard des typologies⁴, il convient d'aménager de nouvelles modalités de recherche :

4. Cf. les travaux du Conseil de l'Europe.

— aménagement de cadres d'analyse plus vastes (permettant de contrôler les effets sociologiques généraux) telles les études par cohortes;

— aménagement en matière de construction des données d'analyse (la rupture épistémologique que réalise cette construction, consistant à passer du champ doxologique du recueil brut de l'information, au champ épistémique de la sélection et de la transformation des données, de façon à atteindre en fin d'analyse le champ théorique des faits réduits aux dimensions du modèle).

M. Goppinger a donné pour sa part d'importantes précisions quant aux recherches actuellement menées en Allemagne sur l'homicide et les carrières criminelles. Il a déploré avec juste raison le manque total d'informations et de concertation entre les différents organismes de recherche sur le plan international et parfois national.

M. Megargee a montré comment la formule algébrique classique en psychologie ($C = f(P \times S)$, la conduite est une fonction de la personnalité et de la situation), pouvait être développée avec profit en criminologie pour l'étude de l'homicide.

A propos de la conduite, il a souligné l'importance de la connotation « acte volontaire » pour définir le meurtre par rapport à d'autres sortes d'homicides.

La fonction est dépendante de l'insertion des variables de personnalité dans la situation et, en particulier, nécessite une supériorité des motivations sur les inhibitions internes et externes⁵.

— Il convient dès lors, selon M. Megargee, de considérer dans une étude sur l'homicide la force de motivation qui peut être simultanément ou indépendamment une instigation à la violence en soi (haine-hostilité), ou une instigation instrumentale à la violence (la violence étant alors perçue comme un moyen d'arriver à une fin).

— Il convient également de tenir compte des forces inhibitrices culturelles et personnelles (le cas typique étant celui de l'individu surcontrôlé). Cependant, et c'est là un point important, les forces inhibitrices et motivationnelles n'ont rien de permanent, mais varient génétiquement et selon l'intervention d'événements extérieurs (prise de drogue, situations collectives, etc.).

— La force de l'habitude est le troisième élément de personnalité que M. Megargee propose de prendre en compte, elle réfère aux possibilités de conditionnement et de renforcement des conduites violentes⁶.

Quant à la situation, M. Megargee analyse le rôle de renforcement des inhibitions ou, au contraire, d'accentuation des instigations que la victime peut avoir à l'égard de son meurtrier et insiste sur la disponibilité matérielle des armes.

En conséquence, le diagnostic et le pronostic de dangerosité devraient, selon lui, tenir compte des circonstances éventuelles susceptibles de déclencher le comportement violent. Il conviendrait ultérieurement de mener une *follow up* pour vérifier la prédiction et analyser précisément les erreurs de pronostic.

5. Cette formule participe du courant de pensée qui existe aux Etats-Unis depuis l'ouvrage de DOLLARD qui, en reliant agression et frustration, a posé les bases d'un cadre de référence théorique. MM. BERKOWITZ et MEGARGEE ont prolongé et complété les perspectives de DOLLARD, jugées insuffisantes.

6. On voit là poindre l'aspect sous-culturel développé par MM. WOLFGANG et FERACUTTI, bien que M. MEGARGEE ne développe que l'impact de ces conditions sociologiques sur le comportement individuel.

M. Gibbens (Londres), président de la Commission, a conclu en soulignant la valeur du projet canadien présenté, qui constitue une démarche de base nécessaire à l'évaluation du travail clinique. Cependant, nombreux sont les éléments externes qui n'ont rien à voir avec l'étude du cas et interviennent cependant dans la décision judiciaire. Il s'ensuit qu'aucune recherche ne peut revêtir une utilité quelconque d'un point de la prévention, en matière d'homicide (sauf dans quelques cas bien précis, celui du mari jaloux ou paranoïaque par exemple).

D'autre part, M. Gibbens a affirmé la nécessité de situer les études sur l'homicide dans le cadre plus vaste des études sur le comportement agressif, car nombreux sont les meurtriers qui avant l'homicide ont eu maille à partir avec la justice pour des comportements violents.

M. Gibbens a dit ensuite son scepticisme sur les pratiques psychotechniques classiques utilisées dans l'examen de personnalité des meurtriers et délinquants violents. En effet, la plupart de ces tests sont d'expression verbale, or les meurtriers et délinquants violents présentent un déficit verbal qui rend justement compte du fait que, chez eux, c'est l'*acting out* violent qui est privilégié et non l'attaque verbale. M. Gibbens a préconisé l'usage de tests psychosociaux ou psychophysiologiques permettant de mesurer la réactivité des sujets à la présentation de scènes violentes.

D'autre part, bien que les meurtriers ne posent pas de problèmes de conduite en institution, l'évaluation du risque à la sortie n'en est pas pour autant facilitée, et l'efficacité du traitement psychiatrique est souvent mise en question à la sortie. L'erreur de jugement sur les possibilités de réinsertion est due au fait que l'investigation se fait en milieu institutionnel, et que l'individu est transformé transitoirement par ses conditions de vie.

Quant aux difficultés des études comparatives sur l'homicide, M. Gibbens suggère que l'on se préoccupe d'abord de recenser les différents textes de loi, ce qui n'a pas encore été fait, et de recenser les différentes pratiques légales effectives. Les différentes modalités de détention des meurtriers constitueraient un important sujet d'étude que l'on pourrait mener sur un plan international.

*
**

En ce qui concerne le deuxième thème, « Autorité et contrôle dans les institutions de traitement », le professeur Colin a introduit le rapport présenté par son équipe. M. Cusson a présenté le rapport préparé par Boscoville et l'École de criminologie de Montréal.

Le professeur Colin (Lyon) a situé le cadre institutionnel dans lequel il travaille : le Centre d'urgence médical et psychiatrique de Lyon, qui reçoit 15 000 clients par an, suicidants, délinquants, toxicomanes, alcooliques violents, avortants, migrants, etc.

Cette population, qui s'étend à tout un secteur en voie de décriminalisation, constitue un terrain privilégié pour la collaboration du sociologue et du clinicien.

La recherche mise en œuvre par l'équipe de Lyon, sur cette population, se subdivise en trois voies :

— la *voie institutionnelle et sociologique* qui explore la relation entre patient et institution :

- par une étude différentielle se proposant de comparer la morphologie des résistances et des conflits selon qu'il s'agit d'établissements dirigés par des juristes, des médecins ou des cliniciens;

- par une étude comparative au niveau européen se proposant de comparer des établissements à structure dite traditionnelle et à structure évolutive, en précisant les processus de changement et particulièrement la qualité de l'élément initiateur du changement (client, administrateur ou évolution structurelle du groupe).

Cette voie d'étude devrait permettre de repérer des indicateurs socio-cliniques, permettant de situer les phénomènes d'autorité et de les caractériser;

— la *voie médico-légale* vise à démêler l'écheveau de la collusion du normatif et du psychothérapeutique, la bifocalisation sanction-traitement⁷. Il s'agit, selon le professeur Colin, de se poser la question de la légalité du traitement obligatoire;

— la *voie psychodynamique* privilégie l'aspect clinique de l'autorité. L'autorité n'est pas un concept abstrait, exogène, mais une exigence profonde, un désir propre à tout individu. Il convient de tenir compte du contenu affectif de ce concept dans une analyse exhaustive du phénomène d'autorité.

Le docteur Rolland, de l'équipe de Lyon, a ensuite posé les principaux arguments de la recherche.

Toute situation relationnelle contient les germes de l'autorité, mais toute situation autoritaire tend à être transformée.

Le docteur Rolland analyse ensuite la situation d'autorité et de pouvoir du clinicien par rapport au client. Il remarque que l'autorité en milieu criminologique a souvent été utilisée à des fins thérapeutiques, la relation autoritaire étant considérée comme thérapeutique dans la mesure où elle apporte de l'extérieur, au malade ou au délinquant, un contrôle qu'il ne possède pas.

Comment évoluent ces situations autoritaires dans les institutions dites totalitaires ? Si l'on admet que le caractère de l'institution totalitaire est de réduire les rôles entre lesquels la personne peut jouer, il s'avère que l'autorité, par cette réduction des rôles, a tendance à s'autoentretenir. Le subordonné n'est plus qu'un subordonné. Cette réduction des rôles entraîne un remaniement de la perception de l'environnement institutionnel et augmente l'impact de la situation d'autorité. A côté de telles perversions de l'autorité, le docteur Rolland précise les finalités de l'autorité milieu criminologique, punition, rééducation, et développe les aspects psychologiques inconscients des situations d'autorité.

Mme Dussuyer a enfin présenté un projet de recherche portant sur la comparaison de deux prisons, l'une ayant pour but la détention, l'autre ayant pour but la resocialisation, et permettant de préciser l'effet des conditions de détention sur la resocialisation des détenus.

Le second rapport était présenté par M. Cusson, Mme Laberge-Altmejd et M. Dionne, pour le Centre international de criminologie comparée et Boscoville.

7. Cf. par exemple la nouvelle législation en matière de drogue.

M. Cusson et Mme Laberge ont abordé le problème de l'autorité, du pouvoir et du contrôle. Après une tentative de définition des concepts de base, ils ont précisé les différents types d'objectifs des institutions pour jeunes délinquants et criminels adultes, et les modalités d'exercice du pouvoir qui y sont liées.

M. Cusson préconise d'investiguer cinq éléments dans l'analyse des situations d'autorité : le sujet visé par la demande d'exécution émanant de l'autorité; la nature de la demande formulée par l'autorité; l'auteur de la demande, son autorité effective (prestige, autorité charismatique), sa légitimité; les sanctions; le groupe de pairs.

Compte tenu de ces éléments d'analyse, M. Cusson spécifie les différentes situations possibles qui se répartissent sur un continuum, qui va de l'obéissance dans les conditions de pouvoir maximum à l'échec du pouvoir dans des situations de contrainte.

Une sévère critique est faite de l'opposition par trop répandue, mais fallacieuse, de la fonction de pouvoir et de celle de rééducation, et M. Cusson montre comment contrôle, autorité, discipline existent dans les situations de rééducation.

Enfin, l'équipe québécoise propose un guide d'analyse pour l'étude des problèmes d'autorité et de pouvoir, dans les institutions axées sur le consentement d'une part, et celles qui sont axées sur la contrainte d'autre part⁸.

M. J. Dionne a proposé un essai de clarification de la notion d'autorité à partir de l'expérience vécue de l'éducateur en milieu institutionnel. Cette clarification passe par une réflexion sur les objectifs de la rééducation du jeune⁹.

M. Dodge (Louisville) a, dans son commentaire, fait quelques suggestions de recherches et de projets de fonctionnement expérimental de prisons, basés sur des notions de responsabilité réciproque et de respect mutuel.

M. Gatti (Gênes) a dénoncé la magie blanche, celle de l'intervention des spécialistes, qui justifie l'exclusion sous le prétexte thérapeutique.

Le clinicien doit-il accepter cette délégation autoritaire que lui confie en fait la société et cela dans le cadre institutionnel, qui ne fait qu'accroître le rapport autoritaire praticien-patient, par la dynamique institutionnelle qui lui est propre ?

Il ne faut pas chercher, selon M. Gatti, dans des caractéristiques personnelles d'autoritarisme ou de soumission, les raisons de l'existence des situations d'autorité. C'est au contraire la situation d'autorité qui cristallise certaines caractéristiques de personnalité chez les individus.

M. Gatti a proposé de ne pas limiter l'analyse des problèmes d'autorité et de pouvoir dans l'institution à une analyse en termes de régulations internes, mais de l'élargir à la prise en considération des rapports avec le milieu extérieur (niveau macrosociologique).

8. Il convient cependant de remarquer que si ce tableau a l'avantage de préciser les différentes dimensions à investiguer, telles qu'elles apparaissent dans les deux types idéaux d'institutions, il ne nous fournit pas d'indications quant aux procédures à suivre, et c'est certainement là qu'il convient de situer les difficultés d'une telle analyse psychosociologique, compte tenu notamment de certaines résistances possibles de la part du personnel.

9. Nous pouvons déceler dans cette réflexion les glissements de conception chez les nouveaux éducateurs de Boscoville, par rapport à l'équipe de base des anciens.

M. Kayser (Fribourg) a invité à bien distinguer, dans les recherches sur l'autorité, deux types d'autorité absolument irréductibles :

- l'autorité fondée sur le prestige, l'autorité charismatique,
- et l'autorité fondée sur la répression et la contrainte.

M. Reiss (Yale) a souligné que les types d'analyse sociologique des problèmes d'autorité et de pouvoir sont essentiellement relativistes, alors que les types d'analyse clinique sont essentiellement normatifs (cf. les termes de rééducation, resocialisation, etc.).

M. Reiss a posé la question de savoir si l'objectif thérapeutique est bien réaliste et si nous pouvons, et jusqu'à quel point, changer ceux que nous voulons traiter. Et de façon plus large, dans quelle mesure le praticien peut transformer le milieu naturel pour qu'il soit plus tolérant à l'égard des inadaptes.

Il convient de retenir l'intervention du R. P. Mailloux, selon lequel certaines formes de pouvoir ne sont que des perversions de l'agressivité humaine.

M. Pinatel remarque que les notions de contrôle et d'autorité n'ont été développées par les rapporteurs que dans une perspective occidentale, sans référence aux modèles d'autogestion pratiqués dans les pays de l'Est.

M. Selosse (Lille), président de la Commission, a, dans sa synthèse, dégagé les principaux thèmes à retenir pour l'organisation de la recherche future sur les problèmes d'autorité et de pouvoir.

Le thème de l'origine et de la nature du pouvoir : pour le sociologue le pouvoir est essentiellement défini par une relation interindividuelle, qui renvoie à l'organisation sociale. Pour le clinicien et le praticien le pouvoir peut être défini comme toute relation qui permet à l'individu de modifier le comportement d'un autre dans un sens déterminé. Pouvoir est donc synonyme d'influence, cette influence étant dirigée par une finalité.

Le thème des perversions et de la pathologie du pouvoir lié à certaines formes de pouvoir qui créent un modèle d'ordre, un univers clos et statique. Il s'agit de formes totalitaires, qui tendent à durer. C'est dans un tel contexte que la transgression du pouvoir peut avoir une valeur innovatrice.

M. Selosse a ensuite développé la question de la légitimité du pouvoir qui lui a paru constituer une interrogation primordiale. D'où vient cette légitimité ? Si pour les juristes elle vient du droit, les récentes études psychosociales, portant sur le statut de l'usurpateur, ont montré que cette notion tendait à être discréditée, posant ainsi un problème de sciences politiques et de régulation sociale.

Le problème de l'autorité apparaît comme nécessairement lié à celui du contrôle. Cependant sanction et contrôle majorent pour l'individu les attitudes de dépendance initiales (d'origine psychogénétique), ce renforcement étant accentué par les structures institutionnelles dans lesquelles s'exercent ces relations d'autorité¹⁰.

Quand on aborde le problème de l'autorité et du pouvoir en termes de compétence humaine ou technique, on est, selon M. Selosse, dans un autre type de modèle, qui n'est pas forcément antagoniste du précédent, mais qui permet de glisser de la notion de dépendance hiérarchique à celle de différenciation fonctionnelle.

10. A ce sujet le professeur COLIN estime que toute situation d'autorité renvoie au « moi » infantile.

Ainsi l'approche de ces questions est-elle nécessairement dialectique et interactionniste, dans la mesure où sont en cause des réseaux de communications, dans des structures définies par rapport à des objectifs précisés ou à préciser.

Ces réseaux de communication ont beaucoup d'importance car, comme l'ont montré les études de Milgram, plus la situation d'éloignement interpersonnel et physique est grande, plus les attitudes coercitives et répressives se développent chez celui qui détient le pouvoir¹¹.

M. Selosse souligne également que les situations d'adhésion au traitement posent autant de questions que les situations de résistance. Il conclut à la nécessité d'une réflexion déontologique face à l'exercice du pouvoir pour le clinicien, d'une désacralisation du pouvoir, de façon :

- à permettre une analyse rationnelle du pouvoir,
- à rendre l'exercice du pouvoir fonctionnel,
- à faire évoluer l'opinion publique, généralement réactionnaire, oppressive et dangereuse.

Sur le plan méthodologique, il convient, selon M. Selosse, d'ouvrir la voie à la recherche active, participante, qui a le mérite de faire évoluer les structures en même temps que les systèmes de valeur des praticiens et des patients.

*

**

Le troisième thème de ces Journées était centré sur « L'analyse des données en criminologie clinique en vue d'élaborer un modèle standard pour dossier individuel ».

M. le Professeur De Waele (Bruxelles) a présenté un très important rapport qui fait le point sur la méthode de diagnostic utilisée par l'équipe du Centre d'observation pénitentiaire de Bruxelles.

Après avoir retracé le chemin historique du Centre d'observation, M. De Waele a caractérisé la tendance actuelle à élaborer un dossier criminologique unitaire.

Cette tendance oblige à définir un certain point de vue, qu'il désigne sous le terme de « stratégie maximaliste ».

Le dossier idéal réalisé dans des conditions maximales d'utilisation du personnel, de temps, de méthodes, etc., confronté aux nécessités de la réalité a fait l'objet de réductions successives pour aboutir à des spécifications particulières.

Ce dossier est constitué selon une méthodologie idéographique. Selon M. De Waele, ce ne sont pas les techniques préconisées par les expérimentateurs et les statisticiens qui sont les plus efficaces, car les individus se présentent toujours un à un au clinicien. Bien qu'il convienne de prendre un certain recul par rapport au cas individuel, il ne faut pas procéder à des généralisations qui feraient perdre de vue le cas individuel dont on est nécessairement parti. Toute approche nomothétique doit ménager un retour au cas individuel.

La constitution d'un dossier dit universel devrait justement permettre la réalisation des deux approches.

■. Or en prison la situation d'éloignement interpersonnel est très importante.

Cependant le dossier reste un phénomène administrativo-scientifique, caractérisé par une certaine discordance entre les buts scientifiques et les moyens ritualistes de l'administration. Le dossier est également le lieu de rencontre multidisciplinaire, et notamment celui des praticiens et des chercheurs. Il véhicule la communication inter-praticiens, permet les comparaisons inter et intra-sujets, ainsi que les comparaisons interculturelles.

La constitution d'un dossier modèle suppose, selon M. De Waele, deux implications, l'une d'ordre pragmatique, l'autre d'ordre théorique.

Sur le plan pragmatique, il convient que les conditions d'utilisation d'un tel dossier existent réellement; il s'agit dès lors d'une implication administrative qui peut avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'équipe de praticiens.

Si un dossier est l'expression du fonctionnement d'une équipe, il convient d'articuler les fonctions des différents membres de l'équipe, de façon qu'une certaine intégration se fasse au niveau du dossier. Cependant cette intégration du travail d'équipe dans le dossier passe par l'intermédiaire de personnes concrètes et l'on est, bon gré, mal gré, entraîné à des considérations de statut¹².

Le dilemme se pose alors de savoir s'il convient de construire une équipe qui serve les besoins d'un dossier, ou un dossier qui convienne à une équipe.

Ce qui est sûr, cependant, c'est que le travail d'une équipe ne prend son sens que si l'on peut situer ses efforts dans le cadre d'une politique pénitentiaire définie.

Il existe également des implications théoriques et scientifiques pour la constitution d'un dossier modèle. Il convient en effet d'adopter un modèle de diagnostic et pour ce faire d'adapter à l'objet criminologique, soit le modèle médical, soit le modèle psychologique, soit le modèle behavioriste.

La seconde difficulté consiste, une fois adopté le modèle de diagnostic, à intégrer ce diagnostic dans un modèle de prise de décision qui tienne compte : de l'objectif de celui qui réalise le diagnostic; des différents traitements possibles; de l'estimation de la probabilité des résultats liés aux différents traitements afin d'optimiser les décisions prises.

Il s'avère donc que l'élaboration d'un modèle de prise de décision est contingenté à la définition d'une politique pénitentiaire d'une part, et d'autre part à l'adoption d'un modèle de personnalité.

En effet, il convient, selon M. De Waele, de se libérer de l'illusion positiviste selon laquelle il existe des faits neutres. Les faits sont tributaires des méthodes de recueil de l'information et les méthodes elles-mêmes sont inspirées par une théorie. M. De Waele souligne alors la nécessité de développer un modèle de personnalité afin de concilier le point de vue interactionniste (qui apparaît comme un mode d'accès à la personnalité) et le point de vue clinique (qui privilégie les aspects permanents de la personnalité).

Les sources utilisables pour le recueil de l'information doivent être essentiellement approchées par l'interview, l'observation éthologique, le récit autobiographique, les techniques d'observation en situation de conflit.

12. M. DE WAELE fait plaisamment remarquer que la hiérarchie de prestige dans une équipe est en ordre inverse de l'intensité des contacts avec le client.

Toutes ces techniques doivent permettre le développement de la méthodologie idéographique (méthode inductive de diagnostic, par éliminations successives à l'intérieur d'un même cas) 13.

Les données d'information, divisées entre plusieurs investigateurs, dans un premier temps, font l'objet d'inductions partielles, puis sont confrontées et font l'objet de vérifications réciproques dans un second temps.

Pour chaque cas on obtient donc plusieurs schémas inductifs spécifiques qui permettent à la fois d'améliorer le diagnostic clinique final, par la confrontation et le contrôle réciproque des différents processus inductifs propres à chaque clinicien et l'affinement du sens clinique de chaque praticien.

Le docteur Morand (Montréal) a présenté le rapport nord-américain concernant les méthodes de diagnostic en criminologie clinique. Après avoir rappelé l'état de crise actuelle en criminologie clinique (insuffisance des résultats thérapeutiques, difficultés à mesurer les modifications de personnalité, inflation typologique, évolution selon plusieurs sous-ensembles non complémentaires), le docteur Morand a proposé une révision critique des diverses méthodes de diagnostic utilisées en clinique, biologiques, psychologiques, sociologiques, criminologiques et psychiatriques.

Les diverses informations sont généralement soit référées à un modèle diagnostique, soit utilisées empiriquement dans une recherche inductive de syndromes ou de types statistiques.

Après avoir critiqué l'usage souvent statique et figé du diagnostic en criminologie, et l'assimilation trop souvent faite au modèle médical, le docteur Morand a exposé les initiatives nouvelles visant à rénover le diagnostic criminologique, et notamment celles qui visent à faire participer activement le sujet à l'examen. Il s'agirait de faire catégoriser et interpréter son propre comportement par le sujet lui-même et ces nouvelles perspectives supposent l'introduction de nouvelles techniques d'interview, d'observation, l'usage de la méthode autobiographique, l'observation en situation de conflit. Cependant, quelles que soient les innovations dans les techniques diagnostiques, le problème fondamental que rencontre la criminologie clinique est celui du passage du particulier au général. La mise en évidence et la caractérisation clinique des propriétés distributives qui appartiennent en propre aux individus ne permettent pas de passer aux caractéristiques générales des populations et vice versa. Dire que 75 % des gens sont mariés, dans un groupe, ne signifie pas que chaque individu est marié aux trois quarts.

Et le docteur Morand a conclu en affirmant que la démarche diagnostique traditionnelle était appelée à subir nécessairement des modifications, sous l'effet des développements technologiques contemporains (électronique, ordinateur), du développement des techniques de quantification des phénomènes et de la substitution progressive des données nominales par des données ordinales ou quantitatives. Selon lui, il est probable que les nomenclatures traditionnelles au vocabulaire trop souvent stigmatisant vont être remplacées par des nomenclatures criminologiques standards, plus objectives et plus complexes.

M. le Professeur Canepa (Gênes) a tout d'abord constaté l'absence de modèle uniforme en criminologie clinique, uniformité dans laquelle la confrontation des données paraît impossible à réaliser. Or, c'est justement l'objet de

13. Cf. la méthode des cas programmés.

ces Journées, selon M. Canepa, que de s'interroger sur les raisons de cette absence d'uniformité et sur la façon dont on pourrait tenter de la réaliser. Dans cette perspective chaque chercheur et praticien devra abandonner les aspects particuliers de son propre schéma d'analyse et ne conserver que les aspects plus généraux qui auront fait l'objet d'un consensus entre praticiens.

M. Canepa a ensuite précisé les raisons qui lui paraissent être à la base de ce manque d'uniformité : elles sont théoriques d'une part, et pragmatiques d'autre part.

1. Chaque chercheur privilégie une théorie de la personnalité et cette adhésion théorique plus ou moins consciente l'entraîne à privilégier le recueil d'un certain type de données, de même que l'interprétation qu'il en fait est liée à sa propre orientation doctrinale. Or, le recueil de l'information doit être le plus neutre possible dans un premier temps par rapport à toute prise de position doctrinale.

M. Canepa relate alors la façon dont lui-même a surmonté ces difficultés, dans l'optique d'analyse intégrale de la personnalité qu'il a choisie.

Il a trichotomisé l'examen de personnalité, de telle sorte que le recueil de l'information, préalable à l'interprétation, se fasse selon trois niveaux successifs :

— le niveau méthodologique, auquel la personnalité est définie comme un ensemble de données résultant d'un examen complet de l'individu;

— le niveau phénoménologique, auquel la personnalité est définie comme l'organisation propre à un individu des systèmes psychophysiques qui déterminent les modalités de son adaptation unique et typique au milieu de vie;

— le niveau psychodynamique, auquel la personnalité s'identifie avec le sens des données obtenues, comme partie d'une structure dans le cadre de laquelle chaque élément interagit et peut constituer un élément indicatif (manifeste) de processus qui se déroulent en profondeur, en dessous de la surface descriptive et phénoménologique.

Dans le passage du premier au troisième niveau les données vont progressivement vers l'interprétation.

2. Quant à l'aspect pragmatique, M. Canepa souligne les variations dans le but de l'examen de personnalité, et dans le temps dont dispose effectivement le praticien pour réaliser cet examen.

Dans le cadre des soixante jours prévus par le Code pénal italien, M. Canepa expose le schéma d'analyse que pratique son équipe : première phase d'entretiens; seconde phase d'examens médicaux; troisième phase d'examens psychologiques.

Et M. Canepa a conclu en souhaitant que les participants en arrivent à la formulation de règles minimales pour la constitution d'un schéma d'analyse accepté et pratiqué par tous les cliniciens.

M. Christiansen (Copenhague) a insisté, pour sa part, sur la nécessité de trouver de nouveaux types de classification et de reformuler nos hypothèses de travail.

M. Lejins (Maryland) a avoué son scepticisme à l'égard de théories ou de modèles généraux qui ne sont pas directement utilisables pour l'interprétation des comportements individuels.

M. Pinatel (Paris) s'est interrogé sur la possibilité méthodologique de neutralité théorique lors de la construction des instruments d'investigation, avec irruption finale du schéma théorique seulement lors de l'interprétation.

M. Gibbens (Londres) a souligné qu'à l'heure de l'utilisation des techniques informatiques, la fiabilité des informations devenait le problème crucial, et qu'il convenait de prendre le maximum de précautions lors de l'investigation clinique. En conséquence il conviendrait que toutes les investigations cliniques soient faites par deux personnes à la fois.

M. Robert (Paris) a rappelé qu'une synthèse, entre courants interactionnistes et cliniques, était en cours de réalisation et que la différenciation entre chercheurs se faisait plutôt actuellement entre ceux qui travaillent sur des cas et ceux qui travaillent sur des statistiques, entre ceux qui emploient des méthodes qualitatives et ceux qui emploient des méthodes quantitatives. Il persiste cependant, de l'avis de M. Robert, un clivage au niveau de la problématique des recherches, dans la mesure où, si le problème du contrôle social est pris en considération, ce n'est qu'en tant que variable explicative et pas en tant qu'objet d'étude proprement dit.

M. Ohlin (Cambridge) a relevé dans sa synthèse trois thèmes principaux.

— Le premier concerne la dépendance du type d'informations collectées dans les dossiers par rapport aux objectifs particuliers qui président à leur utilisation. Il conviendrait, selon M. Ohlin, de préciser plus clairement quelles sont les variations rencontrées dans le type d'information, en fonction des objectifs pragmatiques.

— Le second thème concerne la complexité de grilles multidisciplinaires. M. Ohlin pense qu'il conviendrait de trouver des modalités de réduction et de condensation des données, de façon à faciliter la prise de décision. Il existe déjà des techniques statistiques permettant de le faire. D'autre part, M. Ohlin pense que la complexité de ces grilles pose le problème de l'utilisation des modèles théoriques au niveau pratique, car il est certain que les modèles théoriques permettraient une certaine focalisation préalable sur certaines dimensions d'analyse, permettant secondairement de réduire la complexité initiale des grilles.

— M. Ohlin a regretté enfin que l'on n'ait pas plus discuté du problème de l'usage que l'on pouvait faire des grilles de données en matière de prédiction de la dangerosité.

**

Une quatrième journée a permis aux participants de suivre la *Conférence sur le diagnostic de dangerosité*, organisée par le Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal.

M. Lejins a présenté la Conférence, en soulignant l'importance que revêt depuis quelques années la criminalité violente, dans le monde entier, sous forme de terrorisme, piraterie aérienne, prise d'otages, etc.

D'une part, ces activités peuvent revêtir un caractère essentiellement politique, d'autre part, elles peuvent revêtir un caractère de délinquance de droit commun lorsqu'il s'agit de révolte dans les prisons, de hold-up, de racket, etc.

Après avoir rappelé que le thème proposé constituait également celui du V^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (septembre 1975), M. Lejins signale qu'il est bon de distinguer, dans ces nouvelles formes de criminalité violente, deux séries de facteurs, ou d'étiologie :

— les mobiles politiques ou idéologiques qui entraînent une activité délictueuse planifiée et rationnelle en quelque sorte;

— le déséquilibre de la personnalité et l'anormalité ou la maladie mentale qui entraînent une criminalité beaucoup plus impulsive et incontrôlée, bien que quelquefois des tentatives de rationalisation politique existent pour ce genre de criminalité.

Il paraît évident que le problème de la criminalité violente doit considérer ces deux sortes de facteurs.

La criminologie clinique possède certainement le corps de connaissances le plus large concernant les délinquants violents et c'est sur cette base qu'il convient de réfléchir aux moyens de contrôler, de prévenir les actes de criminalité violente.

Puis M. Lejins a développé l'idée que la principale difficulté dans ce genre de criminalité est de faire le partage entre la dangerosité simple et la dangerosité liée à la maladie mentale. Compte tenu de la polysémie des concepts normalité-pathologie, il est difficile de préciser une ligne de démarcation entre dangerosité et pathologie, la seule indication que l'on puisse utiliser avec profit étant relative aux possibilités de traitement¹⁴.

En matière de coût M. Lejins propose de multiplier les études de victimisation et de préciser d'autres modalités de réduction du coût, non seulement en isolant les délinquants dangereux, mais en réduisant les situations dangereuses (mesures de sécurité dans les banques, les aéroports, etc.).

M. Di Gennaro (Italie) a précisé que la maladie mentale constituait une variable indépendante de la criminalité, ce qui rend compte du fait que le pronostic de dangerosité ne recouvre pas nécessairement celui de maladie mentale et vice versa.

Selon M. Di Gennaro il y a plusieurs façons d'entendre le concept de dangerosité; il y a entre autres la dangerosité telle qu'elle est perçue par l'expert et telle qu'elle est perçue par le public.

Trois éléments paraissent prévaloir selon qu'il s'agit de l'un ou l'autre point de vue :

- la transgression de la légalité,
- la nature du crime commis et la présomption de récidive,
- l'état mental de l'individu.

M. Gibbens a fait remarquer que la violence n'est véritablement dangereuse que quand elle est contrôlée, et c'est le cas de la criminalité professionnelle.

14. Il semble qu'il conviendrait, pour clarifier l'étude de ces problèmes de diagnostic et de pronostic de dangerosité, de faire nettement le partage des critères propres aux trois dimensions qui interfèrent dans le concept de dangerosité :

- la dimension juridique de responsabilité-irresponsabilité;
- la dimension psychiatrique et psychopathologique de normalité-pathologie;
- la dimension psychosociologique qui prend en compte la capacité d'*acting-out*, capacité endogène et exogène, incluant notamment les données sociologiques relatives à l'adaptabilité, à l'appartenance au milieu criminel, etc.

La violence non contrôlée n'est pas véritablement dangereuse (intoxication alcoolique).

M. De Waele, à propos du terrorisme politique, a demandé si les organisateurs politiques n'étaient pas en fait à leur manière plus dangereux que les récidivistes qu'ils utilisent pour atteindre leurs fins.

De nombreux orateurs sont intervenus au cours de ces travaux et ce que l'on peut retenir de leurs interventions, c'est une sorte de prise de conscience d'une certaine impuissance, sinon à comprendre les mécanismes et les processus de la criminalité violente, du moins à préconiser des solutions et des remèdes. Car l'analyse de ce type de criminalité ne relève plus seulement de l'analyse criminologique classiquement entendue, mais bien plutôt d'une analyse plus vaste qui touche à la fois la question de nos sociétés actuelles (leur nature, leurs rouages, leurs finalités, etc.) et de la place de l'être humain dans ces sociétés.

Les organisateurs de ces Journées ont conclu, à l'issue de ces travaux, à la nécessité de continuer l'étude des thèmes abordés, en raison de leur importance conjoncturelle et théorique.

A.-M. FAVARD.

Sauvegarde de l'Enfance du Pays basque

A LA SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARE DE PARIS

Pendant les années universitaires 1973-1974 et 1974-1975, la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris a organisé les conférences suivantes :

— 19 décembre 1973 : M. M. Cherif Bassiouni, professeur au De Paul University College (Chicago) : *Quelques problèmes relatifs à l'administration de la justice criminelle aux Etats-Unis.*

— 20 mars 1974 : M. Hans Schultz, professeur à l'Université de Berne : *La réforme du droit pénal suisse en matière d'interruption de la grossesse. Méthode législative et résultats.*

— 17 mai 1974 : M. T. S. Lodge, ancien directeur de la Recherche et des Statistiques au Home Office (Londres) : *Recherche scientifique et politique criminelle.*

— 24 mai 1974 : M. Gaston Fedou, président du Tribunal pour enfants de Paris : *La protection judiciaire de l'enfant.*

— 26 juin 1974 : M. Stanislas Walczak, professeur à l'Institut de prophylaxie sociale et de la resocialisation de l'Université de Varsovie : *La politique pénitentiaire et les sanctions probatoires.*

— 19 mars 1975 : M. Hans-Heinrich Jescheck, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht : *Histoire, principes et réalisation de la réforme du droit pénal allemand.*

— 13 mai 1975 : M. Filippo Gramatica, docente di diritto penale all'Università di Genova, président honoraire de la Société internationale de défense sociale : *Les aspects nouveaux de la délinquance et la politique criminelle de défense sociale.*

— 20 juin 1975 : M. Jean Chazal, conseiller à la Cour de cassation : *Trente ans après. L'ordonnance du 2 février 1945 et son avenir.*

CELEBRATION DU CENTENAIRE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Paris, 21 et 22 mai 1976)

La Société générale des prisons et de législation criminelle célébrera son centenaire en 1976.

Deux Journées d'étude sont prévues à cette occasion, les 21 et 22 mai 1976, à Paris. Elles auront pour thème : « La prison d'aujourd'hui. » Les rapports seront regroupés autour de deux idées générales : « la prison pour qui ? » (critères de choix des délinquants à soumettre à l'emprisonnement) et « la prison comment ? » (recherche des modalités d'application de la peine). Différentes manifestations sont, en outre, envisagées.

Le programme détaillé sera diffusé ultérieurement. Les personnes désireuses de s'inscrire à ces Journées, ou d'en recevoir le programme, sont invitées à s'adresser à M. Dutheillet-Lamonthezie, secrétaire général de la Société¹.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs, qui connaissent la remarquable activité de la société générale des prisons et de législation criminelle, sur cette importante manifestation scientifique.

1. 27, rue de Fleurus, 75006 Paris.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Law Enforcement and Criminal Justice. An Introduction (L'application de la loi et de la justice criminelle. Etude introductive), par Paul B. Weston et Kenneth M. Wells, Pacific Palisades (Calif.), Goodyear Publishing Company Inc., 1972, 317 pages.

Cet ouvrage se signale par sa très grande clarté d'exposition. En seize chapitres, tous très bien structurés, les auteurs envisagent successivement :

1. Le droit et le droit pénal; 2. L'histoire de la police américaine des origines à 1900; 3. Le rôle de la police dans une société démocratique; 4. Le délinquant et sa victime; 5. La typologie criminelle; 6. Les théories sur les causes de la criminalité; 7. La puissance de l'Etat et les droits de l'individu; 8. Le droit à la défense; 9. Le procès pénal; 10. La reconnaissance de culpabilité et la condamnation sans procès; 11. Le rôle de la presse et des *mass media*; 12. La justice des mineurs; 13. Le crime organisé; 14. Le système pénitentiaire; 15. L'étude de quelques cas individuels; 16. La justice pénale en tant que système.

On appréciera tout particulièrement les développements très substantiels consacrés aux polices américaines, l'importance donnée à la victimologie, et surtout la démonstration du rôle majeur de la jurisprudence de la Cour suprême dans la libéralisation de la procédure pénale. A cet égard, il convient de signaler un exposé très complet de la jurisprudence de la Cour suprême relative au 14^e Amendement. L'interprétation qui s'est très lentement dégagée de cet amendement a permis en fait l'imposition aux Etats de l'Union d'un assez grand nombre de principes communs en matière de procédure pénale. On sera reconnaissant aux auteurs d'avoir cité assez longuement les principaux arrêts.

La conclusion générale de MM. Weston et Wells recueillera sans doute l'adhésion des lecteurs de cette *Revue*. Il doit exister une politique criminelle d'ensemble qui, pour être judicieusement appliquée, suppose d'autres connaissances que celles du seul droit pénal *stricto sensu*. A cet égard, les auteurs rappellent que traditionnellement les universités américaines ne consacrent qu'un semestre au droit criminel et que cet enseignement empiétait largement sur le droit constitutionnel. La situation s'est nettement améliorée depuis

quelques années. A titre d'exemple, les auteurs proposent le programme d'enseignement obligatoire de Sciences Criminelles de l'Université du Pacifique :

1° deux trimestres de droit pénal; 2° un trimestre de procédure pénale; 3° un trimestre de droit constitutionnel en matière pénale; 4° deux trimestres sur le droit de la preuve; 5° un trimestre sur la pratique concrète des juridictions californiennes; 6° un trimestre sur les problèmes de l'enfance; 7° un trimestre de psychiatrie. Ce programme, destiné à l'ensemble des étudiants en droit, paraît effectivement satisfaisant. On regrettera toutefois que la criminologie n'y ait pas trouvé une place autonome.

G. M.

Struggle for Justice (La lutte pour la justice), rapport collectif préparé à la demande du *American Friends Service Committee*, New York, Hill and Wang Inc., 1971, 179 pages.

Les Quakers ont eu un rôle primordial dans l'évolution des conditions pénitentiaires au XIX^e siècle. C'est sous leur influence qu'a été mis au point le système pennsylvanien. Ce sont les efforts d'Elizabeth Fry et son action en faveur des détenus de Newgate qui ont déterminé la Chambre des Lords à créer une commission d'enquête sur la condition pénitentiaire en 1818. Les membres de la Société des amis n'ont donc fait que renouer avec une longue tradition en constituant, à la suite de certaines révoltes dans les prisons, une commission d'enquête chargée d'examiner dans son ensemble le système pénal et pénitentiaire des Etats-Unis.

La conception de cette commission est assez originale. On trouve en effet, parmi ses dix-sept membres, des juristes et des spécialistes des problèmes pénitentiaires, mais également un objecteur de conscience et un ancien condamné à mort. Cette composition explique que sur certains points la commission n'est pas arrivée à un accord unanime.

Le ton de son rapport est très radical, au sens anglo-saxon de ce mot. Le système pénal et pénitentiaire américain serait à presque tous les égards un échec. L'ouvrage dénonce l'arbitraire des autorités policières et pénitentiaires, la difficulté pour le délinquant ordinaire de bénéficier d'une réelle garantie de ses droits constitutionnels. Les Etats-Unis, selon les auteurs, n'auraient pas renoncé à la pratique d'une politique criminelle répressive. Certes l'idée de traitement est en vogue depuis plusieurs décennies, mais la réalité concrète du traitement serait dominée par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire injustifié, et par un effort permanent pour imposer aux minorités défavorisées, où se recrutent le plus souvent les délinquants, les normes de la classe moyenne américaine.

Les auteurs ne se bornent pas à un constat d'échec. Ils élaborent un grand programme de réformes : révision totale du système de la liberté sous caution; développement de l'aide judiciaire, notamment au niveau de la discussion des reconnaissances de culpabilité; définition des droits du détenu; et surtout développement des services sociaux de prévention agissant dans un cadre non répressif et décriminalisation des attitudes déviantes sans victime.

Ces propositions d'inspiration libérale recueillent assez aisément l'adhésion du lecteur. Une autre réforme suggérée appellera sans doute beaucoup plus de réserves. Il s'agit de développer la prise en charge des ex-détenus par des associations d'anciens prisonniers travaillant sans rapport avec les

autorités judiciaires. Certes, dans plusieurs Etats, des associations d'anciens détenus ont fait un excellent travail, mais ce en parfaite collaboration avec les services officiels. Or, c'est précisément cette dernière caractéristique que rejettent les auteurs de ce rapport. Une telle collaboration serait en effet de nature à transformer les associations en auxiliaires de la répression. Le rapport utilise à cet égard le terme de « flic doux » (*soft cop*).

Une telle proposition recèle un grand risque : celui de convaincre les prisonniers qu'ils constituent en tant que tels une minorité défavorisée et de développer chez eux une conscience de classe. La chose semble faite en Californie où une association d'ex-détenus n'a pas hésité à employer dans un communiqué l'expression « classe des condamnés » (*convicted class*). Une pareille perspective est évidemment dangereuse. Elle peut certes conduire certains individus à préférer la lutte politique à la délinquance. Elle permettra malheureusement à la plupart de trouver une justification rationnelle à la poursuite de leurs activités.

Malgré son caractère trop nettement contestataire, l'ouvrage se recommande par la générosité de ses auteurs et par le caractère global de leur analyse qui confirme l'unité de la politique criminelle.

L'ouvrage se termine par un projet de « déclaration des droits des détenus » en douze points. Le lecteur français constatera que pour l'essentiel les récentes réformes ont donné force exécutoire à ces droits dans les prisons françaises, ou tout au moins dans certaines d'entre elles : liberté de l'information et de la lecture; parloirs sans séparation; droit au travail et aux loisirs; bénéfice de la législation sociale. Trois seulement des droits demandés ne sont pas reconnus dans notre pays : droit du détenu à ce que le public et la presse soient libres de s'informer directement des conditions de la détention; octroi de garanties juridiques (voie de recours, présence d'un conseil) dans l'individualisation du traitement; enfin suppression de toutes les incapacités politiques et professionnelles à la sortie de prison. Si le premier de ces trois droits supplémentaires est concrètement difficilement réalisable, et la réalisation du troisième dans sa formation absolue peu opportune, le second vœu pose un réel problème qui mériterait de longues réflexions.

G. M.

On Guilt, Responsibility and Punishment, par A. Ross, Londres, Stevens and Sons Ltd, 1975, X + 183 pages.

Dans les six essais qui constituent cet ouvrage, l'auteur, à la fois juriste et philosophe, s'attache à élucider ces concepts communs au droit et à la morale : la *culpabilité* qui engendre la *responsabilité* laquelle détermine la *sanction*¹. La perspective de l'analyse est franchement interdisciplinaire, en ce sens que ces notions fondamentales sont étudiées simultanément en droit et en philosophie, dans leur relation et leur influence réciproques.

Dans le premier essai (*On Guilt*), la problématique est centrée essentiellement sur l'idée de réprobation qui s'attache à la culpabilité. Il est de la nature d'un système normatif de présenter l'acte déviant non comme un simple fait, mais comme un fait chargé de désapprobation et de reproche.

1. L'édition danoise originale de cet ouvrage fut publiée en 1970.

Cette interprétation du concept de culpabilité est la clé de la compréhension du phénomène du sentiment de culpabilité, de la « mauvaise conscience ».

L'essai consacré à la responsabilité envisage, en droit et en philosophie, divers problèmes tels que les conditions de la responsabilité — distinctes du concept même de responsabilité —, l'imputabilité et la responsabilité en tant que justification de l'imposition de la sanction.

La sanction fait l'objet des deux essais suivants. Ses buts et surtout ses justifications sont analysés à la fois comme questions de politique sociale et de technique pénale. Tout en acceptant l'idée que la rétribution ne peut en elle-même constituer le but de la peine, l'auteur réfute vigoureusement la « campagne contre la peine » dont le point de départ idéologique se situe dans l'enseignement de l'Ecole positiviste et dont les principes furent développés en Angleterre notamment par Lady Wootton¹.

La réflexion s'achève sur des considérations relatives au déterminisme. Le libre arbitre est certes une question qui constitue un terrain de rencontre privilégié des juristes et des philosophes. La responsabilité présuppose non seulement la liberté d'agir mais aussi la liberté de vouloir (p. 177). Très classique, M. A. Ross exprime nettement qu'il ne partage pas l'idée selon laquelle il y aurait incompatibilité nécessaire entre le déterminisme — en tant qu'explication du comportement délinquant — et la morale. Positivement, il s'attache à démontrer que l'affirmation selon laquelle « l'individu n'aurait pu agir autrement » ne peut logiquement être étendue pour invalider des jugements moraux quant à son comportement.

Cet ouvrage, d'une densité remarquable, est un témoignage supplémentaire de l'utilité de l'analyse philosophique dans le domaine des sciences criminelles. Il restera quant aux sujets abordés une autorité à consulter.

Françoise BERNARD-TULKENS.

Les avocats du temps passé, par André Damien, Versailles, Henri Lefèvre, éditeur d'art, 1973, 567 pages.

L'ouvrage de M. le bâtonnier Damien est d'une exceptionnelle qualité. Son sous-titre : « Essai sur la vie quotidienne des avocats au cours des âges », ne rend compte qu'imparfaitement de la richesse de son contenu. L'auteur, à l'évidence, n'a pas seulement voulu faire œuvre d'historien mais s'interroger sur la valeur des traditions de sa profession à une époque où celle-ci a subi une des plus importantes réformes de son histoire.

Trop souvent les études historiques des professions sont pour l'essentiel constituées par une juxtaposition plus ou moins habile des biographies des membres les plus éminents de ces professions. On félicitera M. le bâtonnier Damien de s'être avant tout interrogé, à l'occasion des quatre périodes historiques qu'il distingue (les origines du barreau, le barreau classique, le barreau de la Révolution et de l'Empire, le barreau du XIX^e siècle), sur la vie professionnelle de l'avocat moyen. Pour mieux explorer son sujet — M. le bâtonnier Damien a eu la curiosité de dépouiller les décisions disciplinaires qui donnent à l'évidence une idée beaucoup plus juste de l'exercice de la profession que les traités doctrinaux.

1. B. WOOTTON, *Crime and the Criminal Law*, Londres, 1963 (compte rendu dans cette Revue, 1964, p. 973); B. WOOTTON, *Social Science and Social Pathology*.

La conclusion de l'ouvrage de M. le bâtonnier Damien retiendra tout spécialement l'attention du lecteur.

M. le bâtonnier Damien y exprime sa confiance raisonnée dans l'avenir de l'exercice libéral du barreau et rappelle que la mort de l'avocat était déjà annoncée au XIX^e siècle, notamment par Pinard. M. le bâtonnier Damien a conscience des implications de la spécialisation et de l'association des avocats. L'exercice libéral du barreau n'est plus exactement ce qu'il était hier. M. le bâtonnier Damien comprend que certains aient pu être tentés par la solution du fonctionnariat. Il avoue à cet égard d'avoir discuté de cette question avec des auditeurs de justice.

On notera que l'auteur ne rejette pas cette solution pour les motifs le plus souvent mis en avant par les défenseurs des professions libérales : moindre qualité des prestations fournies; perte de l'indépendance.

Un avocat fonctionnaire, comme un médecin fonctionnaire, peut, selon l'auteur, aussi bien servir son client qu'un membre d'une profession libérale. Il lui est même possible, moyennant quelques garanties, d'être parfaitement indépendant.

Il ne pourra cependant empêcher d'être confronté avec des problèmes de choix des urgences et fera — compte tenu de ses moyens — un choix entre les dossiers qui lui sont confiés. En définitive, l'exercice libéral d'une profession est, pour l'auteur, une certaine garantie de l'examen individuel de la situation de chaque client. Certains laudateurs de la fonctionnarisation du barreau ne manqueraient pas de rétorquer que l'existence de la rémunération proportionnée aux moyens mis en œuvre conduit en définitive le professionnel à faire, dans d'autres conditions, un choix assez analogue à celui du fonctionnaire.

M. le bâtonnier Damien y répondrait sans doute qu'il n'est pas d'exercice valable d'une profession libérale sans un certain désintéressement. On n'entre pas — écrit-il — dans une profession libérale pour y faire carrière de la manière où l'on entre à l'Ecole nationale d'administration ou à l'Ecole polytechnique.

C'est, on le voit, un haut idéal conforme aux traditions du barreau que M. le bâtonnier Damien propose à ses confrères.

Cet idéal est nécessaire à la survie du barreau libéral qui, pour l'auteur, est seul capable de maintenir le droit de l'individu dans la société et au besoin contre la société.

G. M.

II. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

Les industriels de la fraude fiscale, par Jean Cosson, Paris, Edition du Seuil, 1^{re} éd. 1971, 232 pages, 2^e éd. 1974, 244 pages.

Désormais classique pour tous ceux qui étudient la délinquance d'affaires, l'ouvrage de M. Cosson permet à la fois de comprendre les mécanismes juridiques et de cerner le phénomène dans une perspective criminologique.

L'auteur définit d'ailleurs lui-même son objet : « Ce récit se propose tout d'abord d'illustrer, par des exemples vivants et indubitables, tombés dans le domaine public, une doctrine qui puise ses fondements dans la pratique et

aussi de mener le public au sein même de la Justice en action, pour lui faire mieux connaître cette institution, souvent considérée comme effrayante, en la démystifiant... ».

Séduisant par la façon très concrète dont l'auteur nous fait partager son expérience de dix années comme substitut à la section financière du Parquet de Paris, l'ouvrage est effectivement riche d'exemples qui, malgré le titre, ne se limitent pas à la fraude fiscale, mais s'étendent à la grande fraude financière par opérations fictives, de plus en plus utilisée dans tous les domaines : « Le règne des ferrailleurs », « L'exportation de la fraude », « Les brebis galeuses », « Les textiles fantômes », « La chimie frauduleuse », « La fraude multiforme », « La fraude internationale », « La fiscalité et la fraude », « Les réformes possibles », enfin, dans la réédition de 1974, « La suite, au fil de l'actualité ».

Tels sont les dix chapitres qu'on lit facilement tant M. Cosson sait faire revivre pour nous les affaires dont il retrace dans leurs détails, juridiques ou pittoresques, les diverses péripéties.

On y découvre une fraude dite « fiscale », mais qui, bien souvent, révèle en réalité de véritables escroqueries de droit commun qu'il vaudrait sans doute mieux poursuivre comme telles. Les magistrats y retrouveraient leur autonomie vis-à-vis de l'Administration et le public y verrait sans doute plus clair.

Mireille DELMAS-MARTY.

Banqueroute et banqueroutiers, par Georges Kellens, Bruxelles, Dessart et Mardaga, éditeurs, 1974, 216 pages.

Depuis les études de Sutherland sur la *white collar crime*, peu de criminologues avaient repris la question, jusqu'à ces dernières années.

Ce qu'on appelle aujourd'hui « délinquance économique et financière » ou « criminalité d'affaires » apparaît objectivement de plus en plus grave dans une société où l'économie prend une importance vitale. L'opinion publique elle-même deviendrait, peut-être sous l'influence de la presse, plus sensible à des infractions spécifiques de la vie des affaires qui, traditionnellement, n'entraînaient pas la même réprobation que le vol ou l'escroquerie de droit commun.

C'est dire tout l'intérêt que présente l'ouvrage de M. Kellens dans lequel un aspect à la fois classique et très moderne de la délinquance des affaires est présenté en six chapitres. Entre une présentation générale des méthodes (ch. I^{er}) et une réflexion tournée vers l'avenir (« orientations de prospective et prévention », ch. V et VI), l'auteur analyse de façon scientifique le phénomène sur trois plans : « Les banqueroutes » (ch. II), « Le banqueroutier » (ch. III) et « La banqueroute » (ch. IV), autrement dit, la criminalité, le criminel et le crime.

Très sérieuse, cette étude, menée à partir des statistiques disponibles dans les six pays fondateurs du Marché commun et l'Angleterre et de dossiers pénitentiaires et judiciaires belges (auxquels il est fréquemment fait référence), donne des indications intéressantes, notamment sur l'influence des mouvements de l'économie. Plus inattendue, mais au fond très révélatrice des liens qui existent entre ces deux sortes de délinquance, apparaissent des corrélations entre diverses infractions au Code de la route — notamment le délit de fuite — et la banqueroute.

Bien venue également, l'image aquatique du « tourbillon » éclaire le comportement de l'homme d'affaires dont le passage à l'acte est beaucoup plus complexe et progressif qu'en droit commun : l'altération de la volonté, généralement comprise comme un préalable au passage à l'acte homicide, « se produit ici au cours du passage à l'acte, long, hérissé d'infractions ».

De même encore, la distinction entre le « banqueroutier vrai » et « l'escroc », c'est-à-dire entre celui qui subit une banqueroute et celui qui la recherche et l'organise à l'avance, paraît essentielle et rejoint certains critères de la délinquance d'affaires dégagés au cours de récents colloques. L'étude spécifique rejoindrait donc l'approche globale, pour dessiner la double image du délinquant d'affaires.

Mireille DELMAS-MARTY.

III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES.

The Professional Fence (Le receleur professionnel) par Carl B. Klockars, Londres, Tavistock Publications Ltd., 1975, 242 pages.

Ce livre est constitué essentiellement par la relation des entretiens de l'auteur avec un receleur américain présenté sous le pseudonyme de Vincent Swaggi. L'intéressé, issu d'une famille d'immigrants italiens, a eu une jeunesse difficile et se flatte d'avoir réussi sa vie puisque, bien que personne n'ignore ses activités — il est généralement considéré comme un commerçant aisé — Vincent Swaggi n'est venu qu'assez tardivement à la pratique du recel. Il a d'abord été vendeur ambulancier et a fait preuve dans cette activité d'un sens commercial étonnant. Un emprisonnement occasionnel a constitué l'occasion de sa nouvelle vocation. Dans deux chapitres particulièrement importants, l'auteur fait expliquer par Vincent Swaggi les techniques de son métier de receleur. Il dispose d'une bonne couverture puisque indépendamment de marchandises volées, il vend des soldes en tous genres. La partie honnête de son commerce est quantitativement la plus importante. Paradoxalement sa réputation de receleur l'aide considérablement dans son négoce normal. Sans doute sa clientèle espère faire chez lui de meilleures affaires que chez ses concurrents. Vincent Swaggi a été quelquefois poursuivi et a réussi, grâce à l'habileté de ses avocats, à n'être jamais sévèrement condamné. Il est vrai que certains renseignements donnés par lui ont été souvent utiles aux services de police. Swaggi prend un grand nombre de précautions pour ne pas être aisément démasqué. Il n'accepte en magasin que des marchandises difficilement identifiables. Il enregistre sous des faux noms un grand nombre d'achats. Vis-à-vis des voleurs, qui sont généralement des camionneurs, il dispose d'un ascendant certain. Swaggi s'étend avec une satisfaction évidente sur les multiples procédés qu'il emploie pour les tromper sur la valeur des objets volés. Dur en affaire il sait se montrer cordial et à bon escient généreux. Il ne pense pas être un délinquant ni même un marginal mais un commerçant avisé spécialisé dans un négoce particulier. A cet égard, le chapitre intitulé « *Apologia pro vita sua* » mérite une particulière attention. Swaggi y utilise les justifications classiques du délinquant pour rejeter la stigmatisation sociale : absence de victime et de préjudice individuel, absence d'instruction pour la commission des vols eux-mêmes et

surtout consentement tacite de la société à une activité qui, si elle n'était pas faite par lui, le serait par d'autres d'une façon selon lui moins honnête.

Le livre de M. Klockars se lit comme un roman. Les propos de son interlocuteur retranscrits fidèlement ne manquent pas de pittoresque. Il constitue un témoignage unique sur les techniques et le genre de vie du receleur. Il montre qu'à l'heure actuelle un receleur professionnel peut aux Etats-Unis pratiquement mener ses affaires à visage découvert. On comprend dans ces conditions que M. Klockars ait consacré son premier chapitre au rappel de la carrière du père du receleur Jonathan Wild dont la vie mouvementée a inspiré l'Opéra des gueux.

L'ouvrage est honoré d'une courte mais très élogieuse préface du professeur Wolfgang qui n'hésite pas à comparer le Vincent Swaggi de M. Klockars à Chic Conwell, le voleur professionnel de Sutherland.

G. M.

Ubistva u Jugoslaviji (Les homicides en Yougoslavie), par Vukasin Pesic, Belgrade, Institut za kriminoloska i socioloska iskazivanja, 1972, 168 pages.

Dans son temps, l'apparition de l'étude de M. V. Pesic, *Les homicides en Yougoslavie*, a provoqué dans l'opinion publique et la presse quotidienne et hebdomadaire yougoslave un intérêt particulier, ce qui n'est pas toujours le cas en ce qui concerne une recherche criminologique. Il est certain que le sujet a excité la curiosité des gens, mais il est aussi certain que c'est une étude scientifiquement parlant très intéressante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les recherches traitant les homicides sont plutôt rares en Yougoslavie et l'étude de M. Pesic est la deuxième recherche de ce genre dans la période d'après la guerre. Ce genre de criminalité n'est pas négligeable quand on sait qu'il s'agit d'un crime considéré comme un des plus graves, et les chiffres statistiques montrent que, dans la période de 1960 à 1964, il y avait 3 337 personnes adultes condamnées pour homicides (art. 135, C. pén.). Ensuite, M. Pesic, étant juriste et criminologue et psychologue, avec une longue expérience de magistrat du siège, a pu consacrer au problème l'attention nécessaire; ce qui a eu comme conséquence que le phénomène a été examiné savamment dans toute sa complexité, c'est-à-dire sous les aspects juridique, sociologique, psychologique, éthique et pénologique.

On pourrait dire que l'importance fondamentale de cette étude se trouve, d'une part, dans le concept méthodologique (première partie de l'étude) établi aux fins de cette étude. Avec certaines modifications ce concept pourrait être appliqué à toutes les recherches futures dans ce domaine. Et d'autre part, dans les résultats d'analyse qui attirent l'attention sur la nécessité d'entreprendre diverses mesures efficaces en matière de répression de ce genre de criminalité (partie finale de l'étude).

En analysant les causes de l'homicide, l'auteur met au premier plan les facteurs sociaux, mais il n'ignore pas les facteurs biologiques et psychologiques. La partie réservée à l'analyse des caractéristiques psychologiques des assassins est très intéressante, spécialement l'analyse de l'intelligence, du tempérament et des traits de caractère du délinquant ainsi que la motivation de l'exécution d'un tel délit.

L'auteur constate que, dans l'ensemble, pendant la durée du procès pénal, on consacre peu de temps à l'examen de certaines circonstances qui jouent

un rôle important dans l'individualisation de la peine. Il s'agit en premier lieu des données positives et négatives concernant la personnalité de l'auteur de l'infraction, sa santé psychique et physique, ses qualités de caractère, son niveau d'esprit éthique, son passé, l'existence de l'alcoolisme, et ainsi de suite.

Tout cela a eu comme conséquence que l'individualisation de la peine est formalisée et banalisée par les tribunaux. Un système réel d'individualisation des sanctions pénales suppose une modernisation très poussée de la justice dans les sens technique, d'organisation et éthique, conclut l'auteur.

A la fin, il faudrait dire qu'une telle étude criminologique ne pourrait pas donner des réponses à toutes les questions posées par un tel phénomène qu'est l'homicide. Par suite de sa complexité la recherche criminologique sur les homicides nécessite une observation étendue et suivie des délinquants depuis le procès pénal jusqu'à leur réinsertion dans le milieu choisi à travers l'exécution de la peine. Une telle étude exige des moyens et des conditions rarement faciles à réunir.

M. MALIC.

La prostituée. Statut et image, par Anne Van Haecht, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1973, 212 pages.

A une époque où la condition féminine est de plus en plus à l'ordre du jour, la prostitution et les problèmes qu'elle pose doivent être envisagés sous un jour nouveau. *La prostituée, statut et image*, étude publiée dans une collection multidisciplinaire consacrée à des sujets que la coutume académique n'aborde qu'avec réticence ou à des questions susceptibles de réinterprétation, se propose de répondre à cette attente.

Mlle Anne Van Haecht, licenciée en science sociale, collaboratrice du Centre de sociologie du droit et de la justice de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles, a déjà participé à la rédaction de *Justice pénale et opinion publique* sous la direction de M. S. C. Versele. Comme le note M. Claude Javeau, rédacteur de la préface de l'ouvrage, les études sur la prostitution « se sont nourries aux deux mamelles du mépris et de la pitié ». Mlle Anne Van Haecht tourne délibérément le dos à cette tradition et adopte résolument un point de vue sociologique. Dans un premier temps, elle analyse le phénomène de la prostitution, principalement à partir d'observations recueillies en Belgique. Elle note que la prostitution évolue dans ce pays vers des formes nouvelles (réseaux de *call girls*, prostitution par petites annonces) au détriment des formes classiques ainsi que vers la prostitution d'un nombre croissant de mineures.

Dans une seconde partie, l'auteur confronte le fait social de la prostitution au fait juridique la régissant et étudie la législation belge concernant cette question. Mlle Anne Van Haecht envisage ensuite l'étiologie de la prostitution. Sans pour autant rejeter les facteurs classiques (pauvreté, dissociation familiale, déficiences mentales), elle privilégie les causes inhérentes au milieu social parmi lesquelles elle dégage deux facteurs principaux : le mariage monogamique et la plus ou moins grande liberté sexuelle qui influent directement sur le niveau de la prostitution, en quoi elle reprend les travaux de C. L. Kruithof. Ses investigations ne se limitent pas seulement à la prostituée, dont les constantes caractérielles sont l'hyperémotivité et la suggestibilité mais s'étendent aussi au client et au souteneur. L'auteur envisage dans

une troisième partie, l'image de la prostitution à travers les travaux de philosophes tels que Engels et G. Fessard, puis elle tente de cerner l'archétype de la prostituée en littérature à travers les personnages de plusieurs romans. Pour Mlle Anne Van Haecht « la prostitution s'insère dans le phénomène social global. Ce milieu marginal est intégré au groupe et, malgré un apparent rejet, le sert ».

Mlle Anne Van Haecht, en adoptant délibérément une optique sociologique, a su éviter l'écueil d'un pittoresque facile. Son ouvrage, qui présente de grandes qualités d'écriture et est imprégné d'un profond sentiment d'humanité, aurait cependant bénéficié sur certains points d'une observation plus directe et moins exégétique.

C. ARRIGHI.

Rape. How to Avoid it and what to Do about it if you Can't (Le viol. Comment l'éviter et que faire si cela vous est impossible), par June-Bundy et Joseph Csida, Chatsworth (Cal.). Books for Better Living, 1974, 238 pages.

Ce livre de poche est publié dans une édition destinée au grand public. Il ne convient donc pas d'y chercher une analyse criminologique du viol, encore que certains cas qui y sont relatés peuvent à cet égard intéresser le spécialiste.

Les auteurs estiment qu'entre 150 000 et 450 000 femmes sont victimes de viol chaque année aux Etats-Unis. Certains de leurs développements constituent une dénonciation de l'insécurité dans les grandes villes qui, si elle comporte un sentiment assez généralement admis par la population américaine, ne tient peut-être pas assez compte des données de la victimologie.

Les auteurs donnent de nombreux conseils pratiques pour résister à une agression sexuelle; certains ne manquent pas d'astuce : appeler à l'aide mais crier plutôt au feu qu'au secours; essayer de juger son adversaire et éventuellement pratiquer le « karaté verbal »; s'inventer par exemple une maladie vénérienne ou un cancer; dans certains cas, faire semblant d'être séduit par l'agresseur et lui proposer d'avoir des relations dans des conditions plus confortables; d'une manière générale, chercher les mots qui peuvent être de nature à se faire percevoir par l'agresseur comme une personne et non comme un objet sexuel. La résistance physique elle-même serait, selon les auteurs, plus payante qu'on ne le croit généralement.

L'intérêt essentiel de ce livre se situe cependant à un tout autre niveau. Mme June Csida a milité dans des organisations féministes. Elle est d'ailleurs l'auteur d'un ouvrage intitulé : *La seconde révolution féministe*. Son propos est de montrer que la femme victime d'un viol est, de surcroît, victime de la société et même des autorités judiciaires.

Le livre montre par exemple à l'appui la curiosité malsaine ou les propos sceptiques que peut rencontrer la victime d'un viol quand elle est admise à l'hôpital; si elle ne porte pas de traces de violences, elle sera difficilement crue. Même en justice c'est souvent à elle à prouver son innocence. Une imprudence de sa part (auto-stop par exemple) sera trop souvent considérée comme une acceptation des risques, voire comme une provocation. Enfin les traumatismes psychologiques inhérents au viol sont bien des fois négligés par les enquêteurs ou les médecins.

Devant une telle situation, la meilleure solution est pour les auteurs que les femmes prennent elles-mêmes en charge leur défense.

Des associations ont été effectivement créées à cet effet, notamment à Cleveland, grâce à des permanences de bénévoles; elles sont constamment à la disposition des femmes, victimes de violences sexuelles. Elles pourront leur apporter une aide psychologique et juridique. Par ailleurs, ces associations qui bénéficient des services de psychologues et de médecins ont d'ores et déjà dans bien des cas réussi à informer les services de police de la complexité des problèmes de tous ordres liés au viol, et fait en sorte que le point de vue de la victime soit entendu et compris.

G. M.

IV. — SCIENCE PENITENTIAIRE.

The Future of Imprisonment, par Norval Morris, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1974, 144 pages.

M. Norval Morris ne cherche pas dans cet ouvrage à prévoir ce que sera l'avenir des prisons : les réformateurs sont loin d'être d'accord entre eux et les résistances politiques au changement sont fortes. Tout au plus est-il assuré que les prisons survivront, sinon pour guérir le criminel de son crime, du moins pour punir, intimider et bannir. Son livre est un essai pour définir le rôle que devrait avoir la prison dans une société démocratique. Et son propos est précisé dès les premières lignes : il veut retenir ce qui est bon dans l'idéal de réhabilitation du criminel, tout en éliminant son défaut essentiel qui tient, pour lui, au caractère obligatoire des programmes de traitement.

Ceci conduit l'auteur à une double démarche : théorique d'abord, qui le conduit à exposer sa conception des buts de la peine, pratique ensuite, pour nous présenter le projet, mis au point avec une commission de pénologues de l'Illinois, d'une prison expérimentale destinée à des récidivistes de crime de violence, auxquels on appliquerait les principes précédemment dégagés.

La thèse et le projet de M. Norval Morris sont tous deux d'un grand intérêt, car ils ont le mérite de nous inciter à réexaminer les doctrines pénales pour tenir compte des critiques modernes adressées à l'emprisonnement, à constater les excès particulièrement sensibles aux Etats-Unis de l'indétermination de la peine à défendre l'idéal de réhabilitation menacé par une vague assez générale de scepticisme, à engager hardiment des expériences nouvelles et scientifiquement contrôlées comme celle qui nous est présentée.

Nous ne suivons pas cependant M. Morris dans sa critique de la défense sociale ni dans la philosophie pénale d'un genre néo-classique à laquelle il aboutit.

Son point de départ ne peut qu'être approuvé non seulement par les criminologues, mais aussi par les médecins et les éducateurs : c'est qu'on n'instruit pas, on ne guérit pas, on n'amende pas quelqu'un contre sa volonté. Contrairement à ce que pense M. Morris, la défense sociale est la première à dénoncer les méfaits du « mythe médical », ce modèle de médecine « physique » suivant lequel un changement psychologique pourrait être imposé, de la même façon qu'un antibiotique peut opérer sans le consen-

tement du malade¹. En réalité même ce modèle mécaniste de médecine suppose l'accord du malade pour guérir, sans quoi, une fois guéri malgré lui, il fera aussitôt ce qu'il faut pour rechuter.

L'adhésion du sujet est essentielle et, faute de l'avoir obtenue, on n'a qu'un simulacre d'amendement. D'où l'autre erreur que dénonce M. Morris, et qui est de croire qu'on peut prédire la conduite ultérieure en liberté en observant la réaction du détenu aux programmes de traitement qu'on lui a imposés en prison. La conduite en prison n'a jamais été un bon indicateur de la conduite en liberté (mais les adeptes de la défense sociale ne le pensent pas non plus, et ils ont toujours préconisé des mesures de permission, de semi-liberté ou de libération conditionnelle qui permettent de mettre à l'épreuve la volonté de réforme affirmée).

L'auteur est ainsi conduit à rejeter le modèle de traitement qu'il présente ainsi : « Diagnostiquez le danger social présenté par le criminel, donnez-lui le traitement approprié à son cas. Observez s'il réussit. Liez la libération à la guérison. Le criminel et la société y gagneront tous deux à la fois. » Le traitement est vicié par la contrainte et par ces promesses de libération qui ne sont que source d'hypocrisie. Pour M. Morris, il faut maintenir le traitement sous toutes ses formes (éducation, formation professionnelle, *counseling*, thérapie de groupe, etc.), mais sur une base purement volontaire; il faut opérer un divorce entre traitement et libération. Nous approuvons, quant à nous, tous les efforts préconisés pour s'assurer de la validité et de la véracité du consentement du détenu, de son désir de se réformer. Mais à partir de là, M. Morris élabore une doctrine difficilement admissible. De la proposition très raisonnable que la contrainte ne peut réussir à réhabiliter (on ne fait pas boire un âne qui n'a pas soif, d't le dicton), il infère en effet que la peine de prison doit cesser de se fixer comme but la réhabilitation. Les seuls buts légitimes de l'emprisonnement seraient la rétribution et l'intimidation. Il serait injuste d'y ajouter un but d'amendement, comme il serait injuste aussi d'y ajouter un objectif de neutralisation. On pourrait seulement, ayant envoyé quelqu'un en prison à titre de châtement proportionné à son crime et à titre d'intimidation, en profiter pour lui proposer de faciliter son changement. Mais ce ne pourrait être qu'un objectif collatéral en quelque sorte, accessoire et sélectif. Renonçant à la prétention de réhabiliter de nombreux détenus, on réussirait peut-être, dit l'auteur, à en rééduquer quelques-uns.

Il aboutit ainsi à une position néo-classique très nette, pour laquelle la peine doit viser essentiellement l'expiation, le lien entre le crime établi et la souffrance méritée étant un précepte central du sens de la justice². J'avoue ne pas voir pourquoi la société aurait le droit d'emprisonner un délinquant pour le punir, et n'aurait pas celui de l'emprisonner avec l'objectif précis de le faire réfléchir et de lui faire abandonner sa délinquance.

La position de M. Morris serait plus cohérente s'il excluait toute préoccupation utilitaire, pour s'en tenir à une conception métaphysique de justice absolue. Mais il admet la prévention générale, l'intimidation comme but de la peine — tout en repoussant, curieusement, l'objectif de neutralisation.

1. V. notamment l'intervention de M. Marc ANCEL au Premier Colloque du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 28-30 novembre 1973, « Méthodes d'évaluation et de planification dans le domaine de la criminalité », p. 59.
2. P. 75.

Le fait de poser la réhabilitation comme but de la peine n'entraîne pas *ipso facto* l'utilisation d'une contrainte éducative qui se retournerait contre son propos, mais incite au contraire à employer les méthodes les plus appropriées, celles que M. Morris préconise lui-même, pour faciliter le changement. Une telle entreprise s'inscrit, il est vrai, dans un cadre coercitif, qu'il s'agisse de la prison ou même des peines non privatives de liberté; mais M. Morris s'en accommode, puisqu'il recherche seulement à assurer dans une prison, par ailleurs de grande sécurité, la liberté du consentement du détenu à une rééducation. Cette liberté de choix n'est pas absolue et identique pour tous. M. Morris l'admet lui-même, lorsqu'il remarque qu'il est facile de rejeter ce qu'on ne connaît pas, et qu'il est donc légitime d'obliger un détenu à participer à une activité éducative, une formation professionnelle ou un traitement psychologique jusqu'à ce qu'il sache de quoi il retourne. Mais est-il raisonnable de penser qu'une période de quatre à six semaines est suffisante à cet égard pour assurer une véritable liberté de choix? La défense sociale nouvelle me paraît plus réaliste, qui prévoit un long et patient travail destiné à créer peu à peu les conditions de la liberté, un apprentissage du sens de la responsabilité. L'adhésion libre, tel est le but final et ce serait renoncer bien vite et supposer le problème résolu avant l'heure que de la vouloir immédiate.

Dans ce qu'on appelle le traitement d'un délinquant on devrait, me semble-t-il, distinguer deux grandes périodes : la première consistant à préparer les conditions favorables pour que le détenu adhère réellement et librement à l'idée d'un traitement (la prison n'est évidemment pas le lieu idéal pour une telle entreprise, mais a-t-on le choix pour les criminels les plus dangereux?) et la seconde, le traitement proprement dit s'effectuant, lui, en liberté.

Mais venons-en au projet de prison de M. Morris qui n'est peut-être pas indissociable de la superstructure théorique ci-dessus analysée.

Cette prison, d'une capacité maxima de deux cents places, est destinée à des récidivistes de crimes de violence contre les personnes, âgés de dix-huit à trente-cinq ans, dans la dernière phase de leur peine (ils doivent pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle dans un délai de un à trois ans). Ne sont écartés que les psychotiques et déficients mentaux ainsi que les chefs de gang ou de groupe politique.

Bien que l'affectation initiale soit imposée au détenu, ainsi que la participation aux activités d'une période préparatoire de quatre à six semaines, l'essence même de l'expérience repose sur le volontariat du détenu. Des précautions importantes sont prévues pour garantir l'authenticité du consentement du détenu en dépit du cadre coercitif de la prison. Au terme de ce court stage, le détenu doit en effet décider s'il accepte de rester dans cette prison ou s'il veut être réintégré dans sa prison d'origine. Son refus ne doit entraîner aucune sanction, son acceptation aucun bénéfice. A cet effet le traitement sera totalement indépendant de toute décision concernant la liberté du détenu. En accord avec les autorités de libération conditionnelle (*parole board*) et de la prison, la période de stage sera utilisée pour arrêter le programme de la libération progressive : dates de la première permission, de la semi-liberté, de la libération conditionnelle. Ces dates seront acquises (sauf infraction disciplinaire grave) quelle que soit la décision de l'intéressé de participer ou non au traitement. Enfin, même l'acceptation de rester n'entraîne que deux obligations : effectuer les heures normales de travail, au même salaire que les ouvriers libres, et participer à un « groupe de vie »

composé de six à huit détenus et de deux à quatre surveillants. Toutes les autres modalités de traitement : enseignement, formation professionnelle, activités culturelles, psychothérapie individuelle ou de groupe, etc. (M. Morris adopte ici toutes les méthodes qui ont fait leur preuve ailleurs) seront entièrement facultatives. Le traitement ainsi accepté librement a toutes les chances d'être efficace, pense l'auteur; et si l'on peut réussir avec des détenus réputés intraitables, alors on aura montré que ces méthodes peuvent s'appliquer à la totalité du système carcéral.

Ce projet, trop brièvement résumé ici, présente un intérêt considérable, à une époque où certains renoncent à toute préoccupation réhabilitative et projettent des prisons de grande sécurité uniquement répressives. Notre seule réserve concerne la brièveté de cette sorte de stage d'information destiné à éclairer les choix. L'auteur ne dit pas non plus comment on utilise les années de détention qui précèdent l'expérience. Mais de toute façon, il serait du plus haut intérêt que l'Etat de l'Illinois, pour lequel M. Morris a conçu son projet, le mette à exécution, et nous fournisse, grâce à l'appareil scientifique prévu, de très riches enseignements.

J. V.

Pravo penitencjarne. Zarys systemu (Droit pénitentiaire. Esquisse d'un système), par Stanislaw Walczak, Varsovie, *Panstwowe Wydawnictwo Naukowe*, 1972, 238 pages.

L'ouvrage commenté est le plus sérieux de toutes les publications polonaises concernant le droit pénitentiaire. Parmi les autres on pourrait citer ceux de M. S. Plawski (1968) et de M. Sliwowski (1963), ces derniers considèrent le droit pénitentiaire en tant qu'une branche du droit pénal.

Le travail du professeur Walczak, ancien ministre de la Justice de la République populaire de Pologne, forme plus qu'un manuel : c'est virtuellement un traité, vu son ampleur et les qualités de ce travail important.

L'œuvre se divise en quinze chapitres intitulés comme suit : I. « Le droit et la politique pénitentiaire dans le système de la science du droit »; II. « Le droit pénitentiaire sur le plan comparatif (Etats socialistes et capitalistes) »; III. « Le droit pénitentiaire dans le système du droit polonais » (l'auteur analyse dans ce chapitre les relations entre le droit pénitentiaire et le droit pénal, la procédure pénale et le droit pénal d'exécution, la criminologie, la science pénitentiaire, la pédagogie, la psychiatrie, la psychologie et la sociologie pénitentiaires); IV. « Les sources de ce droit en Pologne »; V. « Les différents systèmes de la peine privative de liberté et leur histoire »; VI. « L'idée pénitentiaire polonaise et son reflet en droit pénitentiaire et dans la pratique »; VII. « La politique pénitentiaire »; VIII. « L'organisation de l'appareil de l'exécution de la peine de privation de liberté »; IX. « La surveillance pénitentiaire de l'exécution de cette peine ainsi que de la détention provisoire »; X. « Principes touchant à l'exécution de la peine privative de liberté »; XI. « Les modes d'exécution de cette peine »; XII. « Les moyens du traitement pénitentiaire »; XIII. « L'exécution des moyens comportant la restriction de la liberté »; XIV. « L'exécution de la détention préventive »; XV. « L'assistance postpénitentiaire ».

Nous avons ainsi tracé le contenu des matières traitées par l'éminent auteur. Le trait qui nous semble être le plus intéressant consiste en cette liaison accentuée entre le droit et la politique pénitentiaires. La matière se prête très bien à une telle « unification ». Le droit pénitentiaire est issu

d'abord de la technique ensuite de la politique qui lui a donné naissance. En effet, c'est la politique, ses postulats et les premières expériences fructueuses de certaines institutions touchant l'exécution des peines qui ont fourni les « matières premières » aux fondements du droit pénitentiaire. En ce sens ce droit est très pragmatique et il reflète toutes les exigences d'une saine politique qui s'est vérifiée à plusieurs reprises.

Le système sus-énoncé forme un pivot de soutien aux idées qui sont à la base du droit pénitentiaire : il étudie d'abord les notions d'ordre général, il analyse les sources du nouveau droit, il passe à l'histoire des systèmes d'exécution de la peine comportant la privation de liberté qui reste au centre de l'intérêt de ce droit, puis à l'étude des principes de l'exécution de cette peine, à cette exécution envers différentes catégories de condamnés, il s'occupe de divers moyens de traitement comportant la privation ainsi que la restriction de la liberté, pour finir avec l'étude de la détention et « couvrir l'œuvre » en se prononçant sur l'évolution moderne de l'assistance postpénitentiaire.

Un tel système accuse des qualités remarquables : il permet de n'omettre rien de la science pénitentiaire classique dans le sens de la *Gefängniskunde* allemande, mais en même temps il met au premier plan cet élément de coordination et de précision qu'est le droit, en n'oubliant point son union avec les éléments de la politique pénitentiaire, dont il transforme les postulats en des normes autonomes possédant une valeur obligatoire.

Ce système élaboré par le professeur Walczak correspond évidemment à la situation juridique en Pologne. Mais au delà de cela, il paraît qu'il peut accuser aussi une valeur générale. Malgré que la peine de privation de liberté (sans sursis) soit en décroissance nette, elle formera toujours un noyau important d'action et de traitement pénitentiaires, ce qui implique la nécessité de la pénétration de l'élément légal au sein de ses institutions. C'est pourquoi le droit pénitentiaire gagne de l'importance bien que les condamnations à une peine de détention effective (sans sursis) deviennent relativement plus rares.

Il est nécessaire de souligner cette évolution de ce « frère cadet » du droit pénal substantif. Il assure la légalité en éliminant toute alternative des abus et facilite ainsi l'œuvre de réadaptation sociale.

On peut espérer que les ouvrages touchant le droit pénitentiaire se multiplieront. On annonce déjà un important manuel brésilien (en deux volumes) de Mlle A. Bergamini-Miotto qui est aujourd'hui une des meilleures spécialistes, sinon la meilleure, en la matière (1974). Peut-être peut-on espérer que ces ouvrages ouvriront la voie à un système de droit pénitentiaire comparé. Cela serait sincèrement à souhaiter.

Georges SLIWOWSKI.

Proceedings : Second National Workshop on Corrections and Parole Administrations (Compte rendu des travaux du Second Colloque national sur les problèmes pénitentiaires et sur la libération conditionnelle), publication officielle de l'*American Correctional Association*, College Park (Md.), American Correctional Association, 1974, 140 pages.

Le Colloque dont il est rendu compte dans cette brochure s'est déroulé au Texas à San Antonio en mars 1974. Son thème principal a été l'étude du M.A.P. (*Mutual Agreement Program*) dans un grand nombre d'Etats,

plus de quarante. Le programme a été établi grâce à la collaboration du ministère du Travail. Il a pour but de développer les activités de formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires et surtout d'y associer volontairement les détenus. Pour y aboutir, il a été prévu la signature de véritables contrats entre les détenus et l'administration par lesquels celle-ci s'engage à libérer conditionnellement le détenu, pourvu qu'il participe activement à sa formation, dès qu'il remplira les conditions légales et qu'il sera apte à exercer son métier à l'extérieur. La réalisation de ce programme d'un grand intérêt théorique et pratique a commencé en 1972 dans le Wisconsin, en Arizona et en Californie. Il est encore trop tôt pour en juger pleinement les effets. Les rapporteurs du colloque de San Antonio soulignent cependant un certain nombre de points positifs, rationalisation de la politique de la libération conditionnelle, meilleure acceptation du traitement par le détenu, diminution de son angoisse quant à la date de sa sortie dans un système de droit qui pratique largement la peine indéterminée et surtout, et essentiellement, diminution du caractère passif du rôle du détenu. Par ailleurs, comme on était en droit de l'espérer il semble que l'application de ce plan a réduit le nombre d'incidents dans les semaines qui suivent la sortie.

Pour le présent, même les Etats qui ont le plus avancé dans la mise à exécution du M.A.P., notamment le Wisconsin, n'ont pu établir si celui-ci avait un effet réel. Un certain scepticisme apparaît d'ailleurs à cet égard chez plusieurs rapporteurs. La lecture de cette publication donne au demeurant souvent l'impression que sur ce point les spécialistes américains ont peut-être un peu trop tendance à douter de l'efficacité du traitement, quel qu'en soit le contenu. Dans un très intéressant rapport intitulé : « La prise rationnelle de risques », M. Norman Holt, chercheur à l'Administration pénitentiaire de Californie, explique comment un certain nombre d'études scientifiques, qui auraient établi que la date de la libération conditionnelle et que la sanction ou l'absence de sanction des violations « techniques » de la libération conditionnelle étaient d'une manière générale sans rapport avec le taux de récidive, ont conduit depuis plusieurs années les autorités responsables à libéraliser leur jurisprudence.

On le voit, le Colloque de San Antonio a débordé largement de son thème initial.

C'est ainsi que M. Richard Friedman, de l'*American Bar Association*, a centré son rapport sur la garantie des droits constitutionnels des détenus qui est certainement un des traits marquants de l'évolution récente du droit pénitentiaire américain. M. Kenneth J. Lenihan a, quant à lui, présenté une étude très précise des ressources financières des détenus Etat par Etat : gain moyen journalier, montant des aides et des pécules à la sortie. Par ailleurs, il a évalué, également Etat par Etat, le prix de journée des détenus. Sur tous ces points, les différences sont considérables et établissent que, même si des travaux comme ceux du Colloque de San Antonio sont de nature à rapprocher les systèmes pénitentiaires des Etats américains, ceux-ci sont encore très largement autonomes et particularistes.

L'ouvrage se termine par la liste des participants du colloque.

G. M.

Paroled but not Free (La libération conditionnelle n'est pas la liberté), par Rosemary J. Erikson, Wayman J. Crow, Louis A. Zurcher, Archie V. Connett, New York, Behavioral Publications, Inc., 1973, 129 pages.

Cet ouvrage collectif a pour but d'étudier les problèmes des libérés conditionnels de l'Etat de Californie. Il est essentiellement fondé sur l'interview de soixante libérés conditionnels du comté de San Diego. Si l'enquête a été inspirée par les trois premiers auteurs du livre — universitaires spécialisés dans les sciences sociales — elle a été exécutée pour l'essentiel par une équipe d'ex-détenus, dirigés par M. Archie Connett, président d'une association d'anciens prisonniers particulièrement active.

La première partie du livre est consacrée à la reproduction des passages les plus significatifs des témoignages des libérés conditionnels. La seconde partie analyse ces témoignages et les interprète en fonction des données de la criminologie. Pour ce faire, les auteurs ont résumé les positions de Merton, celles de Sutherland et de ses disciplines, ainsi que les théories de la stigmatisation. Ce résumé paraît d'une exceptionnelle qualité.

Les difficultés rencontrées par les libérés conditionnels sont essentiellement d'ordre matériel : 90 % des certificats de travail obtenus avant la libération conditionnelle sont douteux; lors de leur libération, effectivement 30 % des intéressés se retrouvent sans emploi. Le pourcentage d'inactifs passe à 50 % après deux ans de libération conditionnelle.

Les libérés conditionnels se plaignent de cette situation. Un grand nombre incriminent leur absence de qualification professionnelle, et la plupart déplorent l'insuffisance de leur pécule de sortie.

Les libérés conditionnels sont socialement handicapés : 61 % seulement sont Blancs, 50 % n'ont pas terminé les études élémentaires, 72 % sont célibataires, séparés ou divorcés, et enfin 43 % avaient déjà été incarcérés.

Malgré et peut-être à cause de cet handicap les libérés conditionnels ont tendance à espérer un avenir meilleur que la majorité de la population. Pour l'essentiel d'ailleurs, leur système de valeur ne diffère pas de celui de l'Américain moyen. Si l'on considère qu'entre 30 % et 50 % des intéressés récidiveront, on est tenté de voir dans cette analyse, avec les auteurs, une certaine justification des théories de Merton.

Le libéré conditionnel entretient infiniment moins de rapport avec sa famille et ses voisins que l'Américain moyen. Par contre, ses rapports avec ses amis, dont certains sont d'ex-détenus, sont plus fréquents. Cette constatation justifierait quant à elle les analyses de Sutherland.

Un des chapitres les plus intéressants à lire est celui consacré à l'image que le libéré conditionnel se fait de lui-même. Les auteurs ont utilisé pour cette étude le *Twenty Statements Test* mis au point en 1954 par Kuhn et McPartland.

Ce test consiste à demander au sujet à exprimer très rapidement vingt définitions de lui-même. Les réponses sont analysées de telle manière qu'elles puissent être regroupées sous quatre rubriques : définitions physiques, définitions sociales objectives, définitions subjectives, définitions métaphysiques.

On constate chez l'Américain des classes moyennes une prépondérance des définitions sociales objectives, 65 %; chez l'Américain des classes défavorisées, les définitions subjectives sont au contraire plus importantes : 53 % contre 33 % aux définitions sociales objectives. Chez le libéré conditionnel on est frappé par l'insignifiance des définitions sociales objectives : 3 %. Une

seule catégorie sociale a un taux aussi bas, celle des prêtres qui ont quitté l'église. Les auteurs voient dans le résultat de ce test une preuve supplémentaire du défaut d'intégration sociale des libérés conditionnels.

L'ouvrage se termine par une série de recommandations. Pour tenir compte du désir du libéré conditionnel de rencontrer des ex-détenus, les auteurs suggèrent de développer l'action des associations de libérés qui peuvent leur donner satisfaction, et empêcher que la fréquentation d'anciens détenus ne débouche sur la récidive.

Cette suggestion pourra surprendre le lecteur français qui sera cependant en partie rassuré par le témoignage de M. Connett qui, après avoir passé treize ans en prison à la suite d'un quadruple meurtre passionnel (assassinat de sa femme et de ses enfants), a étudié les sciences sociales et la psychologie en prison et s'est reclassé comme dirigeant de la plus importante association d'ex-détenus.

Les auteurs recommandent surtout d'admettre au moins pendant six mois les libérés conditionnels sans travail au bénéfice des allocations de chômage, de développer la formation professionnelle en prison, d'essayer de maintenir les liens familiaux quand ils existent et, enfin, d'augmenter considérablement les pécules de sorties.

Le lecteur français constatera avec plaisir que l'évolution récente de notre droit pénitentiaire donne en grande partie satisfaction à ces recommandations qui sont fondées sur une étude concrète des besoins des libérés.

G. M.

Resocialization : an American Experiment, par Daniel B. Kennedy et August Kerber, New York, Behavioral Publications, Inc., 1973, 191 pages.

Ce livre présente un intérêt documentaire évident. On y trouve en effet, brièvement analysées, un grand nombre d'expériences tentées aux Etats-Unis en matière de traitement du retard scolaire, de la délinquance et du chômage chronique. Dans ces trois domaines, dont la connexité est indéniable, les techniques du *case-work* et la psychothérapie ont eu depuis plusieurs décennies une vogue certaine.

Les auteurs, chercheurs et universitaires, ont participé directement à ces expériences puisque M. Daniel Kennedy a été agent de probation et que M. Kerber est un spécialiste du retard scolaire. Ils ont tenté dans leur ouvrage de faire le point sur la notion de traitement et de s'interroger sur les raisons de l'incertitude, souvent ressentie, quand on cherche à évaluer ses résultats.

MM. Kennedy et Kerber écrivent que pour chaque type d'expérience il est possible d'opposer un commentaire favorable et un constat d'échec. L'évaluation scientifique des résultats est à bien des égards malaisée. La notion de réussite est souvent imprécise. En cas de succès, il est difficile de faire la part de l'action de traitement et celle de l'évolution normale du sujet. Par ailleurs les auteurs des expériences, qui participent très souvent directement à leur évaluation, ont un intérêt évident à conclure à leur utilité. Leurs détracteurs, motivés souvent par des considérations politiques, n'ont d'ailleurs pas davantage d'objectivité. Les clients eux-mêmes, quand ils sont interrogés, ont une tendance assez naturelle à répondre dans le sens qu'ils pensent être recherché par l'auteur de l'étude.

D'une manière générale, les auteurs sont assez enclins à conclure globalement à un échec; ou tout au moins à un résultat médiocre, sans rapport avec les efforts entrepris.

Cet échec relatif dans les trois domaines étudiés a peut-être pour origine l'incapacité des spécialistes à se mettre d'accord sur les causes du mal. Cette incapacité serait particulièrement nette en matière de retard scolaire. Pour ce qui est de la délinquance au contraire, l'idée du pluralisme des causes serait acceptée sans réticence par les praticiens.

L'erreur fondamentale serait cependant, pour les auteurs, le fait d'avoir trop souvent négligé un phénomène qui leur paraît à juste titre essentiel, le maintien du processus normal de socialisation pendant le traitement de resocialisation.

Le processus de socialisation par les groupes primaires ou secondaires, s'il est particulièrement net au cours de l'enfance et de l'adolescence, n'est jamais réellement achevé. Sa nature est essentiellement différente de celles des traitements les plus souvent appliqués. Il se fonde en effet principalement sur le jeu de stimuli positifs ou négatifs sur le comportement du sujet.

En définitive, MM. Kennedy et Kerber expriment le vœu de voir des traitements fondés sur les théories behavioristes se substituer aux psychothérapies. Ils ne se dissimulent pas le fait que de tels traitements sont trop souvent assimilés aux théories par l'aversion, et qu'ils peuvent parfois donner l'impression de privilégier pour des motifs certes scientifiques, l'idée de répression. On a tort, selon les auteurs, d'assimiler trop rapidement la notion de stimuli négatifs à celles de peine ou de châtement. Le traitement behavioriste n'a point eu d'autre définition, que celle d'intéresser concrètement et surtout immédiatement le sujet au résultat recherché.

Ainsi nuancées, les propositions de MM. Kennedy et Kerber retiendront l'attention des pénologues. Elles semblent donner en effet une justification théorique aux efforts un peu partout entrepris pour faire participer directement le délinquant à son traitement, notamment au système de la libération conditionnelle contractuelle mise au point dans certains Etats des U.S.A.

L'idée, largement développée dans la conclusion, selon laquelle les traitements en milieu ouvert doivent être entrepris le plus tôt possible après la commission du délit, sera sans doute aisément acceptée par tous, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir de la conception globale du traitement dérogée par les auteurs.

G.M.

V. — DROIT PENAL COMPARÉ ET DROIT PENAL ETRANGER

Responses to Crime (An Introduction to Swedish Criminal Law and Administration), par Alvar Nelson, South Hackensack (N. J.), Fred B. Rothman & Co., 1972, 90 pages.

Le droit pénal suédois continue de susciter un grand intérêt aussi bien en Scandinavie que dans le monde entier. La publication de *Responses to Crime* par la Faculté de droit de New York en est le témoignage. Cette monographie est la traduction en langue anglaise d'un ouvrage suédois de M. Alvar Nelson publié en 1969 sous le titre d'*Ingripanden vid brott*. Son sous-titre « Intro-

duction au droit pénal suédois » montre la vaste ambition de son auteur. En effet le but de M. Nelson est d'arriver à une approche unitaire du phénomène criminel qui dépasse selon lui le droit pénal atteindre le domaine de l'exécution des peines et celui de l'étude des structures judiciaires et pénitentiaires. Entreprendre une aussi large étude dans le cadre d'un ouvrage aux dimensions aussi restreintes peut sembler une gageure.

L'auteur montre que le Code de 1965 est marqué par le souci de traiter le phénomène criminel sous un angle objectif et que l'objectif primordial du législateur a été de respecter l'individu sans cependant abandonner de façon complète le but de prévention générale. M. Nelson entreprend ensuite une rapide exégèse des trois parties du Code : conditions générales des infractions (complicité, tentative, concours d'infractions); définition des infractions (pour chaque infraction, l'auteur donne des indications statistiques); sanctions applicables. M. Nelson note qu'une partie seulement des incriminations est contenue dans le Code pénal alors que la plupart des autres sont prévues par des lois spéciales telles que la Loi sur la protection de l'enfance, la Loi sur la tempérance et la Loi sur les anormaux mentaux.

Le Code continue d'employer le terme de peine mais les sanctions prévues par ce texte doivent contribuer à la fois à assurer la réadaptation du condamné et la prévention générale. La pratique distingue les mesures appliquées en milieu fermé (prison, prison-école, internement) et celles appliquées en milieu ouvert (sursis, surveillance de protection, amende). Les statistiques fournies par M. Nelson mettent en évidence deux points caractéristiques : faible nombre des peines supérieures à deux ans et nombre relativement élevé des peines inférieures à trois mois qui sont obligatoirement purgées en établissement ouvert.

M. Nelson donne aussi des indications sur l'organisation de la police et celle des juridictions pénales. Des caractéristiques originales se dégagent à ce niveau, telles que l'absence de juge d'instruction et la limitation stricte du principe de l'opportunité des poursuites pour le parquet.

L'auteur envisage enfin la structure et le fonctionnement de l'Administration pénitentiaire suédoise. Les statistiques qu'il fournit montrent une baisse du traitement en établissement pénitentiaire et une hausse du traitement en milieu ouvert. Ce résultat a été obtenu grâce à une organisation minutieuse des services opérant en milieu ouvert qui ont été dotés d'importants moyens en personnel et en crédit.

L'ouvrage de M. Alvar Nelson, bien que succinct sur certains points et dépassé en ce qui concerne l'exécution des peines, puisqu'il ne pouvait pas tenir compte de la loi d'avril 1973, répond au but qu'il s'est assigné : fournir une approche claire et précise au lecteur étranger qui veut se documenter rapidement sur les aspects caractéristiques du droit pénal suédois.

C. ARRIGHI.

Les mobiles du délit. Etude de criminologie et de droit pénal suisse et comparé, par Alice Yotopoulos-Marangopoulos, préface du professeur B. Di Tullio, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, XVI + 350 pages.

« La connaissance des mobiles est indispensable pour la compréhension du coupable et de son délit. » Cette prise de position de l'auteur, très

significativement soulignée dans la préface, constitue le point de départ de l'analyse. L'approfondissement de la notion de mobiles du crime permet une compréhension accrue de la personnalité du délinquant et de son acte. Or une telle compréhension apparaît aux yeux de l'auteur une « condition indispensable à la resocialisation du délinquant, but principal de la politique criminelle d'aujourd'hui » (p. 5).

La première partie de l'ouvrage étudie la question des mobiles d'un point de vue théorique. Ici, l'analyse est résolument originale. Les mobiles sont étudiés sur base des données nouvelles de la psychologie des profondeurs et de la psychanalyse. Après avoir rappelé les théories relatives à la notion de mobile et le rôle des mobiles en droit pénal (et ce dans les doctrines allemande, italienne, suisse, française, belge et anglo-américaine), l'auteur propose une définition des mobiles en droit pénal : « Les mobiles sont des causes psychiques de l'acte, de nature affective, accompagnés ordinairement mais non pas nécessairement, d'éléments noétiques; il s'agit... du phénomène psychique, de nature affective, qui incite à accomplir une action concrète » (p. 103-104). En distinguant le mobile du but final, du but direct et du dol, Mme A. Yotopoulos approfondit les rapports entre les mobiles et les divers autres types de concepts exprimant une relation subjective de l'agent à son acte : la culpabilité et la disposition criminelle. Enfin, l'investigation des mobiles profonds est réalisée dans deux types d'infraction : le vol et l'homicide.

La deuxième partie de l'ouvrage opère le passage de la théorie à la pratique et la question des mobiles est étudiée en droit positif. Il s'agit du droit pénal positif suisse, de la partie générale et de la partie spéciale du code pénal. L'objectif essentiel de l'étude à ce niveau est de déterminer quel est l'usage approprié des mobiles dans les diverses institutions pénales.

Les conclusions de l'ouvrage constituent une synthèse exhaustive remarquable. Deux suggestions, particulièrement pertinentes, retiennent l'attention. D'une part, la possibilité d'interprétation de certaines dispositions du droit pénal positif conformément aux données de la psychologie criminelle relative aux mobiles, pouvant permettre de revoir, de réévaluer et, s'il y échet, de modifier certains concepts du droit pénal et du droit pénitentiaire. D'autre part, la nécessité d'une intégration plus juste de l'examen des mobiles dans le procès pénal. Les retombées de ces propositions soulèvent certes des questions difficiles très discutées, telles, à titre simplement exemplatif, les modalités de la prise en considération de l'état dangereux ou la césure du procès pénal en deux phases; mais l'étude de Mme Yotopoulos offre à cet égard des possibilités d'analyse nouvelle. La confrontation des acquis les plus récents de la psychologie criminelle et des théories du droit pénal les plus discutées aujourd'hui concernant les éléments subjectifs de l'illicéité, telle qu'elle est réalisée par l'auteur, est d'un intérêt théorique et pratique considérable et en tout point remarquable.

Françoise BERNARD-TULKENS.

Code suisse de la circulation routière annoté, par André Bussy et Baptiste Rusconi, Lausanne, Editions Payot, 1972, 702 pages.

Alors qu'en Suisse, usagers de la route, juristes praticiens et théoriciens réclament une loi unique formant un tout en la matière, un véritable code de

la circulation routière, le législateur fédéral a préféré jusqu'à aujourd'hui édicter plus de trente lois, ordonnances et arrêtés de toutes importances, complétant et compliquant la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière.

Cette situation cahotique n'est pas sans plonger les juristes helvétiques dans l'embarras. Grâce à l'intelligence, la patience et l'esprit de synthèse de MM. Bussy et Rusconi, les voilà quelque peu soulagés. En effet, s'inspirant des méthodes et de la présentation des *Codes annotés Dalloz*, les auteurs ont tenu la gageure de réunir en format de poche la grande majorité — les plus importants — des édits relatifs à la circulation routière en Suisse.

Précédées d'un intelligent historique du droit routier suisse, d'une table analytique des textes (y compris ceux que les auteurs n'ont pas reproduits mais dont les références permettent une rapide exhumation), suivies d'annexes illustrées reproduisant tous les signaux routiers, les formulaires d'attestation d'assurance pour véhicules automobiles, les autres signes distinctifs et documents, enfin, d'un très précieux index alphabétique, les notes de MM. Bussy et Rusconi forment un véritable petit commentaire. Quoique concises, elles sont en effet pertinentes et truffées de références à la jurisprudence et à la doctrine. Il s'agit, en fait et en résumé, de l'équivalent en langue française des magistraux ouvrages du professeur Hans Schultz (*Die Strafbestimmungen des Bundesgesetzes über den Strassenverkehr vom 19. Dezember 1958* (Berne, Stämpfli, 1964, 387 pages); *Die strafrechtliche Rechtsprechung zum neuen Strassenverkehrsrecht* (Berne, Stämpfli, 1968 et 1974), tomes I et II), auxquels on ne peut adresser qu'un reproche, c'est d'avoir été rédigés en allemand.

Indispensable au juge autant qu'au simple usager de la route, le *Code suisse de la circulation routière annoté* connaît un beau succès de librairie. Souhaitons que la formule convienne au législateur fédéral de la nécessité de regrouper en un tout cohérent l'ensemble des règles de la circulation en vigueur dans le pays. Du même coup, on serait avisé d'extraire tout le droit routier du Code pénal dont la partie générale, on le sait aujourd'hui, s'applique mal dans un domaine où la violation des règles juridiques n'est pas le fait de criminels, mais de maladroits, d'étourdis, voire parfois de malchanceux.

P.-H. BOLLE.

Guilty but Insane. Anglo-American Attitudes to Insanity and Criminal Guilt, par Peter Clyne, Londres, Thomas Nelson & Sons Ltd, 1973, VIII + 186 pages.

Le problème de la maladie mentale et de la responsabilité pénale est ardu et délicat, tant en droit continental qu'en droit anglo-saxon. L'ampleur de la littérature en ce domaine manifeste une recherche constante vers des solutions plus satisfaisantes.

La question de déterminer dans quelles circonstances un juge ou un jury peut prononcer le verdict *guilty but insane*, ou selon la nouvelle formule ainsi modifiée en Angleterre en 1964 *not guilty by reason of insanity*¹, se pose toujours avec la même acuité; et le problème de la définition de la

1. *Criminal Procedure (Insanity) Act*, 1964, section 1.

maladie mentale, dans le contexte du droit pénal, est rendu plus complexe encore par les récents développements de la recherche et de la pratique psychiatriques.

L'objectif de l'auteur, dans cet essai, est de procéder à une ré-évaluation des *McNaughten Rules* de 1843 qui constituent le siège de la matière et qui disposent que tout individu est présumé sain d'esprit sauf s'il est prouvé qu'il souffrait, au moment de la commission de l'acte, d'une maladie mentale qui l'empêchait de connaître la nature et la qualité de son acte². Ces règles sont-elles appliquées? Comment? Quelle est leur importance réelle? Quels sont leurs avantages? Quelles pourraient être leurs alternatives? A cette dernière question diverses réponses peuvent être apportées, depuis l'abandon pur et simple du concept même de responsabilité pénale jusqu'au système de la responsabilité diminuée tel qu'il est appliqué en Angleterre depuis l'*Homicide Act* de 1957.

M. P. Clyne envisage de manière critique les différentes formules suggérées tant en Angleterre et aux Etats-Unis que dans les pays scandinaves et constate qu'elles ont toutes en commun un élément d'arbitraire inexpugnable. En définitive, la maladie mentale n'est-elle pas un concept sans signification?...

Cette étude a ceci d'attachant qu'elle relance la discussion sur les questions essentielles de la responsabilité pénale et suggère vigoureusement une approche nouvelle du problème crucial de la maladie mentale.

Françoise BERNARD-TULKENS.

VI. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Délinquance juvénile, famille, école et société. Recherche comparative effectuée en France et en Pologne, par Hanna Malewska et Vincent Peyre, avec le concours d'Yves Chirol, Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, 1973, 213 pages.

La présente étude comparative entre la France et la Pologne a tenté de déterminer les phénomènes macro-sociologiques qui influent sur les comportements individuels et de vérifier l'hypothèse que la délinquance juvénile (D. J.) est un phénomène plus répandu et plus grave dans les régions où le développement économique est plus élevé.

Comme dans la plupart des recherches, la D. J. a été définie comme celle qui arrive au niveau de l'intervention d'une juridiction des mineurs. On sait que certains chercheurs en criminologie ne veulent plus se servir de cet indicateur, ce dont les auteurs semblent conscients. Il n'offre aucune garantie que ces jeunes, qui ont fait l'objet d'une procédure, représentent l'ensemble de la population des délinquants.

La délinquance est définie ici comme la transgression d'une norme sociale explicite sous-tendue par l'interprétation qu'il existe un refus de ces normes et un échec dans le processus de socialisation en général.

2. Sur l'analyse des *McNaughten Rules*, v. A. GOLDSTEIN, *The Insanity Defense*, New Haven, 1967.

A partir d'une variable indépendante, le développement socio-économique (rendu opératoire par une combinaison d'indicateurs) les auteurs ont cherché les relations causales de la D.J. Les variables intermédiaires qu'ils ont relevées sont la situation sociale de la famille, sa mobilité et son statut économique, les relations intra-familiales et l'insertion scolaire, enfin le niveau et la qualité de la socialisation.

Les résultats de la recherche comparative d'une explication du déroulement du processus de socialisation des jeunes délinquants à amené les conclusions suivantes communes aux deux pays :

— une grande mobilité géographique a un effet perturbateur sur les attitudes et les comportements à l'école et un engagement plus grand dans les activités délictueuses;

— le développement régional plus élevé, générateur d'un meilleur niveau socio-économique facilitant la socialisation par l'école et la famille engendre une déviance moins importante;

— les difficultés relationnelles dans la famille perturbent le processus de la socialisation de façon très marquée.

Les différences qui ressortent sont :

— la situation sociale des familles exerce un rôle plus direct et plus important en France. Les contrastes entre les différentes couches sociales sont plus marquées;

— en France, il n'apparaît pas de relation directe entre les variables relatives à la vie familiale et la réussite ou les attitudes scolaires;

— une part importante de la mobilité en France est liée à un mouvement de promotion individuelle.

L'ouvrage est rempli d'idées, souvent autocritiquées, pour ceux qui s'intéressent de loin ou de près à la recherche dans le domaine de la D.J. Il est aussi caractérisé par un souci méthodologique affirmé.

En excluant l'aspect comparatif de l'étude et malgré les qualités intrinsèques de la recherche, on reste sceptique au sujet de son utilité. La recherche sur la D.J. a un passé d'études étiologiques d'analyse descriptive multidisciplinaire qui a livré de nombreuses informations mais qui devrait avoir fait son temps. Avant de prendre un virage, une entreprise de synthèse de ces recherches pourrait être effectuée (est-ce possible?). Il est urgent de vérifier les nouvelles hypothèses qui se font jour dans le domaine, sous l'impulsion des courants en thérapie familiale, en psychiatrie (anti-psychiatrie), en psycho-sociologie.

L'hypothèse de base est que les rôles joués par les individus dans un système sont quasi imposés par les structures de ce système qui désigne en quelque sorte ses boucs émissaires et ses délinquants. Ainsi, le système social désigne ses marginaux dans les classes les moins résistantes, les classes sociales inférieures.

Une autre hypothèse soutient que le dépistage et la stigmatisation des délinquants tend à accroître la marginalisation et le rejet plutôt que de préparer la réinsertion sociale.

Dans cette perspective, un vaste champ de recherche s'ouvre, derrière lequel se profilent des changements importants dans l'approche sociale de la D.J.

R. DELOGNE.

The Young Offender, par D.J. West, New York, International University Press, Inc., 1970, 333 pages.

Ce livre qui constitue un essai de synthèse du problème de la délinquance juvénile, traite entre autres de divers aspects déjà étudiés par de nombreux chercheurs : nature spécifique et fréquence des méfaits commis par les jeunes, arrière-plan social et psychologique et/ou les théories explicatives adéquates, évolution de l'attitude des juges à l'égard de la délinquance juvénile, prévention et traitement.

Comme signalé déjà par bon nombre d'auteurs, il apparaît que l'interprétation des données statistiques sur la délinquance des jeunes est une tâche compliquée. Toutefois M. West s'exprime de manière précise à ce sujet : le sommet de la courbe de fréquence des cas traduits devant les tribunaux se trouve dans la classe des mineurs de quatorze ans, il est suivi d'une ligne descendante. Dans la majorité des cas les délits commis par les jeunes ne présentent pas une réelle acuité, même chez les récidivistes; pour cette raison nous ne devons pas nous laisser obnubiler par le nombre assez élevé de délits dénoncés.

La situation actuelle n'est pas unique; dans la pratique, tous les adolescents commettent en effet des actes malhonnêtes ou antisociaux. L'attitude de l'autorité détermine par ailleurs le nombre de faits dénoncés au tribunal de la jeunesse. M. West précise que les avis des spécialistes correspondent sur les deux points suivants :

1) on observe un accroissement de la délinquance juvénile, tout au moins en ce qui concerne certains délits.

2) cette augmentation se remarque surtout parmi le groupe d'âge de quinze à vingt ans, et porte sur les délits suivants : ivresse, drogue, vandalisme et agression.

La malhonnêteté relevée chez certains jeunes peut notamment être une résultante de l'influence de l'école, ainsi que l'ont montré divers chercheurs. Ces jeunes ne doivent pas être systématiquement repris dans la catégorie des « cas spéciaux » mais nous devons tâcher au contraire de modifier la situation.

Il est apparu que différents facteurs en relation avec l'environnement social peuvent être la cause de la délinquance : le chômage, les familles dissociées, la vie dans des taudis, les familles nombreuses défavorisées sur le plan matériel, l'absence de méthodes éducatives chez certains parents, l'incapacité sur le plan social en général... Selon M. West cependant, ces facteurs ne fournissent qu'une explication partielle, même sur le plan de la causalité multifactorielle, car la plupart des jeunes qui subissent semblable influence ne sont pas délinquants, alors que la délinquance peut se développer dans des conditions absolument contraires.

Cela ne signifie pas que des circonstances sociales bien déterminées ne peuvent pas favoriser la délinquance juvénile, surtout si des « sous-cultures » existent, telles que : forte émigration dans des villes et des régions riches, influence très grande des *mass media* et développement d'une supériorité intellectuelle et matérielle dans les grands centres industriels. Le système de la permissivité en tant que méthode d'éducation peut aussi provoquer plus tard un *stress* d'une réelle acuité chez l'adolescent.

Les facteurs héréditaires jouent un rôle peu important dans ce phénomène : certains modèles de réaction déterminés (actif-passif, intensif-tempéré) ont été, il est vrai, observés précédemment mais leur impact fut limité à l'adaptation sociale finale en fonction de l'influence sociale. Un exemple typique est fourni par les recherches du quotient intellectuel chez les délinquants : la moyenne assez basse paraît être une résultante des réponses incorrectes à des items méthodiques et routiniers en matière de tests.

Une large part de l'exposé de M. West est consacrée à la théorie d'Eysenck (certaines particularités de personnalité qui sont en relation avec des différences de réactivité physiologique du système nerveux permettent de classer certains individus parmi les délinquants : développement psychomoteur défectueux, résistance au conditionnement, l'instabilité émotionnelle combinée à l'extraversion en tant que facteurs criminogènes). Par contre selon la vision psychoanalytique de Friedlander, la relation mère-enfant lors du premier âge de ce dernier est fondamentale. Bowlby, de son côté, a découvert l'importance du manque d'affectivité maternelle dans l'anamnèse des psychopathes. M. West hésite cependant à considérer cette raison en tant que facteur spécifique conduisant à la délinquance; il s'en réfère aux échelles de prédiction des Glueck qui, selon lui, sont applicables aux cas extrêmes mais qui ne tiennent pas compte du fait que pour la majorité des individus, il y a « fifty-fifty chance of delinquency ».

Les jeunes filles délinquantes forment un groupe spécial : leur nombre est en général plus réduit que celui des garçons, mais il est en augmentation dans les pays où un mouvement d'émancipation et d'éducation mixte se développe. Les jeunes filles délinquantes sont généralement plus difficiles que les garçons, leur milieu social et familial est souvent moins favorable, tandis que leur méconduite est souvent d'ordre sexuel. M. West tient à mettre en garde contre la conception selon laquelle la promiscuité chez les filles conduit d'habitude à la prostitution (M. Gibbens a démontré que cela n'est vrai que dans 5 % des cas, ces jeunes filles étaient antérieurement des « sexual rebels »).

Dans les derniers chapitres de cet ouvrage, il est traité des mesures judiciaires, du contrôle, de la prévention et du traitement. Dans un exposé historique très précis de la question, l'auteur décrit les principales étapes relevées dans ce domaine soit la création des tribunaux de la jeunesse et le développement des mesures de « soins, protection ou contrôle ». Au sujet des établissements pour jeunes délinquants, M. West écrit qu'il existe un conflit entre ceux qui prônent un comportement de compréhension et de sympathie et ceux qui veulent éliminer le mauvais comportement par la contrainte. Toute innovation est souvent contrariée, voire empêchée, par des parents adversaires de tout changement, par la presse et par l'opinion publique. Les publications traitant du traitement en institution sont en général peu optimistes : l'application de traitements mal définis sur des groupes hétérogènes de délinquants est, selon l'auteur, l'une des causes principales des résultats négatifs enregistrés actuellement.

M. West conclut que le fait de ne pas divulguer certains traitements et la non-publication par les autorités de données disponibles, apportent une entrave à une réelle connaissance du phénomène. Le grand apport de ce livre consiste dans la description donnée d'un phénomène qui trop souvent est abordé avec trop d'émotivité. C'est un livre qui doit être lu par tous

ceux qui désirent acquérir une vue plus large de ce phénomène que constitue la délinquance juvénile.

J. VAN ACKER.

A Cure of Delinquents. The Treatment of Maladjustment, par Robert W. Shields, New York, International University Press, Inc., 1971, 191 pages.

Ce livre est la réédition d'un ouvrage d'un psychiatre anglais, spécialiste des problèmes de l'enfance, qui rend compte de sa longue expérience de médecin à l'école de Bredinghurst, dans la proche banlieue de Londres¹.

L'école de Bredinghurst, à l'époque où exerçait le docteur Shields, recevait en internat de jeunes malades mentaux, le plus souvent délinquants qui lui étaient confiés soit volontairement par leur famille, soit par des tribunaux dans le cadre de la procédure du *Fit Person Order*.

Son originalité consistait à donner à ses pensionnaires le double bénéfice d'un établissement d'enseignement et d'un établissement de soins fondé sur la pratique d'une psychothérapie de caractère nettement freudien.

Le docteur Shields explique en détail le régime de l'institution et en donne la justification. Il montre notamment comment les responsables de cette école ont essayé d'éviter un double écueil : celui présenté par un établissement à discipline stricte, situé en zone rurale, apportant un changement d'environnement total au pensionnaire, mais contribuant à masquer les problèmes réels de celui-ci, et celui d'un établissement permissif, déroutant le jeune par son excès de libéralisme.

Les pensionnaires de Bredinghurst étaient recrutés dans l'agglomération londonienne. Ils n'étaient pas coupés de leur famille, qu'ils pouvaient voir le week end, et qui était invitée à leur rendre visite le plus fréquemment possible. Ils recevaient dans l'établissement un enseignement scolaire en petits groupes, destiné à leur permettre de retrouver un niveau normal. Dès que cela était atteint, ils étaient inscrits dans les établissements d'enseignement du voisinage, et ne rentraient à l'institution qu'en fin de journée. Ils étaient hébergés à Bredinghurst dans des pavillons d'une quinzaine d'élèves placés sous la responsabilité d'un membre du personnel disposant d'une véritable autonomie de gestion. Le système répondait au désir d'instaurer dans chaque pavillon une atmosphère de vie quasi familiale.

L'introduction du traitement psychanalytique dans un établissement d'enseignement est à l'évidence source de conflit. Le docteur Shields s'est à juste titre longuement étendu sur ce point. Il montre notamment la rivalité qui peut exister quant à leur statut entre le médecin et le directeur, les différences d'appréciation entre le médecin et les professeurs quant à la nature et à la sanction de la fugue, enfin il dénonce les dangers que peuvent présenter les psychothérapies de fait tentées insidieusement par certains éducateurs. Des réunions périodiques (généralement hebdomadaires) sont indispensables pour prévenir ces conflits et pour permettre à chacun de mieux situer son rôle. Le docteur Shields donne des renseignements précieux sur la manière dont se déroulaient les réunions. Le docteur Shield envisage enfin les rapports de l'établissement avec les magistrats. Il montre que si les recommandations de l'établissement étaient très généralement suivies, cela

1. Voir le compte rendu de la première édition, 1963, p. 233.

n'impliquait pas que la nature du traitement était pleinement comprise par l'autorité judiciaire. On notera à cet égard que, depuis le départ du docteur Shields, l'établissement a été réorganisé sur de nouvelles bases sur lesquelles l'ouvrage ne donne d'ailleurs aucune indication.

Indépendamment de l'étude du régime de l'institution, le docteur Shields explique à l'aide de cas son analyse de l'inadaptation des jeunes malades mentaux. Celle-ci, selon lui, est presque toujours causée par un traumatisme grave de la tendre enfance. Le but du traitement consiste donc dans un premier temps à faire régresser le mineur au stade où s'est produit le traumatisme pour lui permettre de reprendre ensuite une évolution normale. Les mécanismes de transfert, sur le médecin ou sur l'éducateur, impliqués par ce traitement, sont très souvent l'occasion de troubles du comportement. Le docteur Shields insiste sur cette idée souvent mise en avant par les praticiens selon laquelle la réussite d'un traitement commence généralement par une aggravation apparente des symptômes. Dans un traitement type bien réussi, l'auteur distingue six phases successives : la première de calme apparent, la seconde d'apparition des symptômes, la troisième de communication aisée et joyeuse, la quatrième caractérisée par une apparition soudaine de comportements agressifs et irresponsables, la cinquième de désorientation et de dépression, la sixième marquée enfin par une prise de conscience des problèmes et une amorce de leurs solutions.

Le lecteur ne sera peut-être pas toujours d'accord avec les analyses, les diagnostics, ou les méthodes du docteur Shields. Il ne pourra cependant pas ne pas être sensible à l'extrême ouverture d'esprit qui apparaît dans ce livre et au désir toujours présent, manifesté par l'auteur, d'être à l'écoute de l'enfant en danger.

Indépendamment de leurs positions personnelles, les magistrats de l'enfance, les éducateurs spécialisés et généralement tous les spécialistes de la jeunesse inadaptée liront avec intérêt ce livre qui est fondé sur une longue expérience profondément analysée.

G. M.

VII. — POLICE SCIENTIFIQUE, MEDECINE LEGALE ET CRIMINALISTIQUE

The Police and the Underprotected Child, par C. J. Flammang, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1970, 310 pages.

L'auteur est enseignant à l'Université Indiana de Pennsylvanie. Par ailleurs, il a dirigé pendant de nombreuses années la brigade des mineurs du Comté de Fresno en Californie. On comprend dès lors que son ouvrage constitue à la fois un manuel pratique destiné aux policiers des services de protection de l'enfance et une réflexion sur le rôle de la police dans ce domaine.

Aux Etats-Unis, comme dans la plupart des pays, la police ne s'est intéressée que tardivement aux problèmes spécifiques de l'enfance et de la jeunesse. Son action est très souvent caractérisée par une grande indétermination. Dans bien des cas, l'intervention ou l'absence d'intervention est en effet fonction de la seule opinion du chef de service, non de celles de ses subordonnés.

Pour M. Flammang, la police des mineurs est le domaine par excellence du pouvoir discrétionnaire. A cet égard, il rappelle dans son introduction l'étude faite en Pennsylvanie en 1963 par Nachum Goldman sur la pratique policière dans quatre villes de la région de Pittsburg. Cette étude a montré une variation très grande dans la proportion des affaires classées. Assez paradoxalement, c'est dans la ville la plus aisée que les poursuites ont été proportionnellement les plus fréquentes. Ce fait s'explique assez aisément cependant, si l'on considère que les policiers de cette ville ont eu plus de temps à consacrer à chacun, et surtout qu'ils ont pu être influencés dans leur décision par la réaction de l'opinion publique peu encline dans cette cité à considérer la délinquance juvénile mineure comme un comportement quasi normal. En ce qui concerne par contre l'enfance en danger, il semblerait que l'intervention de la police, d'après l'expérience de l'auteur, soit proportionnellement plus fréquente dans les agglomérations les plus défavorisées.

M. Flammang étudie successivement l'enfant négligé et l'enfant maltraité. Sa typologie des parents de l'enfant négligé ne manque pas d'intérêt. Il distingue en effet : le parent débordé, le parent incompétent, le parent non motivé et le parent soumis à une crise familiale grave. Il montre, exemples à l'appui, combien est délicate, dans le domaine de l'enfant négligé, l'intervention de la police. Il convient en particulier pour l'enquêteur de se garder de juger le comportement des parents en fonction de ses propres conceptions éducatives. Sauf cas exceptionnels, il doit se garder d'estimer en danger un enfant qui est élevé dans un bon climat affectif.

Les développements consacrés à l'enfant maltraité sont plus principalement axés sur le problème du signalement à l'autorité policière. L'auteur rappelle que les autorités médicales sont, en vertu des dispositions législatives adoptées par chacun des Etats des U.S.A., obligées de signaler à la police les enfants objets de mauvais traitement. Il déplore que ces dispositions ne soient pas toujours appliquées strictement, surtout par les omnipraticiens. Il rappelle certains principes de médecine légale sur l'analyse des fractures chez le jeune enfant, et sur le syndrome de l'enfant maltraité. Enfin il rend compte des premiers résultats de la vaste enquête commencée en 1967 par l'Université Brandeis sur l'enfance maltraitée.

L'efficacité de la police en matière d'enfance en danger suppose qu'elle travaille dans un cadre pluridisciplinaire. M. Flammang cite en exemple l'action du Comité en faveur des enfants maltraités, créé dans le comté de Fresno à l'initiative du chef de service de pédiatrie, le docteur Ziering. Le Comité, qui se réunissait hebdomadairement, comprenait des pédiatres, des psychiatres, des travailleurs sociaux, des éducateurs, des enseignants et des policiers, et travaillait en relation avec le *District Attorney*.

Sa principale réalisation a été la création d'un fichier des enfants et de leur famille. La situation matérielle de ce fichier a fait l'objet de vives controverses. D'abord établi à l'hôpital général sous la responsabilité de pédiatres, il a été ultérieurement transféré dans les bureaux du *District Attorney*, avant de regagner l'hôpital pour y être placé cette fois sous la responsabilité du *District Attorney*.

En conclusion, M. Flammang souhaite l'institution d'un service unique pluridisciplinaire de l'enfance en danger. Il préconise même l'intégration des policiers chargés de la protection des mineurs au sein de ce service. Dans une perspective analogue, il propose une restructuration des tribunaux pour enfants qui, tout en respectant les garanties du justiciable, devraient se

rapprocher des professionnels du service spécialisé. Il souhaite par ailleurs que les juridictions pour enfants reçoivent compétence dans les matières civiles relatives aux mineurs (droit de garde en cas de divorce, adoptions...). Il rejoint ainsi l'idée qui a amené le développement en France des chambres de la famille.

G. M.

Gerichtliche Medizin (La médecine légale), par B. Mueller, Heidelberg, Springer-Verlag, 2^e éd., 1975, 1300 pages.

Le professeur honoraire Berthold Mueller, d'Heidelberg, vient de rééditer son traité de médecine légale, en deux volumes largement illustrés, réunissant en 1300 pages sur deux colonnes, la somme la plus complète de toute la médecine légale criminelle.

Ce traité, qui est donc aujourd'hui le plus récent des livres de médecine légale allemands, s'appuie non seulement sur l'autorité du professeur Mueller, mais également sur une bibliographie considérable réunie à la fin de chaque chapitre. Cette nouvelle édition remet à jour la « bible médico-légale allemande » et constitue donc le traité de référence indispensable.

Pierre MULLER.

Lehrbuch der Gerichtlichen Medizin für Mediziner und Juristen (Manuel de médecine légale pour les médecins et les juristes), par Albert Ponsold, Stuttgart, Georg Thieme Verlag, 3^e éd., 1967, 645 pages.

Le professeur honoraire Ponsold, de Münster, publie la troisième édition de son très classique manuel de médecine légale¹. Ce manuel, très connu, est apprécié, non seulement par son texte, mais également par ses quelques deux cents illustrations, surtout constituées de schémas très clairs. Le professeur Ponsold s'est attaché à cette schématisation graphique, qui explique les questions les plus complexes en en dégagant non seulement les grands principes, mais également de nombreux détails importants. Il faut dire d'ailleurs que les schémas de Ponsold sont bien connus et souvent reproduits dans l'enseignement médico-légal.

Les chapitres qui dominent dans ce livre, sont les chapitres concernant l'intoxication alcoolique aiguë et les accidents de circulation, les contre-indications de la conduite automobile, les recherches de paternité, la toxicologie médico-légale et la psychiatrie médico-légale.

Pierre MULLER.

Gerichtliche Medizin (Médecine légale), par Gerhard Hansen, Leipzig, Veb Georg Thieme, 2^e éd., 1965, 301 pages.

Le traité de médecine légale de M. G. Hansen est un traité classique complet et fort bien illustré de photographies dont de nombreux clichés en couleurs. Sa particularité est de commencer par une propédeutique médico-légale et de se terminer par un chapitre de déontologie médicale, plus rare dans les textes allemands.

1. V. le compte rendu de la deuxième édition dans cette *Revue*, 1958, p. 280.

C'est un de ces traités qu'il est utile de posséder dans sa bibliothèque médico-légale.

Pierre MULLER.

Forensische Medizin (Médecine légale), par O. Prokop, Berlin, Veb Verlag Volk und Gesundheit, 2^e éd., 1966, 746 pages.

Le professeur O. Prokop, de l'Humboldt-Universität de Berlin, a réédité en 1966 son volumineux traité de médecine légale de 750 pages grand format. Comme la première édition, la caractéristique de ce traité est son illustration photographique d'une qualité et d'une richesse exceptionnelles. Mais cette deuxième édition a été augmentée par rapport à la première et il faut signaler l'évolution des chapitres de toxicologie, de séro-hématologie. Médecins et juristes français seront sans doute intéressés par le chapitre de recherche de paternité par le sang et l'étude des caractères morphologiques, tout en sachant que cette hérédité des caractères morphologiques, très complexe, est difficilement admise dans les procès français.

Pierre MULLER.

Möglichkeiten und Methoden der zellkernmorphologischen Geschlechterkennung an Körpergeweben und Sekret-Spuren (Possibilités et techniques de détermination du sexe par l'étude morphologique cellulaire des tissus du corps et des taches de sécrétions), par Richard Helmer, Lubeck, Max Schmidt-Römhild, 1970, 96 pages.

Ce livre est le neuvième de la collection dirigée par les professeurs E. Weinig et S. Berg et consacrée aux méthodes de travail de criminalistique médicale et biologique (*Arbeitsmethoden der medizinischen und naturwissenschaftlichen Kriminalistik*).

L'auteur, qui travaille à l'Institut de médecine légale de Kiel, est un élève de notre regretté Maître, le professeur Wilhelm Hallermann. Il traite, en presque cent pages, une question assez peu fréquemment évoquée en médecine légale française.

Pourtant cette étude mérite d'être connue, car elle nous apporte des moyens qui semblent importants pour résoudre un certain nombre de problèmes d'enquêtes criminelles. On pense bien sûr d'abord aux fragments de cadavres trouvés isolés, lorsque l'absence d'éléments anatomique sexuels empêche de poser le diagnostic du sexe.

Mais on doit également songer aux expertises de criminalistique, où la possibilité de diagnostic du sexe est un élément souvent ignoré. Il peut s'agir de fragments de peau, ou de taches biologiques, trouvés sur un véhicule. Il peut s'agir d'étude de taches sur un mouchoir, de la recherche de détermination du sexe d'un fumeur à partir d'un mégot, de la détermination du sexe de la salive sur une enveloppe, sur un timbre poste, etc.

La base de cette détermination sexuelle est la recherche microscopique des bâtonnets de chromatine sexuelle dont M. Helmer a étudié la résistance à la putréfaction.

La technique est relativement simple. Sur le matériel histologique constitué par des prélèvements effectués sur les cadavres, ou par des étalements de liquides ou de frottis cellulaires, il s'agit de techniques histologiques assez banales de fixation à l'alcool, inclusion à la paraffine et coupe de cinq microns.

Les colorations peuvent être les colorations de Feulgen à la Thionine, de Weigert à l'Orcéine, etc.

En ce qui concerne l'étude des taches biologiques, on peut traiter soit par élution, soit par l'intermédiaire d'un ruban adhésif plastique qui est ensuite dissout dans son solvant, les cellules à étudier étant recueillies par centrifugation, puis par coloration comme dans un frottis banal.

M. Helmer estime que ces recherches apportent des résultats utiles dans un très grand nombre de cas.

Pierre MULLER.

Leitfaden der gerichtlich-medizinischen Blutspuren-Untersuchung (Recherches médico-légales dans les taches de sang), par F. Schleyer, Lubeck, Verlag Max Schmidt-Römhild, 1966, 123 pages.

Ce livre constitue le quatrième de la collection dirigée par les professeurs E. Weinig et S. Berg et consacrée aux méthodes de travail de criminalistique médicale et biologique (*Arbeitsmethoden der medizinischen und naturwissenschaftlichen Kriminalistik*).

Le professeur Schleyer, de Marbourg, a su condenser en 120 pages toute cette très importante question de l'étude médico-légale des taches de sang.

Il s'agit d'un manuel essentiellement pratique qui rassemble des données pratiques complètes permettant de mettre en œuvre la plupart des techniques de laboratoire médico-légales concernant les traces de sang.

On trouvera dans ce livre un chapitre concernant les aspects, la couleur, les formes des taches de sang, leur mise en solution. On trouvera également des renseignements concernant les réactions péroxydasiques (benzidine, phénolphtaléine, luminol...), la microcristallographie, le diagnostic spectroscopique et chromatographique sur papier, électrophorétique sur papier, le diagnostic de la présence d'hémoglobine ou de ses dérivés, celui de la présence de sang par l'étude des cellules sanguines.

M. Schleyer a également étudié l'origine biologique des taches, qu'il s'agisse des techniques de précipitation, d'inhibition de l'anti-globuline, d'étude de fibrinolyse, de la sérumestérase, des techniques d'hémagglutination passive, de dénaturation alcaline, d'agglutination mixte, d'inhibition de la phytoagglutination, des techniques électrophorétiques et chromatographiques ou de l'étude morphologique des cellules en fonction de l'origine biologique.

Il s'est également préoccupé des groupes sanguins et des groupes sériques, de l'âge de la tache par étude de sa solubilité, par comparaison avec des techniques de vieillissement artificiel, par mesure de l'ion chlore, par mesure de l'activité péroxydasique. Il a également étudié les qualités propres du sang (concentration en hémoglobine, etc.), le diagnostic du sang et le diagnostic de son origine anatomique (sang menstruel par étude des cellules ou par étude chimique, sang d'avortement, sang de la naissance, sang de nouveau-né ou de nourrisson).

Il s'agit là d'un petit livre qui constitue un manuel de référence indispensable à tous les laboratoires qui se préoccupent de cette identification des taches de sang.

Pierre MULLER.

Gerichtsmedizinische Untersuchungen bei Verkehrsunfällen (Recherches médico-légales dans les accidents de circulation), par Wolfgang Durwald, Leipzig, VEB Georg Thieme, 1966, 560 pages.

Ce livre du professeur Durwald, de Leipzig, est aujourd'hui un traité classique dont il faut regretter qu'il n'existe pas un équivalent français ou une traduction complète.

Les problèmes de l'accident de circulation, envisagés du point de vue de la justice et de la police, sont très mal connus en France et l'apport de la médecine légale à la solution de ces problèmes est presque toujours négligé.

M. Durwald donne dans son livre des réponses particulièrement documentées sur ces questions très complexes.

Il étudie tout d'abord les différentes conditions de la conduite automobile normale. Il s'attache également au développement de la fatigue au volant et à ses composantes. Il consacre un chapitre important à l'éblouissement, mais traite également de la vue, de l'aptitude du sujet habitué à conduire, de l'aptitude en fonction de l'âge, de certaines situations particulières, de la place de l'enfant dans la circulation automobile. Il se préoccupe évidemment des maladies, de l'alcoolisme, de l'influence des différentes drogues sur la conduite.

Dans son chapitre de médecine légale, il se penche sur l'interprétation *a posteriori* des mécanismes accidentels. Il étudie les causes de la mort, immédiate ou retardée, la manière dont se sont créées les blessures, qu'il s'agisse de l'automobiliste, du cycliste ou du piéton. Il explique comment on peut essayer de reconstituer un accident et ses mécanismes par l'étude criminalistique médico-légale. Il s'intéresse aux déformations du véhicule, aux différentes taches biologiques, à la présence de cheveux, de fibres textiles. Il insiste tout particulièrement sur la recherche des traces d'accident sur les lieux et la manière dont ces traces peuvent être photographiées.

M. Durwald a consacré également un chapitre aux accidents d'aviation et à la prévention technique des accidents de circulation, en ce qui concerne la sécurité intérieure et la sécurité extérieure de la voiture.

L'un des derniers chapitres du livre est celui qui est consacré à l'étude de la profession de conducteur automobile et aux prescriptions de sécurité indispensables dans ces professions.

Enfin, M. Durwald réunit les textes législatifs allemands intéressants.

Pierre MULLER.

VIII. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

par Michel GENDREL

Ancien Chargé de cours des Facultés de droit,
Maître-assistant de droit privé et sciences criminelles
à l'Université de Paris-Sud

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

V., toutefois, *infra*, n° 93.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. — DI TULLIO (B.), « Pour une nouvelle politique criminelle », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 113-126.
2. — ESCAICH (R.), « Du principe force doit rester à la loi », *La Vie judiciaire*, 1973, 8-14 oct., p. 1 et 3.
3. — ESCAICH (R.) « Les effets de l'amnistie », *d°*, 1974, 11-17 mars, p. 9 (L'interdiction de rappeler une condamnation amnistiée).
4. — KRŠJAK (P.), « Constitutionnalité et légalité des peines », *d°*, 1974, 13-19 mai, p. 1 et 4.
5. — LE CLÈRE (M.), « La pénologie », *Rev. gén. études police franç.*, 1974, avr., p. 2-7.
6. — TURCHI (M.-Y.)¹ et PÉZARD (A.), « Le juge de l'application des peines et ses insuffisances », *La Vie judiciaire*, 1974, 18-24 mars, p. 1 et 5.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

7. — CRUT (D.), « Procédure pénale et procédure civile d'après le Rapport » (de la Cour de cassation pour l'année 1971-1972), *La Vie judiciaire*, 1973, 17-23 sept., p. 6 et 7.
8. — CRUT (D.), « Dispositions concernant les serments en droit pénal », *d°*, 1974, 17-23 juin, p. 1 et 4.
9. — ESCAICH (R.), « La publicité des débats est-elle une garantie de bonne justice ? », *d°*, 1974, 25-31 mars, p. 6.
10. — ESCAICH (R.), « Une nouvelle réforme du jury criminel est-elle souhaitable ? », *d°*, 1974, 29 avr.-5 mai, p. 1 et 5.
11. — TURCHY (M.-Y.)¹ et PÉZARD (A.), « Les droits de la défense en matière répressive », *d°*, 1973, 5-11 nov., p. 1 et 6.

V. aussi, *infra*, n° 19.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

12. — BAZARD (*), « Le droit pénal appliqué aux affaires. Une voie à explorer... », *Gendarm. nationale*, 1974, juill.-sept., p. 23 et 24.
13. — CRUT (D.), « Conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique », *La Vie judiciaire*, 1974, 25 févr.-3 mars, p. 10 (Observations sur Cass. crim., 24 janv. 1973).
14. — ESCAICH (R.), « La jurisprudence et l'outrage aux bonnes mœurs », *d°*, 1973, 30 avr.-6 mai, p. 4.
15. — ESCAICH (R.), « La jurisprudence et l'application de la loi anticasseurs », *d°*, 1973, 16-22 juill., p. 1 et 6.
16. — ESCAICH (R.), « La répression pénale de l'attentat aux mœurs et la censure cinématographique », *d°*, 1974, 25 févr.-3 mars, p. 13 (Observations sur Colmar, 12 juill. 1973).

1. La différence orthographique existe dans les textes originaux.

17. — KRŠJAK (P.), « Réglementation répressive des trafics de main-d'œuvre », *d°*, 1973, 29 oct.-4 nov., p. 1 et 5.
18. — KRŠJAK (P.), « Usage de faux et abus de biens sociaux », *d°*, 1974, p. 1 et 2.
19. — MALET (*), « Cas particuliers d'administration de la preuve en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique », *Gendarm. nationale*, 1974, juill.-sept., p. 21 et 22.
20. — MANAUD (*), « Le délit de fuite », *d°*, 1974, janv.-mars, p. 52-61.
21. — X..., « Un nouveau texte en matière de sécurité dans les établissements recevant du public », *Rev. gén. études police franç.*, 1974, févr., p. 22-30 (D. 31 oct. 1973).

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

22. — BOYER (P.), « Les jeunes filles dites très difficiles (Quelques considérations sur leur situation actuelle et leur traitement, en particulier par l'isolement) », *Rééducation*, 1974, janv.-mars, p. 25-33.
 23. — DANIELLE (J.), « Réflexions sur la formation et la profession d'éducateur spécialisé », *d°*, 1974, janv.-mars, p. 35-42.
 24. — DELLAERT (R.), « Regards sur 25 ans de rééducation », *d°*, 1974, janv.-mars, p. 1-24.
 25. — MARRE (R.), « Allons-nous laisser tuer l'internat ? », *d°*, 1974, janv.-mars, p. 47-50.
 26. — ROBERT (C.-N.), « Délinquance juvénile et drogue : limite de quelques idées reçues », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 139-146.
 27. — ZAMARON (F.), « La formation du personnel de police en ce qui concerne les affaires où sont intéressés les mineurs », *Rev. gén. études police franç.*, 1974, avr., p. 14-18 (Extrait de l'ouvrage de l'auteur : « Police des mineurs... Grande police », 1958).
- V. aussi, *infra*, n° 45, 107 et 131.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

28. — BEURET (G.), « Les congés pénitentiaires », *Promovere*, 1975, mars (= n° 1), p. 13-19 (étude précédemment publiée in *Bull. Administration pénit.*, Bruxelles, 1973, p. 199-206).
29. — CHARMES (C.), « Un univers socio-pathique : la prison », *d°*, 1975, mars (= n° 1), p. 27-34.
30. — DISMAS (*), « A propos des prisons », *Messages du Secours catholique*, 1974, sept., p. 9.
31. — ESCAICH (R.), « La réforme des prisons », *La Vie judiciaire*, 1974, 8-11 août, p. 4.

32. — EVEQUOZ (M.), « Les congés pénitentiaires », *Promovere*, 1975, mars (= n° 1), p. 19-25 (étude précédemment publiée in *Bull. Administration pénit.*, Bruxelles, 1973, p. 191-198).
33. — FRANSES-MAGRE (J.-J.), « Le juge de l'application des peines et la victime », *La Vie judiciaire*, 1974, 22-28 avr., p. 1 et 5.
34. — FULLY (G.) et POULAIN (C.), « Les toxicomanies en milieu pénitentiaire », *Méd. légale et dommage corporel*, 1973, p. 381-384.
35. — LECANUET (J.), « La réforme pénitentiaire : programme prioritaire en France », *Promovere*, 1975, mars (= n° 1), p. 5-12.
36. — JÖBSES (L.), MICHEL (R.), THOMAS (J.-L.) et VANDERMOTTE (P.), « Réflexions à propos des tâches, du rôle et de la fonction de l'assistant de probation », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1974, p. 149-160, et *Promovere*, 1975, mars (= n° 1), p. 39-49 (le premier auteur se trouvant alors cité en dernier).
37. — MIVELAZ (M.), « Le problème de la drogue vu par le médecin psychiatre d'un établissement pénitentiaire », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1974, p. 219-234.
38. — MORETTI (C.), « L'instruction dans les prisons », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 99 et 100.
39. — PETIT (G.), « Le service de médecine pénitentiaire de l'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand. Son devenir et les besoins de la justice », *Méd. légale et dommage corporel*, 1974, p. 88-91.
40. — X..., « Le sortant de prison », *Messages du Secours catholique*, 1974, oct., p. 10 et 14.
- V. aussi, *supra*, n° 5 et *infra*, n° 55, 56 et 103.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Allemagne (République fédérale d'Allemagne)

41. — RÖMER (J.), « De la criminalité économique et de sa répression par la création de parquets centraux (Schwerpunkt-Staatsanwaltschaften) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 227-239.

2. Belgique

42. — BECKER (A. de), « Dopage et droit pénal », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 181-212.
43. — DELANGE (M.), « De l'intervention de la Cour de cassation dans le dessaisissement du juge et dans le renvoi d'un tribunal à un autre », *d°*, 1974-1975, p. 273-290.
44. — GENONCEAUX (P.), « Vers une politique criminelle rénovée », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1974, p. 179-198.

45. — HUYNEN (S.), « La protection de la jeunesse », *Inform. sociales*, 1974, août, p. 19-27.
- V. aussi, *supra*, n° 36.

3. Grande-Bretagne

46. — KLARE (H.), « La diminution de l'usage de l'emprisonnement en Angleterre et au Pays de Galles », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 239-242.

4. Luxembourg

47. — SPIELMANN (A.), « Quelques propos sur la condamnation conditionnelle au Luxembourg », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 301-315.
48. — SPIELMANN (A.), « Le principe de l'opportunité de l'exécution des peines », *d°*, 1974-1975, p. 316-324.
49. — SPIELMANN (A.), « La libération conditionnelle dans le Grand-Duché de Luxembourg », *d°*, 1974-1975, p. 325-342.
50. — SPREUTELS (J. P.), « La loi luxembourgeoise du 28 juillet 1973 portant modification du régime de la détention préventive », *d°*, 1974-1975, p. 291-300.

B. — Droit pénal comparé

51. — CORNIL (P.), « Réflexions sur le cinquantième de l'Association internationale de droit pénal », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 137-154.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

52. — GLASER (S.), « L'arme bactériologique à la lumière du droit international pénal », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 25-43.
53. — GUILLAUME (G.), « La " piraterie aérienne " et les derniers travaux de l'O.A.C.I. à ce sujet », *La Vie judiciaire*, 1973, 23-29 juill., p. 7 et 8.
54. — JUVIGNY (P.), « La piraterie aérienne », *d°*, 1973, 1-7 oct., p. 1 et 4.
55. — TULKENS (J. J. J.), « Fondements et objectifs de la détention vus sous l'angle des Règles minima internationales », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1974, p. 147-161.

X. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME.

56. CHARMES (C.), « La fausse liberté », *Promovere*, 1975, mars (= n° 1), p. 51-53 (« La véritable punition du délinquant commence lorsque cesse l'emprisonnement »).

57. — DARMAU (*), « Un phénomène psycho-sociologique : l'automobile, facteur de délinquance », *Gendarm. nationale*, 1974, avr.-juin, p. 55-59.
58. — DÉGLON (J.-J.), « Usage et désir de drogues », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 127-134.
59. — DEVLIEGER (L.), « Enquête statistique sur la récidive des condamnés libérés au cours de l'année 1963 », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1974, p. 235-244.
60. — DILIGENT (M.-B.), REN (G. de) et PETIET (G.), « Du tatouage à la personnalité du tatoué. Aspects médico-légaux, criminologiques et psychopathologiques », *Méd. légale et dommage corporel*, 1973, p. 234-249.
61. — DI TULLIO (B.), « Pour une nouvelle politique criminelle », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 113-126.
62. — DORMONT (L. A.), « La peine de mort et le couple victime assassin », *La Vie judiciaire*, 1973, 19-25 nov., p. 3.
63. — DORMONT (L. A.), « Le rêve, fondement d'une nouvelle criminologie », *d°*, 1974, 21-27 janv., p. 1 et 4.
64. — DORMONT (L. A.), « La pensée criminologique de V. V. Stanciu », *d°*, 1974, 4-10 mars, p. 1 et 3.
65. — FULLY (G.) et POULAIN (C.), « Les toxicomanies en milieu pénitentiaire », *Méd. légale et dommage corporel*, 1973, p. 381-384.
66. — KIRKHAM (G. L.), « Un professeur à l'école de la rue », *Gendarm. nationale*, 1974, oct.-déc., p. 5-11 (Professeur de criminologie mais policier inexpérimenté... — étude déjà publiée in *Rev. intern. police crimin.*, 1974, p. 142-149).
67. — LEAUTÉ (J.), « La réunion des deux criminologies », *Promovere*, 1975, mars (= n° 1), p. 1-4 (Criminologie clinique et criminologie générale).
68. — ORTOLLAND (A.), « Le magistrat..., ce forçat... », *Le Pouvoir judiciaire*, 1974, oct.-déc., p. 4-11 (Statistiques judiciaires et appréciations critiques).
69. — PAGNANO (J.-J.), « Environnement et délinquance », *Promovere*, 1975, mars (= n° 1), p. 69-72.
70. — PASQUALINI (F.), « Les fous du feu », *La Vie judiciaire*, 1974, 2-8 sept., p. 6.
71. — PETERS (T.) et DUPONT (L.), « L'image de marque du hold-up et ses implications pour une politique criminelle », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 93-135.
72. — PETIT (G.) et GEILLE (A.), « Considérations statistiques et criminologiques en matière de violences sexuelles », *Méd. légale et dommage corporel*, 1973, p. 385-388.
73. — PHILIPPON (O.), « Prostituées, proxénètes et prison », *Promovere*, 1975, mars (= n° 1), p. 55-67.

74. — POUGET (R.) et COURTOIS (G.), « Vol des véhicules à moteur par les adolescents et les adultes jeunes » (*sic*), *Méd. légale et dommage corporel*, 1973, p. 258-266.
75. — STANCIU (V. V.), « Un criminel passionnel pas comme les autres », *La Vie judiciaire*, 1973, 12-18 nov., p. 1 et 4 (Le meurtrier par amour).
76. — STANCIU (V. V.), « Le chromosome du crime », *d°*, 1974, 25-31 mars, p. 5.
77. — STANCIU (V. V.), « Le bruit devant la justice », *d°*, 1974, 20-26 mai, p. 1 et 7.
78. — STANCIU (V. V.), « Complicité au crime par omission », *d°*, 1974, 9-15 déc., p. 1 et 3 (Lorsque le verbe et l'image provoquent à la délinquance...).
79. — STANCIU (V. V.), « Le juge émetteur de violence », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 147 et 148.
80. — STROMBONI (*), « Les toxicomanies en milieu rural, à la lumière des statistiques de la Gendarmerie en matière d'usage illicite de stupéfiants (année 1973) », *Gendarm. nationale*, 1974, avr.-juin, p. 28-33.
81. — VAILLE (C.), « Information sur la place de la drogue aujourd'hui », *L'Inform. psychiatrique*, 1974, p. 693-697.
82. — VAN DURME (R.), « Avatars du syndrome XYY; l'agressivité génétique est-elle un mythe? », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 3-24.
83. — ZANATTA (R.), « Au bout du couloir. Etude sur la tentative de suicide », *Inform. sociales*, 1974, juin, p. 2 (en fait, 5)-63.
84. — X..., « La lutte contre la criminalité estivale », *Liaisons* (*Rev. mens. inform. Préfect. police*), 1974, oct., p. 11-13.
85. — X..., « Le dépistage de l'imprégnation alcoolique des conducteurs à Paris. Bilan pour l'année 1973 », *d°*, 1974, avr., p. 10-18.
V. aussi, *infra*, n° 130.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

86. — CHODKIEWICZ (J.-P.), REDONDO (A.) et CLOUIN-MORAL (M.), « Les enfants battus hospitalisés en neurochirurgie (Problèmes cliniques et médico-légaux) », *Méd. légale et dommage corporel*, 1974, p. 21-26.
87. — DEBARGE (A.), WILLOT (M.), LENOIR (L.) et MULLER (P.-H.), « Examen médico-légal de l'hymen. Etude analytique de 384 dossiers d'expertises médico-légales pratiquées à l'occasion d'agressions sexuelles », *d°*, 1973, p. 298-300.

88. — DILIGENT (M. B.), REN (G. de) et PETEIT (G.), « Du tatouage à la personnalité du tatoué. Aspects médico-légaux, criminologiques et psychopathologiques », *d°*, 1973, p. 234-249.
89. — DURIGON (M.), CAROFF (J.), CHARTIER (L.), GUILLIER (J.) et DÉROBERT (L.), « Un signe vital de la carbonisation », *d°*, 1973, p. 378-380.
90. — ELIAKIS (E.), « Recherche expérimentale sur la déformation des projectiles d'armes à feu occasionnée par les os », *d°*, 1974, p. 38-41.
91. — FOUCHER (J.), L'EPÉE (P.), CASTAGNOU (R.), LAZARINI (H. J.), SERISE (A.), LARCEBAU (S.), DOIGNON (J.), BENEZECH (M.) et LABADIE (J.), « L'enseignement des sciences médico-légales à l'Ecole nationale de la magistrature », *d°*, 1974, p. 31 et 32.
92. — HEYNDRICKX (A.), « Le doping. Aspects juridiques et toxicologiques », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 213-226.
93. — MULLER (P. H.), et MULLER (M. C.), « Les écouages. Activité médico-légale en Picardie sous l'Ancien Régime », *Méd. légale et dommage corporel*, 1973, p. 301 et 302.
94. — VERDIER (A.), « Un cas de strangulation suicide », *d°*, 1973, p. 140.

B. — Médecine mentale

95. — PÉZARD (A.), « Justice et psychiatrie », *La Vie judiciaire*, 1974, 2-8 déc., p. 5.
96. — POUGET (R.) et COURTOIS (G.), « Vol des véhicules à moteur par les adolescents et les adultes jeunes » (*sic*), *Méd. légale et dommage corporel*, 1973, p. 258-266.
97. — TRUFFERT (L.), « La contamination des débris cadavériques par les poisons minéraux », *d°*, 1974, p. 4-9.
- V. aussi, *supra*, n° 37.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

98. — CHEVET (G.), VIDAMENT (Y.) et CECCALDI (P. F.), « Identification par l'oreille », *Méd. légale et dommage corporel*, 1973, p. 223-233.
99. — MANAUD (*), « Le délit de fuite », *Gendarm. nationale*, 1974, janv.-mars, p. 52-61.
100. — SANNIÉ (C.), « La méthode en police scientifique », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 149-158.

B. — Police technique

101. — DILIGENT (M.-B.), REN (G. de) et PETIET (G.), « Du tatouage à la personnalité du tatoué. Aspects médico-légaux, criminologiques et psychopathologiques », *Méd. légale et dommage corporel*, 1973, p. 234-249.
102. — ZAMARON (F.), « La formation du personnel de police en ce qui concerne les affaires où sont intéressés les mineurs », *Rev. gén. études police franç.*, 1974, avr., p. 14-18 (Extrait de l'ouvrage de l'auteur : « Police des mineurs... Grande police », 1958).

XIII. — VARIA

A. — Etudes

103. — AUBER (D.), « Le gardien de prison qui ouvrait les cœurs », *Pro-movere*, 1975, mars (= n° 1), p. 73-77 (Etude déjà publiée in *Sélection du Reader's Digest*, 1973, oct., p. 39-43).
104. — BARAGAN (S.), « Films de la vie », *La Vie judiciaire*, 1974, 1^{er}-7 juill., p. 3.
105. — CHADEFEAUX (P.), « Réflexions d'un juré », *d°*, 1973, 22-28 oct., p. 8.
106. — CRUT (D.), « Droit de la responsabilité et droit pénal », *d°*, 1973, 28 mai-3 juin, p. 1 et 4.
107. — DEKELPER (I.), « Jeunesse et jeunesses, problèmes et problème », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 135-138.
108. — DELTEIL (P.), « Problèmes médico-législatifs soulevés par la prise en charge des toxicomanes », *L'Inform. psychiatrique*, 1974, p. 753-756.
109. — DEROME (*), « La page du musée de la Gendarmerie », *Gendarm. nationale*, 1974, sept.-déc., p. 68 et 69.
110. — Directeur du musée de la Gendarmerie nationale, « La page du musée de la Gendarmerie », *d°*, 1974, juill.-sept., p. 48.
111. — DORMONT (L. A.), « Valeurs légales, judiciaires et sociales », *La Vie judiciaire*, 1974, 22-28 juill., p. 1 et 4.
112. — ESCAICH (R.), « Réflexions sur une émission », *d°*, 1973, 5-11 nov., p. 7.
113. — ESCAICH (R.), « Après la recrudescence des hold-up », *d°*, 1974, 4-10 mars, p. 7.
114. — JUVIGNY (P.), « Contre la torture », *d°*, 1974, 28 janv.-3 févr., p. 5.
115. — KRŠJAK (P.), « Le juge face aux problèmes d'aujourd'hui », *d°*, 1974, 16-22 sept., p. 1 et 3.
116. — J. M., « Les contrôles d'identité », *Rev. gén. études police franç.*, 1974, janv., p. 9-27.

117. — X..., « Avec le commissaire principal Robert Broussard, mieux connaître la brigade anti-commando », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1974, déc., p. 2-9.
118. — X..., « Délinquance et criminalité », *d°*, 1973, oct., p. 14-16 (Les apaches).
119. — X..., « La direction de la police économique et de la répression des fraudes », *d°*, 1973, mai, p. 2-11.
120. — X..., « La sécurité dans le métro », *d°*, 1973, oct., p. 4-12.
121. — X..., « Les nuisances », *d°*, 1974, févr., p. 2-17 et 20-25.
122. — « En Alsace, sur les traces de la Maréchaussée. Troisième et dernière partie : la gendarmerie d'Alsace, de 1815 à nos jours », *Gendarm. nationale*, 1974, janv.-mars, p. 22-31.

B. — Affaires criminelles

123. — CHEVALIER (*), « Prudence Peze », « chauffeur du Santerre », *Gendarm. nationale*, 1974, juill.-sept., p. 44-47.
124. — CLERC (F.), « L'affaire Omar Kehouadji », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1974, p. 101-111.
125. — ESCAICH (R.), « Après le film " Stavisky ". Evocation d'une sombre affaire », *La Vie judiciaire*, 1974, 22-28 juill., p. 5.
126. — RIBET (D.), « Le mobile mystérieux d'un crime étrange : l'affaire Henri Chambige », *d°*, 1974, 13-19 mai, p. 7 et 8.
127. — STANCIU (V. V.), « Libre opinion : le bâtonnier Jaccoud est innocent. La Cour de cassation de Genève examine sa demande en révision », *d°*, 1974, 23-29 déc., p. 5.
128. — X..., « Le Fort Chabrol », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1974, août-sept., p. 28-36, oct., p. 29-36 et nov., p. 32-36.
129. — X..., « Rossel », *d°*, 1973, oct., p. 29 et 30, nov., p. 28-36, déc., p. 27-36.

C. — Congrès et autres rencontres

130. — DORMONT (L. A.), « Un apport intéressant de la criminologie sud-américaine », *La Vie judiciaire*, 1973, 10-16 déc., p. 3 (1^{er} Congrès brésilien de criminologie, Londrina, 21-27 oct. 1973).
131. — SOMERHAUSEN (C.), « La justice pour la jeunesse dans un monde en changement. IX^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, Oxford, 15-20 juillet 1974 », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1974-1975, p. 46-50.
132. — « Symposium international sur le traitement des alcooliques », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1974, p. 163-168 (Auderghem, 17 et 18 mai 1974).

D. — Curiosités

133. — PASQUALINI (F.), « Le pittoresque vocabulaire des truands d'outre-Atlantique », *La Vie judiciaire*, 1974, 25 nov.-1^{er} déc., p. 8, et 30 déc. 1974-5 janv. 1975, p. 8.

TABLES DE L'ANNÉE 1975

dressées par Josette FITZGERALD

Assistante au Centre français de droit comparé.

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES

<i>Les délits d'imprudence</i> , par Albert CHAVANNE et Marie-Claude FAYARD	5
<i>La planification de la défense sociale dans les pays en voie de développement</i> , par Séverin-Carlos VERSELE	19
<i>Le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile ou droit autonome</i> , par Jeanne DE POULPIQUET	37
<i>Les pouvoirs du juge de l'application des peines et leur évolution</i> , par Alfred LEGAL †	311
<i>L'activité du Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe</i> , par Erik HARREMOES	327
<i>La politique pénitentiaire et les sanctions probatoires en Pologne</i> , par Stanislaw WALCZAK	343
<i>L'infraction consommée</i> , par Louis ROZES	603
<i>Postulats politico-criminels du système répressif espagnol en vigueur : propositions pour une réforme</i> , par Marino BARBERO-SANTOS	633
<i>Trente ans après. L'ordonnance du 2 février 1945 et son avenir</i> , par Jean CHAZAL ..	891
<i>L'évolution de la justice militaire en France depuis 1965</i> , par Paul-Julien DOLL	901
<i>Etude critique du code pénal de Saint-Marin (1^{er} janvier 1975) à la lumière des principes de défense sociale et des codes pénaux européens les plus récents</i> , par Filippo GRAMATICA	927

ETUDES ET VARIETES

<i>Le problème de la détention avant jugement</i>	59
<i>La détention préventive en Suisse</i> , par François CLERC	61
<i>La détention préventive en procédure pénale belge</i> , par Françoise BERNARD-TULKENS et Henri-D. BOSLY	79

<i>La police de la police</i> , par A. DU CHEYRON DU PAVILLON	359
<i>La procédure du « plea bargaining » en droit américain</i> , par John P. RICHERT	375
<i>Le talion en droits égyptien et musulman</i> , par M. A. CHARAF ELDINE	393
<i>Le nouveau droit pénal autrichien</i> , par Egmont FOREGGER	653
<i>L'exécution des sanctions pénales</i> , par Alessandro MALINVERNI	665
<i>La situation effective de l'exécution des peines dans la République fédérale d'Allemagne à l'heure actuelle</i> , par Helga EINSELE	673
<i>Le trentième anniversaire de l'ordonnance du 2 février 1945</i> , compte rendu par Jacques VÉRIN	949
<i>Les problèmes de la détention préventive en République fédérale d'Allemagne</i> , par Gerhardt GREBING	957
<i>Les modifications du régime de la détention préventive en droit luxembourgeois</i> , par Jacqueline SACOTTE	991
<i>La détention préventive en Autriche et ses restrictions</i> , par Wolfgang DOLEISCH	997

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER	121, 403, 679, 1001
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU	129, 411, 689, 1008
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	138, 419, 699, 1016
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT ..	151, 420, 713, 1025
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	162, 431, 719, 1026

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

par André DECOCQ	171, 437, 725, 1031
------------------------	---------------------

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

— <i>A propos d'un arrêt récent du Conseil d'Etat : la responsabilité de la puissance publique en raison des fautes des services pénitentiaires</i> , par B. DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE	183
— <i>Colloque international sur l'architecture des prisons (Vaucresson, les 29, 30 et 31 janvier 1975)</i> , par J. TRUBERT	445
— <i>L'exécution de la peine privative de liberté et les droits de l'individu. Colloque franco-allemand (Paris, 26-28 février 1975)</i> , par Marie-Sylvie FABRE	741
— <i>Evolution psychologique de la notion de traitement et de la notion de sanction chez le détenu</i> , par André MATHÉ	1051

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME :

I. — <i>Criminologie critique et recherche sociologique en criminologie biologique</i> , par Jean PINATEL	189
II. — <i>Le rapport de l'O.C.D.E. sur la politique des sciences sociales en France</i> , par Jacques VÉRIN	194

I. — <i>L'intégration des recherches biologiques et sociologiques en criminologie</i> , par Jean PINATEL	450
II. — <i>Le Colloque de la Fondation Ditchley sur le traitement des délinquants en milieu ouvert</i> , par Jacques VÉRIN	456
I. — <i>Philosophie carcérale, technologie politique et criminologie clinique</i> , par Jean PINATEL	753
II. — <i>Le juge unique au regard de la criminologie et de la politique criminelle</i> , par Jacques VÉRIN	766
I. — <i>Electroencéphalographie et criminologie</i> , par Jean PINATEL	1055
II. — <i>L'efficacité de la prévention générale</i> , par Jacques VÉRIN	1061
CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :	
— <i>Un concept opérationnel ou un stéréotype : la Mafia</i>	201
— <i>Science et police, Etudes comparées III : Automatisations libératrices et science du passage à l'acte</i>	465
— <i>L'image de la criminalité à travers les systèmes de police</i>	775
— <i>Police et société criminogène (Deuxième partie)</i>	1069

CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION, par Jacques GOULESQUE et Jean MICHAUD :

— <i>Le juge d'instruction et l'expert</i> , par Jean MICHAUD	791
---	-----

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

— <i>Une stratégie différenciée pour la défense sociale contre les délits</i> , par Gian Domenico PISAPIA	219
— <i>Vingt et unièmes Journées de défense sociale. Journées franco-écossaises (Edimbourg, 25-27 septembre 1974). Quelques aspects du problème des délinquants dangereux et anormaux. Rapports introductifs écossais ..</i>	484, 797
— <i>Idem. Rapports introductifs français</i>	1087

INFORMATIONS

VII* <i>Congrès international de criminologie (Belgrade, 17-22 septembre 1973)</i> , par L. BAVCON, J. VÉRIN et G. KELLENS	229
<i>Activités internationales du Centre de Vaucresson en 1973 et 1974</i> , par J. PERRONE.	246
<i>Plan national pour la réduction de l'activité criminelle aux Etats-Unis</i> , par John P. RICHERT	248
<i>Une expérience de rémunération du travail pénal aux salaires du marché extérieur : la prison-usine de Tillberga</i> , par C. ARRIGHI	254
<i>Le droit pénal concernant les fonctionnaires des Communautés européennes</i> , par Jean FEIDT	258
<i>La 43^e Session de l'Assemblée générale annuelle de l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL (Cannes, 19-25 septembre 1974)</i> , par Henri FÉRAUD	259
II* <i>Colloque de l'O.I.P.C.-INTERPOL sur les activités frauduleuses internationales</i> , par André BOSSARD	262

VII ^e Congrès annuel de l'Association nationale des éducateurs, éducatrices et délégués à la probation (A.N.E.E.P.) (Lyon, 9-11 novembre 1974), par Henri SOUCHON	263
Prix Gabriel Tarde	267
Colloque du cinquantenaire de l'Institut de criminologie et de sciences pénales de Toulouse (22-27 septembre 1975)	268
Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Toronto, 1 ^{er} -12 septembre 1975)	269
Nécrologie : le docteur Jean Dublneau, par Paul HIVERT	531
Nécrologie : Hermann Mannheim (1899-1974), par Jean PINATEL	537
Une nouvelle revue : « Déviance », par Jean SUSINI	539
Une nouvelle revue yougoslave : « Penologija », par Mirjana TOMIC-MALIC	544
Un nouvel institut pour les problèmes de la délinquance en Pologne, par Brunon HOLYST	547
La Société française pour le droit de l'environnement	550
Vingt et unièmes Journées de défense sociale. Journées franco-écossaises (Edimbourg, 25-27 septembre 1974), par Y. M.	551
Troisièmes Journées belges de criminologie (Liège, 24-26 octobre 1974), par Anne VAN HAECHE	553
Le XXV ^e Cours international de criminologie (Guayaquil, 23-29 novembre 1975).	561
Journées internationales de criminologie. II ^e Symposium international de criminologie (Sao Paulo, 4-8 août 1975)	562
XV ^e Congrès français de criminologie (Clermont-Ferrand, 9-11 octobre 1975)	563
Marginalité sociale et justice, thème du IX ^e Congrès international de défense sociale (Caracas, 3-7 août 1976)	815
La politique criminelle actuelle de la Finlande, par Claude ARRIGHI	818
Le « Max-Planck-Institut für ausländisches und internationale Strafrecht » de Fribourg-en-Brisgau, par Y. M.	828
Deuxième Symposium international sur la victimologie (Boston, 5-11 septembre 1976)	832
Journées d'étude de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Tours, 20-22 novembre 1975)	833
Nécrologie : Robert Vouin, par Marc ANCEL	1125
Nécrologie : Demostenes Madureira de Pinho, par Heleno C. FRAGOSO	1127
La peine de mort aux Etats-Unis (Rapport statistique sur les condamnations à mort), par John P. RICHERT	1127
Deux initiatives en matière de politique criminelle : le Conseil national suédois de prévention contre le crime et le Conseil écossais sur le crime, par C. ARRIGHI.	1129
Le Bureau d'orientation judiciaire du Tribunal de grande instance de Valenciennes, par Louis BARTOLOMEI	1135
Expériences récentes aux Etats-Unis sur « les jeunes délinquants dans la communauté », par M. VEILLARD-CYBULSKI	1137
Un aspect du traitement des jeunes délinquants aux Pays-Bas, par M. V.-C.	1139
La protection de l'innocent. Journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris (Paris, 28 et 29 mai 1975), par Edith FALQUE	1140
A propos des IV ^{es} Journées internationales de criminologie clinique comparée (Gênes, Santa Margherita [Italie], 28-30 avril 1975), par A.-M. FAVARD	1145

A la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris	1160
Célébration du centenaire de la Société générale des prisons	1161

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires	271, 365, 835, 1163
Procédure pénale	274, 569
Droit pénal spécial et droit pénal économique	278, 574, 839, 1167
Sciences criminologiques	279, 576, 843, 1169
Science pénitentiaire	283, 579, 846, 1173
Droit pénal international	285, 849
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	287, 584, 852, 1181
Problèmes de l'enfance et de l'adolescence	289, 587, 858, 1185
Police scientifique, médecine légale et criminalistique	291, 599, 1190
Bibliographie des périodiques de langue française	295, 870, 1195

II. — TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux pages.
Les chiffres en italique se rapportent au n° de renvoi.

- A**
- Abus de biens sociaux.**
V. *Droit pénal des sociétés 1.*
- Abus de confiance.**
— Détermination de la nature du contrat, jurispr., 151, n° 2.
- Action civile.**
1) —. Recevabilité, jurispr., 168, n° 6.
2) —. Limites, jurispr., 434, n° 4.
3) L'— en réparation du dommage causé par l'infraction en procédure pénale argovienne, par P. Conrad, bibl., 571.
4) —, législ., 1047, n° 20.
V. *Action publique.*
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 296, n° 16-20.
- Action collective.**
Répression au cas d'— : v. *Coups et blessures 2 (I).*
- Action publique.**
Le droit de mettre en mouvement l'— : conséquence de l'action civile ou droit autonome ? par Jeanne de Poulpiquet, 37.
- Administration de la justice.**
Postulats politico-criminels du système répressif espagnol en vigueur : propositions pour une réforme par M. Barbero Santos, 633.
V. *Congrès nationaux étrangers 1* (not. 555 et s.), *Droit pénal (général) 6*, *Organismes nationaux 2*, *Système pénitentiaire 3.*
- Administration pénitentiaire.**
In Richert, 253.
V. *Congrès nationaux étrangers 2.*
- Adultère.**
Jurispr., 146, n° 3.
- Aéronef.**
V. *Congrès internationaux 3* (not. 261).
- Aide judiciaire.**
Législ., 1049, n° 23.
V. *Bureau d'orientation judiciaire.*
- Alcool-Alcoollisme.**
Les conditions personnelles des automobilistes pris de boisson. Etude criminologique, par E. Mazurczak, bibl., 578.
V. *Homicide 2 (I).*
- Aliments diététiques.**
V. *Pharmacie 1.*
- Amnistie.**
Législ., 171, n° 1.
V. *Sursis 1.*
- Animaux.**
Infractions en matière d'inspection sanitaire et qualitative des — vivants et des denrées animales ou d'origine animale, législ., 176, n° 3.
V. *Chiens, Fraudes et tromperies 8*, *Homicide 1 (IV)*, *Lutte contre la rage*, *Marché de la viande.*
- Anormaux mentaux.**
1) De la responsabilité considérée comme un droit, par D.N. McCormick, déf. soc., 484.
2) Délinquants — et dangereux, par G.H. Gordon, déf. soc., 512.
3) La loi, la psychiatrie et le délinquant mentalement perturbé, par L.M. Irvine Jr. et T.B. Brelje, bibl., 576.
4) In Foregger, 662.

- 5) Les aspects psychiatriques des délinquants dangereux — en Ecosse, par P.B. Whatmore, déf. soc., 797.
6) Les délinquants anormaux. Le point de vue judiciaire et pénitentiaire, par R. Vienne, déf. soc., 1087.
7) Les délinquants anormaux. Le point de vue juridique et doctrinal, par G. Levasseur, déf. soc., 1105.
8) *Guilty but Insane. Anglo-American Attitudes to Insanity and Criminal Guilt*, par P. Clyne, bibl., 1184.
V. *Congrès internationaux 9*, *Enfance et adolescence 24*, *Exhibitionnistes, Expert-Expertise 3.*
- Anthropologie.**
V. *Congrès internationaux 13.*
- Appel.**
1) Pourvoi du procureur général de cour d'appel contre un arrêt de défaut, jurispr., 431, n° 1.
2) —. Portée de la signification du jugement réputé contradictoire, jurispr., 1028, n° 4.
V. *Chambre d'accusation, Juridictions répressives 2.*
- Appellations d'origine.**
Infractions en matière d'—, législ., 178, n° 7.
V. *Fraudes et tromperies 3 (C).*
- Architecture pénitentiaire.**
In Pinatel, 758 et s.
V. *Congrès internationaux 7.*
- Armes à feu.**
1) In Richert, 253.
2) Les — et les effets des coups de feu. Balistique, Médecine et Criminologique, par K. Sellier, bibl., 294.
V. *Congrès internationaux 3* (not. 261).
- Atteintes à la défense nationale.**
Trahison, espionnage et autres —, législ., 737, n° 10.
- Atteintes à la sûreté d'Etats étrangers.**
V. *Atteintes à la défense nationale.*
- Automatisation.**
V. *Police 6.*
- Avocat.**
Les — du temps passé, par A. Damien, bibl., 1166.
V. *Congrès nationaux (France) 4* (not. 1142).
- Avortement.**
1) — : une loi en procès. L'affaire de Bobigny, bibl., 856.
2) L'— au Canada, par E.W. Pelrine, bibl., 856.
V. *Interruption volontaire de la grossesse.*
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 884, n° 200, 201, 206, 214, 219.
- B**
- Ballistique.**
V. *Armes à feu 2.*
- Bandes de jeunes.**
In Susini, 778 et s.
- Banditisme.**
In Susini, 202 et s.
V. *Congrès nationaux (France) 2*, *Procès pénaux 2.*
- Banque.**
V. *Secret, Vol. 1.*
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 885, n° 202.
- Banqueroute.**
— et banqueroutiers, par G. Kellens, bibl., 1168.
- Biographies.**
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 308, n° 199-201; 886, n° 228-231.
- Biologie.**
In Pinatel, 453 et s.
- Bureau d'orientation judiciaire.**
Le — du Tribunal de grande instance de Valenciennes, par L. Bartolomei, Inf., 1135.
- Bureaucratie.**
V. *Droit pénal économique 2.*

C

Centenaire.

Célébration du — de la Société générale des prisons (Paris, 21 et 22 mai 1976), *Inf.*, 1161.

Chambre d'accusation.

— Arrêt de renvoi devant le tribunal de police après ordonnance de non-lieu, *jurispr.*, 433, n° 3.

Changes (Régimentation des).

V. *Droit pénal financier 1.*

Chantage.

— Vol dans les magasins de libre service, *jurispr.*, 153, n° 3.

Chasse.

Droit pénal de la —, *législ.*, 1034, n° 11.

Chèque.

- 1) — sans provision. Loi du 3 janvier 1972. Excuse atténuante, *jurispr.*, 158, n° 5.
- 2) Acceptation en connaissance de cause de — sans provision, *jurispr.*, 420, n° 1.
- 3) Infractions en matière de —, *législ.*, 437, n° 1.
- 4) Infractions relatives aux —, *législ.*, 730, n° 4.

Chiens.

Infractions relatives à l'identification des —, *législ.*, 1032, n° 3.

Circonstances aggravantes.

—; qualification des violences infligées : v. *Coups et blessures 2 (II).*

Circonstances atténuantes.

V. *Cumul de peine.*

Circulation routière.

- 1) *In Harremoes*, 333 et s.
- 2) Code suisse de la — annoté, par A. Bussy et B. Rusconi, *bibl.*, 1183.
- 3) Infractions routières : v. *Conventions internationales 2.*
- 4) Utilisation des feux d'un véhicule pour alerter les conducteurs de la proximité d'un contrôle routier, *jurispr.*, 1010, n° 2.

V. *Alcool-Alcoolisme, Code de la route 2, Codes pénaux-Lois annexes 5, Médecine légale 7.*

Code de justice militaire.

V. *Droit pénal militaire.*

Code de la route.

- 1) Infractions au —, *législ.*, 176, n° 2.
 - 2) Infractions au —, *législ.*, 440, n° 4.
 - 3) Infractions au —, *législ.*, 733, n° 6.
 - 4) Infractions au —, *législ.*, 1038, n° 13.
- V. *Circulation routière 2, Codes pénaux-Lois annexes 5, Homicide 2 (I).*

Codes de procédure pénale-Lois annexes.

Code de procédure pénale, loi sur l'organisation judiciaire, lois auxiliaires [R.F.A.], par Th. Kleinknecht, *bibl.*, 853.

Codes pénaux-Lois annexes.

- 1) Code pénal suisse, complété par la loi fédérale du 20 décembre 1968 et par la loi fédérale du 18 mars 1971, par O. A. Germann, *bibl.*, 287.
- 2) *In Barbero Santos*, 638 et s.
- 3) Le nouveau droit pénal autrichien, par E. Foregger, 653.
- 4) Le nouveau Code pénal autrichien, publié sous la direction de G. Reissig et G. Kunst, *bibl.*, 852.
- 5) L'ordonnance sur la circulation routière et autres dispositions du droit de la circulation routière, avec commentaire [R.F.A.], par H. Mühlhaus, *bibl.*, 854.
- 6) Code pénal et lois annexes [R.F.A.], par E. Dreher, *bibl.*, 853.
- 7) Etude critique du Code pénal de Saint-Marin (1^{er} janvier 1975) à la lumière des principes de défense sociale et des codes pénaux européens les plus récents, par F. Gramatica, 927.

Comité d'assistance aux libérés.

V. *Comité de probation.*

Comité de probation.

— et d'assistance aux libérés, *législ.*, 738, n° 12.

Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe.

L'activité du — 1966-1974, par E. Harremoes, 327.

V. *Toxicomanie 4.*

Communautés européennes.

La non-rétroactivité « in mitius » des règlements des —, *jurispr.*, 403, n° 1.
V. *Fonctionnaires 1.*

Compétence.

In Rozes, 617.

Complicité.

La — par instructions en cas d'infraction consommée autrement qu'il était prévu, *jurispr.*, 679, n° 1.

Comportement (Troubles du).

V. *Congrès nationaux (France) 3, Déviance 2, Enfance et adolescence 2, 14.*

Condition pénitentiaire.

V. *Congrès nationaux (France) 1, Traitement des délinquants 7.*

Congrès internationaux.

- 1) Criminologie critique et recherche sociologique en criminologie biologique (A propos du XXIII^e Cours international de criminologie), par J. Pinatel, *crim.*, 189.
- 2) VII^e Congrès international de criminologie (Belgrade, 17-22 septembre 1973), par L. Bavcon, J. Vérin et G. Kellens, *Inf.*, 229.
- 3) La 43^e Session de l'Assemblée générale annuelle de l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL (Cannes, 19-25 septembre 1974), par H. Féraud, *Inf.*, 259.
- 4) II^e Colloque de l'O.I.P.C.-INTERPOL sur les activités frauduleuses internationales, par A. Bossard, *Inf.*, 262.
- 5) Colloque du cinquantenaire de l'Institut de criminologie et de sciences pénales de Toulouse (22-27 septembre 1975), *Inf.*, 268.
- 6) Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Toronto, 1^{er}-12 septembre 1975), *Inf.*, 269.
- 7) Colloque international sur l'architecture des prisons (Vaucresson, les 29, 30 et 31 janvier 1975), par J. Trubert, *pénit.*, 445.
- 8) Le Colloque de la Fondation Ditchley sur le traitement des délinquants en milieu ouvert, par J. Vérin, *crim.*, 456.

9) Vingt et unièmes Journées de défense sociale (Edimbourg, 25-27 septembre 1974). Quelques aspects du problème des délinquants dangereux et anormaux, *déf. soc.*, 484, 797, 1087, et *Inf.*, 551.

Rapports introductifs écossais, 484, 497, 512, 527, 797, 805;
Rapports introductifs français, 1087, 1105, 1116.

10) Le XXV^e Cours international de criminologie (Guayaquil, 23-29 nov. 1975), *Inf.*, 561.

11) Journées internationales de criminologie. II^e Symposium international de criminologie (Sao Paulo, 4-8 août 1975), *Inf.*, 562.

12) L'exécution de la peine privative de liberté et les droits de l'individu, Colloque franco-allemand (Paris, 26-28 février 1975), par M. S. Fabre, *pénit.*, 741; Conclusions, 749.
V. aussi rapports Malinverni, 665; Einsele, 673.

13) Marginalité sociale et justice, thème du IX^e Congrès international de défense sociale (Caracas, 3-7 août 1976), *Inf.*, 815.

14) Deuxième Symposium international sur la victimologie (Boston, 5-11 septembre 1976), *Inf.*, 832.

15) *Das providencias brasileiras no combate ao uso dos toxicos. Brazilian Government Measures in the Fight Against Drugs. Trabalho apresentado pela Delegação do Brasil à XLII Assembleia Geral da OIPC-Interpol, em Viena, de 2 a 9 outubro de 1973*, *bibl.*, 854.

16) A propos des IV^{es} Journées internationales de criminologie clinique comparée (Gênes, Santa Margherita [Italie], 28-30 avril 1975), par A.-M. Favard, *Inf.*, 1145.

V. *Conventions internationales 1, Défense sociale 1, 2, Toxicomanie 4, Traitement des délinquants 5.*

Bibliographie :

In Bibl. pér., 308, n^{os} 202-205; 886, n^{os} 232, 234-240, 243; 1204, n^{os} 131 et 132.

Congrès nationaux (France).

1) VII^e Congrès annuel de l'Association nationale des éducateurs, éducatrices et délégués à la probation (A.N.E.

E.P.) (Lyon, 9-11 nov. 1974), par H. Souchon, Inf., 263.

2) XV^e Congrès français de criminologie, Inf., 563.

3) Journées d'étude de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Tours, 20-22 novembre 1975), Inf., 833.

4) La protection de l'innocent. Journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris (Paris, 28 et 29 mai 1975), par E. Falque, Inf., 1140.

V. Centenaire.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 886, n° 233; 887, n° 242, 244, 245.

Congrès nationaux étrangers.

Belgique :

1) Troisièmes Journées belges de criminologie (Liège, 24-26 octobre 1974), par A. Van Haecht, Inf., 553.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 887, n° 241.

Brésil :

Bibliographie :

In Bibl. pér., 1204, n° 130.

Etats-Unis :

2) Compte rendu des travaux du Second Colloque national sur les problèmes pénitentiaires et sur la libération conditionnelle, bibl., 1117.

Conseil de l'Europe.

Manuel du —. Structure, fonctions et réalisations, bibl., 849.

V. Comité européen pour les problèmes criminels du —.

Contrainte.

La notion de —, jurispr., 121, n° 1.

Contrefaçon.

V. Congrès internationaux 3 (not. 261).

Contrôle des naissances.

V. Produits pharmaceutiques.

Conventions Internationales.

1) Problèmes relatifs à l'application pratique de la Convention européenne d'entraide judiciaire, bibl., 849.

2) Rapport explicatif sur la Convention européenne pour la répression des infractions routières, bibl., 850.

3) In Harremoes, 328 et s.

V. Juridictions répressives 2, Toxicomanie 1.

Coopération Internationale.

— en matière pénale : in Harremoes, 328 et s.

Correspondance.

V. Violation de —.

Corruption.

— passive de fonctionnaire et trafic d'influence, jurispr., 411, n° 1.

Coupes et abattages d'arbres.

Infractions en matière de —, légis., 437, n° 2.

Coups et blessures.

1) Violences volontaires, jurispr., 138, n° 1.

2) — volontaires, jurispr., 1016, n° 1.

3) Blessures involontaires, jurispr., 1019, n° 3.

Cour d'assises.

1) —. Serment des jurés, 432, n° 2.

2) —. Témoin ex-coaccusés. Serment, jurispr., 1029, n° 5.

Courses.

1) — automobiles : v. Homicide 1 (V).

2) — de chevaux : v. Jeux et paris, 1, 2.

Crimes de guerre.

V. Procès pénaux 3.

Crime organisé.

V. Droit pénal économique 3, Mafia, Procès pénaux 2.

Criminologistique.

V. Armes à feu 2, Criminologie 2.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 885, n° 207, 210, 223.

Criminologie.

1) Prix Gabriel Tarde, Inf., 267.

2) *The Criminologist*, publié par N. Morland, bibl., 281.

3) In Harremoes, 338 et s.

4) L'intégration des recherches biologiques et sociologiques en —, par J. Pinatel, crim., 450.

5) Electroencéphalographie et —, par J. Pinatel, crim., 1055.

6) — clinique : v. Congrès internationaux 16 (not. 1154 et s.).

7) — clinique : v. Philosophie.

V. Congrès internationaux 1, 2, 10, 11, 13, Congrès nationaux (France) 4, Congrès nationaux étrangers 1, Empoisonneur, Homicide 4, Magistrats 5 (not. 767 et s.), Mobiles du délit, Nécrologie 2, Organismes nationaux, 2, Police 7, 10, Politique criminelle 2, Prostitution, Publications 1, Recel-Receleur.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 304, n° 128-153; 880, n° 127-157; 1199, n° 56-85.

Culpabilité.

In Chavanne et Fayard, 11 et s.

V. Congrès internationaux 5, Droit pénal (général) 5.

Cumul de peines.

Les limites du — en cas de poursuites distinctes avec circonstances atténuantes, jurispr., 1001, n° 1.

D

Dangerosité.

1) Le délinquant dangereux et les valeurs symboliques de l'ordre social, par W. G. Carson, déf. soc., 805.

2) In Gramatica, 938, 940.

V. Anormaux mentaux 2, Congrès internationaux 9, 16 (not. 1158 et s.), Délinquance-Délinquants 5.

Débits de boissons.

1) — : zones et établissements protégés, jurispr., 412, n° 2.

2) Infractions en matière de —, légis., 442, n° 6.

Décisions judiciaires.

1) *Jurisprudencia criminal* [Brésil], H. Cl. Frago, bibl., 288.

2) Conformité de la minute des arrêts et des jugements, jurispr., 722, n° 4.

3) In Michaud, 792 et s.

4) In Doll, 920 et s.

5) Jugement d'incompétence, jurispr., 1027, n° 3-a.

6) Prévenu nommé préfet après le commencement des poursuites, jurispr., 1027, n° 3-b (1028).

7) In Vienne, 1096 et s.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 298, n° 40.

Décriminalisation.

V. Congrès internationaux 11.

Défense (Droits de la).

La défense d'office dans le droit de procédure pénale suisse, par B. Burkart, bibl., 571.

Défense sociale.

1) La planification de la — dans les pays en voie de développement, par S.-C. Versele, 19.

2) Une stratégie différenciée pour la — contre le délit, par G. D. Pisapia, déf. soc., 219.

3) Mesures de — : in Walczak, 348 et s. V. Codes pénaux-Lois annexes 7, Congrès internationaux 9, 13, Peine-Pénologie 15.

Délinquance-Délinquants.

1) In Pisapia, 220 et s.

2) In Vérin, 230 et s.

3) In Kellens, 232 et s., 243 et s.

4) Plan national pour la réduction de l'activité criminelle aux Etats-Unis, par J. P. Richert, Inf., 248.

5) Le criminel dangereux et normal, par J. A. Mack, déf. soc., 497.

6) In Foregger, 657, 660 et s.

7) L'image de la criminalité à travers les systèmes de police, par J. Susini, pol., 775.

8) In Gramatica, 940 et s.

9) In Susini, 1073 et s., 1080 et s.

V. Anormaux mentaux 3, Congrès internationaux 6, 16 (not. 1145 et s.), Droit pénal économique 3, Empoisonneur, Jeunes adultes, Mafia, Procès pénaux 3, Publications 1, Recel-Receleur, Traitement des délinquants, Urbanisation 1.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 307, n° 176; 1204, n° 118.

Dénonciation calomnieuse.

1) Jurispr., 148, n° 5.

2) Jurispr., 1020, n° 4.

Dépôt légal.

Infractions en matière de —, légis., 1034, n° 8.

Destruction-Dégradation.

Destruction d'objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, jurispr., 129, n° 1.

Détention provisoire.

- 1) Le problème de la détention avant jugement, 59, 61, 79, 955, 957, 991, 997.
- 2) La détention préventive en Suisse, par Fr. Clerc, 61.
- 3) La détention préventive en procédure pénale belge, par Fr. Bernard-Tulkens et H.-D. Bosly, 79.
- 4) Jurispr., 435, n° 5.
- 5) La — en France. Evolution pratique et réforme, par G. Grebing, bibl., 837.
- 6) Les problèmes de détention préventive en République fédérale d'Allemagne, par G. Grebing, 957.
- 7) Les modifications du régime de la détention préventive en droit luxembourgeois, par Jacqueline Sacotte, 991.
- 8) La détention préventive en Autriche et ses restrictions, par W. Doleisch, 997.

Déviante.

- 1) — and Respectability (*The Social Construction of Moral Meanings*), publié par J. D. Douglas, bibl., 279.
 - 2) Sociologie du comportement déviant, par M. B. Clinard, bibl., 845.
- V. *Police* 8.

Diffamation.

- 1) — par voie télégraphique, jurispr., 710, n° 5.
 - 2) — envers les particuliers ou envers un personnage public (art. 32 ou 31 de la loi du 29 juillet 1881), jurispr., 711, n° 6.
 - 3) —, jurispr., 1022, n° 5.
- V. *Injure*.

Discipline.

V. *Police* 5.

Domicile.

V. *Violation de —*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 307, n° 187.

Domage aux biens.

V. *Légitime défense* 3.

Douane.

V. *Professions* 2, *Secret*.

Droit administratif.

V. *Homicide* 1 (1).

Droits de l'homme et du citoyen.

La protection pénale contre les violations du domaine personnel secret au moyen d'appareils d'écoute, de prises de son et de prises de vue [Suisse], par H. A. Metzger, bibl., 576.

V. *Anormaux mentaux* 1, *Codes pénaux-Lois annexes* 1, *Congrès internationaux* 12, *Détention provisoire, Voies de recours* 1.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 885, n° 203.

Droit pénal (général).

- 1) Sources et bibliographie du —, tome I. Europe, par H.-H. Jescheck et Kl. H. A. Löffler, bibl., 271.
- 2) Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle [France], Vol. 1, Droit pénal général. Vol. 2, Procédure pénale, par R. Merle et A. Vitu, bibl., 565.
- 3) Précis de — polonais, par I. Andrejew, 584.
- 4) In Foregger, 654 et s.
- 5) *On Guilt, Responsibility and Punishment*, par A. Ross, bibl., 1165.
- 6) *Responses to Crime (An Introduction to Swedish Criminal Law and Administration)*, par A. Nelson, bibl., 1181.

V. *Congrès nationaux étrangers* 1.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 295, n° 5-15; 307, n° 180; 871, n° 2-12; 884, n° 199, 212; 1196, n° 1-6; 1203, n° 104, 106, 111, 112.

Droit pénal comparé.

V. *Banqueroute, Codes pénaux-Lois annexes* 7 (not. 944 et s.), *Droit pénal (général)* 1, *Droit pénal économique* 3, *Enfance et adolescence* 13, 17, *Légitime défense* 3, *Mobiles du délit, Prévention* 2.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 303, n° 118 et 119; 879, n° 119-122; 1199, n° 51.

Droit pénal des sociétés.

- 1) Faux en écriture privée. Abus de biens sociaux. Majoration frauduleuse d'apports. Responsabilité pénale des chefs d'entreprise, jurispr., 155, n° 4.
- 2) Délits et sanctions dans les sociétés [France], par A. Touffait, J. Robin, A. Audureau et J. Lacoste, bibl., 839.

Droit pénal du travail.

- 1) Infractions en matière de droit du travail, légis., 178, n° 10.
- 2) Infractions en matière de licenciements pour cause économique, légis., 732, n° 5.
- 3) Infractions en matière de droit du travail, légis., 737, n° 9.
- 4) Infractions en matière de droit du travail, légis., 1032, n° 5.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 299, n° 65 et 66; 874, n° 44.

Droit pénal économique.

- 1) In Chavanne et Fayard, 14 et s.
 - 2) *Crimes against Bureaucracy*, par E. O. Smigel et H. L. Ross, bibl., 278.
 - 3) *The Crime Industry*, par J. A. Mack, bibl., 574.
 - 4) *Combating Crime against Small Business* [E.U.], par R. S. Post, bibl., 841.
 - 5) Droit pénal des affaires [France], par J. Languier, bibl., 842.
- V. *Escroquerie, Fraudes et tromperies* 13, 14, *Publicité mensongère*.
- Bibliographie :
- In Bibl. pér., 299, n° 56-64; 873, n° 33-43.

Droit pénal électoral.

V. *Fraudes et tromperies* 10.

Droit pénal étranger.

Afrique noire :

V. *Urbanisation* 1.

Amérique latine :

V. *Défense sociale* 1.

Argentine :

V. *Fraudes et tromperies* 13.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 302, n° 100.

Autriche :

V. *Codes pénaux-Lois annexes* 3, 4, *Détention provisoire* 8, *Toxicomanie* 1.

Belgique :

V. *Congrès nationaux étrangers* (—), *Détention provisoire* 3, *Toxicomanie* 1.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 301, n° 81 et 82; 876, n° 80-85; 1198, n° 42-45.

Brésil :

V. *Décisions judiciaires* 1, *Nécrologie* 4.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 301, n° 83.

Bulgarie :

Bibliographie :

In Bibl. pér., 301, n° 84.

Canada :

V. *Avortement* 2, *Enfance et adolescence* 20, *Plea-Bargaining, Police* 8.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 877, n° 86 et 87.

Danemark :

V. *Toxicomanie* 1.

Egypte :

V. *Talion*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 301, n° 85 et 86.

Espagne :

V. *Administration de la justice*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 301, n° 87.

Etats-Unis d'Amérique :

V. *Anormaux mentaux* 3, 8, *Congrès nationaux étrangers* (—), *Délinquance-Délinquants* 4, *Droit pénal économique* 4, *Enfance et adolescence* 15, *Etablissements pénitentiaires* 4, *Justice pénale* 5, *Libération conditionnelle* 3, *Peine-Pénologie* 15, *Peine de mort* 3, *Plea-Bargaining, Population pénitentiaire* 1, *Procès pénaux* 2, 3, *Recel-Receleur, Resocialisation, Système pénitentiaire* 3, *Traitement des délinquants* 1, *Urbanisation* 1, *Viol, Violence*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 301, n° 88; 877, n° 88-91.

Europe de l'Est :

V. *Droit pénal (général)* 1.

Europe de l'Ouest :

V. *Banqueroute, Conventions internationales* 1, 2, *Droit pénal (général)* 1, *Fonctionnaires* 1, *Toxicomanie* 1.

Finlande :

V. *Politique criminelle* 2.

Grande-Bretagne :

V. *Anormaux-mentaux* 8, *Congrès internationaux* 9, *Congrès nationaux (France)* 4 (not. 1141), *Enfance et adolescence* 12, 14, 21, 22, 24, 27, *Histoire* 2, *Jeunes adultes, Juridictions répressives* 2, *Nécrologie* 2, *Plea-Bargaining, Police* 4, *Politique criminelle* 3 (not.

- 1132 et s.), *Services sociaux 2, Toxicomanie 1, Traitement des délinquants 6*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 301, n° 89; 877, n° 92-98; 1199, n° 46.
- Hongrie :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 301, n° 90.
- Iran :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 878, n° 99.
- Islam :
V. *Talion*.
- Israël :
V. *Enfance et adolescence 25*.
- Italie :
V. *Impôts et taxes, Mafia, Peine-Pénologie 7, Voies de recours 1*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 302, n° 91-95.
- Japon :
V. *Procès pénaux 3*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 302, n° 96; 307, n° 183.
- Luxembourg :
V. *Détention provisoire 7, Toxicomanie 1*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 878, n° 100 et 101; 1199, n° 47-50.
- Malaisie :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 878, n° 102.
- Mexique :
V. *Peine de mort 1, Toxicomanie 2*.
- Norvège :
V. *Toxicomanie 1*.
- Nouvelles-Hébrides :
V. *Juridictions répressives 2*.
- Pays-Bas :
V. *Enfance et adolescence 16, Toxicomanie 1*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 302, n° 97; 878, n° 103.
- Pologne :
V. *Droit pénal (général) 3, Droit pénitentiaire, Enfance et adolescence 17, Organismes nationaux 2, Politique pénitentiaire, Procédure pénale 2*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 302, n° 98 et 99.
- Portugal :
V. *Procédure pénale 1*.
- République fédérale d'Allemagne :
V. *Codes de procédure pénale-Lois annexes, Codes pénaux-Lois annexes 5, 6, Congrès internationaux 12, Détention provisoire 6, Droit pénal financier 2, Enfance et adolescence 10, 11, Escroquerie, Médecine légale 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, Organismes nationaux 1, Peine-Pénologie 8, Police 3, Procès pénaux 1, Toxicomanie 1*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 301, n° 80; 876, n° 78 et 79; 1198, n° 41.
- Roumanie :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 302, n° 101-104; 878, n° 103.
- Saint-Marin :
V. *Codes pénaux-Lois annexes 7*.
- Suède :
V. *Droit pénal (général) 6, Police 6* (not. 468 et s.), *Politique criminelle 3* (not. 1130 et s.), *Toxicomanie 1, Travail pénal*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 303, n° 105; 878, n° 105 et 106.
- Suisse :
V. *Action civile 3, Alcool-Alcoolisme, Circulation routière 2, Codes pénaux-Lois annexes 1, Défense (Droits de la), Détention provisoire 2, Droits de l'homme et du citoyen, Lésé, Magistrats 3, Mobiles du délit, Prévenu, Tutelle, Voies de recours 2, Vol 2*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 303, n° 106-112; 878, n° 107-112.
- Tchécoslovaquie :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 303, n° 113 et 114; 879, n° 113.
- Turquie :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 303, n° 115; 879, n° 114.
- U.R.S.S. :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 303, n° 116; 879, n° 115 et 116.
- Venezuela :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 308, n° 197; 879, n° 117.
- Yougoslavie :
V. *Homicide 4, Publications 2*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 303, n° 117; 879, n° 118.

Droit pénal financier.

- 1) Infractions à la réglementation des changes, légis., 177, n° 5.
- 2) Quelles mesures de droit pénal faut-il recommander pour lutter plus efficacement

ment contre la criminalité financière ? [R.F.A.] par Kl. Tiedemann, bibl., 841.

Droit pénal fiscal.

Problèmes de —, jurispr., 134, n° 3.
V. *Fraudes et tromperies 11, 14*.

Droit pénal international.

V. *Extradition, Fonctionnaires 1*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 304, n° 120-127; 879, n° 123-126; 1199, n° 52-55.

Droit pénal militaire.

L'évolution de la justice militaire en France depuis 1965, par P.-J. Doll, 901.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 300, n° 74; 875, n° 64.

Droit pénal rural.

Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 300, n° 67; 874, n° 45.

Droit pénal spécial.

V. *Majorité pénale*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 298, n° 41-71; 872, n° 24-47; 1196, n° 12-21.

Droit pénitentiaire.

—, Esquisse d'un système [Pologne], par St. Walczak, bibl., 1176.

E**Eaux.**

- 1) Infractions relatives au régime et à la répartition des — et à la lutte contre leur pollution, légis., 738, n° 11.
- 2) Infractions en matière de régime et de répartition des — et de lutte contre leur pollution, légis., 1038, n° 12.

Écritures publiques et privées.

V. *Droit pénal des sociétés 1, Faux-Falsification 1, 2, 3, 4, 5*.

Élections.

V. *Fraudes et tromperies 10*.

Electroencéphalographie.

V. *Criminologie 5*.

Empoisonneur.

Des formes que peut revêtir le crime de l'—, par H. Mohr, bibl., 579.

Energie.

- 1) Infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'— et d'économie d'—, légis., 438, n° 3.
- 2) Infractions en matière d'économie d'—, légis., 1043, n° 18.

Enfance et adolescence.

Généralités :

- 1) Activités internationales du Centre de Vaucresson en 1973 et 1974, par J. Perrone, Inf., 246.
- 2) L'irrégularité de la conduite chez l'adolescent, par A. Paolella, bibl., 590.
- 3) Les lycéens devant la drogue et les autres produits psychotropes [France], 1973, par F. Davidson, M. Choquet et M. Depagne, bibl., 591.
- 4) Jeunesse et drogues. Regards sur un problème social [E.U.], par J.H. McGrath et F.R. Scarpitti, bibl., 593.
- 5) Jeunesse à l'abandon, par A. Aichhorn, bibl., 858.
- 6) L'enfant placé, par Fr. Schlemmer, bibl., 862.
- 7) Trente ans après. L'ordonnance du 2 février 1945 et son avenir, par J. Chazal, 891; Le trentième anniversaire de l'ordonnance du 2 février 1945 (compte rendu des discussions), par J. Vérin, Et. et var., 949.
- 8) Infractions relatives à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, légis., 1042, n° 17.

V. *Bandes de jeunes, Congrès nationaux (France) 1, 3, Criminologie 1, Majorité pénale, Police 11, Produits pharmaceutiques*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 300, n° 72 et 73; 874, n° 48-63; 1197, n° 22-27; 1203, n° 107.

Délinquance :

- 9) In Richert, 249.
- 10) — juvénile [R.F.A.], par J. Hellmer, bibl., 587.
- 11) Des enfants tuent des enfants [R.F.A.], par D. Arlet, bibl., 589.
- 12) *Juvenile Delinquency, The Family and the Social Group. A Reader*, par J.B. Mays, bibl., 859.
- 13) Caractéristiques et comportement

- sociale des jeunes délinquants, par J. Junger-Tas, bibl., 861.
- 14) Dépression, personnalité psychopathique et tentative de suicide chez les jeunes délinquants d'une institution Borstal, par H. Sylvia Anthony, bibl., 870.
- 15) Expériences récentes aux Etats-Unis sur « les jeunes délinquants dans la communauté », par M. Veillard-Cybulski, Inf., 1137.
- 16) Un aspect du traitement des jeunes délinquants aux Pays-Bas, par M. V.-C., Inf., 1139.
- 17) Délinquance juvénile, famille, école et société. Recherche comparative effectuée en France et en Pologne, par H. Malewska et V. Peyre, bibl., 1185.
- 18) *The Young Offender*, par D. J. West, bibl., 1187.
- 19) In Arrighi, 822 et s.
V. *infra* 20, 24, 25.
V. *supra* 7.
V. *Jeunes adultes*.
- Etablissements :
- 20) Le processus de rééducation du jeune délinquant par l'actualisation des forces du moi, par J. Guindon, bibl., 289.
- 21) *Young Men in Detention Centres* [G.B.], par A. B. Dunlop et S. McCabe, bibl., 865.
- 22) *City Lads in Borstal*, par D. Murray Lowson, bibl., 868.
- 23) L'internat de rééducation. Vaucresson 1972. Résultats d'une enquête-intervention, par J. Selosse, M. Jacquey, P. Segong et M.-T. Mazerol, bibl., 864.
- 24) *A Cure of Delinquents. The Treatment of Maladjustment*, par R. W. Shields, bibl., 1189.
V. *supra* 6, 14, 15.
- Juridictions :
- 25) Le tribunal pour enfants dans une société en transformation. Les jeunes délinquants en Israël, par D. Reifen, bibl., 594.
- 26) La cour d'assises des mineurs. Etude sociologique et juridique [France], par Chr. Lazerges-Rothé, bibl., 595.
V. *supra* 7.
V. *Organisation judiciaire* 1 (3° et 4°).
- Prévention :
- V. *infra* 27.
V. *supra* 18.
- Recherche :
- V. *supra* 11, 17.
- Rééducation :
- 27) L'expérience éducative de Wincroft [G.B.], par C. S. Smith, M. R. Farrant et J. H. Marchant, bibl., 290.
V. *supra* 16, 18, 20, 24.
- Enlèvement.**
Bibliographie :
In Bibl. pér., 307, n° 181.
- Enquête.**
V. *Police* 4, 7.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 296, n° 21.
- Enseignement.**
V. *Nécrologie* 3, 4.
- Entraide judiciaire.**
V. *Conventions internationales* 1.
- Environnement.**
La Société française pour le droit de l'—, Inf., 550.
V. *Traitement des délinquants* 6.
- Escroquerie.**
La criminalité des subventions en République fédérale d'Allemagne, par Kl. Tiedemann, bibl., 574.
V. *Faux-Falsification* 1, *Jeux et paris* 1.
- Espionnage.**
V. *Atteintes à la défense nationale, Procès pénaux* 2.
- Etablissements pénitentiaires.**
- 1) In Walczak, 349 et s.
 - 2) Tout savoir sur les prisons [France], par A. Armazet, bibl., 579.
 - 3) La Révolte de la Centrale Ney (5-13 décembre 1971), par le Comité Vérité Toul, bibl., 580.
 - 4) La honte des prisons [E.U.], rapp. nat. par B. H. Bagdikian et L. Dash, bibl., 581.
 - 5) In Malinverni, 669 et s.
 - 6) In Einsele, 676 et s.
 - 7) In Pinatel, 753 et s.; 757 et s.; 760 et s.
- V. *Centenaire, Congrès internationaux* 7, 16 (not. 1150 et s.), *Criminologie* 1, *Enfance et adolescence* (—), *Peine-Pénologie* 15, *Population pénitentiaire* 1, *Traitement des délinquants* 5, 7, *Travail pénal* (not. 256 et s.).

Etat de nécessité.

- V. *Interruption volontaire de la grossesse* 1.

Evocation.

- V. *Publicité mensongère*.

Exhibitionnistes.

- Contribution à l'étude de la personnalité exhibitionniste, par J. Stéphany, bibl., 282.

Expert-Expertise.

- 1) L'— psychiatrique, jurispr., 719, n° 1.
- 2) Serment de l'—, jurispr., 1027, n° 2.
- 3) Problèmes posés aux psychiatres par les missions d'expertise et de prise en charge de personnalité de délinquants à la demande des autorités judiciaires, par A. Certhoux, déf. soc., 1116.
V. *Juge d'instruction*.

Extradition.

- Extradition in International Law*, par I. A. Shearer, bibl., 285.

F**Faillites.**

- Bibliographie :
In Bibl. pér., 885, n° 218.

Faute.

- V. *Homicide* 2 (I, III).

Faux-Falsification.

- 1) Faux en écriture privée à défaut d'escroquerie, jurispr., 423, n° 3.
 - 2) Eléments constitutifs et répression du — en écritures publiques, jurispr., 689, n° 1.
 - 3) — en écriture privée réalisé par la plastification d'un billet d'autobus, jurispr., 690, n° 2.
 - 4) Faux. Préjudice, jurispr., 713, n° 1. (V. aussi *infra* 5).
 - 5) Le préjudice éventuel dans le faux en écritures, jurispr., 1008, n° 1. (V. aussi *supra* 4).
- V. *Droit pénal des sociétés* 1, *Fraudes et tromperies* 3, 5.

Femme (Problèmes concernant la).

- V. *Prostitution. Viol*.

Flagrant délit.

- V. *Vol* 2.

Fonctionnaires.

- 1) Le droit pénal concernant les — des Communautés européennes, par J. Feidt, Inf., 258.
- 2) Crimes et délits commis par des —, jurispr., 1027, n° 3.
V. *Corruption, Magistrats* 1, 2.

Fonds de commerce.

- V. *Immeubles*.

Force majeure.

- V. *Homicide* 2 (IV).

Fraudes et tromperies.

- I. Dans les aliments, dans les ventes :
 - 1) Fraudes et falsifications, jurispr., 159, n° 6.
 - 2) Fraudes et falsifications. Tromperies dans les ventes, jurispr., 160, n° 7.
 - 3) Fraudes et falsifications, jurispr., 424, n° 4.
 - 4) — dans les ventes. Publicité mensongère, jurispr., 429, n° 5.
 - 5) Fraude. Falsification dans les ventes d'engrais. Défaut de surveillance, jurispr., 715, n° 3.
- II. Dans les vins :
 - 6) Fraudes en matière de vins. Publicité mensongère, jurispr., 430, n° 6.
 - 7) Fraudes et délits dans les vins, jurispr., 717, n° 4.
- III. Divers :
 - 8) Fraudes en ce qui concerne le marquage obligatoire par catégories des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, législ., 178, n° 9.
 - 9) Activités frauduleuses internationales : v. *Congrès internationaux* 4.
 - 10) Fraudes électorales dans les votes par correspondance, jurispr., 414, n° 3.
 - 11) Jurisprudence récente sur la fraude fiscale, jurispr., 415, n° 4.
 - 12) Impossibilité, pour l'administration des impôts, de saisir des documents comptables en cas de fraude fiscale, jurispr., 691, n° 3. (V. aussi *Saisie* 2.)
 - 13) Les fraudes dans le commerce et l'industrie, par E. Rotman, bibl., 575.
 - 14) Les industriels de la fraude fiscale, par J. Cosson, bibl., 1167.
 - 15) — fiscale : v. *Droit pénal fiscal*.
V. *Droit pénal des sociétés* 1.

- G**
- Groupements économiques.**
V. *Droit pénal des sociétés 1.*
- H**
- Hébergement collectif.**
Infractions relatives à l'—, législ., 737, n° 8.
- Histoire.**
1) *In Susini*, 203 et s., 213 et s.
2) Le personnel pénitentiaire en Angleterre depuis 1850, par J.E. Thomas, bibl., 284.
3) *In Barbero Santos*, 634 et s.
4) *In Susini*, 787 et s.
5) *In Gramatica*, 929 et s.
6) — pénitentiaire : *in Pinatel*, 753 et s., 759 et s.
7) *In Pinatel*, 1056, et s.
V. *Avocats, Criminologie 1, Enfance et adolescence 6, 7, Etablissements pénitentiaires 3, Police 4, Procès pénaux 3, Talion, Traitement des délinquants 1.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 295, n° 1-4; 870, n° 1.
- Hold-up.**
In Susini, 1076 et s.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 1203, n° 113.
- Homicide.**
1) — involontaire, jurispr., 139, n° 2.
2) — involontaire, jurispr., 699, n° 1.
3) — involontaire. Accident de chantier, jurispr., 1018, n° 2.
4) Les — en Yougoslavie, par V. Pesic, bibl., 1170.
V. *Congrès internationaux 16* (not. 1145 et s.), *Coups et blessures 1* (II), *Enfance et adolescence 11.*
- Hôteliers.**
V. *Registres d'hôtel, Responsabilité civile.*
- I**
- Immeubles.**
Infractions relatives à certaines opérations portant sur les — et les fonds de commerce, législ., 728, n° 2.
V. *Vol. 1.*

- Impôts et taxes.**
L'imposition du revenu en Italie, par J. Daviter, bibl., 858.
- Imprudence.**
V. *Infractions 1.*
- Inadaptation.**
Bibliographie :
In Bibl. pér., 884, n° 199.
- Incendie.**
V. *Homicide 1* (III).
- Incompétence.**
V. *Décisions judiciaires 5, 6.*
- Infractions.**
1) Les délits d'imprudence, par A. Chavanne et M.-Cl. Fayard, 5.
2) *In Richert*, 248.
3) L'— consommée [France], par L. Rozes, 603.
4) *In Doll*, 921 et s.
5) *In Gramatica*, 931 et s., 934, 935 et s.
V. *Animaux, Appellations d'origine, Atteintes à la défense nationale, Banqueroute, Chèque 3, 4, Chiens, Code de la route 1, 2, 3, 4, Complicité, Coupes et abattages d'arbres, Débits de boissons 2, Dépôt légal, Droit pénal du travail 1, 2, 3, 4, Droit pénal financier 1, Eaux 1, 2, Empoisonneur, Energie 1, 2, Enfance et adolescence 8, Fonctionnaires 1, 2, Hébergement collectif, Immeubles, Interruption volontaire de grossesse 2, 3, Jeux et paris 1, Lutte contre la rage, Magistrats 1, 2, Marché de la viande, Mobiles du délit, Navigation, Pharmacie vétérinaire, Produits antiparasitaires à usage agricole, Produits pharmaceutiques, Profession 1, Régulation des naissances, Toxicomanie 3.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 298, n° 41-55; 872, n° 24-32.
- Injure.**
— et diffamation. Publicité des agissements, jurispr., 707, n° 4.
- Innocent.**
V. *Congrès nationaux (France) 4.*

- Institut de droit comparé de Paris.**
A la section de science criminelle de l'—, Inf., 1160.
- Instruction.**
1) —. Nullité de l'interrogatoire. Retrait de pièces nulles, jurispr., 162, n° 1.
2) Ordonnances ou arrêts de refus d'informer, jurispr., 166, n° 4.
3) *In Doll*, 913.
4) —. Qualification criminelle substituée à une qualification correctionnelle, jurispr., 1026, n° 1.
5) *In Vienne*, 1093 et s.
V. *Détention provisoire.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 297, n° 34-39.
- Interdiction de séjour.**
In Légal, 319 et s.
- Interpol.**
Organisation internationale de police criminelle, législ., 444, n° 11.
V. *Congrès internationaux 3, 4, 15, Police 9.*
- Interruption volontaire de la grossesse.**
1) Les dérogations au droit commun en matière d'—, législ., 725, n° 1.
2) Infractions en matière d'—, législ., 734, n° 7.
3) Infractions en matière d'—, législ., 1034, n° 10.
- J**
- Jeunes adultes.**
La recherche de la justice pour les — délinquants [G.B.], par J.C. Spencer et J. Desmond Morton, bibl., 588.
- Jeux et paris.**
1) Courses. Infractions à la législation sur les —. Escroquerie, jurispr., 420, n° 2.
2) — en matière de courses de chevaux, jurispr., 717, n° 5.
V. *Action civile 2.*
- Juge des enfants.**
1) *In Chazal*, 891, 896 et s.
2) *In Vérin*, 950 et s.
- Juge d'instruction.**
Le — et l'expert, par J. Michaud, parq. et instr., 791.
- Juge de l'application des peines.**
1) Les pouvoirs du — et leur évolution, par A. Légal †, 311.
2) *In pénit.*, 747 et s.
3) *In Vienne*, 1102 et s.
- Juge pénitentiaire.**
In Walczak, 354 et s.
- Jurés.**
V. *Cour d'assises 1.*
- Juridictions répressives.**
1) Compétence du tribunal correctionnel, jurispr., 167, n° 5.
2) Tribunaux indigènes aux Nouvelles-Hébrides, législ., 181, n° 15.
3) *In Richert*, 252.
V. *Aide judiciaire, Chambre d'accusation, Comité de probation, Cour d'assises, Enfance et adolescence (—), Organisation judiciaire 1, Tribunaux permanents des forces armées.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 297, n° 22-33; 1203, n° 105.
- Justice pénale.**
1) *In Richert*, 250.
2) La justice en France, par R. Charles, bibl., 835.
3) La séparation des fonctions de justice répressive, par Cl. Bergoignan-Esper, bibl., 835.
4) *In Susini*, 1070 et s.
5) L'application de la loi et de la justice criminelle. Etude introductive [E.U.], par P.B. Weston et K.M. Wells, bibl., 1163.
V. *Congrès internationaux 13, Congrès nationaux étrangers 1* (not. 558).
Bibliographie :
In Bibl. pér., 307, n° 179, 182, 185, 186; 308, n° 190, 192, 195, 196; 885, n° 216.
- Justice privée.**
V. *Vol 2.*
- K**
- Kacher (Viande).**
V. *Fraudes et tromperies 3* (B).

L

Légitime défense.

- 1) La — d'autrui, jurispr., 406, n° 2.
 - 2) *In Rozes* 605, 625 et s.
 - 3) — et dommage aux biens des tiers, par R.J. Silvano Fontana, bibl., 836.
- V. *Coups et blessures 1* (I), Vol 2.

Lésé.

La position du — dans la procédure pénale soleuroise, par U. Isch, bibl., 573.

Libération conditionnelle.

- 1) *In Légal*, 318 et s.
 - 2) *In Walczak*, 348, 351.
 - 3) La — n'est pas la liberté [E.U.], par R.J. Erikson, W.J. Crow, L.A. Zurcher, A.V. Connett, bibl., 1179.
- V. *Congrès nationaux étrangers 2, Etablissements pénitentiaires 4.*

Linguistique.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 885, n° 212; 1204, n° 133.

Loi pénale.

- 1) *In Richert*, 253.
 - 2) Théorie de la loi : v. *Interruption volontaire de la grossesse 1.*
- V. *Anormaux mentaux 7, Congrès nationaux étrangers 1* (not. 558), *Justice pénale 5.*

Lutte contre la rage.

Infractions en matière de —, légis., 728, n° 3.

M

Mafia.

Un concept opérationnel ou un stéréotype : la —, par J. Susini, pol., 201.

Magasins.

— de libre service : v. *Chantage.*

Magistrats.

- 1) Crimes et délits commis par des — et certains fonctionnaires, jurispr., 163, n° 2.

- 2) Crimes et délits commis par des — et certains fonctionnaires, jurispr., 180, n° 14.
 - 3) L'obligation du juge pénal de s'en tenir au chef d'accusation (Conformité de l'acte) [Suisse], par A. Meyer, bibl., 569.
 - 4) *In Pinatel*, 760 et s.
 - 5) Le juge unique au regard de la criminologie et de la politique criminelle, par J. Vérin, pénit., 766.
- V. *Congrès nationaux (France) 4* (not. 1142), *Juge des enfants, Juge d'instruction, Juge de l'application des peines, Juge pénitentiaire.*
- Bibliographie :
In Bibl. pér., 307, n° 182, 185; 308, n° 188, 192; 1203, n° 115.

Majorité pénale.

- 1) Influence en droit pénal spécial de l'avancement à dix-huit ans de l'âge de la majorité, légis., 177, n° 4.
- 2) Influence sur le régime des peines et des mesures de sûreté de l'avancement à dix-huit ans de l'âge de la majorité, légis., 179, n° 11.
- 3) Influence sur le droit pénal de l'enfance de l'avancement à dix-huit ans de la majorité, légis., 179, n° 12.
- 4) Influence sur la procédure pénale de l'avancement à dix-huit ans de l'âge de la majorité, légis., 180, n° 13.

Marché de la viande.

Infractions relatives au —, légis., 178, n° 8.

V. *Fraudes et tromperies 3* (A, B, D).

Marginalité sociale.

V. *Congrès internationaux 13.*

Médecine-Médecin.

V. *Armes à feu 2, Homicide 1* (II), *Médecine légale, Nécrologie 1, Traitement des délinquants 7.*

Bibliographie :
In Bibl. pér., 306, n° 154-159; 882, n° 158-175; 1201, n° 86-97.

Médecine légale.

- 1) La — [R.F.A.], par B. Mueller, bibl., 1192.
- 2) Manuel de — pour les médecins et les juristes [R.F.A.], par A. Ponsold, bibl., 1192.

- 3) — [R.F.A.], par G. Hansen, bibl., 1192.
 - 4) — [R.F.A.], par O. Prokop, bibl., 1193.
 - 5) Possibilités et techniques de détermination du sexe par l'étude morphologique cellulaire des tissus du corps et des taches de sécrétions [R.F.A.], par R. Helmer, bibl., 1193.
 - 6) Recherches médico-légales dans les taches de sang [R.F.A.], par F. Schleyer, bibl., 1194.
 - 7) Recherches médico-légales dans les accidents de la circulation, par W. Durwald, bibl., 1195.
- V. *Criminologie 2.*

Médicaments.

V. *Pharmacie 1, Pharmacie vétérinaire.*

Mesures de sûreté.

V. *Codes pénaux-Lois annexes 1.*

Milieu ouvert.

Traitement en — : v. *Congrès internationaux 8.*

Mobiles du délit.

Les —. Etude de criminologie et de droit pénal suisse et comparé, par A. Yotopoulos-Marangopoulos, bibl., 1182.

Monnaie.

V. *Congrès internationaux 3* (not. 261).

N

Nations Unies.

V. *Congrès internationaux 6.*

Navigation.

Infractions en matière de — sur le Rhin, légis., 444, n° 12.

Nécrologie.

- 1) Le docteur Jean Dublineau, par P. Hivert, Inf., 531.
- 2) Hermann Mannheim (1899-1974), par J. Pinatel, 537.
- 3) Robert Vouin, par M. Ancel, Inf., 1125.
- 4) Demostenes Madureira de Pinho, par H.C. Fragoso, Inf., 1127.

Non-lieu conditionnel.

In Walczak, 347.

Nullité.

V. *Instruction 1.*

O

Officier public ou ministériel.

Immixtion dans les fonctions d'huissier, jurispr., 131, n° 2.

Opinion publique.

- 1) *In Richert*, 248, 250.
 - 2) *In Vérin*, 463.
 - 3) *In Einsele*, 677 et s.
- V. *Etablissements pénitentiaires 2, 3, Prévention 2* (not. 1065, 1066 et s.), *Publications 1.*

Opposition.

V. *Appel 1.*

Ordre public.

In Barbero Santos, 643 et s.

V. *Etablissements pénitentiaires 3, Procès pénaux 2.*

Organisation judiciaire.

- 1) —, légis., 443, n° 9.
 - 2) —, légis., 1047, n° 21.
- V. *Codes de procédure pénale-Lois annexes.*

Organismes nationaux.

- 1) Le Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht de Fribourg-en-Brigau, par Y.M., 828.
 - 2) Un nouvel Institut pour les problèmes de la délinquance en Pologne, par B. Holyst, Inf., 547.
 - 3) Société générale des prisons : v. *Centenaire.*
 - 4) Société française pour le droit de l'environnement : v. *Environnement.*
- V. *Bureau d'orientation judiciaire, Congrès nationaux (France) 1, 3, 4, Institut de droit comparé de Paris.*

Organismes internationaux.

V. *Conseil de l'Europe, Interpol, Nations Unies.*

- P**
- Parl.**
V. *Jeux et —*.
- Pêche.**
V. *Produits de la — maritime*.
- Pécule.**
V. *Population pénitentiaire 2*.
- Peine-Pénologie.**
1) *In Pisapia*, 223 et s.
2) *In Harremoos*, 335 et s.
3) Pécule des détenus, légis., 442, n° 8.
4) *In Rozes*, 621 et s.
5) *In Barbero Santos*, 645 et s., 647 et s.
6) *In Foregger*, 655, 657 et s., 659 et s.
7) L'exécution des sanctions pénales, par A. Malinverni, 665.
(V. aussi *Congrès internationaux 12*.)
8) La situation effective de l'exécution des — dans la République fédérale d'Allemagne à l'heure actuelle, par H. Einsele, 673.
(V. aussi *Congrès internationaux 12*.)
9) *In Doll*, 921 et s.
10) *In Gramatica*, 933 et s., 942 et s.
11) La dispense d'exécution de la première — en cas de révocation du sursis avec mise à l'épreuve, jurispr., 1004, n° 2.
12) Réforme de l'exécution des —, légis., 1043, n° 19.
13) *In Vérin*, 1067.
14) *In Vienne*, 1101 et s.
15) *The Future of Imprisonment*, par N. Morris, bibl., 1173.
V. *Anormaux mentaux 6*, *Codes pénaux-Lois annexes 1*, *Congrès internationaux 12*, *Cumul de peines, Droit pénal (général) 5*, *Droit pénitentiaire, Majorité pénale 2*, *Peine de mort, Politique pénitentiaire, Publications 2*, *Resocialisation, Sursis 4*, *Talton, Traitement des délinquants 7*, *Tutelle*.
- Bibliographie :
In Bibl. pér., 300, n° 75-79; 875, n° 65-77; 1197, n° 28-40; 1203, n° 103.
- Peine de mort.**
1) *La pena de muerte como solución al problema de la delincuencia en Mexico*,

- par A.E. Palacios y Andrade, bibl., 273.
2) *In Barbero Santos*, 637 et s.
3) La — aux Etats-Unis (Rapport statistique sur les condamnations à mort), par J.P. Richert, Inf., 1127.
V. *Talton*.

Pénitentiaire.

- V. *Administration —*.
V. *Architecture —*.
V. *Condition —*.
V. *Droit —*.
V. *Etablissements —*.
V. *Histoire —*.
V. *Personnel —*.
V. *Politique —*.
V. *Population —*.
V. *Système —*.

Personnalité (Etude de la).

- 1) *In Y.M.*, 831 et s.
2) *In Vienne*, 1090 et s.
V. *Criminologie 5*, *Expert-Expertise 3*.

Personnalité criminelle.

- In Kellens*, 232 et s.

Personnel pénitentiaire.

- V. *Histoire 2*.

Pharmacie.

- 1) Exercice illégal de la — : médicaments et aliments diététiques, jurispr., 417, n° 5.
2) Plantes médicinales et exercice illégal de la —, jurispr., 694, n° 4.

Pharmacie vétérinaire.

- Infractions à la législation sur la —, légis., 1039, n° 16.

Philosophie.

- carcérale, technologie politique et criminologie clinique, par J. Pinatel, crim., 753.
V. *Congrès nationaux (France) 4* (not. 1143), *Droit pénal (général) 5*.

Plea-Bargaining.

- La procédure du « — » en droit américain, par J.-P. Richert, 375.

Plantes médicinales.

- V. *Pharmacie 2*.

P.M.U.

- V. *Jeux et paris 1*.

Police.

- 1) *In Richert*, 251.
2) La police nationale [France], par J.-J. Gleyzal, bibl., 291.
3) Contribution à une sociologie de la — [R.F.A.], par A. Goeschel, A. Heyer et G. Schmidbauer, bibl., 292.
4) Le maillet et le poirier [G.B.], par T.A. Critschley et P.D. James, bibl., 293.
5) La police de la police [France], par A. du Chevron du Pavillon, 359.
6) Science et —, études comparées III : Automatisations libératrices et science du passage à l'acte, par J. Susini, pol., 465.
7) Manuel de — technique [France], par M. Le Clère, bibl., 599.
8) — et politique au Québec, par G. Tardif, bibl., 601.
9) Organisation de la — judiciaire, légis., 1048, n° 22.
10) — et société criminogène (Deuxième partie), par J. Susini, pol., 1069.
11) *The — and the Underprotected Child*, par C.J. Flammang, bibl., 1190.

V. Circulation routière 4, Congrès internationaux 3, 4, Délinquance-Délinquants 7, Interpol, Procédure pénale 5, Urbanisation 1.**Bibliographie :**

- In Bibl. pér.*, 300, n° 68-71; 306, n° 160-174; 307, n° 177; 308, n° 194, 197; 874, n° 45 et 46; 883, n° 176-197; 885, n° 202, 207, 209-211, 213, 220-222; 1202, n° 98-102; 1203, n° 109, 110-117, 119-122.

Politique criminelle.

- 1) *In Bavcon*, 238 et s.
2) La — actuelle de la Finlande, par C. Arrighi, Inf., 818.
3) Deux initiatives en matière de — : le Conseil national suédois de prévention contre le crime et le Conseil écossais sur le crime, par C. Arrighi, Inf., 1129.

V. Congrès nationaux étrangers 1 (not. 554 et s.), *Défense sociale 1*, *Magistrats 5* (not. 771 et s.), *Prévention 2*, *Urbanisation 1*.**Politique pénitentiaire.**

- La — et les sanctions probatoires en Pologne, par S. Walczak, bibl., 343.

Pollution.

- V. *Eaux 1, 2*.

Population pénitentiaire.

- 1) Les prisons à l'américaine vues de l'intérieur, par R. Minton Jr, bibl., 283.
2) Valeurs pécuniaires appartenant aux détenus, légis., 738, n° 13.
V. *Système pénitentiaire 1*.

Prescription.

- In Rozes*, 631 et s.

Présomption d'innocence.

- V. *Congrès nationaux (France) 4*.

Presse.

- Bibliographie :
In Bibl. pér., 308, n° 193.

Prévention.

- 1) *In Richert*, 251.
2) L'efficacité de la — générale, par J. Vérin, crim., 1061.
V. *Congrès internationaux 6*.

Prévenu.

- La position du — dans la procédure pénale des prisons, par H.-J. Tarnutzer, bibl., 572.

Procédure pénale.

- 1) — [Portugal], par J. de Figueiredo Dias, bibl., 274.
2) Les procédures spéciales dans le procès pénal [Pologne], par St. Walos, bibl., 276.
3) Conséquence en — de l'interruption du service postal, légis., 443, n° 10.
4) *In Gordon*, 515 et s.
5) Traité de — policière [France], par Ch. Parra et J. Montreuil, bibl., 569.
V. *Défense (Droits de la), Détention provisoire, Droit pénal (général) 1, 2, Majorité pénale 4, Plea-Bargaining*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 296, n° 16-40; 871, n° 13-23; 1196, n° 7-11.

Procès pénaux.

- 1) La « bande à Baader » ou la violence révolutionnaire, bibl., 844.
2) *Friendship and Fratricide. An Analysis of Whittaker Chambers and Alger Hiss*, par M. A. Zeligs, bibl., 844.

- 3) La justice des vainqueurs. Le procès des crimes de guerre de Tokyo, par R. H. Minear, bibl., 851.
V. *Police 4*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 308, n° 198; 886, n° 224-227; 1204, n° 123-129.
- Produits antiparasitaires à usage agricole.**
Infractions en matière de —, légis., 178, n° 6.
- Produits de la pêche maritime.**
Importation des —, légis., 1039, n° 14.
- Produits Industriels.**
V. *Energie 1*.
- Produits pharmaceutiques.**
Infractions relatives à la délivrance des —, légis., 1034, n° 7.
- Professions.**
1) Infractions relatives à l'exercice de la — de coiffeur, légis., 1034, n° 9.
2) Exercice de la — de commissionnaire en douane, légis., 1039, n° 15.
3) — en criminologie : v. *Congrès nationaux étrangers 1* (not. 559).
V. *Produits de la pêche maritime*.
- Profession (Exercice illégal d'une).**
V. *Pharmacie 1, 2*.
- Prostitution.**
La prostituée. Statut et image, par A. Van Haecht, bibl., 1171.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 307, n° 183.
- Protection.**
— de la vie privée : v. *Droits de l'homme et du citoyen*.
- Proxénétilisme.**
V. *Action civile 4*.
- Psychiatrie.**
V. *Anormaux mentaux 3, Expert-Expertise 1, 3, Nécrologie 1*.
- Publications.**
1) Une nouvelle revue [France] : *Déviante*, par J. Susini, 539.
2) Une nouvelle revue yougoslave :
- Penologija*, par M. Tomic-Malic, Inf., 544.
V. *Dépôt légal*.
- Publicité.**
V. *Injure*.
- Publicité mensongère.**
Règlementation économique. Evocation, jurispr., 165, n° 3.
V. *Fraudes et tromperies 4, 6*.
- Puissance publique.**
V. *Responsabilité pénale 1*.

Q

- Qualification.**
V. *Coups et blessures 2 (II), Instruction 4*.

R

- Racisme.**
Bibliographie :
In Bibl. pér., 296, n° 19; 885, n° 204.
- Recel-Receleur.**
Le receleur professionnel, par C. B. Kločars, bibl., 1169.
- Recherche scientifique.**
1) In Bavcon, 238 et s.
2) In Kellens, 243 et s.
3) In Pinatel, 1057 et s.
V. *Congrès internationaux 1, 16, Criminologie 4, Enfance et adolescence 11, Organismes nationaux 2, Prévention 2, Sciences sociales*.
- Réduction de peine.**
In Légal, 323 et s.
- Réforme du droit pénal.**
V. *Administration de la justice* (not. 648 et s).
- Registres d'hôtel.**
Abrogation des incriminations relatives aux —, légis., 1032, n° 4.
(V. aussi *Responsabilité civile*.)

- Régulation des naissances.**
Infractions en matière de —, légis., 441, n° 5; 1033, n° 6.
- Réhabilitation.**
V. *Sursis 4* (not. 687 et 688).
- Relations publiques.**
V. *Enfance et adolescence 1*.
- Repentir actif.**
In Rozes, 620 et s.
- Resocialisation.**
— : an *American Experiment*, par D. B. Kennedy et A. Kerber, bibl., 1180.
V. *Enfance et adolescence (Rééducation), Traitement des délinquants 1, Tutelle*.
- Responsabilité civile.**
Abolition de la — des aubergistes et hôteliers du fait de leurs clients non inscrits, légis., 1031, n° 1. (V. aussi *Registres d'hôtel*.)
- Responsabilité pénale.**
1) A propos d'un arrêt récent du Conseil d'Etat : la responsabilité de la puissance publique en raison des fautes des services pénitentiaires, par B. Dutheil-Lamonthézie, pénit., 183.
2) De la doctrine de la responsabilité en raison de l'acte, par H. R. Fluri, bibl., 568.
V. *Anormaux mentaux 1, 2* (not. 521) 7, 8, *Droit pénal (général) 5, Droit pénal des sociétés 1, Infractions 1*.
- Rétroactivité (Non-).**
V. *Communautés européennes*.
- Sanctions probatoires.**
V. *Politique pénitentiaire*.
- Sciences sociales.**
Le rapport de l'O.C.D.E. sur la politique des — en France, par J. Vérin, crim., 194.
- Secret.**
Les pouvoirs d'investigation des douanes et le — bancaire, jurispr., 1011, n° 3.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 884, n° 198, 207.
- Semi-liberté.**
In Légal, 314 et s.
- Serment.**
V. *Cour d'assises 1, 2, Expert-Expertise 2*.
- Services sociaux.**
1) In Richert, 248.
2) Le travail social en prison [G.B.], par M. Shaw, bibl., 846.
V. *Congrès nationaux (France) 1*.
- Sociétés.**
V. *Droit pénal des —*.
- Société générale des prisons.**
V. *Centenaire*.
- Sociologie.**
1) In Pinatel, 193 et s.
2) In Susini, 211 et s.
3) In Susini, 788 et s.
4) — criminelle : in Pinatel, 451 et s.
V. *Congrès internationaux 15, Dangereusité 1, Déviance 1, 2, Enfance et adolescence 4, 13, Police 10*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 307, n° 178; 308, n° 191.
- Statistiques.**
V. *Peine de mort 3*.
- Suicide.**
V. *Déviante 1, Enfance et adolescence 14*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 885, n° 205.
- Suppression de correspondance.**
V. *Violation de correspondance*.

Sursis.

- 1) — partiel et amnistie, jurispr., 126, n° 2.
- 2) *In* Walczak, 348, 351.
- 3) *In* Foregger, 658.
- 4) Les effets de la condamnation avec — réputée non avenue, jurispr., 683, n° 2.

Sursis avec mise à l'épreuve.

In Légal, 317 et s.
V. *Peine-Pénologie* 11.

Système pénitentiaire.

- 1) La violence et le — d'Ecosse, par A. M. Stephen, *déf. soc.*, 527.
 - 2) *In* Arrighi, 825 et s.
 - 3) La lutte pour la justice [E.U.], *bibl.*, 1164.
- V. *Etablissements pénitentiaires* 2, 4.

T**Talion.**

Le — en droits égyptien et musulman, par M. A. Charaf Eldine, 393.

Tapage nocturne.

Jurispr., 706, n° 3.

Témoin.

V. *Cour d'assises* 2.

Tentative.

In Rozes, 619 et s.

Terrorisme.

Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 307, n° 175.

Toxicomanie.

- 1) Les stupéfiants et les législations européennes, par R. Simi de Burgis, *bibl.*, 288.
 - 2) Les délits contre la santé [Mexique], par J. Brito Rojas, *bibl.*, 288.
 - 3) Infractions en matière de stupéfiants, *législ.*, 442, n° 7.
 - 4) Aspects pénaux de l'abus des drogues. *Penal Aspects of Drug Abuse*, *bibl.*, 843.
- V. *Congrès internationaux* 3 (not. 260), 15, *Enfance et adolescence* 3, 4.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 1203, n° 108.

Trafic d'influence.

V. *Corruption*.

Trahison.

V. *Atteintes à la défense nationale*.

Traitement des délinquants.

- 1) Livre de référence sur l'éducation en prison. Le passé, le présent et l'avenir, par A. R. Roberts, *bibl.*, 583.
 - 2) *In* Malinverni, 668 et s.
 - 3) *In* Einsele, 673 et s.
 - 4) *In* Pinatel, 760 et s.
 - 5) Le traitement pénitentiaire des délinquants, par T. P. Morris, *bibl.*, 846.
 - 6) *Social Work in the Environment* [G.B.], par M. Davies, *bibl.*, 848.
 - 7) Evolution psychologique de la notion de traitement et de la notion de sanction chez le détenu, par A. Mathé, *pénit.*, 1051.
 - 8) En milieu ouvert : v. *Congrès internationaux* 8.
- V. *Anormaux mentaux* 3, *Congrès nationaux étrangers* 2, *Enfance et adolescence (Rééducation)*, *Juge de l'application des peines* 1, *Peine-Pénologie* 15, *Resocialisation*, *Services sociaux* 2.

Travail pénal.

Une expérience de rémunération du — aux salaires du marché extérieur : la prison-usine de Tillberga, par C. Arrighi, *Inf.*, 254.
V. *Peine-Pénologie* 3, 15 (not. 1175).

Travaux publics.

V. *Homicide* 2 (II, III).

Tribunaux permanents des forces armées.

In Doll, 902 et s.

Tribunaux prévôtaux.

In Doll, 925.

Tutelle.

La — pour cause de détention pénale, par E. Murer, *bibl.*, 587.

U**Urbanisation.**

- 1) — et criminalité, numéro spécial de la *Chronique sociale de France*, n° 3, 1969, *bibl.*, 273.
- 2) *In* Susini, 785 et s.

Urbanisme.

V. *Débâts de boissons* 1, *Destruction-Dégradation*.

Usure.

—, détermination du taux effectif, jurispr., 714, n° 2.

Usurpation de titre ou de fonction.

V. *Officier public ou ministériel*.

V-W-X-Y-Z**Valeurs pécuniaires.**

V. *Population pénitentiaire* 2.

Véhicules à moteur.

In Vérin, 1067.
V. *Homicide* 1 (V).

Ventes.

V. *Fraudes et tromperies* 2.

Victime-Victimologie.

In Susini, 1076.
V. *Action publique*, *Congrès internationaux* 14, *Congrès nationaux (France)* 4 (not. 1143 et s.), *Droit pénal économique* 2, *Lésé*, *Viol*.

Viol.

Le —. Comment l'éviter et que faire si cela vous est impossible, par June-Bundy et Joseph Csida, *bibl.*, 1172.

Violation de correspondance.

Suppression ou —, jurispr., 705, n° 2.

Violation de domicile.

Jurispr., 146, n° 4.

Violence.

La — criminelle aux Etats-Unis, par W. Middendorf, *bibl.*, 577.
V. *Congrès internationaux* 1, *Procès pénaux* 2, *Système pénitentiaire* 1.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 308, n° 189.

Voies de recours.

- 1) Les — dans le procès pénal. *Traité théorique et pratique*, 2 vol. : I. Les disciplines générales. II. Moyens particuliers des — [Italie], par G. Petrella, *bibl.*, 275.
 - 2) Le recours en réforme en procédure pénale vaudoise, par P.-R. Gilliéron, *bibl.*, 572.
- V. *Appel*.

Vol.

- 1) — qualifié, jurispr., 151, n° 1.
 - 2) — à l'étalage et « justice privée », par P. Rust, *bibl.*, 586.
- V. *Chantage*.

III. — TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITES DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

- A**
- AICHHORN (A.), 858.
 ANDREJEW (Igor), 584.
 ANTHONY (H. Sylvia), 870.
 ARLET (Dieter), 589.
 ARMAZET (André), 579.
 AUDUREAU (André), 839.
- B**
- BAGDIKIAN (Ben H.), 581.
 BARRON MAYS (John), 859.
 BERGOIGNAN-ESPER (Claudine), 835.
 BRELJE (Terry B.), 576.
 BRITO ROJAS (José), 288.
 BURKART (Bernhard), 571.
 BUSSY (André), 1183.
- C**
- CHARLES (Raymond), 835.
 CHIROL (Yves), 1185.
 CHOQUET (M.), 591.
 CLINARD (Marshall B.), 845.
 CLYNE (Peter), 1184.
 CONNETT (Archie V.), 1179.
 CONRAD (Peter), 571.
 CONSTANT (Noël), 862.
 COSSON (Jean), 1167.
 CRITSCHLEY (T. A.), 293.
 CROW (Wayman J.), 1179.
 CSIDA (Joseph), 1172.
 CSIDA (June-Bundy), 1172.
- D**
- DAMIEN (André), 1166.
 DASH (Léon), 581.
- DAVIDSON (F.), 591.
 DAVIES (Martin), 848.
 DAVITER (Jürgen), 858.
 DEPAGNE (M.), 591.
 DESMOND MORTON (J.), 588.
 DOUGLAS (Jack D.), 279.
 DUNLOP (Anne B.), 865.
 DURWALD (Wolfgang), 1195.
- E**
- ERIKSON (Rosemary J.), 1179.
- F**
- FARRANT (M. R.), 290.
 FIGUEIREDO DIAS (Jorge de), 274.
 FLAMMANG (C. J.), 1190.
 FLURI (Hans-Rudolf), 568.
 FRAGOSO (Heleno Claudio), 288.
- G**
- GERMANN (O. A.), 287.
 GILLIERON (Pierre-René), 572.
 GLEYZAL (J.-J.), 291.
 GOESCHEL (Albrecht), 292.
 GREBING (Gerhardt), 837.
 GUINDON (Jeannine), 289.
- H**
- HANSEN (Gerhard), 1192.
 HELLMER (J.), 587.
 HELMER (Richard), 1193.
 HEYER (Anselm), 292.

- I**
- IRVINE Jr. (Lynn M.), 576.
 ISCH (Ulrich), 573.
- J**
- JACQUEY (M.), 864.
 JAMES (P. D.), 293.
 JESCHECK (Hans-Heinrich), 271.
 JUNGER-TAS (J.), 861.
- K**
- KELLENS (Georges), 1168.
 KENNEDY (Daniel B.), 1180.
 KERBER (August), 1180.
 KERNER (Hans-Jürgen), 574.
 KLEINKNECHT (Theodor), 853.
 KLOCKARS (Carl B.), 1169.
 KUNST (Günther), 852.
- L**
- LACOSTE (Jacques), 839.
 LARGUIER (Jean), 842.
 LAZERGES-ROTHE (Christiane), 595.
 LE CLÈRE (Marcel), 599.
 LEVASSEUR (G.), 595.
 LÖFFLER (Klaus H. A.), 271.
- M**
- McCABE (Sarah), 865.
 McGRATH (John H.), 593.
 MALEWSKA (Hanna), 1185.
 MARCHANT (J. H.), 290.
 MAZEROL (M.-T.), 864.
 MAZURCZAK (Eric), 578.
 MERLE (Roger), 565.
 METZGER (Hubert Andreas), 576.
 MEYER (Armand), 569.
 MIDDENDORF (Wolf), 577.
 MINEAR (Richard H.), 851.
 MINTON Jr. (Robert), 283.
 MOHR (Hartmut), 579.
 MONTREUIL (Jean), 569.
 MORLAND (Nigel), 281.
 MORRIS (Norval), 1173.
 MORRIS (T. P.), 846.
- N-O**
- MUELLER (B.), 1192.
 MÜHLHAUS (Hermann), 854.
 MURER (Erwin), 587.
 MURRAY LOWSON (David), 868.
- N-O**
- NELSON (Alvar), 1181.
- P-Q**
- PALACIOS Y ANDRADE (Alejandro Enrique), 273.
 PAOLELLA (Alfredo), 590.
 PARRA (Charles), 569.
 PESIC (Vukasin), 1170.
 PETRELLA (Generoso), 275.
 PEYRE (Vincent), 1185.
 PONSOLD (Albert), 1192.
 POST (Richard S.), 841.
 PROKOP (O.), 1193.
- R**
- REIFEN (David), 594.
 REISSIG (Gottfried), 852.
 ROBERTS (Albert R.), 583.
 ROBIN (Jean), 839.
 ROCHER (Guy), 601.
 ROSS (A.), 1165.
 ROSS (H. Laurence), 278.
 ROTMAN (Edgardo), 575.
 RUSCONI (Baptiste), 1183.
 RUST (Paul), 586.
- S**
- SCARPITTI (Frank R.), 593.
 SCHLEMMER (François), 862.
 SCHLEYER (F.), 1194.
 SCHMIDBAUER (Gertraud), 292.
 SCHWARZ (Otto), 853, 853.
 SEGOND (P.), 864.
 SELLIER (Karl), 294.
 SELOSSE (J.), 864.
 SHAW (Margaret), 846.
 SHEALDS (Robert W.), 1189.
 SHEARER (I. A.), 285.
 SILVANO FONTANA (Raul José), 836.
 SIMI DE BURGIS (Romeo), 288.

SIREY

Collection Cours Élémentaire - Droit - Économie

DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

Avec mise à jour
au 15 août 1975

4^e édition

par

Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de Droit, d'Économie et de Sciences sociales de Paris

et

Albert CHAVANNE

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lyon II

Un volume broché, 268 pages, 23,5 × 18, 36 F (franco : 44 F)

En vente chez votre libraire ou aux Éditions SIREY
(prix franco)

Éditions SIREY, 22, rue Soufflot - 75005 PARIS

ÉDITIONS SIREY

22, rue Soufflot, 75005 PARIS

C.C.P. : Paris 3319

DROIT PÉNAL SPÉCIAL

8^e édition entièrement refondue et mise à jour du précis de Francisque GOYET

par **Marcel ROUSSELET,**

Premier Président honoraire de la Cour d'Appel de Paris, Membre de l'Institut,

Pierre ARPAILLANGE,

Directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice,

et **Jacques PATIN,**

Conseiller à la Cour d'Appel de Paris.

La précédente édition datant de 1958, l'ouvrage a dû être entièrement remanié et complété.

Divisé en sept grandes parties qui englobent la totalité du droit pénal spécial, il est suivi d'une table analytique particulièrement détaillée.

Les auteurs se sont attachés à traiter, non seulement les *infractions traditionnelles* (crimes et délits contre la paix publique, les personnes et les biens), ou encore les *dispositions répressives* commandées par la récente évolution de la criminalité (lutte contre les stupéfiants, protection des enfants, détournements d'avions, infractions fiscales et douanières), mais aussi *l'ensemble des mesures qui concourent à la protection de chacun* (protection de la santé publique, atteinte à la vie privée, lutte contre la pollution, etc.).

Le livre est conçu selon une méthode éprouvée, qui a fait la réputation des éditions antérieures. On y trouvera une analyse détaillée des éléments constitutifs de chaque infraction et des pénalités, accompagnée de la jurisprudence la plus récente.

Extrait de la table des matières :

- Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.
- Infractions contre la Constitution et la paix publique.
- Attentats contre les personnes.
- Crimes et délits contre la propriété.
- Destructeurs et dégradations.
- Attentats dirigés à la fois contre les personnes et les biens.
- Infractions fiscales et infractions douanières.
- Table alphabétique.

Un volume cartonné, 1 014 pages, 16 × 24, 1972 : 130 F
(137 F franco)

En vente chez votre libraire ou aux Éditions SIREY
(prix franco)

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — P. ARPAILLANGE, Conseiller à la Cour de cassation. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cassation. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Conseiller à la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Procureur général près la Cour d'appel de Metz. — A. DECOCQ, Doyen de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Maître de conférences agrégée à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — P.-J. DOLL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — H. FERAUD, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — R. GASSIN, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — J. GOULESQUE, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — Le Professeur J. IMBERT, Recteur de l'Académie de Versailles. — A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — L. JOSEPH, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — M. LABORDE-LACOSTE, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — J. LARGUIER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — R. LEGEAIS, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — C. LE GUNEHEC, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — G. LORENZ, Avocat au Barreau de Versailles. — P. LUTZ, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — G. MARC, Maître de conférences à l'Ecole nationale de la magistrature. — G. MAZO-SUTTON, Juge au Tribunal de Paris. — R. MERLE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — J. MICHAUD, Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris. — P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. — R. NEHER, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — R. OTTENHOF, Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — M. SACOTTE, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — B. SALINGARDES, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. — V. V. STANCIU, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — A. TOULOUSE, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — A. TOUREN, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — J. VERIN, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — R. VIENNE, Conseiller à la Cour de cassation. — A. VITU, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). — I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — A. BERISTAIN, Directeur du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien. — D. J. CARANIKAS, Professeur à l'Université de Thessalonique. — F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — H. H. A. COOPER, Professeur à l'Université de New York. — J. CORDOBA RODA, Co-Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Barcelone. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.